



HAL
open science

Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique: l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire

Sophie Fantoni-Quinton, Johanna Saison-Demars

► To cite this version:

Sophie Fantoni-Quinton, Johanna Saison-Demars. Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique: l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire. [Rapport de recherche] Université de Lille 2. 2016. halshs-01480575

HAL Id: halshs-01480575

<https://shs.hal.science/halshs-01480575>

Submitted on 1 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique

L'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire

**Université Lille 2
Centre de Recherches Droits et Perspectives du Droit**

Étude dirigée par

Sophie Fantoni-Quinton,

Professeur à l'université Lille 2 Droit et Santé

et

Johanne Saison-Demars

Maître de conférences HDR à l'université Lille 2 Droit et Santé

Février 2016

**Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche
réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice
(convention n° 12-32).**

**Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.
Toute reproduction même partielle est subordonnée à l'accord de la
Mission.**

Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique

L'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire

**Université Lille 2
Centre de Recherches Droits et Perspectives du Droit**

Étude dirigée par

Sophie Fantoni-Quinton,
Professeur à l'université Lille 2 Droit et Santé
et

Johanne Saison-Demars
Maître de conférences HDR à l'université Lille 2 Droit et Santé

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice convention n° 12-32.

**Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.
Toute reproduction même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.**

REMERCIEMENTS

Nous tenons sincèrement à remercier l'ensemble des membres de notre équipe de recherche pour leur implication dans la réussite de nos travaux, en particulier Monsieur Eric FOURE, secrétaire général du Centre de recherches Droits et Perspectives du Droit, et Madame Betty ZUPAN, secrétaire administrative.

Nous adressons également nos plus vifs remerciements à nos collègues Alexandre GALLOIS et François VIALLA, pour leurs précieux conseils.

Nous remercions enfin Damien BONNEROT et Cindy CHEMAMA, doctorants, pour leur contribution à cette recherche collective.

LISTE DES AUTEURS

Mathilde CARON, Maître de conférences à l'Université Lille 1, CRDP-LEREDS (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe de Recherches en Droit Social).

Sophie FANTONI-QUINTON, Professeur à l'Université Lille 2, CRDP-LEREDS (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe de Recherches en Droit Social).

Geoffroy HILGER, Docteur en droit privé et sciences criminelles, CRDP-Equipe René Demogue (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe René Demogue).

Céline LEBORGNE, Maître de conférences à l'Université Lille 2, CRDP-LEREDS (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe de Recherches en Droit Social).

Coralie LEUZZI-LOUCHART, Doctorante contractuelle en droit public à l'Université Lille 2, CRDP-ERDP (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe de Recherches en Droit Public).

Patrick MEUNIER, Professeur à l'Université Lille 2, CRDP-ERDP (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe de Recherches en Droit Public), co-directeur de l'Equipe de Recherches en Droit Public.

Johanne SAISON-DEMARS, Maître de conférences HDR à l'Université Lille 2, CRDP-ERDP (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe de Recherches en Droit Public).

Claire-Annie SCHMANDT, Docteur en droit privé et sciences criminelles, CRPD-LERADP (Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit – Equipe de Recherches Appliquées au Droit Privé), Avocat au barreau de Lille.

LISTE DES CONTRIBUTIONS

Mathilde CARON, Sophie FANTONI-QUINTON et Céline LEBORGNE,

- « Le principe de précaution en droit social »
- « Le terrain d'investigation jurisprudentiel en droit social : l'obligation de sécurité de résultat et la faute inexcusable »
- « Une responsabilité pour faute en droit social »
- « L'impact du principe de précaution sur la responsabilité de l'employeur à travers l'obligation de sécurité de résultat »
- « Les présomptions en droit de la santé en milieu de travail : le principe de précaution facilitateur »
- « La causalité incertaine ou la multi-causalité : l'exemple des risques psycho-sociaux »
- « La réparation des préjudices d'anxiété : un exemple d'indemnisation d'un dommage incertain. Etude en droit social »
- « Le renforcement de l'obligation de sécurité résultat en droit social : entre prévention et précaution ? »
- « L'engagement de la responsabilité de l'employeur malgré l'incertitude scientifique »

Geoffroy HILGER,

- « Le principe de précaution en droit civil »
- « Un champ d'investigation jurisprudentiel étendu en droit civil »
- « L'extension relative de la responsabilité civile à une faute générale de précaution »
- « Une responsabilité objective du fait des ondes fondée sur la théorie des troubles anormaux du voisinage »
- « Une responsabilité civile objective fondée sur la sécurité attendue du produit de santé »
- « L'incertitude scientifique suppléée par le recours aux présomptions en droit de la responsabilité civile »
- « La délicate réparation du préjudice éventuel en droit de la responsabilité civile »
- « La réparation du préjudice d'anxiété de la victime exposée à un risque de dommage dans le cadre du droit de la responsabilité civile »
- « L'indemnisation d'un évènement réalisé ou défavorable par la perte de chance dans le cadre du droit de la responsabilité civile »
- « La réparation du préjudice spécifique de contamination : l'indemnisation intégrale de risques sanitaires hypothétiques non maîtrisés »

- « L'extension du recours aux présomptions de fait : l'exemple des infections nosocomiales en droit de la responsabilité civile »
- « L'accroissement potentiel de l'office du juge civil »
- « La préséance accordée aux règles de la responsabilité civile sur le principe de précaution »
- « L'encadrement nécessaire de l'usage du principe de précaution »

Coralie LEUZZI-LOUCHART,

- « La réparation des préjudices d'anxiété : un exemple d'indemnisation d'un dommage incertain. Etude en droit administratif »

Patrick MEUNIER,

- « Le principe de précaution sous le prisme de la jurisprudence de la Cour de justice l'Union européenne »

Johanne SAISON-DEMARS,

- « Le champ d'investigation de l'étude »
- « Le principe de précaution en droit administratif »
- « L'approche jurisprudentielle en droit administratif »
- « Une responsabilité pour faute en droit administratif »
- « Une responsabilité sans faute en droit administratif »
- « La réparation de la perte de chance : l'indemnisation d'un dommage en réalité éventuel. Etude en droit administratif »

Claire-Annie SCHMANDT,

- « Le principe de précaution en droit pénal »
- « L'approche jurisprudentielle en droit pénal »
- « L'appréhension délicate de la faute pénale de précaution »
- « L'exigence d'un lien de causalité certain en droit pénal »
- « Le principe de légalité : un obstacle à la pénétration du principe de précaution en droit pénal »

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	9
Section 1. Le champ d'investigation de l'étude	11
Section 2. La méthodologie de l'étude	25
Section 3. Le principe de précaution : un vecteur d'enrichissement du droit de la responsabilité juridique ?	59
PARTIE 1. L'influence du principe de précaution sur les conditions d'engagement de la responsabilité juridique	63
Section 1. Principe de précaution et fait générateur du dommage	65
Section 2. Principe de précaution, lien de causalité et incertitude scientifique.....	105
Section 3. Principe de précaution et préjudices.....	127
PARTIE 2. L'émergence en demi-teinte d'une responsabilité sanitaire spécifique liée à l'usage du principe de précaution	177
Section 1. Le dévoiement du principe de précaution	179
Section 2. Les résistances du droit de la responsabilité juridique	197
CONCLUSION GENERALE	213

INTRODUCTION GENERALE

Le principe de précaution est au cœur de tous les débats. La proposition de loi de juin 2014 retirant ce principe de la Constitution en est l'illustration. Selon les députés en cause, le principe de précaution « s'est transformé au fil du temps en principe d'inaction ».

Le développement du principe de précaution dans le discours juridique ne s'est pas accompagné d'une définition uniforme et évidente du concept qui en résulte. Ses contours ne sont pas établis avec certitude. Le principe de précaution suggère essentiellement une prise en compte précoce de risques potentiels, identifiés mais non encore avérés en l'état des connaissances scientifiques¹. Il se distingue de la prévention qui consiste à prendre des mesures nécessaires à la non survenance d'un événement prévisible, ou en tout cas probabilisable. La prévention s'effectue dès lors que le risque est connu. La précaution agit finalement à l'identique mais multiplie la prudence en confrontant le décideur au risque de l'incertain². Les contours de la précaution sont assez délicats à tracer, comme en témoignent divers auteurs : « *Le principe de précaution, disent les uns, exprimerait les valeurs d'une société qui refuserait l'innovation et voudrait le "risque zéro". Le principe de précaution, plaident les autres, serait l'expression d'une philosophie générale de la responsabilité que l'on devrait opposer à toute personne qui fait courir un risque à d'autres. Pour d'autres encore, le principe de précaution serait moins un principe d'abstention que d'action. Il inviterait à agir, à innover, mais selon des règles qu'il faudrait préciser* »³. L'incertitude est au cœur de la précaution. Le débat suscité par ce principe implique donc d'en préciser les contours, c'est-à-dire de déterminer le champ de notre investigation (Section 1) et de préciser la méthodologie de l'étude (Section 2), puisque le raisonnement juridique se trouve confronté à l'approximatif dans ce domaine.

Chronologiquement, l'accent a prioritairement été placé sur la dimension procédurale du principe, autrement dit sur l'influence qu'exerce le concept de précaution sur les processus décisionnels. Ce n'est que subsidiairement que la composante substantielle du principe a retenu l'attention. Cet intérêt, certes pusillanime, s'est développé au contact de la production normative, jurisprudentielle et scientifique. A ce titre, le droit public a pris une avance sur le

¹ Le risque avéré est un risque dont la nature et la probabilité de réalisation sont connus. Un risque potentiel est un risque incertain, sur lequel la science n'a pas encore apporté de réponse.

² EL BERRY (J.), *Le principe de précaution en entreprise*, Mémoire DEA Droit social, 1998.

³ EWALD (F.), GOLLIER (C.), SADELEER (N. de), *Le principe de précaution*, 2^{ème} éd., coll. Que sais-je ?, Paris : PUF, 2009.

droit privé en raison de l'influence immédiate que le principe de précaution exerce sur le contrôle de l'action des autorités publiques. Malgré les critiques, les limites et les doutes que ce principe peut susciter, il n'en demeure pas moins que le principe de précaution peut contribuer à l'enrichissement de la substance du droit, notamment en tant que source de responsabilité (Section 3).

Section 1. Le champ d'investigation de l'étude

Le caractère flou des contours du principe de précaution et notamment l'incertitude qui entoure le risque suspecté et qui le sépare de la prévention implique de procéder à une clarification de l'objet de l'étude. C'est donc d'abord sur la distinction entre les concepts de prévention et de précaution qu'il faut s'interroger (§ 1). En effet, la distinction entre « risque avéré » et « risque suspecté » conduit à appréhender la manière dont le droit réceptionne l'incertitude au cœur de l'évaluation des risques. Passée cette première étape de détermination du champ d'application de la précaution, c'est au « principe » qu'il convient de s'intéresser.

Une première approche normative du principe de précaution conduit à interroger les contours exacts de la notion de précaution afin de la distinguer de la notion de prévention en général puis et surtout dans le champ sanitaire (§ 2). C'est à cette condition qu'il sera possible d'en identifier les conséquences sur l'office des juges confrontés à son invocation de plus en plus fréquente par les requérants dans le cadre d'actions en responsabilité. Dans ce contexte précis, se pose la question de la place des données scientifiques dans l'élaboration du raisonnement juridique, particulièrement lorsqu'il est question du droit de la responsabilité (§ 3).

§ 1/ De la prévention à la précaution

L'ascension du principe de précaution dans le discours juridique a été fulgurante. Elle consacre l'avènement du concept de précaution au rang de principe. La détermination du principe de précaution s'avère ainsi plus précise que la notion de précaution, ce d'autant plus que cette dernière était originellement assimilée à la prévention (A). Cette confusion est d'ailleurs entretenue par le fait que la prévention est permise par la précaution (B) et que les juges opèrent une qualification identique entre le défaut de prévention et le défaut de précaution (C). Il est donc impératif d'identifier le principe de précaution au regard des principes voisins (D.)

A/ L'assimilation originelle des notions de prévention et de précaution

L'assimilation des notions de prévention et de précaution transparait de l'étude du droit positif. Ce phénomène revêt une double réalité. Il y a d'abord imbrication des notions, l'une ne pouvant exister que par la mise en œuvre de l'autre. La prévention est ainsi permise par la

précaution. Il y a ensuite confusion des notions. Défaut de prévention et défaut de précaution connaissent une qualification identique : la faute.

B/ La prévention permise par la précaution

Une approche étymologique permet de mettre en évidence les rapports entretenus par ces deux notions⁴. Si le préfixe d'origine latine, commun aux deux termes, les rapproche, leur racine permet de les distinguer. Dans les deux cas, le préfixe *prae* commande, en effet, « d'anticiper », « d'agir avant ». Toutefois, pour être effective, la prévention suppose encore l'adoption de mesures destinées à éviter la venue (du latin *venire*) d'un événement. Elle se définit, en conséquence, par son but. En revanche, la précaution commande de « prendre garde », et se définit ainsi par la nature de l'attitude à tenir et non par sa finalité. Or, parvenir à éviter la survenue d'un événement suppose de « prendre garde » et partant l'adoption de « mesures de précaution ». La précaution devient alors le moyen de la prévention. Le droit positif confirme l'imbrication des notions mise en exergue par l'approche étymologique. La finalité de la police administrative est de prévenir les atteintes à l'ordre public. Pour remplir cet objectif, l'autorité investie du pouvoir de police prend des « précautions ». L'article L. 2212-2 du Code général des collectivités locales inclut ainsi, parmi les missions de la police municipale, « le soin de *prévenir, par des précautions* convenables (...) les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature ». Le contentieux de la responsabilité médicale révèle également cette association des notions en confiant au juge le soin d'apprécier « les précautions utiles à la prévention des risques »⁵. La Cour administrative d'appel de Paris considère ainsi « qu'en plaçant [une patiente] dans une chambre occupée par d'autres personnes et dont la fenêtre était bloquée; (...) *les services de l'hôpital (...) ont pris les précautions utiles et raisonnables pour prévenir la patiente des dangers* que son état dépressif était susceptible de lui faire encourir »⁶. De même, certains textes destinés à « prévenir » la réalisation d'un danger médical explicitent « les précautions » à prendre pour atteindre cet objectif. De cette manière, une circulaire du 6 février 1996 indique « les précautions à

⁴ DAUZAT (A.), DUBOIS (J.), MITTERAND (H.), *Nouveau dictionnaire étymologique et historique* :

- précaution : « fin XV^e siècle, du latin *praecautio*, de *prae*, devant, et *cavere*, prendre garde » (p. 595) ;

- prévention : « fin XIII^e siècle, du latin *praeventio*, de *prae*, devant, et *venire*, venir » (p. 601).

⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 9 décembre 1992, *Danan c/ Soc. Clinique de Parly II, Mme Lerond, CPAM et CRAMIF*, n° 91-12.697, à propos d'un arrêt cardio-respiratoire entraînant de graves séquelles.

⁶ CAA Paris, 3 avril 1997, *CH Les Murets c/ Mme Bachiri*, n° 95PA03529, à propos de la défenestration d'une patiente dépressive.

observer pour prévenir une éventuelle transmission iatrogène » des agents responsables de la maladie de Creutzfeldt-Jakob⁷.

Prévention et précaution sont ainsi étroitement imbriquées mais ne se confondent pas. La prévention ne fait qu'utiliser la précaution. Il en va cependant autrement lorsque l'on se transporte sur le terrain de la qualification juridique de la transgression de ces notions. Le fait de s'abstenir de prendre les précautions ou les mesures de prévention nécessaires pour éviter un danger constitue une faute.

C/ Du défaut de prévention au défaut de précaution : une qualification identique

De l'étude des différentes branches du contentieux de la responsabilité, il ressort que les juges confondent « défaut de prévention » et « défaut de précaution » en leur appliquant une même qualification juridique. La responsabilité de celui qui n'a pas pris garde de prévenir le danger est ainsi engagée sur le fondement de la faute. La jurisprudence médicale n'échappe pas à la règle. Dès 1933, le tribunal civil de Bordeaux qualifie de fautif le comportement du médecin qui omet de prendre « *toutes les précautions indispensables* », en prescrivant à une fillette un traitement de radiothérapie sans avoir « aucunement tenu compte de la fragilité spéciale de la peau d'un enfant, qui n'avait alors que dix-huit mois »⁸. Depuis de nombreuses fautes résultent d'un manque de précaution contrariant la prévention du dommage. A défaut, le médecin voit sa responsabilité engagée. Il n'est qu'à lire certains considérants particulièrement révélateurs du phénomène décrit :

- « l'infirmière (...) *a négligé de prendre les précautions* qui s'imposaient pour immobiliser le bras sur lequel elle allait opérer l'injection ; cette négligence (...) *a constitué une faute* qui engage la responsabilité de l'hôpital-hospice de Bayeux »⁹ ;
- « la mise à la disposition du médecin praticien d'une donneuse d'urgence (...) alors que *toutes les précautions* auxquelles il était possible de recourir, en l'état de la connaissance médicale, pour éviter l'inoculation à la dame Lauvergne d'un sang

⁷ Circulaire DGS/DH n°100 du 11 décembre 1995 relative aux précautions à observer en milieu chirurgical et anatomopathologique face aux risques de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, *Bull. off. du Ministère des Affaires sociales* du 6 février 1996, n°52.

⁸ T. civ. Bordeaux, 7 juin 1933, *Samazeuilh c/ Docteur R...*, *Gaz. Pal.*, 1933, 2, p. 615.

⁹ CE, 7 octobre 1955, *Hôpital-hospice de Bayeux c/ Dame Marie*, *RD publ.*, 1956, p. 210, à propos de lésions provoquées par une injection intraveineuse – Cass. civ. 1^{ère}, 6 juin 2000, *M^{elle} S. c/ M^{elle} A.*, *Gaz. Pal.*, 29 septembre 2000, p. 19, à propos d'une faute commise par une infirmière qui n'a pas pris « toutes les précautions de nature à éviter tout mouvement de l'enfant pendant l'injection ».

contaminé, n'avaient pas été prises, constitue une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier »¹⁰ ;

- « l'utilisation sans précautions d'un masque anesthésique dont la stérilisation n'avait pas été correctement effectuée (...) est constitutive d'une faute lourde »¹¹ ;
- « l'absence de précautions qui auraient dû être prises par le personnel médical de l'établissement pour éviter une immobilisation prolongée de la patiente (...) ainsi que la carence des médecins hospitaliers dans l'appréciation de l'évolution de l'Etat de la victime, sont constitutives de fautes lourdes »¹².

A l'inverse, l'hôpital qui met en œuvre des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la survenue du danger médical échappe à l'engagement de sa responsabilité sur le fondement de la faute : la responsabilité du centre hospitalier ne peut être engagée s'il « n'est pas établi (...) que les précautions d'isolement qui ont été prises par le personnel de l'hôpital aient été insuffisantes »¹³. L'identification de la faute passe ainsi par l'appréciation des mesures de précaution mises en œuvre.

La faute pénale constituée en cas de mise en danger de la personne d'autrui, d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements¹⁴ invite également à l'appréciation des mesures de précaution mises en œuvre. Le fait de s'abstenir « d'ordonner (...) des examens complémentaires qui auraient pu permettre de déceler à temps les risques d'ischémie » dont la survenue a nécessité l'amputation de l'avant-pied droit du patient, caractérise le délit de blessures involontaires¹⁵. La chambre criminelle de la Cour de cassation condamne, de façon identique, les absences répétées d'une anesthésiste de la salle d'opération l'empêchant de

¹⁰ CE, 16 novembre 1955, *Administration générale de l'Assistance publique à Paris*, Rec. 546, à propos d'une contamination par la syphilis contractée à la suite d'une transfusion sanguine par un donneur de sang contaminé.

¹¹ TA Paris, 9 avril 1980, *Administration de l'Assistance publique, RHF*, 1981, pp. 110-111, à propos de brûlures apparues à la suite de l'anesthésie.

¹² CE, 8 décembre 1989, *Mme Caro, RD publ.*, 1990, p. 1165, à propos d'une paraplégie consécutive à la fracture de la vertèbre dorsale due à la décalcification provoquée par l'immobilisation prolongée de la malade.

¹³ CE, ass. 25 janvier 1974, *Centre hospitalier Sainte-Marthe d'Avignon, RD publ.*, 1974, p. 1855.

¹⁴ Art. 121-3 C. pr. civ.

¹⁵ Cass. crim., 8 mars 1990, *G. c/ P. Delunel*, n° 89-87.031, à propos d'une amputation consécutive à une obstruction artérielle détectée tardivement – Cass. crim., 23 février 1994, *M. X. c/ Mme Tissandier*, n° 93-82.130, à propos du diagnostic et du traitement tardifs d'un cancer de l'utérus conduisant à l'application d'une thérapie mutilante qui aurait pu être évitée.

« prendre immédiatement les mesures nécessaires et adaptées à la situation clinique » de la patiente de nature à prévenir son décès¹⁶.

En cet état de l'analyse du droit positif, il est possible de conclure à l'effectivité des rapports étroits entretenus par les notions de « prévention » et de « précaution ». On détecte toutefois, dans les dernières décennies, une tentative de dissociation de ces notions alimentée par l'apparition du principe de précaution.

D/ L'identification du principe de précaution au regard des principes voisins

Confrontée au principe de précaution, la doctrine accomplit « sa mission de systématisation »¹⁷ afin « de déceler, sous le vernis d'une formulation anodine, la nouveauté d'une solution et peut-être l'apparition feutrée d'une règle »¹⁸. Le Professeur Gilles MARTIN fut l'un des premiers à faire œuvre doctrinale en isolant le principe de précaution¹⁹. Selon sa conception, les principes de précaution et de prévention se différencient par l'usage d'un critère finaliste déterminé par la nature de l'événement dont il s'agit d'éviter la survenance. C'est ainsi que les mesures prises pour exclure l'apparition de l'événement « *prévisible* ou, en tout cas, *probabilisable* » relèvent de la *prévention*, alors que la *précaution* consiste à adopter « des mesures de protection à l'encontre de *risques qui ne sont même pas probabilisables* »²⁰. L'événement qui n'est pas probabilisable échappe à la détermination en pourcentage des chances de sa réalisation. Sa survenue est alors totalement imprévisible : l'événement peut se produire comme il peut ne jamais survenir.

C'est encore le critère de la nature du risque qu'utilisent de nombreux auteurs pour opposer les principes de précaution et de prévention. Mais cette fois, c'est la connaissance du risque qui permet de les différencier. La formule du Professeur Yvonne LAMBERT-FAIVRE résume fort bien cette position : « alors que la *prévention* tend à éviter des *risques connus*, la

¹⁶ Cass. crim., 23 octobre 1996, *Mme R. c/ Mme Jocelyne A.*, n° 96-80.263.

¹⁷ GAUDEMET (Y.), *Les méthodes du juge administratif*, Paris : LGDJ, 1972, rééd. 2014, p. 155.

¹⁸ DEGUERGUE (M.), *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, Paris : LGDJ, 1994, p. 22.

¹⁹ MARTIN (G.), « Précaution et évolution du Droit », *D.*, 1995, chron., p. 299 : « A tout le moins est-il nécessaire de rechercher en quoi ce concept peut donner une nouvelle cohérence à des solutions déjà admises, et dans quelle mesure il peut les enrichir ». Voir également les articles du Professeur Martine REMOND-GOUILLOU : « Du risque à la faute », *Rev. Risques*, juillet/septembre 1992, p. 11.

²⁰ MARTIN (G.), « Précaution et évolution du Droit », *D.*, 1995, chron., p. 299.

précaution tend à ne pas créer de *risques inconnus* »²¹. Séparé du « principe de prévention », le « principe de précaution » se confond également avec le « principe de prudence ». Les Professeurs Marie-Angèle HERMITTE et Christine NOIVILLE identifient ainsi dans les réglementations nationales et communautaires relatives à la dissémination des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement « une première application du principe de prudence »²², qu'elles assimilent ensuite dans leurs développements au principe de précaution²³. Au demeurant, le langage courant conforte cette assimilation. Le Petit Larousse propose ainsi comme synonyme de « prudent » l'adjectif « précautionneux »²⁴. Certains nuancent toutefois cette assimilation faisant de la prudence « une disposition du jugement », de la précaution « une règle de droit »²⁵. « La prudence implique de réfléchir à la portée et aux conséquences de ses actes et de prendre ses dispositions pour éviter de causer des dommages à autrui »²⁶. Dans cette hypothèse, la prudence commande la précaution mais également la prévention. Le principe de prudence englobe ainsi les principes de précaution et de prévention. *In fine*, le principe de précaution se sépare du principe de prévention par son objet même et constitue un aspect du principe de prudence. Mais le principe de précaution ne se définit pas exclusivement pas son objet.

²¹ LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance de responsabilité civile », *D.*, 1996, p. 610. De manière identique, Pierre LACOMES définit « le principe de prévention » comme « la recherche maximale d'une correction des dangers connus à leur source » (p. 136) alors qu'il fait de « l'absence de connaissance du risque [la] base de la précaution » (p. 130) (*in* « La précaution, un nouveau standard de jugement », *Esprit*, novembre 1997, p. 129). Voir également MARTIN-BIDOU (P.), « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *RGDIP*, 1999, spéc. p. 647 : « le risque connu est prévenu » ; « la précaution est destinée à gérer le risque inconnu ou mal connu ». Voir enfin : Rapport public du Conseil d'Etat, *Réflexions sur le droit de la santé*, ECDE 1998, n°49, La Documentation française, Paris, p. 256 : « le devoir de précaution (...) s'écarte de la notion de prévention qui impose la prise en compte de risques connus même si leur probabilité est faible ». KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 18 : « La distinction entre risque potentiel et risque avéré fonde la distinction parallèle entre précaution et prévention. La prévention est relative à des risques potentiels et la prévention à des risques avérés ».

²² HERMITTE (M.-A.), NOIVILLE (C.), « La dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, une première application du principe de prudence », *RJE*, 1993 (3), p. 391.

²³ HERMITTE (M.-A.), NOIVILLE (C.), « La dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, une première application du principe de prudence », *RJE*, 1993 (3), p. 391 : « Nous n'hésiterons pas à dire qu'il s'agit pourtant de la première application du fameux principe de précaution, non pas à un produit déterminé (...), mais précisément à l'ensemble d'un mode de production, avant que le moindre dysfonctionnement ait pu être constaté. [Dans ce cadre,] au seul motif que la technique est nouvelle, et que toute technique nouvelle engendre sinon un risque certain, du moins une incertitude scientifique, on s'autorise à conclure que la « prudence » s'impose tant que l'innocuité (et non le risque) n'a pas été démontrée ». Voir également BOY (L.), « La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation ? », *Petites affiches*, 8 janvier 1997, n° 4, p. 4 : « L'un des derniers principes à avoir reçu formellement une consécration est le principe de précaution ou de prudence ».

²⁴ *Petit Larousse*, Paris, 1962, p. 851.

²⁵ HUBER (G.), « Prudence et précaution en biomédecine », *in* GODARD (O.), [dir.], *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, MSH, Paris, 1998, p. 89.

²⁶ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999 p. 21.

En effet, le principe de précaution, tel qu'il est textuellement consacré, ne se définit pas uniquement par son objet : les mesures de prévention ou de précaution ne constituent que l'instrument de sa mise en œuvre. Il faut encore apprécier l'éventualité de la survenue de l'événement, d'une part, ses conséquences éventuelles, d'autre part. Ainsi François EWALD a-t-il pu mettre en évidence la spécificité du contexte conditionnant l'application dudit principe : « il apparaît que le principe de précaution ne vise pas toute situation de risque, mais celles qui sont marquées par deux caractéristiques principales : un contexte d'incertitude scientifique d'un côté, l'éventualité de dommages graves et irrésistibles de l'autre »²⁷. De cette manière, l'adoption de dispositions préventives ne doit pas attendre la preuve scientifique de l'ensemble des risques susceptibles d'émaner de la pratique d'une activité : le risque « potentiel »²⁸, « incertain »²⁹, « résultant d'une hypothèse non infirmée »³⁰, « inconnu ou mal connu »³¹ doit intégrer la décision publique. De même, les acceptions du principe de précaution limitent son déploiement aux hypothèses de survenue d'un dommage « grave » et/ou « irréversible »³². On ne reviendra pas sur les difficultés d'appréciation de ces critères amplement commentées en doctrine³³.

Le principe de précaution dépasse ainsi les mesures de prévention pour prendre en charge un risque éventuel aux conséquences graves et irréversibles. Il est également utile d'en délimiter le champ d'application.

²⁷ EWALD (F.), « Philosophie de la précaution », *L'année sociologique*, 1996, volume 46, n° 2, p. 395.

²⁸ Art. 4 §3 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières, 20 mars 1996, *Protection internationale de l'environnement* 1996, p. 752.

²⁹ Art. L. 200-1 C. rural : « absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment » ; art. 5 de la Charte de l'environnement : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement ». CANS (C.), « Le principe de précaution, nouvel élément du contrôle de légalité », *RFD adm.*, 1999, p. 757 : « l'apparition du principe de précaution transforme la notion de précaution en véritable obligation de prévention en période de connaissances scientifiques et techniques incertaines ».

³⁰ Concl. H. LEGAL, sur G.D.B., *RFD adm.*, 1993, p. 597 ; *Rec.* 110.

³¹ MARTIN-BIDOU (P.), « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *RGDIP*, 1999, p. 647.

³² Déclaration ministérielle de Bergen précitée ; principe 15 de la Déclaration de Rio précitée ; art. L. 200-1 du Code rural ; art. 5 de la Charte de l'environnement.

³³ EWALD (F.), « Le retour du malin génie. Esquisse d'une philosophie de la précaution », in GODARD (O.), [dir.], *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, MSH, Paris, 1998, p. 110 : « Que faut-il entendre par dommages graves et irréversibles ? Toute lésion corporelle, pour ne pas parler de la mort, ne constitue-t-elle pas, pour celui qui la subit, un dommage grave et irréversible qu'aucune compensation ne pourra jamais réparer ? ». HERMITTE (M.-A.), *Le principe de précaution à la lumière du drame de la transfusion sanguine en France*, La documentation française, Paris, 2000, p. 190 : « Toute maladie nouvelle potentiellement transmissible (...) devrait être considérée comme une menace grave ».

§ 2/ De l'environnement au sanitaire

L'émergence de la notion de précaution, avant même d'être érigée en principe, renvoie à une exigence de protection contre les risques potentiels simplement suspectés mais susceptibles de nuire à la santé des populations. Par exemple, le choix de l'Allemagne se justifie par l'histoire et l'origine du principe de précaution et de sa mise en œuvre. Pour la première fois, à Brême en 1984, les Etats limitrophes de la mer du Nord s'entendent, sur l'initiative de l'Allemagne, pour « ne pas attendre pour agir que les dommages à l'environnement soient prouvés ». La jurisprudence allemande fait du principe de précaution une véritable ligne de conduite de l'action administrative. Dans l'arrêt du 8 août 1978 portant sur l'exploitation du surgénérateur de Kalkar³⁴, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe confirme l'obligation pesant sur l'administration d'adopter des mesures de précaution, tant contre les dangers identifiés que contre les risques non encore identifiés. La Cour administrative fédérale de Berlin retient toutefois « un risque résiduel » acceptable³⁵.

C'est d'abord dans le domaine de l'environnement que le principe de précaution a pu trouver une première consécration normative au niveau international par la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone puis, quelques années plus tard, à l'occasion de la Déclaration de Rio de Janeiro en 1992. Le principe n° 15 de cette Déclaration définit le principe de précaution en ce que « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

L'incertitude scientifique est au cœur du dispositif et commande l'action des acteurs institutionnels, qui doivent anticiper les conséquences des activités humaines. A ce titre, le principe de précaution peut impliquer l'interdiction temporaire ou définitive d'une activité ou de commercialisation d'un produit. Au Canada et au Québec, le principe de précaution est apparu dans la législation et la jurisprudence depuis la fin des années 1990. En droit canadien, l'émergence du principe de précaution résulte de son intégration explicite dans certaines lois, dont la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999. Selon cette loi, le principe de précaution est applicable aux autorités publiques dès lors qu'elles prennent des

³⁴ Bundesverfassungsgericht, 8 août 1978, Entscheidungen, 49 (1978), pp. 89s.

³⁵ Bundesverfassungsgericht, 19 décembre 1985, Entscheidungen, 72 (1986), pp.300s.

décisions relatives à certaines activités présentant des risques potentiels pour l'environnement. En 2007, un *Cadre d'application de la précaution*, destiné à organiser des lignes directrices visant à mieux le circonscrire a été adopté. Ce document, bien que n'ayant pas force de loi, comporte des orientations susceptibles de s'appliquer dans les cas d'incertitude scientifique, notamment pour la protection de la santé et de la sécurité, l'environnement et la conservation des ressources naturelles. Une attention particulière est portée à l'importance du fondement scientifique d'agir ou de ne pas agir en fonction de « données scientifiques solides » et d'arguments « solides et crédibles ». C'est en 2008, avec la *Loi fédérale sur le développement durable*, que le gouvernement canadien s'est vu imposer l'obligation d'adopter une stratégie sur le développement durable fondée sur le principe de précaution. Indépendamment des lois canadiennes qui ont intégré le principe de précaution dans le cadre des engagements internationaux auxquels le Canada est partie, ce principe guide les juges lorsqu'ils sont confrontés à des situations d'incertitude scientifique. En effet, depuis la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*³⁶, les possibilités qu'offre le principe sur le plan de l'interprétation du droit ont été mises en évidence. Ainsi, sa reconnaissance par les juges facilite la prise en compte des risques sanitaires potentiels à travers une nouvelle interprétation des règles de la responsabilité juridique. De même, selon la jurisprudence canadienne, les valeurs que véhicule le principe de précaution sont susceptibles d'intervenir dans la détermination du caractère raisonnable de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en contexte de précaution. Les décideurs placés dans un tel contexte devraient donc adopter un processus de délibération élargi de manière à donner aux citoyens l'occasion de se prononcer sur les mesures de précaution qu'il convient de retenir dans une situation donnée.

En droit québécois, quelques lois consacrent implicitement le principe de précaution dans le domaine de l'environnement. La *Loi sur la qualité de l'environnement* de 1972, comportait des obligations pouvant être assimilées au principe de précaution, alors même que le principe de précaution n'était pas encore reconnu au niveau international. En 2006, la *Charte des droits et libertés de la personne* a outre été amendée. Une disposition nouvelle a consacré le droit de toute personne, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Ce droit à un environnement sain, inséré parmi les droits économiques et sociaux, pourrait potentiellement véhiculer un principe de précaution. Il sert ainsi de guide en cas doute dans l'interprétation

³⁶ [2001] 2 R.C.S. 241.

d'une loi, comme le montre un arrêt de la cour d'appel du Québec de 2008. Celle-ci a même qualifié ce droit de « valeur fondamentale ». Enfin, la Loi sur le développement durable de 2009 a instauré un nouveau cadre de gestion de l'administration publique québécoise. L'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités doit s'inscrire dans la recherche d'un développement durable. A ce titre, elle doit prendre en compte, dans le cadre de son action, le principe de précaution, mais aussi d'autres principes directeurs parmi lesquels : santé et qualité de vie, protection de l'environnement, subsidiarité, efficacité économique, etc. Dans ce cadre, le principe de précaution a été défini. Selon la *Loi sur le développement durable*, « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ». Sous l'impulsion de cette loi, une stratégie gouvernementale de réduction et de gestion des risques pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement a donc été adoptée (2008-2014). Elle préconise une approche préventive en matière de santé.

Cette comparaison avec le droit canadien et québécois montre que l'incertitude scientifique est inhérente au principe de précaution. Or, cette incertitude scientifique semble être l'obstacle fondamental à la pénétration du principe de précaution dans le droit de la responsabilité juridique. En effet, en droit canadien et québécois, rares sont les décisions qui ont véritablement traité de la portée du principe de précaution et du concept d'incertitude scientifique auquel il se réfère, en particulier dans le champ de la responsabilité juridique³⁷. Ce constat se retrouve en droit interne. Il montre les difficultés à introduire le principe de précaution dans le droit de la responsabilité juridique, alors même que notre société est davantage confrontée à la survenance de risques incertains en raison de l'état des connaissances scientifiques.

Au niveau national, le juge administratif va sanctionner le défaut de prévention, d'abord dans le cadre de l'affaire du sang contaminé au titre de la carence du pouvoir de tutelle (CE, 9 avril 1993, M. G. D., B.³⁸) puis de l'amiante (CE, 3 mars 2004, Ministre de l'emploi et de la solidarité³⁹). Il veille également au fait que les effets induits par des produits phytosanitaires aient été correctement évalués, tant sur le court que sur le long terme⁴⁰, et que

³⁷ Annexe 2.

³⁸ *Rec.* 110 ; *AJDA*, 1993, p. 344, chron. MAUGÜÉ (C.), TOUVET (L.) ; *RFD adm.*, 1993, p. 583, concl. LEGAL (H.) ; *JCP G.*, 1993, 3700, chron. PICARD (E.).

³⁹ *Rec.* 128.

⁴⁰ CE, 16 février 2011, *Confédération paysanne*, n° 314016.

le pouvoir réglementaire, avant de mettre sur le marché de tels produits, dispose de toutes les informations nécessaires relatives à son innocuité⁴¹.

Les législations sanitaires vont à leur tour progressivement intégrer les exigences de précaution comme guide de bonne conduite. La loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dispose que « l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique et acceptable »⁴². Le champ d'application de cette norme de bonne conduite s'étend progressivement aux domaines susceptibles d'être porteurs de risques pour la santé (loi du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, loi du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire sur les produits destinés à l'homme).

Dépassant les questions de responsabilité, le juge administratif utilise la notion de précaution dans le contentieux de la légalité. Dans le cadre des risques liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), le Conseil d'Etat confirme la légalité d'un arrêté suspendant pendant une durée d'un an la fabrication, l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation du produit Artecoll-Arteplast contenant du collagène bovin « compte tenu des précautions qui s'imposent en matière de protection de la santé publique »⁴³. De même, il accueille la précaution comme « un moyen sérieux de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué »⁴⁴.

L'adossement de la Charte de l'environnement à la Constitution, le 1^{er} mars 2005, consacre constitutionnellement les notions de prévention et de précaution ainsi que la responsabilité susceptible de naître de leur méconnaissance. Aux termes de l'article 3, « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». L'article 4 en tire les conséquences en termes de responsabilité en indiquant que « toute personne doit

⁴¹ CE, 3 octobre 2011, *Union nationale de l'apiculture française*, n° 336647.

⁴² Art. L. 200 C. rural ; art. L. 110 C. environnement.

⁴³ CE, 21 avril 1997, *Barbier, D.*, 1997, IR, p. 123 – CE, 24 février 1999, *Sté Pro-Nat, RFD adm.*, 2000, p. 266, note ROUYERE (A) – CE, 29 décembre 1999, *Sté Rustica Prograin, RFD adm.*, 2000, p. 285 – CE, 5 juillet 2004, *Association France Nature Environnement, Association eau rivière de Bretagne, AJDA*, 2004, p. 2293.

⁴⁴ CE, 25 septembre 1998, *Association Greenpeace France, Rec.* 469, concl. STAHL (M.) ; ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « Le Conseil d'Etat et le principe de précaution. L'affaire du maïs transgénique », *Dr. adm.*, juin 1999, n° 6, p. 4 et s. ; REMOND-GUILLOUD (M.), « Les OGM au Conseil d'Etat : Commentaire de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 25 septembre 1998 », *Gaz. Pal.*, 22-23 janvier 1999, p. 13.

contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Cette responsabilité connaît un prolongement particuliers pour les pouvoirs publics, tenus en vertu de l'article 5, « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». La précaution cède ici le pas au « principe de précaution » constitutionnellement garanti.

Mais au-delà de la valeur juridique incontestable de la Charte de l'environnement⁴⁵ se pose la question de son effectivité. Contrairement à d'autres dispositions de la Charte purement déclaratoires ou ne prescrivant que des objectifs à atteindre, le principe de précaution est directement applicable et invocable devant les juges.

L'analyse jurisprudentielle permet de délimiter le champ d'application du principe de précaution. Ce dernier ne s'applique pas exclusivement en cas de risque de dommage pour l'environnement mais également en cas de risque de dommage à la santé publique. Pour autant, l'atteinte potentielle à la santé publique doit être en lien avec la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens à plusieurs reprises. A l'occasion du contentieux des antennes-relais de téléphonie mobile, le Conseil d'Etat précise dans sa une décision *Commune de Lunel* du 8 octobre 2012, que le principe de précaution s'applique « aux activités qui affectent l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations concernées »⁴⁶. Dans le même sens, le rapporteur public précise dans ses conclusions sous l'arrêt *Association coordination interrégionale Stop THT* du 12 avril 2013 : « Nous vous proposons (...) de considérer que le principe de précaution s'applique aux atteintes à l'environnement ayant des conséquences graves et irréversibles sur la santé humaine. Elle est d'abord la traduction de l'idée selon laquelle le droit de l'environnement ne se conçoit pleinement que dans sa relation à l'environnement, qu'est l'être

⁴⁵ Cons. Constit., n° 2005-514 DC, 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, Rec. 78 – Cons. Constit., n° 2008-564 DC, 19 juin 2008, *OGM*, Rec. 313 – CE, ass., 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, *AJDA*, 2008, p. 2166, chron. GEFFRAY (E.) ET LIEBER (S.-J.) ; *JCP G.*, 2009, II, 10028, comm. MATHIEU (B.) – CE, 23 avril 2009, *Association France nature environnement*, n° 306242, *Dr. adm.*, n° 6, 2009, comm. n° 89 ; *JCP A.*, n° 19, 2009, p. 576.

⁴⁶ CE, 8 oct. 2012, *Commune de Lunel*, n° 342423, à paraître au *Lebon*.

humain au premier chef, voire que l'humain fait partie intégrante de l'environnement »⁴⁷. Cette position est d'ailleurs conforme à la résolution n°837 adoptée par l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2012 : « Considérant que le principe de précaution s'impose dans le domaine sanitaire en application du droit européen, mais que, tel qu'il est défini par la Charte de l'environnement de 2004, il ne s'applique aux risques sanitaires qu'en cas de combinaison des dispositions de ses articles 1^{er} et 5, c'est-à-dire de risque pour l'environnement ayant également une incidence sur la santé ». Au Canada, au contraire, la législature fédérale ou les législatures des provinces, selon leur champ de compétence respectif, touchent tout autant le droit de la santé que le droit de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire que l'atteinte potentielle à la santé publique soit en lien avec la protection de l'environnement⁴⁸.

§ 3/ Responsabilités juridiques et principe de précaution

Dès 2001, Aude ROUYERE évoquait en ces termes l'influence potentielle du principe de précaution sur l'évolution de la responsabilité juridique : « la promotion d'une norme juridique de précaution porte en elle ce projet d'élargissement de la responsabilité juridique. Car, tôt ou tard, le seul affichage du principe sera impuissant à absorber l'angoisse qu'engendre l'emballement de la science et des technologies »⁴⁹.

Le principe de précaution impacte le fait générateur : peut-on identifier des obligations de précaution, dont le non-respect permettrait de qualifier la faute ? Ou au contraire, la réalisation d'un risque simplement suspecté suffit-elle à l'engagement de la responsabilité ? Il impacte également le lien de causalité. Le recours aux mécanismes des présomptions graves, précises et concordantes permet de faire pénétrer l'incertitude scientifique au cœur du procès. Les divergences jurisprudentielles sur l'effectivité du lien de cause à effet entre les vaccinations contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques permettent notamment d'illustrer comment le droit réceptionne parfois différemment l'incertitude scientifique. De la même façon, la phase d'évaluation des préjudices, et notamment le recours à la perte de chance, intègre le raisonnement probabiliste et l'incertitude scientifique.

⁴⁷ LALLET (A.), « concl. sous CE, ass., 12 avril 2013, *Association coordination interrégionale Stop THT* », *RFD adm.*, 2013, p. 612.

⁴⁸ Annexe 2.

⁴⁹ ROUYERE (A.), « Responsabilité et principe de précaution », in *Actes du colloque : vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique*, coll. Les colloques du Sénat, Paris : Sénat, 2001, p. 228.

Aux trois conditions classiques d'engagement des responsabilités civile et administrative, s'ajoutent des considérations liées à la nature même de la responsabilité. Alors que la responsabilité civile s'attache à réparer les dommages, la précaution s'attache à en empêcher la réalisation. Sans attendre la nécessité de réparer le dommage avéré, mais aussi avant même de faire cesser un trouble (théorie des troubles de voisinage), le principe de précaution permet d'éviter un risque, non encore nécessairement manifesté en un trouble, et encore moins réalisé en un dommage. La responsabilité ne viserait plus exclusivement à sanctionner mais au contraire à prévenir l'apparition des risques avérés ou simplement suspectés. Le principe de précaution implique une analyse fonctionnelle de la responsabilité, souvent délaissée au profit de l'étude de ses fondements.

Section 2. La méthodologie de l'étude

L'orientation du projet autour du secteur sanitaire permet d'intégrer l'ensemble des questions de santé publique marquées par l'incertitude scientifique, qu'elles soient liées à l'environnement de travail ou non (antenne relais, pesticides, amiante...), aux produits de santé (distilbène®, Médiator®, sang contaminé, pilules de troisième et de quatrième génération), mais également aux produits alimentaires (ESB, OGM). Une mutation de l'office du juge pourrait donc s'opérer au prisme du principe de précaution, ce qui suppose de rechercher des éléments jurisprudentiels susceptibles de modifier la fonction du juge. C'est à l'immixtion du principe de précaution dans les sphères du droit de la responsabilité et aux conditions de son utilisation dans les décisions des juges (influencées par l'incertitude scientifique) que se consacre cette étude afin de réfléchir à une transformation potentielle de la responsabilité juridique. Il a donc été nécessaire de dresser un état des lieux de la question du principe de précaution dans les différentes branches du droit (§ 1), puis d'analyser les évolutions jurisprudentielle de la question (§ 2).

§ 1. Le principe de précaution dans les différentes branches du droit

Le principe de précaution exerce aujourd'hui une influence certaine dans les différentes branches du droit, tant d'un point de vue procédural que substantiel. Les conséquences que pourrait entraîner le principe de précaution dans le droit de la responsabilité juridique suscitent la réflexion, dans la mesure où il bouleverserait le sens classique de ce droit. Cette réalité juridique est donc susceptible d'entraîner un bouleversement du droit positif, en particulier dans le champ sanitaire. Ainsi, au Canada, le principe de précaution a fait une entrée remarquée en 2001, en jurisprudence, avec l'arrêt *Spraytech* de la Cour suprême. Depuis cet arrêt, le principe de précaution peut être utilisé dans l'interprétation donnée à des concepts traditionnels du droit, tant en droit administratif, en droit civil qu'en droit pénal, notamment en favorisant la prise en compte par les juridictions de l'incertitude scientifique et des risques qu'elle peut receler⁵⁰. En droit interne, il apparaît ainsi nécessaire de comprendre le sens de ce principe dans les différentes branches du droit, c'est-à-dire en droit civil (A), en droit social (B), en droit pénal (C), en droit administratif (D), mais aussi sous le prisme de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (E).

⁵⁰ Annexe 2.

A/ Le principe de précaution en droit civil

La possibilité d'une influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile. – L'éventualité d'une influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile fait l'objet de débat⁵¹. Pour certains, ce principe n'aurait aucune influence car il s'adresserait exclusivement aux décideurs publics. Il orienterait uniquement l'action politique et administrative mais n'aurait aucun effet sur les décideurs privés⁵². Cette position doit être nuancée. Il est possible de constater que le principe de précaution a une influence sur le droit de la responsabilité civile quand bien même la pénétration de ce principe semble relative et ne bouleverse pas fondamentalement cette branche du droit. Il n'en demeure pas moins que le principe de précaution est susceptible d'inspirer plusieurs évolutions tant pour ce qui concerne la condition de dommage ou la preuve du lien de causalité. Ce principe est par ailleurs souvent invoqué pour appuyer l'existence d'un trouble anormal de voisinage dans le contentieux des antennes relais⁵³.

Une obligation de vigilance à la charge des fabricants de produit de santé : une référence implicite au principe de précaution. – Le principe de précaution ne semble pas faire obstacle à l'invocation d'une responsabilité civile dans le champ sanitaire. Dans deux arrêts rendus en 2006 à propos du distilbène®, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges du fond ayant retenu la responsabilité pour faute des laboratoires pharmaceutiques, coupables, selon elle d'avoir manqué à leur « *obligation de vigilance* ». Dans le premier arrêt, la Haute juridiction retient que « *la cour d'appel a constaté qu'existaient avant 1971 et dès les années 1953-1954 des doutes portant sur l'innocuité du distilbène® que la littérature expérimentale faisait état de la survenance de cancers très divers et qu'en outre, à partir de 1971, de nombreuses études expérimentales et des observations cliniques contre-indiquaient l'utilisation du distilbène®* ». Selon la Cour de cassation, la cour d'appel « *a pu en déduire sans dénaturer les rapports d'expertise, que la société UCB Pharma qui, devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure, ce qu'elle aurait dû*

⁵¹ Voir notamment : BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005 ; TAPINOS (D.), *Prévention, précaution et responsabilité civile. Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, Paris : L'Harmattan, 2008. Voir encore : GOSSEMENT (A.), *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, Paris : L'Harmattan, 2003.

⁵² En ce sens : JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51 ; VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

⁵³ *Infra*.

faire même en présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients, avait manqué à son obligation de vigilance »⁵⁴. Dans le second arrêt, la Cour de cassation estime que « *la cour d'appel qui a constaté qu'en 1968, en présence de la littérature scientifique faisant état dès les années 1953-1954 de la survenance de cancers très divers et compte tenu d'expérimentations animales qui démontraient que le risque carcinogène était connu, a pu en déduire que cette société avait ainsi manqué à son obligation de vigilance* »⁵⁵.

L'affirmation de l'existence d'une « obligation de vigilance » par la Cour de cassation constitue une véritable innovation. Cette obligation à la charge des fabricants de produit de santé ne semble jamais avoir été admise auparavant⁵⁶. Selon Madame VINEY, « *cette notion de "vigilance" évoque de façon frappante le principe de précaution* »⁵⁷, quand bien même la Cour de cassation y a fait référence dans une espèce où le risque sanitaire lié à l'utilisation du distilbène® était connu et identifié depuis plusieurs années. Il n'en demeure pas moins qu'en imposant une obligation de vigilance aux fabricants de produit de santé, la Cour de cassation renforce l'obligation de surveillance de risques émergents et potentiels, « *ce qui est l'objet même du principe de précaution* »⁵⁸.

La référence explicite au principe de précaution par la Cour de cassation. – La Cour de cassation a fait une référence explicite au principe de précaution dans un arrêt du 3 mars 2010⁵⁹. Dans cette espèce, elle a estimé selon l'article L.110-1, II, 1° du Code de l'environnement que le principe de précaution est celui selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. Elle en a déduit qu'une cour d'appel a pu exclure la faute des propriétaires d'un forage en retenant à bon droit que si le risque de pollution d'un captage d'eaux minérales par ce forage situé en aval avait été formellement exclu par l'expert judiciaire, le principe de précaution ne pouvait trouver application. *A contrario*, si le forage avait présenté des risques, le principe de

⁵⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Bull. civ. I, n° 142.

⁵⁵ Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, Bull. civ. I, n° 143.

⁵⁶ RADE (C.), « L'affaire du Distilbène® », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Jurisdata n° 2006-032552 et Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, Jurisdata n° 2006-032553, *Resp. civ. et assur.*, 2006, comm. n° 164 ; VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

⁵⁷ VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

⁵⁸ VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

⁵⁹ Cass. civ. 3^{ème}., 3 mars 2010, n° 08-19.108, Bull. civ. III, n° 53.

précaution aurait pu trouver à s'appliquer⁶⁰, ce qui aurait permis de rechercher la responsabilité civile délictuelle des auteurs du forage. Il existe néanmoins de nombreuses difficultés quant à la preuve du fait dommageable et du lien de causalité en présence d'une incertitude scientifique dont le corollaire est le principe de précaution, ce qu'a par ailleurs rappelé une cour d'appel dans le contentieux relatif aux antennes-relais⁶¹. En effet, si l'invocation du principe de précaution en droit civil est envisageable, celui-ci demeure limité. Quatre conditions sont requises pour que le principe de précaution puisse être mobilisé : un risque de dommage, une incertitude scientifique pesant sur sa réalisation, la gravité du dommage encouru et son caractère irréversible⁶². Il faut donc que ces critères d'application coïncident avec les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile, laquelle laisse peu de place à l'incertitude et à l'éventualité. C'est ce que montre un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2011.

Dans cette espèce, la Cour de cassation a jugé que la Charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles c'est à celui qui sollicite l'indemnisation d'un dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celle-ci. Cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, peut résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes⁶³. En d'autres termes, le principe de précaution ne remet pas en cause les règles de la responsabilité civile, ce qui signifie que le demandeur doit faire la preuve du fait dommageable, du préjudice et du lien de causalité entre ces deux éléments. La préséance est donc donnée aux règles de la responsabilité civile sur le principe de précaution⁶⁴. Certains auteurs sont toutefois favorables au rôle du principe de précaution dans le droit de la responsabilité civile et souhaitent un assouplissement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile⁶⁵.

⁶⁰ PARANCE (B.), « Le principe de précaution sous la férule des règles de la responsabilité civile », note sous Cass. 3^{ème} civ., 18 mai 2011, n° 10-17.465, *RLDC*, 2011/86, n° 4374.

⁶¹ CA Chambéry, 4 février 2010, Jurisdata n° 2010-000527 ; *JCP G.*, 2010, note 531, obs. PARANCE (B.).

⁶² SEUBE (J.-B.), « Chronique de droit des biens. Novembre 2009 – Mars 2010 : concilier les droits fondamentaux », *Dr. et patrimoine*, 2010, p. 84, spé. p. 89.

⁶³ Cass. civ. 3^{ème}., 18 mai 2011, n° 10-17.645, Bull. civ. III, n° 80.

⁶⁴ PARANCE (B.), « Le principe de précaution sous la férule des règles de la responsabilité civile », note sous Cass. 3^{ème} civ., 18 mai 2011, n° 10-17.465, *RLDC*, 2011/86, n° 4374.

⁶⁵ BOUTONNET (M.), « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.*, 2011, p. 2662. Voir également : MARTIN (G.), « Précaution et évolution du droit », *D.*, 1995, chron., p. 301 ; THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561.

B/ Le principe de précaution en droit social

Il va sans dire que le principe de précaution sous-tend nombre de questions inhérentes au droit social. A ce titre, il n'est plus douteux que le principe de précaution dépasse sans aucun doute largement le cadre initial de l'environnement dans lequel il s'était initialement inscrit⁶⁶. Cependant, la première difficulté consiste en ce que le code du travail regorge de règles relatives à la « prévention » (obligation de prévention à la charge de l'employeur)⁶⁷, de sorte que le risque de confusion est grand.

Le principe de précaution fondé sur l'incertitude du danger, le soupçon d'une probabilité de risque, ne semble pourtant pas en mesure de fonder un droit des obligations en matière de prévention des risques professionnels, susceptible de garantir la protection des salariés. A titre de comparaison, la législation québécoise applicable en matière de santé et sécurité du travail ne mentionne pas expressément le principe de précaution. La Commission de la santé et de la sécurité du travail affirme toutefois adhérer au principe selon lequel l'absence de certitude scientifique n'est pas un prétexte pour négliger d'adopter un comportement préventif. Le principe de précaution se retrouve donc en matière de santé et sécurité du travail au Québec⁶⁸.

Il n'existe pas de « principe de précaution » à proprement parler en matière de risques professionnels car la terminologie de « principe » laisserait penser qu'il existe en la matière une ou plusieurs règles élémentaires bien codifiées et dont l'utilité est vérifiée, ce qui est loin d'être le cas. Cependant, certains éléments du droit et certains comportements témoignent d'une « attitude » de précaution que nous appellerons encore « philosophie du principe » de précaution.

Il en est ainsi de la recherche permanente d'indicateurs d'évaluation des risques, de l'adoption de valeurs limites d'exposition souvent fixées à des niveaux beaucoup plus bas que ceux qui sont effectivement vérifiés comme marquant le seuil d'action (radioprotection, cancérogènes...), mais aussi du droit de retrait des salariés dont on reconnaît donc la capacité

⁶⁶ Art. 5 de la Charte de l'environnement introduit dans la Constitution : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

⁶⁷ Art. L. 4121-1 et s. C. trav.

⁶⁸ Annexe 2.

à initier une alerte et qui traduit le souci de précaution qu'il manifeste⁶⁹. Il en est de même encore de l'interdiction d'affecter des travailleurs temporaires à des postes à risque⁷⁰.

Comme par ailleurs, la philosophie du principe de précaution a irradié le droit social de multiples façons, nous pouvons nous interroger sur l'influence de cette « attitude de précaution » qui se niche dans la plupart des domaines de la santé au travail sur les mécanismes de responsabilité en santé au travail ?

Nul doute qu'en droit social, le principe de précaution a aujourd'hui une incidence certaine sur les devoirs de l'employeur, tels qu'ils sont issus des textes législatifs et réglementaires et mis en exergue par les juges. Il est notamment à souligner l'influence tout à fait vraisemblable de la philosophie de ce principe de précaution, qui a vocation à jouer, rappelons-le, en situation d'incertitude, dans le contentieux actuel de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur. Ce contentieux est d'ailleurs né avec les affaires liées à l'amiante et dans lesquelles on a senti l'influence de la philosophie relative à la précaution. C'est bien dans une société gouvernée par le principe de précaution que la jurisprudence a créé l'« obligation de sécurité de résultat » avec les arrêts dits « amiante » en date du 28 février 2002⁷¹, confirmés par la suite. Or, aujourd'hui, l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur est retenue de manière exponentielle.

Nous avons donc jugé que ces questions de santé au travail constituaient un terrain de recherche privilégié pour examiner l'influence du principe de précaution sur la responsabilité.

C/ Le principe de précaution en droit pénal

Le principe de précaution a émergé avec la volonté de protection de l'environnement. Or, ce principe tend à s'appliquer à de nombreux autres domaines et se développe⁷². Dans le

⁶⁹ Art. L. 4131-1 C. trav.

⁷⁰ Art. L. 4154-1 C. trav.

⁷¹ Cass. soc., 28 février 2002, (6 arrêts), n° 00-10.051, n° 99-21.555, n° 99-17.201, n°99-17.221 et *al.*, Bull. civ. V, n° 81.

⁷² CASTRONUOVO (D.), « Les défis de la politique criminelle face aux générations futures et au principe de précaution : le cas des OGM », *RSC*, 2014, p. 525 : « L'expansion des domaines d'application du principe de précaution est particulièrement évidente lorsque l'structure, en termes de valeur, des intérêts concernés par la notion de sécurité est celle de domaines « avant-poste » de la protection de la vie, de l'intégrité corporelle, de la santé, de l'écosystème (...) ».

cadre de la santé publique, ce principe a un large champ d'application. Plus particulièrement au sein du domaine médical, le principe de précaution est présent.

Le principe de précaution vise à tenter de gérer une incertitude. Des éléments tendent à prouver que des conséquences négatives pourraient ressortir d'une situation estimée à risque, mais aucune certitude n'existe. Or la détermination de cette incertitude est problématique⁷³. A partir de quel stade, de quels éléments, de quel degré d'incertitude, le principe de précaution doit-il être mis en œuvre ? Si l'incertitude évolue, à l'épreuve des faits ou des connaissances scientifiques, en un danger avéré, il s'agira de prévention et non plus de précaution. Si l'incertitude est naissante, trop de précaution paralyse le système de recherche. Si plusieurs analyses scientifiques mettent en exergue des contradictions manifestes pour un même produit par exemple, le principe de précaution semble pouvoir alors s'appliquer, au prix, parfois, d'une distorsion des mécanismes traditionnels de la responsabilité.

La sphère pénale a pour but de réprimer les comportements contraires à la loi. Or comment le principe de précaution, qui est purement préventif, peut-il être utilisé en droit pénal ? Le droit pénal sanctionne une infraction commise. Cette infraction résulte d'un comportement adopté par un agent, dans le non-respect de la règle donnée. Le contenu de cette infraction est créé par le législateur. Ce dernier a ainsi évolué dans la création des infractions et dans l'évaluation des comportements méritant une répression. Les modifications des comportements, des mœurs, des progrès techniques ont fortement contribué à l'évolution de la norme pénale. Toutefois, si certains comportements peuvent être estimés négatifs par un citoyen, que cela soit pour des raisons privées, éthiques, morales... Il n'en demeure pas moins, que l'arsenal répressif ne pourra être mis en place que si le législateur érige ce comportement en infraction. Il en sera de même dans le cadre de la normalisation d'un comportement qui autrefois méritait une sanction pénale⁷⁴. Si de nombreuses évolutions ont eu lieu dans le cadre de l'arsenal répressif, il convient de souligner que l'idée directrice reste la légalité des délits et des peines⁷⁵. Ce principe doit donc se conjuguer avec le principe de précaution.

⁷³ GALLOIS (A.), « Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ? », *RDSS*, 2013, p. 801 : « le principe de précaution pose ici une première interrogation quant à sa place éventuelle en droit pénal : correspondrait-il à la sanction d'une inaction et/ou d'une "mauvaise" action ? (...) La "logique" de précaution est-elle soluble dans le droit de la responsabilité pénale ? ».

⁷⁴ A titre d'exemple, la dépénalisation de l'adultère par la loi du 11 juillet 1975.

⁷⁵ BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, [1764], coll. GF Flammarion, Paris : Flammarion, 1991.

L'infraction pénale est constituée de trois éléments : légal, matériel et moral. L'élément légal définissant la répression de ce comportement doit impérativement être clair et précis⁷⁶. Toutefois, l'évolution de la norme pénale a permis au législateur de créer progressivement divers types d'infraction tout en respectant ce principe de légalité.

L'infraction peut être formelle ou matérielle en ce qu'elle exige ou non un résultat précis pour être consommée. Dans le cadre d'une infraction formelle, le seul fait d'adopter un comportement réprimé par le législateur suffit à caractériser l'infraction et ce indépendamment du résultat. Ainsi, le principe de précaution trouverait donc à être utilisé dans le cadre d'une telle infraction formelle, plutôt que dans une infraction de résultat. Or, le principe de légalité impose une précision plus importante dans le cadre de la détermination de l'infraction pénale.

L'infraction résulte souvent d'une infraction de commission, tel le fait de commettre un vol. Dans ce cadre l'auteur est actif. Or l'infraction de commission est trop précise pour pouvoir s'appliquer avec le principe de précaution. En effet, la matérialité de l'infraction est précise et ne peut être qu'une simple hypothèse de préjudice. Le droit pénal a également élargi son champ d'application en créant les infractions dites d'omission. Tel est le cas par exemple de la non-assistance à personne en danger. Or encore une fois, la nécessité de précision de l'infraction pénale empêche de l'appliquer au domaine pénal. De même, le droit pénal est venu créer petit à petit des infractions dites infractions obstacles afin d'assurer une certaine prévention. Leur particularité est d'anticiper une infraction qui pourrait être plus grave. En ce sens, elles sanctionnent un comportement minime, qui s'il n'était pas objet de répression, pourrait conduire à un dommage plus grave. Tel est le cas par exemple en matière de délinquance routière afin de sanctionner la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants. Le but est d'éviter la commission d'un dommage plus grand, tel que les blessures à l'encontre d'un individu ou son décès, en raison de la perte du contrôle du véhicule par un conducteur sous l'emprise de substances. La création d'infractions obstacles de précaution est envisageable, mais multiplierait les situations hypothétiques⁷⁷. De plus, une

⁷⁶ Cons. const. 19, 20 janvier 1981 : « Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ; qu'il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ; ».

⁷⁷ ROETS (D.), « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251 : « A l'avenir, l'influence du principe de précaution sur les politiques publiques de gestion des risques sanitaires, alimentaires et environnementaux devrait avoir pour effet une

infraction précise avec des éléments constitutifs clairs et déterminés est visée. Tel n'est pas le cas du principe de précaution qui s'applique dans un contexte d'incertitude scientifique⁷⁸.

Prévention et précaution sont deux principes différents⁷⁹. En matière de prévention, le résultat que l'on souhaite éviter est connu et le ou les fait(s) générateur(s) également. En matière de précaution, tel n'est pas le cas car le résultat négatif n'est pas connu⁸⁰. Le principe de légalité, qui est le socle du droit pénal et de la procédure pénale, semble ne pouvoir dès lors être utilisé. Or, une impunité de comportement potentiellement négatif ne peut être retenue. Il convient dès lors de déterminer des éléments précis relatifs à des situations dans lesquelles le principe de précaution peut être invoqué... En effet, seule une définition claire et précise d'une infraction permettra de réprimer un comportement potentiellement dangereux. Or une telle chose ne sera pas aisée...

D/ Le principe de précaution en droit administratif

Si la doctrine de droit public s'est ponctuellement intéressée au principe de précaution⁸¹, elle l'a rarement abordé sous l'angle de son influence sur la responsabilité

prolifération plus ou moins importante des infractions obstacles de précaution telles que précédemment définies, les mécanismes d'autorisation, d'agrément et de contrôles et les prescriptions à caractère technique ayant vocation à se multiplier. Il n'est pas certain qu'il faille s'en réjouir ».

⁷⁸ GALLOIS (A.), « *Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ?* », *RDSS*, 2013, p. 801 : « Certes, de nombreuses incriminations tendent à anticiper le risque d'un dommage. Mais le risque visé par le principe de précaution est scientifiquement incertain. C'est sa particularité. Le risque pénalement redouté ne présente pas toujours, voire pas du tout, une incertitude scientifique quant à son existence ».

⁷⁹ VAN LANG (A.), « Principe de précaution : exorciser les fantasmagories », *AJDA*, 2015, p. 510 : « Il traduit une gradation dans l'anticipation des risques s'atteintes à l'environnement : alors que le principe de prévention conduit à se prémunir de risques connus, le principe de précaution prend en compte des menaces potentielles, incertaines, hypothétiques ».

⁸⁰ CASTRONUOVO (D.), « Les défis de la politique criminelle face aux générations futures et au principe de précaution : le cas des OGM », *RSC*, 2014, p. 525 : « A la logique plus « expérimentée » de la prévention, téléologiquement orientée vers l'élimination ou la réduction des risques nomologiquement connus, dont les effets peuvent donc être prévenus car prévisibles, se juxtapose la logique plus innovante de la précaution (au sens du principe de précaution) vers des risques inconnus et qui en l'état des connaissances nomologiques, ne peuvent être raisonnablement exclus ».

⁸¹ CANS (C.), « Le principe de précaution, nouvel élément du contrôle de légalité », *RFD adm.*, 1999, p. 750 ; ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « Le Conseil d'Etat et le principe de précaution. L'affaire du maïs transgénique », *Dr. adm.*, juin 1999, n° 6, p. 4 ; SACHS (O.), « Principe de précaution et contrôle de légalité », *CJEG*, 1999, chron. 420 ; SADELEER (N. de), « Les avatars du principe de précaution en droit public ; effet de mode ou révolution silencieuse ? », *RFD adm.*, 2001, p. 547 ; FAVRET (J.-M.), « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », *D.*, 2001, p. 3462 ; CALDERARO (N.), « Le juge administratif et les risques naturels », *RFD adm.*, 2001, p. 895 ; FRANC (M.), « Traitement juridique du risque et principe de précaution », *AJDA*, 2003, p. 360 ; DEGUERGUE (M.), « Les avancées du principe de précaution en droit administratif français », *RIDC*, 2006, p. 621 ; PRIEUR (M.), « Les nouveaux principes du droit de l'environnement : L'exemple du principe de précaution », X^e journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement, Paris, 11-19 octobre 2006.

administrative à l'exception des études des Professeurs ROUYERE, DEGUERGUE et CANEDO-PARIS⁸². Ce phénomène s'explique par la place accordée au principe de précaution dans la jurisprudence administrative. Instrument au service du contrôle de légalité des décisions administratives, le contentieux de la responsabilité n'a pas encore connu de sanction du principe de précaution.

Le Conseil d'Etat a ainsi eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'utiliser le principe de précaution pour apprécier la légalité d'une décision administrative⁸³. Il a étendu son champ d'action au-delà du droit de l'environnement et notamment au droit de l'urbanisme en l'appliquant aux demandes de déclaration préalable des antennes relais⁸⁴. L'incertitude scientifique relative à l'innocuité des rayonnements non ionisants conduit à soumettre l'implantation des antennes relais au principe de précaution.

Plus récemment, dans l'affaire Association coordination interrégionale Stop THT du 12 avril 2013, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat définit un véritable mode d'emploi de l'utilisation du principe de précaution en droit de l'expropriation à l'occasion de la réalisation d'une ligne électrique à très haute tension.

Le Conseil d'Etat précise « qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique », puis définit les obligations de l'Etat dans ce cadre : « Il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ;

⁸² DEGUERGUE (M.), « La responsabilité administrative et le principe de précaution », *RJE*, 2000, p. 105 ; ROUYERE (A.), « L'exigence de précaution saisie par le juge. Réflexions inspirées par quelques arrêts récents du Conseil d'Etat », *RFD adm.*, 2000, p. 266 ; CANEDO-PARIS (M.), « Des nouvelles du principe de précaution », *RFD adm.*, 2013, p. 1061.

⁸³ CE, 25 juillet 1999, *Association intercommunale Morbihan sous très haute tension*, *Rec.* 808 ; SACHS (O.), « Principe de précaution et contrôle de légalité », *CJEG*, décembre 1999, *chron.* 420 ; CANS (C.), « Le principe de précaution, nouvel élément de légalité », *RFD adm.*, 1999, pp. 750-763 ; ROUYERE (A.), « L'exigence de précaution saisie par le juge », *RFD adm.*, 2000, pp. 266-283.

⁸⁴ CE, 19 juillet 2010, *Association du quartier les Hauts de Choiseul*, n° 328687 – CE, 26 octobre 2011, *Commune de Saint-Denis*, n° 326492 – CE, 31 janvier 2012, *Société Orange France*, n° 344992. Le juge administratif a transposé le même raisonnement dans le domaine de la dissémination des OGM dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 septembre 2012 *Commune de Valence* (n° 342990).

que, si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre l'acte déclaratif d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution »⁸⁵.

Le risque incertain de dommage grave et incertain pour la santé publique intègre le bilan coûts-avantages de l'opération d'expropriation. Récemment le juge administratif a suivi ce cheminement dans le cadre du contrôle de légalité d'un arrêté interministériel de déclaration d'utilité publique portant sur des travaux de modification de lignes électriques aériennes. Après avoir rappelé « qu'aucun lien de cause à effet entre l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence et un risque accru de survenance de leucémie chez l'enfant n'a été démontré », le Conseil d'Etat précise que « plusieurs études ont, malgré leurs limites, mis en évidence une corrélation statistique significative entre le facteur de risque invoqué par les requérants et l'occurrence d'une telle pathologie supérieure à la moyenne ». La haute juridiction administrative précise « que le contenu de ces études ne peut être remis en cause par les deux études produites par la société RTE qui, par la date à laquelle elles ont été rendues publiques, ne peuvent refléter l'état des connaissances à la date de l'acte attaqué ». Elle en conclut que « l'existence d'un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution ». Elle veille ensuite au respect des procédures d'évaluation du risque (« il ressort des pièces du dossier que le maître d'ouvrage a pris en compte, dans l'étude d'impact, l'état actuel des connaissances scientifiques relatives au risque potentiel d'exposition à des champs électromagnétiques de très basse fréquence ; qu'il a informé le public de ce risque ; qu'il a retenu un tracé éloignant la ligne de la zone résidentielle de la rue Jules Guesde en évitant tout établissement accueillant des personnes particulièrement exposées à ce risque potentiel ; qu'il a mis en place un dispositif de

⁸⁵ CE, ass., 12 avril 2013, *Association coordination interrégionale Stop THT et autres*, n° 342409 ; *AJDA*, 2013, p. 1046, chron. DOMINO (X.), BRETONNEAU (A.) ; *D.*, 2013, p. 1008, obs. ROYER (E.) ; *AJDI*, 2013, p. 531, obs. GILBERT (S.) ; *RDI*, 2013, p. 305, obs. VAN LANG (A.) ; *RFD adm.*, 2013, concl. LALLET (A.), note CANEDO-PARIS (M.), ROUYERE (A.), p. 1061.

surveillance des ondes électromagnétiques émises par l'ouvrage en cause »). Elle en conclut que « les exigences découlant de l'article 5 de la Charte de l'environnement ont été pleinement satisfaites » et que le moyen tiré de la méconnaissance de ses dispositions doit être écarté »⁸⁶.

La question se pose donc de l'impact du principe de précaution sur la responsabilité administrative, même si celui-ci paraît aujourd'hui extrêmement réduit. Aucune décision administrative n'a en effet donné lieu à l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement du principe de précaution.

E/ Le principe de précaution sous le prisme de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

L'émergence de nouveaux procédés de fabrication industrielle ainsi que de nouveaux produits sont autant de facteurs révélateurs d'innovation dont la nature économique peut notablement impacter l'environnement, la santé et la sécurité de la vie des personnes, des animaux et des végétaux.

Le principe de précaution s'inscrit au cœur de cette confrontation entre la nécessité d'innovation et l'impératif de protection des intérêts vitaux de l'humanité. Cette dynamique de friction s'illustre au travers de l'incertitude scientifique qui accompagne le processus d'innovation dont la sécurisation implique une expertise identifiant et analysant la nature et la portée de son impact.

L'inconnu caractérise la nouveauté et requiert la plus grande précaution. Cette démarche n'est pas neutre, les intérêts économiques des opérateurs étant subordonnés aux exigences de pérennité de notre écosystème. Dans cette perspective, la précaution fut progressivement consacrée en principe dont le respect incombe fondamentalement à l'expertise scientifique mais dont l'application, *in fine*, relève essentiellement du champ politique.

L'incertitude scientifique s'avère la caractéristique nodale de définition du principe de précaution. Celui-ci fut proclamé en 1987 dans la Déclaration adoptée par la deuxième

⁸⁶ CE, 14 nov. 2014, *Commune de Neuilly-Plaisance*, n° 363005.

Conférence internationale sur la mer du Nord. Dans le sillage du rapport « *Bruntland* » (1989), la Déclaration de Rio (1992) formule le principe de précaution comme consistant dans des mesures destinées à protéger l'environnement qui « *doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités* ». L'obligation énoncée est déclinée ainsi : « *En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »⁸⁷.

L'application par les juridictions internationales du principe de précaution demeure relative. En 1997, dans son arrêt « *Gabcikovo-Nagymaros* », la CIJ ne fera pas usage du principe⁸⁸ tout comme dans son arrêt « *Usines de pâtes à papiers* » auquel elle se réfère explicitement sans pour autant lui donner une portée juridique spécifique⁸⁹. En revanche, le Tribunal international du droit de la mer a précisé, au stade de l'indication des mesures conservatoires, que les parties au différend devaient agir avec précaution⁹⁰. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a considéré, dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011, que « *l'approche de précaution fait partie intégrante* » de l'obligation de *due diligence* consistant pour tout Etat à ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats⁹¹. A ce titre, la Chambre vise des « *situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques éventuels* »⁹². Dans le cadre de l'OMC, le principe de précaution s'inscrit dans la perspective de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) qui vise à mettre spécifiquement en œuvre l'article XX b) du GATT 1994. Ce dernier concerne les exceptions « *nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux* » afin d'empêcher que celles-ci ne génèrent des obstacles non nécessaires au commerce international. Toutefois, l'article 2 de l'accord SPS énonce le principe de fixation

⁸⁷ Cf. principe n° 15 ; souligné par nous. Le principe de précaution sera également intégré à l'article 3 § 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (19 mai 1992), dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992), à l'article 5. a) du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ainsi que dans le protocole de Carthagène (2000). Ce dernier permet aux parties de refuser, sur le fondement du principe de précaution, l'importation de produits OGM.

⁸⁸ CIJ, 25 sept. 1997, « *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)* » : Rec. CIJ 1997, p. 7).

⁸⁹ CIJ, 20 avril 2010, « *Usines des pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)* » : Rec. CIJ 2010, p. 14).

⁹⁰ TIDM, ord. 27 août 1999, aff. N° 3 et 4, « *Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon* » (Aff. du thon à nageoire bleue), § 77.

⁹¹ Aff. n° 17, « *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* », § 131.

⁹² *Idem*, souligné par nous.

par chaque membre de l'OMC du niveau de protection approprié. Cette prérogative substantielle⁹³ demeure conditionnée à la réalisation d'une évaluation des risques définie à l'article 5 SPS. Celle-ci repose sur des « *preuves scientifiques disponibles* » (art. 5 § 2) ou, lorsqu'elles sont insuffisantes, sur la base de « *renseignements pertinents disponibles* » qui ne permettent alors que l'adoption de mesures restrictives provisoires (art. 5 §7) devant être examinées dans un délai raisonnable. La gradation opérée par l'article 5 entre les notions de « *preuves* » et de « *renseignements* » traduit la prise en considération du principe de précaution tout en exigeant des membres de l'OMC qu'ils procèdent à une évaluation du risque dans un délai raisonnable afin de parvenir à sa détermination « *plus objective* » (art.5 §7 *in fine*).

Dans cette perspective, dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, l'évaluation des risques correspond à un processus scientifique caractérisé par « *une analyse et un examen systématique, rigoureux et objectif* »⁹⁴ portant spécifiquement⁹⁵ sur les risques précisément encourus⁹⁶. Dès lors, l'application du principe de précaution repose sur une exigence d'évaluation « *appropriée aux circonstances* »⁹⁷.

Par ailleurs, il ressort des rapports établis au sein de l'ORD que le principe de précaution n'est appliqué que dans le cadre délimité des termes acceptés par les parties à l'accord SPS. En l'état actuel du droit international, l'organe d'appel estime que le principe de précaution n'est pas une règle autonome « *faisant autorité* »⁹⁸. Dans cette configuration, le groupe spécial analysant le différend « *CE – Produits biotechnologiques* » a estimé qu'étant « *donné que le statut juridique du principe de précaution reste incertain (...) il n'avait pas à prendre position sur le point de savoir si le principe de précaution est ou non un principe reconnu de droit international général ou coutumier* »⁹⁹. Toutefois, dans le cadre de cette

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel, 16 janvier 1998, « *Mesures communautaires concernant la viande et les produits carnés* », n° WT/DS26/AB/R, cf. spé. § 124 et § 172 ; Rapport de l'Organe d'appel, 20 octobre 1998, « *Australie – Mesures visant les importations de saumons* », n° WT/DS18/AB/R, cf. spé. § 183.

⁹⁴ « *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés* », 16 janvier 1998, n° WT/DS26/AB/R, § 187.

⁹⁵ Groupe spécial, 29 septembre 2010, « *Etats-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine* », n° WT/DS392, § 202.

⁹⁶ Organe d'appel, 16 octobre 2008, « *Etats-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones et Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones* », n° WT/DS320 et WT/DS321.

⁹⁷ Groupe spécial, 29 septembre 2006, « *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* », n° WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, § 7, 3031.

⁹⁸ « *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés* », précité, § 123.

⁹⁹ Groupe spécial, 29 sept. 2006, précité, § 7.89.

affaire, le groupe spécial opte pour une « approche précautionneuse » en validant le principe du moratoire aux demandes d'approbation de nouveaux OGM en tant que mesure protectrice envisageable dans un contexte d'incertitude scientifique.

L'incertitude qui demeure quant à la portée en droit international du principe de précaution contraste avec le statut juridique qu'il revêt en droit de l'Union européenne. Son intégration conventionnelle par le Traité de Maastricht (art. 130 R TCE) a conduit la CJCE à en faire explicitement application dans ses arrêts « *National Farmers'Union et a* »¹⁰⁰ et « *Royaume-Uni c/ Commission* »¹⁰¹. La démarche de la Cour était d'autant plus essentielle que le traité ne donnait aucune définition du principe. Le traité de Lisbonne confirme cette configuration en ce que le Titre XX TFUE relatif à l'environnement précise en son article 191 §2 (ex-art. 174 TCE) que « *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé (...). Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive (...)* ». Dès lors, la teneur du principe de précaution en droit de l'Union européenne est d'essence prétorienne. A ce titre, la jurisprudence de la Cour de justice est d'autant plus fondamentale que la délimitation du principe opéré dans le cadre européen est automatiquement propagée dans le droit des Etats membres. En effet, dès 1964, la CJCE a souligné que « *le traité de la C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres* »¹⁰². Dans cette configuration, les critères substantiellement précisés par la Cour de justice commandent l'application du principe de précaution dans l'ordre juridique national lorsque celle-ci s'inscrit dans le champ d'application du droit de l'Union. Dans cette optique, la Cour de justice a substantiellement précisé les modalités du recours au principe de précaution (1) tout en délimitant les contours d'exercice des responsabilités dévolues aux institutions compétentes (2).

1/ La délimitation prétorienne du recours au principe de précaution

L'absence conventionnelle de définition a parfois pu être palliée par le recours à l'article 7 du règlement, adopté en 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des

¹⁰⁰ CJCE, 5 mai 1998, Aff. C-157/96, pt 64 : Rec. CJCE 1998, I, p. 2211.

¹⁰¹ CJCE, 5 mai 1998, Aff. C-180/96, pt 100 : Rec. CJCE 1998, p. 2265.

¹⁰² CJCE, 15 juillet 1964, « *Costa c/ ENEL* », Aff. 6/64 : Rec. 1141, en part. p. 1158.

aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire¹⁰³. Cette disposition, relative au principe de précaution, précise que lorsqu'une « *évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées* ».

Cette définition inscrite dans le droit dérivé souligne les deux éléments essentiels du principe, que sont l'incertitude scientifique et la gestion du risque, tout en étant cantonné au secteur de la santé. L'article 191 TFUE permet de généraliser l'application du principe de précaution en ce qu'il constitue l'un des fondements de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement dont l'un des objectifs est destiné à protéger la santé des personnes. Dès lors, le principe de précaution s'applique par « dissémination » à toutes les politiques et actions de l'Union. En effet, le Titre XIV TFUE, relatif à la santé publique souligne en son article 168 § 1 : « *Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union* »¹⁰⁴. Le contentieux porté devant la Cour de justice atteste que le champ d'application du principe de précaution n'est pas thématiquement délimité conduisant ainsi le Tribunal de l'Union à qualifier le principe de précaution de principe général du droit¹⁰⁵. Dans cette perspective, le Tribunal a rappelé que le principe de précaution fait obligation aux institutions de prendre les mesures appropriées afin de prévenir certains risques potentiels non seulement pour la santé publique, l'environnement mais plus généralement la sécurité. De surcroît, le Tribunal a souligné que les autorités compétentes ne sauraient faire primer les intérêts économiques sur les exigences liées à la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement¹⁰⁶.

La Cour de Justice subordonne le recours au principe de précaution à la condition que « *des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes* ». Si tel est le cas « *les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans*

¹⁰³ Règlement (CE) n° 178/2002, 28 janvier 2002, *JOUE*, 1^{er} février 2002.

¹⁰⁴ CJUE, « *T. C. Briels e.a. c/ Minister van Infrastructuur en Milieu* », 15 mai 2014, Aff. C-521/12, pts. 26-28.

¹⁰⁵ TPICE, 26 novembre 2002, *Artedogan et a. c/ Comm*, Aff. jtes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, pts 182 à 184 – TPICE, 28 janvier 2003, *Laboratoires Servier c/ Commission*, Aff. T-147/00, pt 52 : Rec. CJCE 2003, II, p. 85.

¹⁰⁶ Trib. UE, « *Artedogan e.a./Commission* », 26 novembre 2002, T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. p. II-4945, points 183 et 184 – Trib. UE, « *Solvay Pharmaceuticals/Conseil* », 21 octobre 2003, T-392/02, Rec. p. II-4555, point 121.

avoir à attendre que la réalité et la gravité des risques soient pleinement démontrées »¹⁰⁷. De même, les institutions de l'Union peuvent prendre des mesures de protection et appliquer le principe de précaution sans avoir à attendre que les effets nocifs pour la santé se soient matérialisés¹⁰⁸.

Dans son arrêt « *Du Pont de Nemours et a. c/ Commission* », le Tribunal de l'Union décrit le processus d'analyse des risques sous le prisme du principe de précaution et souligne la distinction entre évaluation scientifique et gestion du risque tout en rappelant les phases de sa réalisation¹⁰⁹. Il s'agit, ainsi, de garantir la mise en œuvre de « *mesures appropriées en vue de prévenir certains risques* »¹¹⁰.

A cet effet, le Tribunal identifie trois phases successives permettant respectivement de cerner les « *effets potentiellement négatifs* », d'évaluer les risques et, lorsque ceux-ci « *dépassent le seuil de ce qui est acceptable pour la société* »¹¹¹, de gérer le risque au moyen de mesures protectrices « *appropriées* »¹¹². Il ressort de ce processus que l'évaluation des risques est une phase primordiale que le Tribunal examine spécifiquement en soulignant qu'elle doit être opérée scientifiquement. Toutefois, l'analyse scientifique ne se révèle pertinente qu'au travers d'un autre référentiel d'ordre politique. En effet, les institutions doivent estimer dans quelle mesure les risques scientifiquement identifiés « *dépassent le niveau de risque jugé acceptable pour la société* ».

Le tribunal précise d'abord les contours de l'évaluation scientifique qui doit permettre d'identifier et de caractériser un danger puis à évaluer l'exposition à ce danger et à caractériser le risque¹¹³. A cet effet, le Tribunal se réfère à une communication de la Commission européenne relative au recours au principe de précaution qui décline les quatre

¹⁰⁷ CJCE, « *Royaume-Uni/ Commission* », 5 mai 1998, C-180/96, Rec. p. I-2265, pt. 99 – CJCE, « *Monsanto Agricoltura Italia e.a.* », 9 septembre 2003, C-236/01, Rec. p. I-8105, pt. 111 – CJCE, « *Agrarproduktion Staebelow* », 12 janvier 2006, C-504/04, Rec. p. I-679, pt. 39 – CJUE, « *Acino AG c/ Commission* », 10 avril 2014, Aff. C-269/13 – Trib. UE, « *Malagutti-Vezinhet/Commission* », 10 mars 2004, T-177/02, Rec. p. II-827, pt. 54.

¹⁰⁸ Trib. UE, « *Pfizer Animal Health/Conseil* », 11 septembre 2002, T-13/99, pt. 142-143, Rec. p. II-3305 – Trib. UE, « *Alpharma/Conseil* », 11 septembre 2002, T-70/99, Rec. p. II-3495, pts. 152 et 154.

¹⁰⁹ Trib. UE, 12 avril 2013, Aff. T-31/07, pts. 128- 150.

¹¹⁰ *Idem*, pt. 136.

¹¹¹ *Ibidem*, souligné par nous.

¹¹² *Idem*, pt 136.

¹¹³ *Idem*, pt. 138 ; cf. également Trib. UE « *Pfizer Animal Health/Conseil* », pt. 126 *supra.*, pt 156, et Trib. UE « *Alpharma/Conseil* », pt. 135 *supra.*, pt. 169.

étapes du processus d'évaluation des risques¹¹⁴. A ce titre, afin d'identifier le danger, la Commission retient une double approche qualitative et quantitative qui peut être cumulative ou alternative. L'estimation de la nature et de la gravité des effets liés aux agents ou à l'activité en cause demeure, toutefois, relative. En effet, la caractérisation du risque afférant à l'évaluation scientifique tient compte « *des incertitudes inhérentes à cet exercice* »¹¹⁵. Le Tribunal estime que « *L'évaluation scientifique des risques ne doit pas obligatoirement fournir aux institutions des preuves scientifiques concluantes de la réalité du risque et de la gravité des effets adverses potentiels en cas de réalisation de ce risque* »¹¹⁶. Dans cette perspective, l'absence de certitude scientifique quant à l'inexistence de risque ouvre un champ d'action non négligeable aux institutions tant pour adopter des mesures restrictives que pour décider ultérieurement de l'atténuation de leur portée ou de leur retrait. En revanche, « *de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées* » ne saurait satisfaire à l'obligation de motivation de mesures préventives en ce qu'elles seraient alors fondées sur « *une approche purement hypothétique du risque* »¹¹⁷. A cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice formule des exigences parallèles à celles formulées par les décisions des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'ORD quant à la rigueur de l'analyse scientifique¹¹⁸. Ainsi, dans son arrêt « *Du Pont de Nemours et a. c/ Commission* », le Tribunal de l'Union souligne que « *l'évaluation scientifique des risques doit se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles et doit être menée de manière indépendante, objective et transparente* »¹¹⁹. Toutefois la Cour tempère cette analyse en estimant que lorsque les études scientifiques réalisées aboutissent à des résultats dont « *la nature* » est « *insuffisante, non concluante ou*

¹¹⁴ Cf. COM (2000) 1 final du 2 février 2000, référencé pt. 139 de l'arrêt du Tribunal de l'Union, 12 avril 2013, Aff. T-31/07, précité : « *L' "identification du danger" consiste à déceler les agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'avoir des effets défavorables [...] La "caractérisation du danger" consiste à déterminer, en termes quantitatifs et/ou qualitatifs, la nature et la gravité des effets défavorables liés aux agents ou à l'activité en cause [...] L' "évaluation de l'exposition" consiste en une évaluation quantitative ou qualitative de la probabilité d'exposition à l'agent étudié [...] La "caractérisation du risque" correspond à l'estimation qualitative et/ou quantitative tenant compte des incertitudes inhérentes à cet exercice, de la probabilité, de la fréquence et de la gravité des effets défavorables, potentiels ou connus, susceptibles de se produire pour l'environnement ou la santé. Elle est établie sur la base des trois volets qui précèdent et est étroitement liée aux incertitudes, variations, hypothèses de travail et conjectures faites à chaque phase du processus* ».

¹¹⁵ Cf. COM (2000) 1 final précité.

¹¹⁶ Trib. UE, 12 avril 2013, Aff. T-31/07, précité, pt. 140.

¹¹⁷ *Idem*, cf. également : Trib. UE, « *Pfizer Animal Health/Conseil* », précité, pts 142 et 143 ; Trib. UE « *Suède/Commission* », 11 juillet 2007, T-229/04, Rec. p. II-2437, pt. 161.

¹¹⁸ Cf. affaires précitées : Organe d'appel, 16 janvier 1998, « *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés* » ; Groupe spécial, 29 septembre 2010, « *Etats-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine* » ; Organe d'appel, 16 octobre 2008, « *Etats-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones et Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones* ».

¹¹⁹ Trib. UE, 12 avril 2013, Aff. T-31/07, précité, pt. 141 ; cf. également CJUE, 8 juillet 2010, « *Afton Chemical* », C-343/09, Rec. p. I-7027, pt. 60.

imprécise (...) mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives, sous réserve qu'elles soient non discriminatoires et objectives »¹²⁰. Dès lors, dans l'hypothèse où l'existence et la portée d'un risque ne sont pas « *démontrées "pleinement" par des données scientifiques concluantes* », une mesure préventive peut néanmoins être adoptée si le risque « *apparaît néanmoins suffisamment documenté sur la base des données scientifiques disponibles au moment de la prise de cette mesure* »¹²¹.

L'évaluation scientifique ne sera toutefois pertinente qu'au regard du prisme analytique politique, les institutions devant apprécier dans quelle mesure les risques scientifiquement identifiés « *dépassent le niveau de risque jugé acceptable pour la société* ». L'institution judiciaire européenne considère qu'il appartient aux institutions de fixer le « *seuil critique de probabilité des effets adverses (...) et le degré de ces effets potentiels qui ne leur semble plus acceptable pour cette société et qui, une fois dépassé, nécessite (...) le recours à des mesures préventives malgré l'incertitude scientifique subsistante* »¹²². S'il s'agit d'un choix d'ordre politique, celui-ci demeure néanmoins juridiquement conditionné par le respect des dispositions du Traité qui obligent les institutions à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine (art. 168 § 1 TFUE) et de l'environnement (art. 191 § 2). Cependant, la Cour a précisé que le niveau élevé de protection conventionnellement formulé « *ne doit pas nécessairement (...) être techniquement le plus élevé possible* »¹²³ et ne peut permettre aux institutions de retenir « *une approche purement hypothétique du risque et orienter leurs décisions à un niveau de "risque zéro"* »¹²⁴. De plus, le niveau d'acceptabilité doit s'apprécier au cas par cas en tenant notamment en compte de « *de la gravité de l'impact d'une survenance de ce risque (...) de la persistance, de la réversibilité ou des effets tardifs possibles de ces dégâts ainsi que de la perception plus ou moins concrète du risque sur la base de l'état des connaissances scientifiques disponibles* »¹²⁵.

Les deux premières phases consistant à évaluer les risques et à analyser s'ils sont susceptibles de dépasser le seuil acceptable pour la société constituent le préalable nécessaire

¹²⁰ Trib. UE, précité, pt. 142 ; cf. également CJUE, « *Afton Chemical* », précité, pt 61.

¹²¹ Trib. UE, précité, pt. 143 ; cf. également Trib. UE, « *Pfizer Animal Health/Conseil* », précité, pts. 144 et 146.

¹²² Trib. UE, précité, pt. 145 ; cf. également CJCE, 11 juillet 2000, « *Toolex* », C-473/98, Rec. p. I-5681, pt. 45 – Trib. UE, « *Pfizer Animal Health/Conseil* », précité, pts. 150 et 151.

¹²³ Trib. UE, précité, pt. 146 ; cf. également CJCE, 14 juillet 1998, « *Safety Hi-Tech* », C-284/95, Rec. p. I-4301, point 49.

¹²⁴ Trib. UE, précité, pt. 146 – Trib. UE, « *Pfizer Animal Health/Conseil* », précité, pt. 152.

¹²⁵ Trib. UE, précité, pt 147 – Trib. UE, « *Pfizer Animal Health/Conseil* », précité, pt. 153.

à l'ultime étape du processus de mise en œuvre du principe de précaution. Cette dernière vise à déployer les moyens nécessaires pour gérer le risque. A cet effet, la Cour de justice décline un ensemble de critères destinés à mettre en œuvre des mesures protectrices appropriées.

2/ La gestion du risque : la méthodologie jurisprudentielle

L'objectif conventionnel consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement constitue une obligation pour les institutions compétentes d'agir de manière à ce que le risque susceptible d'être encouru soit acceptable pour la société. Afin de satisfaire au respect de cette obligation, les institutions peuvent exercer leurs compétences en adoptant des mesures graduées en fonction de la nature du risque identifié. En ce sens, la Cour de justice a souligné que des mesures provisoires peuvent être instaurées tout en précisant qu'elles « *doivent être proportionnées, non discriminatoires, transparentes et cohérentes par rapport à des mesures similaires déjà adoptées* »¹²⁶. La nécessité de recourir à des mesures proportionnées n'est pas formulée de manière anodine par la Cour de justice. Outre que le principe de proportionnalité ait la double qualité de principe conventionnellement énoncé à l'article 5 § 4 TUE et de principe général de droit, il a également pour effet de délimiter la portée du principe de précaution. En effet, les institutions ne peuvent y recourir que de manière appropriée et nécessaire à « *la réalisation des objectifs légitimes poursuivis* » en optant pour la mesure la moins contraignante tout en garantissant que « *que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés* »¹²⁷. A l'évidence, le principe de proportionnalité représente l'ultime moyen juridique propre à préserver les intérêts économiques essentiels des opérateurs fabriquant le produit ou poursuivant l'activité incriminée.

Le principe de précaution, tel qu'appliqué conformément au principe de proportionnalité, peut également faire l'objet d'une utilisation temporelle graduée. Il en est ainsi lorsque des éléments nouveaux relatifs à la nature du risque apparaissent ou lorsqu'il s'avère que le risque peut être circonscrit par des mesures moins contraignantes que celles existantes¹²⁸. Afin de satisfaire aux exigences de mise en œuvre de mesures proportionnées, la

¹²⁶ Trib. UE, précité, pt. 149 ; cf. CJCE, 1^{er} avril 2004, « *Bellio* », C-286/02, Rec. p. I-3465, pt. 59.

¹²⁷ Trib. UE, précité, pt. 150 ; CJUE, « *Afton Chemical* », précité, pt 45.

¹²⁸ CJCE, 9 septembre 2003, « *Monsanto Agricoltura Italia* », Aff. C-263/01.

Commission doit veiller à ce que la réglementation soit adaptée aux nouvelles données disponibles¹²⁹.

La Cour doit régulièrement déterminer dans quelle mesure l'assouplissement des mesures de gestion du risque peut s'avérer contraire à l'obligation de maintenir un haut niveau de protection de la santé. La CJUE valide l'adoption de mesures moins restrictives lorsque celles-ci reposent sur une démarche rationnelle de l'institution et non sur une opportunité de choix¹³⁰. La démarche scientifique fondant la prise de décision permet à la Cour de s'assurer que le niveau de protection est ainsi fixé en fonction du niveau de risque jugé acceptable pour la société du fait des connaissances scientifiques disponibles.

A ce titre, dans l'affaire « *International Cadmium Association (ICdA) c/ Commission* », le Tribunal souligne que « *l'évaluation scientifique des risques, réalisée par des experts scientifiques, doit donner à la Commission une information suffisamment fiable et solide pour lui permettre de saisir toute la portée de la question scientifique posée et pour déterminer sa politique en connaissance de cause* ». Cette approche analytique permet à la juridiction européenne d'opérer une distinction entre une décision scientifiquement fondée et une mesure arbitraire que le principe de précaution ne pourrait aucunement légitimer. A cet effet, la Commission doit fonder ses mesures sur « *une évaluation scientifique des risques aussi exhaustive que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce* »¹³¹. Toutefois, l'appréciation par la Commission européenne des résultats de l'expertise scientifique peut engendrer une illégalité pouvant engager la responsabilité extra-contractuelle de l'Union. Ainsi, dans les arrêts « *France c/ Commission* »¹³² et « *Du Pont de Nemours et a. c/ Commission* »¹³³, le Tribunal de l'Union souligne, à l'instar de la jurisprudence de la Cour¹³⁴ que la Commission dispose d'une marge de manœuvre d'appréciation conséquente en raison de la technicité et de la complexité de la matière. Dans cette configuration, le juge opère un contrôle restreint de la mesure prise par la Commission. Cependant le juge prend soin d'éviter de substituer son contrôle juridictionnel à celui de l'autorité politique ou administrative. Dans cette optique, le juge de l'Union s'assure

¹²⁹ CJCE, 12 janvier 2006, Aff. C-504/04, « *Agrarproduktion Staebelow* », pts 39 et 40 : Rec. CJCE 2006, I, p. 679.

¹³⁰ CJCE, 15 octobre 2009, « *Enviro Tech Ltd c/ Etat belge* », Aff. C-425/08.

¹³¹ Trib. UE, 14 novembre 2013, Aff. T-456/11.

¹³² Trib. UE, 9 septembre 2011, Aff. T-257/07.

¹³³ Trib. UE, 12 avril 2013, Aff. T-31/07 précité.

¹³⁴ CJCE, 15 octobre 2009, « *Enviro Tech Ltd c/ Etat belge* », Aff. C-425/08 – CJCE, 17 juillet 2008, « *cp-Pharma Handels GmbH c/Allemagne* », Aff. C-448/06.

uniquement que l'institution en cause à effectuer une interprétation rationnelle et objective des avis scientifiques en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement¹³⁵.

Dans le cadre d'un contrôle juridictionnel aussi restreint il s'avère particulièrement difficile pour le requérant de rapporter la preuve d'une violation d'une norme lui conférant des droits et d'engager ainsi la responsabilité de l'institution. En effet, seule la preuve d'une méconnaissance manifeste et caractérisée du cadre du pouvoir d'appréciation de la Commission en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine permet d'engager la responsabilité de l'institution gardienne des Traités. Par cette jurisprudence, la Cour souligne que face à l'incertitude qui borne les contours du principe de précaution, la Commission doit mettre en œuvre une démarche décisionnelle axée sur la rationalité et l'objectivité. Celle-ci est garante d'une application adéquate et juridiquement « sécurisée » du principe de précaution. Ainsi, dans son arrêt en date du 14 mai 2014 « *RFA c/ Commission* »¹³⁶, le Tribunal a précisé que pour contester la décision de la Commission, l'Allemagne n'avait apporté aucun « *élément de nature à contredire les conclusions de la Commission fondées sur un avis du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) (...) la République fédérale d'Allemagne ne démontre ni même n'allègue qu'elle a satisfait à la charge de la preuve qui pèse sur elle, à savoir la preuve que les dispositions nationales notifiées offraient un niveau de protection plus élevé que la directive 2009/48* ».

Dans cette même perspective, la Cour de justice transpose à l'égard des Etats membres les principes directeurs qu'elle formule à destination des institutions de l'Union. Ainsi, les Etats peuvent invoquer le principe de précaution à condition que l'évaluation du risque ne soit pas fondée sur des « *considérations purement hypothétiques* »¹³⁷. Les Etats doivent évaluer de manière approfondie le risque et ses conséquences potentiellement négatives¹³⁸. Toutefois, la Cour souligne que « *lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué, en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe*

¹³⁵ CJCE, 6 novembre 2008, « *Royaume des Pays-Bas c/ Commission* », Aff. C-405/07P.

¹³⁶ Aff. T-198/12, pts. 88 et 89.

¹³⁷ CJCE, 5 février 2004, « *Comm. c/ France* », Aff. C-24/00, Rec. CJCE 2004, I, p. 1277, pt. 56.

¹³⁸ CJCE, 2 décembre 2004, « *Comm. c/ Pays-Bas* », Aff. C-41/02, pt. 44 et s.

de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives »¹³⁹. Celles-ci doivent être nécessaires et proportionnelles à la réalisation de l'objectif recherché. A cet effet, la détermination de l'acceptabilité des risques est un critère d'analyse que les Etats doivent mettre en œuvre, toutefois celle-ci demeure un choix politique que la Cour rationalise en formulant la nécessité de recourir à une base scientifique¹⁴⁰. La détermination rationnelle et objective de l'acceptabilité des risques et du niveau de protection de la santé dans l'Union qui en résulte, dépend donc essentiellement de l'expertise scientifique.

§ 2. L'approche jurisprudentielle

Avant même d'envisager la question de l'influence du principe de précaution sur la responsabilité juridique dans le champ sanitaire, une recherche jurisprudentielle s'imposait. C'est en effet à cette condition qu'il est possible d'analyser l'utilisation faite par les juridictions du principe de précaution et de mesurer l'impact de celui-ci sur l'office du juge dans les hypothèses d'incertitude scientifique. Des approches jurisprudentielles ont donc été menées dans les différentes branches du droit étudiées, soit en droit civil (A), en droit social (B), en droit pénal (C) et en droit administratif (D).

A/ Un champ d'investigation jurisprudentiel étendu en droit civil

Afin de pouvoir étudier l'impact du principe de précaution sur la responsabilité civile, il a fallu procéder à une recherche jurisprudentielle sur la base de données Légifrance¹⁴¹. Ainsi, 29 arrêts de la Cour de cassation ont pu être identifiés. Ils se répartissent entre les différentes chambres civiles comme suit :

- Première chambre civile : 11 arrêts,
- Deuxième chambre civile : 4,
- Troisième chambre civile : 14.

Au demeurant, cette recherche est apparue insuffisante pour mesurer l'influence du principe de précaution sur la responsabilité civile. Il a donc fallu rechercher les espèces où le

¹³⁹ CJCE, 23 septembre 2003, « *Commission c/ Danemark* », Aff. C-192/01, Rec. p. I-9693, pt. 52 – CJUE, 28 janvier 2010, « *Commission c/ France* », Aff. C-333/08, Rec. p. I-757, pt. 93.

¹⁴⁰ Trib. UE, « *République française contre Commission européenne* », 9 septembre 2011, Aff. T- 257/07.

¹⁴¹ Il convient de préciser que cette recherche a été complétée au fur et à mesure à partir de la base de données Jurisdata réalisée par les éditions LexisNexis®. Ce fut particulièrement le cas pour les arrêts rendus par des juridictions du fond.

principe de précaution, sans être mentionné expressément, apparaît en filigrane. En effet, c'est alors l'existence d'une incertitude scientifique qui permet de révéler l'invocation du principe de précaution. Dans cette hypothèse, 13 arrêts ont pu être relevés. Ils se répartissent de cette façon :

- Première chambre civile : 6 arrêts,
- Deuxième chambre civile : 5 arrêts,
- Troisième chambre civile : 2 arrêts.

A nouveau, l'insuffisance des données relevées a nécessité de procéder à une nouvelle recherche sur l'ensemble des chambres civiles (première, deuxième et troisième). Celle-ci a été effectuée en fonction des risques sériels que certains produits de santé ou d'installations faisaient courir aux individus. Elle a été réalisée en fonction de thèmes précis :

- Vaccin contre l'hépatite B : 63 décisions,
- Contamination par le virus de l'hépatite C : 231 décisions,
- Contamination par le VIH/virus du SIDA : 141 décisions,
- Distilbène®/Diéthylstilbestrol : 16 décisions,
- Hormone de croissance/Creutzfeldt-jakob : 2 décisions,
- Médiator® : 7 décisions,
- Antennes-relais : 20 décisions¹⁴².

Ce terrain jurisprudentiel, ponctuellement complété par des hypothèses particulières, a permis d'opérer plusieurs recoupements. Il est à l'origine de l'analyse de l'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile, et spécialement sur ses conditions de mise en œuvre. Il a également permis de relever l'inadéquation fondamentale entre la philosophie du principe de précaution et le droit de la responsabilité civile, mais également de formuler des propositions d'adaptation de cette branche du droit au principe de précaution.

¹⁴² 8 décisions de juges du fond ont été relevées sur la base de données Légifrance.

B/ Le terrain d'investigation jurisprudentiel en droit social : l'obligation de sécurité de résultat et la faute inexcusable

L'extension considérable de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur a justifié le choix de ce terrain d'investigation, avec la faute inexcusable. Une méthodologie a ainsi été utilisée pour constater l'existence de l'impact du principe de précaution (1), ce qui a permis de soulever des questions (2), mais aussi de s'intéresser à des notions connexes au principe de précaution (3).

1/ Méthodologie (analyse systématique des arrêts, mots-clés et période choisie, table des jurisprudences)

Les critères de recherche sur LEGIFRANCE :

	Formation	Résultats quantitatifs
<u>Mots clés avec période restrictive (février 2012 à octobre 2013)</u>		
Accident du travail et obligation de sécurité de résultat	chambre sociale et chambre civile 2	100 arrêts
<u>Mots clés sans période restrictive</u>		
« Incertitude scientifique »	Chambre sociale et chambre civile 2	Arrêts relatifs à l'amiante, au vaccin hep B, au distilbène, à la vit C800
« données actuelles de la science »	chambre sociale et chambre civile 2	0
« Faute de précaution »	chambre sociale et chambre civile 2	0
« Preuve scientifique »	chambre sociale et chambre civile 2	0
« Défaut de précaution »	chambre sociale et chambre civile 2	Cass. civ. 2 ^{ème} ., 10 juin 2003, n° 01-21.004 - Cass. soc., 23 mai 2002, n° 00-14.125

2/ Focus sur les arrêts relatifs à l'obligation de sécurité de résultat : les constats et les questions soulevées

L'étude des 100 arrêts sélectionnés sur Légifrance permet de mettre en évidence le fait que pour toute la sélection les risques sont avérés, il ne s'agit jamais d'un risque potentiel. Cela implique que l'approche faite par les juges relève principalement de la prévention (en réalité, souvent, un défaut de prévention) plutôt que de la précaution. Les risques relevés dans ces arrêts portent sur différentes thématiques de la santé au travail comme le cas particulier de l'amiante, celui de l'organisation du travail, de la prévention, des préconisations du médecin du travail ou encore des risques cardiaques.

Plusieurs constats peuvent être dégagés de cette analyse jurisprudentielle. Ils sont classés selon différentes problématiques : la preuve/présomption (a), la nature du danger (connu, imparfaitement connu) (b), le statut du travailleur (CDD, intérimaire, vulnérable) (c), le comportement de l'employeur (renvoie fait générateur) (d), la nécessaire conscience du danger (e). De là, plusieurs questions ont émergé (f).

a/ Preuve et présomption

L'employeur est régulièrement condamné dans les contentieux relatifs au non-respect des règles de sécurité.

Les juges caractérisent une faute inexcusable en cas de non-respect des obligations de formation à la sécurité du salarié. Cela concerne des affaires de chute de matériel, de chute du salarié ou de blessure du salarié¹⁴³. En revanche si l'employeur apporte la preuve de l'effectivité de cette formation, sa faute n'est pas retenue¹⁴⁴. Il en est de même pour le matériel défectueux causant un dommage au salarié¹⁴⁵. Un défaut de sécurité sur le poste de travail ou l'environnement de travail rend l'employeur responsable¹⁴⁶, sauf si ce dernier

¹⁴³ Cass. civ. 2^{ème}., 11 juillet 2013, n° 12-18.986 et n° 12-20.601, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 11 juillet 2013, n° 12-20.338, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 25 avril 2013, n° 12-12.963, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 4 avril 2013, n° 12-17.087, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 12 juillet 2012, n° 11-19.564 et n° 11-19.566, Inédit.

¹⁴⁴ Cass. civ. 2^{ème}., 30 mai 2013, n° 12-14.767, Inédit.

¹⁴⁵ Cass. civ. 2^{ème}., 20 septembre 2012, n° 11-22.946, Inédit.

¹⁴⁶ Cass. civ. 2^{ème}., 10 octobre 2013, n° 12-24.209, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 25 avril 2013, n° 12-12.963, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 14 février 2013, n° 12-10.169, Inédit.

prouve qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour l'éviter¹⁴⁷. *A contrario*, lorsque les circonstances de l'accident restent indéterminées, la faute inexcusable est écartée¹⁴⁸.

Il est intéressant de souligner que les juges de la Cour de cassation attachent une grande importance à ce que la preuve d'une faute inexcusable soit suffisante. Ainsi, une demande de faute inexcusable est écartée « faute d'éléments suffisants, antérieurs ou concomitants à l'accident »¹⁴⁹. Au-delà, dans certains arrêts, la Cour de cassation reproche aux juges du fond de n'avoir pas recherché si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié durant l'ensemble de la période d'activité de ce dernier, et s'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver¹⁵⁰.

b/ Nature du danger

Il existe des contentieux où le risque est identifié, c'est à dire qu'il est suffisamment connu pour que l'on puisse supposer sa survenance, mais de multiples facteurs peuvent interférer dans celle-ci. Il s'agit d'affaires relatives aux crises cardiaques, aux infarctus, ou encore au suicide¹⁵¹. Le doute est parfois permis sur l'imputabilité au travail de ce risque mais puisque l'employeur a manqué à l'une de ses obligations (ex : non-respect de la visite médicale d'embauche, non-respect des préconisations du médecin du travail¹⁵², non-respect de la formation au poste), alors la faute inexcusable est retenue.

En revanche s'il a bien respecté ses obligations et qu'aucune circonstance dans l'entreprise n'est de nature à pouvoir provoquer le dommage, alors l'employeur est exonéré.

¹⁴⁷ Cass. civ. 2^{ème}., 20 juin 2013, n° 12-19.718, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 4 avril 2013, n° 12-17.087, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 4 avril 2013, n° 12-15.723, Inédit.

¹⁴⁸ Cass. civ. 2^{ème}., 13 septembre 2012, n° 11-19.454, Inédit.

¹⁴⁹ Cass. civ. 2^{ème}., 11 octobre 2012, n° 11-23.622, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 21 juin 2012, n° 11-19.735, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 21 juin 2012, n° 11-13.280, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 14 juin 2012, n° 11-17.659, Inédit.

¹⁵⁰ Cass. civ. 2^{ème}., 12 juillet 2012, n° 11-22.627, Inédit.

¹⁵¹ Cass. civ. 2^{ème}., 14 mars 2013, n° 11-27.989, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 29 novembre 2012, n° 11-25.071, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 8 novembre 2012, n° 11-23.855, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 19 septembre 2013, n° 12-22.156, Inédit.

¹⁵² Cass. soc., 26 septembre 2012, n° 10-26.392, Inédit – Cass. soc., 10 mai 2012, n° 11-10.915, Inédit.

c/ Statut du travailleur

Le statut plus ou moins précaire du salarié semble avoir une influence sur la réflexion à propos de la responsabilité civile et du principe de précaution. En effet la faute inexcusable est plus facilement retenue dans ces circonstances. Cela concerne notamment les travailleurs intérimaires n'ayant pas bénéficié d'une formation à la sécurité pour un poste dangereux¹⁵³.

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 231-3-1 et L. 231-8, devenus L. 4154-2 et L. 4154-3, du Code du travail que l'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, victimes d'un accident du travail alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'ont pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés¹⁵⁴.

d/ Comportement de l'employeur

Le fait générateur de la survenance d'un risque peut être une surcharge de travail imposée au salarié par l'employeur. La sanction de ce comportement porte sur l'absence de prise de mesures de prévention adéquates de tel sorte qu'une prévisibilité du risque était possible¹⁵⁵.

Les arrêts relatifs au harcèlement managérial constituent des exemples types de cas où le principe de précaution va justifier la mise en jeu de la responsabilité de l'employeur, sans échappatoire possible, alors même que le lien de causalité entre l'état de santé et cette faute n'est pas établi. La Cour de cassation rappelle en effet que, « tenu envers ses salariés d'une obligation de résultat en matière de protection de leur santé et de leur sécurité dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement, l'employeur ne peut être exonéré en raison d'une absence de faute de sa part ou de celle de ses subordonnés, la cour d'appel qui n'a pas

¹⁵³ Cass. civ. 2^{ème}., 11 juillet 2013, n° 12-18.986 et n° 12-20.601, Inédit.

¹⁵⁴ Cass. civ. 2^{ème}., 20 septembre 2012, n° 11-19.886, Inédit – Cass. civ. 2^{ème}., 31 mai 2012, n° 11-18.857, Inédit.

¹⁵⁵ Cass. soc., 29 mai 2013, n° 12-18.485, Inédit.

recherché si les méthodes de gestion mises en œuvre dans le service ne caractérisaient pas un harcèlement moral, a privé sa décision de base légale »¹⁵⁶.

e/ La nécessaire conscience du danger

Les hauts magistrats mettent en avant la nécessaire « conscience du danger » dans certaines affaires d'engagement de la responsabilité civile de l'employeur lorsque ce dernier, malgré de nombreuses alertes (par le salarié, par les collaborateurs, par le médecin du travail, par l'inspection du travail), n'a pas agi et n'a pas pris les mesures de prévention nécessaire. Mais si le risque, notamment de suicide sur le lieu de travail¹⁵⁷, est avéré au moment du contentieux puisque le dommage a bien eu lieu, au moment des plaintes du salarié, le dommage n'était que potentiel et l'employeur aurait dû réagir, même sans alerte explicite préalable. Certaines affaires écartent toutefois l'existence d'une faute inexcusable dans le cas d'une tentative de suicide en l'absence d'éléments de faits et de preuve suffisants¹⁵⁸.

Cependant, lorsque la faute inexcusable est retenue dans ces conditions-là, on passe de la conscience du danger que l'employeur avait à la « conscience qu'il aurait dû en avoir » et dans cette dernière situation, l'idée d'un « **défaut de précaution** » **implicite** est présente. Le comportement fautif de l'employeur était susceptible de générer sa responsabilité, il y avait prévisibilité des effets de cette organisation du travail sur le risque.

La conscience du danger peut également porter sur du matériel défectueux mis à disposition des salariés par l'employeur¹⁵⁹.

La conscience du danger peut également porter sur l'utilisation de produits potentiellement cancérigènes. Il est ainsi intéressant de relever que, dans une espèce où une salariée occupait un poste de chimiste depuis trente-deux ans pour le compte de l'employeur et où son travail consistait à rechercher et contrôler la qualité des vernis et peintures contenant des éléments cancérigènes, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si, compte tenu de son importance, de son organisation et de la nature de son activité, l'employeur n'aurait pas dû avoir conscience du danger auquel sa salariée était

¹⁵⁶ Cass. soc., 10 mai 2012, n° 11-11.152, Inédit.

¹⁵⁷ Cass. civ. 2^{ème}., 19 septembre 2013, n° 12-22.156, Inédit.

¹⁵⁸ Cass. civ. 2^{ème}., 31 mai 2012, n° 11-18.614, Inédit.

¹⁵⁹ Cass. civ. 2^{ème}., 14 février 2013, n° 12-10.169, Inédit.

exposée avant même que celle-ci ne se plaigne de ses conditions de travail¹⁶⁰. Le contrôle de la Cour de cassation est opéré strictement eu égard à une incertitude quant au lien entre les éléments cancérigènes présents dans les peintures et les maladies développées.

Le principe de précaution n'est ainsi pas évoqué directement dans les arrêts analysés. On relève cependant des situations dans lesquelles la philosophie du principe de précaution a influé sur les décisions des juges ainsi que des situations d'incertitude scientifiques.

f/ Conclusion

Plusieurs questions se dégagent de cette étude :

- Où doit-être placé le curseur de l'engagement de la responsabilité civile de l'employeur ? En effet, selon que le juge recourt aux présomptions, selon que le risque est identifié mais multifactoriel, selon la quantité et la qualité des mesures de prévention prises par l'employeur, etc..., ne bascule-t-on pas dans la philosophie du principe de précaution ?
- Un risque mal appréhendé et ou l'incertitude scientifique sur l'impact sur la santé de l'usage de produits, doivent-il impliquer une réparation et s'inscrivent-ils dans la philosophie du principe de précaution ?

3/ Focus sur les notions connexes au principe de précaution dans la jurisprudence judiciaire

Si le terme de « principe de précaution » n'existe pas en tant que tel dans la jurisprudence judiciaire, pour autant, nous nous sommes interrogés sur les termes qui peuvent être mis en relation avec cette notion. Nous avons donc cherché, sans limitation de temps, au sein de la jurisprudence judiciaire, les arrêts contenant les mots « incertitude scientifique », « données actuelles de la science », « faute de précaution » et « défaut de précaution ». C'est ainsi que nous pouvons affirmer que l'esprit du principe de précaution imprègne cette jurisprudence et semble même pénétrer substantiellement les décisions du juge civil.

¹⁶⁰ Cass. civ. 2^{ème}., 31 mai 2012, n° 11-19.558, Inédit.

C/ En droit pénal

La jurisprudence a déjà eu à se prononcer sur la conjugaison du droit pénal et du principe de précaution. Elle est hostile à l'intégration du principe de précaution au sein des mécanismes pénaux existants, tant au niveau de la répression, que des causes d'irresponsabilité pénale¹⁶¹. C'est ainsi que dans le cadre des faucheurs OGM¹⁶², la Cour de cassation a souligné à plusieurs reprises¹⁶³ que le principe de précaution ne pouvait appartenir à la cause d'irresponsabilité pénale qu'est l'état de nécessité. En effet, cette cause d'irresponsabilité objective est strictement¹⁶⁴ prévue et définie par le législateur et la jurisprudence. L'état de nécessité a pour but d'exonérer l'auteur d'une infraction, de sa responsabilité pénale. Cette irresponsabilité pénale n'est accordée que si l'auteur a décidé de commettre une infraction eu égard à une situation présentant un événement qu'il ne pouvait subir ou continuer à subir, et que cette infraction ait permis de sauvegarder un intérêt supérieur à celui mis à mal par la commission d'une infraction. A titre d'exemple, détruire la porte d'une habitation, afin de sauver une personne prise au piège des flammes dans sa demeure. Or, le préjudice subi ou allant être subi doit être déterminé. Il ne peut être potentiel ou résulter d'une hypothèse.

C'est ainsi que le caractère hypothétique et imprécis du principe de précaution fait obstacle à son utilisation au sein de l'état de nécessité. La jurisprudence est également venue souligner que l'infraction de mise en danger d'autrui ne pouvait être utilisée dans le cadre de la sanction relative au principe de précaution. En présence d'un danger purement potentiel¹⁶⁵

¹⁶¹ VAN LANG (A.), « Principe de précaution : exorciser les fantasmagories », *AJDA*, 2015, p. 510 : « De façon générale, l'impact du principe de précaution sur le droit de la responsabilité s'avère très réduit, quand ses détracteurs prophétisaient des condamnations en cascade sur son fondement. La voie de la responsabilité pénale semble pour l'instant fermée, la Cour de cassation ayant refusé toute influence de la Charte de l'environnement, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 5 sur la caractérisation de l'état de nécessité, cause d'irresponsabilité, dans l'affaire des "faucheurs d'OGM" ».

¹⁶² Cass. crim., 7 février 2007, n° 06-80.108 : « Attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont justifié leur décision dès lors qu'au surplus, la Charte de l'Environnement ne saurait être invoquée, en l'espèce, pour fonder l'existence d'un état de nécessité ».

¹⁶³ Cass. crim., 3 mai 2011, n° 10-81.529 : « Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que les actes reprochés ne sont pas justifiés par un danger actuel ou imminent, la cour d'appel a justifié sa décision ».

¹⁶⁴ ROETS (D.), « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251 : « Au regard des conditions requises par la loi, l'état de nécessité ne pourrait donc que parcimonieusement justifier le défaut de précaution à l'origine d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne. Il n'en irait autrement que si la jurisprudence, d'une part, retenait à l'avenir une conception particulière lâche de l'exigence d'actualité ou d'imminence du danger et, d'autre part, admettait que le "autrui" de l'article 122-7 peut éventuellement être un "autrui" anonyme ».

¹⁶⁵ ROETS (D.), « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251 : « La chambre criminelle ferme donc la porte au risque hypothétique. En

en raison de l'incertitude scientifique, le principe de légalité fait obstacle à l'utilisation de cette infraction¹⁶⁶. C'est encore une fois le caractère indéfini et imprécis du principe de précaution qui empêche son incorporation directe au sein du droit pénal. Il est à souligner un arrêt de la Cour de cassation en date du 21 septembre 2010¹⁶⁷, dans lequel la juridiction a validé la condamnation pour risque causé à autrui, en soulignant que si une incertitude scientifique demeurait, des rapports permettaient d'apprécier de manière certaine la réalité du risque causé. En l'espèce, le principe de précaution demeure étranger à l'infraction de risque causé à autrui, mais cette infraction peut être utilisée si la juridiction peut s'appuyer sur des analyses rendant le risque certain¹⁶⁸.

D/ En droit administratif

Pour pouvoir étudier l'influence du principe de précaution sur la responsabilité de l'administration, une recherche jurisprudentielle exhaustive s'imposait. La doctrine l'appelait d'ailleurs de ses vœux¹⁶⁹. La recherche jurisprudentielle menée devait permettre de répondre aux interrogations suivantes :

- Combien de fois le principe de précaution a-t-il été invoqué ?
- Combien de fois le juge administratif y fait-il explicitement recours ?
- Le juge administratif fait-il application d'une logique de précaution sans se référer au principe de précaution ?

Pour ce faire, les bases de données informatiques ont été interrogées par mots clefs - « principe de précaution », « précaution ».

l'état actuel de la rédaction de l'article 223-1 du code pénal, cette solution paraît sage. D'un point de vue technique, tout d'abord, et de lege lata, l'insertion du risque hypothétique dans le champ de la répression compliquerait un peu plus la tâche du juge pénal, qui, alors qu'il a déjà fort à faire avec ce délit, devrait, en plus, dans certains cas, évaluer le degré de plausibilité du risque hypothétique ».

¹⁶⁶ Cass. crim., 4 octobre 2005, n° 04-87.654 : « Qu'en effet, le délit prévu par l'article 223-1 du Code pénal n'est constitué que si le manquement défini par cet article a été la cause directe et immédiate d'un risque de mort ou de blessures graves auquel autrui a été exposé ».

¹⁶⁷ Cass. crim., 21 septembre 2010, n° 09-86.258.

¹⁶⁸ GALLOIS (A.), « Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ? », *RDSS*, 2013, p. 801 : « A la lecture de l'arrêt, les juges ne pouvaient se fonder sur un seuil général de toxicité, scientifiquement admis et établi, pour mettre en relation de manière certaine, directe et immédiate, le manquement de la société et le risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. En revanche, à partir d'un seuil, taux de plombémie de 70g/litre de sang, dont la plupart des parties civiles étaient affectées, les juges ont considéré que l'incertitude scientifique disparaissait. A partir de ce seuil, le risque (d'une infirmité permanente) n'était plus incertain mais certain. La disparition de l'incertitude scientifique a fait alors disparaître l'incertitude de la causalité juridique. La causalité étant certaine, sa consistance pouvait alors être appréciée ».

¹⁶⁹ CANEDO-PARIS (M.), « Des nouvelles du principe de précaution », *RFD adm.*, 2013, p. 1061.

La réalisation d'un tableau de jurisprudence, annexé au présent rapport, permet de mieux cerner l'influence du principe de précaution en droit administratif et plus spécifiquement sur la responsabilité des personnes publiques. Il recense l'ensemble des arrêts du Conseil d'Etat (CE) et des Cours administrative d'appel (CAA) rendus entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2015.

L'expression « principe de précaution » est présente dans 250 arrêts d'entre eux : 197 arrêts de CAA et 53 arrêts du Conseil d'Etat.

Les trois quarts des arrêts ont pour origine un recours en annulation contre un quart qui concerne des demandes d'indemnisation. Les recours en réparation sont donc largement minoritaires. Pour autant, aucune de ces condamnations ne résulte d'un manquement l'application du principe de précaution. Au contraire, dans l'ensemble de ces cas, le juge administratif rejette l'application du principe de précaution.

Lorsqu'il est invoqué par l'une des parties, les affaires récentes de santé publique ont retenu la responsabilité pour faute de l'Etat sur le fondement d'une carence fautive liée à un défaut de prévention. C'est le cas dans l'affaire du Médiateur, pour laquelle la carence fautive de l'Etat est retenue à compter du moment où les risques étaient scientifiquement identifiés¹⁷⁰. Le même raisonnement avait été adopté quelques années auparavant à l'occasion de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour carence fautive de sa politique transfusionnelle.

¹⁷⁰ TA Paris, 3 juillet 2014, n° 1312345/6 ; *AJDA*, 2014, p. 2490, note BRIMO (S.) ; *RFD adm.*, 2014, p. 1193, note PETIT (J.) ; *RDSS*, 2014, p. 926, note PEIGNE (J.).

Section 3. Le principe de précaution : un vecteur d'enrichissement du droit de la responsabilité juridique ?

La confrontation du principe de précaution et de l'incertitude scientifique à la responsabilité juridique présente plusieurs enjeux, en particulier dans la sphère de la responsabilité sanitaire.

Un enjeu de société d'abord, car au sein de la société du risque qui est désormais la nôtre, le principe de précaution est le creuset de l'interaction de la société et du droit. Il influe sur les décisions publiques et privées. Il faut dès lors cerner ce que la précaution recèle de meilleure anticipation du risque, d'élévation du standard de comportement en matière de prudence, d'action innovante ou au contraire d'abstention. Le principe de précaution implique également de s'intéresser à la réparation des préjudices subis par les personnes victimes de la réalisation d'un risque scientifiquement incertain. Il est effectivement nécessaire que la loi protège les citoyens confrontés à l'incertitude scientifique, car chaque individu qui souffre d'un préjudice doit pouvoir obtenir réparation, nonobstant toute incertitude scientifique.

Un enjeu scientifique très actuel ensuite, car la précaution commence à livrer ses fruits en matière de responsabilité sanitaire et pourrait à terme dépasser cette seule sphère pour innover l'ensemble du droit de la responsabilité, conduisant à renouveler sa présentation.

Un enjeu stratégique enfin, car cette étude doit aboutir à délimiter la logique d'anticipation que les décideurs doivent être capable d'avoir avant chaque décision et qui doit faire la synthèse entre prise de risque face à un risque potentiel en fonction des gains attendus d'une telle décision.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît fondamental de prendre la mesure du principe de précaution sur la mise en œuvre de la responsabilité juridique dans le champ sanitaire. En effet, les sociétés technologiques produisent de nouveaux risques dont l'ambivalence implique une nouvelle stratégie. L'impossibilité d'éviter tous les risques scientifiquement incertains pourrait justifier le développement du principe de précaution dans le champ de la responsabilité sanitaire. A défaut de pouvoir prévenir tous les risques incertains, ceux-ci pourraient dès lors ouvrir un droit à indemnisation au profit des victimes de la réalisation de ces risques. Néanmoins, si le principe de précaution a de multiples implications en droit

positif, les transformations qu'il suscite sur le droit de la responsabilité juridique sont les plus nombreuses. Ce sont aussi les plus complexes, car elles influent tant sur la perception du fait générateur, du lien de causalité que du dommage. La nature même de la responsabilité s'en trouve bouleversée. Cette réalité juridique ne peut pas être niée. Le renouvellement des conditions d'engagement de la responsabilité juridique, et partant de sa nature même, se manifeste avec force dans le droit de la responsabilité civile¹⁷¹ et pénale en raison des enjeux d'une logique d'anticipation forcée des risques. De multiples interrogations quant à la signification, à la nature, et à la portée du principe de précaution dans ces deux branches du droit de la responsabilité juridique demeurent. Elles font débat, jusqu'à faire état d'un scepticisme sur l'utilité de l'extension du principe de précaution dans le droit de la responsabilité civile¹⁷². L'introduction du principe de précaution dans le droit de la responsabilité juridique impose cependant de prendre la mesure des risques qui semblent peser sur la nature et les conditions d'engagement de la responsabilité juridique.

Le principe de précaution en droit de la responsabilité juridique montre la préoccupation d'une responsabilité tournée vers l'avenir. L'émergence de cette question dans le champ sanitaire apparaît dès lors fondamentale puisque le principe de précaution impose de tenir compte des risques qui existent dans ce domaine¹⁷³ en dépit de leur incertitude scientifique. La place du risque et de la connaissance scientifique sont même au cœur de ce champ d'étude. L'orientation du projet autour du secteur sanitaire a permis d'intégrer l'ensemble des questions de santé publique qui sont marquées par l'incertitude scientifique, que celles-ci affectent l'environnement — antennes-relais —, ou soient relatives aux produits de santé — distilbène®, Médiator®, sang contaminé, vaccins —, aux produits alimentaires — OGM, encéphalopathie spongiforme bovine —, mais également à l'industrie — amiante —, notamment lorsqu'elle affecte la santé dans le milieu du travail. A cette fin, le projet de recherche a retenu une approche croisée de la question, destinée à appréhender l'incidence du principe de précaution et de l'incertitude scientifique sur les différentes branches de la responsabilité juridique. Le caractère dynamique du principe de précaution impose donc de s'interroger sur l'influence de ce principe sur la mise en œuvre de la responsabilité dans le champ sanitaire. C'est à cette interrogation que les axes explorés par « le prisme sanitaire »

¹⁷¹ Voir notamment : BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005.

¹⁷² BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005, § 3.

¹⁷³ Cette question n'est par ailleurs pas nouvelle : FOUCHER (K.), *Principe de précaution et risque sanitaire, Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, Paris : L'Harmattan, 2002.

permettront une réelle appréhension de l'irradiation de la précaution dans les différentes branches du droit de la responsabilité juridique dans le champ sanitaire. Pourra ainsi être réalisée la reconstruction du principe de précaution du point de vue, non de ses sources, largement étudiées en doctrine mais de la place de l'incertitude scientifique qui en constitue le dénominateur commun lorsqu'il s'agit de confronter le principe de précaution à la responsabilité juridique dans le champ sanitaire. A ce titre, sera étudiée l'influence du principe de précaution sur les conditions d'engagement de la responsabilité juridique, que ce soit en droit civil, en droit social, en droit pénal ou en droit, administratif, (Partie 1), ce qui permettra de montrer que l'émergence d'une responsabilité sanitaire spécifique liée à l'usage du principe de précaution n'est en réalité que relative (Partie 2).

PARTIE 1. L'INFLUENCE DU PRINCIPE DE PRECAUTION SUR LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE

L'approche jurisprudentielle réalisée dans les différentes branches du droit doit permettre d'identifier les conséquences du principe sur la notion de responsabilité juridique eu égard aux conditions de son engagement : les notions de fait générateur, de lien de causalité mais également de préjudice. A ce stade, il s'agit d'analyser comment la connaissance scientifique, érigée par l'expertise au cœur du procès en responsabilité, est appréhendée par le juge dans la qualification de ces conditions. Une première interrogation touche le fait générateur (Section 1) : peut-on identifier des obligations de précaution, dont le non-respect permettrait de qualifier la faute ? Ou au contraire, la réalisation d'un risque suspecté suffit-elle à l'engagement de la responsabilité ? Cette question relative au fait générateur est essentielle car elle conditionne nécessairement l'exercice d'une action en dommage contre l'Etat. Dans une décision québécoise de 2010 *Moar c. Québec*, la Cour a confirmé que l'Agence de la Santé et des Services sociaux pouvait valablement restreindre l'usage de l'eau en raison de la présence de cyanobactéries, se fondant notamment sur le principe de précaution introduit par la Cour suprême dans l'arrêt *Spraytech* et consacré dans la législation applicable à l'espèce. Cette perspective de droit comparé montre clairement que le principe de précaution est susceptible d'influencer la mise en œuvre de la responsabilité juridique, notamment en modifiant la perception du fait générateur¹⁷⁴. La seconde interrogation porte sur la qualification du lien de causalité (Section 2). Le recours aux mécanismes des présomptions graves, précises et concordantes permet de faire pénétrer l'incertitude scientifique au cœur du procès. Les divergences jurisprudentielles sur l'effectivité du lien de cause à effet entre les vaccinations contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques permettent notamment d'illustrer comment le droit réceptionne parfois différemment l'incertitude scientifique. Enfin, la phase d'évaluation des préjudices, et notamment le recours à la perte de chance, intègre le raisonnement probabiliste (Section 3).

¹⁷⁴ Annexe 2.

Section 1. Principe de précaution et fait générateur du dommage

Toute responsabilité suppose l'existence d'un dommage, c'est-à-dire un fait propre à expliquer la survenance du dommage. Tout fait dommageable n'ouvre cependant pas systématiquement un droit à réparation. Il faut que le dommage dont la victime se plaint résulte d'un fait anormal ou défectueux¹⁷⁵. C'est l'illicéité du comportement, cause du dommage, qui ouvre droit à réparation. Cette exigence est particulièrement vraie en matière de responsabilité du fait personnel, car il paraît difficile d'admettre qu'un fait personnel non fautif soit source de responsabilité (§ 1). Au demeurant, cette condition est relativisée lorsque c'est une responsabilité sans faute qui est envisagée (§ 2). Dans cette hypothèse, les responsabilités qui découlent d'un fait non fautif sont souvent présentées comme des applications de la théorie du risque, laquelle s'affranchit de toute illicéité à l'origine du préjudice subi par la victime. Or, s'il apparaît que le risque est une condition inhérente au principe de précaution, la question de la faute de précaution en droit pénal se pose nécessairement (§ 3), dans mesure où le Code pénal réprime les risques causés à autrui¹⁷⁶, au titre de la mise en danger des personnes.

§ 1. Une responsabilité pour faute

Une norme de comportement générale et des normes de comportement particulières découlent du principe de précaution. Celui-ci exercerait donc une influence sur la faute en tant que fait générateur subjectif du dommage. Cette assimilation du principe de précaution à une faute manifesterait une violation du principe de précaution. En droit civil québécois, la notion de faute peut permettre l'intégration du principe de précaution dans le droit de la responsabilité civile, du moins pour certains types d'activités¹⁷⁷.

Le principe de précaution aurait ainsi un impact sur les normes de comportement par le renouvellement du contenu de l'obligation générale de prudence imposée à chacun. La méconnaissance d'une obligation préexistante et découlant du principe de précaution dans le champ sanitaire emporterait la constatation de l'existence d'une faute. Une extension de la responsabilité civile à faute générale de précaution pourrait alors être mise en évidence (A), tandis qu'en droit social, la faute intentionnelle suppose la connaissance d'un risque avéré. Le

¹⁷⁵ Sur ces éléments : BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 283.

¹⁷⁶ Art. 223-1 et 223-2 C. pén.

¹⁷⁷ Annexe 2.

principe de précaution n'aurait dès lors pas d'incidence sur la notion de faute en droit social (B). En droit administratif, au contraire, l'appréciation du degré de certitude des situations à risque permet au juge d'apprécier la faute résultant de l'inapplication du principe de précaution (C).

A/ L'extension relative de la responsabilité civile à une faute générale de précaution

Principe de précaution et faute civile. – Le principe de précaution suscite de nombreux débats au sein du droit de la responsabilité civile¹⁷⁸ alors même que de nombreux justiciables s'en prévalent sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil. L'invocation de ce principe est cependant encadrée par les juridictions judiciaires qui veillent à ce que les conditions d'application de la responsabilité civile soient réunies¹⁷⁹. Il n'en demeure pas moins que sous la règle générale énoncée à l'article 1382 du Code civil une faute de précaution, à l'origine uniquement d'un préjudice éventuel, pourrait se déployer. De la sorte, pourrait être sanctionné par les articles 1382 et 1383 du Code civil tout manquement à un devoir général de prudence et de sécurité, étant donné que la faute civile se définit traditionnellement comme « *la violation d'une norme ou d'un devoir qui s'imposait à l'agent* »¹⁸⁰. La définition de la faute retenue par l'avant-projet de réforme du droit des obligations pourrait également faciliter la reconnaissance de la faute de précaution puisque « *constitue une faute la violation d'une règle de conduite imposée par une loi ou par un règlement ou le manquement à un devoir général de prudence ou de diligence* »¹⁸¹. Avec cette définition issue de l'avant-projet CATALA, la faute de précaution pourrait trouver son fondement tant dans la violation d'une règle de conduite légale que dans le manquement à un devoir général de prudence ou de diligence. Dans la première hypothèse, l'article L. 110-1, II, 1° du Code de l'environnement consacre une règle de conduite fondée sur le principe de précaution. Dans la seconde, le principe de précaution impose d'une manière générale un comportement de prudence face à des risques potentiels. La faute serait alors caractérisée par la violation ou le manquement à un devoir de précaution. Cette faute bénéficierait d'une réelle

¹⁷⁸ BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé Paris : LGDJ, 2005 ; TAPINOS (D.), *Prévention, précaution et responsabilité civile. Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, Paris : L'Harmattan, 2008.

¹⁷⁹ Cass. civ. 3^{ème}., 18 mai 2011, n° 10-17.645, Bull. civ. III, n° 80.

¹⁸⁰ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 443.

¹⁸¹ CATALA (P.), [dir.], *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, article 1352, Doc. fr., 2005, p. 175.

spécificité et correspondrait à l'attitude de l'individu qui n'a pas adapté sa conduite à la prudence imposée par l'incertitude scientifique¹⁸². Si cette faute de précaution paraît avoir été consacrée implicitement par le truchement de l'obligation de vigilance (1), force est de constater qu'il n'en est en réalité rien (2).

1/ Une faute de précaution implicite : le manquement à une obligation de vigilance

La faute d'imprudence : une manifestation du principe de précaution. – La précaution s'apparente à une vertu qu'il est possible de prêter au comportement raisonnable ou prévoyant de tout individu. C'est donc dans le cadre de la faute civile d'imprudence ou de négligence que le principe de précaution aurait vocation à s'exprimer¹⁸³. Le principe de précaution est dès lors susceptible d'inspirer les tribunaux dans la résolution des litiges touchant le droit de la responsabilité, ce que montre une décision québécoise de 2004 *B. Fréreau et Fils Inc c. Société de l'assurance automobile du Québec*. Dans le contexte d'une poursuite en responsabilité civile, la notion de faute a été interprétée en tenant compte du principe de précaution. Plus précisément, la Cour québécoise a jugé qu'un contrôleur routier n'avait pas commis de faute en faisant appel aux services d'urgence après avoir constaté que du carburant s'était déversé dans un ruisseau suite à un accident de la route. En l'espèce, «le zèle ou l'excès de prudence» eu égard au danger potentiel pour l'environnement fut considéré justifié par le principe de précaution¹⁸⁴. En droit interne la notion de faute pourrait également être analysée à la lumière du principe de précaution et contribuer à l'apparition d'une faute générale de précaution.

Les fabricants de produits de santé ne doivent pas demeurer inactifs lorsqu'ils possèdent des indices leur permettant de suspecter la défectuosité d'un produit. En effet, le devoir de prudence et de diligence commande d'éviter d'exposer autrui à un risque identifié et démontré. Sous l'influence du principe de précaution, ce devoir pourrait naturellement s'étendre au risque seulement suspecté¹⁸⁵.

¹⁸² JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

¹⁸³ RADE (C.), « L'affaire du Distilbène® », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Jurisdata n° 2006-032552 et Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, Jurisdata n° 2006-032553, *Resp. civ. et assur.*, 2006, comm. n° 164. Voir également : KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 84.

¹⁸⁴ Annexe 2.

¹⁸⁵ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 84.

Ce raisonnement a été adopté par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 janvier 2006. Dans cette espèce, une femme a été contaminée par la maladie de Creutzfeld-Jacob à la suite d'injections d'hormone de croissance¹⁸⁶. L'Institut Pasteur a été condamné pour avoir violé son obligation de sécurité de résultat¹⁸⁷, mais également en raison de sa faute. En effet, l'association France Hypophyse et l'Institut Pasteur n'ont pas pris en considération les mises en garde de la communauté scientifique évoquées dès 1980. Ils n'ont pas tenu compte des précautions à prendre dans l'extraction, la purification et la composition des hormones de croissance d'origine humaine. Ces manquements à la prudence imputés à l'Institut Pasteur mettent en évidence un défaut de précaution et sont constitutifs d'une faute au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil. En somme, la responsabilité de l'Institut Pasteur a été retenue parce qu'il n'a pas adopté un comportement raisonnablement diligent et prudent face à un risque suspecté de contamination par la maladie Creutzfeld-Jacob suite à l'administration d'une hormone de croissance d'origine humaine. Dans cette espèce, la Cour de cassation semble donc mettre à la charge des laboratoires pharmaceutiques une obligation de prudence renforcée par l'incertitude scientifique. Sans avoir consacré une obligation de vigilance à la charge des laboratoires pharmaceutiques, la Cour de cassation a cependant admis l'existence d'une faute de précaution constituée par l'absence de prise en considération des risques sanitaires potentiels mis en évidence. Ce premier enrichissement de la responsabilité pour faute par le principe de précaution a été complété quelques mois plus tard par la consécration d'une obligation de vigilance.

La consécration de l'obligation de vigilance comme faute de précaution. – La Cour de cassation a également suivi ce raisonnement dans deux arrêts du 7 mars 2006 relatif à l'affaire du distilbène®. Par ces arrêts, elle met à la charge des laboratoires pharmaceutiques une véritable obligation de vigilance¹⁸⁸ derrière laquelle il est possible de percevoir une application du principe de précaution¹⁸⁹. En l'occurrence, le distilbène® avait été utilisé avant et après 1971. La distinction de ces deux périodes présentent un intérêt certain pour la consécration de l'obligation de vigilance comme manifestation de la faute de précaution.

¹⁸⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-20.178, Bull. civ. I, n° 34.

¹⁸⁷ Il s'agit alors d'une responsabilité sans faute (*infra.*), mais l'invocation des deux fondements garantit plus de chance d'obtenir la réparation du préjudice.

¹⁸⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Bull. civ. I, n° 142 – Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, Bull. civ. I, n° 143.

¹⁸⁹ JOURDAIN (P.), « L'obligation de vigilance des laboratoires pharmaceutiques entre prévention et précaution. A propos du distilbène », obs. sur Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179 et Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, *RTD civ.*, 2006, p. 565.

Avant 1971, il est relevé des doutes sur l'efficacité et l'innocuité du distilbène® dans l'indication d'avortements spontanés et la littérature scientifique fait état de la survenance de cancers divers. Le laboratoire aurait ainsi dû adopter une attitude différente. Après 1971, les études expérimentales contre-indiquaient l'utilisation du distilbène® chez la femme enceinte, ce qui aurait dû conduire le laboratoire à cesser sa distribution. La distinction entre ces deux périodes permet de constater le basculement d'une logique de précaution à une logique de prévention. Avant 1971, les risques ne sont effectivement que suspectés, mais le laboratoire n'a pas adopté un comportement de précaution face à un risque non avéré, un doute scientifique. Cette incertitude aurait dû conduire le laboratoire à prendre des mesures nécessaires et proportionnées de nature à prévenir un risque éventuel. Au contraire, après 1971, le laboratoire a fait courir aux victimes un risque connu et identifié. Il n'a donc pas eu une attitude de prévention.

En définitive, avant 1971, c'est le principe de précaution qui s'applique, tandis qu'après cette date, c'est le principe de prévention qui a vocation à être mis en œuvre. Ces deux principes entraînent des conséquences identiques à savoir l'adoption de mesures conservatoires pour éviter la survenance du dommage. La seule différence réside dans le fait que le principe de précaution produit ses effets en présence d'un risque incertain. Le degré de vigilance imposé aux laboratoires pharmaceutiques est ainsi susceptible de varier selon que le risque est suspecté ou qu'il est connu, en fonction des connaissances scientifiques. Néanmoins, même dans la seconde hypothèse, le laboratoire pharmaceutique ne peut invoquer la « *présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients* »¹⁹⁰ du produit pour justifier l'absence de mesures conservatoires. Cela signifie que l'existence d'évaluations contradictoires sur les effets du distilbène® n'est pas une cause d'exonération de leur responsabilité, quand bien même celles-ci n'ont pas permis d'écarter tout risque lié à la qualité, à la sécurité ou à l'efficacité du distilbène® pour la santé des victimes. Autrement dit, « *l'absence de certitude sur la nocivité du produit ne supprime pas l'obligation de prendre des mesures* »¹⁹¹ conservatoires propres à éviter la réalisation des risques. La société a manqué à son devoir de suivi des produits après leur mise en circulation, ce qui ne montre rien d'autre que la commission d'une faute de vigilance¹⁹². Elle n'a pas assuré la surveillance

¹⁹⁰ Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Bull. civ. I, n° 142.

¹⁹¹ BORGHETTI (J.-S.), « Le devoir de suivi des producteurs pharmaceutiques », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179 et n° 04-16.180, *RDC*, 2006, p. 844.

¹⁹² BORGHETTI (J.-S.), « Le devoir de suivi des producteurs pharmaceutiques », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179 et n° 04-16.180, *RDC*, 2006, p. 844.

des « *risques émergents qui ne sont pas encore totalement élucidés* »¹⁹³. Plus précisément, le laboratoire pharmaceutique a commis une faute d'imprudence en manquant à son obligation de vigilance par le maintien de la commercialisation du distilbène®. Il a fait courir aux patientes des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté¹⁹⁴ en les exposant *in utero* au distilbène®.

Obligation de vigilance et obligation de précaution. – Ces arrêts du 7 mars 2006 n'évoquent ni le principe de précaution ni une obligation de précaution. La Cour de cassation préfère se référer à une obligation de vigilance qui s'avère plus neutre. Il n'en demeure pas moins que cela revient à imposer aux fabricants de produit de santé une surveillance de l'efficacité de leurs médicaments en présence d'indices révélant des risques auxquels ces médicaments exposent. Le choix de consacrer une obligation de vigilance face à des risques potentiels permet également de rapprocher ce devoir de la pharmacovigilance qui est une notion opérationnelle du droit de la santé et un pilier de nos politiques contemporaines de sécurité publique¹⁹⁵. Ce rattachement dote en outre cette obligation de vigilance d'un fondement textuel incontestable en droit de la responsabilité civile, ce qui n'est pas le cas du principe de précaution.

Selon l'article L. 5121-22 du Code de la santé publique « *la pharmacovigilance a pour objet la surveillance, l'évaluation, la prévention et la gestion du risque d'effet indésirable résultant de l'utilisation des médicaments et produits mentionnés à l'article L. 5121-1* » du même Code, que ce risque soit potentiel ou avéré selon l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament¹⁹⁶. Par conséquent, l'obligation de vigilance mise à la charge des laboratoires pharmaceutiques inclut *a fortiori* une obligation de précaution. Cela montre bien que le principe de précaution a un rôle à jouer dans l'adoption des mesures concrètes pour éviter la réalisation des risques éventuels compte tenu de l'évolution du savoir scientifique. Les fabricants de produit de santé sont donc « *tenus de continuer à surveiller leurs produits même lorsque ceux-ci sont déjà en circulation* » et « *dès lors qu'apparaît un risque qui n'était pas*

¹⁹³ VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

¹⁹⁴ Art. L. 1110-5, al. 1^{er} C. santé pub.

¹⁹⁵ En ce sens : JOURDAIN (P.), « L'obligation de vigilance des laboratoires pharmaceutiques entre prévention et précaution. A propos du distilbène », obs. sur Cass. civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, n° 04-16.179 et Cass. civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, n° 04-16.180, *RTD civ.*, 2006, p. 565 ; RADE (C.), « L'affaire du Distilbène® », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, n° 04-16.179, *Jurisdata* n° 2006-032552 et Cass. civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, n° 04-16.180, *Jurisdata* n° 2006-032553, *Resp. civ. et assur.*, 2006, comm. n° 164 ; VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

¹⁹⁶ AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT, *Organisation de la pharmacovigilance nationale*, disponible sur [http://ansm.sante.fr/Declarer-un-effet-indesirable/Pharmacovigilance/Organisation-de-la-pharmacovigilance-nationale/\(offset\)/0](http://ansm.sante.fr/Declarer-un-effet-indesirable/Pharmacovigilance/Organisation-de-la-pharmacovigilance-nationale/(offset)/0), consulté le 19 juin 2015.

encore connu au moment où ils s'en sont dessaisis, ils [sont] obligés d'en avertir le public »¹⁹⁷, y compris si ce risque n'est qu'éventuel. La cour d'appel de Versailles avait par ailleurs retenu une analyse similaire dans un arrêt ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation dans l'affaire du distilbène®¹⁹⁸. Pour la juridiction d'appel, le laboratoire a maintenu fautivement la distribution du médicament malgré des études reconnaissant le caractère carcinogène du diéthylstilboestrol ainsi que l'existence d'un risque majeur de survenue de l'adénocarcinome. Il ne pouvait ignorer la littérature scientifique hostile à ce produit dès 1968 en raison des risques sanitaires potentiels que celui-ci impliquait. C'est pourquoi il a manqué à son obligation de vigilance et commis une série de fautes en ne surveillant pas l'efficacité du produit. Se pose néanmoins la question de la détermination du seuil d'incertitude à partir duquel il n'est plus permis de douter de la dangerosité potentielle du produit¹⁹⁹.

Conclusion. – L'obligation de vigilance mise à la charge des fabricants de produits de santé par la Cour de cassation ne se limite pas à la prévention des risques connus et identifiés. Elle s'étend aux risques suspectés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas formellement établis en l'état des connaissances scientifiques. Cette obligation de vigilance inclut implicitement une obligation de précaution, ce qui montre qu'il existerait au moins tacitement une faute générale de précaution. Il est ainsi possible de reconnaître au principe de précaution « *une vertu de stimulation de la responsabilité pour faute* »²⁰⁰, laquelle aurait pour conséquence naturelle d'élargir le domaine de la faute²⁰¹. En effet, l'obligation de vigilance que ce principe prescrit supposerait de prendre des mesures adéquates de prévention des risques, nonobstant les doutes qui subsistent quant à leur existence. Le principe de précaution a donc vocation à renforcer le devoir de prudence tout en imposant une vigilance et une surveillance accrues de la part de ceux qui sont à l'origine de risques sanitaire potentiels. En somme, ce devoir de vigilance intègre « *la prise en compte des risques dont les effets ne sont pas encore totalement identifiés à condition que leur existence repose sur une hypothèse plausible et reconnue comme telle par une partie significative de la communauté scientifique* »²⁰². Au demeurant, la

¹⁹⁷ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 85.

¹⁹⁸ CA Versailles, 30 avril 2004, Jurisdata n° 2004-242293.

¹⁹⁹ BORGHETTI (J.-S.), « Le devoir de suivi des producteurs pharmaceutiques », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179 et n° 04-16.180, *RDC*, 2006, p. 844.

²⁰⁰ JOURDAIN (P.), « L'obligation de vigilance des laboratoires pharmaceutiques entre prévention et précaution. A propos du distilbène », obs. sur Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179 et Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, *RTD civ.*, 2006, p. 565. Voir également : MARTIN (G.), « Précaution et évolution du droit », *D.*, chron., 1995, p. 299.

²⁰¹ VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

²⁰² VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

faute générale de précaution n'a pas connu de véritable consécration, comme le démontre notamment l'appréhension du devoir d'information au prisme du principe de précaution.

2/ L'absence de véritable consécration de la faute générale de précaution

Devoir d'information et faute de précaution. – Le devoir d'information pourrait connaître plusieurs développements sous l'effet du principe de précaution. Si l'information sur les risques d'une activité ou de l'usage d'un produit existe dans notre droit²⁰³, le principe de précaution pourrait étendre ce devoir d'information aux risques suspectés, c'est-à-dire « *ceux que l'on peut craindre même s'ils ne ni certains ni mesurables* »²⁰⁴. Cela signifierait qu'il existerait une obligation de déceler toute source de danger possible et d'en révéler l'existence²⁰⁵, quand bien même il n'existe aucune certitude scientifique sur ce risque potentiel. En d'autres termes, « *une "approche de précaution" commande d'inclure dans l'information non seulement les risques scientifiquement établis, mais aussi ceux qui sont probables ou dont certaines conséquences sont soupçonnées sans être totalement prouvées* »²⁰⁶.

Cette extension de l'obligation d'information aux risques simplement éventuels n'a pas été confirmée par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 23 janvier 2014²⁰⁷, elle a considéré qu'un médecin n'a pas à informer un patient sur des risques qui ne sont pas scientifiquement établis et reconnus par la communauté médicale. En l'occurrence, la victime a développé une sclérose latérale amyotrophique après l'injection du GenHevac B, alors que ni la notice du vaccin ni le dictionnaire médical Vidal ne mettent en garde contre une éventualité d'apparition d'une sclérose latérale amyotrophique après cette vaccination. Il est en outre précisé qu'il n'existe aucun lien scientifiquement démontré entre une injection de GenHevac B et l'apparition d'une sclérose latérale amyotrophique. Etant donné qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les injections du vaccin et la sclérose latérale amyotrophique, le médecin n'a donc pas manqué à son devoir d'information. Le risque n'est qu'éventuel et l'absence d'information sur ce risque ne peut être sanctionnée. A l'inverse, si le risque de développer une sclérose latérale amyotrophique avait été scientifiquement établi, la solution

²⁰³ Voir notamment : ALT-MAES (F.), « La réparation du défaut d'information médicale. Métamorphose et effets pervers », *JCP G.*, 2013, doct., 547.

²⁰⁴ JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

²⁰⁵ JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

²⁰⁶ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 84.

²⁰⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 23 janvier 2014, n° 12-22.123, Bull. civ. I, n° 13.

aurait probablement été différente²⁰⁸. De même, un manquement à l'obligation d'information aurait été caractérisé si la victime avait développé une sclérose en plaque suite à la vaccination contre l'hépatite B.

En somme, ce n'est que si les risques sont établis scientifiquement qu'une faute, consistant en un défaut d'information, aurait pu être caractérisée. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être retenu à l'encontre du professionnel de santé un manquement à son devoir d'information puisque le risque de dommage n'est que potentiel. Cela signifie que le fait de ne pas signaler un risque, dès que son existence est plausible mais non démontré, n'est pas une faute malgré les doutes qui peuvent subsister sur la réalité du risque ou de ses conséquences²⁰⁹. L'obligation d'information ne porte que sur les risques connus et identifiés. L'absence d'extension du principe de précaution à l'obligation d'information suppose ainsi de s'interroger sur la possibilité de consacrer une faute générale de précaution. C'est ce que met également en évidence un arrêt du 3 mars 2010.

Une faute générale de précaution autonome subordonnée à une incertitude scientifique. – La Cour de cassation a eu à connaître de l'invocation d'une violation du principe de précaution à propos d'un forage réalisé à proximité d'une source d'eaux minérales dans un arrêt du 3 mars 2010²¹⁰. Dans cette espèce, les demandeurs ont invoqué le principe de précaution en se fondant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil afin de critiquer l'arrêt rendu par la cour d'appel. Cette dernière a refusé de condamner le forage litigieux alors que selon les demandeurs, cette condamnation était nécessaire pour protéger le captage des eaux d'un éventuel risque de pollution. Dans la continuité des arrêts relatifs au distilbène®²¹¹, les demandeurs se sont appuyés sur l'idée que le principe de précaution doit conduire à un élargissement de la notion de faute civile²¹². La Haute juridiction n'a pas suivi cette argumentation. Elle a décidé de faire une application directe du principe de précaution en se fondant non sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, mais sur L. 110-1, II, 1° du Code de l'environnement qui définit le principe précaution. Autrement dit, la Cour de cassation se réfère à une règle générale de conduite fondée sur le principe de précaution. Elle semble ainsi consacrer une faute générale de précaution autonome détachée des articles 1382 et 1383 du

²⁰⁸ DUPONT (N.), « Le vaccin, le lien de causalité et... le médecin », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 23 janvier 2014, n° 12-22.123, Jurisdata n° 2014-000680, *JCP E.*, 2014, note 1105.

²⁰⁹ VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

²¹⁰ Cass. civ. 3^{ème}., 3 mars 2010, n° 08-19.108, Bull. civ. III, n° 53.

²¹¹ Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Bull. civ. I, n° 142 – Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, Bull. civ. I, n° 143.

²¹² BOUCHET-LE MAPPIAN (E.), « Le principe de précaution dans un litige entre voisins », *D.*, 2010, p. 2419.

Code civil, dont elle vérifie strictement les conditions d'application. Pour cela, elle relève que « *le forage, qualifié d'improductif par l'expert, avait été exécuté par une entreprise spécialisée dans les règles de l'art et le respect des autorisations administratives, qu'il était situé en aval du captage des eaux minérales et qu'il n'y avait aucune possibilité de polluer les eaux exploitées par le captage, même si l'on y précipitait des produits nocifs ou des germes délétères* ». Elle en déduit qu'il n'y avait pas de risque avéré ni même suspecté, puisqu'un expert judiciaire avait « *formellement exclu* » le risque de pollution des eaux. Le principe de précaution ne pouvait dès lors pas trouver application. En outre, aucune faute d'imprudence ou de négligence ne peut être reprochée aux défendeurs.

La démarche adoptée par la Haute juridiction est logique dès lors que la « *certitude scientifique chasse la précaution* »²¹³. Pour que le principe de précaution s'applique, il faut effectivement que quatre conditions soient réunies : un risque de dommage, une incertitude scientifique pesant sur sa réalisation, la gravité du dommage encouru et son caractère irréversible²¹⁴. Si l'une de ces conditions fait défaut, la faute de précaution ne peut être retenue. En l'occurrence, tout risque de pollution de la source par le forage a été formellement exclu. L'impossibilité du risque a été établie. La condition d'incertitude nécessaire au principe de précaution n'étant pas présente, la solution retenue par la Cour de cassation s'imposait d'elle-même. Cela a pour conséquence que si tout dommage ou risque de dommage est exclu, « *le simple fait de le craindre malgré tout ne peut suffire à justifier des mesures de précaution* »²¹⁵. Le principe de précaution n'a pas vocation à s'appliquer alors même que l'expert, « *bien qu'excluant a priori tout risque de pollution des eaux minérales par le forage* » avait « *rappelé la nécessité de protéger le captage et préconisé la condamnation du forage* »²¹⁶. Force est donc de constater que ni les juges du fond, ni ceux du droit n'ont voulu accorder du crédit à ces recommandations de précaution. Ils s'en sont tenus à une approche stricte du principe de précaution.

Conclusion. – La décision de la Cour de cassation du 3 mars 2010²¹⁷, si elle repousse la crainte infondée des demandeurs, admet implicitement l'existence d'une faute de

²¹³ BOUCHET-LE MAPPIAN (E.), « Le principe de précaution dans un litige entre voisins », *D.*, 2010, p. 2419.

²¹⁴ SEUBE (J.-B.), « Chronique de droit des biens. Novembre 2009 – Mars 2010 : concilier les droits fondamentaux », *Dr. et patrimoine*, 2010, p. 84, spé. p. 89.

²¹⁵ BOUCHET-LE MAPPIAN (E.), « Le principe de précaution dans un litige entre voisins », *D.*, 2010, p. 2419. Dans le même sens : TAPINOS (D.), « L'inapplicabilité du principe de précaution en l'absence de tout risque de pollution », note sous Cass. civ. 3^{ème}., 3 mars 2010, n° 08-19.108, Jurisdata n° 2010-001128, *JCP G.*, 2010, note 658.

²¹⁶ Cass. civ. 3^{ème}., 3 mars 2010, n° 08-19.108, Bull. civ. III, n° 53.

²¹⁷ Cass. civ. 3^{ème}., 3 mars 2010, n° 08-19.108, Bull. civ. III, n° 53.

précaution qui n'était pas caractérisée en l'espèce. En effet, la Cour de cassation consacre, de manière novatrice, la réception d'une faute de précaution. Elle refuse néanmoins de laisser cette faute dépasser son cadre strictement textuel pour devenir une obligation générale du droit de la responsabilité civile, puisqu'elle en resserre la définition aux risques simplement suspectés de dommage²¹⁸. L'extension de la responsabilité civile à une faute générale de précaution est donc refusée par la Cour de cassation. Une même conclusion s'impose quant au devoir d'information²¹⁹. Ce devoir ne peut porter que sur des risques connus et identifiés. Le professionnel n'est pas tenu d'une obligation d'information portant sur tous les risques, qu'ils soient potentiels ou avérés. Ces limites montrent que la Haute juridiction n'a pas réellement consacré une faute générale de précaution. Il n'en demeure pas moins que le juge judiciaire, en retenant une conception stricte du principe de précaution, opère un contrôle de son application. Ce contrôle est une opportunité en ce qu'il pourrait permettre de conférer une véritable portée au principe de précaution, voire aboutir à terme à la consécration d'une vraie faute générale de précaution fondée sur l'incertitude scientifique. Celle-ci serait caractérisée toutes les fois où un individu n'a pas adopté un comportement normalement prudent ou diligent après avoir appris la dangerosité initialement insoupçonnée du produit, et cela même si l'état des connaissances scientifiques ne permet pas d'y conclure avec certitude.

B/ En droit social

En droit social, la loi de 1898 a instauré un régime de responsabilité sans faute pour la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles en contrepartie d'une réparation forfaitaire. Toutefois, et tel est l'objet d'un contentieux toujours plus abondant, la faute inexcusable permet également à la victime d'obtenir une réparation complémentaire. Rappelons subsidiairement que la reconnaissance d'une faute intentionnelle de l'employeur, laquelle suppose l'existence d'un acte ou d'une omission volontaire et la volonté de nuire et de causer des dommages corporels à la victime, permet au salarié accidenté d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice. Nous ne développerons pas cette approche dans la mesure où la faute intentionnelle ne s'envisage pas sans la connaissance d'un risque avéré. Elle ne concerne donc pas notre étude sur le principe de précaution.

²¹⁸ BOUCHET-LE MAPPIAN (E.), « Le principe de précaution dans un litige entre voisins », *D.*, 2010, p. 2419 ; TAPINOS (D.), « L'inapplicabilité du principe de précaution en l'absence de tout risque de pollution », note sous Cass. civ. 3^{ème}., 3 mars 2010, n° 08-19.108, Jurisdata n° 2010-001128, *JCP G.*, 2010, note 658.

²¹⁹ Cass. civ. 1^{ère}., 23 janvier 2014, n° 12-22.123, Bull. civ. I, n° 13.

C/ En droit administratif

L'engagement de la responsabilité administrative pour non-respect du principe de précaution peut-il fonder l'engagement de la responsabilité pour faute ou la reconnaissance de la responsabilité sans faute de l'administration ? La doctrine est divisée. Certains auteurs y voient un retour de la responsabilité pour faute²²⁰, d'autres rapprochent l'utilisation du principe de la responsabilité pour risque²²¹, alors même que pour les derniers le principe de précaution servirait de fondement aux deux régimes de responsabilité²²².

En pratique, la mise en œuvre du principe de précaution impose aux autorités publiques de nouvelles obligations de responsabilité, dont le non-respect conduit à qualifier un fait fautif susceptible d'engager la responsabilité. Rattacher le principe de précaution à la responsabilité pour faute suppose alors de répondre à la question de la qualification de la faute révélant une carence administrative dans la mise en œuvre du principe de précaution.

Qualifier la faute de précaution revient pour le juge à déterminer à partir de quel degré de certitude des situations à risque doivent être prises en charge. Dans le cadre d'une action en responsabilité, le juge administratif apprécie la faute résultant de l'inapplication du principe de précaution, non pas au regard des connaissances scientifiques avérées au moment où il statue mais sur la base des connaissances dont disposaient les autorités publiques pour prendre ou ne pas prendre de mesures de précaution. Comme l'explique Marguerite Canedo-Paris, « ce qui est certain aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain ²²³ » et l'on pourrait ajouter « ne l'était pas forcément hier ». Pour le juge, la qualification de la faute est liée à l'évaluation du contexte scientifique qui entoure la prise de décision. Il ne s'agit pas tant de savoir si l'administration a commis une faute, il lui faut évaluer l'action ou l'inaction administrative au regard des connaissances scientifiques dont elle disposait. De là, se pose au juge une question essentielle celle du degré de connaissance du risque à partir duquel s'applique le principe de précaution. Il s'agit d'identifier le risque simplement « suspecté » sans qu'il ne soit avéré. La faute de précaution serait ainsi constituée en cas d'abstention face à un risque simplement potentiel. « La faute résultant d'un manquement au principe de précaution conduira à

²²⁰ REMOND-GOULLAUD (M.), « Du risque à la faute », *Rev. Risques*, juillet/septembre 1992, p. 11 ; MARTIN (G.), « Précaution et évolution du droit », *D.*, chron., 1995, p. 304.

²²¹ LAMBERT-FAIVRE (Y.), *Droit du dommage corporel*, Paris : Dalloz, 1996, p. 795, n° 650.

²²² FAVRET (J.-M.), « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », *D.* 2001, chron., p. 3462.

²²³ CANEDO-PARIS (M.), « Des nouvelles du principe de précaution », *RFD adm.*, 2013, p. 1066.

reconnaître comme fautif celui qui, en situation d'incertitude ou de doute, n'aura pas adopté une démarche destinée à se prémunir contre un risque encore incertain »²²⁴. Il va sans dire que, même aidée par l'expertise, la qualification de « la faute de défaut de précaution »²²⁵ ne sera pas une tâche aisée pour le juge. Par ailleurs, il convient également de s'interroger sur la nature de la faute de défaut de précaution. La responsabilité administrative connaît, pour reprendre la célèbre formule de la décision Blanco, « ses règles spéciales » qui varient en fonction des besoins du service. Contrairement à son homologue judiciaire, le juge administratif subordonnait ainsi dans de nombreux domaines l'engagement de la responsabilité de l'administration à la preuve d'une faute lourde afin de protéger l'action administrative. L'évolution des techniques a fait reculer la difficulté et, corrélativement, l'exigence de la faute lourde. Les usagers des établissements publics de santé furent les premiers à en bénéficier²²⁶, avant que ce mouvement ne s'étende à d'autres domaines de l'action administrative²²⁷. A n'en pas douter, la faute de défaut de précaution serait constituée par toute faute simple sans que le juge administratif n'oblige les victimes à rapporter la preuve d'une faute lourde. Le contexte d'incertitude dans lequel le principe de précaution trouve à s'appliquer semble assez mal se concilier avec la faute lourde, c'est-à-dire la faute grossière et évidente.

§ 2/ Une responsabilité sans faute

Le principe de précaution n'est pas uniquement susceptible d'entraîner un renforcement de la responsabilité pour faute. Il impacte positivement le fait générateur objectif du dommage. En effet, le principe de précaution ne se réduit pas à une norme générale de comportement. Ces exigences peuvent inspirer le juge, comme le montre la question de la responsabilité du fait des ondes fondée sur la théorie des troubles anormaux de voisinage (A). Dans le même sens, s'est développée une responsabilité civile objective fondée sur la sécurité attendue du produit de santé par ses utilisateurs (B). Le principe de précaution vient dès lors conforter l'obligation de sécurité sanitaire dans l'intérêt des victimes. La reconnaissance de l'impact du principe de précaution sur l'obligation de sécurité résultat est

²²⁴ CANEDO-PARIS (M.), « Des nouvelles du principe de précaution », *RFD adm.*, 2013, p. 1066.

²²⁵ ROUYERE (A.), « Responsabilité et principe de précaution », in *Actes du colloque : vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique*, coll. Les colloques du Sénat, Paris : Sénat, 2001, p. 225.

²²⁶ CE, ass., 10 avril 1992, *Epoux V.*, *Rec.* 171 ; *JCP G.*, 1992, II, 21881, concl. LEGAL (H.), note MOREAU (J.).

²²⁷ Les services d'aide médicale d'urgence (CE, sect., 20 juin 1997, *Theux*, *Rec.* 253), les activités de sauvetage en mer (CE, sect., 13 mars 1998, *Améon*, *Rec.* 82), ou encore les services de lutte contre l'incendie (CE, 29 avril 1998, *Commune de Hannapes*, *Rec.* 185).

d'autant plus nette qu'elle modifie la responsabilité de l'employeur dans le droit de la responsabilité civile en santé du travail (C). Au contraire, en droit administratif, il apparaît que la responsabilité sans faute de l'administration ne puisse pas être engagée sur le fondement du principe de précaution (D).

A/ Une responsabilité objective du fait des ondes fondée sur la théorie des troubles anormaux du voisinage

Une responsabilité civile objective. – La théorie des troubles anormaux de voisinage a pris une importance croissante, comme le démontre le contentieux des antennes-relais de téléphonie mobile. Cette responsabilité est « *autonome, indépendante de la responsabilité fondée sur la faute* », ou encore des « *dommages causés à l'environnement* »²²⁸. Elle est objective²²⁹, ce d'autant plus que cette théorie s'est détachée de l'article 1382 du Code civil²³⁰. L'existence du trouble ainsi que sa gravité sont, en principe, considérés comme une question de faits qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond²³¹. Il faut néanmoins que le dommage ait un caractère continu ou répétitif, et l'exposition à un risque peut suffire²³². C'est pourquoi ce fondement a été invoqué par des riverains voisins d'une antenne-relais de téléphonie mobile²³³.

Troubles anormaux de voisinages et antennes-relais. – Différentes juridictions du fond ont condamné, sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage, des opérateurs de téléphonie mobile à enlever des antennes-relais situées à proximité d'immeuble à usage d'habitation ou de groupes scolaires et à indemniser les victimes²³⁴. Dans ces

²²⁸ MALAURIE (P.), AYNES (L.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Les obligations*, 6^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 123.

²²⁹ Cass. civ. 3^{ème}., 4 février 1971, (3 arrêts), Bull. civ. III, n° 78, n° 79 et n° 80 – Cass. civ. 3^{ème}., 18 juillet 1972, Bull. civ. III, n° 478 – Cass. civ. 3^{ème}., 16 novembre 1977, n° 76-11.874, Bull. civ. III, n° 395 – Cass. civ. 2^{ème}., 19 novembre 1986, n° 84-16.379, Bull. civ. II, n° 172 – Cass. civ. 2^{ème}., 28 avril 2011, n° 08-17.760.

²³⁰ Cass. civ. 2^{ème}., 10 juin 2004, n° 03-10.434, Bull. civ. II, n° 291 – Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50 – Cass. civ. 3^{ème}., 12 octobre 2005, n° 03-19.759, Bull. civ. III, n° 195.

²³¹ Cass. civ. 2^{ème}., 16 juin 1976, Bull. civ. II, n° 202.

²³² Cass. civ. 3^{ème}., 18 juillet 1972, Bull. civ. III, n° 478

²³³ Sur la question, voir notamment : MAZEAUD (D.), « La responsabilité du fait des ondes », in *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville (Québec-Canada) : Yvon Blais, 2012, p. 869, spé. p. 880. st s.

²³⁴ CA Versailles, 4 février 2009, RG n° 08/08775 ; *RLDC*, 2009/59, n° 3374, note QUEZEL-AMBRUNAZ (C.) – TGI Nevers, 22 avril 2010, RG n° 10/00180, *Resp. civ. et assur.*, 2010, comm. n° 275, note SINTEZ (C.) – CA Chambéry, 4 février 2010, Jurisdata n° 2010-000527 ; *JCP G.*, 2010, note 531, obs. PARANCE (B.) – CA Montpellier, 15 septembre 2011, RG n° 10/04612 ; *D.*, 2012, p. 267, note PARANCE (B.). Comparer pour des décisions en sens contraire : TGI Marseille, 2 octobre 2003, RG n° 01/08637 – TGI Limoges, 30 juin 2009, RG n° 09/00194 – TGI Bourgoin-Jallieu, 30 juin 2009, RG n° 07/00204 – TGI Aix-en-Provence, 1^{er} octobre 2009,

différentes espèces, les opérateurs de téléphonie mobile ont bien respecté les normes d'émissions des ondes basses fréquences et d'installation des antennes-relais. Aucune faute n'a été commise. Le trouble anormal résulte donc de la possibilité pour les riverains d'être exposé à un risque sanitaire, quand bien même celui-ci ne serait qu'incertain. Ce faisant, l'application de la théorie des troubles anormaux du voisinage apparaît surprenante dans la mesure où les dangers de l'exposition à des ondes de radiotéléphonie pour la santé ne sont pas démontrés scientifiquement, et sont tout au plus soupçonnés. Dès lors, c'est davantage le sentiment des personnes exposées aux champs électromagnétiques qui constitue le trouble, et moins l'exposition à un risque²³⁵. Cela est d'autant plus vrai que le caractère anormal du trouble est déduit du caractère sanitaire du risque²³⁶. Il est dès lors permis de penser que l'invocation de la théorie des troubles anormaux du voisinage dans le cadre du contentieux des antennes-relais participe à l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire.

L'affaiblissement de la compétence du juge judiciaire : un frein au développement d'une responsabilité sanitaire spécifique. – La Cour de cassation a jugé que l'action, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, le démantèlement, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages, relève de la compétence des juridictions administratives. Cette action implique, en raison de son objet même, et nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière en vertu du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire²³⁷. Cette compétence du juge administratif pour connaître de l'action visant à l'interruption de

RG n° 07/05859, n° 07/05860 et n° 07/05047 – TGI Lyon, 21 octobre 2009, RG n° 06/13766 – TGI Saint-Denis, 23 novembre 2010, RG n° 08/04921 – CA Lyon, 3 février 2011, RG n° 09/06433.

²³⁵ QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Antennes-relais : distinguer risque, trouble et préjudice sur fond de principe de précaution ! », note sous CA Versailles, 4 février 2009, RG n° 08/08775, *RLDC*, 2009/59, n° 3374. Voir également *infra*. à propos du préjudice d'anxiété.

²³⁶ CA Versailles, 4 février 2009, RG n° 08/08775 ; *RLDC*, 2009/59, n° 3374, note QUEZEL-AMBRUNAZ (C.)

²³⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 17 octobre 2012, n° 10-26.854, Bull. civ. I, n° 207 ; voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 17 octobre 2012, n° 10-26.854, Bull. civ. I, n° 208 – Cass. civ. 1^{ère}., 17 octobre 2012, n° 11-14.553 – Cass. civ. 1^{ère}., 20 décembre 2012, n° 12-10.085 – Cass. civ. 1^{ère}., 20 décembre 2012, n° 11-26.817 – Cass. civ. 1^{ère}., 16 janvier 2013, n° 11-27.529

l'émission, l'interdiction de l'implantation, le démantèlement, l'enlèvement ou le déplacement d'une antenne-relais résulte de six décisions du Tribunal des conflits²³⁸.

Par conséquent, le juge judiciaire est compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public²³⁹. Cette « *purge de compétence* »²⁴⁰ ne convainc pas. Elle relativise l'idée qu'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire se développerait au prisme du principe de précaution. « *Au nom de la nécessité de ne pas contrarier un politique publique* », elle fait également abstraction des principes du droit administratif, selon lesquels les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers, et du droit de la responsabilité civile qui veut que l'autorisation administrative ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité²⁴¹. C'est pourquoi la Cour de cassation a tout de même admis qu'un juge judiciaire puisse se reconnaître compétent pour connaître de l'action introduite, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, contre un opérateur de téléphonie par une personne aux fins d'obtenir réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral ainsi que le blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro-hypersensibilité qu'elle attribuait à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans son quartier²⁴². Le requérant devra cependant introduire deux actions, l'une devant la juridiction judiciaire et l'autre devant la juridiction administrative, pour obtenir à la fois la réparation du préjudice subi et la cessation du trouble anormal subi par l'implantation de l'antenne-relais. Cette solution ne peut ainsi que freiner la reconnaissance d'une responsabilité juridique spécifique dans le champ sanitaire.

B/ Une responsabilité civile objective fondée sur la sécurité attendue du produit de santé

Une responsabilité de plein droit admise dans l'intérêt des victimes. – La responsabilité civile objective permet d'organiser une répartition des coûts sociaux et humains

²³⁸ TC, 14 mai 2012, (6 jugements), n° C3844, n° C3846, n° C3848, n° C3850, n° C3852, n° 3854, publiés au recueil Lebon ; pour une application concrète : Cass. civ. 1^{ère}., 13 décembre 2012, (3 arrêts), n° 10-24.559, n° 10-12.094, n° 10-18.838 – Cass. civ. 3^{ème}., 19 décembre 2012, n° 11-23.566, Bull. civ. III, n° 198

²³⁹ Cass. civ. 1^{ère}., 17 octobre 2012, n° 10-26.854, Bull. civ. I, n° 207.

²⁴⁰ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 498.

²⁴¹ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 498.

²⁴² Cass. civ. 1^{ère}., 17 octobre 2012, n° 10-26.854, Bull. civ. I, n° 207.

en permettant d'assurer l'indemnisation des victimes confrontés à la réalisation de risques sanitaires hypothétiques. Si le dommage survient, la victime n'a pas à démontrer la faute de l'auteur du dommage. A ce titre, le régime de la responsabilité des produits défectueux a vocation à jouer puisque la défectuosité est constituée par un défaut de sécurité du produit que l'individu est cependant en droit d'attendre²⁴³. Il est alors difficile de ne pas admettre qu'un produit n'est pas défectueux dès lors qu'il est à l'origine de la pathologie développée par la victime. Cette affirmation doit néanmoins être nuancée. Les victimes rencontrent souvent des difficultés à démontrer le défaut du produit de santé à l'origine de leur maladie, sachant que la Cour de cassation a considéré que « l'absence de certitude scientifique sur l'innocuité du vaccin n'emporte pas de présomption de défaut »²⁴⁴ du produit. Dans un autre contentieux, elle a également jugé que « la simple implication du produit dans la réalisation du dommage ne suffit pas à établir son défaut au sens des articles 1386-1 du Code civil ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage »²⁴⁵. Cela signifie donc qu'un produit de santé peut intervenir dans un processus dommageable sans pour autant être défectueux, notamment s'il a fait l'objet d'une mauvaise utilisation. C'est alors le produit et non son défaut qui est à l'origine de la pathologie²⁴⁶. Afin de faciliter la charge probatoire des victimes, la Cour de cassation a fait évoluer sa position en particulier dans le contentieux relatif au vaccin contre l'hépatite B. Elle a eu recours aux présomptions du fait de l'homme tant dans le cadre de « l'obligation de sécurité transfusionnelle »²⁴⁷ (1) que dans celui de la défectuosité des produits de santé (2).

1/ L'obligation de sécurité transfusionnelle

Une présomption de défaut de sécurité du sang fourni. – Dans deux arrêts du 12 avril 1995, la première chambre civile de la Cour de cassation a consacré la responsabilité contractuelle du centre de transfusion qui a fourni le sang, ainsi que celle de la clinique où a été réalisée la transfusion, pour manquement à une obligation de sécurité²⁴⁸. Il convient déjà de remarquer que l'absence de relation contractuelle directe entre le receveur et le centre de

²⁴³ Art. 1386-4, al. 2 C. civ.

²⁴⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-18.848.

²⁴⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 22 octobre 2009, n° 08-15.171.

²⁴⁶ QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.

²⁴⁷ LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.*, 1993, chron., p. 291.

²⁴⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 – Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180.

transfusion n'est pas obstacle à la qualification opérée²⁴⁹. Ensuite, cette solution, confirmée par la Cour de cassation²⁵⁰, signifie que le sang transfusé doit être sain. Il ne doit pas être à l'origine de la contamination virale du patient par le virus du SIDA ou de l'hépatite C²⁵¹. La responsabilité attachée à l'acte transfusionnel est donc une responsabilité objective. Elle n'implique pas la preuve d'une faute préalable de l'auteur du dommage, c'est-à-dire le centre de transfusion ou l'hôpital.

L'obligation contractuelle de sécurité de résultat à la charge du centre de transfusion sanguine. – L'obligation mise à la charge des centres de transfusion sanguine est clairement identifiée comme une obligation contractuelle de sécurité de résultat. En effet, si en 1995 la Cour de cassation ne l'évoque expressément que dans une espèce²⁵², la référence au « *sang nocif* » dans l'autre espèce²⁵³ montre que la Haute juridiction vise « *l'absence de sécurité due par le fournisseur en tant qu'il est tenu de certaines obligations quant à la conservation et à la délivrance du sang* »²⁵⁴. Le centre de transfusion est ainsi traité comme le fabricant ou le vendeur d'un bien quelconque qui livre un produit. La fourniture de sang engendre donc une obligation de livraison et de garantie contre les vices cachés qui pourraient l'affecter, mais également une obligation de sécurité quant aux dommages que le sang fourni pourrait causer. La Haute juridiction a confirmé cette analyse en rappelant que les organismes de transfusion sanguine sont tenus de fournir aux receveurs des produits exempts de vices²⁵⁵

²⁴⁹ Pour certains, cet absence d'obstacle résulterait du rapprochement entre la fourniture de produits sanguins et la vente ordinaire (VINEY (G.), « La responsabilité pour défaut de sécurité du sang fourni par un centre de transfusion ou utilisé par une clinique pour une transfusion », *JCP G.*, 1995, I, 3893, n° 28). Pour d'autres, cette possibilité d'agir contre le fournisseur des produits sanguins serait fondé sur la stipulation pour autrui (WELSCH (S.), « Contaminations virales post-transfusionnelles et responsabilité des centres de transfusion », *Petites Affiches*, 16 avril 1997 n° 46, p. 10). Voir également : JOURDAIN (P.), « La responsabilité civile des centres de transfusion sanguine et des cliniques en cas de contamination de transfusés par le VIH : la Cour de cassation prend position », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 et Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180, *JCP G.*, 1995, II, 22467.

²⁵⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 14 novembre 1995, n° 92-18.199, Bull. civ. I, n° 414 – Cass. civ. 1^{ère}, 9 juillet 1996, n° 94-13.414, Bull. civ. I, n° 303 – Cass. civ. 1^{ère}, 9 juillet 1996, n° 93-19.160 et n° 93-20.412, Bull. civ. I, n° 304. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}, 9 mai 2001, n° 99-18.161 et n° 99-18.514, Bull. civ. I, n° 130 – Cass. civ. 1^{ère}, 17 juillet 2001, (2 arrêts), n° 00-10.299 et n° 00-10.883, Bull. civ. I, n° 234 – Cass. civ. 1^{ère}, 20 octobre 2005, n° 03-19.420, Bull. civ. I, n° 274.

²⁵¹ Cass. civ. 1^{ère}, 14 novembre 1995, n° 92-18.199, Bull. civ. I, n° 414.

²⁵² Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179.

²⁵³ Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180.

²⁵⁴ JOURDAIN (P.), « La responsabilité civile des centres de transfusion sanguine et des cliniques en cas de contamination de transfusés par le VIH : la Cour de cassation prend position », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 et Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180, *JCP G.*, 1995, II, 22467.

²⁵⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 14 novembre 1995, n° 92-18.199, Bull. civ. I, n° 414 – Cass. civ. 1^{ère}, 9 juillet 1996, n° 93-19.160 et n° 93-20.412, Bull. civ. I, n° 304.

et qu'ils ne peuvent s'exonérer de cette obligation de sécurité qu'à certaines conditions²⁵⁶. En conséquence, la victime n'a pas à prouver la faute du centre de transfusion qui est présumé responsable pour n'avoir pas fourni le sang sain auquel le receveur était en droit de prétendre. Ces solutions ne sont en réalité que la continuité d'un arrêt rendu par la Cour de cassation en 1954, à propos de la transfusion de sang vicié²⁵⁷.

Cette consécration de l'obligation de sécurité transfusionnelle démontre qu'il n'existe en droit aucun aléa au contrat de fourniture de produits sanguins. Le receveur attend un résultat certain de la transfusion à savoir la fourniture d'un produit exempt de vices. Le patient fait confiance au professionnel, lequel a une totale maîtrise de la direction de la prestation. Par conséquent, il n'entend courir aucun risque, quand bien même ce risque n'est que potentiel en l'état des connaissances scientifiques. Le patient attend donc un résultat : l'absence de nocivité du sang fourni pour sa santé. Si un dommage survient, il est donc cohérent que le fournisseur en réponde, à moins qu'il ne démontre l'existence d'une cause étrangère. En somme, la défectuosité du sang fourni semble donc présumée, puisque c'est au centre de transfusion de prouver que le produit sanguin était sain.

La responsabilité des centres de transfusion pour manquement à une obligation de résultat ayant été admise, la seule possibilité pour ces derniers de s'exonérer était d'invoquer une cause étrangère. La Cour de cassation a ainsi précisé que les centres de transfusion « *ne peuvent s'exonérer de cette obligation de sécurité que par la preuve d'une cause étrangère qui ne puisse leur être imputée* »²⁵⁸. Ils pourront par exemple démontrer que la contamination n'est pas due à la transfusion, notamment si la date du diagnostic est antérieure à la transfusion ou trop proche pour imputer la contamination au sang transfusé²⁵⁹ ou si la contamination résulte d'un rapport sexuel ou d'une toxicomanie²⁶⁰. Au contraire, le vice interne du sang, même indécélable, ne constitue pas, pour l'organisme fournisseur, une cause qui lui est étrangère²⁶¹. Le vice interne de la chose n'a effectivement pas le caractère d'une cause étrangère, « *faute de l'extériorité à la chose habituellement requise* »²⁶². En d'autres

²⁵⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 1996, n° 94-13.414, Bull. civ. I, n° 303.

²⁵⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 17 décembre 1954, *JCP G.*, II, 8490, note SAVATIER (R.).

²⁵⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 14 novembre 1995, n° 92-18.199, Bull. civ. I, n° 414.

²⁵⁹ LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.*, 1993, chron., p. 291. Pour un exemple concret : Cass. civ. 1^{ère}., 14 novembre 1995, n° 92-18.199, Bull. civ. I, n° 414.

²⁶⁰ LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.*, 1993, chron., p. 291.

²⁶¹ Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 1996, n° 93-19.160 et n° 93-20.412, Bull. civ. I, n° 304.

²⁶² JOURDAIN (P.), « La responsabilité civile des centres de transfusion sanguine et des cliniques en cas de contamination de transfusés par le VIH : la Cour de cassation prend position », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril

termes, le caractère indécélable du virus dans le sang n'est pas assimilable à la force majeure. Si le vice est certes imprévisible et irrésistible, il ne répond pas à la condition d'extériorité étant donné que, même indétectable, il est interne au produit sanguin fourni. Dans le même sens, les centres de transfusion sanguine ne sont pas en mesure d'invoquer un « risque de développement » pour s'exonérer de leur obligation de sécurité. Ils doivent donc prendre en charge ces risques de contamination, étant donné qu'ils sont « *inconnaissables en l'état des connaissances scientifiques ou techniques à l'époque* »²⁶³ de la mise en circulation des produits sanguins. Ils ne peuvent non plus invoquer des fautes imputées aux pouvoirs publics à raison d'une information insuffisante²⁶⁴. L'inaction des pouvoirs publics quant à l'information sur l'existence de lots sanguins contaminés ne constitue pas une cause exonératoire de leur responsabilité. La découverte du virus du SIDA dans les années 1980 aurait dû conduire les organismes de transfusion sanguine à adopter des mesures conservatoires et préventives adéquates, afin d'éviter toute contamination au cours d'une transfusion de produits sanguins²⁶⁵. C'est parce que les centres de transfusion n'ont pas adopté une attitude précaution face à des connaissances scientifiques encore lacunaires sur le virus du VIH et ses modes de transmission, qu'ils ont manqué à leur obligation de sécurité. Ce manque de vigilance justifie que le fournisseur réponde des conséquences dommageables de la contamination post-transfusionnelle.

La portée l'obligation de sécurité à la charge des hôpitaux. – La position adoptée par la Cour de cassation à l'égard des centres de transfusion sanguine est rigoureuse. Ces derniers sont tenus d'une obligation de sécurité de résultat, dont il leur sera quasiment impossible de s'exonérer. La position adoptée à l'égard des établissements de santé privés est différente, comme le montre l'arrêt du 12 avril 1995 rendu par la Cour de cassation²⁶⁶. Dans cette espèce, la cour d'appel de Paris a retenu la responsabilité de la clinique car celle-ci a l'obligation de fournir des produits sanguins non viciés et qu'en fournissant un sang contaminé par le virus VIH, en raison de la confiance que le malade doit nécessairement lui faire. Cette

1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 et Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180, *JCP G.*, 1995, II, 22467. Cette solution jurisprudentielle est bien établie (Cass. civ., 16 juin 1896, *D.*, 1897, I, p. 433, note SALEILLES (R.)).

²⁶³ JOURDAIN (P.), « La responsabilité civile des centres de transfusion sanguine et des cliniques en cas de contamination de transfusés par le VIH : la Cour de cassation prend position », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 et Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180, *JCP G.*, 1995, II, 22467.

²⁶⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 1996, n° 94-13.414, Bull. civ. I, n° 303.

²⁶⁵ Dans cette espèce, la femme a bénéficié, en mai 1983 et novembre 1986, de transfusions de sang et de plasma frais congelé.

²⁶⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180.

solution est censurée par la Haute juridiction qui retient que la cour d'appel « *en statuant ainsi, sans rechercher si la clinique, tenue d'une simple obligation de prudence et de diligence dans la fourniture de produits sanguins livrés par un centre de transfusion, avait la possibilité de contrôler la qualité du sang transfusé* » à la patiente, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil. Pour la Cour de cassation, la clinique a donc commis une faute d'imprudence étant donné qu'elle avait la possibilité de contrôler la qualité du sang fourni. Pour autant, la faute de l'établissement de santé privé aurait pu résulter d'autres circonstances, comme la connaissance des risques de contamination et mesures propres à les éliminer²⁶⁷. La question de la faute apparaît cependant subsidiaire dans la mesure où la Cour de cassation ne met à la charge de la clinique qu'une obligation de moyens dans la fourniture des produits sanguins. En effet, elle refuse d'aligner la responsabilité des cliniques sur celle des centres de transfusion sanguine. Cette distinction pourrait se justifier par le fait que l'établissement de soins n'a qu'un rôle d'intermédiaire dans la fourniture des produits sanguins. Cela impliquerait donc que leur responsabilité soit moindre et qu'elle repose sur la démonstration d'une faute. Cette solution doit cependant être relativisée.

Traditionnellement, l'obligation des établissements de santé privés de fournir des soins est une obligation de moyens²⁶⁸. Cette solution consacrée à l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique doit cependant être distinguée de l'obligation de fourniture de produits sanguins. Le fait que la première soit une obligation de moyens n'interdit pas que la seconde soit une obligation de résultat. La clinique pourrait dès lors être responsable de plein droit en cas de manquement à l'obligation de sécurité transfusionnelle. En outre, rien n'interdit que l'obligation de sécurité de résultat s'applique au fabricant fournisseur et au fournisseur non fabricant. Autrement dit, l'obligation de sécurité transfusionnelle pourrait s'appliquer à tout fournisseur de produits sanguins peu importe sa place dans la chaîne des contrats. Cette analyse est également justifiée par le fait que les patients sont autant dans une situation de passivité et d'infériorité à l'égard des centres de transfusions qu'à l'égard des cliniques. Le receveur n'accepte donc pas de courir un risque de contamination lorsqu'il reçoit le sang²⁶⁹,

²⁶⁷ JOURDAIN (P.), « La responsabilité civile des centres de transfusion sanguine et des cliniques en cas de contamination de transfusés par le VIH : la Cour de cassation prend position », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 et Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180, *JCP G.*, 1995, II, 22467.

²⁶⁸ Notamment : Cass. civ. 1^{ère}., 2 mars 1964, Bull. civ. I, n° 121 – Cass. civ. 1^{ère}., 16 novembre 1976 ; n° 75-11.841, Bull. civ. I, n° 345.

²⁶⁹ JOURDAIN (P.), « La responsabilité civile des centres de transfusion sanguine et des cliniques en cas de contamination de transfusés par le VIH : la Cour de cassation prend position », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril

étant donné qu'il n'existe également aucun aléa. L'établissement de santé, comme le centre de transfusion, doit dès lors prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer que le sang fourni et qu'il transfuse ne présente aucun vice. Dans le cas contraire, il manque à son obligation de sécurité et devrait de plein droit engager sa responsabilité à moins qu'il ne démontre l'existence d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. La possibilité de mettre une obligation de sécurité de résultat à la charge des établissements de soins est d'autant plus envisageable que la Cour de cassation a précisé dans son arrêt que les produits sanguins ont été livrés à la clinique²⁷⁰. *A contrario*, cela signifierait que les cliniques sont tenues d'une obligation de sécurité de résultat lorsque l'origine des produits n'est pas identifiée ou le fabricant clairement désigné²⁷¹. En conséquence, l'obligation de sécurité de résultat pourrait être le principe et non seulement l'exception.

2/ La défectuosité du produit de santé

L'application dans le temps du régime des produits défectueux. – La directive n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux impose la mise en place en droit interne d'un régime de responsabilité civile propre aux produits défectueux. Ce n'est qu'en 1998 que le législateur français a transposé cette directive²⁷² alors que délai de transposition imparti expirait le 30 juillet 1988. Or, la loi du 19 mai 1998 a déclaré que les articles 1386-1 et suivants du Code civil n'étaient applicables qu'après son entrée en vigueur. Se pose donc la question du régime juridique applicable aux produits défectueux mis en circulation entre 1985 et 1988.

Afin de résoudre ce conflit de loi dans le temps, la Cour de cassation a décidé que le régime des articles de l'obligation de sécurité de résultat s'appliquait aux produits mis en circulation avant la loi du 19 mai 1998. Elle distingue cependant selon que le produit a été mis en circulation avant ou après le 30 juillet 1988. En effet, dans le cadre de l'affaire relative à l'hormone de croissance, le produit a été mis en circulation entre janvier et juin 1985. Le régime de l'obligation de sécurité de résultat ne doit pas alors être interprété à la lumière de la

1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 et Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180, *JCP G.*, 1995, II, 22467.

²⁷⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180.

²⁷¹ VINEY (G.), « La responsabilité pour défaut de sécurité du sang fourni par un centre de transfusion ou utilisé par une clinique pour une transfusion », *JCP G.*, 1995, I, 3893, n° 28.

²⁷² L. n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *JO*, 21 mai 1998, p. 7744.

directive du 25 juillet 1985²⁷³. A l'inverse, si le produit a été mis en circulation après le 31 juillet 1988, le régime des articles 1147 et 1382 du Code civil s'analyse à la lumière des dispositions de la directive comme le montre un arrêt du 24 janvier 2006²⁷⁴. Dans cette espèce, le vaccin contre l'hépatite B a été mis en circulation après 1989.

En définitive, que ce soit sur le fondement de l'obligation de sécurité de résultat ou sur le fondement du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux organisé aux articles 1386-1 et suivants du Code civil, le fabricant de médicament est tenu de fournir des produits exempts de tout défaut. Cela signifie donc qu'il faut prouver le caractère défectueux du produit de santé (a). Dans ce cadre, la Cour de cassation a consacré une vision subjective du défaut du produit (b), lequel peut notamment être établi par le recours aux présomptions du fait de l'homme (c).

a/ La preuve du caractère défectueux du produit de santé

Le caractère défectueux du produit scientifiquement établi. – Dans l'affaire relative à l'hormone de croissance d'origine humaine, la défectuosité du produit a été établie scientifiquement avec suffisamment de certitudes à partir des années 1980. L'Institut Pasteur n'aurait dès lors pas pu invoquer l'insuffisance des connaissances scientifiques pour justifier l'absence de détection du défaut du produit. En d'autres termes, il n'aurait pas pu bénéficier de l'exonération pour risque de développement²⁷⁵.

Dans le même sens, la Cour de cassation a confirmé la solution de juges du fond ayant établi le caractère défectueux de l'isoméride® sur la base des connaissances scientifiques²⁷⁶. En effet, pour la Haute juridiction, il ressortait des études épidémiologiques et de pharmacovigilance évoquées par les experts et de l'avis même de ces derniers que la dexfenfluramine constituait un facteur favorisant l'HTAPP, même si elle n'en était pas la cause exclusive. En outre, la suspension de l'autorisation de mise sur le marché de l'isoméride® par l'Agence du médicament le 15 septembre 1997, intervenue concomitamment au retrait par le fabricant de ce médicament dans les autres pays, était notamment due aux cas d'HTAPP ayant entraîné des restrictions de prescription et à l'existence d'un rapport bénéfice/risque n'apparaissant plus favorable.

²⁷³ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-20.178, Bull. civ. I, n° 34.

²⁷⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-19.534, Bull. civ. I, n° 33.

²⁷⁵ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-20.178, Bull. civ. I, n° 34.

²⁷⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 02-16.648, Bull. civ. I, n° 35.

A l'inverse, si la preuve scientifique de la défectuosité du produit n'est pas démontrée, la victime ne pourra pas obtenir l'indemnisation de son préjudice. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2003²⁷⁷. Dans cette espèce, la cour d'appel a constaté que l'étiologie de la sclérose en plaques était inconnue et que ni les expertises ni les études scientifiques ne concluaient à l'existence d'une association entre la vaccination contre l'hépatite B et cette maladie. La juridiction du fond relève néanmoins que la possibilité d'une telle association ne peut être exclue de façon certaine. Elle ajoute que la victime était en parfaite santé jusqu'à la première injection du vaccin, qu'il existe une concordance entre la vaccination et l'apparition de la maladie également constatée chez d'autres malades et qu'il n'y a, dans le cas la victime, aucune autre cause de déclenchement de la maladie. La cour d'appel en déduit que le vaccin a été le facteur déclenchant de la maladie développée par la victime et que le dommage causé à celle-ci établit une absence de la sécurité à laquelle son utilisateur pouvait légitimement s'attendre et démontre la défectuosité du produit. En d'autres termes, la juridiction du second degré établit la défectuosité du produit, malgré l'absence de preuve scientifique, en considérant que le vaccin ne peut être qu'à l'origine de la déclaration de la maladie. La Cour de cassation a dès lors censuré la décision de la cour d'appel, car celle-ci « *en se déterminant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis* » en l'état des connaissances scientifiques. La présentation du produit de santé serait donc appelé à jouer un rôle primordial, étant donné que les mentions de la notice sont déterminantes et qu'elles doivent, en tout état de cause, faire apparaître les risques potentiels pour le patient.

La présentation du produit : un critère essentiel de qualification de la défectuosité. – Le 5 avril 2005, la Cour de cassation a assoupli les conditions de preuve du caractère défectueux du produit lorsque celle-ci est administrée dans le cadre du régime de l'obligation de sécurité de résultat tel qu'interprétée à la lumière de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985²⁷⁸. Elle a mis en évidence le fait que la présentation du produit pouvait jouer un rôle déterminant parmi les modalités d'appréciation de celui-ci. En l'occurrence, la cour d'appel a décidé que le médicament zyloric® était atteint de défauts de nature à causer un danger pour les personnes et qu'il n'offrait pas la sécurité à laquelle on

²⁷⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 23 septembre 2003, n° 01-13.063, Bull. civ. I, n° 188. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 23 septembre 2003, n° 01-13.064.

²⁷⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 5 avril 2005, n° 02-11.947 et n° 02-12.065, Bull. civ. I, n° 173.

pouvait légitimement s'attendre, en considérant qu'il suffit de constater que certains des principes actifs du médicament en cause sont dangereux, même si la manifestation du danger est rare. Cette position est censurée par la Cour de cassation, laquelle estime que la juridiction du fond aurait dû rechercher si, « *au regard des circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage que le public pouvait raisonnablement en attendre, du moment de sa mise en circulation et de la gravité des effets nocifs constatés, le produit était défectueux* ». En réalité, la Cour de cassation ne fait qu'appliquer par analogie à l'obligation de sécurité de résultat les dispositions à l'article 1386-4, alinéa deux du Code civil. Ce texte énonce effectivement que « *dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation* ». Cette solution jurisprudentielle a été confirmée.

Dans un arrêt du 24 janvier 2006²⁷⁹, la Haute juridiction a confirmé cette solution. Elle a rappelé que la défectuosité du produit s'apprécie en fonction « *de toutes les circonstances, et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui pouvait en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation* », lorsque la responsabilité du producteur est recherchée dans le cadre de l'obligation de sécurité de résultat interprétée à la lumière de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985. Or, « *l'autorisation de mise sur le marché de ce produit (Genhevac B), dont l'obtention n'avait pas pour effet d'exonérer le fabricant de sa responsabilité dans les conditions du droit commun, énumérait cette affection (maladie de Guillain-Barré) au titre des effets indésirables de ce produit, en mentionnant "très rarement, des neuropathies périphériques"* ». En d'autres termes, la mention du risque de neuropathie périphérique dans l'autorisation de mise sur le marché du vaccin ne permet de considérer le produit comme défectueux²⁸⁰. Dans un autre arrêt rendu le même jour, la Cour de cassation applique le même raisonnement à propos de l'isoméride®²⁸¹. A ce sujet, elle considère que l'information délivrée était nettement insuffisante. Elle relève que le patient n'était pas mis en garde dans la notice contre le risque d'hypertension artérielle pulmonaire primitive et que le praticien n'était averti que d'un risque d'hypertension et non d'un risque d'hypertension artérielle pulmonaire primitive. C'est donc parce que la présence d'une mise en garde dans la

²⁷⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 03-19.534, Bull. civ. I, n° 33.

²⁸⁰ En ce sens : GRYNBAUM (L.), « Conditions d'application du régime des produits défectueux », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 03-19.534, Cass. civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 02-16.648, Cass. civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 03-20.178, (...), *JCP G.*, 2006, II, 10082.

²⁸¹ Cass. civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 02-16.648, Bull. civ. I, n° 35.

notice destinée au public et au médecin fait défaut que le caractère défectueux du médicament est démontré.

En 2009, la Cour de cassation a précisé à propos du vaccin contre l'hépatite B qu'aux termes de l'article 1386-4 du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de cette exigence il doit être tenu compte, notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du moment de sa mise en circulation. Dès lors, la cour d'appel, qui a constaté que le dictionnaire médical Vidal, comme la notice actuelle de présentation du vaccin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaque, quand la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information, en a exactement déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux au sens de ce texte²⁸². Non seulement cet arrêt rappelle que la preuve de la défectuosité peut résulter de la présentation du produit, mais il détermine également la date à laquelle il faut se placer pour apprécier le défaut.

Le moment de l'appréciation du défaut du produit. – La date à laquelle la défectuosité doit être appréciée présente un intérêt fondamental. En effet, si la présentation du produit au moment de sa mise en circulation ne mentionne pas de risques pour la santé, le défaut ne sera pas établi. A l'inverse, si au moment l'administration de la substance médicamenteuse, la notice du produit fait état du risque sanitaire, la défectuosité sera établie. La Cour de cassation a ainsi eu à répondre à cette question le 22 mai 2008²⁸³. Dans cette espèce, la victime avait déjà présenté, en 1991 et 1992, des paresthésies de la main gauche, et connu une aggravation de ses troubles, à la fin du mois d'août 1993 et pendant l'automne 1993, suite de trois injections du vaccin Engerix B contre l'hépatite B, effectuées en mai, juin et juillet 1993. Ce n'est qu'après un rappel en juin 1994 que l'ensemble du tableau symptomatique conduisant au diagnostic de la sclérose en plaques fut constaté. La cour d'appel a écarté la responsabilité du laboratoire pharmaceutique en considérant que le vaccin n'était pas défectueux et présentait la sécurité légitimement attendue du grand public au moment de sa mise en circulation au regard de sa présentation. Selon les juges du fond, à cette

²⁸² Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 2009, n° 08-11.073, Bull. civ. I, n° 176. Comparer : Cass. civ. 1^{ère}., 22 novembre 2007, n° 06-14.174, Bull. civ. I, n° 368 (dans cette espèce, la notice d'utilisation du Dermalive®, remise aux seuls médecins, mentionnait le risque d'effets indésirables tels que ceux survenus (nodules inflammatoires), la plaquette d'information, communiquée préalablement à la victime, n'en faisait aucun état, malgré leur présence dans la littérature médicale et leur incidence sur un éventuel renoncement de la patiente aux soins ; le défaut du produit a ainsi été caractérisé).

²⁸³ Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 06-14.952, Bull. civ. I, n° 147.

époque il n'existait aucune preuve épidémiologique d'une association causale significative entre la vaccination contre l'hépatite B et la pathologie de la sclérose en plaques. La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel. Pour la Haute juridiction, les juges du fond aurait dû rechercher si à l'époque de la vaccination, la présentation du vaccin faisait état du risque, mentionné dans l'édition contemporaine du Vidal (1994) au titre des effets indésirables, de la survenue exceptionnelle de la sclérose en plaques. La Haute juridiction a confirmé cette solution le 9 juillet 2009²⁸⁴. La décision de la cour d'appel a été confirmée dès lors que le dictionnaire médical Vidal, comme la notice actuelle de présentation du vaccin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaque, alors que la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information au moment de la vaccination.

Le caractère défectueux du produit s'apprécie donc au jour où celui-ci est administré au patient, ce qui en facilite la preuve étant donné que les notices de présentation des médicaments sont nécessairement actualisées en fonction de l'état des connaissances scientifiques. Si la preuve de la défectuosité du produit par le renvoi aux indications contenues dans la notice de présentation, il faut cependant que les effets secondaires potentiels remettent en cause la balance bénéfices/risques pour les patients. Dans le cas contraire, le produit ne pourrait pas être considéré comme défectueux.

b/ La consécration d'une vision subjective du défaut du produit de santé

L'impact de la balance bénéfices/risques sur la preuve de la défectuosité du produit. – Dans son arrêt du 5 avril 2005²⁸⁵, la première chambre civile de la Cour de cassation fait référence à la gravité des effets nocifs constatés pour démontrer le caractère défectueux d'un médicament. Cette considération suppose donc de « *comparer les effets nocifs indésirables aux avantages du médicament sur la santé et à dresser un bilan bénéfice/risque pour apprécier le caractère défectueux du médicament* »²⁸⁶. Autrement dit, « *le défaut n'apparaîtra que si les effets indésirables sont assez gravement nocifs par rapport au bénéfice thérapeutique escompté* »²⁸⁷. Cette démarche a ainsi été mis en œuvre par la Cour

²⁸⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 9 juillet 2009, n° 08-11.073, Bull. civ. I, n° 176.

²⁸⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 5 avril 2005, n° 02-11.947 et n° 02-12.065, Bull. civ. I, n° 173.

²⁸⁶ JOURDAIN (P.), « Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité », obs. sur. Civ. 1^{ère}, 5 avril 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline (...), *RTD civ.*, 2005, p. 607.

²⁸⁷ JOURDAIN (P.), « Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité », obs. sur. Civ. 1^{ère}, 5 avril 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline (...), *RTD civ.*, 2005, p. 607.

de cassation dans son arrêt du 24 janvier 2006 relatif à l'isoméride®²⁸⁸. La suspension de l'autorisation de mise sur le marché de l'isoméride® par l'Agence du médicament le 15 septembre 1997 était notamment due à l'existence d'un rapport bénéfice/risque n'apparaissant plus favorable en raison d'effets secondaires graves, notamment des valvulopathies cardiaques ou d'HTAPP. En somme, le profil de sécurité d'emploi défavorable de ces produits permettait de démontrer leur caractère défectueux.

Cette analyse objective du caractère défectueux d'un produit de santé présente un inconvénient majeur pour les patients. Elle suppose un raisonnement en termes de santé publique, et non d'utilité pour le patient. En effet, les connaissances scientifiques contenues dans une notice ou dans une autorisation de mise sur le marché reposent sur une balance bénéfices/risques de santé publique. Elles ont pour objet de protéger l'intérêt collectif. Cette balance bénéfices/risques diffère donc de celle qui s'avère utile pour le patient et qui doit être adaptée subjectivement au cas par cas. Il existe donc là un « *hiatus inéluctable* »²⁸⁹ que la Cour de cassation a résolu en faveur d'une appréciation subjective de la balance bénéfices/risques.

La sécurité attendue du produit : une notion décisive dans l'appréciation de la défectuosité. – L'article 1386-4 du Code civil définit la défectuosité du produit comme « *la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Cette dernière peut ainsi être mise en évidence de manière extrinsèque. Ce sont alors les informations, instructions ou mises en garde contenues dans les présentations du produit qui permettent de démontrer le défaut du produit, puisque celles-ci se révèlent insuffisantes pour garantir un usage du produit en toute sécurité²⁹⁰. Pour autant, il n'est pas toujours possible de démontrer un défaut extrinsèque du produit. Dans ce cas, il est possible de démontrer une défectuosité intrinsèque du produit. Celle-ci consiste une dangerosité anormale du produit ou une absence de sécurité normale²⁹¹, qui s'apprécie dans le domaine sanitaire au regard de la balance bénéfices/risques. Si celle-ci s'avère négative, le produit de santé perd tout intérêt du point de vue collectif. C'est donc la

²⁸⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 02-16.648, Bull. civ. I, n° 35.

²⁸⁹ DEBARRE (J.-M.), « Balances bénéfice-risque d'un médicament : éléments de décryptage », *RGDM*, 2015, n° 54, p. 51.

²⁹⁰ Par exemple pour le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition d'une sclérose en plaque : Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 06-14.952, Bull. civ. I, n° 147 – Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 2009, n° 08-11.073, Bull. civ. I, n° 176. Comparer pour le même vaccin et la survenue d'une sclérose latérale amyotrophique : Cass. civ. 1^{ère}., 23 janvier 2014, n° 12-22.123, Bull. civ. I, n° 13.

²⁹¹ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 751-752. Voir également : PARANCE (B.), « Quelles clarifications en matière de responsabilité des fabricants de vaccin contre l'hépatite B ? », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, *JCP G.*, 2013, note 1012.

balance bénéfiques/risques en santé publique qui a vocation à s'appliquer, comme le montre l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2006 relatif à l'isoméride®²⁹². La Haute juridiction a néanmoins fait évoluer sa position en retenant une conception subjective de la défectuosité. Autrement dit, elle apprécie l'existence du défaut en considération de la balance bénéfiques/risques pour le patient.

Dans un arrêt du 26 septembre 2012, la Cour de cassation « *a écarté une conception objective de la défectuosité fondée sur une analyse générale du produit et de ses effets à l'égard de l'ensemble du public* ». Elle a censuré la position de la cour d'appel qui s'est déterminée par une considération générale sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination, sans examiner si les circonstances particulières, excellent état de santé antérieur de la victime, absence d'antécédents familiaux et lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'elle a ainsi retenues ne constituent pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux du vaccin²⁹³. Cette solution a été confirmée en des termes quasiment identiques le 10 juillet 2013. Dans cette espèce, la décision de la cour d'appel est cassée car cette dernière a écarté l'existence de présomptions graves précises et concordantes, tenant à la fois à la situation personnelle de la victime qu'à des circonstances particulières résultant notamment du nombre des injections pratiquées et de l'imputabilité de la sclérose en plaques à ces injections, par des considérations générales relatives au rapport bénéfice/risques de la vaccination, sans examiner si les faits qu'elle a constatés ne constituaient pas aussi des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux des doses qui ont été administrées²⁹⁴. La cour d'appel avait retenu que la seule implication du produit dans la maladie ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et la sclérose en plaques. Elle avait également relevé qu'un produit ne peut être retiré du marché du seul fait qu'il ne répond pas à l'attente particulière d'une personne et que le bénéfice attendu du vaccin contre l'hépatite B, par le public utilisateur, est avant tout une protection efficace contre ce virus, ce qui est le cas. C'est pourquoi le vaccin contre l'hépatite B, qui a probablement sauvé des milliers de vie pour lesquelles le risque « hépatite B » était infiniment plus grand que le risque « sclérose en plaques », n'a pas été retiré du marché et a reçu jusqu'à aujourd'hui les autorisations requises. Cette solution est tout à fait justifiée dans la mesure où une balance bénéfiques/risques générale n'est absolument pas

²⁹² Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 02-16.648, Bull. civ. I, n° 35.

²⁹³ Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, Bull. civ. I, n° 187.

²⁹⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, Bull. civ. I, n° 157.

pertinente pour trancher un litige de responsabilité²⁹⁵. Ce rapport pour la collectivité est effectivement différent de celui qui doit être considéré pour une personne déterminée qui attend du produit certaines caractéristiques, notamment en termes de sécurité et compte tenu de sa situation d'infériorité vis-à-vis du fabricant. Comme dans le cadre de l'obligation de sécurité transfusionnelle, le patient attend un résultat du vaccin : une protection efficace contre l'hépatite B. Si un dommage survient suite à l'injection du vaccin, il est cohérent que le fabricant en réponde, à moins qu'il démontre que la pathologie n'est pas due au vaccin.

La conception subjective du défaut : un élément participant à la consécration d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire. – Cette prise en considération de la balance bénéfices/risques en termes d'utilité pour le patient contribue à l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire, puisque celle-ci a vocation à s'adapter aux situations particulières de chaque victime. Cette solution évite enfin que les principes de la responsabilité civile n'aient « à souffrir d'un système où les laboratoires pourraient se réfugier derrière les vertus supposées d'une ‘politique vaccinale’ »²⁹⁶ et garantit aux victimes la réparation de leur préjudice. En conséquence de cette vision subjective de la défectuosité du vaccin contre l'hépatite B, les présomptions de fait de la causalité doivent conduire à présumer la défectuosité du vaccin²⁹⁷, étant donné que ce sont les mêmes indices qui permettront d'établir à la fois la présomption de causalité et la présomption de défectuosité. La solution est donc très favorable aux victimes qui voient leur charge probatoire considérablement s'alléger²⁹⁸, ce d'autant plus que les vaccins contre l'hépatite B présentent un rapport bénéfice/risque en santé publique largement positif.

c/ Le caractère défectueux du produit de santé présumé

Le recours aux présomptions du fait de l'homme. – Les arrêts du 26 septembre 2012 et du 10 juillet 2013 ne présentent pas qu'un intérêt au regard de l'appréciation de la défectuosité d'un médicament²⁹⁹. Ces deux décisions rappellent que la preuve du caractère

²⁹⁵ QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.

²⁹⁶ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 752.

²⁹⁷ JOURDAIN (P.), « Vaccination contre l'hépatite B : le défaut présumé à partir des présomptions de causalité », obs. sur Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *RTD civ.*, 2013, p. 131.

²⁹⁸ PARANCE (B.), « Quelles clarifications en matière de responsabilité des fabricants de vaccin contre l'hépatite B ? », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, *JCP G.*, 2013, note 1012.

²⁹⁹ Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, Bull. civ. I, n° 187 – Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, Bull. civ. I, n° 157.

défectueux peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. En effet, dans deux arrêts du 22 mai 2008, la Haute juridiction a cassé les décisions de deux cours d'appels qui n'ont pas recherché si les éléments de preuve, qui lui étaient soumis par les victimes, constituaient ou non des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi³⁰⁰. La Cour de cassation a donc ouvert aux victimes la possibilité de rapporter la preuve des conditions d'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux par le recours aux présomptions de l'article 1353 du Code civil. En somme, la présomption du lien de causalité entre le produit et le dommage permettra de présumer le caractère défectueux du produit. Les juridictions du fond devront rechercher les circonstances particulières de fait qui permettent de présumer le lien de causalité entre le produit et le préjudice, ces mêmes éléments établissant le défaut du produit sans qu'il soit tenu compte de considérations générales sur ses bénéfices et les dommages redoutés. Si ces éléments de fait sont suffisants pour établir le lien de causalité, il est difficile de considérer que le produit a bien causé le préjudice sans pour autant être jugé défectueux³⁰¹. La présomption de causalité entraînerait donc une présomption de droit de défectuosité du produit. En d'autres termes, le sort du défaut du produit est intimement lié à celui du lien de causalité entre le produit et le dommage.

Présomption du lien de causalité et présomption de droit de défectuosité du produit en droit prospectif. – L'idée de créer une présomption de droit de défectuosité du produit a été défendue par Monsieur RADE. Selon cet auteur, la présomption de causalité entraînerait, « associée à l'absence de certitude sur l'innocuité du vaccin, le déclenchement d'une présomption de défectuosité qui ne pourrait être combattue que par la preuve scientifique que ce n'est pas le vaccin qui a déclenché l'affection dans des conditions normales d'utilisation ; les fabricants ne pourraient donc s'exonérer qu'en prouvant que le déclenchement de l'affection est uniquement lié à des facteurs étrangers au vaccin »³⁰². Ainsi, dans le cadre du vaccin contre l'hépatite B, les fabricants de vaccins pourraient se voir reprocher l'insuffisance des informations et mises en garde présentes dans les notices. En effet, celles-ci mentionnent désormais les risques de développement d'une sclérose en plaque,

³⁰⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-20.317, Bull. civ. I, n° 148 – Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10.967, Bull. civ. I, n° 149.

³⁰¹ QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.

³⁰² RADE (C.), « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112.

ce qui ne permet pas de démontrer le défaut extrinsèque du produit. Avec cette présomption de droit, l'absence d'information sur les facteurs environnementaux, familiaux ou conjoncturels pertinents qui peuvent accroître le risque de développer des poussées de sclérose en plaques post-vaccinales serait également prise en compte³⁰³. Ces facteurs étant aujourd'hui inconnus, l'absence de mention de ces éléments dans la notice témoignerait d'un défaut de précaution des laboratoires pharmaceutiques, lesquels supporteraient les risques liés à l'incertitude scientifique. Dans ces conditions, la responsabilité des laboratoires serait retenue « *par effet de dominos* »³⁰⁴ : la réunion des circonstances de fait permettrait de présumer la causalité, ce qui *ipso facto* ferait présumer la défectuosité du produit. Le fabricant ne pourrait dès lors s'exonérer qu'en rapportant la preuve de la certitude de l'innocuité du produit à l'égard d'une victime déterminée.

La Cour de cassation semble avoir fait application d'une telle présomption dans le contentieux relatif au distilbène®³⁰⁵. Dans deux arrêts du 24 septembre 2009, la Haute juridiction a posé une présomption selon laquelle si la victime rapporte la preuve que la molécule a bien été la cause directe de son affection, ce dont il découlait qu'elle avait été effectivement exposée *in utero* à ladite molécule, il appartenait à chacun des deux laboratoires dont la responsabilité était recherchée de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage³⁰⁶.

C/ L'impact du principe de précaution sur la responsabilité de l'employeur à travers l'obligation de sécurité de résultat

Le principe de précaution permet de prévenir certains dommages. Son extension dans le champ de la santé au travail tend à imposer aux employeurs davantage de mesures de prudence et de sécurité. Deux conséquences en découlent. D'une part, la philosophie du principe de précaution constitue un élément facilitant la reconnaissance du manquement à l'obligation de sécurité de résultat (1). D'autre part, elle introduit de nouveaux critères dans la manière d'aborder les risques. L'appréciation du fait générateur objectif du dommage est donc susceptible d'évoluer (2).

³⁰³ En ce sens : RADE (C.), « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112.

³⁰⁴ En ce sens : RADE (C.), « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112.

³⁰⁵ PARANCE (B.), « Quelles clarifications en matière de responsabilité des fabricants de vaccin contre l'hépatite B ? », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, *JCP G.*, 2013, note 1012.

³⁰⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.305, Bull. civ. I, n° 187. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Bull. civ. I, n° 186.

1/ La philosophie du principe de précaution comme facilitateur de la reconnaissance du manquement à l'obligation de sécurité de résultat et influence sur le mode probatoire

Il apparaît dans une première analyse que la philosophie du principe de précaution fonctionne comme un facilitateur des différents éléments contribuant à la mise en cause de la responsabilité civile en santé au travail, y compris en aménageant le mode probatoire, dans un but de meilleure réparation mais aussi et surtout de prévention en présence ou même en l'absence de dommage.

Si l'on examine de plus près les arrêts analysés dans lesquels l'obligation de sécurité de résultat est évoquée au regard du triptyque classique de la responsabilité civile, la philosophie du principe de précaution n'influe pas de la même façon selon qu'il y a un dommage effectif ou non :

- Le dommage n'existe pas toujours lorsque le manquement à l'obligation de sécurité de résultat est invoqué. En l'absence de dommage avéré, la survenue de ce dommage, et donc d'une atteinte à la santé des salarié, doit alors être une hypothèse dont la probabilité semble être une variable d'ajustement face à la philosophie du principe de précaution (cf. préjudice d'anxiété *infra*).
- Le lien de causalité :
 - En l'absence de dommage, en l'état actuel de la jurisprudence, le lien de causalité entre le fait générateur et le risque de dommage est certain (par exemple, l'exposition au tabagisme passif recèle forcément un risque pour la santé même si aucun dommage n'est encore avéré au moment de la plainte). La philosophie du principe de précaution facilitera sans doute à l'avenir la reconnaissance plus large de ce lien de causalité même en l'absence de certitude scientifique entre le fait générateur et le risque de dommage. Qui plus est, la progression des connaissances scientifiques et leur accessibilité par un nombre de plus en plus grand, rendent rapidement caduques les incertitudes d'hier, ce qui rend difficile de dater la période à partir de laquelle un risque était suffisamment patent pour devoir entraîner l'action de prévention. Il existe par ailleurs de plus en plus de signaux alarmistes tout azimut aujourd'hui grâce (et à cause) des technologies de l'information et de la communication qui pourraient, demain, être considérés pour certains d'entre eux comme autant

d'avertissements qui auraient pu conduire à la prudence et qui conduisent à une insécurité juridique certaine. Nous en reparlerons.

- En cas de dommage, le juge s'appuie sur la présomption de faits ou la sélection des causes (cf. la question de la multi-factorialité pour les risques psychosociaux plus loin).
- Le fait générateur : Il faut aussi distinguer l'existence ou non d'un dommage.
 - Actuellement, en l'absence de dommage : il faut alors une négligence coupable dans les mesures d'hygiène et de sécurité qui auraient du être mises en place. Dans cette situation, on ne s'intéresse pas tant à la probabilité de survenue du risque qu'au comportement attendu de la part de l'employeur. L'incertitude scientifique n'est pas en jeu, la focale est mise sur l'abstention coupable de l'employeur dans des mesures de prévention le plus souvent élémentaires. Par exemple, si les équipements de protection individuelle n'ont pas été fournis malgré les préconisations du médecin du travail, même en l'absence de dommage, le risque de sa survenue est suffisamment certain et prévisible (lien de causalité certain) et la négligence coupable (fait générateur) pour retenir la responsabilité de l'employeur.
 - En cas de dommage, les arrêts précisent que l'employeur « a ou aurait dû avoir conscience du danger et prendre **les** mesures adéquates pour y faire face ». Dans certains cas, il s'agit selon nous d'un défaut de précaution revisité. Il semble que la conscience du danger soit l'élément « curseur » qui ferait basculer de l'incertitude scientifique (= conscience du danger impossible) à la « probabilité scientifique » face à laquelle on ne peut pas ne pas agir (= par exemple inscription d'une maladie professionnelle dans un tableau de maladie professionnelle³⁰⁷). C'est sans doute dans ce cas de figure que la philosophie du principe de précaution est le plus à même de jouer un rôle, même implicitement : dès lors que le dommage est constitué, comme le primat est donné à la réparation, le plus petit indice (donc le « signal » le plus faible) sera pris en compte afin de faire reconnaître la faute inexcusable, passeport pour une meilleure indemnisation, au risque d'entraîner un effet pervers en terme de prévention. En effet, à réinjecter les mécanisme de la responsabilité civile, donc à reconnaître la faute inexcusable pour chaque dommage survenu, même

³⁰⁷ Par exemple : Cass. civ. 2^{ème}., 14 juin 2012, n° 11-18.158.

en l'absence de certitude scientifique sur les facteurs de risque ou le lien de causalité entre le risque et le dommage, le risque est de décourager toute démarche de prévention de la part des employeurs. La solution réside sans nul doute dans un système de plus juste réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qui éviterait de qualifier de faute inexcusable toutes les situations dans lesquelles un employeur ne pouvait vraisemblablement pas mettre en œuvre les mesures de prévention que le juge attend de lui.

Ainsi, et à titre d'exemple, un infarctus du myocarde imputé au stress au travail : il existe un dommage mais le lien de causalité est incertain même si ce lien existe de façon probabiliste. Dans cette situation, un simple défaut de précaution suffit (= fait générateur).

Il est patent que la philosophie du principe de précaution facilite fortement la reconnaissance de la faute inexcusable. Cela est sensible pour l'obligation de sécurité de résultat puisque les obligations de l'employeur sont aujourd'hui considérées très largement (pas d'exonération par la faute de la victime, etc.) facilitant toujours plus de responsabilité.

2/ L'appréciation du fait générateur selon que le dommage se soit réalisé ou non

Cette extension de l'obligation de sécurité de résultat tend à imposer aux employeurs des mesures de prudence et de sécurité très lourdes pour tenter d'aboutir à l'utopie du risque « zéro ». Elle tend à faire de la sécurité une priorité absolue. Le principe de précaution **introduit donc de nouveaux repères dans la manière d'aborder les risques.**

Tout se passe comme si la philosophie du principe de précaution n'intervenait actuellement qu'en cas de dommage en alourdissant la responsabilité de l'employeur. En effet, l'absence de dommage semble être associée à un moindre degré d'exigence en termes de « prévoyance » de la part de l'employeur, alors qu'en cas de dommage (dont on rappelle que la reconnaissance est facilitée également par la philosophie du principe de précaution) le niveau d'exigence attendu quant aux efforts de l'employeur en matière de santé au travail s'intensifie. Lorsqu'il y a dommage, il faut cependant noter que son imputabilité au travail n'est que peu questionnée au nom de la réparation à tout prix. Dès lors, comment reprocher à un employeur, *a posteriori*, de ne pas avoir anticipé un risque dont l'imputabilité au travail n'est pas certaine surtout dans le cas de pathologies polyfactorielles pour lesquelles le lien

avec le travail est parfois très distendu ? Il s'agit bien là d'une irradiation de la philosophie du principe de précaution dans le champ de la responsabilité de l'employeur.

Ainsi, l'intensité des obligations de l'employeur est actuellement influencée selon nous par l'existence ou non d'un dommage qui conditionne alors la façon dont le juge va apprécier le fait générateur ainsi que le mécanisme de causalité retenu :

- Si le dommage ne s'est pas réalisé (mais qu'il a une forte probabilité de se réaliser), il faut alors un fait générateur qui trouve son origine dans un manquement à un comportement du bon père de famille (= faute d'imprudence, de négligence d'abstention) et le lien de causalité doit être certain. Dans ce cas, il ne nous semble pas que le principe de précaution ait vocation à s'appliquer car on ne peut reprocher une imprudence face à un risque non certain (= lien de causalité) et à l'absence de dommage. Le principe de précaution a d'autant moins vocation à s'exprimer que la vertu préventive du principe de précaution ne peut pleinement être exploitée en l'absence de connaissance scientifique suffisante entre un comportement et ses effets potentiels. C'est peut être sur ce dernier point qu'une évolution se fait sentir notamment face aux risques potentiels de nouvelles technologies dont le risque de survenue de pathologies est pour l'instant incertain mais à propos desquelles on pourrait demain, par parallélisme avec le domaine de l'environnement, reprocher à un employeur de n'avoir pas mis en place toutes les mesures de précaution (cf. incidence du principe de précaution sur le mode probatoire ci-dessous). Cela parce que l'analyse des comportements est effectuée *a posteriori* à l'aune de connaissances forcément évolutives. Dès lors, quel seuil prendre en compte pour la conscience qu'aurait dû avoir l'employeur ? De même, faut-il faire peser sur l'employeur une obligation de vigilance similaire à celle incombant aux laboratoires pharmaceutiques ?
- Lorsqu'il existe un dommage, l'obligation de sécurité de résultat semble pouvoir être invoquée aussi dans le cas de liens décrits de façon probabiliste entre un dommage et des conditions de travail. Jusqu'à présent, l'obligation de sécurité de résultat n'est pas alléguée en cas d'incertitude scientifique totale (cf. *infra.*). En revanche, l'existence même du dommage explique qu'au-delà de la probabilité réelle de lien, soit analysée de façon plus sévère le comportement de l'employeur (donc le fait générateur).

D/ En droit administratif

Classiquement, l'enseignement de la responsabilité administrative oppose les hypothèses de responsabilité pour faute de l'administration aux hypothèses de responsabilité sans faute. Pour ces dernières, la présentation traditionnelle veut que l'on distingue la responsabilité pour risque de la responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques. La première conduit le juge administratif à réparer les conséquences dommageables consécutives à la réalisation d'un risque. Certains auteurs se sont interrogés sur la possibilité de rattacher l'hypothèse d'une responsabilité administrative pour méconnaissance du principe de précaution à la responsabilité pour risque³⁰⁸. Les autorités publiques répondraient ainsi *a posteriori* de leur insuffisante prise en compte du risque potentiel. L'analyse montre rapidement qu'il ne s'agit pas du régime classique de responsabilité sans faute lié à la réalisation d'un risque. Dans les différentes hypothèses consacrées par la jurisprudence administrative, l'engagement de la responsabilité pour risque de l'administration est la contrepartie de la réalisation d'un risque connu, que l'administration fait courir aux administrés en toute connaissance de cause. Il en va totalement différemment des risques envisagés par le principe de précaution, risques incertains pour lesquels l'administration ne dispose d'aucune certitude. Marguerite CANEDO-PARIS poursuit ce raisonnement en analysant les effets du régime de responsabilité pour risque aux effets d'une responsabilité fondée sur le principe de précaution : « le risque qui sert de fondement à la traditionnelle responsabilité sans faute de l'administration est avant tout créateur de droits, puisque sa principale raison d'être est d'ouvrir aux victimes de ces risques créés par les pouvoirs publics un droit automatique à réparation des dommages subis. En revanche, le risque pris en compte par le principe de précaution est principalement créateur de devoirs à la charge des décideurs publics : devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour éviter et empêcher la réalisation du risque potentiel ou pour en limiter les conséquences »³⁰⁹. La sanction du principe de précaution ne peut ainsi résulter de l'engagement de la responsabilité pour risque de l'administration mais bel et bien d'une responsabilité pour faute.

³⁰⁸ ROUYERE (A.), « L'exigence de précaution saisie par le juge », *RFD adm.*, 2000, p. 266 ; DEGUERGUE (M.), « La responsabilité administrative et le principe de précaution », *RJE*, 2000, p. 105.

³⁰⁹ CANEDO-PARIS (M.), « Des nouvelles du principe de précaution », *RFD adm.*, 2013, p. 1073.

Le second fondement de la responsabilité sans faute de l'administration réside dans la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Ce régime de responsabilité entend réparer les conséquences dommageables anormales subis par certains administrés et générés par l'adoption d'une norme prise dans l'intérêt général. Se pose alors la question de savoir si la responsabilité de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques pourrait être invoquée en cas d'excès d'application du principe de précaution ? Le juge administratif a reconnu, en 1938, la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi interdisant la production d'un produit alimentaire conduisant une entreprise à arrêter sa production³¹⁰. Toutefois, l'application de cette jurisprudence exclut les hypothèses où la loi entend mettre fin à une activité nuisible à la santé publique³¹¹. Toutes décisions visant ainsi à prévenir les conséquences dommageables de la réalisation de risques potentiels pour la santé humaine ne peuvent aujourd'hui en l'état du droit engager la responsabilité sans faute des autorités publiques.

§ 3. L'appréhension délicate de la faute pénale de précaution

La détermination de la faute et du préjudice « de précaution » dans le cadre de la répression du droit pénal n'est pas une chose aisée. Le législateur doit impérativement édicter des règles de droit claires et précises. Tout citoyen doit être en mesure de savoir si son comportement est susceptible de répression. Or, en matière de précaution, la faute commise, tout comme le préjudice subi demeurent hypothétiques.

Il s'agit ici du problème du risque causé à autrui. Autrui est ici le seul élément certain de cette équation juridique. La notion de risque est quant à elle précisée par le législateur.

L'infraction de mise en danger est définie à l'article 223-1 du Code pénal :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende »

Dans le cadre de cette infraction de prévention, il s'agit d'une imprudence non dommageable. Dans ce cas, aucun dommage n'est survenu suite au comportement néfaste de

³¹⁰ CE, ass., 14 janvier 1938, *SA des produits laitiers « La Fleurette »*, Rec. 25.

³¹¹ CE, ass., 8 janvier 1965, *Société des établissements Aupinel*, Rec. 15, à propos du contrôle du transport et de la commercialisation des spiritueux en vue de lutter contre la fraude sur les alcools et de contribuer à la sauvegarde de la santé publique.

l'individu. Aucun dommage n'arrive, mais on expose autrui à un tel risque. Il y a une volonté d'imprudence de l'agent.

Il faut cumulativement :

- une violation manifestement délibérée d'une obligation [...] imposée par la loi ou le règlement.
- et un risque immédiat de mort ou de blessures...

Il faut un risque direct et immédiat entre l'action et le risque

Cette infraction apparaît opportune dans le cadre de la « répression d'une infraction au principe de précaution ». Or si sa première condition semble facilement identifiable, il n'en est pas de même pour la seconde. En effet, le législateur impose un risque spécifique : « *un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* ». Or en l'état actuel de la définition et du contenu du principe de précaution, la caractérisation impérative d'un risque immédiat de mort ou de blessures ne semble pas envisageable. Le risque est en effet lié à une incertitude scientifique³¹². Le risque demeure donc incertain³¹³.

³¹² GALLOIS (A.), « Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ? », *RDSS*, 2013, p. 801 : « si l'incertitude scientifique d'un risque rend la causalité juridiquement incertaine, elle fait logiquement obstacle à toute appréciation de son caractère direct et immédiat ».

³¹³ CASTRONUOVO (D.), « Les défis de la politique criminelle face aux générations futures et au principe de précaution : le cas des OGM », *RSC*, 2014, p. 525 : « Une infraction formelle ou obstacle de précaution fondée sur une prévision de risque incertain – sur la base des connaissances scientifiques incomplètes quant aux possibles effets collatéraux d'une activité donnée – suppose sans aucun doute une « anticipation de la protection pénale encore plus marquée » par rapport à celle traditionnellement confiée aux infractions de danger abstrait présumé ».

Section 2. Principe de précaution, lien de causalité et incertitude scientifique

L'appréciation de la causalité juridique en situation d'incertitude scientifique suscite un débat vivace dans le champ de la responsabilité sanitaire. En principe, l'incertitude scientifique sur l'origine du dommage doit être indifférente à l'appréciation de la causalité juridique. C'est en sens que s'est prononcée la Cour de cassation le 28 janvier 2010³¹⁴. Dans cette espèce, l'expert n'avait pas pu identifier avec certitude la date de constitution de la leucomaladie périventriculaire ayant conduit au handicap de l'enfant. Il n'a pu élaborer que trois hypothèses à l'origine de cette pathologie, chacune d'entre elles aboutissant à une appréciation différente de la responsabilité des différents intervenants à la grossesse et à l'accouchement. Il existait donc bien une incertitude scientifique quant à l'origine du handicap. Par conséquent, une incertitude scientifique ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une causalité juridique, ce qui permet d'affirmer que la responsabilité sanitaire n'est pas nécessairement exclue en pareil cas. Pour autant, force est de constater que l'existence d'une incertitude scientifique peut faire obstacle à l'admission du lien de causalité juridique. C'est pourquoi les juges peuvent avoir recours à un raisonnement présomptif fondé sur l'article 1353 du Code civil (§ 1), tandis que le législateur peut consacrer des présomptions légales, notamment en droit de la santé en milieu du travail (§ 2). L'étude du principe de précaution sous l'angle de la législation sociale impose également de s'interroger sur une situation particulière, celle dans laquelle la victime subit un préjudice alors même qu'il existe des causes potentielles multiples (§ 3). Ces éléments justifient ainsi une analyse spécifique des interrogations relatives à la confrontation du lien de causalité au principe de précaution dans le champ sanitaire. Cela est d'autant plus vrai que si la certitude du lien de causalité ne peut pas être affirmée avec force, il faut nécessairement d'étudier la question sous l'angle du droit pénal (§ 4).

§ 1/ L'incertitude scientifique suppléée par le recours aux présomptions en droit de la responsabilité civile

Présomption et principe de précaution : éléments de définition. – Le droit fait peser sur la victime la charge des conséquences préjudiciables dont la cause est indéterminée, ce qui n'exclut pas le recours aux présomptions de fait³¹⁵. La présomption est un mode de

³¹⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 28 janvier 2010, n° 08-20.755 et n° 08-21.692, Bull. civ. I, n° 19.

³¹⁵ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 753.

preuve ou un procédé relatif à la preuve en justice³¹⁶. La présomption présente une fonction probatoire. Elle conduit à considérer comme acquis un élément qui peut être vrai³¹⁷. On peut considérer « *qu'une présomption est, en droit, une technique rationnelle de simplification de la preuve qui permet au juge ou à la loi, à partir d'un élément factuel connu, d'induire, l'existence d'un autre fait non fictif, compte tenu d'une probabilité statistique* »³¹⁸. Appliquée au binôme principe de précaution/responsabilité civile, cela signifierait que le lien de causalité incertain scientifiquement pourrait être considéré comme véritable juridiquement, en raison d'un faisceau rendant probable la participation du fait connu à la survenance du dommage. Autrement dit, la probabilité qu'un fait connu, tel une vaccination, un médicament, ou les émissions d'une antenne-relais, entraîne pour l'homme un dommage permettrait d'induire l'existence du lien de causalité, nonobstant les incertitudes scientifiques entourant la relation causale. L'incertitude scientifique inhérente au principe de précaution est palliée par le recours aux présomptions, car si le principe de précaution ne paraît pas pouvoir fonder une présomption de causalité, la Cour de cassation admet la possibilité, comme pour tout fait juridique, de recourir aux présomptions de fait pour démontrer l'existence du lien de causalité. L'usage d'indices graves, précis et concordants suscite cependant aujourd'hui de nombreuses discussions, notamment dans le contentieux relatif au vaccin contre l'hépatite B³¹⁹.

L'article 1349 du Code civil différencie deux catégories de présomptions : les présomptions légales et les présomptions du fait de l'homme. Chacune de ces présomptions est fondée sur des vraisemblances et des calculs de probabilité³²⁰. Les présomptions de l'homme sont organisées à l'article 1353 du Code civil. Ce sont des présomptions judiciaires. Elles interviennent lorsque c'est le juge qui, ayant usé de ses propres pouvoirs, tire lui-même le fait inconnu du fait connu. Le terme d'indice est également utilisé pour désigner ce type de présomption, même si *stricto sensu*, l'indice n'est que l'élément initial qui permet au juge de raisonner par présomption³²¹. A l'inverse, la présomption légale, prévue aux articles 1350 et suivants du Code civil, est l'œuvre du législateur entendu *lato sensu*. Celui-ci établit à partir d'un fait connu ou notoire, « *une présomption de fait qu'il généralise et systématise, de telle*

³¹⁶ CORNU (G.), [ss. dir.], *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., Paris : PUF, 2011, V^o présomption.

³¹⁷ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 7.

³¹⁸ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 16.

³¹⁹ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 249.

³²⁰ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 17.

³²¹ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 17.

sorte que, postérieurement, le fait inconnu doit être tiré du fait connu par le juge, sur ordre de la loi ». Le Code civil traite successivement des présomptions établies par la loi puis celles qui ne le sont pas. Il convient cependant de procéder à un raisonnement inverse dans la mesure où, la jurisprudence a permis de suppléer les lacunes du principe de précaution tenant à l'incertitude de la causalité scientifique par le recours aux présomptions de fait de l'homme (A). Ce n'est qu'ensuite que le législateur a repris certaines des solutions prétoriennes en faveur des victimes (B).

A/ Le recours aux présomptions du fait de l'homme

Présomption et principe de précaution : éléments de définition. – Le droit fait peser sur la victime la charge des conséquences préjudiciables dont la cause est indéterminée, ce qui n'exclut pas le recours aux présomptions de fait³²². La présomption est un mode de preuve ou un procédé relatif à la preuve en justice. C'est une « *conséquence que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu dont l'existence est rendue vraisemblable par le premier* ». Ce « *procédé technique entraîne, pour celui qui en bénéficie, la dispense de prouver le fait inconnu, difficile ou impossible à établir directement, à charge de rapporter la preuve plus facile du fait connu* »³²³. La présomption présente une fonction probatoire. Elle conduit à considérer comme acquis un élément qui peut être vrai³²⁴. On peut considérer « *qu'une présomption est, en droit, une technique rationnelle de simplification de la preuve qui permet au juge ou à la loi, à partir d'un élément factuel connu, d'induire, l'existence d'un autre fait non fictif, compte tenu d'une probabilité statistique* »³²⁵. Elle est fondée sur des vraisemblances et des calculs de probabilité³²⁶. Appliquée au binôme principe de précaution/responsabilité civile, cela signifierait que le lien de causalité incertain scientifiquement pourrait être considéré comme véritable juridiquement, en raison d'un faisceau rendant probable la participation du fait connu à la survenance du dommage. Autrement dit, la probabilité qu'un fait connu, tels une vaccination, un médicament, ou les émissions d'une antenne-relais, entraîne pour l'homme un dommage permettrait d'induire l'existence du lien de causalité, nonobstant les incertitudes scientifiques entourant la relation

³²² BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 753.

³²³ CORNU (G.), [dir.], *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., Paris : PUF, 2011, V^o présomption.

³²⁴ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 7.

³²⁵ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 16.

³²⁶ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 17.

causale. A titre de comparaison, l'Institut national de santé publique au Québec considère que l'application du principe précaution dans un contexte d'incertitude scientifique peut se traduire par une réduction de niveau de preuve requis pour qu'une intervention soit justifiée. Des preuves de la présence et de la gravité du risque d'une moindre évidence scientifique seraient dès lors admises³²⁷. Transposé en droit interne et appliquée au binôme principe de précaution/responsabilité civile, cette idée pourrait se traduire par une moindre exigence probatoire dans la preuve du lien de causalité et un recours accru aux présomptions du fait de l'homme. L'incertitude scientifique inhérente au principe de précaution est ainsi palliée par le recours aux présomptions, car si le principe de précaution ne paraît pas pouvoir fonder une présomption de causalité, la Cour de cassation admet la possibilité, comme pour tout fait juridique, de recourir aux présomptions de fait pour démontrer l'existence du lien de causalité. L'usage d'indices graves, précis et concordants suscite cependant aujourd'hui de nombreuses discussions, notamment dans le contentieux relatif au vaccin contre l'hépatite B³²⁸.

Causalité scientifique et causalité juridique. – Nos sociétés sont aujourd'hui très avancées du point de vue de la médecine et de la technique, mais il est parfois impossible d'établir avec certitude un lien scientifique entre certains faits dommageables et des préjudices, alors même que ces derniers leur semblent rattachés par la chronologie des événements et leur récurrence³²⁹.

Il arrive, dans de nombreuses hypothèses, que des maladies apparaissent chez des patients très peu de temps après une vaccination ou l'administration d'un médicament. Cette configuration laisse penser à une relation de causalité entre les deux événements. Au demeurant, il n'est pas toujours prouvé d'un point de vue scientifique que ces maladies aient été indéniablement causées par la vaccination ou le médicament. Par principe, la causalité juridique ne peut se confondre avec la causalité scientifique, mais pourtant, elle ne peut pas s'en affranchir de manière absolue³³⁰. La question qui se pose est ainsi de savoir si l'existence du lien de causalité juridique peut être admise alors que la causalité scientifique n'est pas certaine³³¹. La causalité scientifique peut-elle être distinguée de la causalité juridique ? Dans

³²⁷ Annexe 2.

³²⁸ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 249.

³²⁹ En ce sens : PARANCE (B.), « Le principe de précaution sous la férule des règles de la responsabilité civile », note sous Cass. civ. 3^{ème}, 18 mai 2011, n° 10-17.465, *RLDC*, 2011/86, n° 4374.

³³⁰ RADE (C.), « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112.

³³¹ Sur ce point, voir notamment : BRUN (P.), « Causalité juridique et causalité scientifique », *RLDC*, 2007/40, supplément, p. 15 ; GRYNBAUM (L.), « Le lien de causalité en matière de santé : un élément de la vérité judiciaire », *D.*, 2008, p. 1928 ; PILLAYRE (H.), « Les victimes confrontés à l'incertitude scientifique et à sa traduction juridique : le cas du vaccin contre l'hépatite B », *Droit et société*, 2014/1 (n° 86), p. 33 ; SARGOS (P.),

les différentes espèces étudiées, le principe de précaution se trouve au cœur du débat. S'il n'existe pas de preuve scientifique directe d'un lien de causalité entre un produit de santé et une maladie, l'existence d'indices suffisants permet, dans l'absolu, de douter de l'innocuité du produit de santé. En effet, l'appréciation des données médicales n'est pas nécessairement identique à celles des données juridiques³³², car par principe, la causalité juridique ne peut pas être identifiée à la causalité scientifique, car elle a pour objet d'imputer un dommage à un acte afin d'en permettre son indemnisation. De ce point de vue, l'appréciation du lien causal ne peut pas procéder d'une méthode scientifique. Elle se fonde sur une logique probatoire. Le lien de causalité ne peut effectivement que reposer sur la technique du faisceau d'indices, ce qui permet de le rendre probable. Par conséquent, la causalité juridique, c'est-à-dire le lien entre le fait générateur et le dommage, doit être en principe distinguée de la causalité matérielle ou scientifique, c'est-à-dire la raison de la survenance du fait dommageable³³³. C'est pourquoi la Cour de cassation a admis, au terme d'une évolution jurisprudentielle, qu'il était possible de recourir aux présomptions de fait de l'article 1353 du Code civil (1). Dans le même sens, la Haute juridiction a assis l'indemnisation des victimes du distilbène® sur une véritable présomption de causalité³³⁴ (2).

1/ L'évolution jurisprudentielle relative à la preuve de la causalité par le recours aux présomptions de fait

L'hostilité première de la Cour de cassation à la preuve de la causalité par le recours aux présomptions de fait. – La responsabilité des fabricants de vaccins contre l'hépatite B a fait l'objet d'un contentieux abondant, notamment quant à la question de la preuve du lien de causalité³³⁵. A ce titre, le principe de précaution apparaît comme un véritable révélateur des capacités d'adaptation du droit de la preuve. L'incertitude scientifique

« La causalité en matière de responsabilité ou le “droit Schtroumpf” », *D.*, 2008, p. 1935 ; THIEFFRY (P.), « La causalité enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire », *Environnement*, 2013, étude n° 18 ; TREBULLE (F.-G.), « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, 2013, étude n° 19.

³³² HOCQUET-BERG (S.), « A qui doit profiter le doute scientifique ? », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 23 septembre 2003, n° 01-13.063, Bull. civ. I, n° 188, *RLDC*, 2004/1, n° 9.

³³³ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 333. Voir également : RADE (C.), « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112.

³³⁴ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 264.

³³⁵ Voir notamment : BRUN (P.), QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Vaccinations contre l'hépatite B, Ombres et lumières sur une jurisprudence instable », *RLDC*, 2008/52, n° 3102 ; BRUN (P.), « Raffinements ou faux-fuyants ? Pour sortir de l'ambiguïté dans le contentieux du vaccin contre le virus de l'hépatite B », *D.*, 2011, p. 311 ; GOUT (O.), « De la preuve du lien de causalité à celle de la défectuosité dans le contentieux de la vaccination contre l'hépatite B », *RLDC*, 2012/99, n° 4888.

qui entoure le principe de précaution a nécessité une prise en compte du doute raisonnable par le droit de la preuve³³⁶, notamment pour garantir l'indemnisation des victimes. Ainsi, au terme d'une évolution jurisprudentielle, la Cour de cassation a résolument pris le parti de faciliter l'action de certaines personnes victimes de la sclérose en plaques contre les laboratoires pharmaceutiques fabricant le vaccin contre l'hépatite B.

Dans un arrêt du 23 septembre 2003, la Cour de cassation a montré son hostilité à tout assouplissement des conditions de preuve du lien de causalité. Elle a jugé que la responsabilité du producteur est soumise à la condition que le demandeur prouve, outre le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Par conséquent, une cour d'appel qui retient la responsabilité d'un laboratoire ayant fabriqué un vaccin, après avoir constaté que l'étiologie de la maladie apparue chez une personne ayant subi cette vaccination était inconnue et que ni les expertises ni les études scientifiques ne concluaient à l'existence d'une association entre la vaccination et la maladie, ne tire pas les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis. Elle viole ainsi les articles 1147 et 1382 du Code civil interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985³³⁷. Cette décision refuse de reconnaître au principe de précaution une incidence sur le droit de la responsabilité civile, notamment afin d'éviter les conditions exigées par la loi³³⁸. Elle constitue une rupture dans la mesure où la jurisprudence a pu se montrer très libérale dans l'admission du lien de causalité, notamment dans le domaine de la responsabilité médicale³³⁹. A ce titre, la jurisprudence a eu recours à une analyse très extensive de la causalité dans le cadre des dommages consécutifs à des transfusions sanguines³⁴⁰. La Cour de cassation s'est donc opposée à toute influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile.

³³⁶ MEKKI (M.), « Le droit privé de la preuve... à l'épreuve du principe de précaution », *D.*, 2014, p. 1391. Voir également : VINEY (G.), « La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve », *D.*, 2010, p. 391.

³³⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 23 septembre 2003, n° 01-13.063, Bull. civ. I, n° 188. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 23 septembre 2003, n° 01-13.064. Comparer : Cass. civ. 1^{ère}., 5 avril 2005, n° 02-11.947 et n° 02-12.065, Bull. civ. I, n° 173 (lien de causalité admis, malgré l'existence d'un doute scientifique, en raison d'une motivation moins hypothétique de la cour d'appel).

³³⁸ VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

³³⁹ RADE (C.), « Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques : la Cour de cassation envahie par le doute », *Resp. civ. et assur.*, 2003, chron. n° 28.

³⁴⁰ Cass. civ. 1^{ère}., 17 février 1993, n° 91-17458, Bull. civ. I, n° 80 – Cass. civ. 1^{ère}., 9 mai 2001, n° 99-18.161 et n° 99-18.514, Bull. civ. I, n° 130 – Cass. civ. 1^{ère}., 17 juillet 2001, (2 arrêts), n° 00-10.299 et n° 00-10.883, Bull. civ. I, n° 234.

L'assouplissement de la position de la Cour de cassation. – La Haute juridiction a assoupli sa position à l'occasion de deux arrêts relatifs au contentieux de l'hormone de croissance³⁴¹ et à l'isoméride®³⁴². Concernant le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition d'une sclérose en plaques, la Cour de cassation a néanmoins conjugué les présomptions de fait à la théorie de la causalité adéquate pour reconnaître un lien entre la vaccination et la survenance de la maladie. Dans une espèce, elle a ainsi relevé que la maladie est apparue dans les semaines qui ont suivi l'injection, que le patient était auparavant en parfaite santé et qu'aucune autre cause de déclenchement n'a été mise en évidence³⁴³. Le 22 mai 2008, elle a ensuite jugé qu'en matière de responsabilité du fait d'un produit défectueux, la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. Ainsi, est cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter de son action contre le fabricant d'un vaccin une personne atteinte de la sclérose en plaques après une vaccination, retient qu'en l'absence de preuve scientifique absolue de l'étiologie de la maladie et de lien scientifique ou statistique, il n'y a pas de probabilité suffisante du lien de causalité entre la maladie et la vaccination. Selon la Haute juridiction, la cour d'appel aurait dû rechercher si les éléments de preuves qui lui étaient soumis constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage³⁴⁴. Le 25 juin 2009, la Cour de cassation a par ailleurs considéré qu'une cour d'appel avait violé les articles 1147 et 1382 du code civil interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985, ensemble l'article 1353 du même code, dès lors que celle-ci avait exigé « *une preuve scientifique certaine quand le rôle causal peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, la cour d'appel a violé les textes susvisés* »³⁴⁵. Dans cette espèce, était en cause un vaccin ORL soupçonné d'avoir occasionné à un enfant de graves troubles neurologiques. Pour écarter l'action en responsabilité contre le laboratoire fabricant du vaccin, les juges du fond ont exigé la preuve formelle d'un lien de causalité direct et certain entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie. Cette position a été entérinée à l'occasion d'un arrêt du 9

³⁴¹ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-20.178, Bull. civ. I, n° 34.

³⁴² Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 02-16.648, Bull. civ. I, n° 35.

³⁴³ Cass. civ. 2^{ème}., 14 septembre 2006, n° 04-30.642.

³⁴⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 05-20.317, Bull. civ. I, n° 148. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 06-14.952, Bull. civ. I, n° 147 – Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 06-10.967, Bull. civ. I, n° 149 – Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 06-18.848.

³⁴⁵ Cass. civ. 1^{ère}., 25 juin 2009, n° 08-12.781, Bull. civ. I, n° 141.

juillet 2009³⁴⁶. Dans cette espèce, la Cour de cassation a confirmé la décision d'une cour d'appel, laquelle a estimé qu'aucune autre cause que le vaccin contre l'hépatite B ne pouvait expliquer la maladie. La juridiction du fond a ainsi relevé que les études scientifiques versées aux débats n'excluaient pas un lien possible entre la vaccination contre l'hépatite B et la survenance d'une démyélinisation de type sclérose en plaque. Elle précise ensuite que les premières manifestations de la maladie avaient eu lieu moins de deux mois après la dernière injection du produit et qu'enfin, ni la victime du dommage, ni aucun membre de sa famille n'avaient souffert d'antécédents neurologiques. Selon la Cour de cassation, la juridiction du second degré a pu souverainement estimer que ces faits constituaient des présomptions graves, précises et concordantes, et en déduire un lien causal entre la vaccination et le préjudice subi.

La position ambiguë de la Cour de cassation. – Dans un troisième temps, la Cour de cassation a adopté une posture digne de Janus en offrant deux visages diamétralement opposés. Elle admet toujours que la preuve du lien de causalité puisse se faire au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, mais elle laisse les juges du fond apprécier souverainement si les éléments de fait présentés par la victime permettent de caractériser ces présomptions³⁴⁷. Or, les juridictions du fond, approuvées par la Cour de cassation, se sont fondées sur l'étiologie incertaine de la maladie pour refuser d'examiner les circonstances de l'espèce, quand bien même celles-ci auraient pu constituer des présomptions graves, précises et concordantes. Autrement dit, les juges du fond se réfugient derrière l'argument tiré de l'absence de certitudes scientifiques sur l'étiologie de la maladie pour débouter les victimes de leurs prétentions³⁴⁸, ce qui risque de les priver de l'ouverture initiée par l'arrêt de 2008. Par exemple, une cour d'appel a justifié sa décision de rejeter l'action exercée contre le fabricant d'un vaccin par une personne atteinte de la sclérose en plaques qu'elle impute à l'injection de ce vaccin, dès lors que l'absence de consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination et la maladie³⁴⁹, le fait que la personne vaccinée ne présentait aucun

³⁴⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 2009, n° 08-11.073, Bull. civ. I, n° 176.

³⁴⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.097, Bull. civ. I, n° 185.

³⁴⁸ En ce sens : RADE (C.), « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112.

³⁴⁹ En d'autres termes, l'absence de consensus scientifique ou d'association statistique significative ne permet pas de déduire l'existence d'une corrélation entre l'affection et la vaccination subie, sans pour autant l'exclure totalement. Cette solution n'est pas satisfaisante car le lien de causalité demeure envisageable (voir sur point : TREBULLE (F.-G.), « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, 2013, étude n° 19). Sur ce point, le droit pénal semble plus ouvert à l'incertitude scientifique lorsqu'il s'agit de reconnaître un lien de causalité. L'absence de consensus scientifique n'interdit pas la caractérisation de l'infraction de risque causé à

antécédent personnel ou familial et le fait que les premiers symptômes étaient apparus peu de temps après la dernière injection ne constituaient pas de présomptions susceptibles d'établir une corrélation entre l'affection et la vaccination³⁵⁰. A cette difficulté, s'ajoute le fait que les juridictions du fond ont exigé que les victimes démontrent préalablement que le produit a participé à la survenance du dommage. Elles doivent donc apporter la preuve de l'imputabilité du dommage au produit, à l'exclusion d'éventuelles autres causes possibles de la maladie.

En ce sens, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui a écarté la responsabilité du fabricant d'un vaccin. Pour cela, elle a, sans exclure le recours à des présomptions graves, précises et concordantes, relevé que plusieurs facteurs pouvaient être à l'origine de la maladie et que les deux rapports d'expertise judiciaire avaient conclu à l'absence de relation entre la vaccination et l'apparition de la maladie, de sorte que la demanderesse n'avait pas rapporté la preuve de la corrélation entre l'injection qu'elle avait reçue et l'apparition de la sclérose en plaques, excluant ainsi l'imputabilité de la maladie à la vaccination³⁵¹. Cette décision n'est pas restée isolée. En effet, le 29 mai 2013, la Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel avait justifié sa décision dès lors qu'elle avait pris en considération l'ignorance de l'étiologie de la maladie et les données générales relatives à son lien avec l'utilisation du vaccin litigieux et les éléments propres à la personne atteinte de cette maladie, afin d'en déduire l'absence de présomptions graves, précises et concordantes suffisantes pour imputer la maladie à la vaccination³⁵². Pour la Cour de cassation, *« si la responsabilité du fait des produits défectueux requiert que le demandeur prouve le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, la participation du produit à la survenance du dommage est un préalable implicite, nécessaire à l'exclusion éventuelle d'autres causes possibles de la maladie, pour la recherche de la défectuosité du produit et du rôle causal de cette défectuosité, sans pour autant que sa simple implication dans la réalisation du dommage suffise à établir son défaut au sens de l'article 1386-4 du code civil ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage »*. En somme, il convient de distinguer l'imputabilité du dommage au produit du lien de causalité devant exister entre le défaut et le dommage. La Haute juridiction impose donc aux victimes de faire la preuve préalable de l'aptitude générale du produit de santé à occasionner le type de dommage dont il est demandé

autrui, dès lors qu'il existe plusieurs rapports d'experts concordants (par exemple : Cass. crim., 21 septembre 2010, n° 09-86.258, inédit).

³⁵⁰ Cass. civ. 1^{ère}., 25 novembre 2010, n° 09-16.556, Bull. civ. I, n° 245. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 26 janvier 2012, n° 10-28.195.

³⁵¹ Cass. civ. 1^{ère}., 22 janvier 2009, n° 07-16.449, Bull. civ. I, n° 11. Voir déjà : Cass. civ. 1^{ère}., 27 février 2007, n° 06-10.063. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 28 avril 2011, n° 10-15.289 – Cass. civ. 1^{ère}., 28 janvier 2012, n° 11-14.287.

³⁵² Cass. civ. 1^{ère}., 29 mai 2013, n° 12-20.903, Bull. civ. I, n° 116.

réparation. Autrement dit, la victime doit d'abord démontrer que c'est bien la nocivité potentielle du produit qui est seule à l'origine du dommage, à l'exclusion de toute autre cause. Ce n'est que si cette preuve est faite, que la victime pourrait s'attacher à démontrer l'existence d'un défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage, notamment en ayant recours à des présomptions. La démonstration de cette condition implicite et préalable revient à imposer au demandeur de prouver la causalité scientifique³⁵³, c'est-à-dire à faire la preuve que l'injection du vaccin peut être en corrélation avec l'affection³⁵⁴.

L'ouverture de 2008 confirmée. – Un arrêt du 10 juillet 2013³⁵⁵ confirme que l'ouverture en faveur des victimes pratiquée en 2008 reste d'actualité. Dans cette espèce, la cour d'appel s'est fondée sur la jurisprudence de 2008 de la Cour de cassation afin de relever différentes circonstances de fait susceptibles de caractériser le lien de causalité. Elle juge ainsi que l'impossibilité de prouver scientifiquement à la fois le lien de causalité et l'absence de lien entre la sclérose en plaques et la vaccination contre l'hépatite B, laisse place à une appréciation au cas par cas, par présomptions, de ce lien de causalité. Confirmée en cela par la Haute juridiction, elle estime qu'au regard de l'état antérieur de la victime, de son histoire familiale, de son origine ethnique, du temps écoulé entre les injections et le déclenchement de la maladie, et du nombre anormalement important des injections pratiquées, il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant d'établir le lien entre les vaccinations litigieuses et le déclenchement de la sclérose en plaques dont elle était atteinte. L'exigence de la preuve préalable de la causalité est ainsi écartée.

2/ La création prétorienne d'une présomption de causalité en faveur des victimes du distilbène®

Le renversement de la charge de la preuve au profit des victimes. – Le lien de causalité implique de démontrer tant le rôle causal du fait générateur dans le dommage que le lien de rattachement du fait dommageable au responsable. Dans l'affaire du distilbène®, la Cour de cassation a modifié en partie la charge de la preuve. A l'occasion d'un premier arrêt

³⁵³ Sur ces éléments : BRUN (P.), « Une invention remarquable du droit prétorien : la condition “préalable” et “implicite” de la responsabilité, ou les affres de la causalité démembrée », *D.*, 2013, p. 1723.

³⁵⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 28 janvier 2012, n° 11-14.287.

³⁵⁵ Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, Bull. civ. I, n° 157. Comparer : Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, Bull. civ. I, n° 187.

rendu le 24 septembre 2009³⁵⁶, la Haute juridiction a jugé qu'il appartient à la personne qui impute l'apparition de la maladie dont elle est atteinte à la prise d'un médicament par sa mère, à l'époque de la grossesse de celle-ci, de prouver qu'elle a été exposée à ce médicament, dès lors qu'il n'est pas établi que la molécule incriminée était la seule cause possible à la pathologie. En somme, la victime supporte la charge de la preuve de l'imputabilité du dommage au produit, à l'exclusion d'éventuelles autres causes possibles de la maladie. Les actions des femmes qui se prétendent victimes du distilbène® aboutiront à une indemnisation de leur préjudice qu'à la seule condition, préalable à tout débat sur le lien de rattachement du produit à un laboratoire, que soit établie leur exposition *in utero* au distilbène®. Dès lors, « *comme en matière de vaccination contre l'hépatite B, le sort de ces actions est donc largement dépendant du pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier la portée et la valeur des éléments de preuve qui leur sont soumis. Ce pouvoir est lui-même fortement tributaire des conclusions expertales, elles-mêmes subordonnées à l'état nécessairement mouvant des connaissances scientifiques* »³⁵⁷. Néanmoins, à l'occasion d'un autre arrêt rendu le même jour, la Haute juridiction a considéré que si le distilbène® avait bien été la cause directe de la pathologie tumorale dont faisait état la demanderesse, ce dont il découlait qu'elle avait été effectivement exposée *in utero* à ladite molécule, il appartenait à chacun des deux laboratoires dont la responsabilité était recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage³⁵⁸. Cet arrêt constitue un nouveau revirement de jurisprudence favorable aux victimes de molécules ou d'accidents médicaux. Il s'inscrit « *dans le droit fil de la mouvance actuelle tendant à faciliter la charge de la preuve afin d'ouvrir autant que possible l'indemnisation des victimes en droit de la santé* »³⁵⁹. Cela est d'autant plus vrai que « *l'application de la règle probatoire [...] ressemble, à s'y méprendre, à une présomption irréfragable qui n'ose dire son nom* »³⁶⁰. En effet, l'affirmation selon laquelle chaque laboratoire pourrait échapper à la condamnation en prouvant que son produit n'a pas causé le dommage présente un caractère très artificiel. Pour Monsieur RADE, « *en l'absence de toute trace écrite de la prescription ou de la délivrance des*

³⁵⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Bull. civ. I, n° 186.

³⁵⁷ HOCQUET-BERG (S.), « Affaire du "Distilbène" : une importante avancée en matière d'indemnisation des victimes », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Bull. civ. I, n° 186 et Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.305, Bull. civ. I, n° 187, *JCP G.*, 2009, note 381.

³⁵⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.305, Bull. civ. I, n° 187.

³⁵⁹ MISTRETTA (P.), « Distilbène, la Cour de cassation au secours des victimes », zoom sur Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Bull. civ. I, n° 186 et Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.305, Bull. civ. I, n° 187, *JCP G.*, 2009, note 304.

³⁶⁰ RADE (C.), « Les "filles du Distilbène" victimes de discriminations », *Resp. civ. et assur.*, 2009, étude n° 15. Voir également : QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « La fiction de la causalité alternative, fondement et perspectives de la jurisprudence Distilbène », *D.*, 2010, chron., p. 1162.

produits, il semble en effet pratiquement impossible qu'un laboratoire parvienne à exhumer un document indiquant directement que la plaignante avait en réalité été exposée au produit du concurrent ». En outre, « il paraît tout aussi impossible de prouver que le cancer dont elle souffrait avait une autre cause, car c'est précisément l'absence d'autre cause possible qui justifie la présomption qui pèse sur les laboratoires »³⁶¹. Cette seconde espèce apparaît comme très favorable aux victimes, car elle leur reconnaît le bénéfice d'une présomption de responsabilité pesant sur les laboratoires pharmaceutiques. Ces derniers ne pourront vraisemblablement jamais se libérer. En définitive, s'il incombe toujours à celle qui impute son affection au distilbène® de prouver qu'elle y a été exposée, il appartient désormais à chacun des laboratoires mis en cause de prouver que son produit n'est pas à l'origine du dommage, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le produit et le préjudice subi. Cette solution favorable aux victimes a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 28 janvier 2010³⁶². Elle est d'autant plus justifiée qu'admettre le contraire reviendrait à exiger des victimes une *probatio diabolica*³⁶³.

Les juges du fond ont l'obligation d'appliquer la présomption d'exposition au distilbène® et d'en tirer les conséquences quant à la responsabilité *in solidum* des laboratoires fabricant du produit. Au demeurant, pour pouvoir bénéficier de cette présomption, il faut que la victime prouve que le type de cancer développé a pour corrélation l'exposition au distilbène®. Or, ce point constitue la faiblesse de cette construction prétorienne. L'appréciation de cette imputabilité relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond³⁶⁴. Le recours aux présomptions de droit permettrait de pallier ces difficultés.

B/ Le recours aux présomptions légales

L'intervention de la solidarité nationale. – Le législateur « a posé, dans des cas de contaminations transfusionnelles, des présomptions de causalité en faveur des victimes »³⁶⁵. Si ces dispositions relèvent du droit spécial de l'indemnisation, le législateur s'est manifestement inspiré des solutions apportées par la pratique judiciaire au titre de la responsabilité civile de droit commun³⁶⁶. C'est à la fois vrai pour les hypothèses de

³⁶¹ RADE (C.), « Les “filles du Distilbène” victimes de discriminations », *Resp. civ. et assur.*, 2009, étude n° 15.

³⁶² Cass. civ. 1^{ère}., 28 janvier 2010, n° 08-18.837, Bull. civ. I, n° 22.

³⁶³ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 264.

³⁶⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 6 octobre 2011, n° 10-15.759 – Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2014, n° 10-19.206. Comparer *supra*. pour l'hépatite B.

³⁶⁵ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 251.

³⁶⁶ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 251.

contamination post-transfusionnelle par le virus du SIDA³⁶⁷ que pour celles par le virus de l'hépatite C³⁶⁸.

La présomption de responsabilité en cas de contamination post-transfusionnelle par le virus du SIDA. – La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a créé un fonds d'indemnisation pour les victimes de contamination du virus HIV par transfusion et institué une présomption de causalité en faveur des victimes³⁶⁹. Si le Fonds d'Indemnisation des Transfusés et Hémophiles (FITH) a été absorbé par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)³⁷⁰, la loi accorde toujours aux victimes directement contaminées le bénéfice d'une présomption d'imputabilité³⁷¹. Celles-ci ne doivent que démontrer la contamination par le VIH et du fait matériel de la transfusion de produits labiles ou de l'injection antérieures de produits sanguins, labiles ou stables³⁷². Si ces circonstances sont établies, la loi permet aux victimes directement contaminées et à leurs ayants-droit de bénéficier d'une présomption d'imputabilité de la contamination à la transfusion ou à l'injection. Par conséquent, la présomption simple de contamination par la transfusion peut être contredite par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes³⁷³.

La présomption de responsabilité en cas de contamination post-transfusionnelle par le virus de l'hépatite C. – La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé³⁷⁴ décharge également les victimes de contaminations transfusionnelles de l'hépatite C « *du fardeau probatoire, puisque dès lors qu'elles ont établi la vraisemblance de l'imputabilité de la contamination à la transfusion, c'est au fournisseur du produit sanguin que revient la charge de la preuve* »³⁷⁵. C'est également l'ONIAM qui est chargé de l'indemnisation de ces victimes³⁷⁶, laquelle se fera en application de l'article

³⁶⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 17 février 1993, n° 91-17.458, Bull. civ. I, n° 80 (faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social (JO, 4 janvier 1992, p. 178)).

³⁶⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 9 mai 2001, n° 99-18.161 et n° 99-18.514, Bull. civ. I, n° 130 – Cass. civ. 1^{ère}., 17 juillet 2001, (2 arrêts), n° 00-10.299 et n° 00-10.883, Bull. civ. I, n° 234. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 26 février 2002, n° 00-19.465 ; pour la juridiction administrative : CE, 5^e et 7^e s.-sect. réunies, 15 janvier 2001, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris*, n° 208958, publié au recueil Lebon.

³⁶⁹ L. n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, JO, 4 janvier 1992, p. 178, art. 47.

³⁷⁰ L. n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, JO, 11 août 2004, p. 14277, art. 105.

³⁷¹ Art. L. 1142-22 et L. 3122-1 et s. C. santé pub.

³⁷² Art. L. 3122-2 C. santé pub.

³⁷³ Cass. civ. 2^{ème}., 14 janvier 1998, n° 97-06.004, Bull. civ. II, n° 17.

³⁷⁴ L. n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JO, 5 mars 2002, p. 4118, art. 102.

³⁷⁵ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 251, note 89.

³⁷⁶ Art. L. 1142-22 C. santé pub.

L. 1221-14 du Code de la santé publique. Dans ce cadre, la victime devra apporter des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Si ces exigences sont satisfaites, le défendeur pourra combattre cette présomption légale en prouvant que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination, étant précisé que le doute profite au demandeur³⁷⁷.

Par exemple, est confirmée la solution d'une cour d'appel qui a jugé que la contamination par le virus de l'hépatite C de la victime avait pour origine les transfusions réalisées lors de son hospitalisation. En effet, les résultats des bilans sanguins rendaient vraisemblable l'existence d'un lien de causalité entre les transfusions et la contamination, ce d'autant plus que la victime était exempté de toute affection hépatique, et n'avait pas reçu d'autre transfusion ni ne présentait d'autre facteur de risque de contamination. En outre, parmi les donneurs identifiés, deux ont été contrôlés séronégatifs, tandis que les quatre autres n'avaient pu être contrôlés. Le centre de transfusion sanguine ne prouvait donc pas que les produits fournis fussent exempts de vice³⁷⁸. A l'inverse, la Cour de cassation a conforté la décision d'une cour d'appel qui a retenu que les donneurs des lots de sang auxquels le demandeur imputait sa contamination virale, retrouvés et testés, n'étaient pas contaminés. Il était donc possible d'en déduire que l'Etablissement français du sang a apporté la preuve que les transfusions n'étaient pas à l'origine de la contamination. Elle justifie dès lors légalement sa décision au regard de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé³⁷⁹. Ces présomptions légales se retrouvent dans le droit de la santé en milieu de travail.

§ 2/ Les présomptions en droit de la santé en milieu de travail : le principe de précaution facilitateur

Le législateur a institué un certain nombre de présomptions diverses, en matière de santé au travail, lesquelles illustrent parfaitement l'empreinte du principe de précaution, puisqu'il intervient alors comme facilitateur afin d'éviter que la survenance d'un risque n'échappe à la réparation faute de preuve suffisante pouvant être apportée par le jeu normal

³⁷⁷ L. n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *JO*, 5 mars 2002, p. 4118, art. 102.

³⁷⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 4 janvier 2005, n° 03-14.010.

³⁷⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 24 février 2004, n° 02-50.515, Bull. civ. I, n° 63.

des règles de la responsabilité civile³⁸⁰. Surtout, l'exemple de la présomption de faute inexcusable est évocateur.

Le Code du travail pose une présomption simple pour le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié d'une formation à la sécurité renforcée³⁸¹.

La présomption de faute inexcusable et donc de lien de causalité dans ce cas est intéressante à relever. Il s'agit d'une présomption simple, qui peut donc être renversée. Toutefois, la preuve est allégée dans un souci de protection. Ce mécanisme des présomptions illustre, à notre sens, une forme d'éthique de précaution ou philosophie du principe de précaution en ce que le législateur présume le lien de causalité en présence d'une incertitude sur la réalité des risques encourus par le salarié.

Surtout, cette présomption illustre l'incertitude qui affecte le fait générateur du dommage. L'incertitude entre alors dans le raisonnement juridictionnel. Pour que cette présomption s'applique, encore faut-il que le salarié soit sous CDD et affecté à « un poste à risque » et qu'il n'ait pas bénéficié de la formation prévue par le code du travail. Il s'agit ici d'une population vulnérable pour laquelle le législateur aménage le mécanisme de preuve eu égard aux risques encourus alors même que ceux-ci seraient simplement potentiels.

Comme le relève le Professeur VINEY, « quant au lien de causalité, il est d'ores et déjà assez fréquemment présumé, notamment lorsque l'activité du défendeur présentait un danger et que le dommage invoqué par le demandeur apparaît comme la réalisation normale de ce danger »³⁸². La preuve est facilitée en présence d'un risque simplement potentiel. La présomption de faute inexcusable de l'employeur constitue peut-être une illustration de la place sous-jacente de la précaution s'agissant de la protection de la santé du travailleur.

³⁸⁰ Par exemple, la loi du 23 décembre 2000 créant le FIVA a posé une telle présomption de causalité, en prévoyant que « vaut justification de l'exposition à l'amiante la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité... »

³⁸¹ Art. L. 4154-3 C. trav.

³⁸² VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

§ 3/ La causalité incertaine ou la multi-causalité : l'exemple des risques psycho-sociaux

Etudier le principe de précaution sous l'angle de la législation sociale amène également à se questionner sur une hypothèse particulière : celle dans laquelle un dommage se réalise alors même que les causes potentielles sont multiples. L'exemple du droit positif en matière de risques psycho-sociaux est, à ce titre, parlant et source de questionnements : faut-il y voir une manifestation du principe de précaution ?

Comme le relève François EWALD, l'enjeu est de savoir si le principe de précaution a un impact sur la responsabilité pénale et civile des individus ou des entreprises. Ici, posons-nous la question : le principe de précaution a-t-il un impact sur la mise en jeu potentielle de la responsabilité de l'employeur en cas de survenance de risques psychosociaux ?

Le principe de précaution vise à adopter des mesures destinées à prévenir des dommages potentiellement graves et difficilement réversibles dont le lien de causalité n'est pas scientifiquement prouvé en l'état actuel des connaissances. En ces hypothèses, le système scientifique n'ayant pas réussi à prouver le lien de causalité, il appartient au droit de le faire. Le droit se trouve alors confronté à une situation où la science n'a pas apporté de réponse certaine. Le droit doit trancher dans un contexte de controverse scientifique alors même que « les relations de cause à effet ne sont pas entièrement établies scientifiquement ». Le principe de précaution est un jalon supplémentaire dans la réduction des risques, par rapport à la prévention, puisqu'il vise à adopter des mesures préventives lorsque ce lien ne l'est pas.

Il existe des risques certains dont le lien causal fait l'objet d'un consensus. Mais il existe aussi des risques dont la plausibilité d'un lien causal est discutable. Tel est le sens de notre réflexion s'agissant des risques psycho-sociaux. La réponse apportée n'est pas simple.

Deux attitudes peuvent être adoptées. Soit l'on considère que les risques psycho-sociaux doivent être classés dans la catégorie des risques avérés scientifiquement. Dans ce cas, la pertinence de toute référence au principe de précaution est douteuse. Tel pourrait être rapidement un premier et légitime réflexe. Il s'agit d'ailleurs d'une remarque formulée par un auteur relativement à un célèbre arrêt rendu par la Cour de cassation en 2008 (arrêt SNECMA du 5 mars 2008). Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelait l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs et notamment lui interdisant de mettre en place

une nouvelle organisation de travail « de nature à entraîner l'isolement du technicien chargé d'assurer seul la surveillance et la maintenance de jour, en début de service et en fin de journée, ainsi que pendant la période estivale et à l'occasion des interventions, cet isolement augmentant les risques liés au travail dans la centrale ». Pour un auteur, si cet arrêt consacre une prise en compte précoce du risque sur la santé, notamment mentale, du salarié, invoquer la précaution n'est pas pertinent dans la mesure où les juges considèrent que le risque est avéré.

Il convient toutefois d'aller plus avant dans la réflexion. Il nous est incontestablement permis de constater une influence du principe de précaution dans les décisions rendues par les juges en la matière.

Les risques psychosociaux présentent cette caractéristique d'avoir une origine multicausale. Les différents rapports consacrés à cette question, constatent toutefois que ces risques se développent du fait des transformations du travail et de l'environnement économique et social. Les risques psycho-sociaux résultent ainsi des transformations dans les entreprises, en termes d'organisation et de pratiques managériales. Mais ils résultent aussi de causes externes à l'entreprise. Autrement dit, les risques psycho-sociaux trouvent leurs sources dans diverses circonstances.

Cette question de la multicausalité des risques psycho-sociaux n'est pas anodine si l'on s'interroge sur la mise en jeu de la responsabilité de l'employeur en cas de risques psychosociaux. En effet, de nombreux troubles psychosociaux peuvent être causés par des situations qui ne sont pas toutes en lien avec l'environnement de travail. Dans la logique du droit de la responsabilité, le salarié doit démontrer le danger réel ou potentiel de son environnement de travail et le fait que son état de santé ait été causé par cet environnement de travail dangereux. Dans le cas des risques psycho-sociaux, là est une réelle difficulté au regard de la multicausalité. L'employeur pourrait être tenté de démontrer que la dégradation des conditions de travail ayant affecté la santé du salarié s'explique par des facteurs sur lesquels il n'a aucune prise, pour s'exonérer de sa responsabilité.

La jurisprudence de la Cour de cassation, en ayant recours à l'obligation de sécurité de résultat ainsi qu'à un partage de la charge de la preuve dans ce domaine, éclipse cette difficulté.

Les arrêts relatifs au harcèlement au travail en sont des exemples évidents. Dans ce cadre, la Cour de cassation rappelle en effet que, « tenu envers ses salariés d'une obligation de résultat en matière de protection de leur santé et de leur sécurité dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement, l'employeur ne peut être exonéré en raison d'une absence de faute de sa part ou de celle de ses subordonnés, la cour d'appel qui n'a pas recherché si les méthodes de gestion mises en œuvre dans le service ne caractérisaient pas un harcèlement moral, a privé sa décision de base légale »³⁸³. Le risque est ici connu indéniablement. Toutefois, le lien de causalité est incertain. Le risque est donc mal appréhendé. Là se trouve sans doute l'empreinte du principe de précaution : la responsabilité de l'employeur est mise en jeu en présence de liens de causalité incertains.

En quelque sorte, le doute profite à la victime en l'absence de certitude sur la causalité. La précaution prend le pas sur l'incertitude dans un souci protecteur.

La précaution implique que même en l'absence de certitudes sur la réalité du risque, l'employeur doit prendre des mesures de prévention raisonnables en vue d'en prévenir la réalisation. La précaution jaillit du caractère incertain du risque, de sa seule probabilité.

Ceci est particulièrement perceptible également dans les arrêts relatifs au stress au travail en présence d'un risque mal appréhendé. De manière particulièrement extensive, la Cour de cassation retient un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat lorsque le salarié invoque un trouble psychique en lien avec son travail. A été ainsi indemnisé un agent d'accueil dans une gare routière qui s'était plaint de ne pas se sentir suffisamment en sécurité du fait d'actes d'incivilité et de délinquance³⁸⁴.

Surtout, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris a considéré qu'une réorganisation devait être pensée et menée en amont et devait inclure une analyse de la charge de travail et des éventuels risques psycho-sociaux sur les salariés dont les postes seraient maintenus³⁸⁵.

Là encore, l'empreinte du principe de précaution est perceptible en ce que l'employeur voit sa responsabilité engagée pour le stress généré par une activité professionnelle, alors

³⁸³ Cass. soc., 10 mai 2012, n° 11-11.152, Inédit.

³⁸⁴ Cass. soc., 6 octobre 2010, n° 08-45.609 ; JurisData n° 2010-020077.

³⁸⁵ CA Paris, 13 décembre 2012, FNAC.

même que nous sommes en présence d'un risque d'origine multifactorielle donc mal appréhendé.

Il s'agit peut-être d'un risque avéré mais sur lequel l'employeur n'a pas toujours de prise puisque lié à des considérations extérieures à l'entreprise.

A l'instar du préjudice d'anxiété, pour lequel l'existence d'un réel dommage est mise en doute, ces situations illustrent l'influence du principe de précaution en cas d'incertitude de la causalité. Sur la base du principe de précaution, la situation résultant d'un risque certes mais plausible, mais dont le lien de causalité n'est pas évident, peut être assimilée à celle que crée un risque avéré.

Finalement, aujourd'hui, l'activité professionnelle doit préserver le capital « équilibre psychologique » de tout individu, indépendamment des facteurs personnels et privés intervenant (tout comme dans le domaine de la santé physique). Le chef d'entreprise se doit de s'assurer que l'entreprise dans son fonctionnement n'entache pas cet équilibre : n'est-ce pas l'empreinte de la précaution ?

Plus encore, le principe de précaution agit sur le fait générateur, et plus particulièrement sur la faute, puisqu'il renforce le devoir de précaution, de vigilance et de prudence qui s'impose à chacun, et tout particulièrement à ceux dont l'activité est génératrice de risques : si ces risques se réalisent, ils pourront se voir reprocher une faute (de précaution) susceptible d'engager leur responsabilité. Le principe de précaution est donc certainement de nature à favoriser la caractérisation de la faute³⁸⁶.

Au-delà nous pouvons noter que la logique de précaution conduit à assouplir la notion de dommage susceptible de justifier la mise en jeu de la responsabilité, une simple menace de dommage suffit, dès lors que le préjudice envisagé est grave ou irréversible. L'étude du contentieux relatif aux risques psycho-sociaux l'illustre là encore³⁸⁷.

³⁸⁶ JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et causalité : quelle incidence du premier sur la seconde ? », *RTD civ.*, 2011, p.540.

³⁸⁷ CANIVET (G.), « Le principe de précaution dans la jurisprudence de la Cour de cassation », Texte d'une conférence prononcée en septembre 2002 à l'ouverture de la session 2002/2003 du Centre des Hautes Études d'Assurances (CHEA).

§ 4/ L'exigence d'un lien de causalité certain en droit pénal

En matière pénale, le lien de causalité entre la faute commise et le dommage en résultant doivent être précis. Dans le cadre de l'utilisation du principe de précaution, le droit pénal aura à définir les moyens de répression afférents à cette notion, soit avec les moyens répressifs dont il dispose actuellement, soit en créant une infraction autonome.

L'arsenal répressif pourrait envisager d'y inclure le principe de précaution, tels dans le cadre de l'infraction de mise en danger d'autrui (comme étudié précédemment) ou dans le cadre de la faute non intentionnelle... Mais le principe de précaution est trop incertain. Dès lors, la création d'une infraction autonome s'impose.

Les infractions involontaires peuvent apparaître utilisables dans le cadre du principe de précaution. Dans le cas d'une infraction non intentionnelle, un dommage résulte du comportement adopté. Or dans le cadre du principe de précaution, aucun dommage n'est apparu. Il conviendrait dès lors de créer un dommage spécifique quant à cette « nouvelle infraction ». Le mécanisme de répression en matière d'infraction involontaire est intéressant à développer. Toutefois, la définition même de l'incertitude entourant le principe de précaution induit que par principe aucun dommage ne peut avoir été occasionné. Il convient de préciser ici le mécanisme spécifique de la faute. Ses conditions sont différentes selon que l'auteur soit direct ou indirect.

Dans le cadre d'une infraction involontaire commise par un auteur direct, une faute simple est demandée.

L'article 121-3-3 du Code pénal précise :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

Il y a donc deux comportements qui peuvent ne pas avoir été respectés :

- ne pas avoir respecté une obligation imposée par un texte de loi ou règlement,
- ne pas avoir accompli les diligences normales.

Or dans le cadre du principe de précaution, aucune norme légale ou réglementaire ne le prévoit spécifiquement. De même, le principe de précaution est trop large pour le rattacher

aux fonctions ou compétences de l'auteur. De plus, ce risque demeure purement hypothétique³⁸⁸.

Dans le cadre d'une infraction involontaire commise par un auteur indirect, une faute qualifiée est demandée. Celle-ci est plus difficile à établir eu égard notamment à la qualité d'auteur indirect. Cette faute pourra être une faute qualifiée délibérée ou caractérisée, comme le précise l'article 121-3-4 du Code pénal :

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Dans le cadre de la faute délibérée, il faut cumulativement les éléments suivants : la violation en connaissance de cause d'une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Dans le cadre de la faute caractérisée, il faut cumulativement, une faute, que l'auteur ne pouvait ignorer de par sa qualité et que cette dernière expose autrui à un risque d'une particulière gravité. Cette dernière faute est intéressante et pourrait plus aisément trouver son application dans le cadre du principe de précaution, en ce que cette dernière est inhérente à son auteur. Celle-ci n'a donc pas à être prévue par un texte de loi ou le règlement. Toutefois, si cette répression apparaît intéressante quant à son caractère non intentionnel, elle ne semble pas pouvoir être appliquée en raison de la spécificité du principe de précaution. Ce principe est en effet imprécis et ne permet aucunement au justiciable de connaître l'amplitude de son champ d'action.

³⁸⁸ ROETS (D.), « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251 : « En présence d'un risque simplement hypothétique, il paraît toutefois difficile, voire injuste, de sanctionner l'individu, fût-il un professionnel, qui en ignorait l'existence. Ainsi, pour réprimer le défaut de précaution à l'origine d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne, même lorsque la causalité est directe, il serait souhaitable que soit consacrée par la loi la règle selon laquelle l'agent doit avoir eu ou, compte tenu de ses missions et de ses fonctions, est censé avoir eu conscience d'exposer autrui à un risque hypothétique grave ».

Section 3. Principe de précaution et préjudices

Le principe d'une réparation du préjudice moral a très tôt été admis par la Cour de cassation³⁸⁹. Si désormais la question de l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial ne se pose plus, le débat porte actuellement sur le contenu de ce poste de préjudice et de ses éléments. En effet, le droit n'oppose aucune limite à la réparation de tout dommage, notamment en ce qui concerne le préjudice moral. Une diversification de ce poste de préjudice a ainsi pu être constatée³⁹⁰. La philosophie du principe de précaution pourrait donc contribuer à accroître ce mouvement d'élargissement du préjudice moral en une pluralité d'éléments distincts, puisque la jurisprudence a accordé la réparation du préjudice de « *personnes ayant vécu un évènement traumatisant, se trouvant exposées à un risque pour leur vie, leur intégrité ou leur santé ou ressentant un puissant sentiment de terreur lorsqu'elles sont confrontées à la mort* »³⁹¹. Le dommage induit par une atteinte au principe de précaution étant foncièrement subjectif, il est effectivement possible que les individus invoquent la réparation de préjudice éventuel fondé sur un risque potentiel. Or, cette possibilité n'est pas sans poser des difficultés en droit de la responsabilité civile, car cette branche du droit n'admet en principe que la réparation d'un dommage certain et réalisé (§ 1). Cette subjectivisation du préjudice se retrouve avec d'autant plus de force lorsqu'il s'agit de réparer les préjudices d'angoisse, lesquels ne dépendent que de l'appréciation de la personne qui l'invoque (§ 2). L'indemnisation de la perte de chance pourrait également faciliter la réparation de préjudices simplement éventuels, dans la mesure où elle conduirait à écarter la condition de la certitude du dommage au profit d'une simple éventualité (§ 3). La philosophie du principe de précaution, appliquée à la responsabilité juridique, autoriserait alors l'indemnisation des risques simplement éventuels. C'est par ailleurs dans ce cadre qu'a été admise la réparation du préjudice de contamination, car ce poste de préjudice permet l'indemnisation de risques sériels hypothétiques, lesquels ont été dans un premier temps inconnus ou mal maîtrisés (§ 4).

§ 1. La délicate réparation du préjudice éventuel en droit de la responsabilité civile

Le dommage : un fondement contesté de la responsabilité civile. – La doctrine s'accorde sur la nécessité d'un préjudice pour faire naître une dette de réparation sur le

³⁸⁹ Cass. ch. réunies, 15 juin 1833, S., 1833, 1, p. 458, concl. DUPIN.

³⁹⁰ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doctr., 739.

³⁹¹ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doctr., 739.

fondement des règles de la responsabilité civile³⁹². Cette solution est par ailleurs constamment confirmée par les juridictions³⁹³. La condition du dommage correspond à la finalité indemnitaire de la responsabilité civile, ce qui la distingue de la responsabilité pénale, laquelle a une fonction essentiellement répressive et dissuasive. L'exigence d'un préjudice comme fondement de la responsabilité civile est néanmoins contestée. En effet, une question délicate se pose lorsque « *la victime, exposée à un risque de dommage tenant à un produit défectueux prend l'initiative, à titre préventif, de faire procéder au remplacement du fait générateur de dommage* »³⁹⁴. La question n'a donc pas trait ici à la détermination du lien de causalité. Elle concerne la situation dommageable dans laquelle se trouve la personne qui se prétend victime, ce qui conduit à analyser la question sur le terrain du principe de précaution³⁹⁵. En effet, « *les partisans d'une responsabilité strictement "préventive" fondée sur le principe de précaution* » ont critiqué l'exigence d'un préjudice en « *considérant que la nécessité de prévenir des dommages graves et irréversibles menaçant l'humanité devrait conduire à imposer des mesures préventives avant tout dommage et alors même qu'un dommage ne serait qu'éventuel* »³⁹⁶. Dès lors, s'il paraît possible de constater que la nécessité d'un préjudice certain peut être relativisée (A), force est de remarquer que la responsabilité civile semble inadaptée aux situations de risque potentiel induites par le principe de précaution (B).

A/ La possibilité de relativiser une condition traditionnelle de la responsabilité civile

Le dommage : un fondement contesté de la responsabilité civile. – La doctrine s'accorde sur la nécessité d'un préjudice pour faire naître une dette de réparation sur le

³⁹² Voir notamment : BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 175 ; MALAURIE (P.), AYNES (L.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Les obligations*, 6^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 241 ; TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 698-699.

³⁹³ Voir notamment : Cass. civ. 1^{ère}., 13 novembre 1990, Bull. civ. I, n° 241 – Cass. civ. 1^{ère}., 26 février 2002, Bull. civ. I, n° 68 – Cass. civ. 1^{ère}., 23 septembre 2003, Bull. civ. I, n° 189 – Cass. civ. 2^{ème}., 18 décembre 2003, Bull. civ. II, n° 405 – Cass. civ. 3^{ème}., 3 décembre 2003, Bull. civ. III, n° 221 – Cass. soc. 11 janvier 2006, Bull. civ. V, n° 3 – Cass. com., 15 mai 2007, Bull. civ. IV, n° 133 – Cass. civ. 3^{ème}., 31 mars 2010, Bull. civ. III, n° 69.

³⁹⁴ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 698.

³⁹⁵ THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561 ; THIBIERGE (C.), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.*, 2004, chron., p. 577. Voir également : VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542 ; BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005.

³⁹⁶ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 247-2.

fondement des règles de la responsabilité civile³⁹⁷. Cette solution est par ailleurs constamment confirmée par les juridictions³⁹⁸. La condition du dommage correspond à la finalité indemnitaire de la responsabilité civile, ce qui la distingue de la responsabilité pénale, laquelle a une fonction essentiellement répressive et dissuasive. L'exigence d'un préjudice comme fondement de la responsabilité civile est néanmoins contestée. En effet, une question délicate se pose lorsque « *la victime, exposée à un risque de dommage tenant à un produit défectueux prend l'initiative, à titre préventif, de faire procéder au remplacement du fait générateur de dommage* »³⁹⁹. La question n'a donc pas trait ici à la détermination du lien de causalité. Elle concerne la situation dommageable dans laquelle se trouve la personne qui se prétend victime, ce qui conduit à analyser la question sur le terrain du principe de précaution⁴⁰⁰. En effet, « *les partisans d'une responsabilité strictement "préventive" fondée sur le principe de précaution* » ont critiqué l'exigence d'un préjudice en « *considérant que la nécessité de prévenir des dommages graves et irréversibles menaçant l'humanité devrait conduire à imposer des mesures préventives avant tout dommage et alors même qu'un dommage ne serait qu'éventuel* »⁴⁰¹.

Risque potentiel et dommage incertain : le principe de précaution. – Le principe de précaution est une « *maxime de prudence aux contours flous dont la portée juridique et le fondement appellent réflexion, un surcroît de précaution n'ayant de légitimité qu'autant qu'il repose sur une évaluation raisonnable du risque et apporte à celui-ci une réponse pertinente et proportionnée* »⁴⁰². Plus précisément, le principe de précaution consiste en une « *directive de politique juridique qui, pour la sauvegarde d'intérêts essentiels (protection de la santé publique) recommande (aux gouvernants en particulier) de prendre, à titre préventif, des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation d'un risque éventuel, avant même*

³⁹⁷ Voir notamment : BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 175 ; MALAURIE (P.), AYNES (L.), STOFFEL-MUNCK (P.), *Les obligations*, 6^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 241 ; TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 698-699.

³⁹⁸ Voir notamment : Cass. civ. 1^{ère}., 13 novembre 1990, Bull. civ. I, n° 241 – Cass. civ. 1^{ère}., 26 février 2002, Bull. civ. I, n° 68 – Cass. civ. 1^{ère}., 23 septembre 2003, Bull. civ. I, n° 189 – Cass. civ. 2^{ème}., 18 décembre 2003, Bull. civ. II, n° 405 – Cass. civ. 3^{ème}., 3 décembre 2003, Bull. civ. III, n° 221 – Cass. soc. 11 janvier 2006, Bull. civ. V, n° 3 – Cass. com., 15 mai 2007, Bull. civ. IV, n° 133 – Cass. civ. 3^{ème}., 31 mars 2010, Bull. civ. III, n° 69.

³⁹⁹ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 698.

⁴⁰⁰ THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561 ; THIBIERGE (C.), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.*, 2004, chron., p. 577. Voir également : VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542 ; BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005.

⁴⁰¹ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 247-2.

⁴⁰² CORNU (G.), [dir.], *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., Paris : PUF, 2011, V° précaution.

de savoir avec certitude (preuves scientifiques à l'appui) que le danger contre lequel on se prémunit constitue une menace effective »⁴⁰³. Le risque apparaît comme le corollaire du principe de précaution, ce qui appelle plusieurs observations. Le risque peut être potentiel ou avéré. Le risque potentiel est identifié, mais il demeure hypothétique. Il n'est pas avéré en l'état des connaissances scientifiques. Le risque potentiel est un risque incertain, pour lequel la science n'a pas encore apporté d'éléments de réponse. A l'inverse, le risque avéré est un risque dont la nature et la probabilité de réalisation sont connus.

Cette distinction entre risque potentiel et risque avéré permet de différencier la précaution de la prévention, lesquelles sont souvent confondues. La précaution fait référence à des risques potentiels tandis que la prévention renvoie à des risques avérés. La prévention déploie ses effets dès lors que le risque et sa dangerosité sont connus afin d'éviter la survenance d'un dommage futur et prévisible. La précaution agit à l'identique, mais elle impose une prudence supplémentaire pour l'individu confronté à l'incertain et ne sachant pas si le dommage est susceptible de se réaliser. En effet, puisque le risque n'est que potentiel, le préjudice demeure hypothétique. De ce point de vue, « *la précaution peut être comprise comme le prolongement des méthodes de prévention appliquées aux risques incertains* »⁴⁰⁴. Au demeurant, si le principe de précaution est utilisé en droit international, en droit européen et droit interne dans des domaines aussi variés que la santé, l'environnement et la sécurité humaine, ses contours demeurent flous et paraissent éloignés des problématiques soulevées par le droit de la responsabilité civile⁴⁰⁵ qui impose l'existence d'un dommage certain.

La nécessité d'un dommage certain : la responsabilité civile. – La responsabilité civile est l'obligation pour un individu de répondre civilement du dommage qu'il a causé à autrui, c'est-à-dire de le réparer⁴⁰⁶. De ce point de vue, la responsabilité suppose trois éléments. Il est nécessaire d'identifier un fait générateur, un dommage et un rapport de causalité entre ce dommage et ce fait⁴⁰⁷. Si ces trois conditions sont cumulatives, le préjudice « *apparaît comme la condition première, et même essentielle, de la responsabilité civile qui ne peut naître que s'il y un dommage à réparer* »⁴⁰⁸. Il n'y pas de responsabilité sans dommage. Cela signifie que pour être réparable, le préjudice doit être certain. La

⁴⁰³ CORNU (G.), [dir.], *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., Paris : PUF, 2011, V^o précaution.

⁴⁰⁴ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 11.

⁴⁰⁵ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 11. Voir également : THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561.

⁴⁰⁶ En ce sens : CORNU (G.), [dir.], *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., Paris : PUF, 2011, V^o responsabilité civile.

⁴⁰⁷ MALAURIE (P.), AYNES (P.), *Les obligations*, 6^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 39.

⁴⁰⁸ FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 366.

responsabilité civile a une fonction essentiellement réparatrice ou curative. La victime doit « pouvoir démontrer qu'elle a éprouvé une perte ou une dégradation par rapport à un état antérieur »⁴⁰⁹. L'exigence d'un dommage certain implique qu'il n'y a de responsabilité « que si l'on a la certitude que le dommage s'est déjà réalisé (préjudice actuel) ou qu'il se réalisera un jour (préjudice futur) »⁴¹⁰.

Les domaines dans lesquels le principe de précaution se déploie, c'est-à-dire la santé, l'environnement, et la sécurité humaine, c'est la fonction d'anticipation ou de prévention d'un préjudice incertain qui produit effet⁴¹¹. Il importe ici d'agir en amont pour éviter la réalisation de dommages graves et irréversibles⁴¹², mais dont la survenance est éventuelle, voire trop hypothétique pour être réparée par le mécanisme de la responsabilité civile. L'organisation de la prévention et la précaution demeurerait dès lors extérieure à la responsabilité civile, laquelle n'intervient qu'en cas d'échec de la prévention⁴¹³. A l'inverse, certains considèrent que le principe de précaution est de nature à transformer profondément le droit de la responsabilité civile. Ils ajouteraient à la fonction réparatrice de la responsabilité civile, tournée vers le passé, une fonction préventive, orientée vers l'avenir⁴¹⁴. En somme, le principe de précaution, par ses fonctions de prévention ou d'anticipation, pourrait être amené à jouer un rôle dans la mise en œuvre de la responsabilité civile. Il contribuerait à accentuer la fonction préventive de la responsabilité civile qui a toujours existé⁴¹⁵. Une conciliation pourrait alors s'opérer au moyen d'un assouplissement de la notion de dommage, condition de la mise en œuvre de la responsabilité civile. En effet, d'une part, le préjudice peut être déduit de la faute dans certains domaines. C'est le cas en droit du travail⁴¹⁶ ou encore en matière de

⁴⁰⁹ FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 372.

⁴¹⁰ FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 372.

⁴¹¹ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 80.

⁴¹² SAINT-JOURS (Y.), « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *D.*, 1999, chron., p. 211. Sans se référer au principe de précaution, l'auteur estime que la responsabilité civile pourrait évoluer vers une fonction de prévention, ce qui permettrait « de déployer la garantie des victimes dans sa double dimension : indemnisation automatique des préjudices subis en aval, et prévention des risques spécifiques en amont ».

⁴¹³ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 81.

⁴¹⁴ THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561 ; THIBIERGE (C.), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.*, 2004, chron., p. 577. Voir également : VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542 ; BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005.

⁴¹⁵ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 178 et s. ; GUEGAN (A.), « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *RJE.*, 2000, p. 147 ; JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51 ; MAZEAUD (D.), « Responsabilité civile et précaution », *Resp. civ. et assur.*, 2001, chron. n° 14.

⁴¹⁶ Cass. soc., 22 mars 2006, n° 04-45.546, Bull. civ. V, n° 120 (clause de non concurrence illicite causant nécessairement un préjudice au salarié) – Cass. soc., 17 mai 2011, n° 10-12.852, Bull. civ. V, n° 108 (l'employeur qui ne réalise pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du

concurrence déloyale ou parasitaire⁴¹⁷. D'autre part, il est parfois admis qu'un risque puisse être à lui seul générateur de préjudice⁴¹⁸. C'est notamment le cas lorsque une personne obtient que la charge financière ou les conséquences économiques des mesures qu'elle a prises pour prévenir un risque de dommage soient mises à la charge de la personne qui en est à l'origine⁴¹⁹. Enfin, certaines décisions laissent penser que la jurisprudence est prête à se détacher de cette condition traditionnelle du droit de la responsabilité civile lorsqu'elle prononce des mesures préventives ou de réparation en nature en présence seulement d'un risque de dommage qui ne s'est pas encore réalisé⁴²⁰. Dans cette hypothèse, le préjudice n'est toutefois pas inexistant. Celui-ci est en réalité induit par le risque et il s'inscrit dans une double logique de prévention et de réparation⁴²¹. Dans le même sens, l'adoption de mesures destinées à faire cesser une situation dommageable ou tendant à éviter une aggravation du dommage sont ordonnées tant pour assurer la réparation du dommage passé que pour prévenir la survenance de préjudices futurs⁴²².

Conclusion. – La responsabilité civile admet le traitement du préjudice éventuel, entendu comme un risque de dommage, dès lors que le risque est la cause d'un dommage certain ou constitue en lui-même un dommage par la menace qu'il crée⁴²³. La possibilité de renforcer la fonction préventive de la responsabilité civile par l'assouplissement de la condition de dommage permet également de montrer que le droit de la responsabilité civile ne paraît pas hermétique au principe de précaution. Des condamnations permettant d'agir de

personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause nécessairement un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts) – Cass. soc. 30 novembre 2011, n° 08-70.390, Bull. civ. V, n° 270 (un manquement de l'entreprise à son obligation de sécurité de résultat cause nécessairement un préjudice au salarié).

⁴¹⁷ Le dommage est présumé en ce qu'il est nécessairement la conséquence des actes constatés : Cass. com., 9 février 1993, n° 91-12.258, Bull. civ. IV, n° 53 – Cass. com., 14 juin 2000, n° 98-10.689, Bull. civ. IV, n° 126 – Cass. com., 9 octobre 2001, n° 99-16.512.

⁴¹⁸ FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, p. 366.

⁴¹⁹ Cass. civ. 1^{ère}., 28 novembre 2007, n° 06-19.405, Bull. civ. I, n° 372 (travaux exécutés par une commune sur une propriété privée pour assurer la stabilisation d'un terrain surplombant un lotissement) – Cass. civ. 2^{ème}., 15 mai 2008, n° 07-13.483, Bull. civ. II, n° 112 (réalisation d'une parade confortative pour protéger un terrain contre l'éboulement d'un fonds voisin). Voir également : CA Paris, 18 septembre 2008, *RTD civ.*, 2009, p. 325, obs. JOURDAIN (P.) (indemnités des pertes de revenus volontairement subies par des salariés pour échapper à la réalisation du risque créé par l'exposition de l'amiante).

⁴²⁰ Cass. civ. 3^{ème}., 25 mai 2005, n° 03-20.247, Bull. civ. III, n° 113 – Cass. civ. 3^{ème}., 8 juin 2011, n° 10-15.500, Bull. civ. III, n° 101.

⁴²¹ JOURDAIN (P.), « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11. Voir également : BOUTONNET (M.), « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D.*, 2010, p. 912.

⁴²² VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, 3^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2011, § 29 et s. et § 34 et s.

⁴²³ JOURDAIN (P.), « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11.

manière directe sur le risque et d'en surveiller l'évolution⁴²⁴ pourraient donc se multiplier, particulièrement par l'adoption de mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent⁴²⁵. Il est en outre envisager d'admettre qu'un risque seulement soupçonné mais non prouvé de manière scientifique pourrait permettre d'établir l'existence du préjudice. Cette proposition, axée sur la mise en exergue du principe de précaution, a été portée devant les juridictions à propos des antennes-relais « *accusées de créer un risque pour l'environnement, sans que ces risques soient pour l'instant prouvés de façon indiscutable* »⁴²⁶.

B/ L'inadaptation de la responsabilité civile aux situations de risque hypothétique : l'exemple du contentieux des antennes-relais

Risque potentiel, préjudice éventuel et antennes-relais. – En l'état actuel des connaissances scientifiques, la nocivité des ondes radiotéléphoniques émises par les antennes-relais n'est pas établie. Les pouvoirs publics ont toutefois imposé aux opérateurs téléphoniques le respect de certaines normes en application du principe de précaution. Néanmoins, des justiciables ont tenté d'engager la responsabilité civile de ces opérateurs en raison du risque sanitaire potentiel que font courir ces installations. La question qui se pose est donc de savoir si l'existence d'un préjudice éventuel pour la santé est suffisant pour condamner les opérateurs de téléphonie mobile que ce soit sur le fondement de la procédure en référé pour dommage imminent ou pour trouble manifestement illicite (1) ou sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage (2).

1/ Le référé pour dommage imminent ou pour trouble manifestement illicite

La reconnaissance implicite de la réalisation probable d'un risque sanitaire potentiel. – L'article 809, alinéa premier du Code de procédure civile réserve à la juridiction des référés le pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou de remises en état qui s'imposent pour prévenir un préjudice imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans ces hypothèses, les juges n'ont pas à constater une situation

⁴²⁴ MARTIN (G.), « Précaution et évolution du droit », *D.*, 1995, chron., p. 301.

⁴²⁵ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 81.

⁴²⁶ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 247-2.

d'urgence⁴²⁷, bien que celle-ci soit souvent présente. Il importe également peu que la mesure sollicitée se heurte ou non à une contestation sérieuse⁴²⁸. Néanmoins, il appartient impérativement au juge des référés de caractériser le dommage imminent ou le trouble manifestement illicite qui justifie les mesures ordonnées.

Le juge des référés du tribunal de grande instance d'Angers a ainsi jugé, sur le fondement du principe de précaution, qu'il entre dans sa compétence de prendre toute mesure pour prévenir un dommage imminent, dont la notion visée à l'article 809, alinéa premier du Code de procédure civile intègre à l'évidence le risque sanitaire pour les populations riveraines de l'installation projetée d'une antenne relais⁴²⁹. Le risque potentiel, nonobstant son caractère hypothétique, peut effectivement avoir une probabilité de réalisation élevée⁴³⁰. La plausibilité élevée de réalisation du risque éventuel rendrait donc le dommage imminent⁴³¹ au sens de l'alinéa premier de l'article 809 du Code civil et permettrait l'invocation du principe précaution. Dans ce cadre, le juge du provisoire intervient préventivement en présence d'un risque hypothétique, c'est-à-dire d'un dommage éventuel. Ce magistrat prendrait alors des mesures conservatoires, effectives et proportionnées pour empêcher la réalisation d'un risque éventuel, qui consisterait en la survenance d'un dommage imminent, même si pour certains le préjudice n'a en réalité rien d'imminent⁴³².

La cour d'appel de Montpellier a rendu une solution similaire le 15 septembre 2011. Si la juridiction du second degré s'est référée à un danger imminent, elle fonde principalement sa solution sur l'existence d'un trouble manifestement illicite constitué par la crainte d'un risque sanitaire pour infirmer l'ordonnance de référé rendue par le premier juge. Les magistrats de la juridiction d'appel estiment effectivement que la société SFR a fait naître chez les demandeurs « *la crainte légitime qu'en demeurant dans leur habitation, ils courent et font courir à leurs enfants un risque sanitaire particulièrement grave si celui-ci devait se réaliser, dès lors qu'au regard des développements qui précèdent, il n'existe aucune garantie d'absence d'un tel risque* ». Ils en concluent qu'une « *telle crainte constitue un trouble manifeste et un danger imminent que seul le démantèlement de la station relais est en mesure de faire cesser* »⁴³³. Le 11 août 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil a adopté une solution analogue sur le même fondement. Le magistrat a estimé qu'il ressort des

⁴²⁷ Cass. civ. 3^{ème}, 26 octobre 1982, n° 81-14.461, Bull. civ. III, n° 207.

⁴²⁸ Par exemple : Cass. civ. 2^{ème}, 22 janvier 1997, *JCP G.*, 1997, IV, 560.

⁴²⁹ TGI Angers, ord. réf., 5 mars 2009, RG n° 08/00765 ; *JCP G.*, 2009, II, 10099, note BOREL (J.-V.).

⁴³⁰ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 11.

⁴³¹ Cette notion est appréciée souverainement par les juges du fond (Cass. civ. 2^{ème}, 9 mars 1978, Bull. civ. II, n° 60 – Cass. civ. 1^{ère}, 20 mai 1978, Bull. civ. I, n° 116).

⁴³² JOURDAIN (P.), « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11.

⁴³³ CA Montpellier, 15 septembre 2011, RG n° 10/04612 ; *D.*, 2012, p. 267, note PARANCE (B.).

études scientifiques abondantes, même si ces études ne sont pas concordantes sur la certitude du danger causé par les ondes émises par les antennes-relais, qu'il existe au moins un risque découlant de la propagation des ondes envoyées par des antennes-relais pour la santé des personnes se trouvant à proximité. Ce magistrat en déduit que « *l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le toit d'un immeuble, à moins de 15 mètres de deux occupants de l'immeuble voisin et à moins de 50 mètres des autres habitants de cet immeuble, cause un trouble manifestement illicite que le juge des référés est en droit de faire cesser* »⁴³⁴. Ces deux décisions montrent que le risque sanitaire potentiel induit par les antennes-relais est suffisant pour caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite.

La reconnaissance relative de la réalisation probable d'un risque sanitaire potentiel. – Le recours à l'article 809, alinéa premier du Code de procédure civile suppose qu'il existe un risque de dommage imminent ou un trouble manifestement illicite. Appliqué au contentieux des antennes relais, cela signifie que la procédure de référé devrait avoir pour objet de prévenir le dommage imminent constitué par le risque grave et irréversible d'atteinte à la santé des riverains suite à la mise en service de l'antenne-relais ou de faire cesser le trouble manifestement illicite que cause sa réalisation effective. Les solutions jurisprudentielles évoquées précédemment appellent ainsi plusieurs remarques⁴³⁵.

D'une part, le terme « manifestement » suppose l'absence de doute sur l'illicéité du trouble. Or, l'évidence du trouble est ici critiquable en l'absence de certitude scientifique sur le risque sanitaire que constitue la présence d'antennes-relais. Le risque sanitaire n'étant que potentiel, rien ne permet d'affirmer qu'il cause manifestement un trouble illicite ou qu'il soit à l'origine d'un dommage imminent. Autrement dit, le risque sanitaire invoqué du fait de la proximité immédiate des antennes, pour constituer un trouble de voisinage qu'il conviendrait de faire cesser, doit être avéré, indéniable voire inéluctable et le risque de survenance de dommage important. C'est pourquoi la cour d'appel de Paris a jugé que le principe de précaution ne saurait être utilement invoqué dès lors qu'il s'évince de sa propre définition et qu'il est manifestement incompatible avec le critère objectif de l'imminence du dommage qui fonde les pouvoirs de la juridiction des référés au titre de l'article 809 alinéa premier du Code de procédure civile. Par conséquent, à défaut de rapporter la preuve de l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent résultant de l'existence d'un risque sanitaire lié à l'installation et la mise en service de l'antenne-relais, à proximité de sa résidence, la

⁴³⁴ TGI Créteil, ord. réf., 11 août 2009, RG n° 09/00658.

⁴³⁵ Voir sur ce point : CADIET (L.), JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd., Paris : Lexisnexis, 2013, § 641.

juridiction d'appel considère que le demandeur ne peut être que débouté. Elle précise effectivement qu'en l'état des connaissances actuelles de la science, il n'existe aucun consensus permettant de conclure à la nocivité des antennes relais de téléphonie mobile⁴³⁶.

D'autre part, « *le trouble qui, en présence d'un risque hypothétique, semble plutôt imaginaire, n'est pas illicite si toutes les normes d'implantation ont été respectées* »⁴³⁷, ce qu'a par ailleurs rappelé la cour d'appel de Montpellier. Elle a considéré qu'il n'y pas lieu pour le juge des référés d'interdire l'installation des antennes-relais de téléphonie mobile ou d'ordonner leur démontage dès lors que ne sont pas rapportées ni la preuve d'un trouble manifestement illicite, ni la preuve d'un dommage imminent. Il n'est effectivement pas démontré que la société de téléphonie ne respecte pas les normes qui lui sont imposées pour le fonctionnement de l'équipement considéré. Elle ajoute également que les effets nocifs de ces antennes relais ne sont pas scientifiquement établis⁴³⁸. En réalité, c'est davantage la crainte suscitée par les stations relais auprès des habitants qui permet de démontrer le caractère évident du trouble illicite. C'est donc le préjudice d'angoisse ou d'anxiété qui permet de faire la preuve du trouble manifestement illicite, ce d'autant plus que ce poste de préjudice se fonde sur la crainte de la réalisation d'un risque potentiellement grave⁴³⁹. En définitive, le juge des référés mettrait en œuvre *in concreto* le principe de précaution afin d'éviter la réalisation d'un risque potentiel. La théorie des troubles anormaux du voisinage permet d'arriver au même résultat en prenant en compte expressément le préjudice d'anxiété.

2/ La théorie des troubles anormaux de voisinage

L'anticipation d'un risque sanitaire potentiel. – La responsabilité civile n'est pas fermée à toute idée de prévention, même si, en principe, « *de simples éventualités de dommages qui, bien que possibles, sont néanmoins improbables ne constituent pas un préjudice certain* »⁴⁴⁰. Un dommage purement éventuel ou hypothétique ne peut effectivement pas engager la responsabilité de son auteur⁴⁴¹. Pour autant, il est « *constant*

⁴³⁶ CA Paris, 6 avril 2010, Jurisdata n° 2010-013546.

⁴³⁷ JOURDAIN (P.), « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11.

⁴³⁸ CA Montpellier, 1^{er} mars 2010, Jurisdata n° 2010-016513. Voir également : CA Paris, 6 avril 2010, Jurisdata n° 2010-013546.

⁴³⁹ *Infra*.

⁴⁴⁰ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., Paris : LGDJ, 2013, § 276.

⁴⁴¹ La Cour de cassation admet que les juges du fond ont un pouvoir souverain en la matière. Par exemple, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a approuvé l'appréciation d'une cour d'appel jugeant que le risque de pollution lié au remblai d'une carrière par des déchets ménagers était éventuel (Cass. civ. 3^{ème}, 14

qu'une certaine marge d'aléa est jugée compatible avec la certitude du dommage, dès lors que celui-ci existe en puissance »⁴⁴². Un renforcement de la fonction préventive de la responsabilité civile pourrait s'opérer, car on admet la possibilité d'assimiler à un dommage certain une menace sérieuse de dommage⁴⁴³. Il n'est donc « pas exclu que le principe de précaution amène à admettre qu'un danger supposé sur la base d'hypothèses scientifiques sérieusement étayées soit considéré comme suffisant pour fonder une condamnation à faire cesser à modifier l'activité suspecte »⁴⁴⁴. Cette idée se retrouve dans le contentieux relatif aux antennes-relais, lequel fait appel à la théorie des troubles anormaux de voisinage qui s'est détachée de l'article 1382 du Code civil⁴⁴⁵. La notion de trouble se distingue difficilement de celle de dommage⁴⁴⁶, mais dans une perspective diachronique, le trouble précède le dommage, dont il apparaît comme la cause efficiente, c'est-à-dire la cause génératrice du préjudice⁴⁴⁷. La jurisprudence tend cependant à donner à la notion de trouble une réelle originalité. Elle admet parfois qu'un dommage simplement éventuel puisse constituer un trouble actuel au sens de cette théorie⁴⁴⁸.

Sur ce fondement, la cour d'appel de Versailles a condamné la société Bouygues télécom à démanteler une antenne relais de téléphonie mobile et à indemniser le préjudice généré par une telle installation⁴⁴⁹. Les juges du second degré ont relevé qu'aucun élément ne permet d'écarter de manière absolue l'impact sur la santé publique de l'exposition des personnes à des ondes ou des champs électromagnétiques ELF (extrêmement basses fréquences). Selon eux, si la réalisation du risque reste hypothétique, il apparaît, en l'état des connaissances scientifiques, que l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes-relais demeure et que celle-ci peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable. Les magistrats de la cour d'appel ont également relevé que la société exploitant

février 2007, n° 06-14.716, Bull. civ. III, n° 23). Implicitement, c'est donc l'application du principe de précaution qui est refusée.

⁴⁴² VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., Paris : LGDJ, 2013, § 276.

⁴⁴³ Voir sur ce point : VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., Paris : LGDJ, 2013, § 275 et s, spé. § 278 et s.

⁴⁴⁴ VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

⁴⁴⁵ Cass. civ. 2^{ème}., 10 juin 2004, n° 03-10.434, Bull. civ. II, n° 291 – Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50.

⁴⁴⁶ DROSS (W.), *Droit des biens*, 2^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2014, § 73.

⁴⁴⁷ GUILLEMAIN (C.), *Le trouble en droit privé*, Aix-en-Provence : PUAM, 2000, § 59.

⁴⁴⁸ DROSS (W.), *Droit des biens*, 2^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2014, § 73. Pour des exemples jurisprudentiels : Cass. civ. 2^{ème}., 10 juin 2004, n° 03-10.434, Bull. civ. II, n° 291 (à propos de la proximité d'un terrain de golf, la Cour de cassation juge que la projection de balles est inéluctable) – Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50 (dépôt de paille à proximité d'un fonds voisin faisant courir un risque d'incendie) – Cass. civ. 3^{ème}., 24 avril 2013, n° 10-28.344 (risque de glissement de terrain).

⁴⁴⁹ CA Versailles, 4 février 2009, RG n° 08/08775 ; *RLDC*, 2009/59, n° 3374, note QUEZEL-AMBRUNAZ (C.). Voir également la décision des premiers juges : TGI Nanterre, 18 septembre 2008, RG n° 07/02173.

le réseau radioélectrique, qui a implanté la station de radiotéléphonie mobile litigieuse, n'a pas mis en œuvre dans le cadre de cette implantation les normes spécifiques ou effectives qu'elle est capable théoriquement de mettre en œuvre. Ils en concluent que le caractère anormal du trouble de voisinage invoqué par les riverains s'infère de ce que le risque étant d'ordre sanitaire, sa réalisation emporterait atteinte à leur personne ainsi qu'à celle de leurs enfants.

La solution donnée par la cour d'appel de Versailles n'est pas isolée. En 2003, le tribunal de grande instance de Grasse a jugé, sur le fondement des troubles anormaux du voisinage, que si la nocivité des fréquences électromagnétiques n'est pas établie avec certitude, il convient d'appliquer le principe de précaution. Selon les juges, il existe des motifs raisonnables de s'inquiéter des effets potentiellement dangereux des antennes-relais sur la santé⁴⁵⁰. Cette solution a été confirmée en 2004 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Celle-ci a considéré qu'une commune, qui ne peut garantir aux usagers de son bâtiment scolaire l'absence de risques sanitaires liés au voisinage de l'antenne de type 900 MHz, subit un trouble qui excède les inconvénients normaux de voisinage et se trouve fondée à obtenir qu'il y soit mis fin⁴⁵¹. Enfin, en 2009, le tribunal de grande instance de Carpentras estimé, compte tenu des incertitudes scientifiques encore existantes, qu'aucun élément ne permet à présent à la juridiction d'écarter de prime abord l'éventualité d'un impact dommageable des ondes ou des champs électromagnétiques provenant des antennes-relais sur la santé des personnes soumises à leur exposition. Selon les juges du fond, il existe un risque qui peut être qualifié d'envisageable voire probable, alors même que sa réalisation ne s'est pas encore produite. Il importe ainsi pour le tribunal de faire prévaloir le choix de la protection de l'intégrité physique des requérants et la prévention du risque sanitaire. Ils ajoutent que les requérants ne peuvent se voir garantir par l'opérateur, en termes de sûreté et de sécurité, une absence de risque sanitaire généré par l'antenne relais implantée près de chez eux. Il existe donc bien pour les demandeurs une crainte légitime d'une atteinte directe à leur santé constitutive d'un trouble dont le caractère anormal tient au fait qu'il porterait atteinte, une fois réalisé, à leur intégrité physique sans qu'il soit à ce jour possible d'en mesurer toute l'ampleur⁴⁵².

L'anticipation relative d'un risque sanitaire potentiel. – Au prisme de cette jurisprudence, il est permis de constater que le principe de précaution est soluble dans le droit

⁴⁵⁰ TGI Grasse, 17 juin 2003, Jurisdata n° 2003-221748 ; *Resp. civ. et assur.*, 2003, chron. n° 29, note KOWOUVIH (S.)

⁴⁵¹ CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004, *D.*, 2004, p. 2678, note BOUTONNET (M.) ; *RTD civ.*, 2005, p. 146, obs. JOURDAIN (P.).

⁴⁵² TGI Carpentras, 16 février 2009, Jurisdata n° 2009-001396.

de la responsabilité civile et n'interdit pas l'invocation d'un dommage éventuel. Cette pénétration du principe de précaution n'en demeure pas moins relative, car il est parfois difficile d'établir la preuve d'un risque, sinon avéré, du moins sérieux de dommage grave. Ainsi, pour le tribunal de grande instance de Lyon, il n'existe pas de consensus scientifique établissant la nocivité des antennes-relais. En outre, les magistrats estiment que le principe de précaution, énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement et précisé par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, n'a pas à s'appliquer automatiquement dès qu'il existe une incertitude sur l'innocuité d'un produit. Ils ajoutent enfin qu'en décider autrement mettrait en péril tout progrès scientifique et ferait supporter aux opérateurs la charge d'une preuve impossible à établir. Selon eux, il appartient aux parents d'élèves, demandeurs, d'établir l'existence d'un risque, sinon avéré, du moins sérieux de dommage grave. Or, pour les juges du fond cette preuve n'est pas apportée⁴⁵³. Dans le même sens, la cour d'appel de Bordeaux a jugé que le recours au principe de précaution présuppose d'une part, l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé et d'autre part une évaluation scientifique du risque qui, en raison de l'insuffisance des données, de leur caractère non concluant ou encore de leur imprécision, ne permet pas avec une certitude suffisante d'estimer le risque en question. En l'espèce, rien ne permet de justifier l'application de ce principe. En effet, les études des différentes mesures permettent d'estimer que les valeurs de champ ne sont pas susceptibles d'entraîner des interférences avec les pacemakers. De la même manière, par rapport au risque de cancer, les différentes études ne permettent pas de produire des informations valides en raison du caractère infinitésimal, s'il existe, du risque. Le seul risque potentiellement admis, en application du principe de précaution, concerne le déplacement des personnes « devant l'antenne et dans le faisceau », ce qui n'est pas le cas des plaignants⁴⁵⁴. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a même jugé que « *la simple référence au principe de précaution ne permet pas de caractériser un trouble anormal de voisinage, ni une menace directe et réelle pour la santé* »⁴⁵⁵. Dans d'autres hypothèses, c'est la preuve du lien de causalité entre des troubles de santé et la présence d'une antenne relais qui fait défaut. En ce sens, la cour d'appel de Chambéry a jugé que les problèmes de santé présentés (irritabilité, céphalées, troubles du sommeil) sont des troubles fréquents qui peuvent se rattacher à de multiples causes. Ils sont apparus en 2005 alors que les requérants ont construit leur maison en 1999 et que l'antenne était installée depuis 1997. Un lien de causalité entre ces troubles et

⁴⁵³ TGI Lyon, 15 septembre 2009, Jurisdata n° 2009-010741.

⁴⁵⁴ CA Bordeaux, 26 octobre 2004, Jurisdata n° 2004-256459 ; *Resp. civ. et assur.*, 2005, comm. n° 3, RADE (C.).

⁴⁵⁵ CA Aix-en-Provence, 2 octobre 2009, RG n° 07/21120.

la présence de l'antenne n'est donc pas rapporté, ce qui ne permet pas d'accueillir leur demande sur le fondement des troubles anormaux du voisinage⁴⁵⁶. La cour d'appel de Bastia a également considéré que les divergences scientifiques exprimées ne permettent pas d'identifier un risque suffisamment crédible, « *c'est-à-dire admis par une partie significative de l'opinion scientifique, mais seulement des relations de cause à effet entre l'installation d'antennes relais et des effets nocifs sur la santé, pressenties mais non démontrées* »⁴⁵⁷. Ces décisions qui refusent l'invocation du principe de précaution ne sont pas isolées et semblent même plus nombreuses que celles qui se sont montrées favorables à son invocation⁴⁵⁸.

En définitive, l'invocation de la théorie des troubles anormaux du voisinage permet, lorsqu'elle est admise, d'assurer la réparation du préjudice passé (l'exposition à risque sanitaire source d'angoisse) et de prévenir une atteinte à la personne en cas de concrétisation du risque. Il n'en demeure pas moins que cette solution prétorienne paraît inadaptée « *eu égard aux conditions classiques de la responsabilité civile et plus spécialement de la théorie des troubles anormaux de voisinage* »⁴⁵⁹. En principe, le trouble ou le préjudice doit toujours être certain. Dans ce contentieux, le risque imputé aux émissions des antennes-relais n'est pas prouvé. Il est hypothétique. La qualification du trouble anormal s'avère donc critiquable dès lors qu'elle repose sur des faits scientifiques incertains. En outre, la théorie du trouble anormal de voisinage exige une manifestation de ses effets, comme des bruits, des odeurs ou des autres nuisances, tandis que son caractère anormal réside dans son intensité et d'autres paramètres de lieu, de temps et de circonstances. Or, l'admission du trouble anormal est ici justifiée par la simple crainte légitime touchant à la santé. C'est donc le préjudice d'anxiété qui permet de masquer l'incertitude du préjudice correspondant au trouble invoqué et le lien de causalité nécessaire entre les deux.

⁴⁵⁶ CA Chambéry, 4 février 2010, Jurisdata n° 2010-000527 ; *JCP G.*, 2010, note 531, obs. PARANCE (B.). Sur l'application du principe de précaution, la juridiction du second degré a estimé qu'il apparaît qu'aucune preuve n'est rapportée de ce que l'antenne ne respecte pas la réglementation française actuelle. Elle ajoute qu'aucun consensus n'existe dans la communauté scientifique quant aux risques particuliers que généreraient les antennes de radiotéléphonie mobile au regard des antennes de radio et de télévision qui ne suscitent pas d'inquiétude. Elle en déduit que le juge judiciaire n'a, en conséquence, aucune légitimité pour remettre en cause une réglementation qui a fixé des seuils qui intègrent le principe de précaution, lequel ne consiste pas à supprimer tout risque mais à adopter les mesures proportionnées, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il apparaît qu'un éloignement des antennes des zones habitées impliquerait une augmentation des fréquences des appareils récepteurs et donc un risque sanitaire plus important pour les populations que le risque consécutif à la présence de l'antenne.

⁴⁵⁷ CA Bastia, 21 juillet 2010, RG n° 09/00709.

⁴⁵⁸ TGI Marseille, 2 octobre 2003, RG n° 01/08637 – TGI Limoges, 30 juin 2009, RG n° 09/00194 – TGI Bourgoin-Jallieu, 30 juin 2009, RG n° 07/00204 – TGI Aix-en-Provence, 1^{er} octobre 2009, RG n° 07/05859, n° 07/05860 et n° 07/05047 – TGI Lyon, 21 octobre 2009, RG n° 06/13766 – TGI Saint-Denis, 23 novembre 2010, RG n° 08/04921 – CA Lyon, 3 février 2011, RG n° 09/06433.

⁴⁵⁹ BOUTONNET (M.), « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.*, 2009, p. 819.

Conclusion. – La responsabilité civile ne semble pas adaptée aux situations relevant du principe de précaution. Ces hypothèses ressortiraient davantage d'une action préventive spécifique qu'il serait utile de créer afin de mettre en œuvre le principe de précaution⁴⁶⁰. Cet outil permettrait d'anticiper les risques graves dans le domaine sanitaire, nonobstant leur incertitude scientifique, par le recours à des procédures d'évaluation et des mesures proportionnées et adéquates⁴⁶¹. Pour Monsieur JOURDAIN, une intervention législative paraît donc nécessaire pour autoriser le juge à décider de mesures de prévention en présence d'un risque simplement potentiel. A défaut d'une telle action spécifique, le juge ne peut que recourir aux règles de la responsabilité civile qui offrent des mesures de réparation en nature adaptées aux effets de prévention recherchés, mais cela se fait au prix d'une dénaturation de l'institution⁴⁶². La consécration d'une action spécifique sur le fondement du principe de précaution consacrerait en outre « *la proposition philosophique d'un élargissement de la responsabilité, non plus seulement tournée vers le passé, pour la réparation des dommages causés, mais également tournée vers l'avenir, en une exigence de prudence, de prévention et de précaution qui rejaillit sur l'humanité à venir* »⁴⁶³. A ce titre, il convient de relever que le tribunal de grande instance de Nevers a admis « *l'existence d'un principe général de précaution en matière de santé distinct de celui concernant les conséquences sur l'environnement, cohérent avec la théorie générale de la responsabilité, et obligeant toute personne à agir avec prudence, dans des conditions raisonnables et proportionnées, pour prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à la santé humaine* »⁴⁶⁴. Cette décision retient donc comme fondement juridique du contentieux des antennes-relais un principe de précaution sanitaire distinct du principe de précaution environnemental et impose à la société défenderesse condamnée le choix d'une sanction préventive. La solution retenue, pour le moins originale, s'inscrit dans le sens de la cohérence à la fois de la responsabilité civile et des exigences de ce contentieux en appliquant une juste sanction préventive, à la fois adéquate et proportionnée. Soit la société Orange France présente une étude complète du site et des mesures pouvant être utiles pour limiter les émissions en direction de l'école et du voisinage afin de les rendre acceptables par la population locale, soit elle s'engage à déménager son antenne dans un autre site moins sensible dans un délai de six mois. Ces deux alternatives devraient dès lors mettre fin à la crainte suscitée par l'antenne-relais.

⁴⁶⁰ JOURDAIN (P.), « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11.

⁴⁶¹ BOUTONNET (M.), « Le risque, condition "de droit" de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.*, 2009, p. 819.

⁴⁶² JOURDAIN (P.), « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11.

⁴⁶³ THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561.

⁴⁶⁴ TGI Nevers, 22 avril 2010, RG n° 10/00180 ; *Resp. civ. et assur.*, 2010, comm. n° 275, note SINTEZ (C.).

§ 2/ La réparation des préjudices d'anxiété : un exemple d'indemnisation d'un dommage incertain

Un risque indemnisable constitué par la crainte de sa réalisation. – La seule présence d'un risque peut parfois constituer la source d'un préjudice⁴⁶⁵. Ce dernier résulte alors de la crainte qu'il se réalise. La jurisprudence a ainsi consacré, à partir du début des années 2000, l'autonomie du préjudice d'angoisse ou d'anxiété, lequel fait de plus en plus l'objet d'une indemnisation spécifique⁴⁶⁶. L'intégration du préjudice d'anxiété dans les postes de préjudice réparables peut susciter des hésitations⁴⁶⁷. Si le préjudice d'anxiété est en corrélation avec un dommage corporel, voire économique, son admission est plus facile sous le couvert d'une aggravation de ce dommage⁴⁶⁸. Ce n'est cependant pas une relation nécessaire, car il faut bien admettre la réparation du préjudice d'anxiété au titre de l'existence d'un dommage extrapatrimonial « *lié à une anticipation des manifestations d'une causalité* »⁴⁶⁹. En d'autres termes, la réparation du préjudice d'anxiété permet de garantir l'indemnisation d'un dommage incertain, étant donné que le risque ne s'est pas encore réalisé. Ce faisant, l'ouverture à la réparation du préjudice d'anxiété est de nature à entraîner « *la réparation de multiples dommages dont la preuve du préjudice correspondant et du lien de causalité nécessaire qui doit exister entre eux demeure hypothétique* »⁴⁷⁰. De ce point de vue, le risque de dommage réparé au titre du préjudice d'anxiété, et à condition qu'il soit suffisant, équivaut à l'indemnisation d'un dommage certain et non éventuel. Cela signifie donc que la crainte de subir d'autres atteintes graves constitue un dommage moral dont il n'y a pas lieu d'exclure la réparation, alors qu'il n'existe en réalité aucune certitude sur sa réalisation.

⁴⁶⁵ Exemples : Cass. civ. 1^{ère}., 6 juillet 2004, n° 02-13237, Bull. civ. I, n° 201 (faute d'un notaire créant un risque d'annulation de l'acte) – Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50 (stockage de pailles et de foin à proximité immédiate d'une habitation créant un risque d'incendie) – Cass. civ. 3^{ème}., 23 novembre 2005, 04-16.023, Bull. civ. III, n° 225 (négligence d'une obligation d'assurance) – Cass. civ. 3^{ème}., 9 octobre 2009, n° 08-17.620, Bull. civ. III, n° 212 (méconnaissance par un constructeur des normes parasismiques pouvant avoir pour conséquence la perte de l'ouvrage faisant courir un danger important aux personnes) – Cass. civ. 1^{ère}., 14 janvier 2010, n° 08-16760 et n° 08-21562 Bull. civ. I, n° 5 (faute du notaire qui expose un acheteur au risque de payer une astreinte en cas de travaux de démolition).

⁴⁶⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 19 décembre 2006, (2 arrêts), n° 05-15.719 et n° 05-15.721 (sondes cardiaques défectueuses) – Cass. civ. 2^{ème}., 12 juillet 2007, n° 06-14.180 (anxiété créée par l'annonce à un patient qu'il est porteur du virus de l'hépatite C consécutivement à une transfusion de produits sanguins) – Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 à n° 09-425.257, Bull. civ. V, n° 106 (exposition à l'amiante) – Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294, Bull. civ. V, n° 316 (exposition à l'amiante).

⁴⁶⁷ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 712-1.

⁴⁶⁸ Exemples : Cass. civ. 1^{ère}., 19 décembre 2006, (2 arrêts), n° 05-15.719 et n° 05-15.721 (sondes cardiaques défectueuses) – Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50 (stockage de pailles et de foin à proximité immédiate d'une habitation créant un risque d'incendie).

⁴⁶⁹ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 712-1.

⁴⁷⁰ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 712-1.

Inévitablement, cela conduit à analyser la question sur le terrain du principe de précaution, que ce soit en droit civil (A), en droit social (B) ou en droit administratif (C).

A/ La réparation du préjudice d'anxiété de la victime exposée à un risque de dommage dans le cadre du droit de la responsabilité civile

Un risque indemnisable constitué par la crainte de sa réalisation. – La seule présence d'un risque peut parfois constituer la source d'un préjudice⁴⁷¹. Ce dernier résulte alors de la crainte qu'il se réalise. La jurisprudence a ainsi consacré, à partir du début des années 2000, l'autonomie du préjudice d'angoisse ou d'anxiété, lequel fait de plus en plus l'objet d'une indemnisation spécifique⁴⁷². L'intégration du préjudice d'anxiété dans les postes de préjudice réparables peut susciter des hésitations⁴⁷³. Si le préjudice d'anxiété est en corrélation avec un dommage corporel, voire économique, son admission est plus facile sous le couvert d'une aggravation de ce dommage⁴⁷⁴. Ce n'est cependant pas une relation nécessaire, car il faut bien admettre la réparation du préjudice d'anxiété au titre de l'existence d'un dommage extrapatrimonial « *lié à une anticipation des manifestations d'une causalité* »⁴⁷⁵. En d'autres termes, la réparation du préjudice d'anxiété permet de garantir l'indemnisation d'un dommage incertain, étant donné que le risque ne s'est pas encore réalisé. Ce faisant, l'ouverture à la réparation du préjudice d'anxiété est de nature à entraîner « *la réparation de multiples dommages dont la preuve du préjudice correspondant et du lien de causalité nécessaire qui doit exister entre eux demeure hypothétique* »⁴⁷⁶. De ce point de vue, le risque de dommage réparé au titre du préjudice d'anxiété, et à condition qu'il soit suffisant,

⁴⁷¹ Exemples : Cass. civ. 1^{ère}., 6 juillet 2004, n° 02-13237, Bull. civ. I, n° 201 (faute d'un notaire créant un risque d'annulation de l'acte) – Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50 (stockage de pailles et de foin à proximité immédiate d'une habitation créant un risque d'incendie) – Cass. civ. 3^{ème}., 23 novembre 2005, 04-16.023, Bull. civ. III, n° 225 (négligence d'une obligation d'assurance) – Cass. civ. 3^{ème}., 9 octobre 2009, n° 08-17.620, Bull. civ. III, n° 212 (méconnaissance par un constructeur des normes parasismiques pouvant avoir pour conséquence la perte de l'ouvrage faisant courir un danger important aux personnes) – Cass. civ. 1^{ère}., 14 janvier 2010, n° 08-16760 et n° 08-21562 Bull. civ. I, n° 5 (faute du notaire qui expose un acheteur au risque de payer une astreinte en cas de travaux de démolition).

⁴⁷² Cass. civ. 1^{ère}., 19 décembre 2006, (2 arrêts), n° 05-15.719 et n° 05-15.721 (sondes cardiaques défectueuses) – Cass. civ. 2^{ème}., 12 juillet 2007, n° 06-14.180 (anxiété créée par l'annonce à un patient qu'il est porteur du virus de l'hépatite C consécutivement à une transfusion de produits sanguins) – Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 à n° 09-425.257, Bull. civ. V, n° 106 (exposition à l'amiante) – Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294, Bull. civ. V, n° 316 (exposition à l'amiante).

⁴⁷³ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 712-1.

⁴⁷⁴ Exemples : Cass. civ. 1^{ère}., 19 décembre 2006, (2 arrêts), n° 05-15.719 et n° 05-15.721 (sondes cardiaques défectueuses) – Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50 (stockage de pailles et de foin à proximité immédiate d'une habitation créant un risque d'incendie).

⁴⁷⁵ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 712-1.

⁴⁷⁶ TERRE (F.), SIMLER (Y.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013, § 712-1.

équivalait à l'indemnisation d'un dommage certain et non éventuel. Cela signifie donc que la crainte de subir d'autres atteintes graves constitue un dommage moral dont il n'y a pas lieu d'exclure la réparation, alors qu'il n'existe en réalité aucune certitude sur sa réalisation. Inévitablement, cela conduit à analyser la question sur le terrain du principe de précaution, en particulier lorsque la responsabilité civile fait face à une incertitude scientifique.

La réparation du préjudice d'angoisse par le préjudice spécifique de contamination⁴⁷⁷. – Le préjudice spécifique de contamination comprend sans difficulté le préjudice d'angoisse. La Cour de cassation a ainsi explicitement inclus dans le domaine du préjudice spécifique de contamination les craintes d'éventuelles souffrances physiques et morales comme les craintes éprouvées par les victimes contaminées par le virus du VIH⁴⁷⁸ ou de l'hépatite B⁴⁷⁹. L'angoisse générale constituée par la crainte des souffrances futures et par le risque de réduction de l'espérance de vie montre néanmoins que le préjudice d'anxiété est ici consubstantiel au préjudice spécifique de contamination. Il peut cependant faire l'objet d'une indemnisation autonome.

La réparation du préjudice d'angoisse résultant de l'exposition à un risque de dommage. – L'atteinte à l'intégrité physique n'est pas une condition *sine qua non* de la réparation du préjudice d'angoisse. En effet, une personne peut ressentir une profonde crainte pour sa santé ou sa vie génératrice d'angoisse. Cette inquiétude peut résulter de l'exposition de la victime à un risque de dommage. Il convient cependant de distinguer selon que l'angoisse invoquée par la victime trouve sa source dans un risque avéré (1) ou dans un risque hypothétique (2) de dommage. En effet, seul le risque avéré permet de retenir valablement l'existence d'un préjudice d'angoisse, car il existe un risque certain de lésion d'un intérêt corporel, quand bien même la réalisation de ce risque n'est que probable⁴⁸⁰. Le dommage ne semble donc qu'éventuel puisqu'il n'est pas certain qu'il se produise.

⁴⁷⁷ *Infra.* pour ce poste spécifique de préjudice.

⁴⁷⁸ Cass. civ. 2^{ème}., 1^{er} février 1995, n° 94-06.006, Bull. civ. II, n° 42 – Cass. civ. 2^{ème}., 2 avril 1996, n° 94-15.676, Bull. civ. II, n° 88.

⁴⁷⁹ Cass. civ. 2^{ème}., 24 septembre 2009, n° 08-17.241, Bull. civ. II, n° 226 – Cass. civ. 2^{ème}., 18 mars 2010, n° 08-16.169, Bull. civ. II, n° 65 – Cass. civ. 2^{ème}., 12 décembre 2013, n° 12-27.292. Voir également : CA Rennes, 5 mai 2004, RG n° 02/01879.

⁴⁸⁰ Voir à propos des sondes cardiaques défectueuses : Cass. civ. 1^{ère}., 19 décembre 2006, (2 arrêts), n° 05-15.719 et n° 05-15.721.

1/ Préjudice d'anxiété et risque avéré de dommage

Le risque certain de dommage : un fait générateur d'anxiété. – La légitimité du préjudice spécifique d'angoisse doit être analysée au regard du droit. La réparation de ce préjudice est aisément admissible face à un risque certain de lésion d'un intérêt corporel. Dans ce cas, la survenance du dommage n'est pas hypothétique et la victime est en mesure de démontrer qu'elle va subir une perte ou une dégradation par rapport à un état antérieur. Il existe un risque avéré de dommage. Par exemple, a été admis la réparation d'un « *préjudice moral dû notamment à l'anxiété générée par le fait de se savoir porteur du virus* » de l'hépatite C, cette contamination ayant été imputée à la transfusion de produits sanguins⁴⁸¹. Le virus de l'hépatite C peut entraîner à la fois une infection hépatique aiguë et une infection chronique, dont la gravité est variable, pouvant aller d'une forme bénigne qui dure quelques semaines à une maladie grave qui s'installe à vie. Les traitements antiviraux sont un succès pour 50 à 90% des personnes traitées, selon le traitement utilisé, et se sont aussi avérés efficaces pour limiter l'évolution vers le cancer du foie et la cirrhose⁴⁸². On peut dès lors constater que la réparation du préjudice d'anxiété est liée à un risque certain d'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime. Le dommage n'est donc pas hypothétique étant donné que sa réalisation est probable et que cela pourrait entraîner une aggravation de l'état de santé de la victime. C'est également le sens d'un arrêt de la Cour de cassation de 1996 dans lequel les magistrats ont considéré que ne répare pas un préjudice hypothétique, la cour d'appel qui, après avoir énoncé que l'hépatite C paraissait paisible mais que l'évolution de cette affection pouvait être sournoise, la victime devant se soumettre à une surveillance stricte et continue, a retenu que l'anxiété résultant de cette mesure et la nécessité d'une surveillance médicale devaient être indemnisées⁴⁸³. Dans ces deux espèces, les victimes subissent des troubles psychologiques et dans leurs conditions d'existence en raison des troubles divers associés à la maladie qu'ils ont contractée suite à une transfusion sanguine. La réparation du préjudice d'angoisse est alors fondée sur la possibilité d'une aggravation de leur état de santé.

Le contentieux relatif aux victimes exposées au diéthylstilbestrol *in utero* donne également lieu à la réparation d'un préjudice d'angoisse comme le montre un arrêt du 2 juillet 2014⁴⁸⁴. Une analyse similaire ressort d'un arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de

⁴⁸¹ Cass. civ. 2^{ème}., 12 juillet 2007, n° 06-14.180.

⁴⁸² ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, Hépatite C, Aide-mémoire n° 164, avril 2014, disponible sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs164/fr/>, consulté le 11 juin 2014.

⁴⁸³ Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 1996, n° 94-12.868, Bull. civ. I, n° 306.

⁴⁸⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 2 juillet 2014, n° 10-19.206.

cassation, quand bien même la décision des juges du fond a été censurée pour avoir violé l'article 1382 du Code civil et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime⁴⁸⁵. En effet, les magistrats n'ont pas caractérisé un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisés. Il n'en demeure pas moins que la cour d'appel pour indemniser la victime au titre d'un préjudice d'anxiété retient qu'elle justifie « *cette demande en tant que préjudice lié à la connaissance de ce que son état comporte un risque d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital* » et « *que l'exposition in utero au [diéthylstilbestrol] est un facteur de risque majoré pour certaines pathologies, par exemple le cancer du col, et rend nécessaire une surveillance plus étroite créatrice à chaque fois d'une angoisse justifiant l'allocation d'une indemnisation* ». A nouveau, le préjudice d'anxiété est réparé parce qu'il est en lien avec un risque certain d'une atteinte corporelle. Certes, il ne s'agit pas ici d'indemniser le préjudice moral consécutif à une maladie développée par les victimes, mais de réparer le préjudice d'angoisse de personnes, exposées au diéthylstilbestrol *in utero* et ayant connaissance du risque cancérigène du produit, qui vivent dans la crainte de développer une maladie.

Conclusion. – Dans ces hypothèses, le préjudice moral d'anxiété est la conséquence de l'existence d'un risque avéré de dommage grave auquel les victimes sont exposées. La certitude du risque de dommage est établie. Soit les victimes n'ont déclaré aucune maladie, mais il existe un risque certain que cela arrive. Soit les victimes ont déclaré une maladie, il existe alors un risque avéré d'aggravation de leur état de santé. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il est possible de mettre en évidence un risque certain de lésion d'un intérêt corporel et auquel est exposée la victime⁴⁸⁶. La solution semble différente lorsque le risque de dommage n'est que potentiel.

2/ Préjudice d'anxiété et risque potentiel de dommage

Antennes-relais, trouble anormal de voisinage et préjudice d'anxiété. – Un risque de dommage peut être simplement suspecté et ne pas être établi avec certitude. Dans cette hypothèse, il n'est pas certain que le risque existe, mais *a fortiori*, il est impossible de l'exclure. Par conséquent, si le dommage est potentiel, le risque l'est aussi⁴⁸⁷. Le risque paraît

⁴⁸⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 11 décembre 2014, n° 13-27.440.

⁴⁸⁶ DEVELAY (M.), « Préjudice d'angoisse ou préjudice d'exposition ? », *RLDC*, 2013/103, n° 5041.

⁴⁸⁷ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doct., 739.

donc trop hypothétique pour justifier une réparation, notamment au titre du préjudice d'anxiété. Néanmoins, dans le cadre du contentieux relatif aux antennes-relais, les juridictions du fond se sont divisées quant à la question de savoir s'il fallait réparer le préjudice d'angoisse né d'un risque sanitaire hypothétique.

Dans son arrêt du 4 février 2009, la cour d'appel de Versailles a admis que la cessation du préjudice moral résultant de l'angoisse créée et subie du fait de l'installation sur la propriété voisine de l'antenne-relais impose d'ordonner son démantèlement. Elle a également condamné la société exploitante à réparer le préjudice passé lié à l'exposition à un risque sanitaire, lequel a indiscutablement créé un sentiment d'angoisse auprès des intimés et de leurs enfants⁴⁸⁸. Quelques jours plus tard, le tribunal de grande instance de Carpentras a reconnu l'existence pour les requérants d'une crainte légitime d'une atteinte directe à leur santé constitutive d'un trouble dont le caractère anormal tient au fait qu'il porterait atteinte, une fois réalisé, à leur intégrité physique sans qu'il soit à ce jour possible d'en mesurer toute l'ampleur⁴⁸⁹. De même, la cour d'appel de Montpellier a admis la réparation du préjudice d'anxiété des demandeurs en considérant que la crainte dont ils font état peut légitimement résulter de ce qu'ils n'ont aucune garantie de l'absence d'un risque sanitaire généré par l'antenne relais et par les ondes électromagnétiques auxquelles eux et leurs enfants sont désormais exposés, d'une manière continue et de façon plus ou moins intensive suivant les périodes d'utilisation du réseau de téléphonie mobile⁴⁹⁰. A l'inverse, la cour d'appel de Chambéry a refusé d'admettre l'existence d'un risque sanitaire auquel seraient exposés les demandeurs et l'anxiété qui en résulterait pour ceux-ci⁴⁹¹.

Au prisme des différentes décisions ayant admis la réparation du préjudice d'anxiété, il est possible de constater que le risque sanitaire constitue à la fois un trouble anormal de voisinage⁴⁹² à l'origine d'une crainte légitime pour les demandeurs et un préjudice moral, consécutif à l'angoisse créée et subie par l'implantation de l'antenne-relais⁴⁹³. Le risque sanitaire généré par l'antenne-relais révèle donc à la fois un trouble anormal et un préjudice moral d'anxiété. Cela montre que les juridictions tentent de fonder leurs décisions sur le courant jurisprudentiel du « *risque préjudiciable* »⁴⁹⁴ lequel accorde une place primordiale au

⁴⁸⁸ CA Versailles, 4 février 2009, RG n° 08/08775 ; *RLDC*, 2009/59, n° 3374, note QUEZEL-AMBRUNAZ (C.).

⁴⁸⁹ TGI Carpentras, 16 février 2009, *Jurisdata* n° 2009-001396.

⁴⁹⁰ CA Montpellier, 15 septembre 2011, RG n° 10/04612 ; *D.*, 2012, p. 267, note PARANCE (B.).

⁴⁹¹ CA Chambéry, 4 février 2010, *Jurisdata* n° 2010-000527 ; *JCP G.*, 2010, note 531, obs. PARANCE (B.).

⁴⁹² *Supra*.

⁴⁹³ BOUTONNET (M.), « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.*, 2009, p. 819.

⁴⁹⁴ TREBULLE (F.-G.), « Prise en compte du risque pour caractériser un trouble anormal de voisinage », obs. sous *Cass. civ. 2^{ème}*, 24 février 2005, n° 04-10.362, *Bull. civ. II*, n° 50, *JCP G.*, 2005, II, 10100.

risque comme condition de fait et non de droit de la responsabilité civile. Or ici, c'est la possible réalisation d'un risque hypothétique voire même l'impossibilité de garantir une absence de risque pour la santé, et non l'existence d'un risque dans les faits, qui conduit à la qualification du trouble et du préjudice d'anxiété en droit. S'il est évident que le préjudice d'anxiété ne réside pas dans le risque sanitaire créé par les antennes-relais mais par les sentiments qui en résultent, il paraît difficile d'ignorer que les conséquences dommageables résultent de l'impossibilité de prouver l'absence de risque pour la santé humaine⁴⁹⁵. Le trouble ne provient plus de la certitude du potentiel dommageable de la chose, mais de son incertitude. Les magistrats ne savent pas s'il existe ou non un risque pour la santé humaine. Ainsi, non seulement le préjudice d'anxiété est réparé en l'absence de preuve d'un dommage certain, mais il l'est également en l'absence de démonstration d'un risque certain. En admettant la réparation du préjudice d'anxiété fondée sur le risque sanitaire induit par les antennes-relais, ces juridictions du fond se tournent vers l'anticipation d'un risque incertain et son indemnisation, alors que le courant jurisprudentiel du risque préjudiciable répond davantage à une logique d'indemnisation ou de cessation du trouble certain. La réparation du préjudice moral d'anxiété paraît dès lors critiquable puisqu'elle repose sur des faits scientifiquement incertains et non démontrés⁴⁹⁶.

Une réparation sans risque avéré de dommage critiquable⁴⁹⁷. – Les décisions accordant la réparation du préjudice d'anxiété de demandeurs voisins d'une antenne relais ne semblent *a priori* pas rompre avec la condition du dommage. L'angoisse des victimes constitue effectivement un préjudice. Le sentiment d'angoisse peut être réel, quand bien même le risque n'est que potentiel. On serait dès lors en présence d'un risque préjudiciable qui constitue un préjudice actuel et certain⁴⁹⁸. Cette analyse prête cependant à discussion, car « *s'agissant de l'angoisse alléguée par les demandeurs, la grande subjectivité et la variabilité d'un individu à un autre rendent le préjudice difficilement saisissable* »⁴⁹⁹

En effet, la réparation du préjudice d'anxiété sur le seul fondement d'un risque sanitaire non établi aboutit à assimiler le trouble anormal de voisinage à la seule angoisse des requérants confrontés à l'incertitude du potentiel dommageable des ondes émises. La réalité

⁴⁹⁵ BOUTONNET (M.), « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.*, 2009, p. 819.

⁴⁹⁶ C'est aussi le cas pour la qualification du trouble anormal de voisinage (*supra.*).

⁴⁹⁷ STOFFEL-MUNCK (P.), « La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes-relais », *D.*, 2009, p. 2817.

⁴⁹⁸ JOURDAIN (P.), « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11.

⁴⁹⁹ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doct., 739.

du risque n'est donc à aucun moment établie, mais l'indemnisation du préjudice d'angoisse est accordée. A ce titre, le principe de précaution organise un renversement. La responsabilité civile est admise sans faute, sans dommage autre que celui caractérisé par l'angoisse ressentie, et sans risque avéré de dommage. C'est donc bien de manière implicite que le principe de précaution pénètre les mécanismes de la responsabilité civile. Le seul risque potentiel de dommage, lequel n'est en outre pas scientifiquement prouvé, permet l'indemnisation d'un préjudice fondamentalement subjectif. Il paraît donc difficile de caractériser avec certitude le préjudice moral d'angoisse, étant donné que sa variabilité et sa subjectivité ne permettent pas de l'appréhender avec précision. Il est à craindre un engorgement des juridictions par des demandes en réparation de victimes qui s'estiment exposées à un risque imaginaire, puisque « *le sentiment subjectif d'être exposé à un risque de dommage remplace la condition objective tirée de l'existence d'un risque* »⁵⁰⁰. Ce dévoiement pourrait aboutir à l'indemnisation de risques putatifs fondées sur de simples rumeurs attisant des craintes irrationnelles⁵⁰¹. Cela est d'autant plus vrai qu'il est impossible de s'assurer que l'angoisse, à supposer qu'elle soit établie, soit bien la conséquence directe et certaine d'un risque éventuel d'atteinte à la santé.

Enfin, l'indemnisation du préjudice d'anxiété dans le cadre du contentieux relatif aux antennes-relais n'est pas rattachée à la preuve d'un risque certain d'une lésion d'un intérêt corporel. L'admission du préjudice spécifique d'angoisse paraît donc difficile « *face à un risque dont ni l'expérience concrète ni la démonstration abstraite ne peuvent attester* »⁵⁰² de son existence. En d'autres termes, l'anxiété ne devrait pas pouvoir se suffire à elle-même en l'absence de risque avéré de dommage pour la santé humaine. La victime ne paraît pas en mesure de pouvoir démontrer qu'elle va subir une perte ou une dégradation par rapport à son état antérieur, étant donné qu'en « *présence d'un risque incertain, l'exigence de certitude du préjudice paraît difficile à remplir* »⁵⁰³. Par conséquent, ce poste spécifique de préjudice ne devrait être indemnisable que s'il est possible de l'associer à un risque certain d'atteinte à l'intégrité corporelle. Admettre le contraire, c'est faire l'économie de la certitude du dommage ou du risque de dommage et rompre avec les mécanismes de la responsabilité civile, ce qu'a par ailleurs refusé la cour d'appel de Lyon.

Dans un arrêt du 3 février 2011, la juridiction lyonnaise a jugé que « *pour être invoqué à bon droit, le trouble anormal de voisinage doit être anormal* » et que « *l'action en*

⁵⁰⁰ STOFFEL-MUNCK (P.), « La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes-relais », *D.*, 2009, p. 2817.

⁵⁰¹ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doct., 739.

⁵⁰² STOFFEL-MUNCK (P.), « La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes-relais », *D.*, 2009, p. 2817.

⁵⁰³ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doct., 739.

responsabilité qui s'en suit s'exerce en vue de réparer un dommage certain, direct et actuel ». Elle en conclut donc « *qu'il ne peut être question d'opérer un glissement entre un trouble anormal certain et un trouble hypothétique qui viendrait au soutien d'une responsabilité préventive engagée avant tout dommage* »⁵⁰⁴. Dans un sens proche, la cour d'appel de Bastia a également jugé que l'installation de nouvelles antennes-relais n'est pas constitutive d'un trouble de voisinage, puisqu'un tel trouble ne peut être invoqué que pour mettre fin et réparer un dommage déjà réalisé⁵⁰⁵. Un changement de référence pourrait donc s'opérer puisque l'institution qui a vocation à s'appliquer, malgré l'incertitude et en raison de l'incertitude, c'est le principe de précaution.

Conclusion. – Le mécanisme de la responsabilité civile ne paraît pas adapté pour garantir la réparation du préjudice spécifique d'anxiété lorsque celui-ci n'est pas en lien avec un risque certain de lésion d'un intérêt corporel. En effet, la prise en compte de ce poste de préjudice en cas de risque potentiel a pour conséquence d'altérer la condition de dommage. La preuve de celle-ci n'apparaît plus fondamentale alors même qu'il ne peut en principe y avoir de responsabilité sans dommage. Le doute persistant sur l'existence du préjudice allégué ainsi que sur sa causalité avec le risque sanitaire hypothétique paraît être un obstacle difficilement surmontable⁵⁰⁶.

Dès lors, la consécration d'un nouvel instrument fondé sur le principe de précaution permettrait d'assurer l'indemnisation de préjudices consécutifs au non-respect de procédures d'évaluation et de mesures proportionnées et provisoires. Le droit de la responsabilité s'appliquerait alors de manière subsidiaire, c'est-à-dire pour éviter la réalisation ou la continuation de risques dommages. Plus précisément, la responsabilité civile serait mise en œuvre toutes les fois où la preuve d'un risque grave de préjudice sanitaire, et non de l'absence d'innocuité d'une activité ou d'un produit, serait démontrée. Le risque, sans être certain, devra être suffisamment étayé pour justifier le recours au droit de la responsabilité civile. C'est à ce titre que pourrait être réparé le préjudice spécifique d'anxiété, car celui-ci trouverait justement son origine dans le non-respect de l'obligation de vigilance induite par le principe de précaution. En somme, le préjudice d'angoisse aurait toujours vocation à réparer la crainte légitime de la réalisation du risque sanitaire potentiel, mais la réparation serait fondée sur un critère objectif. Celui-ci résiderait dans le constat d'un manquement de l'opérateur

⁵⁰⁴ CA Lyon, 3 février 2011, RG n° 09/06433 ; *Comm. com. électr.* 2011, comm. 35, obs. STOFFEL-MUNCK (P.).

⁵⁰⁵ CA Bastia, 21 juin 2010, RG n° 09/00709.

⁵⁰⁶ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doctr., 739.

économique dans l'application du principe précaution, notamment l'absence de mise en œuvre de mesures proportionnées et provisoires destinées à limiter la réalisation du risque sanitaire potentiel. Cette proposition permettrait de concilier le droit de la responsabilité civile avec le principe de précaution, dans la mesure où celui-ci postule la mise en œuvre de mesures préventives et non la réparation d'un préjudice. Il faut cependant se demander si ce risque potentiel que le principe de précaution commande de prendre en charge est en lui-même suffisant établi et documenté sur la base d'évaluations scientifiques objectives⁵⁰⁷. En effet, si le risque n'est pas suffisamment plausible, ce dernier n'est pas en mesure de justifier la mise en œuvre du principe de précaution⁵⁰⁸.

B/ En droit social

Deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation marquent une évolution de la réparation du préjudice d'anxiété à propos des salariés ayant travaillé dans les entreprises répertoriées par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. Ils sont suivis de contentieux à propos des mineurs de fer et de charbon, présentés devant les conseils de prud'homme, pour lesquels la réparation du préjudice d'anxiété hors des entreprises répertoriées par la loi de 1998 est demandée. La Cour de cassation a toutefois mis fin à tout doute sur l'extension de la réparation de ce préjudice le 3 mars 2015⁵⁰⁹.

En effet, par un premier arrêt en date du 2 avril 2014⁵¹⁰ la haute juridiction s'est fondée sur l'article L. 4121-1 du Code du travail ainsi que l'article 1147 du Code civil et le principe de la réparation intégrale pour casser et annuler l'arrêt d'appel. Elle décide ainsi que « alors qu'elle avait constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en sorte qu'ils pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé les textes et le principe susvisés, selon lesquels le salarié, qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre

⁵⁰⁷ JOURDAIN (P.), « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doct., 739.

⁵⁰⁸ VINEY (G.), « Le contentieux des antennes-relais », *D.*, 2013, p. 1489.

⁵⁰⁹ Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26.175, Bull. civ. V, à paraître.

⁵¹⁰ Cass. soc., 2 avril 2014, n° 12-28.616 et *al.*

1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouve, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, subit un préjudice spécifique d'anxiété ; que l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ».

Le second arrêt⁵¹¹ se prononce d'abord sur la recevabilité de l'action en réparation du préjudice d'anxiété avant toute déclaration de maladie devant le conseil de prud'homme puis reprend sur son second moyen mot pour mot l'attendu visé dans l'arrêt précédent.

Comment le préjudice d'anxiété est-il objectivé ici ? La Cour de cassation n'exige plus que le salarié apporte la preuve d'un suivi médical pour réparer le préjudice. En effet, les salariés de ces espèces ne versaient aucune pièce sur leur état de santé, sur une éventuelle anxiété, sur un suivi médical et sur leurs conditions d'existence. Il n'y a pas de document objectif ni de témoignage de tiers sur l'anxiété. Les deux cours d'appel avaient donc conclu à l'absence de preuve de leur exposition à l'amiante et donc à l'absence de préjudice.

La lecture des moyens annexés donne quelques éléments sur la consistance du dossier établi par les salariés pour argumenter de leur préjudice. Ainsi dans l'arrêt n° 12-28.616 et *al.* la cour d'appel constate l'usage de l'amiante dans l'établissement qui réalisait et entretenait des opérations de calorifugeage et approuve que l'un des salariés travaillait dans l'atelier mécanique et enrobait des tuyaux d'échappement de bus et de chauffage avec des cordons d'amiante, mais soulève que le salarié ne verse aucune pièce sur son état de santé. Elle rappelle que se plaçant hors du champ de la législation sur les risques professionnels, le salarié doit rapporter la preuve de la réalité et de l'étendue des préjudices dont il réclame l'indemnisation. Dans le second arrêt il est indiqué que les salariés n'ont jamais été inscrits sur la liste des salariés travaillant sur des postes sur lesquels l'amiante était utilisée mais que le service médical interprofessionnel du travail a établi une attestation d'exposition à l'amiante pour ceux-ci, que l'employeur a attesté pour l'un d'entre eux de l'exposition à l'amiante, une collègue de travail attestait de l'exposition d'un autre et le CHSCT avait établi

⁵¹¹ Cass. soc., 2 avril 2014, n° 12-29.825.

un compte rendu précisant que l'amiante était stockée dans l'entreprise et que la charpente métallique était empoussiérée d'amiante ce qui permettait d'établir que les salariés ont tous été exposés aux poussières d'amiante. Par ailleurs ces salariés ont chacun versé des courriers sur leurs conditions de travail et leur anxiété (ex : touché par le décès d'un collègue d'une maladie de l'amiante qui travaillait dans le même atelier) mais aucun n'a versé de document objectif ni de témoignage de tiers sur leur anxiété, aucun n'évoque ses conditions d'existence ou de changement sur ses conditions d'existence.

Ces arrêts emportent diverses conséquences. La réparation du préjudice d'anxiété devient possible sans que le préjudice ne soit réellement démontré, seule la question de son étendue peut apporter une indication sur le montant de la réparation accordée. La reconnaissance de l'établissement au titre de la loi de 1998 et le travail effectué dans des circonstances d'exposition deviennent suffisantes⁵¹². Le manquement par l'employeur à son obligation de sécurité est acquis d'office puisque ce dernier devra réparer le préjudice alors même qu'il a pris des mesures pour éradiquer ou diminuer les effets de l'amiante. Alors que dans le premier arrêt l'employeur n'avait manifestement pas respecté les demandes réitérées du service de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans le second arrêt l'employeur faisait état d'une liste de mesures prises depuis 1978 mais pas avant cette date et pas de manière complète sur le site et les postes.

N'y aurait-il pas ici une mise en place du principe de précaution par les juges qui ne le nomment pas ? En effet, en procédant à la réparation du préjudice d'anxiété par le biais d'une présomption, quelle marge de manœuvre reste-t-il aux employeurs pour éviter toute condamnation ? Il semble que seul le retrait total de la substance soit envisageable, et même lorsque cela est fait, l'employeur ne pourra éviter les contentieux liés au fait qu'il gèrait une entreprise entrant dans le champ de la loi de 1998. Même si la réparation n'est pas automatique, la présomption étant simple, les chances de succès dans la défense par l'employeur restent mineures.

⁵¹² « La preuve de la faute nécessite de montrer que l'entreprise n'a pas respecté ses obligations réglementaires, notamment en matière de seuils d'exposition autorisés et d'utilisation de protections individuelles et collectives. Quant au lien de causalité, les demandeurs doivent montrer que c'est précisément en raison de ces manquements allégués qu'ils ressentent une inquiétude permanente pour laquelle ils sollicitent une indemnisation ». GALLAGE-ALWIS (S.), MASSIERA (C.), « Le rejet progressif d'une indemnisation automatique et uniforme du préjudice d'anxiété », *Petites Affiches*, 11 avril 2014, n° 73, p. 8.

Ces deux arrêts s'inscrivent dans la lignée de l'arrêt du 4 décembre 2012⁵¹³ selon lequel « (Mais attendu que) la cour d'appel, qui a constaté que la salariée, qui avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvait, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'elle se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété et légalement justifié sa décision. » La même solution a été retenue par la chambre sociale le 25 septembre 2013⁵¹⁴.

Vers une extension de la réparation du préjudice d'anxiété ? Le conseil de prud'homme de Longwy, le 6 février 2015⁵¹⁵, a indemnisé le préjudice d'anxiété de mineurs de fer, bien que les mines de fer ne soient pas classées sur la liste fixée par arrêté ministériel en application de la loi du 23 décembre 1998, article 41. Cette circonstance a eu pour incidence une diminution du montant de l'indemnisation de 30 000 euros à 4500 euros par mineur concerné. Dans cette espèce les juges indiquent qu'il est vérifié que les attestations versées au dossier justifient des postes sur l'occupation desquels les salariés ont été exposés aux poussières et inhalations de produits nocifs.

Le fait pour des salariés de ne pas appartenir à une entreprise listée dans la loi de 1998 emporte une limitation du montant de la réparation mais ne suppose pour autant pas que le salarié apporte la preuve, par le biais de contrôles et d'exams médicaux réguliers, que le préjudice d'anxiété est réel. Ce préjudice doit « par principe être réparé » selon les conseillers. Le préjudice d'anxiété, indépendant de la déclaration d'une maladie, peut donc être reconnu en dehors des entreprises listées dans la loi de 1998.

Le 13 mai 2015 le conseil de prud'homme de Forbach rendra son jugement sur la même question à propos des mineurs de charbon⁵¹⁶.

⁵¹³ Cass. soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294.

⁵¹⁴ Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-12.883 et 12-13307. VINEY (G.), « La responsabilité contractuelle de l'employeur pour exposition de ses salariés à l'amiante », *RDC*, 2014, p. 23 ; VACHET (G.), « Préjudice d'anxiété - Répartition des compétences - Garantie de l'AGS (Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-12.883, 12-13.307, 11-20.948 », *JCP E.*, chron., 1170, n° 8.

⁵¹⁵ CPH Longwy, 6 février 2015, n° 13/00174, *SSL*, n° 1664, 16 février 2015, p. 7.

⁵¹⁶ CHAMPEAUX (F.), « Le préjudice d'anxiété des mineurs de charbon de Lorraine », *SSL*, n° 1664, 16 février 2015, p. 2 et s.

Le préjudice d'anxiété concerne des salariés exposés à de lourds risques cancérigènes avérés, les risques mortels sont démontrés⁵¹⁷, mais les entreprises visées dans les deux contentieux prud'homaux n'appartiennent pas à la liste des entreprises visées par la loi de 1998. Les précédents judiciaires montrent que l'absence de démonstration réelle du préjudice joue pour ces entreprises. Les mesures de prévention prises par les employeurs des mines de fer n'ont pas été prises en compte par le conseil de prud'homme de Longwy, les juges ont transposé le raisonnement juridique applicable au contentieux de l'amiante à celui des mineurs. Le conseil de prud'homme de Forbach ne s'est pas encore prononcé. Les décisions qui seront prises suite aux voies de recours qui seront certainement exercées dans ce cadre seront plus qu'intéressantes du point de vue du principe de précaution tel qu'analysé ici⁵¹⁸.

La chambre sociale de la Cour de cassation a mis fin à l'extension de la réparation du préjudice d'anxiété en la cloisonnant au cas spécifique des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. Il n'y a donc plus de doute sur les suites du contentieux des mineurs. L'absence de preuve face à la survenance du préjudice, élément qui entre en ligne de compte pour la vision adoptée ici du principe de précaution, est finalement restreinte à un domaine particulier. Cela montre à nouveau que les mécanismes de la responsabilité civile ne semblent pas adaptés pour permettre l'indemnisation de victimes confrontés à des risques potentiels pour leur santé. L'intégration du principe de précaution au sein des régimes de responsabilité est donc relative, ce qui ne participe pas à l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire. En l'état actuel du droit positif, le droit de la responsabilité juridique est ainsi inapproprié pour la prise en considération de l'incertitude scientifique et du risque simplement suspecté.

C/ En droit administratif

Depuis la reconnaissance de la responsabilité de l'administration et de l'obligation pour celle-ci de réparer les dommages consécutifs à ses actions, par la célèbre décision du tribunal des conflits de 1873⁵¹⁹, la notion de préjudice réparable a connu de véritables évolutions. Le principe de réparation intégrale du préjudice, commun aux deux ordres de juridictions, tend ainsi à « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le

⁵¹⁷ Entretien avec J.-P. TEISSONNIERE, « Ne pas banaliser le préjudice d'anxiété », *SSL*, n° 1659, 12 janvier 2015, p. 13.

⁵¹⁸ GAMET (L.), « Le préjudice d'anxiété », *Dr. soc.*, 2015, p. 55.

⁵¹⁹ TC, 8 février 1873, *Blanco*, n° 0012, *Rec.* 61 ; *GAJA* n° 1.

dommage et (à) replacer la victime (...) dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit »⁵²⁰. Afin de respecter ce principe, la Haute juridiction administrative reconnâtra, mais en 1961⁵²¹ seulement, que la douleur morale peut être indemnisable. Seulement, une telle douleur ne trouvait réparation qu'en se justifiant par la disparition prématurée d'un proche.

Ce n'est qu'en 2008, à l'occasion d'un litige relatif à la transmissibilité des revenus futurs perdus par suite d'une mort précoce et d'autres chefs de préjudice du patrimoine de la victime décédée aux ayants-droit, que le Conseil d'Etat a fait émerger la reconnaissance du préjudice d'anxiété⁵²². Selon le juge administratif « le droit à réparation du préjudice résultant pour (la victime) de la douleur morale qu'elle a éprouvée du fait de la conscience d'une espérance de vie réduite en raison d'une faute du service public hospitalier dans la mise en œuvre ou l'administration des soins qui lui ont été donnés, constitue un droit entré dans son patrimoine avant son décès qui peut être transmis à ses héritiers ». Ainsi, l'anxiété que le dictionnaire Littré définit comme étant caractérisé par « l'angoisse de l'esprit » est susceptible de causer un dommage à celui qui en est victime. C'est ici l'« inquiétude pénible, (la) tension nerveuse, causée par l'incertitude, l'attente » et le « trouble émotionnel se traduisant par un sentiment indéfinissable d'insécurité »⁵²³ en résultant qui justifie l'indemnisation. La faute « de défaut de précaution » a pour effet d'exposer les individus à un risque potentiel. Or, le fait d'être exposé à un risque potentiel est à l'origine d'un préjudice simplement éventuel que le juge administratif refuse de réparer. Il pourrait cependant accepter de réparer le préjudice d'anxiété lié à une exposition potentielle à un risque incertain.

De son côté, la Cour de cassation a consacré, en 2010⁵²⁴, l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété dont peuvent obtenir réparation les travailleurs bénéficiaires de la préretraite au titre d'une exposition professionnelle à l'amiante. Mais cette reconnaissance ne peut se comprendre sans prendre en compte le contexte, à la fois sociétal, médiatique et juridique, dans lequel l'indemnisation des victimes de l'amiante a lieu. Cet environnement est d'autant plus important qu'il est susceptible à la fois de justifier le positionnement du juge

⁵²⁰ Cass. civ. 2^{ème}., 28 octobre 1954, *JCP G.*, 1955, II, 8765. Comparer : CE, 3 mai 2004, *Sohm et Brelot*, n° 257075, *Rec. T.* 875.

⁵²¹ CE, ass., 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c. Letisserand*, n° 48841, *Rec.* 661 ; *AJDA*, 2014, p. 89, chron. BOTTEGHI (D.) ; *GAJA*, 1^{ère} éd., n° 79.

⁵²² CE, 24 octobre 2008, *Pietri*, n° 301851, *Rec.* 359 ; *AJDA*, 2009, p. 223.

⁵²³ Selon la définition donnée par le dictionnaire *Larousse*.

⁵²⁴ Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 et *al.* ; *Dr. soc.*, 2010, p. 839, avis DUPLAT (J.) ; *RTD civ.* 2010, p. 564, obs. JOURDAIN (P.).

judiciaire tout en expliquant la réticence de l'ordre administratif à calquer entièrement sa jurisprudence – comme c'est le cas en de nombreux domaines dans lesquels une standardisation des courants jurisprudentiels s'opère notamment en matière de responsabilité médicale – en ce qui concerne l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété dont l'existence est en grande partie liée au contentieux de l'amiante. Il s'agissait d'obtenir la réparation des préjudices que les salariés prétendaient avoir subis du fait, à la fois, de la cessation anticipée de leur activité et de leur exposition à l'amiante. « Défini par les arrêts fondateurs du 11 mai 2010 comme le fait d'être dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, le préjudice d'anxiété a connu une ascension rapide »⁵²⁵. Mais, le juge judiciaire a lui-même refermé « la boîte de Pandore »⁵²⁶ ouverte en 2010, et remédié à l'inflation du recours au préjudice d'anxiété, en restreignant les conditions de reconnaissance d'un tel préjudice⁵²⁷.

Le juge administratif a également eu l'occasion de se positionner sur le droit à réparation des agents publics victimes d'une exposition aux poussières d'amiante. Mais le Conseil d'Etat, dans les arrêts d'Assemblée du 3 juin 2004 relatifs à la carence fautive de l'Etat dans la prévention des risques liés à l'amiante, n'a reconnu aucun préjudice spécifique d'anxiété⁵²⁸. La jurisprudence des cours administratives d'appel semble, quant à elle, contradictoire. La cour administrative d'appel de Paris⁵²⁹ a déjà pu caractériser de façon autonome l'existence d'un tel préjudice en postulant que « le ministre de la défense n'est pas fondé à soutenir que la demande de M. B., en tant qu'elle concerne la réparation du préjudice d'anxiété actuellement subi, tendrait à l'obtention de l'indemnisation d'un préjudice par ailleurs déjà pris en compte dans le cadre d'un régime général d'indemnisation des préjudices subis par

⁵²⁵ COLONNA (J.), RENAUX-PERSONNIC (V.), « Le préjudice d'anxiété entre flux... et reflux ? », *Gaz. pal.*, 21 avril 2015, n° 111, p. 7.

⁵²⁶ KEIM-BAGOT (M.), « Préjudice d'anxiété : la Cour de cassation referme la boîte de Pandore », *Dr. soc.*, 2015, p. 360.

⁵²⁷ Par quatre arrêts rendus le 3 mars 2015, la Cour de cassation précise que seuls peuvent bénéficier d'une réparation de leur préjudice d'anxiété les salariés exposés à l'amiante dans une entreprise inscrite sur l'arrêté ministériel ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, telle que prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

⁵²⁸ CE, ass., 3 mars 2004, *Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité c/ Bourdignon*, n° 241150, *Rec.* – CE, ass., 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts Botella*, n° 241151, *Rec.* – CE, ass., 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts Thomas*, n° 241152, Lebon – CE, ass., 3 mars 2004, *Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité c/ Xueref*, n° 241153, Lebon ; *RFD adm.*, 2004, p. 612, concl. PRADA-BORDENAVE (E.) ; *AJDA*, 2004, p. 974, chron. DONNAT (F.) et CASAS (D.) ; *D.*, 2004, p. 973, note ARBOUSSET (H.) ; *D.*, 2005, p. 26, obs. FRIER (P.-L.) ; *Dr. soc.* 2004, p. 569, obs. PRETOT (X.).

⁵²⁹ CAA Paris, 31 décembre 2013, n° 12PA04864.

les travailleurs ayant été exposés à l'amiante ». En revanche, celle de Marseille⁵³⁰ a adopté une position sensiblement différente. Dans le cas d'espèce de 2011, un ouvrier de l'Etat, qui avait été affecté, au sein des services de la direction des constructions navales à l'arsenal de Toulon, s'inspirant de la jurisprudence du juge judiciaire, précurseur en la matière, demande réparation du préjudice d'anxiété, caractérisé par l'angoisse générée par la possible survenance d'une maladie liée à son exposition à l'amiante. Tout comme la Cour de cassation ayant admis que le préjudice spécifique d'anxiété donnait lieu à réparation⁵³¹, le juge administratif avait déjà accordé une réparation aux victimes contaminées par le virus de l'hépatite C, porteurs de la maladie, contraintes à « un suivi médical régulier et vivant dans la crainte d'une évolution subite et grave de (leur) état qui ne s'accompagne (...) ni de symptômes cliniques ni de manifestations physiques »⁵³². Se fondant sur la philosophie inhérente à l'indemnisation relative aux contaminations sanguines, le requérant estimant que « son espérance de vie (avait) été diminuée notablement du fait de l'absorption par ses poumons de poussières d'amiante pendant ses années d'activité professionnelle », soutenait « vivre depuis dans un état d'anxiété justifiant une réparation à ce titre fondée sur la carence fautive susmentionnée de son employeur ». Le juge administratif n'a pas retenu la conception judiciaire d'un préjudice d'anxiété autonome et distinct du préjudice moral. En effet, selon la cour administrative « le préjudice qualifié « d'anxiété » n'est pas constitutif devant le juge administratif d'un poste de préjudice spécifique, mais doit être regardé comme incorporé dans les postes constitués par les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral, susceptibles d'être indemnisés sans que soit nécessairement caractérisé un état pathologique d'anxio-dépression ». Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que soit caractérisé un état pathologique anxio-dépressif pour que le préjudice « d'anxiété » soit indemnisé mais en aucun cas comme un préjudice distinct. Il le sera au titre des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral.

Dans ces différentes hypothèses, la réparation du préjudice d'anxiété compense l'angoisse de la réalisation d'un risque avéré. Il est donc reconnu dans le cadre de la mise en œuvre du principe de prévention. Pour autant, en acceptant de réparer ce préjudice avant même la réalisation du dommage, il est envisageable de transposer cette solution dans le cadre

⁵³⁰ CAA Marseille, 13 décembre 2011, *M. A.*, *AJDA*, 2013, p. 822 – CAA Marseille, 20 mars 2014, n° 13MA03384.

⁵³¹ Cass. civ. 1^{ère}., 9 juillet 1996, n° 94-13.414, *Bull. civ. I*, n° 306 ; *D.*, 1996, p. 610, note LAMBERT-FAIVRE (Y.) ; *RTD civ.*, 1997, p. 146, obs. JOURDAIN (P.).

⁵³² CE, 19 décembre 2007, *Tourancheau c/ Etablissement français du sang*, n° 289922, *Rec.* 512.

de la mise en œuvre du principe de précaution. « Après tout, le risque non prouvé mais suffisamment sérieux pour ne pas apparaître totalement farfelu est lui aussi générateur d'anxiété »⁵³³.

Aussi, le non-respect du principe de précaution pourrait conduire en droit de la responsabilité administrative à l'indemnisation du préjudice d'anxiété. En effet, celle-ci dépasse, et ce fut le cas dès sa reconnaissance en 2008, le contentieux liée aux expositions professionnelles à l'amiante auquel demeure encore intimement liée son indemnisation devant l'ordre judiciaire. Les arrêts de 2012 s'affranchissent même de la sphère sanitaire pour faire émerger l'indemnisation de l'état émotionnel causé par l'incertitude et l'insécurité en raison des conditions de travail, et ce sans qu'une possible affection physiologique soit en cause. D'ailleurs, le juge administratif ne s'émancipe pas de la reconnaissance éventuelle d'un tel préjudice pour les victimes du Médiateur® puisque le dispositif du jugement du tribunal administratif de Paris du 3 juillet 2014⁵³⁴ confie clairement, à l'expert judiciaire qui sera désigné par le président du tribunal, la mission de « de décrire et d'évaluer les souffrances physiques ou morales subies par M^{me} A en lien avec les faits en litige et, notamment, s'agissant d'un éventuel préjudice d'anxiété, de donner tous éléments permettant au tribunal d'apprécier, eu égard aux affections résultant de la prise du Médiateur® dont elle serait effectivement atteinte, quels risques elle avait ou quels risques elle a encore de subir un développement de ces affections ». Cependant, le préjudice d'anxiété semble être pris en compte par le juge administratif de façon contrastée. Il semble désormais établi que lorsque l'anxiété résulte d'une contamination par le virus de l'hépatite C, elle peut faire l'objet d'une indemnisation spécifique⁵³⁵.

De l'étude de ces différents éléments, il est permis de constater une pénétration du principe de précaution dans le droit de la responsabilité juridique. Dans l'absolu, l'incertitude scientifique n'est pas un obstacle à l'indemnisation de ce poste de préjudice, dès lors qu'est pris en compte un risque potentiel de dommage pour la santé. Cette prise en compte n'est toutefois possible que dans la mesure où l'évaluation du préjudice repose sur une analyse subjective. Autrement dit, l'évaluation objective du préjudice d'anxiété pourrait écarter toute

⁵³³ CANEDO-PARIS (M.), « Des nouvelles du principe de précaution », *RFD adm.*, 2013, p. 1061.

⁵³⁴ TA Paris, 3 juillet 2014, *Mme A.*, n° 1312345/6 ; *RDSS*, 2014, p. 926, note PEIGNE (J.) ; *RFD adm.*, 2014, p. 1193, note PETIT (J.).

⁵³⁵ CE, 28 mai 2011, n° 326416 – CAA Paris, 7 novembre 2005, n° 02PA03835. Sur la prise en considération du préjudice d'anxiété des parents ou des enfants de la victime directe, voir : CAA Marseille, 5 mai 2014, n° 12MA01473 – CAA Paris, 19 janvier 2012, n° 10PA00109.

intégration du principe de précaution et de l'incertitude scientifique dans les mécanismes du droit de la responsabilité juridique.

§ 3. La réparation de la perte de chance : l'indemnisation d'un dommage en réalité éventuel

La notion de perte de chance. – La reconnaissance de la perte de chance parmi les préjudices réparables est une conséquence de la théorie des probabilités. Elle a été accueillie pour la première fois par un arrêt de la chambre des requêtes rendu en 1889⁵³⁶. Elle est alors appréhendée « *comme la disparition de la probabilité d'un évènement favorable, autrement dit comme un évènement final virtuel qui aurait pu se réaliser* »⁵³⁷. L'admission de la perte de chance en droit de la responsabilité permet de repousser les frontières de l'incertitude. Si le préjudice éventuel n'est pas réparé, la perte de chance permet de passer de la qualification de préjudice éventuel à celle de préjudice indemnisable⁵³⁸. Pour être indemnisable, la perte de chance doit répondre à plusieurs conditions. Elle ne doit pas être illusoire. Autrement dit, elle doit être suffisamment réelle⁵³⁹. En effet, la seule perte de chance, dès lors qu'elle est avérée, constitue un préjudice certain par conséquent réparable⁵⁴⁰. La Cour de cassation a effectivement jugé que « *l'élément de préjudice constitué par la perte de chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un évènement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine* »⁵⁴¹. L'aléa est un élément caractéristique de la perte de chance puisque celle-ci est constituée par « *la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »⁵⁴². Cela signifie donc que le préjudice de la victime présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable⁵⁴³. En définitive, pour être indemnisable, la perte de chance doit être

⁵³⁶ Cass. req., 17 juillet 1889, S., 1891, 1, 399.

⁵³⁷ SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *LPA*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9.

⁵³⁸ SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *LPA*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9 ; RUELLAN (C.), « La perte de chance en droit privé », *RRJ*, 1999-3, p. 729.

⁵³⁹ Comparer : Cass. civ. 2^{ème}., 9 novembre 1983, n° 82-12.427, Bull. civ. II, n° 175 – Cass. civ. 2^{ème}., 22 février 1989, n° 87-12.619, Bull. civ. II, n° 46.

⁵⁴⁰ FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 372.

⁵⁴¹ Cass. crim., 9 octobre 1975, n° 74-93.471, Bull. crim., n° 212. Voir également : Cass. crim., 4 décembre 1996, n° 96-81.163, Bull. crim., n° 445. Pour des exemples : Cass. civ. 2^{ème}., 24 janvier 1996, n° 94-11.028, Bull. civ. II, n° 16 – Cass. civ. 2^{ème}., 20 septembre 2005, n° 04-30.278, Bull. civ. II, n° 225.

⁵⁴² Cass. civ. 1^{ère}., 21 novembre 2006, n° 05-15.674, Bull. civ. I, n° 498. Egalement : Cass. civ. 1^{ère}., 4 juin 2007, n° 05-20.213, Bull. civ. I, n° 217.

⁵⁴³ Cass. civ. 1^{ère}., 14 octobre 2010, n° 09-69.195, Bull. civ. I, n° 200.

réelle, sérieuse ou légitime et présenter un caractère réel et certain⁵⁴⁴. Il n'en demeure pas moins que la notion de perte de chance permet de qualifier ou d'évaluer un dommage incertain⁵⁴⁵, la victime du dommage ne supportant ainsi plus le poids de l'incertitude. Cette gestion de l'incertain connaît également un développement particulier avec le principe de précaution, étant donné que l'incertitude scientifique semble prise en compte par le droit, au point qu'il ne semble plus nécessaire de savoir pour agir⁵⁴⁶.

Il est dès lors permis de se demander si la responsabilité juridique ne doit pas faire face à une nouvelle ouverture à l'incertitude, dans un contexte scientifique où les probabilités cèdent la place aux éventualités⁵⁴⁷. Par le truchement du principe de précaution, il serait possible de constater une évolution de la notion de perte de chance par l'assouplissement de la certitude. Cette transformation permettrait l'indemnisation d'un dommage véritablement éventuel, ce qui mérite d'être vérifié tant en droit civil (A) qu'en droit administratif (B).

A/ L'indemnisation d'un évènement réalisé ou défavorable par la perte de chance dans le cadre du droit de la responsabilité civile

La notion de perte de chance. – La reconnaissance de la perte de chance parmi les préjudices réparables est une conséquence de la théorie des probabilités. Elle a été accueillie pour la première fois par un arrêt de la chambre des requêtes rendu en 1889⁵⁴⁸. Elle est alors appréhendée « *comme la disparition de la probabilité d'un évènement favorable, autrement dit comme un évènement final virtuel qui aurait pu se réaliser* »⁵⁴⁹. L'admission de la perte de chance en droit de la responsabilité permet de repousser les frontières de l'incertitude. Si le préjudice éventuel n'est pas réparé, la perte de chance permet de passer de la qualification de préjudice éventuel à celle de préjudice indemnisable⁵⁵⁰. Pour être indemnisable, la perte de chance doit répondre à plusieurs conditions. Elle ne doit pas être illusoire. Autrement dit, elle

⁵⁴⁴ FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 319 ; VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 282 et 283.

⁵⁴⁵ BERNFELD (C.), « L'indemnisation de la "perte de chance" dans le domaine des accidents médicaux : une situation dramatique pour les victimes », *Gaz. pal.*, 13 juillet 2006, n° 194, p. 3.

⁵⁴⁶ BOY (L.), « La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation », *LPA*, 8 janvier 1997, n° 4, p. 4.

⁵⁴⁷ En ce sens : SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *LPA*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9.

⁵⁴⁸ Cass. req., 17 juillet 1889, *S.*, 1891, 1, p. 399.

⁵⁴⁹ SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *Petites Affiches*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9.

⁵⁵⁰ SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *Petites Affiches*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9 ; RUELLAN (C.), « La perte de chance en droit privé », *RRJ*, 1999-3, p. 729.

doit être suffisamment réelle⁵⁵¹. En effet, la seule perte de chance, dès lors qu'elle est avérée, constitue un préjudice certain par conséquent réparable⁵⁵². La Cour de cassation a effectivement jugé que « l'élément de préjudice constitué par la perte de chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un évènement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine »⁵⁵³. L'aléa est un élément caractéristique de la perte de chance puisque celle-ci est constituée par « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable »⁵⁵⁴. Cela signifie donc que le préjudice de la victime présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable⁵⁵⁵. En définitive, pour être indemnisable, la perte de chance doit être réelle, sérieuse ou légitime et présenter un caractère réel et certain⁵⁵⁶. Il n'en demeure pas moins que la notion de perte de chance permet de qualifier ou d'évaluer un dommage incertain⁵⁵⁷, la victime du dommage ne supportant ainsi plus le poids de l'incertitude. Cette gestion de l'incertain connaît également un développement particulier avec le principe de précaution, étant donné que l'incertitude scientifique semble prise en compte par le droit au point qu'il ne semble plus nécessaire de savoir pour agir⁵⁵⁸.

Il est dès lors permis de se demander si la responsabilité juridique ne doit pas faire face à une nouvelle ouverture à l'incertitude dans un contexte scientifique où les probabilités cèdent la place aux éventualités⁵⁵⁹. Par le truchement du principe de précaution, il serait possible de constater une évolution de la notion de perte de chance par l'assouplissement de la certitude. Cette transformation permettrait l'indemnisation de dommage véritablement éventuel dans le cadre de la responsabilité civile.

⁵⁵¹ Comparer : Cass. civ. 2^{ème}., 9 novembre 1983, n° 82-12.427, Bull. civ. II, n° 175 – Cass. civ. 2^{ème}., 22 février 1989, n° 87-12.619, Bull. civ. II, n° 46.

⁵⁵² FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 372.

⁵⁵³ Cass. crim., 9 octobre 1975, n° 74-93.471, Bull. crim., n° 212. Voir également : Cass. crim., 4 décembre 1996, n° 96-81.163, Bull. crim., n° 445. Pour des exemples : Cass. civ. 2^{ème}., 24 janvier 1996, n° 94-11.028, Bull. civ. II, n° 16 – Cass. civ. 2^{ème}., 20 septembre 2005, n° 04-30.278, Bull. civ. II, n° 225.

⁵⁵⁴ Cass. civ. 1^{ère}., 21 novembre 2006, n° 05-15.674, Bull. civ. I, n° 498. Egalement : Cass. civ. 1^{ère}., 4 juin 2007, n° 05-20.213, Bull. civ. I, n° 217.

⁵⁵⁵ Cass. civ. 1^{ère}., 14 octobre 2010, n° 09-69.195, Bull. civ. I, n° 200.

⁵⁵⁶ FAGES (B.), *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013, § 319 ; VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 282 et 283.

⁵⁵⁷ BERNFELD (C.), « L'indemnisation de la "perte de chance" dans le domaine des accidents médicaux : une situation dramatique pour les victimes », *Gaz. pal.*, 13 juillet 2006, n° 194, p. 3.

⁵⁵⁸ BOY (L.), « La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation », *Petites affiches*, 8 janvier 1997, n° 4, p. 4.

⁵⁵⁹ En ce sens : SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *Petites Affiches*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9.

Perte de chance et principe de précaution. – Le principe de précaution envisage l’incertitude différemment de la perte de chance classique. Celle-ci aborde l’incertitude comme un problème statistique, c’est-à-dire associé à un évènement hypothétique ou plutôt virtuel. Il s’agit alors d’indemniser une chance perdue dans un passé hypothétique. L’indemnisation porte sur un évènement qui aurait pu avoir lieu. L’évènement peut également être futur. La chance réside alors dans un évènement qui aurait eu lieu. Dans l’un ou l’autre cas, la perte de chance en indemnise toutefois les conséquences dans le présent.

Le principe de précaution adopte une approche différente. C’est un principe de gestion du risque applicable avant la survenance du préjudice, alors que la perte de chance est appliquée rétrospectivement, étant donné qu’elle répare un préjudice qui s’est réalisé. En ce sens, le principe de précaution tend à réduire tous les risques potentiels, qu’ils soient probabilistes ou inconnus. Cela implique que même en l’absence de certitude scientifique, il est préférable de mettre en place un dispositif de gestion des risques afin justement de ne pas risquer la réalisation du dommage. En définitive, le principe de précaution vise un risque scientifiquement incertain qui n’est encore qu’au stade de la potentialité, alors que la perte de chance suppose que le risque se soit réalisé.

La théorie de la perte de chance pourrait cependant permettre d’asseoir la responsabilité civile sur le principe de précaution. En effet, selon cette théorie, est indemnisable la perte de chance d’obtenir un avantage particulier. Cela signifie que le préjudice de la victime est réparable lorsqu’elle a été privée de la survenance d’un évènement favorable, c’est-à-dire d’un évènement qui lui aurait apporté quelque chose de plus que ce que l’avenir lui réservait⁵⁶⁰. Ainsi, en cas de contamination transfusionnelle est notamment indemnisée la perte de chance de pouvoir exercer une activité professionnelle normale correspondant au niveau de qualification de la victime⁵⁶¹, précision faite que l’indemnisation de la perte de chance est incluse dans la réparation du préjudice spécifique de contamination⁵⁶². La perte de chance permet ici de réparer un dommage virtuel, c’est-à-dire qui aurait pu avoir lieu. La réparation porte sur un évènement favorable dont la victime a été privée en raison de la contamination post-transfusionnelle qui s’est produite : la perspective de gains professionnels futurs. Le domaine de la perte de chance pourrait être étendu à deux autres évènements réparables : l’évènement réalisé et l’évènement défavorable.

⁵⁶⁰ LE TOURNEAU (P.), [dir.], *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d’indemnisation*, 10^{ème} éd., coll. Dalloz action, Paris : Dalloz, 2014, § 1425.

⁵⁶¹ Exemples : Cass. civ. 1^{ère}., 25 juin 2009, n° 08-17.488 – Cass. civ. 2^{ème}., 19 novembre 2009, n° 08-19.610 – Cas. civ. 1^{ère}., 28 novembre 2012, n° 11-24.022 et n° 12-11.819, Bull. civ. I, n° 250.

⁵⁶² *Infra*.

L'événement réalisé. – La perte de chance de guérison ou de survie, qui a été consacrée par la Cour de cassation à partir des années 1960⁵⁶³, répare indéniablement un événement déjà réalisé⁵⁶⁴. Dans cette hypothèse, la chance est réellement perdue, mais il est impossible de savoir si le fait dommageable est véritablement la cause de la perte de chance⁵⁶⁵. En effet, un fait dommageable est commis, la victime développe une pathologie, mais il n'est pas certain que le premier soit la cause de la seconde, notamment en raison des prédispositions de la victime. Toute responsabilité devrait dès lors être écartée. Les juges utilisent néanmoins la perte de chance de guérison ou de survie pour pallier l'incertitude du lien de causalité. Ils présument la causalité, mais ils diminuent l'indemnisation accordée à la victime⁵⁶⁶. La perte de chance assure donc un assouplissement de « *la certitude de la causalité et non celle du préjudice en se contentant d'une certitude possible et non d'une certitude probable* »⁵⁶⁷. Par conséquent, la perte de chance pourrait assurer la réparation d'un événement réalisé en présence d'un défaut de précaution, telle qu'une contamination post-transfusionnelle. En d'autres termes, serait indemnisée la perte de chance de non-contamination lors d'une transfusion sanguine, la contamination s'étant effectivement réalisée. De même, suite à une vaccination contre l'hépatite B, la victime peut développer une sclérose en plaque ou une sclérose latérale amyotrophique. La perte de chance d'avoir développé une sclérose consécutivement à l'injection du vaccin pourrait ainsi être réparée sur le fondement d'une causalité possible⁵⁶⁸. La réparation de la perte de chance porte alors sur un événement dommageable qui a déjà eu lieu : la contamination ou le développement de la

⁵⁶³ Cass. civ. 1^{ère}., 31 mai 1960, *JCP G.*, 1961, II, 11914, note SAVATIER (R.) – Cass. civ. 1^{ère}., 14 décembre 1965, *JCP G.*, 1966, II, 14753, note SAVATIER (R.) – Cass. civ. 1^{ère}., 18 mars 1969, *JCP G.*, 1970, II, 16422, note RABUT (A.) – Cass. civ. 1^{ère}., 27 janvier 1970, *JCP G.*, 1970, II, 16422, note RABUT (A.) – Cass. civ. 1^{ère}., 17 novembre 1970, Bull. civ. I, n° 301. Voir également : Cass. civ. 1^{ère}., 18 juillet 2000, n° 98-20.430, Bull. civ. I, n° 224 – Cass. civ. 1^{ère}., 4 novembre 2003, n° 01-13.204, Bull. civ. I, n° 224 – Cass. civ. 1^{ère}., 14 octobre 2010, n° 09-69.195, Bull. civ. I, n° 200.

⁵⁶⁴ LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 7^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2011, § 659.

⁵⁶⁵ Ainsi, la Cour de cassation a rappelé en 2010 que « *le préjudice de la victime présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable* » et qu'il « *en résulte que ni l'incertitude relative à l'évolution de la pathologie dont la patiente était atteinte, ni l'indétermination de la cause du syndrome de détresse respiratoire aiguë ayant entraîné son décès, n'étaient de nature à faire écarter le lien de causalité entre la faute commise par le médecin, laquelle avait eu pour effet de faire retarder la prise en charge de cette patiente, et la perte pour elle d'une chance de survie* » (Cass. civ. 1^{ère}., 14 octobre 2010, n° 09-69.195, Bull. civ. I, n° 200)

⁵⁶⁶ Généralement, la perte de chance ne donne lieu qu'à une indemnisation partielle (VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 284 et les arrêts cités en note de bas de page).

⁵⁶⁷ SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *Petites Affiches*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9. La Cour de cassation avait toutefois semblé ne pas adhérer à cette position en rappelant que la perte de chance ne pouvait servir de palliatif aux insuffisances de la causalité (Cass. civ. 1^{ère}., 17 novembre 1982, n° 81-13.530, Bull. civ. I, n° 333).

⁵⁶⁸ Cette proposition est cependant limitée s'agissant de la sclérose latérale amyotrophique (*infra.*).

maladie. La réparation de l'événement réalisé par la perte de chance mérite cependant d'être complétée, étant donné que la réalisation de cet événement est souvent défavorable pour la victime.

L'événement défavorable. – La perte de chance d'éviter un dommage déterminé répare la réalisation d'un événement défavorable. Néanmoins, le risque de dommage désigne ordinairement la possibilité d'un événement défavorable, tandis que la chance renvoie à la probabilité de survenance d'un événement heureux⁵⁶⁹. C'est pourquoi la perte de chance ne doit en principe pas se confondre avec le risque de dommage, lequel constitue un préjudice futur dont la réalisation peut être certaine mais à venir ou aléatoire. La perte de chance empiète toutefois sur le domaine du risque de dommage, ce d'autant plus que la jurisprudence entretient cette confusion en admettant l'indemnisation du préjudice éventuel par le biais de la perte de chance⁵⁷⁰. Les juridictions admettent fréquemment la réparation de la perte de chance d'éviter un dommage⁵⁷¹, voire même lorsque le dommage n'a pas encore eu lieu⁵⁷². Par conséquent, la perte de chance répare moins une chance à venir que la réalisation d'un simple risque futur⁵⁷³, lequel peut n'être que potentiel. Or, en assurant l'indemnisation d'un simple risque hypothétique et futur, la théorie de la perte de chance offre à nouveau aux victimes la possibilité d'obtenir la réparation de leur préjudice en présence d'une causalité possible et non probable. C'est donc également un préjudice réalisé en raison d'un événement défavorable que la perte de chance a vocation à réparer.

Compte tenu de ces éléments, la théorie de la perte de chance semble applicable lorsque la possibilité d'éviter un dommage déterminé a disparu en raison d'une faute de l'agent. A ce titre, la Cour de cassation a établi le caractère cumulatif du préjudice de perte de chance pour le patient, s'il avait été correctement informé, de renoncer à l'intervention médicale, et du préjudice d'impréparation lorsque le risque de dommage se réalise⁵⁷⁴. Elle a

⁵⁶⁹ LE TOURNEAU (P.), [dir.], *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10^{ème} éd., coll. Dalloz action, Paris : Dalloz, 2014, § 1418.

⁵⁷⁰ Exemple : Cass. civ. 1^{ère}, 14 janvier 2010, n° 08-16.760 et n° 08-21.562, Bull. civ. I, n° 5.

⁵⁷¹ Voir les exemples jurisprudentiels cités par : LE TOURNEAU (P.), [dir.], *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10^{ème} éd., coll. Dalloz action, Paris : Dalloz, 2014, § 1425.

⁵⁷² Cass. civ. 1^{ère}, 14 janvier 2010, n° 08-16.760 et n° 08-21.562, Bull. civ. I, n° 5.

⁵⁷³ SINTEZ (C.), « La perte de chance : une notion en quête d'unité », *Petites Affiches*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9.

⁵⁷⁴ Jusqu'à un revirement de jurisprudence (Cass. civ. 1^{ère}, 3 juin 2010, n° 09-13.591, Bull. civ. I, n° 128), le manquement à l'obligation d'information donnait lieu à l'indemnisation du préjudice de perte de chance pour le patient, s'il avait été correctement informé, de renoncer à l'intervention médicale. Le défaut d'information ouvre droit à réparation d'un préjudice dit d'impréparation fondé sur les articles 16 et 16-3 du Code civil. La réparation de la perte de chance d'éviter le dommage en cas de manquement à une obligation d'information n'a cependant pas été écartée par l'apparition de ce préjudice d'impréparation (Cass. civ. 1^{ère}, 12 avril 2013, n° 12-14.813).

jugé qu' « *indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation* »⁵⁷⁵. En l'occurrence, la patiente est victime d'une sclérose latérale amyotrophique, survenue après une vaccination contre l'hépatite B. Si elle n'a reçu aucune information sur l'intérêt de la vaccination ou sur ses risques, les experts, comme la quasi-unanimité des scientifiques, écartent tout lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose latérale amyotrophique, qui n'est pas une maladie auto-immune mais une dégénérescence des motoneurons. En outre, ni la notice du GenHevac B ni le dictionnaire médical Vidal ne mettent en garde contre une éventualité d'apparition d'une sclérose latérale amyotrophique après une vaccination par GenHevac B. C'est pourquoi la cour d'appel, dont la décision a été confirmée par la Cour de cassation, n'a pas accueilli les demandes de la victime. En outre, la seule faute commise par le médecin est d'avoir prescrit, sinon pratiqué, la cinquième injection de GenHevac B dont les experts judiciaires ont estimé qu'elle n'était pas nécessaire. La cour d'appel a cependant relevé que cette injection n'a causé qu'un très faible surdosage, qui n'est pas susceptible, selon les experts, d'avoir un effet délétère, d'autant qu'il n'existe aucun lien scientifiquement démontré entre une injection de GenHevac B et l'apparition d'une sclérose latérale amyotrophique. C'est pourquoi la Cour de cassation approuve la position des juges du fond d'avoir déduit l'absence de responsabilité du médecin y compris au titre de la perte de chance, peu importe que la cause de la sclérose latérale amyotrophique demeure inconnue. Par conséquent, le médecin n'a pas à informer un patient sur des risques qui ne sont pas scientifiquement établis et reconnus par la communauté médicale. Il est impossible de lui reprocher une faute d'information à l'origine de l'événement défavorable dès lors que les risques ne sont ni établis ni mentionnés dans la notice d'information ou dans le dictionnaire Vidal⁵⁷⁶. *A contrario*, cela signifie que si les risques sont établis scientifiquement, la solution aurait probablement été tout autre⁵⁷⁷. En l'espèce, c'est parce qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les injections du vaccin et la sclérose latérale amyotrophique que la responsabilité du médecin est écartée et la perte de chance

⁵⁷⁵ Cass. civ. 1^{ère}., 23 janvier 2014, n° 12-22.123, Bull. civ. I, n° 13.

⁵⁷⁶ *Supra*.

⁵⁷⁷ DUPONT (N.), « Le vaccin, le lien de causalité et... le médecin », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 23 janvier 2014, n° 12-22.123, Jurisdata n° 2014-000680, *JCP E.*, 2014, note 1105.

d'éviter le dommage non réparée. En d'autres termes, comme la causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose latérale amyotrophique ne paraît pas possible, la perte de chance n'est pas indemnisée. Au contraire, si la victime avait sollicité la réparation de la perte de chance d'éviter l'apparition d'une sclérose en plaque suite à la vaccination contre l'hépatite B, son préjudice aurait pu être réparé en cas de manquement à l'obligation d'information. La causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en place est effectivement possible.

B/ En droit administratif

L'engagement de la responsabilité de l'administration est conditionné à l'existence d'un préjudice indemnisable. Ce n'est pas le cas du risque potentiel caractéristique du champ d'application du principe de précaution susceptible de faire naître un dommage purement potentiel. En l'absence d'un dommage, il ne peut y avoir droit à réparation. « Il faut naturellement pour qu'il y ait réparation, qu'il y ait un préjudice à réparer »⁵⁷⁸.

Or, l'utilisation de la perte de chance a permis au juge administratif de réparer un préjudice intermédiaire lorsqu'un doute subsistait sur l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et le préjudice final. Ce préjudice intermédiaire constitué par une perte de chance sanitaire liée à l'absence de mesures de précaution pourrait également permettre de contourner les exigences liées à la causalité en hypothèse de dommage potentiel non réalisé.

La perte de chance est ainsi apparue comme un préjudice susceptible d'être réparé « lorsque le demandeur a, par sa faute, privé le défendeur d'une chance de réaliser un gain ou d'éviter une perte »⁵⁷⁹. Les juges ont admis, en ce sens, la réparation du préjudice consistant en une perte de chance sérieuse de se présenter à un concours pour l'obtention d'un emploi⁵⁸⁰, de contracter⁵⁸¹, ou encore de contester une décision juridictionnelle⁵⁸². Dans le champ sanitaire, le préjudice constitué de la perte de chance se décompose en perte de chance de guérison et en perte de chance de survie. Les deux ordres de juridiction ont couramment fait

⁵⁷⁸ WALINE (M.), *Traité élémentaire de droit administratif*, 6^{ème} éd., Paris : Sirey, 1950, p. 581.

⁵⁷⁹ MAZEAUD (L.) MAZEAUD (H.), *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Tome 1, Paris : Sirey, 1947, pp. 239-240, n° 219.

⁵⁸⁰ CA Montpellier, 17 mai 1934, *S.*, 1934, 2, p. 188 – CE, 28 novembre 1962, *D^{elle} Ozil*, *Rec.* 641 – CE, 6 avril 1973, *Ministre de l'Education nationale c/ Delle Andrieu*, *Rec.* 287.

⁵⁸¹ CE, 19 avril 1985, *Commune de Vitrolles*, *RD publ.*, 1985, p. 1701.

⁵⁸² Cass. civ., 13 janvier 1942, *Cts Rogier c/ Quérouil*, *S.*, 1942, 1, p. 97.

usage de cet instrument en cas de faute d'abstention⁵⁸³ : un retard dans des investigations⁵⁸⁴, dans l'information d'un malade⁵⁸⁵, dans la prescription d'antibiotiques⁵⁸⁶ ou encore dans le consentement d'un rendez-vous par un ophtalmologiste connaissant la fragilité rétinienne de sa patiente⁵⁸⁷. La perte de chance a offert au juge la faculté d'éliminer de manière déguisée la causalité. Le juge administratif consacre cette technique de déguisement causal dans l'affaire Hôpital Hospice de Voiron. Dans cette espèce, le défaut d'écoute de l'équipe de soins, nonobstant les alertes de la famille du patient sur l'aggravation de son état a, d'une part compromis les chances qu'il avait d'éviter l'amputation de sa jambe, d'autre part révélé un mauvais fonctionnement du service public hospitalier de nature à engager sa responsabilité⁵⁸⁸. La présomption de faute est ici associée à une présomption de causalité. C'est qu'en effet, l'amputation, préjudice final subi par le patient, aurait pu être nécessaire, et ce, en dépit de l'abstention du personnel. La faute est bien la cause d'une perte de chance de guérison, mais celle-ci n'est pas nécessairement à l'origine de l'amputation du patient, préjudice final. Aussi, l'affirmation du lien de cause à effet entre la faute et le préjudice intermédiaire permet-elle de contourner l'incertitude causale d'origine, de court-circuiter la causalité. Dans ces affaires, « nul n'affirme que la faute a provoqué le préjudice final, mais on affirme cependant qu'elle a pu y contribuer en ouvrant la voie y conduisant. L'incertitude sur la causalité caractérise ces condamnations fondées sur le doute »⁵⁸⁹.

Dans ces espèces, le doute ne profite pas, comme ce devrait être le cas, au défendeur. L'acteur médical est mis en cause, non parce que sa faute a causé le décès ou aggravé l'état physique ou psychologique du malade, mais uniquement, parce qu'elle lui a fait perdre une chance d'éviter le dommage. Face à un dommage potentiel non réalisé, le juge administratif pourrait ainsi sanctionner le défaut de précaution en acceptant de réparer la perte de chance.

⁵⁸³ Pour une étude complète voir les études doctrinales suivantes : VACARIE (I.), « La perte d'une chance », *RRJ*, 1987, p. 903 ; RUELLAN (C.), « La perte de chance en droit privé », *RRJ*, 1999-3, p. 729.

⁵⁸⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 2 mai 1978, *Mandryka c/ Epx Franck*, Bull. civ. I, n° 167 – CE, 29 octobre 1980, *Marty Willy*, *RD publ.*, 1981, p. 1113 – CAA Paris, 12 septembre 1996, *Territoire de la Polynésie Française*, n° 93PA01291.

⁵⁸⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 5 novembre 1974, *Levy c/ Meriot*, Bull. civ. I, n° 292 ; *Gaz. Pal.* 1975, 2, p. 201 – CE, 9 juillet 1975, *Grandclément*, *RD publ.* 1976, p. 398.

⁵⁸⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 13 décembre 1989, *Lesmond c/ Demaret et autres*, n° 88-17.459.

⁵⁸⁷ CA Paris, 27 novembre 1987, *R. Baldacci c/ C. Rousselin*, *Gaz. Pal.*, 1988, 2, somm. p. 284.

⁵⁸⁸ CE, 2 avril 1964, *Hôpital Hospice de Voiron*, *Rec.* 259.

⁵⁸⁹ MEMETEAU (G.), « Perte de chances et responsabilité médicale », *Gaz. Pal.*, 25 octobre 1997, doctr., p. 23 ; LAMBERT-FAIVRE (Y.), *Droit du dommage corporel*, Paris : Dalloz, 1996, p. 687 : « La notion ambiguë de “pertes de chances” de guérison ou de survie constitue alors un curieux jugement de Salomon qui traduit les incertitudes du juge sur la causalité : il présume celle-ci, mais diminue le dommage ».

§ 4. La réparation du préjudice spécifique de contamination : l'indemnisation intégrale de risques sanitaires hypothétiques non maîtrisés

Un préjudice extrapatrimonial exceptionnel fondé sur la réalisation d'un risque sanitaire potentiel. – La question de la réparation du préjudice de contamination peut être rattachée au principe de précaution, car elle participe à la démonstration d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire par l'admission d'un risque grave et collectif de dommage. Le préjudice spécifique de contamination est un préjudice extrapatrimonial exceptionnel⁵⁹⁰. Il réside dans le risque de déclaration de la maladie et ses souffrances⁵⁹¹. Le préjudice de contamination se démarquerait néanmoins du principe de précaution en ce qu'il permet l'indemnisation d'un dommage certain consécutif à la réalisation d'un risque potentiel. La réparation intervient effectivement une fois que le risque s'est réalisé, étant donné que la victime a subi une atteinte à son intégrité physique. Ce point mérite cependant d'être nuancé.

L'indemnisation de ce poste de préjudice rend compte de l'absence d'adoption de mesures conservatoires et préventives destinées à empêcher la réalisation d'un risque sanitaire éventuel, à savoir la contamination qui a le plus souvent eu lieu lors d'une transfusion sanguine. En effet, suite à la découverte du virus du SIDA dans les années 1980, le délai avant l'adoption de mesures conservatoires et préventives adéquates a provoqué la contamination, souvent mortelle, de plusieurs personnes transfusées. Ce manque de vigilance face à un risque sanitaire potentiel massif n'a pas permis d'éviter la contamination de patients. Par conséquent, le préjudice de contamination garantit la réparation de la réalisation du risque potentiel de contamination. Il tend en particulier, mais pas seulement, à indemniser les victimes de contamination transfusionnelles réalisées durant une période où l'état des connaissances scientifiques, encore lacunaires, sur le virus du VIH et ses modes de transmission ne permettaient pas d'identifier les risques sanitaires potentiels et les mesures permettant d'y remédier. Le préjudice de contamination se place donc sur le terrain du risque. Il s'inscrit dans une logique d'indemnisation des risques sériels menaçant la santé, en raison de l'existence d'un aléa⁵⁹². En outre, il permet de sanctionner plus facilement un défaut de précaution, voire un manquement à une obligation de vigilance que le principe de précaution impose.

⁵⁹⁰ Cass. civ. 2^{ème}., 22 novembre 2012, n° 11-21.031, Bull. civ. II, n° 191.

⁵⁹¹ BOUTONNET (M.), « Le risque, condition "de droit" de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.*, 2009, p. 819.

⁵⁹² Voir notamment : KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 83.

Le préjudice spécifique de contamination a ainsi été consacré lors de l'affaire du sang contaminé (A) avant d'être étendu aux hypothèses de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C (B). Il pourrait par ailleurs être appliqué à toutes les maladies évolutives contractées par un individu, ce d'autant plus si elles ont été provoquées par un défaut de précaution (C).

A/ La consécration du préjudice de contamination aux profits des personnes contaminées par le virus du SIDA

La contamination par le VIH : un exemple topique. – L'affaire du sang contaminé a entraîné une revendication sociale de sécurité sanitaire puisque une attitude de précaution face à un risque simplement hypothétique aurait permis de limiter l'ampleur des contaminations⁵⁹³. Le principe de précaution s'est alors traduit par une multiplication d'actions en justice ayant notamment pour objet la réparation de l'entier dommage subi. L'étendue du préjudice de contamination y participe justement, car « *il s'agit moins d'un préjudice particulier que d'un regroupement de tous les préjudices non économiques résultant de la contamination* »⁵⁹⁴. A défaut d'avoir pu bénéficier d'une sécurité sanitaire assise sur le principe de précaution, les individus ont recherché la responsabilité des centres de transfusions sanguines⁵⁹⁵.

Ce poste de préjudice a été consacré au début des années 1990 au profit de personnes contaminées par le virus du SIDA. La cour d'appel de Paris a pris l'initiative d'admettre l'indemnisation de ce nouveau chef de préjudice⁵⁹⁶, dont la définition a été donnée par le fonds d'indemnisation pour les victimes de contamination du virus HIV, créé par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991⁵⁹⁷. Cette définition globale permet d'intégrer l'ensemble des éléments constitutifs du préjudice personnel de la victime contaminée. Le préjudice spécifique de contamination est ainsi un « *préjudice personnel et non économique de contamination par*

⁵⁹³ BOUTONNET (M.), GUEGAN (A.), « Historique du principe de précaution », in KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, Annexe 1, p. 29.

⁵⁹⁴ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 265-6.

⁵⁹⁵ Voir notamment sur cette question : LAMBERT-FAIVRE (Y.), « Principes d'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida par la cour d'appel de Paris, 20 arrêts du 27 novembre 1992 », *D.*, 1993, chron., p. 67 ; LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du Sida : hier, aujourd'hui et demain », *RTD civ.*, 1993, p. 1 ; PONTIER (J.-M.), « L'indemnisation des victimes contaminées par le virus du SIDA (loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991) », *D.*, 1992, chron., p. 35 ; WELSCH (S.), « Contaminations virales post-transfusionnelles et responsabilité des centres de transfusion », *Petites Affiches*, 16 avril 1997, n° 46, p. 10.

⁵⁹⁶ CA Paris, 26 novembre 1991, *D.*, 1992, IR, p. 30.

⁵⁹⁷ L. n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, *JO*, 4 janvier 1992, p. 178, art. 47.

le VIH qui recouvre l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînées par la séropositivité et la survenance de la maladie déclarée. Le préjudice spécifique inclut ainsi, dès la phase de séropositivité, tous les troubles psychiques subis du fait de la contamination par le VIH : réduction de l'espérance de vie, incertitude quant à l'avenir, crainte d'éventuelles souffrances physiques et morales, isolement, perturbations de la vie familiale et sociale, préjudice sexuel et, le cas échéant de procréation. Il inclut en outre les différents préjudices personnels apparus ou qui apparaîtraient en phase de maladie déclarée, souffrances endurées, préjudice esthétique et l'ensemble des préjudices d'agrément consécutifs ». Cette définition a été validée par les juridictions judiciaires du fond⁵⁹⁸ et la Cour de cassation⁵⁹⁹, sachant que le préjudice dû à la contamination par le VIH et celui causé par l'apparition du SIDA sont différents⁶⁰⁰. L'étendue du préjudice de contamination montre cependant « qu'il s'agit moins d'un préjudice particulier que d'un regroupement de tous les préjudices non économiques résultant de la contamination »⁶⁰¹. Ce poste de préjudice présente donc une véritable logique indemnitaire en ce qu'il tend à faciliter la réparation de l'entier dommage subi par la victime confronté à des risques sanitaires sériels. C'est probablement pour cette raison que la notion de préjudice de contamination a été appliquée aux hypothèses de contaminations par le virus de l'hépatite C.

B/ L'application du préjudice de contamination aux personnes contaminées par le virus de l'hépatite C

Le préjudice spécifique de contamination appliquée à un autre risque sériel : l'hépatite C post-transfusionnelle. – Dans la continuité du scandale médico-juridique suscité par l'affaire du sang contaminé est apparue la menace d'un nouveau risque sanitaire potentiel de masse : l'hépatite C post-transfusionnelle⁶⁰². Le rapport de Monsieur MICOUD, déposé en 1992 auprès du ministre de la santé met en évidence le fait que l'hépatite C risque de devenir un problème majeur de santé publique dans les années 2000. Il souligne que les mesures

⁵⁹⁸ Voir notamment : CA Paris, 27 novembre 1992, (20 arrêts), *D.*, 1993, chron., p. 67, obs. LAMBERT-FAIVRE (Y.) – CA Paris, 22 janvier 1993, *D.*, 1993, IR, p. 117 – CA Paris, 26 janvier 1994, *D.*, 1994, IR, p. 75.

⁵⁹⁹ Cass. civ. 2^{ème}., 20 juillet 1993, n° 92-06.001, Bull. civ. II, n° 274 – Cass. civ. 2^{ème}., 1^{er} février 1995, n° 94-06.006, Bull. civ. II, n° 42 – Cass. civ. 2^{ème}., 2 avril 1996, n° 94-15.676, Bull. civ. II, n° 88. Voir également : Cass. soc., 26 janvier 1995, n° 92-20.274, Bull. civ. V, n° 42. Pour un exemple récent : Cass. civ. 2^{ème}., 26 mars 2015, n° 13-26.346.

⁶⁰⁰ Cass. civ. 2^{ème}., 20 juillet 1993, n° 92-06.001, Bull. civ. II, n° 274.

⁶⁰¹ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 265-6.

⁶⁰² LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.*, 1993, chron., p. 291.

réglementaires prises de 1988 à 1991 ont permis de réduire le risque de contracter une hépatite C après transfusion⁶⁰³. Néanmoins, avant cette période, l'absence de connaissances scientifiques précises⁶⁰⁴ sur le mode de transmission l'hépatite C n'a pas permis d'adopter des mesures préventives et conservatoires pour éviter la contamination lors de transfusions sanguines. Ainsi, entre mi-1983 et l'adoption des premières mesures de précaution en 1988, 58 000 receveurs auraient été contaminés par an⁶⁰⁵. En réalité, ce n'est qu'en mars 1990 que le dépistage des anticorps-anti VHC a été rendu obligatoire par un test Elisa, amélioré en 1991. Ce test Elisa 2, s'il est plus fiable, peut néanmoins donner des résultats faussement positifs. Aussi un test de confirmation est nécessaire : le test Riba⁶⁰⁶. Par conséquent, ce n'est qu'à partir de 1991 qu'ont été véritablement prises, à titre préventif, des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation du risque de contamination par le virus de l'hépatite C. Or, il aurait fallu, avant même de savoir avec certitude le mode de transmission du virus, adopter un surcroît de précaution. Les receveurs doivent donc faire face à un risque potentiel de contamination par le virus de l'hépatite C, ce qui justifie la réparation de leur préjudice spécifique de contamination.

La reconnaissance jurisprudentielle. – C'est en 2003 que la Cour de cassation a reconnu l'application du préjudice de contamination aux personnes contaminées par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines. Elle a effectivement jugé que les juges du fond, qui ont constaté qu'une personne était atteinte, à la suite de transfusions sanguines, d'une hépatite C chronique à un stade avancé et énoncé les nombreuses incidences et les risques d'évolution de cette maladie, ont exactement jugé que les différents éléments constitutifs d'un préjudice spécifique de contamination étaient réunis. Ils ont dès lors souverainement décidé que la somme allouée de ce chef correspondait à une juste évaluation du préjudice personnel tenant aux souffrances endurées à la suite des traitements mis en œuvre ainsi qu'aux perturbations et craintes endurées⁶⁰⁷. La Haute juridiction a par ailleurs précisé que le préjudice spécifique de contamination lié à une contamination par le virus de l'hépatite C peut

⁶⁰³ MICOUD (M.), *Rapport sur l'état de l'hépatite C en France*, Ministère des affaires sociales et de la santé, 1992, non publié.

⁶⁰⁴ La reconnaissance scientifique du virus de l'hépatite C n'a été faite qu'en 1989.

⁶⁰⁵ LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.*, 1993, chron., p. 291.

⁶⁰⁶ Voir sur ce point : LAMBERT-FAIVRE (Y.), « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.*, 1993, chron., p. 291. Egalement : MICOUD (M.), *Rapport sur l'état de l'hépatite C en France*, Ministère des affaires sociales et de la santé, 1992, non publié.

⁶⁰⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 1^{er} avril 2003, n° 01-00.575, Bull. civ. I, n° 95. Solution confirmée, voir notamment : Cass. civ. 2^{ème}., 12 juillet 2007, n° 06-14.180 – Cass. civ. 2^{ème}., 21 février 2013, n° 12-13.810, et les arrêts cités *infra*.

être justifié par les souffrances morales éprouvées à la suite des traitements nécessaires et par les perturbations et craintes endurées toujours latentes⁶⁰⁸. Par un arrêt de 2009, la Cour de cassation a donné une définition de la notion du préjudice de contamination lorsqu'elle est appliquée aux cas d'hépatite C post-transfusionnelles⁶⁰⁹. Elle l'a ensuite précisé en 2010⁶¹⁰.

Le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination virale, notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances, le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle, les souffrances et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis pour combattre la contamination ou en réduire les effets. Il n'inclut toutefois pas le préjudice à caractère personnel constitué par le déficit fonctionnel, lorsqu'il existe.

Enfin, le préjudice de contamination lié à l'hépatite C post-transfusionnelle peut être caractérisé même dans le cas d'une guérison après traitement. Il s'apprécie alors pendant la durée de la période au cours de laquelle la victime a subi les angoisses et perturbations liées à la maladie⁶¹¹. De même, si l'état de contamination est seulement consolidé, mais non pas définitivement guéri, l'indemnisation du préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C passé et actuel est justifié⁶¹².

C/ L'extension du préjudice de contamination aux pathologies évolutives

La réparation d'un préjudice hors consolidation. – La nomenclature établie par la commission DINTILHAC a étendu le préjudice spécifique de contamination à toutes les pathologies évolutives⁶¹³. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un poste de préjudice relativement récent qui concerne toutes les maladies évolutives, c'est-à-dire des maladies incurables susceptibles d'évoluer et dont le risque d'évolution constitue un chef de préjudice distinct, indemnisable en tant que tel. Elle précise ensuite que c'est un chef de préjudice qui

⁶⁰⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 3 mai 2006, n° 05-10.411, Bull. civ. I, n° 214 – Cass. civ. 1^{ère}., 3 mai 2006, n° 05-11.139, Bull. civ. I, n° 215.

⁶⁰⁹ Cass. civ. 2^{ème}., 24 septembre 2009, n° 08-17.241, Bull. civ. II, n° 226.

⁶¹⁰ Cass. civ. 2^{ème}., 18 mars 2010, n° 08-16.169, Bull. civ. II, n° 65. Voir également : Cass. civ. 2^{ème}., 12 décembre 2013, n° 12-27.292.

⁶¹¹ Cass. civ. 2^{ème}., 4 juillet 2013, n° 12-23.915, Bull. civ. II, n° 154.

⁶¹² Cass. civ. 2^{ème}., 18 mars 2010, n° 08-16.169, Bull. civ. II, n° 65.

⁶¹³ DINTILHAC (J.-P.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Doc. fr., 2005, p. 41-42.

existe en dehors de toute consolidation des blessures. En effet, il se présente avant et après la maladie traumatique lors d'une contamination par le virus du VIH, celui de l'hépatite C, la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou celle provoquée par l'inhalation de poussières d'amiante (asbestose et cancer du poumon). C'est donc plus largement le préjudice résultant « *pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital* »⁶¹⁴. Dès lors, pour que le préjudice spécifique de contamination soit réparé, la nomenclature exige une connaissance de la contamination par la victime⁶¹⁵ ainsi que les caractères incurable et évolutif de la pathologie.

La notion de préjudice de contamination a néanmoins été étendue à la maladie de Creutzfeldt-Jakob antérieurement à l'adoption de la nomenclature DINTILHAC. Dès 2002, le tribunal de grande instance de Montpellier a condamné l'Association France Hypophyse et l'Institut Pasteur à réparer le préjudice spécifique de contamination de la victime qui a contractée la maladie de Creutzfeldt-Jacob à la suite d'injections d'hormone de croissance. Afin de permettre cette indemnisation, incluant, comme pour le sida, tous les préjudices à caractère personnel, y compris le déficit physiologique, la juridiction a transposé les solutions admises pour indemniser les victimes du sida transfusionnel⁶¹⁶, et cela avant même que la Cour de cassation ne consacre l'application de la notion du préjudice de contamination aux victimes de l'hépatite C post-transfusionnel⁶¹⁷. C'est en 2006 que la Cour de cassation consacre l'application du préjudice de contamination aux hypothèses de contamination de la maladie Creutzfeldt-Jakob après administration d'une hormone de croissance⁶¹⁸. La solution rendue par la Haute juridiction clôt ainsi la procédure initiée devant le tribunal de grande instance de Montpellier.

Toute maladie incurable « *contractée dans des conditions faisant naître un droit à indemnisation pourrait justifier le recours à la notion de préjudice personnel spécifique dès lors qu'elle présente la double particularité d'affecter gravement les conditions d'existence et*

⁶¹⁴ DINTILHAC (J.-P.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Doc. fr., 2005, p. 42. Cette définition figurant dans la nomenclature est celle donnée par Madame LAMBERT-FAIVRE et Madame PORCHY-SIMON (LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S)), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 7^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2011, § 185).

⁶¹⁵ La Cour de cassation semble avoir adopté cette exigence : Cass. civ. 2^{ème}., 22 novembre 2012, n° 11-21.031, Bull. civ. II, n° 191.

⁶¹⁶ TGI Montpellier, 9 juillet 2002, *RTD civ.*, 2002, p. 818, obs. JOURDAIN (P.).

⁶¹⁷ Cass. civ. 1^{ère}., 1^{er} avril 2003, n° 01-00.575, Bull. civ. I, n° 95.

⁶¹⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-20.178, Bull. civ. I, n° 34.

de réduire significativement l'espérance de vie des victimes »⁶¹⁹. Ce poste de préjudice est ainsi indemnisable toutes les fois où la victime a été contaminée par une maladie incurable, en particulier lorsque des mesures effectives, préventives et conservatoires n'ont pas été adoptées pour limiter les risques potentiels de contamination en l'état actuel des connaissances scientifiques disponibles. Par conséquent, la liste de ce poste de préjudice est susceptible de s'allonger dans l'avenir en raison de l'accroissement des risques sanitaires potentiels, mais aussi au regard des progrès de la médecine qui mettent davantage en évidence ce type de pathologie virale, jusqu'alors inexistante ou non détectée.

La conciliation du préjudice spécifique de contamination avec les autres postes de préjudices. – La multiplicité des éléments composant le préjudice de contamination nécessite de s'interroger sur la question de son éventuel cumul avec d'autres postes de préjudices extrapatrimoniaux. Il appartient donc aux juridictions de procéder à la réparation intégrale du préjudice subi sans perte ni profit pour la victime. A ce titre, la Cour de cassation a précisé que le préjudice spécifique de contamination permet l'indemnisation des souffrances endurées, ce qui exclut une indemnisation distincte de ces deux postes de préjudices⁶²⁰. La Cour de cassation a néanmoins considéré que le préjudice de contamination ne se cumule pas avec le déficit fonctionnel temporaire⁶²¹ ou permanent⁶²². Ces deux postes de préjudice ne se recoupent pas alors qu'il est admis, de manière constante, que le déficit fonctionnel englobe les troubles dans les conditions d'existence⁶²³. Cette solution est donc surprenante puisque le préjudice de contamination comprend l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence, c'est-à-dire les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle.

⁶¹⁹ VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 265-6.

⁶²⁰ Cass. civ. 1^{ère}., 3 mai 2006, n° 05-10.411, Bull. civ. I, n° 214 – Cass. civ. 1^{ère}., 3 mai 2006, n° 05-11.139, Bull. civ. I, n° 215 – Cass. civ. 2^{ème}., 18 mars 2010, n° 08-16.169, Bull. civ. II, n° 65.

⁶²¹ Cass. civ. 2^{ème}., 19 novembre, n° 08-16.172, Bull. civ. II, n° 279 – Cass. civ. 2^{ème}., 19 novembre, n° 08-15.853, Bull. civ. II, n° 280.

⁶²² Cass. civ. 2^{ème}., 24 septembre 2009, n° 08-17.241, Bull. civ. II, n° 226 – Cass. civ. 2^{ème}., 19 novembre, n° 08-11.622, Bull. civ. II, n° 279.

⁶²³ DINTILHAC (J.-P.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Doc. fr., 2005, p. 37 et 38.

PARTIE 2. L'EMERGENCE EN DEMI-TEINTE D'UNE
RESPONSABILITE SANITAIRE SPECIFIQUE LIEE A L'USAGE DU
PRINCIPE DE PRECAUTION

L'analyse de l'influence du principe de précaution sur les conditions d'engagement de la responsabilité juridique a permis de révéler la complexité des rapports existants entre ces deux concepts. Le principe de précaution interroge la fonction et les conditions d'engagement de la responsabilité juridique. L'usage du principe de précaution par les juges montre que ces derniers privilégient davantage une approche fonctionnelle de la responsabilité juridique. En d'autres termes, les magistrats seraient plutôt guidés par la finalité et non par les conditions strictes d'engagement de la responsabilité juridique, ce qui les conduit parfois à faire un usage dévoyé du principe de précaution (Section 1). Ce n'est alors pas tant le principe de précaution qui est utilisée, mais la philosophie inspirée par ce principe. Ce dernier est instrumentalisé, voire détourné de sa finalité. Cette utilisation dévoyée du principe de précaution semble ainsi être la conséquence des situations d'incertitude scientifique qui bousculent les mécanismes traditionnels d'engagement de la responsabilité juridique. En effet, il a pu être constaté que le principe de précaution ne facilite pas nécessairement la mise en œuvre de la responsabilité juridique, dès lors qu'est en jeu une incertitude scientifique. C'est pourquoi, l'émergence d'une responsabilité sanitaire spécifique liée à l'usage du principe de précaution paraît ainsi limitée, dans la mesure où le droit de la responsabilité juridique semble évoluer dans un sens contraire au principe de précaution (Section 2). Le principe de précaution ne semble pas avoir bouleversé le contentieux de la responsabilité juridique.

Section 1. Le dévoiement du principe de précaution

Le concept de responsabilité juridique n'est pas totalement indépendant du principe de précaution. La juridicisation de ce principe⁶²⁴ oblige les juges à faire un usage de la précaution qui n'est pas conforme à sa finalité. Les magistrats se servent de la philosophie du principe de précaution pour résoudre des contentieux ne relevant pas en principe de la précaution (§ 1). Le principe de précaution étant un principe général du droit, rien n'interdit d'ajuster la définition du principe de précaution, et par conséquent de prendre quelques distances avec ses sources formelles⁶²⁵. En outre, si l'on admet que le principe de précaution est une « *exception à la liberté de prendre des risques* »⁶²⁶, le juge est obligé de résoudre un conflit entre deux types de règles⁶²⁷, « *l'une prônant la liberté de prendre des risques, l'autre le principe de précaution* »⁶²⁸. C'est alors l'acceptabilité sociale du risque qui peut jouer un rôle départiteur⁶²⁹. Le juge est ainsi obligé de se servir du principe de précaution pour décider s'il faut ou non assurer la réparation de conséquences dommageables de risques non maîtrisés (§ 2).

§ 1/ L'usage du principe de précaution pour prévenir les risques connus

Les contours du principe de précaution ne font pas l'objet d'une détermination stable et incontestée. Si ceux-ci demeurent discutés et partiellement incertains, il est acquis que la précaution peut être rapproché de la prévention. Une différence fondamentale demeure cependant. La précaution permet d'agir afin d'anticiper des risques redoutés et invérifiables. Il permet donc d'agir sur les risques non encore avérés en l'état des connaissances scientifiques. Au contraire, la prévention tend à éviter la réalisation de risques avérés. Précaution et prévention agissent à l'identique, mais la précaution implique d'accroître les exigences de prudence face à risque imprécis et indéterminé. Cette philosophie du principe de précaution a

⁶²⁴ Voir notamment : LASSERRE (V.), *Le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance*, Paris : Lexisnexis, 2015, § 50.

⁶²⁵ BOUTONNET (M.), « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.*, 2011, p. 2662.

⁶²⁶ BARBIER (H.), *La liberté de prendre des risques*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paul Cézanne, 2009, § 322 et s.

⁶²⁷ STOFFEL-MUNCK (P.), « La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes-relais », *D.*, 2009, p. 2817. Voir également : BOUTONNET (M.), « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.*, 2011, p. 2662.

⁶²⁸ BOUTONNET (M.), « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.*, 2011, p. 2662.

⁶²⁹ BOUTONNET (M.), « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.*, 2011, p. 2662.

imprégné le raisonnement judiciaire. En situation de risque, le caractère uniquement probable du lien de causalité impose que des mesures soient arrêtées pour anticiper la réalisation du dommage. L'absence de relation causale établie avec certitude a ainsi été étendue aux hypothèses de risques connus. Le juge civil n'a en effet pas hésité à recourir aux présomptions de fait dans le contentieux des infections nosocomiales (A), tandis que cette oscillation entre prévention et précaution est apparue comme une source de renforcement de l'obligation de sécurité de résultat en droit de la santé dans le milieu du travail (B).

A/ L'extension du recours aux présomptions de fait : l'exemple des infections nosocomiales en droit de la responsabilité civile

Le recours à la technique de la présomption d'imputabilité pour des risques identifiés. – La question de la causalité est à l'origine de nombreux débats en droit de la responsabilité civile. En effet, le risque suspecté de certains produits sur la santé n'a pas toujours permis d'établir l'existence du lien de causalité entre un fait et le dommage. Autrement dit, l'incertitude scientifique faisait obstacle à la réunion des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile. Cette opposition entre causalité scientifique et causalité juridique a été résolue en faveur de la causalité juridique⁶³⁰. Le doute scientifique ne fait donc « *pas nécessairement obstacle à la preuve requise du demandeur dès lors que celui-ci fait valoir des présomptions graves, précises et concordantes susceptibles d'étayer ses dires* »⁶³¹. La Cour de cassation a ainsi appliqué sa jurisprudence « distilbène® »⁶³² aux maladies nosocomiales. Le 17 juin 2010, elle a jugé que si la preuve d'une infection nosocomiale est apportée mais que celle-ci est susceptible d'avoir été contractée dans plusieurs établissements de santé, il appartient à chacun de ceux dont la responsabilité est recherchée d'établir qu'il n'est pas à l'origine de cette infection⁶³³. Ce faisant, la Haute juridiction a étendu « *la technique de la présomption d'imputabilité fortement utilisée ces dernières années, notamment en matière de responsabilité médicale, pour favoriser l'indemnisation des victimes* »⁶³⁴. Si les établissements de santé concernés ne parviennent pas à renverser cette

⁶³⁰ *Supra*.

⁶³¹ GOUT (O.), « Les avancées de la causalité juridique », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 17 juin 2010, n° 06-67.011, Bull. civ. I, n° 137, *JCP G.*, 2010, note 870. Voir également *supra*.

⁶³² Notamment : Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Bull. civ. I, n° 186 – Cass. civ. 1^{ère}., 28 janvier 2010, n° 08-18.837, Bull. civ. I, n° 22. Voir *supra*.

⁶³³ Cass. civ. 1^{ère}., 17 juin 2010, n° 06-67.011, Bull. civ. I, n° 137

⁶³⁴ RADE (C.), « Infection nosocomiale : pluralité d'établissements de santé », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 17 juin 2010, n° 06-67.011, Bull. civ. I, n° 137, *Resp. civ. et assur.*, 2010, comm. n° 259.

présomption d'imputabilité, ils seront tous tenus dans le cadre d'une obligation de sécurité de résultat.

En étendant sa jurisprudence « distilbène® » aux infections nosocomiales, la Cour de cassation établit une présomption de causalité entre un fait générateur identifié et son auteur, qu'il s'agisse de l'absorption du distilbène® et du laboratoire producteur ou de l'infection nosocomiale et la clinique. Au demeurant, il existe une différence fondamentale entre ces deux hypothèses. Dans le cadre du distilbène®, le risque n'était pas connu et identifié. La philosophie du principe de précaution justifie donc pleinement la reconnaissance de la présomption d'imputabilité a fin de favoriser l'indemnisation des victimes. A l'inverse, le risque d'une infection nosocomiale est connu. Les établissements de soins doivent dès lors adopter des mesures de prévention pour éviter la réalisation du risque d'infection nosocomiale pour le patient. On peut dès lors observer un dévoiement du principe de précaution dans la mesure où sa philosophie est appliquée à une hypothèse qui relève normalement de la prévention. Cette analyse peut être confortée dès lors que l'on s'intéresse aux présomptions de droits instituées par le législateur.

La loi 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe que le doute doit profiter au demandeur victime⁶³⁵. Selon cette loi, si le demandeur apporte les éléments permettant de présumer que la contamination avait pour origine une transfusion ou une injection de produits sanguins, le défendeur doit démontrer que la contamination par le virus de l'hépatite C a une autre cause. Dans ce cadre, si le juge ne parvient à se forger une conviction sur l'origine de la contamination, le doute doit profiter au demandeur. Antérieurement, la loi du 31 décembre 1991 prévoyait que les personnes, victimes d'une contamination par le virus du SIDA à la suite d'une transfusion sanguine, avant 1985, et qui sollicitaient une indemnisation au fonds de garantie devaient simplement prouver la contamination et la transfusion⁶³⁶. Le lien de causalité était donc présumé. Ces deux exemples montrent indéniablement l'effet de la philosophie du principe de précaution sur la délicate question de la preuve du lien de causalité. En effet, implicitement pour la contamination par le virus de l'hépatite C et explicitement pour celle par le VIH, le lien de causalité est présumé en raison de l'incertitude scientifique. C'est parce que le risque de contamination par le virus du SIDA ou de l'hépatite C était inconnu ou simplement suspecté que le législateur a posé des présomptions de causalité. Or, il n'en rien pour l'infection

⁶³⁵ L. n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *JO*, 5 mars 2002, p. 4118, art. 102.

⁶³⁶ L. n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, *JO*, 4 janvier 1992, p. 178, art. 47.

nosocomiale puisque le risque est connu. En somme, il suffit désormais que la victime établisse qu'elle a contracté une infection nosocomiale lors d'un séjour dans un établissement de soins pour qu'on en déduise que les différentes structures l'ayant accueilli doivent l'indemniser.

Conclusion. – Force est de constater que la philosophie du principe de précaution favorise l'émergence d'une responsabilité sanitaire spécifique, puisque elle permet d'étendre à des situations relevant de la prévention des mécanismes propres au principe de précaution. Néanmoins, cela aboutit *in fine* à dévoyer la philosophie du principe de précaution dans la mesure où ses effets se déploient au-delà du cadre fixé. Il n'en demeure pas moins que le fondement assigné à ces situations est un assouplissement des règles de preuve fondé sur l'équité⁶³⁷. Etant donné qu'il est impossible pour la victime d'identifier l'établissement dans lequel la maladie nosocomiale a été contractée, tous doivent répondre de son indemnisation.

B/ Le renforcement de l'obligation de sécurité résultat en droit social : entre prévention et précaution ?

En cas de dommage réalisé, le comportement de l'employeur, c'est à dire le fait générateur sera analysé plus sévèrement. L'exemple de la présomption de faute inexcusable est significatif de cette fonction préventive pour les salariés ayant des postes à risque (allègement de la preuve). On assiste alors à la volonté politique du juge qui utilise la fonction préventive de la responsabilité civile.

Le principe de précaution ne changerait donc pas fondamentalement les soubassements de la responsabilité civile ici fondée sur le risque mais aménagerait son régime.

Selon Mathilde BOUTONNET, le principe de précaution facilite la mise en jeu de la responsabilité puisque dans une finalité réparatrice et selon nous également préventive, il renouvelle l'appréciation du fait générateur, du dommage et du lien de causalité⁶³⁸ :

⁶³⁷ VINEY (G.), « La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve », *D.*, 2010, p. 391.

⁶³⁸ BOUTONNET (M.), *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005.

1/ en revisitant le mécanisme de la qualification juridique en matière de lien de causalité (le plus souvent établi de façon probabiliste) et cela au service d'une véritable politique juridique de prévention ; la causalité probable combinée à d'autres outils comme la théorie de l'équivalence des conditions, la causalité adéquate, la causalité alternative ou la proximité des causes qui sont des fictions juridiques ou encore le calcul probabiliste sont utilisés par les juges en cas d'incertitude sur le lien de causalité. Dans le cadre des évolutions actuelles, la philosophie du principe de précaution influe nécessairement sur la facilitation de la reconnaissance de la responsabilité par l'examen de la causalité *a posteriori*. En effet, en cas de lésion professionnelle et de recherche sur l'existence d'une nécessaire « conscience du danger », la philosophie du principe de précaution influe sur la lecture des circonstances ayant pu favoriser cette lésion qui seront examinées « en remontant » de l'événement vers l'amont à l'aune de la façon dont est perçu le principe de précaution, à savoir une prudence particulière, y compris face à un risque non parfaitement connu.

2/ en revisitant également l'appréciation du fait générateur, plus particulièrement la faute d'imprudence, ce qui signifie que le degré d'exigence augmente concernant la nécessaire prudence des employeurs.

3/ en facilitant *la reconnaissance du dommage* (qui peut être seulement prévisible).

Tant du point de vue de la fonction de la responsabilité civile, que du régime en vigueur, la responsabilité civile assure ici nous semble-t-il, un objectif de prévention. A ce titre, il ne nous semblerait pas y avoir, en première analyse, de ce point de vue-là et actuellement, d'incidence nouvelle du principe de précaution sur la responsabilité civile en dehors de l'exacerbation de ce qui avait déjà été exploré antérieurement en la matière.

Pour autant, il est certain que la philosophie du principe de précaution influe également sur le mode probatoire dans un courant participant à l'accroissement de la responsabilité de l'employeur. L'évolution du régime probatoire en matière de manquement à l'obligation de sécurité de résultat nous semble être un autre symptôme de la tentation d'irruption du principe de précaution dans le champ de la responsabilité civile et un mode d'évolution des mécanismes de responsabilité.

Cette évolution semble se retrouver dans le droit québécois avec l'interprétation de la notion de danger en jurisprudence, laquelle s'est développée dans le contexte du Programme de maternité sans danger conférant aux travailleuses enceintes ou qui allaitent un droit au

retrait préventif. Dans une décision de principe *Centre hospitalier de St. Mary et Iracani* de 2007, la Commission des lésions professionnelles a donné une interprétation stricte à la notion de danger, en la distinguant notamment de celle de risque. Elle conclut que pour constituer un danger, les risques doivent être réels. Un risque virtuel, une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisant pour conclure à un danger. La preuve doit démontrer que le risque est réel, mais malgré tous les efforts faits pour le contrôler ou l'éliminer, il demeure présent et peut entraîner des conséquences néfastes pour la travailleuse enceinte ou pour l'enfant à naître. Enfin, pour qu'il constitue un danger physique, ce risque doit présenter une probabilité de concrétisation non négligeable. Néanmoins, dans des décisions subséquentes, la Commission des lésions professionnelles a assoupli sa position. En effet, il résulte des décisions *Brossard et Ambulances Radisson*, *Hawkins et Lab Recherche inc.*, et *Gilbert et Ambulance Chicoutimi* qu'il ne faut pas systématiquement conclure à une absence de danger lorsque la preuve ne permet pas d'évaluer le risque avec précision. La Commission des lésions professionnelles a donc accepté de reconnaître le droit au retrait préventif des femmes enceintes ou qui allaitent dans des situations où l'évaluation quantitative du risque n'était pas possible, ou même utile, et ce, dans la mesure où l'exposition à un produit nocif était réelle et présentait une « probabilité suffisante » de danger. Dans une décision *Caron et corporation des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)* de 2013, la Commission des lésions professionnelles s'est référée au principe de précaution. Dans cette espèce, la Commission de la santé et de la sécurité au travail a refusé le retrait préventif, autrefois accordé, au motif que les risques étaient trop faibles pour constituer un danger. Après analyse de la preuve, la Commission des lésions professionnelles accorde toutefois le retrait préventif sur la base du témoignage de l'expert, lequel se fonde sur les principes de prudence et de précaution pour reconnaître un danger de nature biologique. La probabilité de concrétisation de ce risque n'était pas certaine. Ce faisant, la Commission des lésions professionnelles, en ayant recours au principe de précaution, a renforcé l'obligation de prévention incombant à l'employeur par un allègement de la charge probatoire⁶³⁹.

Le mouvement de renforcement de l'obligation de prévention des risques professionnels sous l'effet du principe de précaution n'est pas propre à la France. Cette analyse de droit comparé montre que l'irruption de la précaution dans le champ de la santé dans le milieu du travail est un facteur d'évolution des mécanismes de la responsabilité civile,

⁶³⁹ Annexe 2.

d'une part, parce qu'elle allège la charge probatoire du risque, d'autre part, car elle contribue au développement de l'obligation de prévention des risques professionnel et accroît la responsabilité de l'employeur sur ce point. Elle risque cependant d'estomper la frontière entre la prévention et la précaution, dans la mesure où l'employeur pourrait être tenu de prévenir des risques incertains en l'état des connaissances scientifiques. C'est donc la suspicion d'un risque qui fonderait la responsabilité de l'employeur.

§ 2/ L'usage du principe de précaution pour réparer les conséquences de risques non maîtrisés

La mise en œuvre de la responsabilité dans le champ sanitaire suppose que le fait générateur soit la cause du dommage. Autrement dit, le préjudice doit être imputé au fait générateur. Il doit exister un lien juridique entre les deux. Plus précisément, il faut une relation causale à la fois certaine et directe. Néanmoins, la preuve de cet élément apparaît complexe lorsque le fait générateur du dommage est la conséquence d'un manquement au principe de précaution. Les progrès et l'incertitude scientifiques compliquent ainsi la démonstration du lien de causalité. En matière sanitaire, la certitude est rarement atteinte, puisque « *la démonstration des caractères certain et direct de ladite relation causale peut être difficile à rapporter* »⁶⁴⁰. De fait, la certitude de la causalité est rarement atteinte, ce qui n'a pas empêché le juge de la suppléer par le recours à des présomptions. L'office du juge civil s'en trouve alors potentiellement accru (A), tandis que la responsabilité de l'employeur peut être engagée malgré l'incertitude scientifique (B). Cette pénétration de l'incertitude scientifique au prisme du principe précaution dans le champ de la santé au travail n'est pas anodine. Elle pourrait conduire à un immobilisme et/ou une juridicisation des relations de travail dans la recherche d'une responsabilité fondée sur le risque zéro (C).

A/ L'accroissement potentiel de l'office du juge civil

L'appréciation des présomptions de fait subordonnée au pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond. – L'article 1353 du Code civil abandonne « *aux lumières et à la prudence du magistrat* » l'appréciation des indices pour disposer ensuite que le juge « *ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes* ». De ce point de vue,

⁶⁴⁰ GROSIEUX (P.), *Principe de précaution et sécurité sanitaire*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 121.

l'appréciation réalisée par le juge du fond, sur la portée exacte des indices et sur le degré de certitude du raisonnement constitutif de la présomption, relève de la souveraineté de son pouvoir d'apprécier les faits qui lui est accordée⁶⁴¹. Cette solution n'est pas démentie par la jurisprudence⁶⁴². Le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ne paraît pas démentir cette solution. En effet, l'article 1382 de ce texte énonce que « les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet par la preuve par tout moyen »⁶⁴³.

Le juge du fond peut dès lors se fonder sur un raisonnement présomptif, c'est-à-dire probabiliste, afin d'établir l'existence du lien de causalité dans les faits. En ce sens, le doute scientifique ne doit plus être une raison acceptable de rejet des prétentions des victimes dès lors qu'un faisceau d'indices permet de présumer la causalité juridique⁶⁴⁴. Cette solution a été expressément consacrée par la Cour de cassation s'agissant de la preuve de la causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et la survenance d'une sclérose en plaques⁶⁴⁵, ou entre l'administration du distilbène® à une femme et l'apparition de lésions chez l'enfant de cette femme⁶⁴⁶. Ce faisant, l'incertitude scientifique ne fait pas obstacle à l'affirmation d'une causalité juridique, mais elle ne l'impose pas non plus. L'appréciation de l'existence du lien de causalité est largement soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. En accordant une liberté aux juges du fond dans l'appréciation de la causalité, la Cour de cassation leur permet d'éviter une éventuelle incertitude sur la causalité juridique⁶⁴⁷. Même si la Haute juridiction a admis qu'un juge du fond ne peut s'abstenir, ayant constaté une série de faits, de rechercher s'ils ne constituent pas des présomptions graves précises et

⁶⁴¹ DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.), « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014, § 39.

⁶⁴² Cass. civ. 1^{ère}., 16 mai 1966, Bull. civ. I, n° 292 – Cass. civ. 3^{ème}., 18 avril 1972, Bull. civ. III, n° 242 – Cass. civ. 1^{ère}., 29 octobre 1973, Bull. civ. I, n° 287 – Cass. civ. 2^{ème}., 27 juin 1974, Bull. civ. II, n° 208 – Cass. com., 5 novembre 1974, Bull. civ. IV, n° 279 – Cass. civ. 2^{ème}., 5 novembre 1975, Bull. civ. II, n° 286 – Cass. civ. 1^{ère}., 26 novembre 1975, Bull. civ. I, n° 349 – Cass. civ. 1^{ère}., 16 mai 1979, Bull. civ. I, n° 116 – Cass. civ. 1^{ère}., 31 mai 1989, Bull. civ. I, n° 218 – Cass. soc., 13 juin 1990, Bull. civ. V, n° 283 – Cass. civ. 2^{ème}., 15 avril 1991, Bull. civ. I, n° 130 – Cass. civ. 1^{ère}., 20 juin 1995, Bull. civ. I, n° 273.

⁶⁴³ MINISTRE DE LA JUSTICE, *Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, art. 1382, p. 46.

⁶⁴⁴ QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.

⁶⁴⁵ Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 06-14.952, Bull. civ. I, n° 147 – Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 05-20.317, Bull. civ. I, n° 148 – Cass. civ. 1^{ère}., 22 mai 2008, n° 06-10.967, Bull. civ. I, n° 149. Voir également la jurisprudence citée *supra*.

⁶⁴⁶ Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.305, Bull. civ. I, n° 187. Voir également la jurisprudence citée *supra*.

⁶⁴⁷ MAITRE (G.), « L'incertitude sur la causalité scientifique est indifférente à l'appréciation de la causalité juridique », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 28 janvier 2010, n° 08-20.755 et n° 08-21.692, Bull. civ. I, n° 19, *D.*, 2010, p. 947.

concordantes⁶⁴⁸, la solution crée une situation vis-à-vis des victimes difficilement tenable. En effet, le juge du fond, confronté « à un doute authentique, équidistant de la certitude de l'existence des conditions de la responsabilité et celle de leur existence »⁶⁴⁹, doit rejeter les demandes de la victime. Il le doit également « si sa conviction se rapproche de la certitude de la présence de ces conditions, sans l'atteindre »⁶⁵⁰. La philosophie actuelle du droit de la responsabilité civile veut qu'une victime ne soit pas indemnisée à tort, plutôt qu'une personne soit condamnée à indemniser à tort. Le recours aux présomptions de fait n'apparaît que comme un palliatif imparfait aux conséquences de l'état du droit de la responsabilité civile⁶⁵¹. En somme, le juge civil refuse de donner au principe de précaution un effet maximaliste lorsqu'il est confronté à l'incertitude scientifique⁶⁵².

Au demeurant, « si, en dépit de l'incertitude scientifique actuelle, on tient absolument à faire jouer les mécanismes de la responsabilité civile au profit des malades qui imputent les affections démyélinisantes dont ils sont victimes au vaccin contre l'hépatite B, mieux vaudrait mettre en place un mécanisme qui ne repose pas sur une pseudo-science aboutissant à une forme de loterie judiciaire, comme c'est le cas aujourd'hui »⁶⁵³. Afin de favoriser l'indemnisation des victimes de risques non maîtrisés liés à la vaccination contre l'hépatite B, ne faudrait-il pas instaurer une véritable présomption de droit⁶⁵⁴ ? Les victimes sauraient ainsi « à quoi s'en tenir et ne seraient pas exposées à l'aléa créé par les divergences entre les conceptions scientifiques des juges du fond »⁶⁵⁵, ce d'autant plus que la Cour de cassation ne

⁶⁴⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, Bull. civ. I, n° 157 (en l'espèce, il s'agissait du caractère défectueux de doses d'un vaccin contre l'hépatite B injecté et soupçonné d'avoir pu provoquer l'apparition d'une sclérose en plaques).

⁶⁴⁹ QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.

⁶⁵⁰ QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.

⁶⁵¹ En ce sens : QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.

⁶⁵² Cette idée est confirmée par le fait que la Cour de cassation n'a pas véritablement consacré une faute de précaution (*supra*).

⁶⁵³ BORGHETTI (J.-S.), « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 25 novembre 2010, n° 09-16.556, Bull. civ. I, n° 245, *JCP G.*, 2011, note 79. Voir également : BRUN (P.), QUEZEL-AMBRUNAZ (C.), « Vaccinations contre l'hépatite B, Ombres et lumières sur une jurisprudence instable », *RLDC*, 2008/52, n° 3102.

⁶⁵⁴ En ce sens notamment : RADE (C.), « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112. Pour cet auteur, l'admission d'une présomption de causalité de droit « entraînerait, associée à l'absence de certitude sur l'innocuité du vaccin [contre l'hépatite B], le déclenchement d'une présomption de défectuosité qui ne pourrait être combattue que par la preuve scientifique que ce n'est pas le vaccin qui a déclenché l'affection dans des conditions normales d'utilisation ; les fabricants ne pourraient alors s'exonérer qu'en prouvant que le déclenchement de l'affection est uniquement lié à des facteurs étrangers au vaccin ».

⁶⁵⁵ BORGHETTI (J.-S.), « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 25 novembre 2010, n° 09-16.556, Bull. civ. I, n° 245, *JCP G.*, 2011, note 79.

paraît pas en mesure de pouvoir assurer une appréciation des faits uniforme par les juges du fond. Face à la logique de l'incertain, il semble effectivement nécessaire d'assouplir les standards de preuve. Enfin, si la création d'une telle présomption de droit ne semble pas envisageable pour des questions d'opportunité juridiques et politiques, il conviendrait peut-être, sous l'impulsion du principe de précaution, d'étendre et d'assouplir le régime d'indemnisation prévue à l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique⁶⁵⁶ et uniquement applicables aux seuls dommages imputables à des vaccinations obligatoires.

La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution. – A l'origine, la théorie des troubles anormaux du voisinage était fondée sur l'abus du droit de propriété. Elle supposait donc qu'une faute soit reprochée à l'auteur du trouble. La jurisprudence s'est affranchie de cette condition dans les années 1970⁶⁵⁷. Au demeurant, si la théorie des troubles du voisinage s'avère autonome à l'égard de l'idée de faute, elle s'inscrit dans la logique des mécanismes de la responsabilité civile. De ce point de vue, les juridictions du fond ayant accueilli les demandes de riverains d'antennes-relais s'en sont affranchies⁶⁵⁸. La responsabilité n'est pas fondée sur l'article 1382 du Code civil, car il n'y a ni faute, ni dommage. Il n'y a pas non plus une responsabilité fondée sur la théorie des troubles anormaux du voisinage, puisque le dommage n'est pas certain, hormis l'anxiété, ni risque avéré de dommage. Enfin, il n'est pas question de faire cesser une situation illicite. Au contraire, l'activité critiquée par les riverains est licite⁶⁵⁹. Par conséquent, les juges du fond auraient consacré une institution nouvelle, inspirée par la philosophie du principe de précaution, dans la mesure où elle permet des mesures en nature et l'indemnisation d'un préjudice, sur le seul fondement d'une anxiété, c'est-à-dire un sentiment d'insécurité légitimé par l'existence d'un débat scientifique sur l'innocuité d'une activité⁶⁶⁰. Une transformation

⁶⁵⁶ En ce sens : BORGHETTI (J.-S.), « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 25 novembre 2010, n° 09-16.556, Bull. civ. I, n° 245, *JCP G.*, 2011, note 79.

⁶⁵⁷ Cass. civ. 3^{ème}., 4 février 1971, (3 arrêts), Bull. civ. III, n° 78, n° 79 et n° 80 – Cass. civ. 3^{ème}., 18 juillet 1972, Bull. civ. III, n° 478 – Cass. civ. 3^{ème}., 16 novembre 1977, n° 76-11.874, Bull. civ. III, n° 395 – Cass. civ. 2^{ème}., 19 novembre 1986, n° 84-16.379, Bull. civ. II, n° 172. Voir également la jurisprudence citée *supra*.

⁶⁵⁸ CA Versailles, 4 février 2009, RG n° 08/08775 ; *RLDC*, 2009/59, n° 3374, note QUEZEL-AMBRUNAZ (C.) – TGI Nevers, 22 avril 2010, RG n° 10/00180, *Resp. civ. et assur.*, 2010, comm. n° 275, note SINTEZ (C.) – CA Chambéry, 4 février 2010, Jurisdata n° 2010-000527 ; *JCP G.*, 2010, note 531, obs. PARANCE (B.) – CA Montpellier, 15 septembre 2011, RG n° 10/04612 ; *D.*, 2012, p. 267, note PARANCE (B.).

⁶⁵⁹ STOFFEL-MUNCK (P.), « La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes-relais », *D.*, 2009, p. 2817.

⁶⁶⁰ En ce sens : STOFFEL-MUNCK (P.), « La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes-relais », *D.*, 2009, p. 2817.

fondamentale de la théorie des troubles anormaux du voisinage se serait ainsi opérée⁶⁶¹. Cela est d'autant plus vrai que ce raisonnement impose aux opérateurs téléphoniques de démontrer l'innocuité définitive des ondes émises, ce qui est scientifiquement impossible. La décision est par conséquent à la seule appréciation souveraine du juge du fond qui ne peut être que subjective, celle-ci dépendant du caractère probant des éléments rapportés. C'est pour ces raisons qu'il est possible de constater un accroissement de l'office du juge civil, quand bien même celui-ci s'avère en réalité limité. En effet, les décisions rendues varient d'une juridiction à une autre, alors que le problème posé par les antennes-relais est constant⁶⁶². Ce désordre ne peut que perdurer, car la question du maintien ou non d'une antenne-relais est subordonnée à l'appréciation souveraine que le juge du fond, lequel se fera de la légitimité de la crainte invoquée par un riverain de l'installation⁶⁶³.

Le développement de la perte de chance sous l'impulsion du principe de précaution. – L'ancrage de la perte de chance dans le droit de la responsabilité civile et son évolution devrait permettre d'étendre le domaine de cette théorie en repoussant les limites du caractère certain du préjudice. En effet, l'exigence d'une certitude prouvée a laissé la place à une certitude probable, qui serait aujourd'hui susceptible de passer à une certitude possible. Ce changement de paradigme pourrait permettre la pénétration du principe de précaution dans le droit de la responsabilité civile, d'autant que son influence sur la réparation des dommages est démontrée par la prise en compte du préjudice d'angoisse⁶⁶⁴ et le développement du risque préjudiciable⁶⁶⁵. En outre, l'accroissement des préjudices présumés, c'est-à-dire ceux qui s'infèrent nécessairement des faits ou qui se déduisent de la faute commise⁶⁶⁶, montrent que la réparation du dommage est envisageable en l'absence de toute certitude. Cela signifierait qu'une certitude possible entre le fait générateur et le dommage suffit quel que soit l'enchaînement des faits. La théorie de la perte de chance permettrait ainsi de réparer un événement réalisé et défavorable alors même que l'on ne sait pas ce qui l'a produit. Cette

⁶⁶¹ En ce sens : BOUTONNET (M.), « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.*, 2009, p. 819.

⁶⁶² Voir *supra*.

⁶⁶³ Cass. civ. 3^{ème}, 10 mai 2010, n° 09-12.717 ; *JCP G.*, 2010, note 615, obs. BOREL (J.-V.).

⁶⁶⁴ *Supra.*, voir en particulier l'exemple des antennes-relais.

⁶⁶⁵ *Supra.* et TREBULLE (F.-G), « Prise en compte du risque pour caractériser un trouble anormal de voisinage », obs. sous Cass. civ. 2^{ème}, 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50, *JCP G.*, 2005, II, 10100.

⁶⁶⁶ Cass. com., 9 février 1993, n° 91-12.258, Bull. civ. IV, n° 53 – Cass. com., 14 juin 2000, n° 98-10.689, Bull. civ. IV, n° 126 – Cass. com., 9 octobre 2001, n° 99-16.512 – Cass. soc., 22 mars 2006, n° 04-45.546, Bull. civ. V, n° 120 – Cass. soc., 17 mai 2011, n° 10-12.852, Bull. civ. V, n° 108 – Cass. soc. 30 novembre 2011, n° 08-70.390, Bull. civ. V, n° 270 – Cass. civ. 1^{ère}, 22 mars 2012, n° 11-10.935 et n° 11-11.237, Bull. civ. n° 68.

théorie permettrait alors d'indemniser les risques potentiels lorsque ces derniers se produisent puisque serait indemnisée la perte de chance consécutive à la réalisation d'un événement défavorable éventuel. Sous l'impulsion du principe de précaution, un déploiement de la perte de chance pourrait s'opérer puisqu'elle permettrait d'indemniser des dommages incertains liés à l'apparition ou à l'aggravation d'un risque. Cette théorie offrirait en définitive une garantie à la victime contre la survenance de tous les risques potentiels qu'elle encoure⁶⁶⁷. Dans ce cadre, l'utilisation de la perte de chance offrirait un palliatif à l'incertitude sur le lien de causalité⁶⁶⁸. L'extension du domaine de la perte de chance sous la férule du principe de précaution apporterait un assouplissement utile à la preuve du lien de causalité, dans un domaine où s'affronte causalité juridique et causalité scientifique. Cela contribuerait à favoriser l'émergence d'une responsabilité sanitaire spécifique dans le champ sanitaire⁶⁶⁹.

Cette extension du domaine de la réparation de la perte de chance aux risques potentiels réalisés implique toutefois ne pas accorder des réparations démesurées aux victimes⁶⁷⁰. En effet, si la théorie de la perte de chance permettrait de justifier formellement la réparation du préjudice éventuel fondé sur un risque potentiel, il devrait être maintenu une indemnisation partielle de ce dernier compte tenu de l'incertitude existant entre le préjudice et le fait générateur⁶⁷¹.

⁶⁶⁷ Pour une position critique : DESHAYES (O.), obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 18 septembre 2008, n° 07-15.427, Cass. civ. 1^{ère}., 13 novembre 2008, n° 07-18.008, et Cass. civ. 1^{ère}., 5 mars 2009, n° 08-11.374, *RDC*, 2009, p. 1032 ; LE TOURNEAU (P.), [dir.], *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10^{ème} éd., coll. Dalloz action, Paris : Dalloz, 2014, § 1425. Voir également : RUELLAN (C.), « La perte de chance en droit privé », *RRJ*, 1999-3, p. 729 ; BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 187.

⁶⁶⁸ Voir sur ce point : VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 370 et la jurisprudence citée.

⁶⁶⁹ Il convient ainsi de relever que plusieurs arrêts ont utilisé la notion de perte de chance dans des espèces où le lien de causalité entre une faute médicale et le décès ou une invalidité était incertain (Cass. civ. 1^{ère}., 8 janvier 1985, Bull. civ. I, n° 10 – Cass. civ. 1^{ère}., 12 novembre 1985, Bull. civ. I, n° 298 – Cass. civ. 1^{ère}., 18 janvier 1989, Bull. civ. I, n° 19 – Cass. civ. 1^{ère}., 7 juin 1989, Bull. civ. I, n° 230 – Cass. civ. 1^{ère}., 30 octobre 1995, Bull. civ. I, n° 384 – Cass. civ. 1^{ère}., 18 juillet 2000, Bull. civ. I, n° 224 – Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2002, Bull. civ. I, n° 197 – Cass. civ. 1^{ère}., 4 novembre 2003, Bull. civ. I, n° 224 – Cass. civ. 1^{ère}., 14 octobre 2010, n° 09-69.195, Bull. civ. I, n° 200.

⁶⁷⁰ LE TOURNEAU (P.), [dir.], *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10^{ème} éd., coll. Dalloz action, Paris : Dalloz, 2014, § 1425.

⁶⁷¹ Voir notamment : VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013, § 284-1 et § 370 et s.

B/ L'engagement de la responsabilité de l'employeur malgré l'incertitude scientifique

La certitude de la relation causale implique que le dommage soit obligatoirement la conséquence réelle et exclusive du fait générateur. Cette exigence absolue est néanmoins difficile à démontrer lorsqu'une incertitude scientifique impacte la mise en œuvre de la responsabilité. Il est alors impossible d'identifier la cause à l'origine du préjudice. La question de l'incertitude scientifique est particulièrement prégnante en matière de risques professionnels compte tenu des évolutions technologiques (1), mais elle n'empêche pas la mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur (2). Force est donc de constater que le principe de précaution a envahi le champ de la responsabilité de l'employeur, ce qui a considérablement modifié la répartition de la charge probatoire (3).

1/ Qu'est-ce que l'incertitude scientifique en matière de risques professionnels ?

La tendance actuelle tendant à poser le constat selon lequel la philosophie du principe de précaution est facilitateur de la mise en jeu de la responsabilité civile questionne grandement quant à la responsabilité toujours croissante de l'employeur en matière de santé/sécurité au travail.

En effet, il est bien connu que de nouveaux risques professionnels apparaissent du fait de technologies, de molécules chimiques nouvelles, de procédés de fabrication nouveaux, mais également du fait de modifications des modes d'organisation des entreprises ou de nouvelles formes d'emploi.

La question de l'incertitude scientifique ne peut être invoquée que pour certaines lésions professionnelles. Ainsi, pour les accidents du travail, elle ne peut entrer en ligne de compte en cas d'accident du travail mécanique (et immédiat) mais seulement lorsque l'origine est organisationnelle, biologique, chimique ou concerne d'autres produits dont la dangerosité reste méconnue. En cas de maladie professionnelle, on ne pourrait l'évoquer que pour les maladies hors tableaux et lorsque les données scientifiques du moment n'ont pas démontré le lien de causalité avec le travail de façon certaine⁶⁷².

⁶⁷² Exemple : exposition à des vernis et peintures : Cass. civ. 2^{ème}., 31 mai 2012, n° 11-19.558.

Ainsi, le lien entre la pathologie et le travail est parfois ténu voire distendu, par exemple pour des maladies professionnelles différées et multifactorielles. Ce lien ténu pourrait même être, à l'avenir, carrément hypothétique en vertu du principe de précaution. A titre d'illustration, l'on évoque le potentiel danger des nanoparticules⁶⁷³ dont plus de 500 000 tonnes envahissent le marché français par an, mais pour lesquelles on n'a pas encore de connaissance scientifique sur les risques ni sur les conséquences. Un autre exemple est celui des risques psycho-sociaux dont on commence à penser qu'ils pourraient générer des risques psychologiques et physiques différés.

Emergent ainsi des risques jusqu'alors inexistantes ou s'intensifient des risques déjà existants mais dont la visibilité s'accroît du fait de l'accroissement des populations de travailleurs exposés. C'est là que la philosophie du principe de précaution intervient dans un souci de protection du salarié car l'incertitude scientifique n'exclut pas la responsabilité de l'employeur, même s'il faut être vigilant sur les dérives possibles de l'invocation du principe de précaution en filigrane de la responsabilité civile⁶⁷⁴. A l'avenir, face au souci de la réparation à tout prix, à travers laquelle on apprécie la qualité de la démarche de prévention de l'employeur, un préjudice suffira-t-il dans ces conditions à sanctionner un comportement jugé imprudent *a posteriori* au nom du principe de précaution ?

2/ L'incertitude scientifique n'exclut pas la responsabilité de l'employeur

L'absence de maîtrise du risque (risques psycho-sociaux) ou l'incertitude scientifique persistante (radiations, nanomatériaux, perturbateurs endocriniens...) ne semblent pas aujourd'hui être de nature à exclure la mise en jeu de la responsabilité de l'employeur. Au

⁶⁷³ « L'utilisation croissante des radiations ionisantes, des faisceaux lasers, des nanotechnologies et biotechnologies, de milliers de nouvelles molécules dont un nombre très réduit d'entre elles a fait l'objet de tests complets pour détecter leurs risques cancérigènes ou allergènes, etc. génèrent de nouveaux risques professionnels. Les risques occasionnés par les nouvelles technologies ou les nouveaux produits proviennent en particulier du fait que leur utilisation se propage rapidement dans les industries du monde entier sans que leurs effets nocifs ou toxiques, initialement souvent méconnus, aient pu être évalués complètement, notamment pour leur impact à long terme sur la santé des travailleurs : cela nécessite donc une vigilance et des précautions accrues. La précarisation croissante des emplois (CDD, intérimaires,...), le développement de l'externalisation (outsourcing), de la sous-traitance, l'intensification des tâches mentales au travail, la complexification des procédures et des logiciels, la tertiarisation croissante de l'économie et la multiplication des emplois de bureau, font partie des modifications des conditions de travail sociales ou organisationnelles qu'il convient aussi de prendre en compte dans l'adoption de mesures de prévention appropriées à l'enjeu que représentent les nouveaux risques professionnels notamment psychologiques qu'elles induisent : cela implique des changements de perception de l'importance de certains facteurs de risque en fréquence ou en gravité par rapport à l'évaluation traditionnelle opérée jusqu'à présent » (http://www.officiel-prevention.com/formation/fiches-tier/detail_dossier_CHSCT.php?rub=89 &ssrub=206&dossier=461).

⁶⁷⁴ *Infra*.

contraire, paradoxalement peut-être, l'incertitude engendre la mise en jeu de la responsabilité de l'employeur. Aussi, le curseur est déjà placé sur les risques potentiels. Cependant, il faut, au préalable à la mise en place des actions de prévention, que le risque soit suffisamment appréhendé donc que le « signal » existe au moins *a minima*. A ce titre, il est intéressant de prendre pour exemple la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les antennes de téléphonie mobile. La jurisprudence récente tend à exclure le démantèlement de ces antennes relais au motif pris que le principe de précaution ne saurait être invoqué.

En revanche, en présence d'un « signal », la question est de savoir à partir de quand l'employeur est réputé avoir connaissance d'un risque ? Le curseur ne doit pas, nous semble-t-il, être placé au niveau de la connaissance par l'employeur mais plutôt au niveau de la connaissance du risque par les autorités compétentes qui ont pour mission alors de diffuser la connaissance.

Le rôle du juge apparaît ici majeur. C'est lui qui caractérise la conscience du danger (« détonateur » de l'obligation de sécurité de résultat) c'est donc lui qui arbitre la frontière entre précaution (= impossibilité d'avoir conscience du danger) et prévention (= nécessité d'avoir conscience du danger = « aurait dû avoir conscience du danger »). En d'autres termes, c'est le juge qui fixe le niveau d'exigence attendue de la part de l'employeur ce qui renvoie à la question du niveau de connaissance (mais aussi l'accession à ces connaissances par l'employeur) au moment où les faits se sont déroulés ré analysés à l'aune de l'actualité qui prévaut au moment où les choses sont jugées. Participent à ce niveau de connaissance les recommandations, la visibilité donc la diffusion de la connaissance scientifique etc.

3/ L'incertitude devient objet du droit et fait trembler les piliers du droit de la preuve⁶⁷⁵

C'est en observant la modulation de la **trilogie objet/charge/modes de preuve** que l'on découvre que la philosophie du principe de précaution a envahi le champ de la responsabilité de l'employeur. C'est en effet par l'imprégnation par les notions de doute raisonnable, de risque vraisemblable et de risque inacceptable que la philosophie du principe de précaution irradie ce champ.

⁶⁷⁵ MEKKI (M.), « Le droit privé de la preuve... à l'épreuve du principe de précaution », *D.*, 2014, p. 1391.

D'avantage que le dommage lui-même il faut prouver que le fait est vraisemblable. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments établissant un doute raisonnable sur l'existence d'un risque de causer un dommage grave et/ou irréversible. Le demandeur doit établir un risque qui, pour être vraisemblable, n'a pas pour autant besoin d'être certain. « Ce caractère vraisemblable est une condition d'acceptabilité et de légitimité de la décision politique ou juridique [comme l'était jusqu'à présent le dommage avéré]. Ce faisant, l'établissement des éléments déclencheurs du principe de précaution ne peut totalement se détourner des données scientifiques. La décision politique ou judiciaire doit s'appuyer sur des "approximations raisonnables" »⁶⁷⁶. Là où il y a divergence entre principe de précaution et responsabilité de l'employeur, c'est que lorsque le risque est jugé inacceptable, il s'agit dans le domaine de la précaution, de prendre dans et pour le domaine public, une décision politique de mettre en œuvre ou non le principe de précaution. Dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité en entreprise, cette décision politique appartient à l'employeur dans la sphère privée.

La répartition de la charge probatoire (charge de la preuve et risque du doute) est aussi, en matière de harcèlement moral ou de discrimination⁶⁷⁷, par exemple, une illustration de ce qui se passe face à l'invocation du principe de précaution. Dans le cadre d'un procès relatif au principe de précaution (norme et/ou principe directeur), les parties doivent établir des faits rendant vraisemblable un risque qui pourrait causer des dommages graves et/ou irréversibles. Pour ce faire, des faits quelconques ne suffisent pas. Il faut établir un ensemble de faits concordants, précis, concrets. Un lien peut être établi avec les présomptions du fait de l'homme de l'article 1353 du code civil qui renvoient aux indices précis, graves et concordants. Là encore le parallèle entre la responsabilité de l'employeur en matière de santé et de sécurité avec le principe de précaution est flagrant.

Le double courant de l'évolution du régime probatoire de l'obligation de sécurité de résultat et de l'irradiation de la philosophie du principe de précaution dans ce champ est finalement de nature à faire évoluer le régime de responsabilité civile.

Cela démontre une fois de plus que la vérité juridique et judiciaire ne se réduit pas à une vérité scientifique.

⁶⁷⁶ MEKKI (M.), « Le droit privé de la preuve... à l'épreuve du principe de précaution », *D.*, 2014, p. 1391.

⁶⁷⁷ MEKKI (M.), « Le droit privé de la preuve... à l'épreuve du principe de précaution », *D.*, 2014, p. 1391.

C/ Les dérives en cas de pénétration plus importante du principe de précaution au sein de la responsabilité civile en matière de santé au travail

La recherche de réparation « à tout prix » par le biais du préjudice d'anxiété par exemple peut avoir des effets pervers, tant sur le réalisme des comportements attendus pouvant aller jusqu'à l'immobilisme technologique et l'immobilisme en terme de prévention, que sur l'intensification de la judiciarisation dans le but de partager ou renvoyer les responsabilités. On peut craindre également que l'Etat soit aussi mis à contribution dans le cadre de ces contentieux par les entreprises qui estiment ne pas seules être responsables.

Ainsi, si l'on tente de raisonner de façon similaire entre le préjudice d'anxiété reconnu pour les salariés exposés à l'amiante et la recherche de la réparation du même préjudice par les salariés exposés aux nanoparticules, il faut dire que l'employeur doit d'ores et déjà prendre toutes les mesures de prévention possibles (ex : prendre des mesures de durée d'exposition restreinte). En effet, il semble que dès lors que des connaissances scientifiques plus précises se feront jour et que les salariés, par l'expérience connue de l'amiante agiront en justice, les employeurs devront au plus vite soit cesser leur application, soit être irréprochables dans les mesures pleines et entières de la prévention. Ils devront respecter et se mettre en conformité avec les recommandations ainsi que la législation. Le contentieux relatifs aux mines de fer et de charbon constituera une ligne directrice importante.

Dès lors que seront donnés à l'employeur « des éléments raisonnables » qui lui permettent de redouter un éventuel effet pathologique pour la santé du salarié d'un produit (information par la médecine du travail, sollicitation par le salarié, informations stables par les autorités publiques), il devrait appliquer d'office des mesures de prévention. Son abstention sera condamnée. Il reste à définir ce qui caractérise le caractère raisonnable de ces éléments. Est-ce qu'une simple plainte d'un salarié, sans utilisation de son droit de retrait ou d'alerte peut constituer un signal suffisant, comme cela a déjà été soutenu par la plus haute juridiction ? Il nous semble que la logique de réparation à tout prix ne doit pas s'affranchir de tout réalisme dans le seuil qui doit déclencher la prévention. En dessous de ce seuil de connaissance, un employeur ne devrait pas être condamné sauf à décourager toute tentative de prévention. .

Une trop grande facilité de l'engagement de la responsabilité civile de l'employeur pourrait en effet avoir des effets pervers. La réparation du préjudice d'anxiété, sur le modèle

de l'amiante c'est-à-dire sans que les trois éléments de la responsabilité ne soient constitués, pourrait provoquer des conséquences démesurées face à l'évolution des techniques actuelles.

Par ailleurs, le risque d'une recherche de report de responsabilité sur un autre protagoniste (ex : le médecin du travail), comme cela est le cas pour l'obligation de sécurité de résultat lorsque le salarié ne peut pas passer de visite médicale faute de service de santé et de sécurité au travail disponible, n'est pas à exclure face à un engagement facilité de la responsabilité civile de l'employeur.

Section 2. Les résistances du droit de la responsabilité juridique

Depuis quelques années, on constate une véritable effervescence de la réflexion sur les rapports qu'entretiennent le principe de précaution et le concept de responsabilité juridique. Les mutations contemporaines de notre société ont également nécessité d'approfondir le sens de la responsabilité⁶⁷⁸. Ce questionnement s'est essentiellement focalisé sur la fonction et le fonctionnement de la responsabilité, étant donné que celle-ci concentre toutes les limites à une véritable pénétration du principe de précaution. S'il est indéniable que le concept de responsabilité juridique n'est pas imperméable au principe de précaution, il est nécessaire de constater que les juridictions civiles accordent une préséance aux règles de la responsabilité, en particulier lorsqu'il s'agit de faire la preuve du lien de causalité (§ 1). Dans le même sens, la responsabilité pénale implique une interprétation stricte de la loi criminelle⁶⁷⁹, alors que le langage juridique emploie sans véritable précision le terme de précaution, notamment pour faire produire à ce principe dans des domaines divers et variés. La diversité des sources et la variabilité de sa place dans le corpus normatif semble ainsi contredire le principe de légalité, lequel constitue un obstacle à la pénétration du principe de précaution en droit pénal (§ 2). Ces éléments suppose d'ouvrir une réflexion sur la nécessité et l'opportunité de faire évoluer le concept de responsabilité juridique. A ce titre, un encadrement du principe de précaution pourrait être opéré. Celui-ci se traduirait par une transformation du champ de la responsabilité juridique, ce qui permettrait de répondre à de nouvelles nécessités et/ou exigences sanitaires⁶⁸⁰ (§ 3).

§ 1. La préséance accordée aux règles de la responsabilité civile sur le principe de précaution

La preuve incertaine d'un lien de causalité : une obligation au fond sérieusement contestable faisant échec au référé-provision. – L'alinéa second de l'article 809 du Code de procédure civile permet au juge des référés, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, d'accorder une provision au créancier. La provision est normalement une somme à valoir sur la condamnation définitive, mais il a été admis que ce texte pouvait constituer le fondement d'une demande de provision pour frais d'instance, dès

⁶⁷⁸ THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561.

⁶⁷⁹ Art. 111-4 C. pén.

⁶⁸⁰ En ce sens : THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561.

lors qu'elle est fondée sur une obligation non sérieusement contestable, peu important l'état d'impécuniosité de la partie qui en sollicite l'attribution⁶⁸¹. En somme, le juge des référés ne pourra accorder une provision ou une provision *ad litem* que si l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable⁶⁸². Il suffit que le principe même de l'obligation ne soit pas sérieusement contestable, peu importe que son étendue soit sujette à controverse⁶⁸³. Appliqué à la responsabilité civile, cela signifie que les conditions de fond nécessaires à la mise en œuvre de ce mécanisme ne soient pas contestées. Dans le cas contraire, l'obligation d'indemnisation apparaît comme sérieusement contestable au fond. Il est néanmoins possible de retenir une nouvelle approche de la provision *ad litem* selon laquelle l'obligation non sérieusement contestable n'est pas « *l'obligation au fond mais l'obligation de prendre en charge les frais du procès, c'est-à-dire la nécessité de la mesure d'instruction* ». « *Destinée à permettre de faire face aux frais d'expertise, la provision ad litem est adossée sur les conditions de la mesure d'instruction ainsi ordonnée* », ce qui signifierait que la provision pour frais d'instance serait subordonnée à la caractérisation d'un motif légitime au sens de l'article 145 du Code de procédure civile. En conséquence, « *comme la mesure d'expertise sollicitée, la provision ad litem passe par la caractérisation d'un motif légitime, celui consistant à faire supporter les frais d'instance par l'adversaire* »⁶⁸⁴. Cette construction intellectuelle s'avère équitable à l'égard des victimes, lesquelles ont été trompées sur les dangers d'un produit, parfois prescrit sans nécessité thérapeutique⁶⁸⁵. Elle a en outre été adoptée par des juridictions du fond qui ont notamment pu considérer que le demandeur à l'expertise « *doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans une situation qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire qui est une puissante entreprise pharmaceutique disposant indéniablement d'atouts majeurs sur le plan technique, et possédant aussi des concours importants en matière juridique* »⁶⁸⁶. Cette position n'a pas été suivie par la Cour de cassation.

⁶⁸¹ Cass. civ. 2^{ème}., 18 juin 2009, n° 08-14.864, Bull. civ. II, n° 166.

⁶⁸² Il appartient au magistrat de rechercher si l'obligation n'est pas sérieusement contestable (Cass. civ. 3^{ème}., 18 février 1976, Bull. civ. III, n° 72 – Cass. civ. 1^{ère}., 17 janvier 1978, Bull. civ. I, n° 24 – Cass. civ. 2^{ème}., 5 mars 1980, Bull. civ. II, n° 49). L'existence d'une contestation sérieuse relève en outre du contrôle de la Cour de cassation (Cass. ass. plén., 16 novembre 2001, Bull. ass. plén., n° 13).

⁶⁸³ Cass. civ. 2^{ème}., 10 novembre 1998, Bull. civ. II, n° 271.

⁶⁸⁴ STRICKLER (Y.), « Pour une nouvelle approche de la provision *ad litem* », *D.*, 2013, p. 2588. Voir également : STRICKLER (Y.), « Demande de provision *ad litem* dans le dossier du Médiateur », note sous Cass. civ. 2^{ème}., 29 janvier 2015, n° 13-24.691, FS-P+B, Jurisdata n° 2015-001053, *Procédures*, 2015, comm. n° 109.

⁶⁸⁵ HOCQUET-BERG (S.), « Demande de provision de référé pour frais d'instance dans l'affaire du Médiateur », note sous Cass. civ. 2^{ème}., 29 janvier 2015, n° 13-24.691, FS-P+B, Jurisdata n° 2015-001053, *Resp. civ. et assur.*, 2015, comm. n° 159.

⁶⁸⁶ CA Versailles, 12 septembre 2012, RG n° 11/08806, Jurisdata n° 2012-021973.

Pour la Haute juridiction, si l'existence d'un motif légitime justifie le prononcé d'une mesure d'expertise, il est impératif de subordonner l'octroi d'une provision *ad litem* à l'existence d'une obligation au fond qui n'est pas sérieusement contestable⁶⁸⁷. Or, il apparaît, selon la Cour de cassation, que l'analyse technique complexe nécessaire afin d'établir, le cas échéant, un lien de causalité entre la prise de Médiator® et la pathologie développée par la demanderesse démontrait le caractère sérieusement contestable de l'obligation d'indemnisation de la société Servier. C'est donc à bon droit que la cour d'appel a rejeté la demande de provision pour frais d'instance⁶⁸⁸. En conséquence, le justiciable ne peut obtenir de son adversaire la prise en charge des frais lui permettant d'agir contre celui-ci qu'à l'unique condition de démontrer la nécessité de la mesure d'instruction sollicitée et d'une obligation non sérieusement contestable fondant l'obligation au fond, c'est-à-dire l'obligation d'indemnisation. Ainsi, quand bien même la cardiotoxicité du Médiator® a conduit à l'arrêt de sa commercialisation en France en 2009⁶⁸⁹, la Cour de cassation refuse de voir entre la prise de Médiator® et le développement d'une pathologie cardiaque un lien de causalité certain. Il est dès lors permis de penser que la Haute juridiction a estimé qu'il n'existait pas d'indices positifs et négatifs rendant probable la relation causale entre la prise Médiator® de et la pathologie de la victime. En somme, elle refuse que le principe de précaution prime les règles du droit de la responsabilité civile, ce qu'elle n'a pas manqué de rappeler dans un arrêt du 18 mai 2011.

L'application du principe de précaution subordonnée aux conditions du droit de la responsabilité civile. – A l'occasion d'un arrêt rendu le 3 mars 2010⁶⁹⁰, la Cour de cassation a admis que le comportement fautif d'un individu puisse être apprécié au prisme du principe de précaution. De ce point de vue, la Haute juridiction confirme que le standard du comportement normalement prudent et diligent doit s'apprécier au regard des attentes sociétales et juridiques, quand bien cette faute de précaution ne peut que s'apprécier au regard

⁶⁸⁷ STRICKLER (Y.), « Demande de provision *ad litem* dans le dossier du Médiator », note sous Cass. civ. 2^{ème}., 29 janvier 2015, n° 13-24.691, FS-P+B, Jurisdata n° 2015-001053, *Procédures*, 2015, comm. n° 109.

⁶⁸⁸ Cass. civ. 2^{ème}., 29 janvier 2015, n° 13-24.691, Bull. civ. II, à paraître. Comparer : Cass. civ., 2^{ème}., 4 juin 2015, n° 14-13.405, Bull. civ. II, à paraître – Cass. civ., 2^{ème}., 4 juin 2015, (2 arrêts), n° 14-13.406 et n° 14-13.407.

⁶⁸⁹ Voir notamment sur ce point : BENSADON (A.-C.), MARIE (E.), MORELLE (A.), Enquête sur le MEDIATOR®, Rapport de l'IGAS, Doc. fr., 2011. Le MEDIATOR® serait à l'origine de valvulopathies et aurait conduit au décès de plusieurs patients (HERMANGE (M.-T.), Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur : « Mediator® : évaluation et contrôle des médicaments », tome 1, Doc. Sénat, 2010-2011, p. 55 à 58).

⁶⁹⁰ Cass. civ. 3^{ème}., 3 mars 2010, n° 08-19.108, Bull. civ. III, n° 53.

de l'incertitude scientifique⁶⁹¹. L'articulation du principe de précaution avec le droit de la responsabilité n'est donc pas évidente. C'est ce que montre un arrêt de la Cour de cassation rendu le 18 mai 2011⁶⁹². Dans cette espèce, la Haute juridiction rappelle que le principe de précaution demeure sous l'autorité du droit de la responsabilité civile. En effet, cette décision précise l'articulation du principe de précaution avec les conditions de la responsabilité, particulièrement l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. La Haute cour a ainsi affirmé que « *la charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettaient pas en cause les règles selon lesquelles il appartenait à celui qui sollicitait l'indemnisation du dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice était la conséquence directe et certaine de celui-ci [...]* ». Force est donc de constater que le contentieux de la précaution ne fait pas obstacle à la démonstration impérative par le demandeur des conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité civile. L'interprétation du principe de précaution est dès lors stricte, dans la mesure où elle ne permet de déroger aux conditions posées par les articles 1382 et suivants du Code civil⁶⁹³. Cela signifie que le demandeur doit démontrer qu'il a subi un dommage, par principe certain et non éventuel⁶⁹⁴, en raison d'une faute de précaution commise par un tiers. Surtout, le principe de précaution ne l'exonère pas d'apporter la preuve du lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice. En d'autres termes, le principe de précaution n'autorise pas un assouplissement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile.

Si le principe de précaution ne permet pas d'atténuer la rigueur du droit de la responsabilité civile, la Cour de cassation précise que la démonstration du lien de causalité « *sans exiger une preuve scientifique, pouvait résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes* ». La Haute cour précise donc que le lien de causalité doit s'entendre comme un lien juridique et non scientifique. Ce n'est pas parce qu'il existe une incertitude sur la causalité scientifique que les juridictions du fond doivent nécessairement rejeter l'action du demandeur. On perçoit ainsi à nouveau tout l'enjeu de l'office du juge civil dans l'analyse de la mesure de l'intensité de cette incertitude scientifique et dans ses conséquences pour accueillir ou non les présomptions apportées⁶⁹⁵. La preuve de la causalité juridique peut

⁶⁹¹ *Supra*.

⁶⁹² Cass. civ. 3^{ème}., 18 mai 2011, n° 10-17.645, Bull. civ. III, n° 80.

⁶⁹³ BOUTONNET (M.), « Les présomptions un remède inefficace au refus d'influence des principes environnementaux sur la preuve de la causalité », note sous Cass. civ. 3^{ème}., 18 mai 2011, n° 10-17.645, Bull. civ. III, n° 80, *D.*, 2011, p. 2089.

⁶⁹⁴ *Supra*. sur la question du préjudice éventuel.

⁶⁹⁵ Se pose alors la question de l'accroissement de l'office du juge civil confronté au principe de précaution (*supra*).

effectivement résulter de présomptions graves, précises et concordantes⁶⁹⁶. Dans cette espèce, la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel a fait une exacte application de la loi en relevant que des éléments sérieux, divergents et contraires s'opposaient aux indices existants quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques d'une ligne à très haute tension d'EDF sur l'état des élevages, de sorte qu'il subsistait des incertitudes notables sur cette incidence. La position de la cour d'appel est approuvée par la Haute juridiction en ce qu'elle a retenu que l'existence d'un lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisée. Se posait donc une seconde difficulté dans la confrontation du principe de précaution au droit de la responsabilité civile. Il faut que le demandeur fasse la preuve d'un contexte d'incertitude scientifique de manière appuyée et claire pour donner naissance à des présomptions de fait fiables⁶⁹⁷. En somme, la solution de la Cour de cassation aboutit à dénier par principe tout effet au principe de précaution. L'existence de risques discutés des lignes à haute tension aurait dû conduire, en application du principe de précaution, à créer une présomption de causalité entre ces lignes électriques et les troubles constatés chez le troupeau de bêtes⁶⁹⁸. L'incertitude scientifique est inhérente au principe de précaution, et ne peut qu'entraîner une indétermination du lien de causalité juridique. C'est pour cette raison qu'une responsabilité civile spécifique dans le champ sanitaire devrait être consacrée. Elle se matérialiserait par un véritable assouplissement de ses conditions, spécialement de la causalité, et, en contrepartie, par une réduction de l'indemnisation accordée à la victime compte tenu de l'incertitude scientifique existante. Ce n'est que dans ce cadre que la philosophie du principe de précaution pourra pénétrer le droit de la responsabilité civile, lequel sera résolument tourné vers une finalité préventive.

§ 2. Le principe de légalité : un obstacle à la pénétration du principe de précaution en droit pénal

Le principe de légalité impose de définir les limites du principe de précaution dans le cadre du comportement en étant l'objet⁶⁹⁹. La sphère médicale est mise en cause dans le cadre

⁶⁹⁶ Art. 1353 C. civ.

⁶⁹⁷ Comparer *supra*.

⁶⁹⁸ PARANCE (B.), « Le principe de précaution sous la férule des règles de la responsabilité civile », note sous Cass. civ. 3^{ème}, 18 mai 2011, n° 10-17.465, *RLDC*, 2011/86, n° 4374.

⁶⁹⁹ ROETS (D.), « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251 : « (...) selon G.J. Martin, 'la responsabilité pénale ne (pouvant) être engagée que sur le fondement d'un texte précis, prévoyant une incrimination déterminée dont les éléments doivent être définis avec minutie', 'le principe de précaution ne pourrait qu'"inspirer" de nouvelles incriminations spéciales'. Pour Ch. Radé, 'si (l)'extension de la notion de prudence peut et doit être encouragée

de ce principe de précaution, notamment avec ses traitements, innovations, diagnostics... Or les contours de ce préjudice sont difficiles à déterminer eu égard aux conditions mêmes de la pratique de la science médicale. La détermination de l'incertitude est problématique et ne pourra jamais être totale. Le principe de précaution semble imposer que tous les risques puissent être connus. Or tel ne pourra jamais être le cas. L'incertitude est omniprésente au sein de la sphère médicale. Elle existe dans le cadre du diagnostic posé par le médecin, non en raison de ses compétences, mais en raison des informations que le patient aura bien voulu lui confier ou n'aura pas oublié de lui confier... L'effet du médicament prescrit est en principe attendu, mais une incertitude demeure potentielle eu égard à l'utilisation même qu'en fera le patient...

La relation entre les connaissances scientifiques et cette incertitude est manifeste. C'est en effet, l'état actuel des connaissances scientifiques qui doit permettre d'estimer si l'on est ou non face à une incertitude. Dès lors, si les connaissances scientifiques en sont pas suffisantes, une incertitude pourra ne pas être détectée, ni même envisagée. Ce principe de précaution a donc ses limites. L'évaluation de ce risque est directement liée à l'état des connaissances scientifiques et porte sur quatre éléments : l'identification du danger, la caractérisation du danger, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation du risque⁷⁰⁰. Le principe de précaution a la particularité de ne pas permettre d'isoler un lien entre « un phénomène observé et une cause hypothétique »⁷⁰¹. Toutefois même si ce risque peut apparaître virtuel, il ne peut aucunement être hypothétique. Si cela était le cas, toutes les situations, toutes les innovations seraient concernées.

sur le plan civil, il (...) paraît en revanche impossible d'imaginer un mouvement comparable en droit pénal, en raison principalement du principe de la légalité et de l'interprétation stricte des concepts pénaux''. Selon Ph. Kourilsky et G. Viney, le principe de la légalité criminelle constitue un « rempart naturel contre l'effet direct du principe de précaution », et « le manquement à la précaution ne pourrait être pénalement sanctionné que s'il entrait dans la définition d'une infraction prévue soit par le code pénal, soit par une loi spéciale » ».

⁷⁰⁰ LAUDE (A.), « Principe de précaution en droit de la santé », *Le Lamy Droit de la santé*, Tome 1, avril 2014, § 177-20 : « De manière plus précise, on soulignera que l'évaluation du risque comporte quatre éléments, à savoir : l'identification du danger, la caractérisation du danger, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation du risque ».

⁷⁰¹ LAUDE (A.), « Principe de précaution en droit de la santé », *Le Lamy Droit de la santé*, Tome 1, avril 2014, § 177-15 : « Les connaissances scientifiques doivent faire apparaître un danger pour la santé ou pour l'environnement sans permettre de conclure quant à la quantification de ce danger ou quant au réel lien de causalité entre un phénomène observé et une cause hypothétique ».

L'incertitude est ici en elle-même dommageable et nécessiterait une prise en charge juridique⁷⁰². Le dommage résiderait dans la simple éventualité. Or la répression d'un tel dommage, au-delà de son indemnisation en matière civile, est-elle possible ?

Une infraction spécifique de précaution serait envisageable et mieux adaptée. En effet, cela permettrait de créer une infraction autonome répondant précisément aux conditions du principe de précaution. Or, imaginer un trouble spécifique apparaît impossible compte tenu du contenu même du principe de précaution. Il est en effet inscrit dans sa définition même que ce dernier est relatif à une incertitude ne pouvant établir catégoriquement les conséquences d'un risque. Dès lors, il conviendrait davantage de créer plusieurs infractions de précaution, dans les différents domaines concernant ce principe. Il convient dès lors de créer de nouvelles infractions, appartenant à la catégorie des infractions obstacles. Cela amplifiera malheureusement l'arsenal répressif, mais permettra une meilleure répression.

§ 3. L'encadrement nécessaire de l'usage du principe de précaution

La quête du risque zéro dans notre société est quasi-obsessionnelle. Elle conduit inéluctablement à garantir la sécurité sanitaire aux citoyens, et cela au bénéfice exclusif de leur protection. Il faut ici reconnaître la conséquence directe de l'affaire du sang contaminé à laquelle l'Etat n'a pas pu rester indifférent. La crainte de la survenance du pire dans un contexte d'incertitude scientifique ne s'est pas limitée au champ sanitaire. Elle se retrouve dans le domaine environnemental ou sanitaire. Quoiqu'il en soit, cette crainte s'est accompagnée du développement de régimes d'indemnisation aptes à assurer la réparation de risques incertains. L'évolution s'est faite dans le sens du recours à la solidarité nationale, seul mécanisme susceptible d'assurer une justice face à la survenance de risques imprécis et indéterminés (A). A ce titre, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat pourrait être envisagée, dès lors qu'il a manqué à sa mission de prévention des risques connus ou non. Cet élargissement de la responsabilité de l'Etat serait ainsi lié à une carence fautive dans la mise en œuvre de mesures propres à limiter la réalisation de risques incertains (B).

⁷⁰² DARON (C.-O.), « Le principe de précaution : De l'environnement à la santé », in LECOURT (D.), [dir.] *La santé face au principe de précaution*, Paris : PUF, 2010, p. 7 : « Lorsqu'il existe une menace de dommage grave sur l'environnement (la santé), des mesures doivent être prises, "même si les relations de cause à effet ne sont pas entièrement établies scientifiquement". Autrement dit, il y a mise en place d'un traitement particulier de l'incertitude, avec l'idée que, dans certains cas, on ne peut se payer le luxe de l'incertitude, parce que cette incertitude expose à des dommages irrémédiables et/ou catastrophiques ».

A/ L'incertitude scientifique suppléée par une socialisation des risques

Les enjeux d'une socialisation des risques⁷⁰³. – Aujourd'hui, notre société refuse la fatalité et exige de manière croissante davantage de sécurité, que ce soit dans le domaine sanitaire, environnemental ou alimentaire. Il existe une tendance générale à l'extension de la couverture des risques. Cette socialisation des risques participe à l'idée qu'il y a des risques dont il serait injuste de ne pas partager la charge. Ce mécanisme devrait permettre l'indemnisation de risques mal identifiés *a priori* ou dont l'échelle potentielle rend difficile la couverture par le seul jeu des mécanismes classiques de la responsabilité. La socialisation des risques pourrait pallier l'insuffisante prise en compte du principe de précaution dans le mécanisme de la responsabilité, en raison de l'incertitude scientifique induite par ce principe. Elle permettrait également de suppléer aux limites de la balance bénéfices/risques, car si un produit peut profiter au plus grand nombre, il peut aussi être à l'origine d'un préjudice pour certains. Enfin, la socialisation des risques induit pas le principe de précaution n'implique pas la disparition de la notion de faute. Elle répond, le plus souvent, à un besoin d'indemnisation rapide de la victime, sans exclure la recherche ultérieure de responsabilités.

Principe de précaution, théorie du risque et socialisation des risques. – Des auteurs, tels que SALEILLES et JOSSERAND, ont défendu l'idée que la responsabilité civile ne devait pas uniquement se limiter à la réparation de dommages imputables à une défaillance humaine. Selon ces derniers, la responsabilité civile doit s'entendre plus largement. Elle s'étendrait ainsi à « *l'obligation d'assumer la charge des risques que l'activité humaine est susceptible d'engendrer pour les tiers, dans la mesure du moins où cette activité est source de profit pour celui qui l'exerce* »⁷⁰⁴. A cet égard, la prise en compte du principe de précaution dans l'aménagement des règles de la responsabilité civile paraissent être identiques à ceux qui ont motivé la consécration de la théorie du risque à la fin du XIX^{ème} siècle⁷⁰⁵. Il est par ailleurs frappant de constater que dans son commentaire de l'arrêt *Teffaine* du 16 juin 1896, SALEILLES emploie à plusieurs reprises les mots « *précaution* » ou « *défaut de précautions* »⁷⁰⁶. La comparaison du principe de précaution et de la théorie du risque semble

⁷⁰³ Sur la question : CONSEIL D'ETAT, *Responsabilité et socialisation du risque – Rapport public 2005*, Paris : La Documentation française, 2005.

⁷⁰⁴ BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 153.

⁷⁰⁵ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 82.

⁷⁰⁶ Cass. req., 16 juin 1896, *DP.*, 1897, I, p. 433, note SALEILLES (R.).

ainsi confirmer l'idée que l'encadrement de l'usage du principe de précaution doit passer par une socialisation des risques.

Le principe de précaution doit conduire à un allègement de la charge de la preuve, notamment par le recours aux présomptions de fait⁷⁰⁷. Or, la théorie du risque a été élaborée en ce sens, spécialement pour les victimes d'accidents du travail tenues de faire la preuve d'une faute de l'employeur, laquelle s'avérait en pratique impossible⁷⁰⁸. De fait, ces victimes étaient privées de la possibilité d'obtenir la réparation du dommage qu'elles avaient subi, ce d'autant plus que le Code civil ne connaissait que la responsabilité pour faute. Par conséquent, le principe de précaution ne devrait pas autoriser la remise en question de ces solutions, admises justement pour faire face à une difficulté probatoire. De ce point de vue, la théorie des risques et le principe de précaution possèdent une finalité identique : faciliter l'indemnisation de victimes exposées à un risque et confrontées à une difficulté probatoire lorsque ce risque se réalise. En conséquence, le principe de précaution ne peut pas conforter une responsabilité fondée sur la faute, quand bien même il peut entraîner un élargissement de cette notion⁷⁰⁹. Admettre le contraire reviendrait à exiger de la victime qu'elle prouve l'existence d'un dommage certain et du lien de causalité, ce qui n'est pas nécessairement évident. Dans un souci de sécurité juridique et afin de favoriser la prévention et l'indemnisation des victimes d'activités scientifiques incertaines et potentiellement dangereuses, il paraît donc préférable de ne pas mettre mal les éléments constitutifs de la responsabilité civile visés aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le principe de précaution doit empêcher les décideurs de se prévaloir de l'incertitude scientifique comme d'une cause de justification pour les dommages causés par leurs activités⁷¹⁰. La théorie du risque abonde dans le même sens. Elle permet de reconnaître la responsabilité d'un individu sur le fondement d'un lien matériel entre une activité dangereuse et le dommage. Le défendeur n'a donc pas la possibilité d'invoquer une incertitude scientifique affectant le déroulement du processus dommageable pour s'exonérer de sa responsabilité. En d'autres termes, le fait même d'assurer une activité qui comporte un risque pour autrui entraîne une obligation de réparer les dommages qui constituent la réalisation normale de risque, peu importe que ce dernier soit connu ou non. Le droit canadien a ainsi mis en place un risque civil d'indemnisation fondé sur le risque, excluant en cas de dommage, la

⁷⁰⁷ *Supra.*

⁷⁰⁸ *A fortiori*, les victimes étaient également dans l'impossibilité de démontrer le lien de causalité entre la faute et l'accident.

⁷⁰⁹ *Supra.*

⁷¹⁰ En ce sens : KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 82.

démonstration de la faute de l'exploitant par la victime, en raison de l'exercice d'une activité hautement risquée. C'est la *Loi sur la responsabilité nucléaire*⁷¹¹.

L'affirmation selon laquelle le fait d'assurer une activité qui comporte un risque pour autrui entraîne une obligation de réparer les dommages qui constituent la réalisation normale de risque connu ou non, doit cependant être nuancée en droit interne. Dans le cadre de la responsabilité des producteurs du fait des défauts de sécurité de leurs produits, le législateur a prévu une cause d'exonération pour risque de développement. L'article 1386-11, 4° du Code civil énonce le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve que « *l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut* ». Par conséquent, le producteur ne sera pas responsable si un risque inconnu se réalise et provoque un dommage, dès lors qu'il lui était impossible de le découvrir au moment de la mise en circulation du produit. Il s'agit toutefois d'une impossibilité absolue dans la mesure où le producteur ne peut pas « *se prévaloir d'une ignorance illégitime, et c'est l'état des connaissances objectivement accessibles à sa connaissance qu'il faut considérer* »⁷¹². En outre, il ne faut pas se référer à l'état des connaissances ordinairement utilisées dans un milieu professionnel donné, mais l'état des techniques à son niveau le plus élevé⁷¹³. Malgré ces limites, il est donc nécessaire de constater que l'incertitude scientifique peut faire obstacle à la responsabilité civile du décideur, ce qui *a fortiori* empêcherait l'émergence d'une responsabilité sanitaire spécifique. Néanmoins, la cause d'exonération de l'article 1386-11, 4° du Code civil n'est pas applicable « *lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci* »⁷¹⁴. Cette exception s'applique donc aux hypothèses de contamination post-transfusionnelles réalisées après le 21 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁷¹⁵, voire aux victimes de l'hormone de croissance. *A contrario*, elle ne s'étend pas aux autres produits de santé comme le vaccin contre l'hépatite B, le distilbène® ou encore le Médiator®. A nouveau, il semble possible de nuancer cette affirmation. L'obligation de vigilance mise à la charge des fabricants de produit

⁷¹¹ Annexe 2.

⁷¹² BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014, § 762. Voir également : BERG (O.), « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *JCP G.*, 1996, I, 3945.

⁷¹³ CJCE, 29 mai 1997, *Commission des Communautés européennes c/ Royaume-Uni*, aff. C-300/95, § 29.

⁷¹⁴ Art. 1386-12 C. civ.

⁷¹⁵ L. n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *JO*, 21 mai 1998, p. 7744.

de santé⁷¹⁶ devrait conduire à écarter la cause d'exonération de l'article 1386-11, 4° du Code civil, dès lors que le producteur n'a pas pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables du produit qu'il a mis en circulation. L'exonération pour risque de développement serait refusée toutes les fois où un risque a été signalé par une autorité scientifique, « *sans attendre que le danger devienne de notoriété publique ni même qu'un consensus se forme entre les scientifiques* »⁷¹⁷. L'obligation de suivi ou de vigilance mise à la charge des entreprises pharmaceutiques conduirait à restreindre les possibilités d'exonération pour risque de développement en cas de manquement au principe de précaution. Le législateur pouvant établir de manière exhaustive et restrictive la liste des causes d'exonération, dans la mesure où il paraît possible de préciser que la cause d'exonération pour risque de développement n'est pas applicable lorsque le producteur a manqué à son obligation de suivi ou de vigilance. Un principe général de droit civil, fondé sur la notion de mise en danger, pourrait être introduit au Code civil afin de refuser au producteur le bénéfice de la cause d'exonération pour risque de développement, lorsque, en raison d'un manquement à son obligation de vigilance ou de suivi, il a mis en danger les utilisateurs du produit de santé. Le principe de précaution ne serait toutefois à pas à l'origine d'un retour en force d'une responsabilité pour faute. Au contraire, la faute de précaution commise conforterait la responsabilité de l'entreprise pharmaceutique, étant donné qu'elle ne pourra pas tirer parti de la cause d'exonération de responsabilité pour risque de développement. Ce changement de paradigme ne permettrait pas au défendeur de démontrer qu'il n'était pas au courant du risque, ni d'attendre que le demandeur victime fasse la preuve qu'il connaissait le risque et qu'il n'a pas adopté des mesures pour le prévenir. A partir du moment où le dommage à éviter s'est produit, l'auteur devra en répondre. La fonction préventive de la responsabilité serait ainsi accentuée puisque il faut à tout prix éviter la réalisation du risque qu'il soit connu ou non. C'est par ailleurs le sens d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendu le 5 mars 2015. Dans cette espèce, la juridiction européenne a considéré que l'article 6, § 1 de la directive CEE n° 85/374 du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, « *doit être interprété en ce sens que le constat d'un défaut potentiel des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de la production, tels que les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs automatiques*

⁷¹⁶ *Supra.* et particulièrement : Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Bull. civ. I, n° 142 – Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, Bull. civ. I, n° 143.

⁷¹⁷ JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

implantables, permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut ». Le défaut potentiel d'un produit de santé justifie ainsi le remplacement de tous les produits appartenant à la même série de production, quand bien même aucun défaut n'a été constaté.

En définitive, le principe de précaution et la théorie du risque poursuivent un objectif identique : l'amélioration de la protection de la population contre des risques connus ou non⁷¹⁸. Le principe de précaution poursuit des buts d'indemnisation et de prévention semblables à la responsabilité fondée sur la théorie du risque⁷¹⁹. Il n'a donc pas vocation à renforcer la responsabilité pour faute⁷²⁰, ce d'autant plus qu'il n'a pas pour objet à nuire aux victimes qu'il tend au contraire à protéger⁷²¹. Les responsabilités objectives fondées sur le risque devraient ainsi se maintenir, voire même être renforcée par le principe de précaution. Celui-ci réduirait les possibilités d'exonération⁷²² et devrait permettre de franchir une nouvelle étape par la consécration d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire. En facilitant la recherche de la responsabilité civile de l'entreprise pharmaceutique, le législateur favoriserait implicitement l'émergence d'une socialisation des risques assise sur le principe de précaution. A défaut, pourrait être envisagé la création de régimes d'indemnisation pour l'ensemble des risques sériels qui menacent la santé, ce qui consacrerait explicitement une socialisation des risques.

Une indemnisation par la solidarité nationale. – Lorsque la société fait le choix de prendre des risques afférents à un produit de santé, comme le vaccin contre l'hépatite B, en raison d'une balance bénéfices/risques nettement positive en termes de santé publique, il paraît logique qu'elle assume ce choix, lorsque cette même balance s'avère négative pour un patient⁷²³. Pour les victimes qui subiraient la concrétisation du risque, il semble légitime qu'elles ne supportent pas les conséquences de la décision collective, puisque la science ne dispose pas encore des moyens d'exclure la réalisation du risque en raison de la nature

⁷¹⁸ KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, p. 83.

⁷¹⁹ JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

⁷²⁰ Voir notamment : REMOND-GUILLOUD (M.), « Du risque à la faute », *Rev. Risques*, juillet/septembre 1992, p. 11 ; MARTIN (G.), « Précaution et évolution du droit », *D.*, chron., 1995, p. 304 ; JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

⁷²¹ JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

⁷²² JOURDAIN (P.), « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.

⁷²³ PARANCE (B.), « Quelles clarifications en matière de responsabilité des fabricants de vaccin contre l'hépatite B ? », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, *JCP G.*, 2013, note 1012.

singulière du produit de santé. Cet appel à la solidarité nationale n'est pas nouveau. Le législateur a eu l'occasion de créer des fonds d'indemnisation spécifique lorsque des victimes étaient confrontées à la réalisation de risques sanitaires sériels. Il est par exemple possible de penser au fonds d'indemnisation pour les victimes de contamination du virus HIV⁷²⁴, absorbé par l'ONIAM en 2004⁷²⁵, lequel est également chargé de l'indemnisation des victimes par le virus de l'hépatite C après une transfusion sanguine⁷²⁶ ou encore des victimes vaccinées contre la grippe A (H1N1)⁷²⁷. Ces régimes spéciaux devraient néanmoins être généralisés. La nature particulière de certains produits de santé milite pour la création d'un régime spécifique de responsabilité, distinct de la responsabilité civile, en particulier du fait des produits défectueux. Ce régime général, gouverné par la philosophie du principe de précaution, pourrait s'inspirer de celui mis en place par la loi du 4 mars 2002⁷²⁸. Une indemnisation des victimes, au titre de la solidarité nationale, subsidiaire de celle de la responsabilité civile serait organisée afin de protéger les victimes ayant subi un dommage consécutif à la réalisation d'un risque sanitaire potentiel ou simplement suspecté. Le financement de ce fonds d'indemnisation pourrait être assuré par l'Etat au titre de la solidarité ou par la collectivité des entreprises pharmaceutiques au moyen d'une taxe spécifique⁷²⁹. De fait, le législateur garantirait la cohérence des règles de la responsabilité civile tout en favorisant l'indemnisation des victimes. Néanmoins, ce n'est *a priori* pas la voie envisagée par le Parlement.

Si l'on prend l'exemple du contentieux de la vaccination contre l'hépatite B, le producteur n'a commis aucun manquement à son obligation de sécurité ou de suivi, puisque la balance bénéfiques/risques en santé publique s'avère positive. A l'inverse, un manquement à une obligation de précaution et un rapport bénéfiques/risques négatif entraîneraient le retrait du produit de santé litigieux des circuits de commerce, comme le Médiateur®, et n'ouvriraient pas droit à une indemnisation au titre de la solidarité nationale. Le législateur a cependant adopté une position contraire. En effet, la loi du 29 juillet 2011 a créé un dispositif d'indemnisation *ad hoc* des victimes du Médiateur®⁷³⁰ adossé à l'ONIAM⁷³¹. L'article 1422-22, alinéa 3 du

⁷²⁴ L. n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, *JO*, 4 janvier 1992, p. 178, art. 47.

⁷²⁵ L. n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, *JO*, 11 août 2004, p. 14277, art. 105.

⁷²⁶ Art. L. 1142-22 C. santé pub.

⁷²⁷ Le cadre juridique est déterminé aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la santé publique.

⁷²⁸ L. n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *JO*, 5 mars 2002, p. 4118.

⁷²⁹ PARANCE (B.), « Quelles clarifications en matière de responsabilité des fabricants de vaccin contre l'hépatite B ? », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}, 10 juillet 2013, n° 12-21.314, *JCP G.*, 2013, note 1012.

⁷³⁰ L. n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, *JO*, 30 juillet 2011, p. 12969, art. 57.

Code de la santé publique énonce ainsi que l'ONIAM est « *en outre chargé, dans les conditions définies à la section 4 bis du présent chapitre, de faciliter et, s'il y a lieu, de procéder au règlement amiable des litiges relatifs aux dommages causés par le benfluorex* »⁷³². Ce dispositif spécifique aux victimes du Médiateur® montre que le cadre normatif institué par la loi du 4 mars 2002⁷³³ n'est pas adapté pour traiter de l'ensemble des demandes d'indemnisation liées à l'exposition au Médiateur®, et *a fortiori* consécutives à la réalisation de risques sanitaires éventuels et sériels, en raison du grand nombre de victimes potentielles⁷³⁴. L'ONIAM voit dès lors ses compétences s'élargir ponctuellement au-delà de l'indemnisation de l'aléa thérapeutique, ce qui justifierait que lui soit confiée une mission générale d'indemnisation des risques sanitaires potentiels et sériels lorsqu'ils se réalisent. En effet, dès qu'une crise sanitaire nouvelle intervient en raison de la réalisation de risques inconnus et induisant une nouvelle pathologie, le législateur doit intervenir pour élargir les compétences de l'ONIAM. Ces éléments militent donc pour une extension des missions de l'ONIAM, afin que celui-ci puisse assurer l'indemnisation de tous les risques sanitaires sériels, qu'ils soient connus ou simplement suspectés⁷³⁵.

⁷³¹ Il convient de noter que l'échec des négociations entre l'Etat et les laboratoires Servier a justifié la création d'un dispositif public spécifique au détriment d'un fonds privé et d'un comité de suivi et d'indemnisation (DESMARESCAUX (S.), DINI (M.), HERMANGE (M.-T.), Avis n° 642 présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, de finances rectificatives pour 2011, Doc. Sénat, 2010-2011, p. 35).

⁷³² Ce dispositif d'indemnisation est organisé aux articles L. 1142-24-1 et suivants du Code de la santé publique. Pour une étude complète : KNETSCH (J.), « Le nouveau dispositif d'indemnisation des victimes du Médiateur issu de la loi du 29 juillet 2011 », *Resp. civ. et assur.*, 2011, étude n° 14.

⁷³³ L. n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *JO*, 5 mars 2002, p. 4118.

⁷³⁴ Pour le Médiateur®, elles sont estimées à plus de 5 millions (HERMANGE (M.-T.), Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur : « Médiateur® : évaluation et contrôle des médicaments », tome 1, Doc. Sénat, 2010-2011, p. 56).

⁷³⁵ Il convient toutefois de noter que cette proposition ne sera probablement pas suivie d'effet. La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (*JO*, 24 décembre 2014, p. 21748, art. 70) a supprimé la possibilité d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux survenus à l'occasion d'interventions de chirurgie esthétique. Le nouvel article L. 1142-3-1, I du Code de la santé publique dispose que « *le dispositif de réparation des préjudices subis par les patients au titre de la solidarité nationale mentionné au II de l'article L. 1142-1 et aux articles L. 1142-1-1 et L. 1142-15 n'est pas applicable aux demandes d'indemnisation de dommages imputables à des actes dépourvus de finalité préventive, diagnostique, thérapeutique ou reconstructrice, y compris dans leur phase préparatoire ou de suivi* ». Or, comme tout acte médical, une intervention de chirurgie esthétique présente des risques lesquels, lorsqu'ils se réalisent, peuvent être constitutifs d'un accident médical susceptible de relever d'une réparation par l'ONIAM. C'est par exemple le cas si la prothèse utilisée lors de l'opération de chirurgie esthétique présente un défaut et constitue un risque sanitaire potentiel, comme les prothèses mammaires PIP.

B/ L'Etat responsable en cas de réalisation de risques incertains

La responsabilité de l'Etat en raison d'une carence fautive de l'une de ses agences. – La Cour de cassation a mis à la charge des entreprises pharmaceutiques une obligation de vigilance⁷³⁶ afin d'imposer aux fabricants de produit de santé une surveillance de l'efficacité de leurs médicaments en présence d'indices révélant des risques auxquels ces médicaments exposent, notamment lorsqu'ils sont prescrits hors du cadre de l'autorisation de mise sur le marché. Cette hypothèse révélée par le scandale sanitaire du Médiateur® a permis de mettre en évidence les carences du laboratoire Servier dans son obligation de suivi.

Pour autant, cette entreprise pharmaceutique n'est pas la seule responsable. Sans les médecins, sans les pharmaciens et sans l'ancienne Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé⁷³⁷, le scandale sanitaire mis en évidence par l'affaire du Médiateur® était impossible⁷³⁸. Or, l'ancienne Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé constituaient la véritable « *tour de contrôle de la pharmacovigilance* »⁷³⁹. C'est la raison pour laquelle le tribunal administratif de Paris a favorablement accueilli, le 3 juillet 2014, l'action en responsabilité contre l'Etat en raison d'une carence fautive de l'une de ses agences⁷⁴⁰. La juridiction administrative a considéré que l'absence de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché constituait une carence fautive de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé de nature à engager la responsabilité de l'État. En outre, le tribunal administratif a précisé que « *pour importantes que soient les fautes et les manœuvres imputables aux laboratoires Servier, il n'y a pas lieu, eu égard tant à l'étendue des pouvoirs que les dispositions du Code de la santé publique (...) conféraient à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qu'aux missions en vue desquelles ces pouvoirs lui ont été attribués, d'exonérer l'État à raison des agissements des laboratoires Servier pour tout ou partie de la responsabilité qu'il encourt* » et « *qu'il appartient à l'État, s'il s'y croit fondé, d'exercer une action récursoire à l'encontre des laboratoires Servier sur la base des fautes imputables à ceux-ci et ayant concouru à la réalisation du dommage* ». Cette solution jurisprudentielle semble cohérente, dès lors que l'on admet que la responsabilité de

⁷³⁶ *Supra.* et particulièrement : Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, Bull. civ. I, n° 142 – Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, Bull. civ. I, n° 143.

⁷³⁷ C'est aujourd'hui l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (L. n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, *JO*, 30 décembre 2011, p. 22667, art. 41).

⁷³⁸ BLOCH (L.), « Médiateur : et si l'Etat était également responsable ? », *Resp. civ. et assur.*, 2014, alerte n° 28.

⁷³⁹ BLOCH (L.), « Médiateur : et si l'Etat était également responsable ? », *Resp. civ. et assur.*, 2014, alerte n° 28.

⁷⁴⁰ TA Paris, 3 juillet 2014, *Resp. civ. et assur.*, 2014, alerte n° 28, obs. BLOCH (L.) ; *RFD adm.*, 2014, p. 1193, note PETIT (J.) ; *RDSS*, 2014, p. 926, note PEIGNE (J.).

l'entreprise pharmaceutique ne doit pas masquer les carences de la pharmacovigilance, laquelle comprend les risques avérés comme potentiels⁷⁴¹. Le tribunal administratif caractérise ainsi les risques sérieux pour la santé de l'utilisation du benfluorex afin de déterminer le point de départ de la période de responsabilité de l'Etat. En ce sens, il considère que « *les fenfluramines (...) ont été progressivement suspectées dans l'apparition de cas d'hypertension artérielle pulmonaire et de valvulopathies cardiaques au cours des années 1980 et au début des années 1990 ; qu'en 1995, l'étude pharmaco-épidémiologique internationale a conclu à l'existence d'un risque d'hypertension artérielle pulmonaire lié à l'usage des anorexigènes en général et des fenfluramines en particulier ; que des restrictions importantes à la prescription des fenfluramines ont été prises en 1994 et 1995 par l'Agence du médicament, à laquelle a succédé l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le benfluorex, présenté comme ayant des caractéristiques différentes, n'ayant cependant pas été concerné par ces mesures ; que l'Agence du médicament a suspendu les autorisations de mise sur le marché des fenfluramines en 1997 ; que, dans ce contexte, le signalement en février 1999 d'un cas d'hypertension artérielle pulmonaire et en juin 1999 celui d'un cas de valvulopathie cardiaque imputables au benfluorex auraient dû faire tenir les dangers du benfluorex comme suffisamment caractérisés pour conduire à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiateur* ».

Cette décision permet également de rappeler que le principe de précaution s'applique en priorité aux décideurs publics. Le principe de précaution orienterait principalement l'action politique et administrative, mais n'aurait qu'un effet subsidiaire sur les décideurs privés⁷⁴². L'encadrement du principe de précaution pourrait donc passer par la création d'une responsabilité sanitaire spécifique de l'Etat en cas de réalisation de risques sériels et potentiels menaçant la santé. Cette responsabilité serait subordonnée à la preuve que l'Etat n'a pas pris les mesures permettant d'éviter la concrétisation du risque sanitaire, notamment en raison d'une carence fautive de sa part. La responsabilité de l'Etat serait alors la conséquence de l'échec de la mise en œuvre du principe de précaution face à une incertitude scientifique.

⁷⁴¹ *Supra*.

⁷⁴² En ce sens : VINEY (G.), « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.

CONCLUSION GENERALE

Dans la société du risque qui est désormais la nôtre, le principe de précaution apparaît comme le creuset de l'interaction de la société et du droit. Ainsi, la précaution commence à produire ses effets en matière de responsabilité juridique, ce qui pourrait conduire à l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire. L'impact du principe de précaution serait dès lors susceptible de dépasser cette sphère, pour innover l'ensemble du droit de la responsabilité. Cette évolution conduirait alors à en renouveler la présentation.

L'influence du principe de précaution sur la responsabilité juridique a contribué à en modifier la configuration tout en révélant certaines de ses contradictions, en particulier dans le champ sanitaire. Si la pénétration du principe de précaution est indéniable en ce qu'elle impacte les conditions d'engagement de la responsabilité juridique, force est de constater qu'une mutation autonome de la responsabilité juridique sous l'influence du principe de précaution ne semble pas envisageable. Le contentieux de la responsabilité juridique où apparaît en filigrane le principe de précaution échappe à leurs acteurs et à leurs motivations, pour être modelé par les juridictions, qui appliquent en réalité strictement les conditions de mise en œuvre de la responsabilité juridique.

Ainsi que nos analyses l'ont démontré, chacune des juridictions a été amenée à se positionner par rapport à la question de l'incertitude scientifique induite par le principe de précaution, dans le cadre des différentes actions en responsabilité introduites par les justiciables. Si ces derniers n'ont eu aucune difficulté à s'approprier le principe de précaution, y voyant une nouvelle composante de la responsabilité juridique appelée à en modifier les contours, les juridictions ont refusé de reconnaître un effet direct du principe de précaution sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité, se contentant principalement d'en alléger la charge probatoire en présence d'une incertitude scientifique.

Une difficulté supplémentaire a complété le maniement délicat du principe de précaution dans le champ de la responsabilité juridique : le domaine d'application du principe de précaution. Paradoxalement, la réception par les juridictions de la philosophie du principe de précaution dans le contentieux de la responsabilité juridique a conduit à étendre l'office des juges à des hypothèses étrangères à la philosophie du principe de précaution. Si le

principe de précaution est valorisé en raison de cette articulation avec le concept de responsabilité juridique, sa philosophie s'en trouve dénaturée. Un tel glissement a été constaté. Celui-ci n'est pas illégitime en soi, car nul ne peut nier le fait qu'il contribue à favoriser l'indemnisation des victimes. La consécration du principe de précaution dans le champ sanitaire présente cependant un danger, dans la mesure où il pourrait conduire à limiter voire interdire une activité utile. En réalité, la précaution doit permettre de renforcer la sécurité sanitaire sachant que dans une société du risque, il semble impossible que le recours au principe favorise l'éradication totale des risques. Au contraire, le principe de précaution doit favoriser l'émergence d'une responsabilité sanitaire spécifique, qui serait recherchée toutes les fois où les acteurs de la santé n'auraient pas pris des mesures pour éviter la concrétisation du risque, c'est-à-dire la réalisation du dommage. Cette responsabilité sanitaire spécifique pourrait trouver son fondement textuel sur la théorie des risques, en ce qu'elle garantirait l'indemnisation des victimes par les décideurs privés. Elle conduirait à éviter des actions devant le juge, lequel ne serait plus contraint de déformer les conditions de la responsabilité juridique pour assurer la réparation du préjudice subi par les victimes. En outre, le principe de précaution étant principalement destiné aux décideurs publics, il semble possible d'envisager que l'Etat soit également responsable lorsqu'il est constaté, de manière générale, une carence fautive de sa part dans la mise en œuvre du principe de précaution.

Tout en pénétrant désormais le champ complexe de la responsabilité juridique, le principe de précaution semble en définitive être écarté explicitement des mécanismes de la responsabilité juridique, faute pour les juridictions d'avoir mieux pensé le lien pouvant exister entre le principe de précaution et la responsabilité juridique, spécialement dans le champ sanitaire. Au lieu de privilégier une simple évolution de la responsabilité juridique sans véritables changements sur la réalité d'une vraie révolution en la matière, il faudrait probablement concrétiser l'influence du principe sur la responsabilité juridique par un élargissement de la fonction de la responsabilité juridique, en particulier par le recours à la théorie du risque. C'est, semble-t-il, à cette condition que pourra émerger une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire influencée par le principe de précaution.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

La jurisprudence administrative et le principe de précaution

Classement des arrêts du Conseil d'Etat et des Cours Administratives d'Appel, rendus entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013

Légende et abréviations

Les arrêts dont le numéro est écrit en noir correspondent à ceux rendus entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2015 par le Conseil d'Etat et dans lesquels figure l'expression : « principe de précaution ».

Les arrêts dont le numéro est écrit en italique correspondent à ceux rendus par les Cour Administratives d'Appel entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 et dans lesquels figure l'expression : « principe de précaution ».

Les arrêts dont le numéro est souligné correspondent à ceux rendus par le Conseil d'Etat entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2015 et dans lesquels figure le mot : « précaution », sans que le principe de précaution ne soit cité.

JA = Juge Administratif

CE = Conseil d'Etat

CAA= Cour Administratives d'Appel

Chiffres sur les arrêts du tableau

Sources utilisées pour réaliser le tableau :

Arrêts des CAA : Légifrance

Arrêts du Conseil d'Etat : Ariane Web

Eléments statistiques :

Arrêts du tableau	263
Arrêts du Conseil d'Etat	129
Arrêts des CAA	134
Arrêts comportant l'expression : « principe de précaution »	188
Arrêts du Conseil d'Etat comportant le mot « précaution »	75
Arrêts du Conseil d'Etat comportant l'expression « principe de précaution »	54
Recours en annulation	211
Recours en indemnisation	52
Recours en indemnisation concernant le principe de précaution	35

I : Le JA statue dans le cadre d'un recours en annulation

A : L'autorité publique ne porte pas atteinte au principe de précaution

1) les arguments du requérant ne démontrent pas que l'autorité publique porte atteinte à l'environnement ou la santé publique

a) Les moyens invoqués par le requérant ne sont pas assez précis

Arrêté relatif à la chiropraxie

CE, 17/07/2013 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 347291

Un syndicat demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie, ainsi que l'arrêté relatif à la composition du dossier et aux modalités de l'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation.

Le CE dit que : les moyens selon lesquels le pouvoir réglementaire aurait porté atteinte au **principe de précaution** ou au principe de protection de la santé publique ne sont, en tout état de cause, pas assortis des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé et, par suite, ne peuvent qu'être écartés. La requête est rejetée.

1

	Décision ministérielle autorisant la commercialisation d'un produit pharmaceutique	
CE, 07/03/2012	<p>Section du Contentieux, N° 329249</p> <p>Le CRIIGEN demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle le ministre de l'agriculture a rejeté sa demande de suspension et de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Roundup de la société Monsanto.</p> <p>Le CE dit que : si le CRIIGEN soutient que le ministre de l'agriculture aurait méconnu le principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le principe suivant lequel chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré respectueux de la santé, ainsi que le " droit à l'information sur les risques ", il n'assortit en tout état de cause ces moyens d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé</p> <p>La requête est rejetée.</p>	2
	Décret création réserve naturelle	
CE, 26/11/2010	<p>6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 331078</p> <p>La société GROUPE PIZZORNO demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir le décret portant création de la réserve naturelle de la plaine des Maures.</p> <p>Sur la légalité externe du décret attaqué [...]</p> <p>Le CE cite l'article 5 de la Charte de l'environnement selon lequel : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. "</p> <p>Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions par le décret attaqué n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>Les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure au terme de laquelle a été pris le décret attaqué doivent être rejetés.</p>	3
	Arrêté préfectoral instituant servitudes d'utilité publique	
CAA 10/05/12	<p>L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Clermont-Ferrand a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de l'Allier a institué des servitudes d'utilité publique dans le périmètre des 200 mètres de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de la société COVED .</p> <p>La société COVED SA, qui conclut au rejet de la requête de l'ASSOCIATION soutient que les conditions d'application du principe de précaution ne sont pas réunies ;</p> <p>L'ASSOCIATION soutient que les diligences effectuées par le préfet ne satisfont pas aux exigences des dispositions combinées des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de l'environnement, dès lors que les parcelles AW 62 et 63 se trouvent dans la bande d'isolement des 200 mètres et pour lesquels les servitudes ont été instituées. Les arrêtés préfectoraux contestés méconnaissent ainsi les principes respectifs de prévention et de précaution, au sens de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, de la charte de l'environnement [...], de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998... La société COVED SA, qui conclut au rejet de la requête soutient que le moyen tiré de la méconnaissance des principes de prévention et de précaution et de l'ensemble de la réglementation de référence n'est pas étayé.</p>	4

<p>La CAA dit que le moyen tiré d'une méconnaissance des principes respectifs de prévention et de précaution, au sens de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, de la charte de l'environnement, [...] n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>Les requêtes de l'ASSOCIATION sont rejetées.</p>	
Arrêté du Maire, autorisation travaux	
<p>CAA 01/12/11</p> <p>La COMMUNE DE SAINT-LAMBERT- DES-BOIS demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Versailles en tant qu'il a annulé l'arrêté par lequel son maire a autorisé la société Source du Val Saint-Lambert à réaliser des travaux concernant l'accès à l'usine de la source Saint-Lambert et a aussi annulé l'arrêté délivrant à cette société un permis de construire concernant la réalisation d'un auvent de stockage, la reconstitution d'une zone boisée et la création d'une clôture.</p> <p>La CAA dit que le moyen tiré de la méconnaissance par le ministre chargé des sites du principe de précaution n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il doit, dès lors, être écarté.</p> <p>la COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS et la société SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Versailles a annulé les arrêtés litigieux du 26 avril 2007 et du 24 juillet 2008.</p>	5
Arrêté préfet, exploitation carrière de basalte	
<p>CAA 18/01/11</p> <p>L'ASSOCIATION DE RESISTANCE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a complété son arrêté autorisant la SA des carrières du Puy de Mur à exploiter une carrière de basalte.</p> <p>La CCA dit que : Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, issu des dispositions de la charte de l'environnement de 2004 n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>L'ASSOCIATION DE RESISTANCE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué.</p> <p>La requête de l'ASSOCIATION est rejetée.</p>	6
Eoliennes	
<p>CAA 15/01/10</p> <p>Le Syndicat du CRU et l'association pour la protection demandent à la cour : d'annuler le jugement du TA de Montpellier qui a rejeté les conclusions à fin d'annulation du permis de construire délivré à la société Energies du Midi pour la réalisation de 9 aérogénérateurs et leurs annexes.</p> <p>La CAA dit que si au titre des atteintes réputées apportées au site, l'association mentionne, comme en première instance, l'article L.2001-1 du code rural et peut ainsi être regardée comme entendant se référer à un principe de précaution, moyen que le TA a rejeté comme inopérant, elle n'assortit pas devant la cour cette référence de précisions suffisantes pour que la cour s'en saisisse.</p> <p>Les requêtes du SYNDICAT DU CRU et de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION sont rejetées.</p> <p>Remarque : La CAA classe sa motivation sur le principe de précaution dans la rubrique intitulée : « En ce qui</p>	7

concerne l'atteinte aux sites, paysages et activités agricoles ». L'arrêt comporte une autre rubrique intitulée cette fois : « En ce qui concerne les risques et les nuisances induits par le projet ». La CAA explique ici que : s'il est indiqué dans l'étude menée par le pétitionnaire que la construction et le fonctionnement d'une telle installation a nécessairement des effets directs sur la faune et la flore, les incidences inévitables prévisibles et attendues, et dont l'importance n'est pas sérieusement contredite par l'association, ne sont pas telles qu'elles entraîneraient un bouleversement de l'environnement naturel et une mutation des comportements de la faune, notamment aviaire, susceptible d'altérer gravement les caractéristiques naturelles de l'environnement décrit à l'occasion du diagnostic préalable effectué par le pétitionnaire.		
Le conseil municipal approuve une activité		
	Révision PLU	
CAA 12/07/13	<p>L'association E et R et autres demandent à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal du Grand Auverné a approuvé la révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>La CAA dit qu'en se bornant à citer des extraits des mémoires de la partie adverse, les appelantes n'assortissent pas de précisions de nature à en apprécier le bien-fondé le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence.</p>	8
	Réhabilitation Halles Bourgognes	
CAA 30/12/11	<p>M. A demande à la Cour : de réformer l'ordonnance par laquelle le président de la 3ème chambre du TA d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Chantilly a approuvé le projet de réhabilitation et d'extension de la Halle des Bourgognes.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la charte de l'environnement [...]</p> <p>La CAA dit que : Si M. A soutient que les matériaux utilisés, le cas échéant lors de travaux de restructuration à venir, pourraient contenir des radionucléides mettant en danger la santé humaine, il n'a aucunement précisé devant le premier juge les raisons spécifiques de nature à faire naître en l'espèce une telle suspicion. Ainsi, M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le président de la 3ème chambre du TA d'Amiens a jugé que les moyens présentés n'étaient manifestement pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>La requête de M. A est rejetée.</p>	9
	Réhabilitation école maternelle	
CAA 30/12/11	M. A demande à la Cour : de réformer l'ordonnance par laquelle le président de la 3ème chambre du TA d'Amiens	10

<p>a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Chantilly a approuvé le projet de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle du Bois Saint Denis ;</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la charte de l'environnement : [...]</p> <p>La CAA dit que si M. A soutient que les matériaux utilisés, le cas échéant lors de travaux de restructuration à venir, pourraient contenir des radionucléides mettant en danger la santé humaine, il n'a aucunement précisé devant le premier juge les raisons spécifiques de nature à faire naître en l'espèce une telle suspicion.</p> <p>Ainsi, M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le premier juge a estimé que les moyens présentés n'étaient manifestement pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>La requête de M. A est rejetée.</p>	
<p>L'autorité publique déclare qu'une activité est d'utilité publique ou d'intérêt général</p>	
	<p>Projet aménagement voie rapide</p>
<p>CAA 16/12/10</p> <p>La COMMUNE D'AMNEVILLE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Moselle a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie rapide 52.</p> <p>La CAA dit que : Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, tel que prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, et du caractère inopportun du point de vue de la protection de l'environnement de la décision attaquée est dénué des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>Les requêtes de la COMMUNE D'AMNEVILLE sont rejetées.</p>	<p>11</p>
<p>CAA 16/12/10</p> <p>La COMMUNE D'AMNEVILLE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté, par lequel le préfet de la Moselle a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie rapide 52.</p> <p>La CAA dit que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, tel que prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, et du caractère inopportun du point de vue de la protection de l'environnement de la décision attaquée est dénué des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>Les requêtes de la COMMUNE D'AMNEVILLE sont rejetées</p>	<p>12</p>
<p>CAA 16/12/10</p> <p>La COMMUNE D'AMNEVILLE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté, par lequel le préfet de la Moselle a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie rapide 52</p> <p>La CAA dit que : Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, tel que prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, et du caractère inopportun du point de vue de la protection de l'environnement de la décision attaquée est dénué des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>Les requêtes de la COMMUNE D'AMNEVILLE sont rejetées.</p>	<p>13</p>

<i>b) Les moyens du requérant ne sont assortis d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien fondé</i>	
	Le préfet et le maire accordent permis de construire (distribution de carburant et permis de construire)
CAA 03/10/13	<p>M. B demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Toulouse a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne ayant accordé à la SARL Verla un permis de construire une station de stockage et de distribution du carburant et l'arrêté du maire d'Aspet accordant à cette société un permis de construire modificatif.</p> <p>La CAA dit que si M. B fait valoir que ce projet emporterait des conséquences graves et irréversibles pour l'environnement, cette affirmation n'est cependant assortie d'aucun élément permettant à la cour d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>Le moyen tiré de ce que le projet en litige aurait été édicté en méconnaissance du principe de précaution et méconnaîtrait ainsi les dispositions précitées du code de l'urbanisme doit être écarté.</p> <p>M. B...n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des deux arrêtés.</p>
	Arrêt de cassation, préfet, autorisation parc éoliennes
CAA 19/07/13	<p>La société NED demande à la Cour : d'annuler le jugement en ce que, par celui-ci, le TA de Nîmes, a annulé totalement l'arrêté par lequel le préfet de la Lozère a autorisé la réalisation d'un parc éolien.</p> <p>Pour soutenir la méconnaissance du principe de précaution, les intimées font valoir que l'implantation des éoliennes ne respecte pas la distance de 500 mètres tant entre elles-mêmes que par rapport aux voies publiques et privées...</p> <p>La CAA dit que toutefois, il est constant que ces chemins sont très peu fréquentés et que d'après l'étude d'impact, qui n'est pas sur ce point mise en doute, le risque d'accident par bris dû à une tempête est très faible [...] dans un rayon de 500 mètres autour du parc ne se trouve aucune habitation.</p> <p>Il ne ressort nullement que les visiteurs potentiels du site éolien qui s'y rendraient en autobus seraient exposés à un risque particulier d'accident de la route lié au caractère étroit et sinueux des voies d'accès. Il n'est pas davantage justifié par des considérations très générales auxquelles s'en tiennent les intimées d'un risque pour les bovins et ovins en pâturage, alors que l'étude d'impact écarte une telle hypothèse.</p> <p>Le risque de chute de blocs de givre a conduit le pétitionnaire à prévoir une mesure d'information par la pose d'un panneau sur le parking projeté.</p> <p>Les demandeurs n'apportent aucun élément démontrant qu'une information plus poussée serait en l'espèce indispensable, au regard du principe de précaution.</p> <p>En dépit des exemples d'incidents survenus dans des parcs éoliens, fournis par les intimées, ces dernières ne sont pas fondées à prétendre que le permis en litige serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard du principe de précaution</p> <p>Le jugement querellé doit être annulé en tant qu'il a annulé le permis en litige en ce qu'il autorise l'édification de dix éoliennes et que le surplus de la demande de Mme D et autres doit être rejeté.</p>
	L'association intimée ne fait état d'aucun fait ou donnée scientifique de nature à remettre en cause, au regard du principe de précaution, l'appréciation portée par la commission
CAA 17/01/11	

14

15

16

<p>L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a annulé la décision du ministre de l'agriculture autorisant la dissémination volontaire dans l'environnement de porte-greffes de vigne génétiquement modifiés dans le cadre d'un programme expérimental.</p> <p>L'association France Nature Environnement qui conclut au rejet de la requête soutient que le principe de précaution a été méconnu.</p> <p>Sur la légalité interne de la décision attaquée</p> <p>En ce qui concerne la violation du principe de précaution :</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p> <p>L'association intimée ne fait état d'aucun fait ou donnée scientifique de nature à remettre en cause, au regard du principe de précaution, l'appréciation portée par la commission précitée et les autorités ministérielles sur les risques liés à l'opération de dissémination volontaire litigieuse.</p> <p>Par suite, le moyen tiré de ce que le ministre de l'agriculture aurait méconnu le principe de précaution et commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques inhérents à l'opération litigieuse ne peut qu'être écarté.</p> <p>Le jugement du TA est annulé.</p>	
<i>c) Aucun de ces moyens n'est de nature à justifier l'annulation de l'arrêt attaqué</i>	
	Arrêté ministériel, autorisation d'un centre traitement déchets.
<p>CE, 25/06/2012 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 338601</p> <p>Le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Everé à exploiter un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers à valorisation énergétique sur le territoire de la COMMUNE DE FOS-SUR-MER. La COMMUNE DE FOS-SUR-MER et autres ont introduit une requête tendant à la suspension de cet arrêté. Le TA de Marseille a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral. La CAA de Marseille a annulé ce jugement puis, après évocation, a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté présentée par les requérants et a seulement enjoint au ministre de l'écologie de compléter l'arrêté en fixant le montant des garanties financières devant être constituées par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement. La COMMUNE DE FOS-SUR-MER et autres demandent au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Marseille.</p> <p>Le CE dit que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent, les requérants soutiennent pour le surplus que la CAA a entaché son arrêt de plusieurs erreurs de droit en jugeant que l'arrêté d'autorisation n'avait pas à prendre en compte le principe de précaution.</p> <p>Le CE estime qu'aucun de ces moyens n'est de nature à justifier l'annulation de l'arrêt attaqué. Le pourvoi est rejeté.</p>	17
<i>d) Le principe de précaution ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêt attaqué</i>	
	Arrêté ministériel, aménagement centre rétention Mesnil AMelot
<p>CE, 18/11/2011 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 335532</p> <p>L'ADDE demande au Conseil d'Etat : avant dire droit, d'enjoindre aux ministres de produire les plans d'aménagement intérieur du centre de rétention administrative dit "Le Mesnil-Amelot 2" et d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par lequel la garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, le ministre de la défense et le ministre de l'immigration, ont créé le centre de rétention administrative "Le Mesnil-Amelot 2".</p>	18

<p>Le CE dit que : ainsi que les associations requérantes le soutiennent, les centres sont situés dans des zones de forte exposition aux nuisances sonores du fait de la proximité de l'aéroport de Roissy et de la route départementale. Le CE estime que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 1er de la charte de l'environnement ainsi que du principe de précaution consacré par l'article 5 de la charte ne peuvent être utilement invoqués à l'encontre des arrêtés attaqués.</p> <p>La requête est rejetée.</p>		
<p><i>e) Les moyens invoqués par le requérant ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision</i></p>		
	<p>Le préfet délivre un permis de construire, Ligne THT Maine Cotentin</p>	
<p>CE, 12/12/12 1ère sous-section jugeant seule, N° 360443</p> <p>Les communes requérantes demandent au Conseil d'Etat : d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du TA de Rennes a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société Réseau de transport d'électricité un permis de construire portant sur la réalisation de la ligne à très haute tension dite " Maine-Cotentin ".</p> <p>Le CE dit que : le juge des référés du TA de Rennes a analysé, dans les visas de son ordonnance, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté délivrant à la société RTE un permis de construire pour l'implantation de 22 pylônes méconnaissait le principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p> <p>Après avoir expressément écarté certains autres moyens soulevés devant lui, au nombre desquels ne figurait pas le moyen exposé ci-dessus, il a énoncé qu'" aucun des autres moyens des deux requêtes ne saurait faire naître non plus un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ".</p> <p>En procédant ainsi, il a répondu au moyen en question et, par suite, a suffisamment motivé son ordonnance et n'a pas commis d'erreur de droit.</p> <p>Le pourvoi est rejeté.</p>		<p>19</p>
	<p>Le préfet délivre un permis de construire</p>	
<p>CE, 08/02/10 Section du Contentieux, N° 324869</p> <p>Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du TA de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution du permis de construire délivré par le préfet de la Haute-Garonne à la société coopérative agricole jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.</p> <p>Le CE dit que : le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE fait valoir plusieurs moyens propres, selon lui, à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce permis. Qu'au regard du code de l'environnement, le permis de construire litigieux ne pouvait être délivré dès lors que l'arrêté d'autorisation d'exploitation d'une installation classée délivré à la SCA Pyrénées Porcs est illégal, compte tenu des insuffisances dont est entachée cette autorisation au regard des prescriptions du code de l'environnement, et en particulier au regard du principe de précaution.</p> <p>Le CE estime qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par le DEPARTEMENT n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.</p>		<p>20</p>

Les conclusions du requérant tendant à la suspension de cette décision ne peuvent qu'être rejetées ;		
Demande de suspension de l'arrêté du ministre sur l'organisation campagne de vaccination		
CE, 18/01/10	Section du Contentieux, N° 335359	
<p>L'ASSOCIATION COORDINATION DE LA RECHERCHE demande au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de l'arrêté du ministre de la santé relatif à l'organisation d'une campagne de vaccination contre la grippe H1N1.</p> <p>Le requérant soutient que l'usage du vaccin, alors que ses tests d'innocuité sont inachevés, méconnaît le principe constitutionnel de précaution ; [...]</p> <p>Le CE estime qu'à l'évidence, aucun de ces moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux</p>		21
Référé, maire, permis de construire centre accueil de jour personnes handicapées		
CAA 26/04/10		
<p>Le préfet demande au président de la Cour : d'annuler l'ordonnance par laquelle le vice-président du TA d'Amiens, statuant en référé, a rejeté son déféré, tendant à ce que soit prononcée la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le maire de Pendé a délivré à Habitat Logement Immobilier un permis de construire un centre d'accueil de jour pour personnes handicapées.</p> <p>La Commune de Pendé soutient que [...] le déféré préfectoral procède donc d'une application excessive du principe de précaution.</p> <p>La CAA dit que : Les études préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents répertorient le terrain d'assiette du projet en cause comme soumis à un aléa très faible, ce qui signifie une hauteur d'eau maximale de 50 centimètres avec une vitesse très peu élevée du courant. Que, compte tenu de la nature de la construction envisagée, ce projet ne met pas en cause la sécurité publique, ce que le préfet ne conteste pas sérieusement.</p> <p>Que, par suite, à supposer établi que le terrain dont s'agit aurait été effectivement inondé au cours de la crue regardée comme centennale du printemps 2001, en l'état de l'instruction, le moyen susmentionné n'apparaît pas comme de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige. La requête du PREFET DE LA SOMME est rejetée.</p> <p>Remarque : Le JA analyse les études préalables au plan de prévention des risques</p>		22
<i>f) En tout état de cause, la personne publique ne porte pas atteinte au principe de précaution</i>		
Décret relatif à la réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat		
CE, 09/11/2011	7ème sous-section jugeant seule, N° 344475	
<p>Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES DOUANES demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>En tout état de cause, le décret litigieux ne porte pas atteinte au principe de précaution énoncé par la Charte de l'environnement.</p>		23

La requête est rejetée.		
Arrêté du maire, permis de construire résidences		
CAA 10/04/12	<p>La SCI LE TRAPEZE demande à la cour : d'annuler le jugement du TA de Bordeaux en tant qu'il rejette ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le maire de Villenave-d'Ornon a délivré à la SCI Le Clos Sarne si le permis de construire un ensemble résidentiel.</p> <p>La CAA cite articles 3, 4, 5 de la charte de l'environnement [...]</p> <p>Elle explique que dans les circonstances de l'espèce, et notamment eu égard à ce qui a déjà été dit s'agissant de la nappe phréatique alléguée, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 3, 4 et 5 de la charte de l'environnement doivent en tout état de cause être écartés.</p>	24
<i>g) Le requérant n'apporte pas d'élément nouveau au regard de son argumentation présentée aux premiers juges</i>		
Arrêté du président de la province sud, Nouvelle Calédonie, exploitation élevage volaille		
CAA 29/07/11	<p>M. C demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le président de la province Sud a autorisé la SARL Ferme de la Coulée à exploiter un élevage de volailles et un centre de conditionnement d'œufs.</p> <p>La CAA dit que par son jugement le TA de Nouvelle-Calédonie a répondu au moyen tiré d'une violation invoquée du principe de précaution au regard non seulement de l'article 5 de la Charte de l'environnement, qu'il a intégralement cité, mais aussi au regard des articles 1er et 3 de la même Charte, explicitement mentionnés par le jugement.</p> <p>Par suite, le moyen tiré de ce que ce jugement serait entaché d'une omission à statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Charte de l'environnement n'est pas fondé.</p> <p>La CAA cite l'article 1er et 3 et 5 de la Charte de l'environnement. L'article 5 explique que : l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ;</p> <p>Les requérants n'apportent pas à l'appui de leurs moyens tirés de la méconnaissance des principes de précaution et de prévention, qui ne sont d'ailleurs invocables que dans la mesure où l'installation litigieuse pourrait être regardée comme susceptible de créer des dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, d'éléments nouveaux au regard de leur argumentation présentée aux premiers juges.</p> <p>Ces moyens doivent donc être écartés par adoption des motifs retenus par ceux-ci.</p> <p>Les requêtes de M. C, de l'ASSOCIATION et de M. B sont rejetées.</p>	25
<i>h) Les moyens sont inopérants</i>		
L'autorité publique autorise une activité		
Arrêté du maire, permis de démolir		
CAA 18/12/12		26

	<p>Mlle demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Lyon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la Voult-sur-Rhône a délivré un permis de démolir à la commune. Pour les raisons exposés ci-après, les moyens tirés [...] de la méconnaissance de la nécessité de respecter le principe de précaution lors du chantier sont sans incidence sur la légalité du permis de démolir litigieux</p> <p>Mlle ne peut utilement faire valoir, pour contester la régularité du jugement attaqué, que le TA n'a pas répondu à ces moyens la requérante fait également valoir que le principe de précaution n'a pas été respecté lors du chantier de démolition et invoque les conséquences de la démolition sur les constructions voisines, compte tenu de la sensibilité particulière du secteur.</p> <p>Ces moyens sont toutefois inopérants, car concernant l'exécution et les conséquences de l'arrêté attaqué, ainsi que les droits des tiers.</p> <p>Mlle est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement attaqué, le TA de Lyon a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la Voult-sur-Rhône a délivré un permis de démolir à la commune et tant que cet arrêté autorise des travaux sur le mur mitoyen séparant sa propriété du terrain d'assiette du projet.</p>	
	Recouvrement d'un Titre exécutoire	
<p>CAA 17/12/12</p>	<p>La société Euro Protection Surveillance demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à la décharge de la somme de 2 250 euros pour le recouvrement de laquelle un titre exécutoire a été émis à son encontre.</p> <p>En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution : le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution est inopérant. ;</p> <p>Il résulte de ce qui précède que la société Euro Protection Surveillance est seulement fondée à demander la décharge de la somme de 1 500 euros.</p>	27
<p>CAA 17/12/12</p>	<p>La société Euro Protection Surveillance demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à la décharge de la somme de 900 euros pour le recouvrement de laquelle un titre exécutoire a été émis à son encontre. La CAA dit que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution est inopérant.</p> <p>La société Euro Protection Surveillance est seulement fondée à demander la décharge de la somme de 600 euros.</p>	28
<i>i) La personne publique n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation</i>		
	Le requérant conteste la composition de la Commission nationale [...] des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures [...]	
<p>CE 30/12/2013 1ère et 6ème sous sections réunies, N° 362960</p>	<p>L'association No Gazaran ! demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre, le garde des sceaux, et le ministre de l'écologie sur son recours gracieux tendant à l'annulation du décret relatif à la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>Le CE explique toutefois que eu égard tant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2011 qu'à l'objet</p>	29

	<p>de cette commission, l'autorité réglementaire dispose d'une large marge d'appréciation pour choisir les représentants de l'administration devant siéger en son sein. Au demeurant, les dispositions de l'article 2 du décret attaqué prévoient une représentation diversifiée des administrations, organismes et milieux intéressés et permettent de désigner des personnes qualifiées dans les domaines de compétence relevant des ministères précités. Qu'en outre, l'administration a la possibilité de faire participer aux réunions de la commission toute personne susceptible d'éclairer ses travaux. Par suite, et en tout état de cause, l'association requérante n'est fondée à soutenir ni que le décret attaqué serait entaché d'une erreur manifeste dans l'application du principe de précaution ni qu'il aurait méconnu l'article 21 de la Constitution en vertu duquel le Premier ministre est chargé d'assurer l'exécution des lois.</p> <p>Le CE dit que l'association requérante soutient que les dispositions de l'article 2 du décret [...] méconnaissent le principe de précaution en ce qu'elles ne prévoient pas la présence au sein de la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux de représentants des ministères chargés de la santé, de l'agriculture et de la recherche.</p>	
	Permis de construire un bâtiment hospitalier	
<p>CAA 16/10/12</p>	<p>Le Gaec Cop'Arve demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Grenoble qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Contamine-sur-Arve a délivré à la société Hanvol un permis de construire un bâtiment hospitalier et de la décision rejetant son recours gracieux.</p> <p>Sur la régularité du jugement attaqué. Tribunal a répondu d'une manière suffisamment précise au moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, même s'il ne mentionne pas l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dont le Gaec Cop'Arve ne s'était pas précisément prévalu ;</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement [...] Elle explique qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de la commune de Contamine-sur-Arve ait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ;</p> <p>Le Gaec Cop'Arve n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Grenoble a rejeté sa demande.</p>	30
	Arrêté du maire, permis d'aménager des lots	
<p>CAA 22/03/12</p>	<p>Mme D...et M. B...demandent à la cour : d'annuler le jugement du TA de Grenoble qui a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune d'Allonzier... a délivré un permis d'aménager cinq lots à la société 2C...</p> <p>Mme D...et M. B...soutiennent que le principe de précaution a été méconnu, les eaux usées se déversant dans un ruisseauLa commune d'Allonzier-la-Caille soutient que la gestion des eaux usées et pluviales n'entraîne aucune méconnaissance du principe de précaution.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement [...]</p> <p>Il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire ait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions.</p>	31
	Le préfet approuve la carte communale	

<p>CAA 21/06/11</p> <p>L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'EGLISE demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA le Bordeaux a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté par lequel le préfet de la Dordogne a approuvé la carte communale de la commune de Castels et de poser la question préjudicielle relative au principe de précaution à valeur constitutionnelle à l'égard de la dangerosité des viabilités accidentées et des lotissements en zone inondable.</p> <p>La demande de l'ASSOCIATION tendant à ce que la cour transmette au Conseil constitutionnel la question prioritaire de la constitutionnalité du principe de précaution à valeur constitutionnelle à l'égard de la dangerosité des viabilités accidentées et des lotissements en zone inondable n'a pas été présentée dans un mémoire distinct. Par suite, elle ne satisfait pas aux dispositions précitées.</p> <p>Dès lors, elle est irrecevable et doit être rejetée.</p> <p>Le jugement attaqué répond à l'ensemble des moyens invoqués par l'association requérante devant le TA et est suffisamment motivé. L'absence de visa d'un texte dont le jugement fait application est sans incidence sur sa régularité. Par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal n'aurait pas visé le texte de nature législative d'où serait tiré le principe de précaution est inopérant. Dès lors, la contestation de la régularité dudit jugement doit être écartée.</p> <p>La CAA cite L'article 2, 5 et 7 de la charte de l'environnement. Elle explique que si l'association requérante soutient que ces principes ont été méconnus, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Dordogne a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de la charte de l'environnement. L'ASSOCIATION n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le TA de Bordeaux a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté par lequel le préfet de la Dordogne a approuvé la carte communale de la commune de Castels. La demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité du principe de précaution à l'égard de la dangerosité des viabilités accidentées et des lotissements en zone inondable est rejetée.</p>		32
Le préfet déclare d'intérêt général un projet de traitement de déchets		
<p>CAA 24/01/11</p> <p>La SOCIETE SITA SUD demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Montpellier a annulé l'arrêté par lequel le préfet de l'Hérault a qualifié de projet d'intérêt général la réalisation de l'exploitation d'un pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes sur le domaine Mirabeau.</p> <p>Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté préfectoral attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution.</p> <p>La SOCIETE SITA SUD et le MINISTRE DE l'écologie sont fondés à demander l'annulation du jugement attaqué.</p>		33
<i>j) Le requérant ne démontre pas une atteinte au principe de précaution</i>		
Le préfet délivre un permis de construire		

CAA 20/12/11	<p>M. Vincent A, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION et autres demandent à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Montpellier a rejeté leur demande dirigée contre l'arrêté par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon a délivré à la société Joncels énergie un permis de construire portant sur l'édification d'un parc de sept aérogénérateurs.</p> <p>LA CAA dit que l'ASSOCIATION... qui se borne à soutenir que le projet en litige est source de nuisances avérées pour les habitants du hameau de Cabriérettes ne démontre pas que le permis de construire en litige méconnaît l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et le principe constitutionnel de précaution, eu égard notamment à l'intérêt public présenté par le projet autorisé.</p> <p>Les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Montpellier a rejeté leur demande.</p> <p>Les requêtes de l'ASSOCIATION sont rejetées.</p>	34
Le maire délivre un permis de construire immeuble		
CAA 01/12/11	<p>Par arrêté le maire de Nouméa a délivré à la SAS Magenta Développement un permis de construire un immeuble à usage d'habitation. l'ASSOCIATION DES RIVERAINS... relève appel du jugement par lequel le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation dudit arrêté.</p> <p>Si l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics, l'association requérante ne justifie pas que l'impératif de protection de la mangrove de Ouémo ait été méconnu.</p> <p>Ainsi, le moyen tiré de la violation de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement et du principe de précaution ne peut qu'être écarté ;</p> <p>L'ASSOCIATION DES RIVERAINS... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande. La requête susvisée est rejetée.</p>	35
CAA 01/12/11	<p>Par un arrêté le maire de Nouméa a délivré à la SCI Broadbeach,... un permis de construire de deux immeubles à usage d'habitation.</p> <p>L'ASSOCIATION DES RIVERAINS relève appel du jugement par lequel le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation dudit arrêté.</p> <p>Si l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics, l'association requérante ne justifie pas que l'impératif de protection de la mangrove de Ouémo ait été méconnu.</p> <p>Ainsi, le moyen tiré de la violation de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement et du principe de précaution ne peut qu'être écarté.</p> <p>L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande.</p> <p>La requête susvisée est rejetée.</p>	36

<i>k) L'autorité publique était compétente pour prendre la mesure contestée</i>		
	Le maire autorise le stationnement de résidences mobiles	
CAA 05/11/13	<p>M. D et Mme A demandent à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Graulhet autorisant le stationnement des résidences mobiles d'habitation exclusivement sur les parcelles BC n° 3 et n° 5 ;</p> <p>La CAA cite l'article 1^{er}, 2, 5 de la charte de l'environnement.</p> <p>La CAA explique que ces dispositions et en particulier le principe de précaution posé par l'article 5 de la charte, également énoncé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement..., s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.</p> <p>L'unité foncière sur laquelle le maire de la commune de Graulhet a, par l'arrêté, autorisé exclusivement le stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage a été agréée par arrêté du préfet de la Haute-Garonne.</p> <p>Les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er, 2 et 5 de la charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne peuvent qu'être écartés.</p> <p>M. D...et Mme A...ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement le TA a rejeté leur demande.</p>	37
	Arrêté Ministre écologie, autorisation exploiter éoliennes	
CAA 28/06/13	<p>L'Association pour la sauvegarde de l'environnement demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie... délivrant à la société FE l'autorisation d'exploiter un parc éolien. Elles soutiennent que : cet arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, que l'exploitation de cette installation est de nature à porter atteinte à la faune, à la flore et à la santé publique, que l'arrêté a été pris en méconnaissance du principe de précaution.</p> <p>La société FE Audrieu, soutient que : le jugement attaqué n'est pas entaché des irrégularités alléguées, que les requérantes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté du 31 mars 2009 du ministre de l'écologie et que contrairement à ce qui est soutenu, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun PGD, ne fait obligation de mentionner, dans la publication par extrait, " le lieu où le texte complet de la décision peut être consulté ". En sa qualité de directeur de l'énergie, M. A avait, en vertu du décret du 25 juillet 2005 précité, qualité pour signer l'arrêté du 31 mars 2009 au nom du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Le moyen d'incompétence invoqué par les requérants doit, par suite, être écarté.</p> <p>La demande présentée par l'Association pour la sauvegarde de l'environnement devant le TA est rejetée.</p>	38
<p><i>l) Les juges du fond n'ont pas commis d'erreur de droit en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Recherchant si le maire n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation</i> - <i>En ne se prononçant pas sur les questions du bilan des coûts et des avantages, de la délivrance d'une information</i> 		

sincère, complète et continue aux riverains de l'antenne relais et l'organisation d'une consultation du public.

Car : ces questions n'ont pas été soulevées devant lui et parce qu'il n'a pas à les examiner d'office

Le maire ne s'oppose pas à la Déclaration préalable d'implantation d'une antenne relais

CE, 27/08/2014, 1ère sous-section jugeant seule, N° 364525

M. B...A...a demandé au TA de Paris d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel le maire de Paris ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société Orange en vue de l'implantation d'une antenne relais sur le toit d'un hôtel.

M. A...demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du TA de Paris rejetant ses demandes.

Le CE dit que :

[...] En deuxième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant si le maire de Paris avait, en l'état des connaissances scientifiques, commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement en ne s'opposant pas à l'implantation de l'antenne relais faisant l'objet de la déclaration préalable déposée par la société Orange.

En troisième lieu, s'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution, énoncé par l'article 5 de la Charte de l'environnement et auquel se réfère l'article L. 110-1 du code de l'environnement, lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, les dispositions de l'article 5 de la Charte ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, de risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus d'autorisation.

En jugeant qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que, en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile, le maire de Paris aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne s'opposant pas à la déclaration préalable de la société Orange France, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit et a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine qui n'est pas entachée de dénaturation.

En quatrième lieu, si le requérant fait valoir que le respect du **principe de précaution** exigerait également la réalisation d'un bilan des coûts et des avantages d'une bonne couverture du territoire par le réseau de téléphonie mobile au regard des risques sanitaires et environnementaux, la délivrance d'une information sincère, complète et continue aux riverains de l'antenne relais et l'organisation d'une consultation du public, le tribunal ne s'est pas prononcé sur ces questions, qui n'étaient pas soulevées devant lui et qu'il n'avait pas à examiner d'office. Par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce que le **principe de précaution** impliquerait le respect de telles exigences procédurales pour soutenir que le tribunal aurait commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce.

En dernier lieu, il résulte des termes mêmes de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile qu'elle se borne, dans son annexe 1, à mentionner les recommandations d'un rapport d'experts quant aux lieux d'implantation des antennes relais, dans le principal objectif d'atténuer certaines appréhensions du public, même regardées comme scientifiquement non fondées. Par suite, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les dispositions invoquées ne présentaient pas de

39

<p>caractère impératif. Le requérant n'est pas non plus fondé à soutenir que le tribunal aurait commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte ces dispositions dans son appréciation de la légalité de la décision litigieuse au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il résulte de tout ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du TA de Paris qu'il attaque.</p>	
<p>2) Le juge des référés a estimé à tort que la décision de l'autorité publique porte atteinte au principe de précaution</p>	
<p>Le juge des référés a relevé d'office le moyen, qui n'est pas d'ordre public et qui ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui étaient soumises, tiré de la méconnaissance du principe de précaution</p>	
<p>Arrêté préfectoral délivrant un permis de construire un parc photovoltaïque</p>	
<p>CE, 04/03/2015 6ème SSJS, N° 368402</p> <p>L'association communale de chasse agréée de Bazas [et autres] ont demandé au juge des référés du TA de Bordeaux de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, l'exécution d'un arrêté par lequel le préfet de la Gironde a délivré à une société un permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque sur le territoire d'une commune. Par une ordonnance le juge des référés a suspendu l'exécution de cet arrêté.</p> <p>Le CE cite le premier alinéa de l'article L. 521-1 du CJA sur la suspension en urgence d'une décision administrative par le juge des référés.</p> <p>Le CE dit que : pour justifier l'urgence à suspendre l'arrêté du préfet de la Gironde, le juge des référés a relevé d'office le moyen, qui n'est pas d'ordre public et qui ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui étaient soumises, tiré de la méconnaissance du principe de précaution ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son ordonnance doit être annulée ;</p> <p>Réglant l'affaire au fond le CE dit que : « [...] Il résulte de tout ce qui précède que la condition d'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ; qu'en conséquence, la demande de suspension doit être rejetée ».</p>	<p>40</p>
<p>3) Le JA analyse les risques</p>	
<p>a) L'activité autorisée ne présente pas un risque de dommage grave et irréversible</p>	
<p>Le ministre prend un décret relatif au dispositif de comptage sur les réseaux public d'électricité</p>	
<p>CE, 20/03/2013 9ème et 10ème sous-sections réunies, N° 354321</p> <p>L'association " Robin des toits " demande au Conseil d'Etat : D'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre pris en application du décret relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.</p> <p>En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué. S'agissait de la méconnaissance de la Charte de l'environnement, le CE vise les textes suivant : l'article 1er et 5 de la Charte de l'environnement [...]</p> <p>Le CE estime qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué.</p> <p>Il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de</p>	<p>41</p>

	<p>comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par le décret pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé.</p> <p>Le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées. Les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ;</p> <p>S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la convention d'Arrhus : Les stipulations de l'article 8 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, selon lesquelles "...", créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne. Elles ne peuvent, par suite, être utilement invoquées à l'encontre de l'arrêté attaqué.</p> <p>Il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué.</p> <p>Il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ;</p> <p>Le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées.</p> <p>Les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés.</p> <p>Les requêtes sont rejetées.</p>	
	<p>Un syndicat demande notamment que soit suspendue la réglementation sur l'aptitude des pilotes de ligne</p>	
<p>CE, 26/07/11 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 342453</p>	<p>Le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé du premier ministre sur sa demande tendant, d'une part, que soient convoquées dans les plus brefs délais les organisations syndicales représentatives et soient diligentées sans délai et après consultations, les études scientifiques et médicales prévues par la loi portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et, d'autre part, que soit immédiatement suspendue l'application des dispositions permettant le maintien en activité du personnel navigant technique au-delà de 60 ans jusqu'à ce que les conditions préalables exigées par la loi soient remplies.</p> <p>le syndicat requérant ne peut utilement se prévaloir, à l'appui d'une demande portant sur la réglementation de l'aptitude des pilotes, du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement qui n'est susceptible de s'appliquer qu'aux possibles dommages de nature à affecter de manière grave et irréversible l'environnement</p>	<p>42</p>
<p>CE, 26/07/11 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 342453</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 40</p>	<p>Le syndicat requérant ne peut, en outre, utilement se prévaloir, à l'appui d'une demande portant sur la réglementation de l'aptitude des pilotes, du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement qui n'est susceptible de s'appliquer qu'aux possibles dommages de nature à affecter de manière grave et irréversible l'environnement.</p>	<p>43</p>

	<p>Sur la rétention de sûreté. Le requérant ne prouve pas que le bracelet électronique présente un risque pour la santé des personnes</p>
<p>CE, 26/11/10 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 323694</p>	<p>M. A...demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté</p> <p>Sur la méconnaissance du principe de précaution le CE estime que s'il est soutenu par M. A...que l'utilisation du dispositif de contrôle à distance de la personne placées sous surveillance de sûreté par port d'un bracelet électronique conduirait à méconnaître le principe de précaution, [...]Le requérant ne produit aucune pièce de nature à étayer son allégation selon laquelle le dispositif du bracelet électronique présenterait un risque particulier pour la santé des personnes faisant l'objet d'un tel dispositif.</p> <p>Par suite, le moyen tiré de ce que l'extension de l'utilisation d'un tel dispositif aux personnes faisant l'objet d'une mesure de surveillance de sûreté conduirait à méconnaître le principe de précaution doit, en tout état de cause, être écarté.</p>
	<p>permis de construire</p>
<p>CAA 08/12/11</p>	<p>L'ASSOCIATION DE DEFENSE... demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation du permis de construire délivré par le maire de PEILLE, à M.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement [...]</p> <p>l'ASSOCIATION DE DEFENSE invoque la charte de l'environnement, en soutenant que le lieu abrite une des sources souterraines majeure des Alpes Maritimes, la Sainte Thècle, et qu'eu égard à la qualité du réseau souterrain, de type karstique celui-ci est particulièrement vulnérable à toute pollution, même superficielle. La CAA dit que cette affirmation est toutefois démentie par l'étude géologique du cabinet 3G qui indique notamment que le terrain présente une perméabilité moyenne à médiocre suivant les endroits. De plus, l'ensemble des dispositifs prévus et évoqués ci-dessus... ne permettent pas d'établir qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, des risques de pollution, le maire de la commune de Peille ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p> <p>La toxicité des pneus utilisés selon une technique habituelle pour réaliser les bassins de rétention n'est pas établie ; La requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE SAUVEGARDE DES SITES DE PEILLE est rejetée.</p>
<p>CAA 31/03/11</p>	<p>Les requérants demandent à la cour : d'annuler le jugement du TA de Nice qui a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de La Gaude a délivré un permis de construire à la S.A.R.L. Antigua.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement [...]</p> <p>Elle explique qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour les riverains et l'environnement naturel, du fonctionnement d'une unité industrielle de torréfaction du café, compte tenu des procédés mis en œuvre et des émanations dans l'air dues à une telle opération de traitement, qui ne recourt d'ailleurs à aucun procédé industriel expérimental ou faisant l'objet d'une maîtrise insuffisante, et alors qu'il n'est pas soutenu que le fonctionnement antérieur des installations du pétitionnaire dans un environnement plus urbanisé aurait été à l'origine de dommages identifiés, que le maire de la</p>

<p>commune de la Gaude ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement. La requête de l'A.S.E.Z.A.T. LA GAUDE et de MM. A et B est rejetée.</p>	
<p>CAA 17/08/10</p> <p>M. et Mme B et M. et Mme C demandent à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Dijon qui a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil (Yonne) a délivré à E et à Mlle D un permis de construire une maison d'habitation ;</p> <p>Le ministre de l'écologie, qui conclut au rejet de la requête soutient que la chute de trois peupliers au cours de la tempête de 2001 n'est pas démontrée ... que la seule présence d'arbres, sans l'indication d'éléments particuliers, n'est pas suffisante pour établir la méconnaissance de l'article R. 111-2 ; que les propres habitations des requérants sont elles-mêmes soumises à ce prétendu risque ; que le principe de précaution n'est pas au nombre des principes que l'administration doit prendre en compte en matière d'autorisations d'urbanisme ;</p> <p>La CAA dit que: L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit que seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune , les constructions ou installations qui sont énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du même article ; qu'à la date du permis de construire attaqué, la commune de Saint-Maurice-le-Vieil n'était pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; que le projet autorisé par ce permis n'est pas au nombre des constructions et installations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 111-1-2 précité.</p> <p>Toutefois le terrain d'assiette du projet litigieux, est située à proximité directe des constructions agglomérées le terrain est desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité et par une voie publique [...] plusieurs bâtiments sont déjà construits au sud du chemin des Simonneaux, de chaque côté du terrain d'assiette du projet, à quelques dizaines de mètres de celui-ci...compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ce dernier doit être regardé comme situé dans une partie actuellement urbanisée de la commune le moyen tiré de ce que le maire de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'opposant pas au projet les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté par adoption des motifs des premiers juges ;</p> <p>La requête de M. et Mme B et de M. et Mme C est rejetée.</p>	47
<p>CAA 11/03/10</p> <p>M. B et Mme C demandent à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Rouen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Cailly a délivré aux époux A un permis de construire une habitation ;</p> <p>M. B et Mme C soutiennent que [...] les premiers juges ont refusé de censurer la décision contestée en raison du risque d'inondation encouru alors que l'autorité administrative avait précédemment refusé d'accorder un permis de construire, et qu'ont été délivrés des certificats d'urbanismes négatifs, pour d'autres terrains limitrophes pour ce motif. Que la crue de 2007 était importante et vient confirmer le caractère répétitif des inondations déjà constatées en 1995 et 1999 ; que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux démontre que le terrain en litige se trouve bien en zone inondable ; que la décision d'accorder un permis de construire sur cette parcelle constitue une erreur manifeste d'appréciation au regard des risques d'inondations relevés ;</p> <p>Les époux A, qui concluent au rejet de la requête soutiennent que [...] le principe de précaution ne peut être appliqué en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.</p>	48

<p>Que les services consultés dans le cadre de la procédure d'instruction de leur demande de permis de construire s'accordent à dire que le terrain en litige n'est pas soumis à un aléa fort en matière d'inondation. Que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne classe pas ce terrain en zone inondable.</p> <p>La CAA dit qu'il ressort des pièces du dossier, qu'eu égard au caractère exceptionnel du risque d'inondation, à l'amplitude limitée des submersions constatées et en l'absence de démonstration de l'existence même d'une aggravation de la submersion des parcelles riveraines en cas d'inondation du fait du projet en cause, le maire de la commune de Cailly, agissant au nom de l'Etat, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; La requête de M. B et de Mme C est rejetée.</p>	
<p>Le maire autorise l'installation d'un pylône de téléphonie, antennes relais</p>	
<p>CE, 19/07/10 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 328687</p> <p>L'ASSOCIATION DU QUARTIER LES HAUTS DE CHOISEUL demande au Conseil d'Etat : d'annuler le jugement par lequel le TA d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire d'Amboise a autorisé l'installation d'un pylône de relais de téléphonie.</p> <p>Le CE cite l'article 5 de la Charte de l'environnement. Il dit que ces dernières dispositions qui n'appellent pas de dispositions législatives ou réglementaires en précisant les modalités de mise en œuvre s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs. Dès lors, en estimant que le principe de précaution tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement ne peut être pris en compte par l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, le TA d'Orléans a commis une erreur de droit.</p> <p>L'ASSOCIATION DU QUARTIER LES HAUTS DE CHOISEUL est, dès lors, fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque.</p> <p>Sur l'affaire au fond :</p> <p>Le CE dit qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile, le maire de la commune d'Amboise ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement</p>	<p>49</p>
<p>CAA 03/02/12</p> <p>Le maire délivre un permis de construire une antenne relais M. Y demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de Pont-d'Ouilly a délivré un permis de construire à SFR pour l'édification d'un relais de radiotéléphonie.</p> <p>M. Y soutient que l'édification par la société française du téléphone (SFR) d'une antenne relais de 30 mètres de hauteur à environ 300 mètres de sa maison d'habitation et à proximité immédiate de son haras crée, dès lors qu'en l'état des connaissances scientifiques un doute sérieux existe sur l'innocuité d'un tel dispositif ainsi qu'il résulte de certaines études, des risques graves pour la santé humaine, compte tenu, en l'espèce, de la proximité de la source et de la durée d'exposition.</p> <p>La CAA dit que néanmoins, sous réserve du respect de certains seuils, fixés en France , il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des études scientifiques les plus récentes en la matière, dont en particulier le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, et les travaux du groupe d'experts commun aux trois académies nationales de médecine, des sciences et des technologies, que les risques</p>	<p>50</p>

<p>sur la santé humaine, résultant des effets des champs électromagnétiques provoqués par les antennes relais de téléphonie mobile, distincts des effets de l'utilisation en elle-même d'un téléphone mobile, seraient de nature à affecter de manière grave et irréversible l'environnement et la santé.</p> <p>En accordant le permis de construire litigieux, le maire n'a pas méconnu le principe de précaution prévu par les dispositions de l'article 5 de la charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.</p> <p>M. Y n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande.</p>	
<p>CAA 04/10/11</p> <p>M. A et l'ASSOCIATION... demandent à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Marseille a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du maire de la commune d'Aix et de la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur relatives à l'implantation d'antennes de radio téléphonie mobile et à ce que le maire d'Aix et le ministre de l'intérieur soient condamnés à procéder à l'enlèvement de ces antennes.</p> <p>Ils demandent également d'enjoindre,... au maire d'Aix-en-Provence et au ministre de l'intérieur de procéder à l'enlèvement de ces antennes de radio téléphonie mobile à défaut d'un éclairage suffisant sur les risques des ondes radio électriques pour la sécurité ou la salubrité publique ainsi que sur les risques sismiques, d'ordonner la désignation d'un expert avec pour mission de décrire...</p> <p>Les requérants ne peuvent utilement invoquer le principe de précaution à l'appui de leur contestation des décisions implicites attaquées en tant que les autorités les ayant prises n'auraient pas pris les mesures s'imposant pour protéger la santé des riverains de l'ouvrage contre les ondes électromagnétiques de radio téléphonie mobile dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une antenne de radio téléphonie mobile a été fixée sur le pylône implanté pour les services de l'Etat.</p> <p>De plus, dans la mesure où les requérants auraient entendu également invoquer le principe de précaution pour soutenir le caractère nocif pour la santé des personnes des ondes électromagnétiques de radio communication utilisées par les services de police, de gendarmerie et de secours, ils ne donnent aucune précision sur la gamme de fréquences des ondes en cause et n'apportent pas d'éléments scientifiques de nature à justifier les risques et effets que ces ondes électromagnétiques emporteraient sur la santé des populations concernées, pour que la Cour puisse examiner le bien-fondé dudit moyen.</p> <p>La requête de M. A et de L'ASSOCIATION est rejetée.</p>	51
Permis de construire air d'accueil gens du voyage	
<p>CAA 13/12/13</p> <p>La commune de Rennes demande à la cour d'annuler le jugement par lequel TA de Rennes a annulé, à la demande de M. D, l'arrêté par lequel le maire de Rennes a accordé à Rennes Métropole un permis de construire en vue de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement [...]</p> <p>La CAA dit qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme.</p> <p>Eu égard aux conditions de fonctionnement réelles de la ligne Belle-Epine Rennes, et à l'intensité du champ électromagnétique sur le site de l'aire d'accueil du petit Champeaux, compte tenu de l'implantation du bâtiment d'accueil, il ne ressort des pièces versées au dossier aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque plausible pouvant résulter, pour le public y résidant, de son exposition aux champs électromagnétiques émis sur le terrain d'implantation de la construction en litige, justifiant que, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées</p>	52

susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autorités compétentes, le maire de Rennes refuse le permis de construire sollicité par Rennes Métropole, en application de la législation de l'urbanisme.	
Le maire refuse de prononcer l'arrêt d'une activité (ball-trap)	
<p>CAA 03/12/13</p> <p>L'association " Environnement ... " demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Montpezat refusant de prononcer l'arrêt de l'activité de ball-trap exercée par l'association Pech et de mettre cette dernière en demeure de procéder à des travaux de dépollution du site.</p> <p>La CAA dit qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'activité de ball-trap exercée par l'association Pech présenterait pour l'environnement un risque de dommages graves et irréversibles. Le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ou celles de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté.</p> <p>Sur le refus de mettre l'association Pech d'Ancou en demeure de dépolluer le site : Il ressort notamment de l'étude réalisée pour le compte de la direction départementale... que la présence des billes de plomb, qui ne provoque pas une teneur en plomb significative puisqu'elle reste inférieure à 100 mg/kg dans le périmètre touché, n'a entraîné de contamination au chrome.</p> <p>Ainsi, en l'absence de nocivité avérée du site concerné par les tirs de ball-trap, et à supposer que les billes de plomb puissent être regardées comme des déchets au sens du code de l'environnement, le maire n'a pas fait une inexacte application de l'article L. 541-2 de ce code en refusant de mettre en demeure l'association Pech d'Ancou de procéder à une dépollution des terrains affectés par son activité.</p> <p>L'association n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées du maire.</p>	53
L'autorité publique autorise la création d'éoliennes	
<p>CAA 08/03/13</p> <p>M. A...demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant à la société Sepe un permis de construire modificatif en vue de l'implantation de trois éoliennes sur le territoire des communes de Fresnois-la-Montagne et Villers-la-Chèvre,</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement [...] l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui reprend le principe de précaution.</p> <p>Elle explique qu'il résulte de ces dispositions que le principe de précaution n'est invocable que dans la mesure où la réalisation d'un dommage pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement.</p> <p>Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'installation des trois éoliennes du modèle autorisé par le permis de construire modificatif attaqué soit susceptible d'avoir de telles conséquences.</p> <p>le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution ne peut qu'être écarté.</p> <p>M. A n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le TA de Nancy a rejeté sa demande.</p>	54
<p>CAA 26/06/12</p> <p>L'ASSOCIATION " LES AMIS DE MENTARAH " demandent à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Châlons-en-Champagne a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la</p>	55

<p>Marne a délivré à la société Vent de Brunelle SNC un permis de construire aux fins d'implanter deux éoliennes dans une ferme éolienne.</p> <p>Une étude sur les chiroptères, jointe en annexe II à l'étude d'impact, estime que les éoliennes auront un impact qui peut être évalué comme négligeable sur les populations de chauves-souris mais recommande, par application du principe de précaution, d'éloigner les éoliennes des boisements d'une distance de 100 mètres.</p> <p>Les requérants n'établissent pas que le préfet de la Marne aurait commis une erreur manifeste dans son appréciation des circonstances de l'espèce ; M.B...la SOCIETE CIVILE..." ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par son jugement, le TA de Châlons-en-Champagne a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté.</p>	
<p>CAA 26/06/12</p> <p>M. et Mme A, la SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE MENTARAH et autres demandent à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Châlons-en-Champagne a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Marne a délivré à la société Vent de Brunelle SNC un permis de construire aux fins de modifier l'implantation de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison.</p> <p>Une étude sur les chiroptères, jointe en annexe II à l'étude d'impact, estime que les éoliennes auront un impact qui peut être évalué comme négligeable sur les populations de chauves-souris mais recommande, par application du principe de précaution, d'éloigner les éoliennes des boisements d'une distance de 100 mètres ;</p> <p>Les requérants n'établissent pas que le préfet de la Marne aurait commis une erreur manifeste dans son appréciation des circonstances de l'espèce ; M. A,la SOCIETE ... " ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par son jugement le TA de Châlons-en-Champagne a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté</p>	56
<p>CAA 27/04/12</p> <p>L'ASSOCIATION LES VENTS DE LA MEE ET AUTRES demandent à la cour :d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société Teillay Energies un permis de construire un parc éolien de cinq éoliennes et un poste de livraison.</p> <p>Si l'association requérante fait valoir que les avis des autorités scientifiques ont été méconnus et notamment celui de l'académie nationale de médecine, il ressort des conclusions du rapport relatif au retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme réalisé par cette dernière, que le seul vrai risque pour la santé de l'homme résultant du fonctionnement des éoliennes est lié à l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique ; que ce rapport préconise, en conséquence, de suspendre la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW à moins de 2 500 mètres des habitations.</p> <p>qu'en l'espèce, le projet litigieux, dont les éoliennes auront une puissance inférieure à 2,5 MW, ne méconnaît pas cette recommandation, qui est, en tout état de cause, dénuée de toute portée juridique ;</p> <p>Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de l'implantation d'éoliennes, le préfet d'Ille-et-Vilaine ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard du respect du principe de précaution.</p> <p>La requête de l'ASSOCIATION LES VENTS DE LA MEE ET AUTRES est rejetée.</p>	57
<p>CAA 02/02/12</p> <p>La SOCIETE LA COMPAGNIE DU VENT demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Limoges a annulé l'arrêté par lequel le préfet de la Corrèze lui a délivré un permis de construire un parc éolien sur le territoire de la commune de Lestards.</p> <p>Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : Lorsque la réalisation d'un dommage, [...]. Le principe</p>	58

<p>dont s'agit est repris par l'article L. 110-1 du code de l'environnement invoqué par l'association. Si celle-ci soutient que l'arrêté contesté méconnaît le principe de précaution, il résulte de ce qui précède que les éoliennes en litige ne peuvent être regardées comme susceptibles de provoquer un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ;</p> <p>Ce moyen doit donc être écarté.</p> <p>La SOCIETE LA COMPAGNIE DU VENT est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Limoges a annulé l'arrêté du préfet de la Corrèze</p>	
<p>CAA 30/08/11</p> <p>L'association ATEVE et M. A demandent à la Cour d'annuler le jugement du TA de Clermont-Ferrand qui a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de trois arrêtés par lesquels le préfet du Cantal a délivré des permis de construire à la société SFF pour l'édification, respectivement, de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur...</p> <p>L'étude d'impact, une étude et une évaluation qui ont été réalisés par des spécialistes reconnus, ont conclu à l'absence de toute incidence particulière du projet sur l'environnement.</p> <p>Les requérants se bornent à mentionner le fait que plusieurs espèces animales et florales protégées ont été référencées sur le site ou à proximité immédiate, sans apporter aucun élément de justification sérieux pour établir que, contrairement à ce qu'indique ainsi les dossiers des demandes de permis de construire, le projet serait susceptible d'avoir des répercussions négatives significatives sur son environnement ;</p> <p>De même, aucun élément sérieux ne peut permettre de penser que le projet aura des répercussions particulières sur l'activité d'élevage. L'étude d'impact mentionne, au contraire, que l'expérience des parcs éoliens existants montre que les troupeaux ne sont pas affectés par la présence d'éoliennes ; Dans ces conditions, ni l'article R. 111-15 ..., ni les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ...n'ont été méconnus.</p> <p>La requête de l'association ATEVE et de M. A est rejetée.</p>	59
<p>CAA 01/07/11</p> <p>L'ASSOCIATION TEMPETE EN BEAUCE et autres demandent à la Cour : d'annuler l'article 2 du jugement par lequel le TA d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de Loir-et-Cher a autorisé la société Intervent SAS à réaliser un parc éolien comportant cinq éoliennes et un poste de livraison.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement : [...]</p> <p>Elle explique qu'il résulte de ces dispositions que le principe de précaution ainsi défini n'est invocable que dans la mesure où la réalisation d'un dommage pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement.</p> <p>Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en l'espèce, l'existence des cinq éoliennes projetées risquerait d'affecter de manière grave et irréversible l'environnement au sens de ces dispositions et que dans ces conditions, le préfet de Loir-et-Cher ait entaché sa décision d'une erreur manifeste au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p> <p>L'article 2 du jugement du TA d'Orléans est annulé.</p> <p>La demande de l'ASSOCIATION TEMPETE EN BEAUCE et autres présentée devant le TA d'Orléans, et le surplus des conclusions de leur requête devant la Cour, sont rejetés.</p>	60
<p>CAA 12/04/11</p> <p>L'association demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Dijon qui a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de trois arrêtés par lesquels le préfet de la Côte-d'Or a délivré des permis de construire à la SARL Centrale Eolienne et à l'annulation des décisions rejetant ses recours gracieux ;</p>	61

L'association requérante soutient que : les projets litigieux méconnaissent l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; qu'en effet, les nuisances sonores provoquées par les éoliennes sont décrites dans le rapport précité de l'Académie de médecine... qui préconise, par application du **principe de précaution**, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 m des habitations. Elle soutient que le projet, d'une puissance totale de 12 MW, comporte des éoliennes situées à 700 m des habitations et à 200 m des jardins. Elle soutient qu'en présence d'un doute quant au danger induit par cette proximité, par application du principe de précaution, l'autorité administrative aurait dû refuser de délivrer les permis ; qu'en écartant ce moyen, le Tribunal a commis une erreur d'appréciation.

La CAA dit que l'étude précise que les niveaux des basses fréquences et des infrasons à 200 mètres de l'éolienne sont faibles et ne peuvent être considérés comme nocifs comparés aux niveaux des infrasons déjà présents dans l'environnement proche des éoliennes.

Si l'ASSOCIATION soutient que ce constat est insuffisant, le rapport de l'Académie de médecine du 14 mars 2006 dont elle se prévaut précise lui-même que les infrasons n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme et, qu'au-delà de quelques mètres, les infrasons provoqués par les éoliennes n'ont aucun impact sur sa santé ;

La CAA dit que si, d'une manière plus générale, s'agissant des nuisances sonores, ce même rapport préconise, à titre conservatoire, de suspendre la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 mètres des habitations, les éoliennes, prévues, en l'espèce, présentent une puissance unitaire inférieure, de 2 MW. En outre, à la demande du ministre de la santé et de l'environnement, ledit rapport de l'Académie de médecine a été analysé par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, laquelle ne préconise aucune distance minimale d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, mais recommande d'adapter cette distance aux circonstances locales, à la suite d'une analyse précise de ces dernières ;...

La requête de l'ASSOCIATION A L'AIR LIBRE est rejetée.

CAA 12/10/10

L'ASSOCIATION VENT DE RAISON et autres demandent à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Clermont-Ferrand en tant que, par ce jugement, le Tribunal a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des trois arrêtés par lesquels le préfet du Cantal a délivré à la société Innovent des permis pour la construction, au total, de neuf éoliennes.

62

Sur la légalité des permis de construire attaqués : En ce qui concerne les moyens dirigés contre les trois permis de construire :...Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant présenter les éoliennes projetées, ces dernières seraient susceptibles d'affecter de manière grave et irréversible leur environnement et que, par suite, le préfet du Cantal aurait méconnu le **principe constitutionnel de précaution**.

CAA 01/07/10

L'Association PICARDIE NATURE demande à la Cour d'annuler le jugement du TA d'Amiens en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de la Somme accordant à la société Innovent l'autorisation d'édifier deux éoliennes.

L'Association PICARDIE NATURE soutient que l'étude d'impact est insuffisante au regard de la charte de l'environnement

63

La société Innovent qui conclut au rejet de la requête fait valoir que les permis litigieux trouvant leur fondement dans le code de l'urbanisme et de l'environnement, en particulier dans la disposition fixant l'existence et le contenu de l'étude d'impact, les **principes de prévention et de précaution** consacrés par la Charte de l'environnement sont respectés lorsque l'étude d'impact est imposée au pétitionnaire comme en l'espèce ce qui fait que le moyen est inopérant du moins non fondé. Que le projet n'entraînera pas de risque particulier, notamment pour l'avifaune ce qui exclut la mise en œuvre du principe de précaution. Que le principe de prévention admet des atteintes acceptables à l'environnement. Qu'en se bornant à affirmer l'existence d'un risque sans l'établir, la requérante n'assortit pas son moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le ministre de l'écologie qui conclut au rejet de la requête fait valoir que dès lors que des dispositions législatives existent pour assurer la mise en œuvre du principe de prévention posé par l'article 3 de la Charte de l'environnement, la légalité de la décision s'apprécie par rapport à ces dispositions.

Que, toutefois, la requérante se borne à invoquer des généralités sans apporter aucun élément de nature à démontrer l'insuffisance de l'étude d'impact. Que si elle s'interroge sur la validité de l'étude au regard du principe de précaution prévu par l'article 5 de la Charte, elle n'assortit pas son moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé et ce dernier ne peut être utilement invoqué dans la mesure où l'article 5 n'est pas directement invocable à l'encontre d'un permis de construire.

La CAA dit que si à l'appui de son moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la Charte de l'environnement, l'association requérante conteste le caractère suffisant de la notice d'impact.

Elle n'assortit toutefois pas son moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 : Lorsque la réalisation d'un dommage...

Il résulte de ces dispositions que le principe de précaution ainsi défini n'est invocable que dans la mesure où la réalisation d'un dommage pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement.

Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en l'espèce, l'existence en elle-même des deux éoliennes projetées risque d'affecter de manière grave et irréversible l'environnement au sens de ces dispositions.

A l'appui de son moyen, l'association requérante se borne à soutenir que compte tenu de l'insuffisance de l'étude d'impact, le préfet de la Somme n'a pu apprécier les impacts négatifs que le projet aura sur la faune et la flore sauvage environnante [...] Néanmoins, alors que, en toute hypothèse, la notice d'impact produite par la société pétitionnaire permettait globalement au préfet d'apprécier l'impact du projet [...], celui-ci, de portée limitée, est implanté dans un site dépourvu d'intérêt paysager, étant situé sur un plateau voué à l'agriculture intensive et ne présentant en lui-même aucune caractéristique remarquable ;

Dans ces conditions, c'est sans erreur manifeste d'appréciation que le préfet a pu accorder les autorisations de construire litigieuses.

La requête de l'association PICARDIE NATURE est rejetée.

CAA 12/05/10

M. X demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan autorisant la société A4E à construire cinq éoliennes et un poste de livraison.

La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement : [...]

Le principe dont s'agit est repris par l'article L. 110-1 du code de l'environnement invoqué par le requérant.

Elle explique que si M. X soutient que l'arrêté contesté méconnaît le **principe de précaution**, Il résulte de ce qui précède que les éoliennes en litige ne peuvent être regardées comme susceptibles de provoquer un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ; que ce moyen doit donc être écarté ;

M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Rennes a rejeté sa demande.

La requête de M. X est rejetée.

64

Le requérant demande au gouvernement de N Calédonie d'interdire l'importation de fruits

CAA 06/12/12	<p>L'association EPLP demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté sa demande tendant à ce que soit interdite l'importation des fruits et légumes traités au diméthoate.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement [...]</p> <p>Elle explique qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorisation d'importation et l'usage du diméthoate en Nouvelle-Calédonie, alors même que la limite maximale de résidus en vigueur dans ce territoire pour ce produit est très supérieure à celle applicable notamment en France, serait à l'origine d'un risque grave et irréversible pour l'environnement qui aurait imposé à l'autorité compétente d'en interdire l'importation sans délai ;</p> <p>Ainsi, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, en s'abstenant de prendre une telle mesure n'a pas commis l'erreur manifeste d'appréciation invoquée au regard de l'application des dispositions précitées de l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p> <p>Pour le même motif, l'association Ensemble pour la planète n'est en tout état de cause pas fondée à invoquer, à l'appui de ses conclusions d'annulation, la méconnaissance des dispositions de l'article 1er de la Charte de l'environnement, aux termes desquelles " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ".</p> <p>L'association Ensemble pour la planète n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande.</p>	65
Le préfet autorise le stockage de déchets non dangereux		
CAA 16/11/12	<p>La commune de Cuves et autres demandent à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Manche autorisant la SAS Les Champs Jouault à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur le territoire de la commune de Cuves.</p> <p>Les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'arrêté contesté ne respecterait pas le principe de précaution posé par l'article 5 de la Charte de l'environnement... dès lors que les risques liés à l'exploitation du centre de stockage de déchets tels qu'ils ont été analysés dans le cadre notamment de l'étude d'impact et dont il ressort que le projet ne fait peser sur l'environnement aucun risque de dommage grave et irréversible ont été prévenus par les mesures prises par le pétitionnaire et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>la commune de Cuves et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Caen a rejeté leur demande.</p> <p>La requête de la commune de Cuves et autres est rejetée.</p>	66
CAA 28/11/11	<p>La COMMUNE DE CHANCEAUX-PRES-LOCHES demande à la cour : d'annuler l'article 2 du jugement par lequel le TA d'Orléans a rejeté le surplus des conclusions de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société Coved SA.</p> <p>En l'absence d'émission significative de dioxine ... l'autorisation litigieuse n'était pas tenue, pour se conformer aux objectifs de la directive précitée, de comporter des valeurs limites d'émission desdites substances ; il n'y a, dès lors, pas lieu de compléter l'arrêté contesté.</p>	67

De même, à défaut de démontrer l'existence d'un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, la COMMUNE DE CHANCEAUX- n'est pas fondée à soutenir qu'en ne fixant pas de valeurs limites d'émission, le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 5 de la charte de l'environnement.

La COMMUNE DE CHANCEAUX-PRES-LOCHES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, qui n'est pas entaché d'omission à statuer, le TA d'Orléans a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

La requête de la COMMUNE DE CHANCEAUX-PRES-LOCHES est rejetée.

CAA 10/06/11

M. A demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de l'Hérault a autorisé la communauté d'agglomération de Montpellier à exploiter une unité de méthanisation de déchets ménagers et assimilés sur le site de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Garosud à Montpellier.

Les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement, lesquels consacrent le principe que toute personne doit prévenir ou réparer les atteintes qu'elle porte à l'environnement, disposent que ce principe s'exerce dans les conditions fixées par la loi ; Comme il a été rappelé ci-dessus, l'article L. 516-1 du code de l'environnement n'exige pas de telles garanties pour les installations du type autorisé par l'arrêté attaqué ; qu'en conséquence, le moyen susvisé doit être écarté ;

La CAA cite l'article 5 de la Charte1 [...] et l'article L. 110-1 du code de l'environnement [...]

M A, pour soutenir que ces dispositions auraient été méconnues et que le préfet de l'Hérault aurait entaché l'arrêté contesté d'une erreur manifeste d'appréciation, se réfère à l'argumentation qu'il a développée concernant l'analyse incomplète de solutions de substitutions et des risques de pollution de la nappe phréatique, l'absence de conditions relatives aux meilleures techniques disponibles et les incertitudes quant au sort du compost résultant de l'activité projetée, et fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de la proximité d'habitations existantes,

La CAA explique que toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment dans le cadre de l'examen de l'étude d'impact, qu'il a été procédé à une analyse complète des solutions de substitution ; En outre, il résulte également des extraits de l'étude d'impact que, s'agissant des eaux ...elles sont recyclées et qu'en période excédentaire...que, compte tenu de ces équipements, du risque faible d'inondation existant sur le site, et des prescriptions figurant à l'arrêté attaqué concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux, ledit arrêté n'a pas insuffisamment prévenu le risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs le requérant n'établit pas que les prescriptions fixées par l'arrêté en litige ne tiendraient pas compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, et contrairement à ce qu'il soutient, l'utilisation du compost est définie précisément dans l'arrêté d'autorisation.

Enfin, que si le requérant fait état de la présence d'habitations existantes ou futures à proximité du site ainsi que d'une école maternelle, il ne démontre pas, par les études scientifiques auxquelles il fait référence, compte tenu du projet tel qu'établi par l'exploitant, des prescriptions dont l'arrêté d'autorisation est assorti, notamment pour prévenir les pollutions atmosphériques, les pollutions accidentelles des eaux et limiter les niveaux de bruit, que l'installation en litige serait de nature à entraîner un dommage grave et irréversible à l'environnement.

M. A ne démontre pas qu'en délivrant l'autorisation contestée, le préfet aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement

pour les mêmes motifs, il n'établit pas davantage qu'il aurait méconnu les principes consacrés par les 1° et 2° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement

Dès lors, les moyens susvisés doivent être écartés.

En ce qui concerne les moyens tirés de la violation de l'article 1er de la Charte de l'environnement...

lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés aux articles 1, 2 et 6 de la Charte de l'environnement, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à

<p>ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette charte ;Ainsi la légalité de l'arrêté attaqué doit être appréciée au regard des dispositions du code de l'environnement qui imposent aux installations classées des sujétions ...</p> <p>Les mesures prises par l'exploitant, notamment l'exploitation au sein de bâtiments fermés, ainsi que les prescriptions de l'arrêté attaqué, en particulier celles relatives à la protection contre les pollutions atmosphériques, dont les odeurs, par la présence d'équipements d'extraction d'air, sont de nature à assurer la préservation de la commodité du voisinage ; Ainsi les dispositions précitées n'ont pas été méconnues ...</p> <p>La requête de M. A est rejetée.</p>			
Préfet autorise à exploiter un dépôt d'hydrocarbures			
<p>CAA 16/07/12</p> <p>La COMMUNE DE GRIGNY demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de l'Essonne a autorisé la Compagnie industrielle maritime (CIM) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures. En ce qui concerne le principe de précaution : les risques ont été suffisamment quantifiés et que les mesures pour y remédier sont suffisantes pour prévenir la réalisation d'un dommage grave et irréversible à l'environnement ;</p> <p>Il ne résulte pas de l'instruction que, en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour les habitants des communes concernées et l'environnement naturel, du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures et compte tenu des mesures mises en œuvre pour limiter les effets du projet sur l'environnement que, le préfet de l'Essonne ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement Le plan de prévention des risques d'inondations n'a pas été méconnu.</p> <p>Les requêtes des COMMUNES DE VIRY-CHATILLON et DE GRIGNY sont rejetées.</p>			69
Le préfet donne un agrément pour effectuer le broyage de véhicules			
<p>CAA 05/12/11</p> <p>La COMMUNE D'AMNEVILLE demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant, à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Moselle a délivré à la société Esk un agrément pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage.</p> <p>La COMMUNE D'AMNEVILLE soutient que : le jugement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et a été délivré en méconnaissance du principe de précaution énoncé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. La COMMUNE D'AMNEVILLE soutient que l'arrêté du préfet de la Moselle est irrégulier dès lors qu'il ne précise pas la nature des véhicules hors d'usage traités dans l'installation exploitée par la société Esk au regard de... la méconnaissance des articles ... et L. 110-1 du code de l'environnement ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;La société Esk soutient que le fonctionnement de ses installations de broyage de véhicules hors d'usage sur le site d'Amnéville ne fait pas courir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement et ne méconnaît donc pas l'article L. 110-1 du code de l'environnement ; le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui accordant l'agrément sollicité.</p> <p>Il ne ressort pas des pièces du dossier que les premiers juges auraient, par les motifs qu'ils ont retenus et qu'il y a lieu d'adopter, commis une erreur en écartant ces moyens.</p>			70
Délibération du Conseil municipal, révision simplifiée plan d'occupation des sols			
<p>CAA 06/05/10</p> <p>La SOCIETE DES AMIS DES FORETS... demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Senlis ayant approuvé la</p>			71

	<p>révision simplifiée du plan d'occupation des sols, ensemble la décision du maire de la commune de Senlis rejetant le recours gracieux exercé contre cette décision ;</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la charte de l'environnement : [...]L'association requérante soutient que la création de la zone 2NDg du plan d'occupation des sols de la commune de Senlis méconnaît le principe de précaution tel qu'il ressort de la charte de l'environnement précitée ainsi que les dispositions de l'article L. 110 du code l'urbanisme en tant qu'il impose une obligation de protection des milieux naturels majeurs.</p> <p>La CAA explique que toutefois, l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur une parcelle remblayée, servant de lieux de stockage de matériaux pour la commune ne peut être regardé comme portant une atteinte grave et irréversible à l'environnement.</p> <p>Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution doit être écarté La requête de la SOCIETE DES AMIS DES FORETS D'HALATTE-ERMENONVILLE ET CHANTILLY est rejetée.</p>	
	<p>Le préfet autorise la création d'un poste de transformation électrique</p>	
<p>CAA 22/03/10</p>	<p>La S.A. RTE EDF TRANSPORT demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a annulé, à la demande de M. Daniel A, l'arrêté par lequel le préfet du Haut-Rhin a approuvé le projet d'exécution relatif à la création d'un poste de transformation 225/63 kv ...et l'a autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet.</p> <p>Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact et du dossier de l'enquête publique, ainsi que de l'étude susmentionnée réalisée par le bureau Véritas, que les nuisances sonores ou celles susceptibles de résulter des champs électromagnétiques, sont insignifiantes, qu'aucune incidence particulière n'est démontrée résultant de l'effet de surplomb et de la production d'ozone en résultant évoqués par M. A.</p> <p>Enfin, le site a été choisi en prenant en considération tant les nuisances générées que l'économie du projet et particulièrement l'importance de la desserte en électricité de la région du Sundgau ; Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et d'une méconnaissance du principe de précaution doivent donc être écartés.</p> <p>La SOCIETE RTE EDF TRANSPORT est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le TA de Strasbourg a annulé l'arrêté par lequel le préfet du Haut-Rhin a approuvé le projet d'exécution relatif à la création d'un poste de transformation 225/63 kv présenté par le Réseau de Transport d'Electricité de France, et l'a autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet.</p>	<p>72</p>
	<p>Le maire autorise l'aménagement d'un terrain de camping</p>	
<p>CAA 12/02/10</p>	<p>L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC DE SAINTE CROIX demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Marseille a rejeté sa demande dirigée contre la décision par laquelle le maire de Rougon a autorisé la commune de Rougon à aménager un terrain de camping et de caravanage.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 [...] Elle dit qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en l'espèce, l'existence en elle-même du terrain de camping risque d'affecter de manière grave et irréversible l'environnement.</p> <p>Si l'ASSOCIATION fait état de menaces sur l'environnement en cas d'une crue centennale, le risque allégué d'occurrence de cette crue n'est pas suffisamment établi pour que l'ASSOCIATION puisse se prévaloir du principe de précaution tel qu'il est défini à l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p>	<p>73</p>

En tout état de cause il n'est pas non plus établi que la présence du camping serait un facteur aggravant des atteintes au site qui résulteraient d'un tel événement	
<i>b) Le principe de précaution ne s'applique pas car les risques liés à l'activité sont connus</i>	
	Dans le cadre de la déviation de la RN 59, le ministre déclare que les travaux sont d'utilité publique
<p>CE, 26, 12, 2013 6ème sous-section jugeant seule, N° 364498</p> <p>M. B...et l'EARL B...demandent au Conseil d'État : d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de l'écologie, déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de Châtenois, dans le cadre de l'aménagement de la RN 59 et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Châtenois et classement de la déviation de Châtenois dans le réseau routier national avec attribution du statut de route express ;</p> <p>Sur la légalité interne de l'arrêté :</p> <p>Le CE dit qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à l'environnement et à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;</p> <p>Le CE estime que le risque de destruction des vignes par le gel n'est pas affecté d'une incertitude quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques. Par suite, les requérants ne peuvent pas, en invoquant un tel risque, se prévaloir d'une méconnaissance du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p> <p>La requête de M. B...et de l'EARL B...est rejetée.</p>	74
	Le maire délivré un permis de construire
<p>CAA 30/05/13</p> <p>La S.C.I. Espace Morel et M. A...demandent à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Nice a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Vallauris a délivré un permis de construire à la S.C.I. Riviera Park et de l'arrêté par lequel la même autorité a délivré à ladite société un permis de construire modificatif et demande également à ce que le tribunal déclare illégal le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2001.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement.</p> <p>La CAA dit qu'en l'espèce, la réalisation de dommages susceptibles d'être causés par des inondations ne présente pas de caractère incertain au sens des dispositions précitées. Elle ajoute qu'en tout état de cause, un plan de prévention des risques naturels d'inondation, suffisamment précis et complet dans son étude des risques existants et en ce qui concerne les mesures pour y remédier, a été arrêté pour le secteur considéré et que l'éventualité d'un risque autre que celui, connu, pris en compte par ce plan de prévention ne ressort pas des pièces du dossier.</p> <p>Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution ne peut qu'être écarté.</p> <p>La requête de la S.C.I. Espace Morel et de M. A...est rejetée.</p>	75
	Le préfet autorise de traitement de déchets
CAA 11/02/10	76

Le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, M. Daniel A demandent à la Cour : d'annuler le jugement en tant que le TA de Marseille a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation pour l'exploitation du centre de traitement multi filières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos-sur-Mer.

La CAA explique que dès lors que les risques d'une telle installation étaient connus, le **principe de précaution** ne trouvait pas à s'appliquer ; qu'il appartient seulement au préfet, comme il l'a fait, de prendre les mesures de protection de la santé et de l'environnement qui s'imposent ;

Le jugement susvisé du 13 novembre 2007 du TA de Marseille est annulé en tant qu'il a rejeté les requêtes du SAN OUEST-PROVENCE et autres et de L'ASSOCIATION FARE-SUD et autres.

c) Eu égard aux précautions prises, l'autorité publique n'a pas violé le principe de précaution

Arrêté interministériel portant déclaration publique d'intérêt d'un ouvrage d'énergie électrique

CE, 14/11/2014, 10ème sous-section jugeant seule, N° 363005

Le Conseil d'Etat se base sur des faits détaillés et circonstanciés pour établir que le principe de précaution a bien été respecté. Il explique d'une manière concrète comment les autorités publiques doivent appliquer ou faire appliquer le principe de précaution.

La commune de Neuilly-Plaisance demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté interministériel portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage d'énergie électrique...

Sur la légalité interne : En ce qui concerne les risques pour la personne humaine :

Le CE cite les articles 1 et 5 de la Charte de l'environnement.

Il ajoute : une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique. Il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du **principe de précaution** ;

si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les **mesures de précaution** dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ;

Il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre l'acte déclaratif d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ;

si aucun lien de cause à effet entre l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse

fréquence et un risque accru de survenance de leucémie chez l'enfant n'a été démontré, plusieurs études ont, malgré leurs limites, mis en évidence une corrélation statistique significative entre le facteur de risque invoqué par les requérants et l'occurrence d'une telle pathologie supérieure à la moyenne ; que le contenu de ces études ne peut être remis en cause par les deux études produites par la société RTE qui, par la date à laquelle elles ont été rendues publiques, ne peuvent refléter l'état des connaissances à la date de l'acte attaqué ; que, dans ces conditions, l'existence d'un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du **principe de précaution** ;

si les requérantes soutiennent que le nouveau tracé de la ligne de transport d'énergie est de nature à faire courir un risque à la personne humaine, il ressort des pièces du dossier que le maître d'ouvrage a pris en compte, dans l'étude d'impact, l'état actuel des connaissances scientifiques relatives au risque potentiel d'exposition à des champs électromagnétiques de très basse fréquence ; qu'il a informé le public de ce risque ; qu'il a retenu un tracé éloignant la ligne de la zone résidentielle de la rue Jules Guesde en évitant tout établissement accueillant des personnes particulièrement exposées à ce risque potentiel ; qu'il a mis en place un dispositif de surveillance des ondes électromagnétiques émises par l'ouvrage en cause ;

Il résulte de ce qui précède que les exigences découlant de l'article 5 de la Charte de l'environnement ont été pleinement satisfaites et que le moyen tiré de la méconnaissance de ses dispositions doit être écarté ;

les requérantes soutiennent, par une argumentation identique à celle qu'elles développent au soutien de leur moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, que l'arrêté attaqué serait également incompatible avec le droit à la santé qu'elles estiment garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que ce moyen ne peut qu'être écarté.

Les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté interministériel;

Le ministre déclare d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne Cotentin Maine

CE, 12/04/13 Assemblée, N° 342409

L'association coordination interrégionale stop THT demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de l'écologie portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux d'établissement d'une ligne électrique aérienne dite "Cotentin-Maine", En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution : [...] Le CE vise les dispositions suivantes : l'article 1er et 5 de la Charte de l'environnement et le 1° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement. Le CE dit qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique.

Il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du **principe de précaution**.

Si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives. Il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre l'acte déclaratif d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il

78

<p>est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution que, eu égard aux mesures prévues pour atténuer ou compenser l'impact de cette ligne sur l'environnement et ses risques potentiels d'impact sur la santé, ni les inconvénients subis par les personnes résidant à proximité du tracé de la ligne " Cotentin-Maine ", ni l'impact visuel des ouvrages sur les paysages traversés, ni leurs éventuels effets sur la faune et la flore, ni enfin le coût de l'opération, y compris les sommes consacrées aux mesures visant à assurer le respect du principe de précaution, ne peuvent être regardés comme excessifs et de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.</p>			
<p>La commission nationale d'aménagement commercial autorise l'extension d'un ensemble commercial</p>			
<p>CE, 25/05/2011 4ème sous-section jugeant seule, N° 336477</p> <p>Le MOUVEMENT ECOLOGIQUE DE LA HAUTE VALLEE DE L'ARVE demande au Conseil d'Etat : d'annuler la décision par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la société SERFI l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial Carrefour par la création d'un parc d'activités commerciales.</p> <p>Le CE estime qu'Il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission nationale, qui disposait sur ce point d'informations suffisantes, ait inexactement apprécié les mesures d'aménagement prévues dans le cadre du projet litigieux pour assurer la gestion des eaux pluviales et la prévention des risques d'inondation, sur ce site proche de l'Arve et de ses affluents.</p> <p>Par suite, et dans les circonstances de l'espèce, elle n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement</p> <p>La requête est rejetée.</p>			<p>79</p>
<p>La Commission départementale d'aménagement foncier attribue une parcelle de terrain</p>			
<p>CAA 01/07/13</p> <p>Mme C...demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Cergy-P a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Val-d'Oise lui attribuant, en contrepartie de son ancienne parcelle, un terrain prélevé sur la parcelle attribuée à M. B et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à cette commission de délibérer à nouveau sur l'attribution à son profit d'une autre parcelle conforme aux exigences légales...</p> <p>La CAA explique que si Mme C...soutient que les points de productivité attribués à sa nouvelle parcelle ne tiennent pas compte des contraintes et risques liés à la présence d'une canalisation souterraine de transport de gaz, ni de la proximité d'une ligne haute tension, comme l'exige le principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte sur l'environnement,</p> <p>Il ressort notamment du plan sur lequel figurent la canalisation de gaz et la ligne haute tension, produit par le préfet du Val-d'Oise en première instance, qu'une centaine de mètres séparent la nouvelle parcelle attribuée à Mme C...de la ligne haute tension et que la canalisation ne fait pas obstacle à la construction de bâtiments à vocation économique sur la plus grande partie de la parcelle</p>			<p>80</p>

<p>Mme C... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA a rejeté sa demande</p>	
<p style="text-align: center;">Le Préfet autorise une exploitation</p>	
<p>CAA 01/07/13</p> <p>M. et Mme A et M. D demandent à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet du Haut-Rhin a accordé à M. E...une dérogation aux prescriptions de distance pour son exploitation ainsi que la décision de rejet du recours gracieux.</p> <p>M. et Mme A et M. D soutiennent que : les premiers juges ont commis une erreur de droit en ne tenant pas compte du principe de précaution et la dérogation accordée méconnaît l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement la salubrité publique en raison de la proximité du ruisseau " Witalruns " ; la distance est supprimée ;le ministre de l'écologie, conclut au rejet de la requête ;Il soutient que : l'arrêté litigieux ne méconnaît pas l'article L. 511-1 du code de l'environnement et prévoit en son article 6 des mesures compensatoires.</p> <p>La CAA explique que la seule circonstance que les requérants allèguent une prétendue atteinte à l'environnement n'impose pas au juge de mettre en œuvre le principe de précaution. Si les requérants soutiennent que ce cours d'eau est sujet à une sensibilité et à une fragilité particulières, notamment due aux nitrates et aux produits phytosanitaires d'origine agricole, et que la dérogation d'implantation à moins de trente-cinq mètres du ruisseau porte atteinte à l'environnement, il ressort du dossier de demande que M. E...souhaite construire une fosse à lisier couverte en remplacement d'une aire bétonnée nécessitée par la mise en conformité de l'exploitation, et dudit arrêté que des mesures compensatoires ont été prescrites en son article 6, telles que l'absence de stockage d'engrais, de produits phytosanitaires et de tous produits dangereux à moins de trente-cinq mètres du cours d'eau. Par suite, l'arrêté litigieux permet d'assurer la protection des intérêts garantis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne méconnaît pas le principe de précaution rappelé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.</p> <p>M. et Mme A...et M. D sont seulement fondés à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté en date du 26 octobre 2010. Le jugement du TA doit être annulé dans cette mesure.</p>	<p>81</p>
<p style="text-align: center;">Le préfet renouvelle une autorisation exploitation carrière</p>	
<p>CAA 03/02/11</p> <p>L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT... demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Nord renouvelant pour 20 ans l'autorisation délivrée à la SAS Carrières du Bassin de la Sambre d'exploiter une carrière de calcaire dur et autorisant l'extension de ladite carrière.</p> <p>L'association soutient : qu'un périmètre de sécurité d'au moins 200 mètres aurait dû être retenu au titre du principe de précaution.</p> <p>La CAA dit que pour assurer la sécurité du tir, l'arrêté attaqué prévoit que le périmètre de l'exploitation est entièrement clôturé sur toute sa périphérie et équipé tous les 100 mètres de panneaux danger accès interdit et les zones dangereuses à déterminer par l'exploitant doivent, en outre, être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres...</p> <p>Qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'accident invoqué par l'association requérante suffise, à lui seul, à</p>	<p>82</p>

<p>caractériser les dangers de cette carrière pour les habitations et les voies de circulation voisines que la société CBS exploite depuis 1972 sans qu'ait été relevé un autre événement comparable. Que, d'ailleurs, le Parquet du TGI d'Avesnes-sur-Helpe n'a pas cru opportun de poursuivre en classant sans suite la plainte sus évoquée. Dans ces conditions, en ne prévoyant pas un périmètre de sécurité en périphérie de l'exploitation d'au moins 200 mètres, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation.</p>		
	Le préfet autorise des travaux hydrauliques	
<p>CAA 28/01/11</p> <p>L'ASSOCIATION CELLETES ENVIRONNEMENT et autres demandent à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher autorisant le département de Loir-et-Cher à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'aménagement du contournement de Cellettes (commune). ...</p> <p>Ainsi, eu égard aux précautions pour prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, les risques d'inondation et les atteintes portées à la ressource en eau, à l'éco-système ... l'arrêté litigieux n'est pas incompatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion applicable au litige, visant à stopper la dégradation des cours d'eau, à préserver les nappes aquifères</p> <p>De même, le préfet de Loir-et-Cher n'a pas fait une inexacte appréciation des exigences énumérées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et a prescrit des mesures proportionnées au but recherché de gestion équilibrée de la ressource en eau et n'a pas méconnu les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement aux termes desquelles Lorsque la réalisation d'un dommage...</p> <p>La requête de l'ASSOCIATION CELLETES ENVIRONNEMENT et autres est rejetée.</p>		83
	Le préfet autorise une exploitation traitement déchets ménagers	

CAA 11/02/10	<p>L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS SUR MER demande à la Cour d'annuler le jugement en tant que le TA de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation pour l'exploitation du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos-sur-Mer ;</p> <p>La CAA cite l'article 1er de la Charte de l'environnement : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé ». Elle cite les articles 2 et 5 de la Charte : [...]</p> <p>La CAA explique que Compte tenu notamment de la contribution faible de l'installation aux émissions atmosphériques de la zone industrielle de Fos-sur-Mer, et des prescriptions prises notamment en matière de surveillance des dioxines et des furannes, il ne résulte pas de l'instruction que l'installation porterait atteinte à la qualité de l'environnement ou à la santé de la population environnante ; Le moyen tiré de la méconnaissance des articles 1er, 2 et 5 de la Charte de l'environnement de 2004 doit dès lors, en tout état de cause, être écarté.</p> <p>La requête de l'ASSOCIATION est rejetée.</p>	84
<i>d) Le risque, à le supposer établi ne peut être utilement invoqué</i>		
Le Préfet crée une zone de développement de l'éolien		
CAA 27/05/12	<p>L'ASSOCIATION HORIZONS demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Dijon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Côte-d'Or a créé une zone de développement de l'éolien.</p> <p>L'ASSOCIATION soutient que le projet porte atteinte à la sécurité publique dans la mesure où l'éolienne S2 jouxte un terrain recélant encore, depuis la seconde guerre mondiale, nombre d'obus non percutés ; que le principe de sécurité, lié au principe de précaution, doit trouver application alors même qu'il n'est pas mentionné par l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000.</p> <p>La société Eole-Res concluant au rejet de la requête de l'ASSOCIATION soutient que la référence au principe de précaution et à l'article 5 de la charte de l'environnement est inopérante, la création d'une zone de développement de l'éolien n'emportant par elle-même aucun effet concret sur le terrain ;</p> <p>La CAA dit que : l'article 10-1 précité de la loi du 10 février 2000 définit limitativement les éléments à prendre en compte pour juger de l'intérêt de créer une zone de développement de l'éolien, et, dans sa rédaction précitée applicable au litige, n'y intègre pas la préservation de la sécurité publique.</p> <p>Il s'ensuit que l'association requérante n'invoque pas utilement le risque, à le supposer établi, lié à l'inclusion dans la zone critiquée d'un ancien champ de tir pouvant encore recéler des armes explosives non désamorçées.</p> <p>La requête de l'ASSOCIATION HORIZONS est rejetée.</p>	85
<p><i>e) Les risques ne sont pas affectés d'une incertitude quant à leur réalité et à leur portée en l'état des connaissances scientifiques</i></p>		

	<p>Arrêté ministériel relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux</p>	
<p>CE, 14/11/2014, 6ème sous-section jugeant seule, N° 356205</p>	<p>La société Modus Valoris et autres demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté ministériel relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux</p> <p>Le CE dit : en dernier lieu, que les risques tenant aux différents composés chimiques contenus dans les mâchefers utilisés en technique routière et au phénomène de lessivage des mâchefers ne sont pas affectés d'une incertitude quant à leur réalité et à leur portée en l'état des connaissances scientifiques ; que, par suite, l'association France nature environnement ne peut pas, en invoquant un tel risque, se prévaloir d'une méconnaissance du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement</p> <p>les sociétés ne sont pas fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté attaqué.</p>	<p>86</p>
	<p><i>f) Au regard des mesures qui ont été prises et en l'état des connaissances scientifiques, le JA conclut à l'absence de risque grave pour l'environnement ou la santé publique</i></p>	
	<p>Arrêté ministériel homologuant décision de l'ASN augmentant les limites de rejet dans environnement des affluents liquides pour l'exploitation des réacteurs Flamanville.</p>	
<p>CE, 17/10/2014, 6ème / 1ère SSR, N° 361315</p>	<p>Le Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN) demande l'annulation de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et du ministre de l'économie, portant homologation de la décision de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux pour l'exploitation des réacteurs "Flamanville de la société EDF.</p> <p>Sur la légalité de la décision attaquée :</p> <p>En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du principe de précaution et des stipulations de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite " OSPAR "), s'agissant des rejets de tritium :</p> <p>Le CE cite les article 1 et 5 de la Charte de l'environnement et dit que : il incombe à l'autorité administrative compétente en matière d'installations nucléaires de base de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse de risques de dommages graves et irréversibles pour l'environnement ou d'atteintes à l'environnement susceptibles de nuire de manière grave à la santé, qui justifieraient, en dépit des incertitudes subsistant quant à leur réalité et à leur portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ;</p> <p>Considérant que l'association requérante soutient que les décisions litigieuses méconnaîtraient le principe de précaution, en ce qu'elles autoriseraient une augmentation importante des limites des rejets de tritium sous forme gazeuse ou liquide (" eau tritiée "), en dépit des risques potentiels de cet isotope radioactif de l'hydrogène, notamment en cas de bio-accumulation dans l'organisme, que certaines études conduiraient selon elle à réévaluer ;</p>	<p>87</p>

qu'il résulte toutefois de l'instruction que ces limites maximales demeurent très inférieures à celles qui sont prévues par la réglementation sanitaire en vigueur; que l'augmentation des limites de rejet du tritium s'accompagne d'une diminution des rejets d'autres substances radioactives ;

qu'en outre, les études ou documents les plus récents versés au dossier, notamment le livre blanc du tritium publié le 8 juillet 2010, qui été rédigé sur la base des réflexions des groupes de travail mis en place en 2008 par l'ASN, et les travaux de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), s'ils soulignent la nécessité de poursuivre les recherches, confirment, en l'état des connaissances scientifiques et compte tenu des mesures prises, l'absence de risques graves pour l'environnement ou la santé publique ;

qu'il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances nouvelles seraient de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur ceux-ci ; qu'ainsi, l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'évaluation des risques de l'installation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la société EDF, que le CRILAN n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque

g) Renforcer les mesures prévues dans le décret attaqué reviendrait à faire adopter des mesures disproportionnées. Les recommandations émises sont adaptées aux besoins de protection des personnes. Il est préférable d'attendre d'avoir des éléments complémentaires ainsi que bénéficier du développement de nouveaux moyens techniques avant de prendre une mesure destinée à appliquer le principe de précaution

Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

CE, 26/02/2014, 1ère / 6ème SSR, N° 351514

L'association Ban Asbestos France et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Le CE dit que :

Sur la légalité interne du décret attaqué :

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de la Charte de l'environnement et d'erreurs manifestes d'appréciation :

L'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ;

Le CE cite les articles 1^{er} et 5 de la Charte de l'environnement.

Il ajoute en premier lieu que

d'une part, les requérants peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 1er de la Charte pour contester la légalité du décret attaqué ;

en effet il appartient aux autorités administratives de veiller au respect du principe énoncé par l'article 1er de la

Charte de l'environnement lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre d'une loi définissant le cadre de la protection de la population contre les risques que l'environnement peut faire courir à la santé et il incombe au JA de vérifier, au vu de l'argumentation dont il est saisi, si les mesures prises pour l'application de la loi, dans la mesure où elles ne se bornent pas à en tirer les conséquences nécessaires, n'ont pas elles-mêmes méconnu ce principe;

Que d'autre part : les dispositions attaquées, qui concernent les mesures à prendre pour protéger la population contre les risques liés à la présence de poussière d'amiante dans l'air à l'intérieur d'immeubles bâtis, sont relatives au droit de vivre dans un environnement respectueux de la santé ;

Le CE estime que :

- les associations requérantes critiquent le maintien, à l'article R. 1334-28 du code de la santé publique [...] du seuil de 5 fibres par litre pour mesurer le niveau d'empoussièrement dans l'air, au-delà duquel le propriétaire doit faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, et l'absence d'obligation d'évaluation périodique de l'état de conservation pour [...] les matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds ;

- que, d'une part, il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise collective établi par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en février 2009, que l'extension de l'obligation de faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante en-deçà du niveau d'empoussièrement de 5 fibres par litre conduirait à une multiplication de chantiers, eux-mêmes générateurs de risques de nature à affecter l'environnement et, par suite, la santé des personnes dans les immeubles en cause, qui seraient hors de proportion, en l'état des connaissances scientifiques et au regard des capacités de réalisation de tels travaux et d'élimination des déchets produits, avec les bénéfices attendus d'une telle mesure ;

- que, d'autre part, le décret attaqué prévoit que si le repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, lesquels n'émettent pas de fibres d'amiante en-dehors d'une sollicitation ou d'une dégradation, fait apparaître que l'état de certains d'entre eux est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestions adaptées aux besoins de protection des personnes ;

- Il ne ressort pas des pièces du dossier que les pouvoirs publics aient ainsi, en l'état des connaissances disponibles à la date de la décision attaquée, que le Gouvernement a d'ailleurs souhaité approfondir en saisissant le Haut Conseil de la santé publique d'une demande d'expertise complémentaire, et au regard des moyens dont disposaient les intervenants pour éliminer l'amiante à la même date, adopté des dispositions méconnaissant le droit de vivre dans un environnement respectueux de la santé ;

En deuxième lieu,

- que les associations requérantes soutiennent que le Premier ministre aurait méconnu la portée de l'article 5 de la Charte de l'environnement en ne prévoyant pas d'obligation de mesurer les fibres courtes d'amiante ni de seuil maximal de concentration de ces fibres déclenchant une obligation de réaliser des travaux de confinement ou de retrait ;

- d'une part, que les associations requérantes ne peuvent utilement soutenir que le décret attaqué serait entaché d'illégalité, faute d'imposer un comptage des fibres courtes d'amiante, dès lors que la définition des modalités selon lesquelles les mesures d'empoussièrement sont réalisées est renvoyée à un arrêté par l'article R. 1334-25 du code de la santé publique, issu de ce décret ;

- d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et des écritures du ministre du travail, de l'emploi et de la santé que l'article R. 1334-28 du code de la santé publique, issu du décret attaqué, doit être regardé comme prescrivant

<p>pour les fibres longues, ainsi qu'il a été dit, la valeur, dite de gestion, de 5 fibres par litre, mais comme excluant, pour les fibres courtes d'amiante, toute définition d'une telle valeur, à partir de laquelle les propriétaires concernés devraient procéder à des travaux de retrait ou de confinement ;</p> <p>- qu'en l'absence d'études permettant d'apprécier les effets propres sur l'environnement et la santé humaine des fibres courtes et de les différencier de ceux des autres types de fibres, dont la toxicité est avérée, la présence de ces fibres courtes dans les immeubles bâtis doit être regardée comme susceptible de conduire à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait porter, dans ces immeubles, une atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé ;</p> <p>- Considérant que les requérants peuvent utilement, pour critiquer l'exclusion de toute définition d'une valeur dite de gestion pour les fibres courtes, invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ;</p> <p>- toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la date du décret attaqué, les connaissances disponibles ne permettaient pas de définir un seuil, dit de gestion, pertinent pour les fibres courtes d'amiante et qu'en tout état de cause, la fixation d'un tel seuil conduirait à imposer la réalisation de travaux de désamiantage et de confinement exposant eux-mêmes, en l'état des moyens dont disposaient, à la date de la décision, les opérateurs susceptibles de les réaliser, les intervenants voire les occupants au risque de relâchement de fibres dans l'air ;</p> <p>- Ainsi, le Premier ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant, dans l'attente d'éléments complémentaires ainsi que du développement de nouveaux moyens techniques, de prévoir une valeur, dite de gestion, propre aux fibres courtes d'amiante ;</p>	
<p><i>4) La question n'est pas nouvelle, elle ne justifie pas une question préjudicielle à la CJUE</i></p>	
<p>Arrêté préfectoral autorisant arrêt définitif travaux et utilisation minières</p>	
<p>CE, 15/04/2011 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 346042</p> <p>Le président de la CAA de Nancy a décidé de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles 91 et 92 du code minier avant qu'il soit statué sur l'appel de l'ASSOCIATION APRES MINES MOSELLE-EST tendant à l'annulation du jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté partiellement sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet de la Moselle autorisant Charbonnages de France à procéder à l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières associées à la concession de mines de houille de De Wendel</p> <p>D'après le CE, l'ASSOCIATION soutient que les dispositions de l'article 91 du code minier méconnaissent les principes de prévention et de contribution à la réparation des dommages causés à l'environnement définis par les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement ainsi que le principe de précaution défini par l'article 5 de cette charte ;</p> <p>Le CE estime que toutefois, l'article 91 impose à l'exploitant la charge de faire cesser les dommages causés à l'environnement par les activités minières après leur arrêt. Qu'il vise également à prévenir les dommages que pourraient ultérieurement causer les concessions minières mises à l'arrêt. Qu'en outre, l'article 93 du code minier prévoit que l'Etat et les dispositions contestées n'ont aucunement pour effet d'imposer une charge aux collectivités territoriales ni d'introduire une rupture d'égalité entre ces dernières. Par suite, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.</p>	<p>89</p>
<p>Les ministres modifient l'arrêté relatif aux conditions d'enrobage de semences pour éviter l'émission de poussière</p>	
<p>CE, 17/09/2010 Section du Contentieux, N° 341727</p>	<p>90</p>

L'Association générale des producteurs de maïs demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le ministre de l'écologie, la ministre de l'économie, la ministre de la santé et le ministre de l'agriculture ont modifié l'arrêté relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine.

Le ministre de l'alimentation,... qui conclut au rejet de la requête soutient que le risque pour la santé humaine ou l'environnement que présentent les produits et substances actives utilisables pour le traitement des semences de maïs est connu. Par suite, les mesures litigieuses ont été prises dans un souci de prévention des risques et non en application du **principe de précaution**.

Le CE dit qu'aux termes du CJA : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Le CE considère que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Le CE estime que pour établir l'urgence s'attachant à la suspension demandée, se prévaut de ce que les contraintes imposées aux semis de maïs enrobés avec un produit fongicide, par l'arrêté interministériel dont la suspension est demandée, risquerait par ses conséquences techniques et économiques de faire obstacle à l'achat de semences et par là aux semis pour la campagne 2011, causant un grave préjudice aux producteurs de maïs et à leur association.

Le CE ajoute que toutefois si ces contraintes, déjà en vigueur depuis 2009, pour les semences enrobées d'insecticides, soit environ 10% des semences de maïs, sont étendues aux semences enrobées seulement de fongicides beaucoup plus fréquemment utilisées, soit environ 88% des semences de maïs, il ressort des pièces du dossier et des débats en audience publique que l'installation des déflecteurs destinés à rabattre les poussières vers le sol n'impose pas le renouvellement général des semoirs et que les maïsiculteurs concernés en 2009 par la même contrainte à propos des insecticides ont pu mettre en place ces équipements dans un délai de l'ordre de trois mois, que si l'arrêté dont la suspension est demandée prévoit, à compter du 1er janvier 2011, l'interruption des semis par semoir monograine pneumatique quand le vent au niveau du sol a un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, la combinaison des données de Météo France et des mesures sur sol permettra de moduler la mise en place des semences en fonction des conditions météorologiques et des techniques utilisées pour réduire au maximum l'émission de poussières.

Le nouveau dispositif contesté s'insère dans un mouvement de protection des cultures qui, depuis 2004, tend, dans l'intérêt général de la protection de la santé humaine et de l'environnement, à maîtriser l'emploi, dans les cultures de maïs, des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural.

Dans ces circonstances, l'urgence qui s'attacherait à la suspension demandée n'est pas établie et les conclusions de l'ASSOCIATION ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Décret surveillance de sûreté et rétention de sûreté

CE, 08/09/2010 Section du contentieux, N° 323694

M. A demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation du décret relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté, de transmettre au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits

91

	<p>et libertés garantis par la Constitution des dispositions de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.</p> <p>Le CE dit que M. A soutient que les dispositions de la loi relatives à la surveillance de sûreté sont contraires au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et méconnaissent le principe de précaution issu de l'article 5 de la Charte de l'environnement.</p> <p>Le CE estime que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi susvisée....Par suite, les dispositions de la loi dont la compatibilité avec la Constitution est contestée par le requérant ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.</p> <p>Ainsi, en l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.</p>	
	<p>Décision DG de la concurrence refus commercialisation produit</p>	
<p>CAA 18/12/12</p>	<p>M. X demande à la cour de surseoir à statuer et interroger la CJUE sur des difficultés d'interprétation de la directive...d'annuler le jugement du TA de Limoges qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de la concurrence... a confirmé sa décision refusant la commercialisation du produit Acerola 600 "</p> <p>La CAA dit que : La directive s'oppose à la fixation de quantités maximales lorsque, en l'absence de danger avéré pour la santé des personnes, des limites supérieures de sécurité n'ont pas été établies pour les vitamines et les minéraux en cause, à moins qu'une telle mesure ne soit justifiée en vertu du principe de précaution, si une évaluation scientifique des risques révèle qu'une incertitude persiste quant à l'existence ou à la portée de risques réels pour la santé et, que, après que ces limites ont été établies, la possibilité de fixer de telles quantités maximales à un niveau sensiblement inférieur à ces limites ne saurait être exclue dès lors que la fixation de ces quantités maximales peut être justifiée par la prise en compte des éléments figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de cette même directive et qu'elle est conforme au principe de proportionnalité, ce qu'il revient au juge national d'apprécier au cas par cas ;</p> <p>les moyens invoqués par M. X ne présentent aucune difficulté nouvelle d'interprétation de la directive, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer et d'interroger la CJUE; que M. X n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le TA de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions contestées.</p>	<p>92</p>
	<p><i>5) La motivation du JA ne permet pas facilement de savoir en quoi le principe de précaution est bien appliqué</i></p>	
	<p>Le préfet délivre des permis de construire des éoliennes</p>	
<p>CAA 24/01/12</p>	<p>La COMMUNE DE LAVOINE demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Clermont-Ferrand qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de quatre arrêtés, par lesquels le préfet de l'Allier a délivré des permis de construire à la société du Parc éolien, en vue de l'installation de huit éoliennes et d'un poste de livraison.</p> <p>Elle soutient que [...] les arrêtés contestés méconnaissent l'article 5 de la charte de l'environnement consacrant le principe de précaution. Elle dit : qu'en effet, les éoliennes, en particulier celles qui se trouvent dans le champ de visibilité du site inscrit du Rocher Saint-Vincent, portent une atteinte grave et irréversible à l'environnement ; que</p>	<p>93</p>

<p>l'étude d'impact est émaillée d'insuffisances ;</p> <p>Le ministre de l'écologie concluant au rejet de la requête soutient que le préfet de l'Allier s'est fondé sur du code de l'urbanisme, que les problématiques des projets éoliens sont parfaitement identifiées, de sorte que, en l'absence d'incertitude au sens de l'article 5 de la charte de l'environnement, le principe de précaution est vainement invoqué par l'appelante</p> <p>La requête de la COMMUNE DE LAVOINE est rejetée.</p>	
<p style="text-align: center;">Maire délivre permis de construire maison</p>	
<p>CAA 31/07/12</p> <p>La COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Grenoble qui, à la demande de M. et Mme A, a annulé l'arrêté par lequel son maire a délivré un permis de construire à M. D.</p> <p>Les intimés soutiennent, en premier lieu, qu'il ressort de l'attestation de conformité du 29 septembre 2010 que le permis de construire est entaché d'illégalité, dès lors que la nécessité d'un relevé altimétrique mentionnée dans cette attestation révèle que le principe de précaution n'a pas été respecté par la commune lors de l'instruction de la demande de permis de construire, s'agissant notamment de l'implantation de l'ouvrage.</p> <p>La CAA dit que la largeur dudit mur pignon n'est que de 8 mètres, alors que les dispositions précitées de l'article Uc 11 imposent une largeur au moins égale à 1,2 fois la hauteur.</p> <p>La commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le TA de Grenoble a estimé que ces dispositions ont été méconnues.</p>	<p>94</p>
<p style="text-align: center;">Préfet permis de construire ensemble commercial</p>	
<p>CAA 31/05/12</p> <p>L'EURL LES MAGNOLIAS demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Nîmes, saisi par le préfet du Gard, a annulé le permis de construire un ensemble commercial qui lui avait été délivré par le maire d'Alès, ensemble le permis modificatif.</p> <p>La CAA dit que : pour annuler le permis de construire litigieux le TA de Nîmes a relevé que le terrain d'assiette du projet présentait des risques pour la sécurité publique en raison de sa situation en zone inondable du plan d'occupation des sols d'Alès, des risques de submersion par débordement, par remontée de l'aval du Gardon et par ruissellement ainsi que des risques liés aux problèmes d'évacuation qu'entraînerait une inondation, alors qu'aucune zone refuge n'était créée.</p> <p>L'EURL LES MAGNOLIAS et La COMMUNE D'ALES soutiennent que le risque a été exagéré et que le préfet du Gard a en réalité fait une application excessive du principe de précaution.</p> <p>La CAA dit que ni le préfet ni les demandeurs de première instance n'allèguent aux surplus que cet étalement des eaux serait accompagné d'un courant susceptible d'aggraver les effets d'une inondation et qu'enfin la commune d'Alès a réalisé, depuis 1982, des travaux de recalibrage du Gardon qui ont eu pour effet d'abaisser le niveau du cours d'eau.</p> <p>Elle ajoute qu'il résulte de l'étude du BCEOM BET hydraulique que le risque de remontée des eaux par l'aval, comme celui d'inondation à partir du réseau de la Pierre Plantée et de la zone urbaine bordant la rocade d'Alès, ne sont plus, en tout état de cause, établis du fait des travaux réalisés par la commune d'Alès.</p> <p>Elle explique enfin que les accès au projet ont été modifiés par le permis modificatif obtenu le 1er février 2008 ; que la modification réalisée a eu pour effet de créer un accès pompier depuis l'avenue René Cassin, tandis que l'accès et la sortie depuis le quai du Mas d'Hours, voie aménagée au sommet de la digue, ont été maintenus.</p>	<p>95</p>

<p>Par suite, le moyen tiré de l'impossibilité d'évacuer la zone qui avait été souligné par le directeur départemental de l'équipement dans son avis du 19 juillet 2007 n'est pas établi. La CAA conclut que c'est à tort que le TA a annulé l'arrêté du maire de la commune l'arrêté modificatif.</p> <p>Par la voie de l'effet dévolutif de l'appel, la CAA statue sur les autres moyens soulevés dans les demandes de première instance et en appel.</p> <p>Elle dit que le permis a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article IINA8 du règlement du plan d'occupation des sols. La CAA dit qu'aucun autre moyen n'est, en l'état de l'instruction, de nature à entraîner l'annulation de ces permis mais que les requérants ne sont pas fondées à se plaindre de ce que le TA de Nîmes a rejeté leur demande.</p> <p>L'EURL LES MAGNOLIAS et LA COMMUNE D'ALES ne sont pas fondées à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le TA de Nîmes a rejeté leur demande.</p> <p>Remarque : En disant que le TA a annulé à tort l'arrêté du maire la CAA donne l'impression que le préfet a fait une application excessive du principe de précaution. Toutefois, elle ne le dit pas expressément.</p>	
<p>6) L'autorité publique prend une mesure de restriction destinée à appliquer le principe de précaution</p>	
<p><i>a) Les moyens sont inopérants</i></p>	
	<p>Le JA valide l'interdiction par le Président du CG, d'un Traitement de données à caractère personnel</p>
<p>CAA 04/07/12</p> <p>Le DEPARTEMENT DU CANTAL demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Clermont-Ferrand a annulé la décision implicite du président du conseil général refusant à la société Notrefamille.com la communication, en vue de leur réutilisation pour un usage commercial, des cahiers de recensement des années 1831 à 1931, et lui a enjoint de procéder à cette communication.</p> <p>Il soutient que le principe de précaution s'oppose à ce que le département accorde l'autorisation, faute de garantie de confidentialité du sous-traitant</p> <p>La CAA dit que la société Notrefamille.com envisageait le transfert et le traitement à Madagascar des données à caractère personnel contenues dans les cahiers de recensement faisant l'objet de sa demande. Que ce transfert est subordonné à une autorisation préalable de la CNIL. Que la société Notrefamille.com ne détenait pas une telle autorisation. Que, dès lors, le président du conseil général du Cantal était tenu de rejeter sa demande.</p> <p>Il suit de là que les autres moyens invoqués à l'encontre du refus en litige sont inopérants.</p> <p>Le jugement du TA de Clermont-Ferrand du 13 juillet 2011 est annulé</p>	<p>96</p>
<p><i>b) Les mesures de précaution ne sont pas disproportionnées</i></p>	
	<p>Le ministre modifie les conditions d'enrobage et d'utilisation de semences</p>
<p>CE, 23/07/2012 3ème et 8ème sous-sections réunies, N° 341726</p> <p>L'association générale des producteurs de maïs demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de l'écologie, de la ministre de l'économie, de la ministre de la santé et du ministre de</p>	

	<p>l'agriculture modifiant l'arrêté relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine.</p> <p>Le CE estime que l'arrêté attaqué a été pris, ainsi qu'il a été dit, dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, sur le fondement de l'article L. 253-3 du code rural. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que les mesures de restriction imposées par cet arrêté seraient disproportionnées au regard des risques que présente l'usage des semences de maïs enrobées avec un produit phytopharmaceutique pour la santé publique et l'environnement.</p> <p>Par suite, le moyen tiré de ce que les ministres signataires auraient fait une " application paralysante et inappropriée " du principe de précaution ne peut qu'être écarté.</p> <p>La requête est rejetée.</p>	97
<i>c) Les juges du fond ont commis une erreur de droit</i>		
	Le Conseil d'Etat valide une mesure d'opposition à une déclaration préalable à la construction d'une antenne relais	
CE, 08/10/2012	<p>6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 342423</p> <p>La commune de Lunel demande au Conseil d'Etat : d'annuler le jugement par lequel le TA de Montpellier a, à la demande de SFR, annulé la décision par laquelle le maire de Lunel a fait opposition à la déclaration préalable présentée par cette société aux fins d'installation d'une station relais de téléphonie mobile.</p> <p>Le CE cite les textes suivant : l'article 1er et 5 de la Charte de l'environnement, l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme L. 110-1 du code de l'environnement qui se réfère au principe de précaution</p> <p>Il dit qu'il résulte des dispositions ainsi rappelées que le principe de précaution s'applique aux activités qui affectent l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations concernées.</p> <p>Par suite, en jugeant, par un motif qui n'était pas surabondant, que la circonstance, à la supposer établie, que les champs radioélectriques émis par les relais de téléphonie mobile porteraient atteinte à la santé humaine n'était pas de nature à faire regarder les dispositions de l'article 5 de la Charte comme ayant été méconnues, le TA a entaché son jugement d'une erreur de droit. La commune de Lunel est, dès lors, fondée à demander pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'annulation du jugement qu'elle attaque</p> <p>Le jugement du TA de Montpellier est annulé.</p>	98
<i>d) La décision du ministre ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée par les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux</i>		
	Arrêté du ministre de l'agriculture interdisant la commercialisation, l'utilisation et la culture de maïs génétiquement modifié	
CE, 05/05/2014,	<p>Juge des référés, N° 376808</p> <p>L'association générale des producteurs de maïs (AGPM) et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat : d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de l'agriculture interdisant la commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de semences de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810</p>	

elles soutiennent entre autre que :

- sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté les moyens tirés de ce que le ministre a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur le **principe constitutionnel de précaution**, de ce que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une inexactitude matérielle des faits et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il a cru pouvoir déduire du renforcement des exigences en matière d'évaluation des risques que le maïs MON 810 présentait effectivement des risques, de ce que le ministre s'est fondé sur des faits matériellement inexacts et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les différents avis rendus par l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs) et des études scientifiques nouvelles permettaient de conclure à l'existence d'un risque mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, de ce que le ministre a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation et s'est fondé sur des faits matériellement inexacts en se prévalant d'une prétendue absence de mesures de gestion et de surveillance pour justifier sa décision et, à titre subsidiaire, de ce que la mesure d'interdiction générale qui a été prise est disproportionnée et d'une durée illégale ;

Le CE dit que : [...] les requérantes relèvent que l'arrêté contesté a été pris après que deux autres arrêtés ayant aussi pour objet d'interdire la culture du maïs MON 810 ont été pris en 2008 et en 2012 et ont été annulés par le Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

qu'en particulier, celui-ci a jugé, par une décision du 1er août 2013, que le ministre n'avait pu légalement interdire, par son arrêté du 16 mars 2012, la mise en culture de variétés de semences issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810, faute de démontrer, conformément aux exigences de l'article 34 du règlement (CE) n°1829/2003, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, sur la base d'éléments nouveaux reposant sur des données scientifiques fiables ;

que les requérantes soutiennent que l'arrêté contesté étant manifestement entaché de la même illégalité et traduisant ainsi la volonté du ministre de méconnaître les décisions du Conseil d'Etat, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, dès lors que seule la suspension d'arrêtés de cette nature, pris périodiquement au moment du début des semis, est en mesure de garantir le respect du droit de l'Union européenne et l'autorité des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Considérant, toutefois, que, même s'il a un objet comparable à celui des deux arrêtés que les requérantes mentionnent, l'arrêté contesté, qui a été pris pour une période différente et dont les motifs font d'ailleurs état de circonstances, notamment d'études scientifiques, que le ministre estime nouvelles, ne saurait être regardé comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée par les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux mentionnées ci-dessus ; qu'il ne peut ainsi, en tout état de cause, être regardé comme préjudicant à l'intérêt public qui s'attache au respect de l'autorité de la chose jugée ; que, par ailleurs, en admettant même que, en l'état de l'instruction, des doutes sérieux existent sur la légalité de l'arrêté contesté, une telle circonstance ne saurait caractériser une urgence au sens des dispositions précitées ;

il résulte de tout ce qui précède que la condition d'urgence n'étant pas remplie, les demandes de suspension ne peuvent être accueillies

7) Le requérant demande à la personne publique de prendre une mesure destinée à appliquer le principe de précaution

Demande de remise en état, travaux de dépollution

CAA 25/04/13

	<p>La société demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Lyon a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Rhône a rejeté sa demande sollicitant la mise en cause du dernier exploitant du site du Bouquis à Dardilly aux fins de remise en état du site et a rejeté ses demandes d'injonction sous astreinte de mise en demeure des travaux de dépollution et, le cas échéant, de faire procéder d'office à ces travaux.</p> <p>La CAA dit que si la société requérante invoque une méconnaissance des principes généraux du droit de l'environnement tels que mentionnés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ces moyens ne sont en appel pas plus que devant le Tribunal assortis des précisions permettant à la Cour d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>La société Anciennes Briqueteries de Limonest n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Lyon a rejeté sa demande</p>	100
	Le préfet refuse une demande de titre de séjour	
<p>CAA 18/12/12</p>	<p>Mme B demande à la Cour d'annuler l'ordonnance par laquelle le vice-président du TA de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant son pays de destination. D'annuler pour excès de pouvoir la décision portant obligation de quitter le territoire. D'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour.</p> <p>La requérante se borne à soutenir en appel qu'elle " est atteinte d'une pathologie dont on n'est pas en mesure d'évaluer le stade à l'heure actuelle ", que " son état de santé n'est pas compatible avec une mesure d'éloignement " et que " le principe de précaution devrait prévaloir et empêcher toute mesure d'éloignement "</p> <p>La CAA dit que ni le certificat médical établi par un médecin généraliste, postérieurement à la décision contestée..., ni les résultats d'analyses biologiques ne sont de nature à établir, ni même de faire présumer que l'état de santé de Mme B nécessitait, à la date de la décision contestée, une prise en charge médicale dont le défaut était susceptible d'entraîner pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'elle ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine...</p> <p>Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le vice-président du TA de Paris a rejeté sa demande.</p> <p>Les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de cette ordonnance et de la décision portant obligation de quitter le territoire français qui lui a été faite par le préfet de police doivent, par suite, être rejetées.</p>	101
	Demande d'installation borne incendie	
<p>CAA 07/11/12</p>	<p>M. A demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commune de Cerisiers sur ses demandes de matérialisation du chemin rural dit de la Basse Longueraie, d'installation d'une borne d'incendie à moins de 200 mètres de la construction la plus éloignée, de prise de toutes dispositions utiles permettant d'assurer la circulation des véhicules d'incendie et de secours rue de la Pâture et chemin de la Basse Longueraie afin que ces voiries soient d'une longueur minimale de 3 mètres.</p> <p>M. A et invoque la méconnaissance du principe de précaution. La CAA dit que si M. A invoque également une</p>	102

<p>méconnaissance du " principe de précaution ", il n'assortit ce moyen d'aucune précision de nature à permettre à la Cour d'en apprécier la portée.</p>	
	<p>Le préfet refuse la délivrance d'un titre de séjour</p>
<p>CAA 07/10/10</p> <p>M. A demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire en fixant la Géorgie comme pays de destination.</p> <p>Il soutient que la décision fixant la Géorgie et l'Azerbaïdjan comme pays de destination méconnaît les dispositions de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que celles de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le principe de précaution s'oppose à son retour ;</p> <p>La CAA dit qu' en ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :</p> <p>M. A, de nationalité géorgienne, n'établit pas être exposé à un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine en se bornant, sans autre précision, à invoquer qu'il serait recherché en Géorgie par des agents des affaires intérieures et encourrait de ce fait des risques de traitements inhumains ou dégradants s'il devait faire l'objet d'un éloignement vers la Géorgie alors que ni l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont jugé son récit vraisemblable.</p> <p>Remarque : La CAA ne statue pas sur le principe de précaution</p>	<p>103</p>
<p>B : Arrêts dans lesquels le principe de précaution a été mal appliqué</p>	
<p>1) L'autorité publique a pris une mesure d'interdiction motivée par l'application du principe de précaution</p>	
<p><i>a) L'autorité publique était incompétente</i></p>	
	<p>Le maire de la commune s'oppose à la construction d'antennes de téléphonie mobile</p>

CE, 26/12/12, 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 352117

La commune de Saint-Pierre d'Irube demande au Conseil d'Etat d'annuler par lequel la CAA de Bordeaux a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement par lequel le TA de Pau a, à la demande de la société Orange France, annulé la décision par laquelle le maire de la commune de Saint-Pierre d'Irube a demandé à la Société Orange France de réaliser une étude technique envisageant des solutions de déplacement de l'installation de téléphonie mobile et de régler le dispositif d'émission de champs électromagnétiques de celle-ci au seuil maximal de 0,6 V/m, d'autre part, au rejet de la demande présentée par la société Orange France devant le TA de Pau.

Le législateur a organisé de manière complète une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat. Il résulte des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement que le **principe de précaution**, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attribution.

Le pourvoi de la commune de Saint-Pierre d'Irube est rejeté.

104

CE, 26/10/2011 Assemblée, N° 326492

La COMMUNE DE SAINT-DENIS demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Versailles a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation des jugements par lesquels le TA de Cergy-Pontoise a, statuant sur la demande de la société Bouygues Telecom, de la société Orange France et SFR, annulé l'arrêté municipal interdisant l'installation des antennes de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres autour des crèches, des établissements scolaires ou recevant un public mineur et des résidences de personnes âgées.

Le CE cite l'article 5 de la Charte de l'environnement. Il dit qu'il résulte de ces dispositions que le **principe de précaution**, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions ; que, par conséquent, la circonstance que les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national ne prendraient pas suffisamment en compte les exigences posées par le principe de précaution n'habilite pas davantage les maires à adopter une réglementation locale portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.

Il explique qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en ne relevant pas l'incompétence du maire pour adopter, au titre de ses pouvoirs de police générale, y compris en se fondant sur le **principe de précaution**, un arrêté portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile dans la commune et destiné à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes, la CAA a entaché son arrêt d'une erreur de droit. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé.

Réglant l'affaire au fond, il dit que le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ; que le maire de la COMMUNE DE SAINT-DENIS ne pouvait, par conséquent, pas légalement édicter une telle réglementation sur le territoire de la commune.

La négociation en cours d'une charte entre la communauté de communes de la Plaine Commune et les opérateurs de téléphonie mobile ne pouvait pas non plus être utilement invoquée par le maire de la COMMUNE DE SAINT-DENIS pour justifier l'adoption de l'arrêté attaqué ;

La COMMUNE n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le TA a annulé l'arrêté.

105

CE, 26/10/11 Assemblée, N° 329904

La COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du TA de Marseille en tant que celui-ci a annulé, à la demande de la société Bouygues Telecom, l'arrêté par lequel le maire a interdit l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile sur le territoire de la commune à moins de 300 mètres d'une habitation ou d'un établissement recevant du public, ainsi que la décision implicite refusant de retirer cet arrêté.

Le CE dit que les pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat par le code des postes et des télécommunications faisaient obstacle à l'adoption par le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile dans la commune et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.

Le motif tiré de la mise en œuvre du **principe de précaution** pour justifier l'adoption, sur le territoire de la commune, de la réglementation contestée ; qu'en particulier, si la commune entend soutenir que les règles adoptées au niveau national ne prenaient pas suffisamment en compte les exigences posées par l'impératif de protection de la santé publique, cette circonstance ne l'habilitait pas davantage à prendre les mesures litigieuses.

La circonstance que la commune disposerait d'emplacements pour implanter les antennes de téléphonie mobile dans les espaces boisés qui se trouvent à sa périphérie ne pouvait pas non plus être utilement invoquée par le maire pour justifier l'adoption de l'arrêté attaqué ;

La COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU n'est pas fondée à se plaindre de ce que le TA a annulé l'arrêté

106

CE, 26/10/2011 Assemblée, N° 341767

SFR demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du TA de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le maire de Bordeaux a décidé de soumettre tout projet d'implantation d'antenne de téléphonie mobile à une procédure préalable, d'interdire toute implantation d'antenne à moins de 100 mètres des lieux recevant régulièrement des enfants de moins de 12 ans ainsi que toute modification des réglages aboutissant à une "augmentation significative" et d'autoriser les services de la ville à effectuer régulièrement les contrôles nécessaires.

Le CE cite l'article 5 de la Charte de l'environnement. le **principe de précaution**, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions. Par conséquent, la circonstance que les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national ne prendraient pas suffisamment en compte les exigences posées par le principe de précaution n'habilite pas davantage les maires à adopter une réglementation relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.

En jugeant qu'en l'état de l'instruction, les moyens soulevés dans les demandes de suspension et tirés respectivement de ce que ni les pouvoirs de police générale, ni le principe de précaution n'autoriseraient le maire de Bordeaux à prendre l'arrêté municipal litigieux, et de ce que par voie de conséquence cet arrêté ne pouvait pas légalement fonder la décision d'opposition à l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile prise en application de cet arrêté, n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ces actes, le juge des référés du TA de Bordeaux a entaché ses ordonnances d'erreur de droit. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, les ordonnances attaquées doivent être annulées ;

Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagé, il dit que eu égard à l'intérêt qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et aux intérêts de la société SFR, résultant notamment des obligations de couverture qui lui ont été imposées, l'urgence justifie la suspension de la décision attaquée.

En l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que le maire ne pouvait pas faire usage de ses pouvoirs de police générale, ni se fonder sur le **principe de précaution** pour adopter une réglementation locale relative aux

107

<p>implantations d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes et de ce qu'une telle réglementation ne pouvait pas légalement fonder une décision d'opposition à travaux, sont, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.</p>	
<p>CAA 09/05/12</p> <p>La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'IRUBE demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Pau a, à la demande de la société Bouygues Telecom, annulé l'arrêté par lequel son maire a interdit d'implanter des antennes de téléphonie mobile sur le territoire de ladite commune.</p> <p>Si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilite le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ;</p> <p>Le principe de précaution, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions. que, par conséquent, la circonstance que les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national ne prendraient pas suffisamment en compte les exigences posées par le principe de précaution n'habilite pas davantage les maires à adopter une réglementation locale portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.</p> <p>Le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.</p> <p>La prétendue absence de caractère disproportionné de la mesure litigieuse ne pouvait pas non plus être utilement invoquée par le maire de la COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE pour justifier l'adoption de l'arrêté attaqué la COMMUNE DE SAINT PIERRE D'IRUBE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Pau a annulé l'arrêté.</p>	108
<p>CAA 21/06/11</p> <p>La COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Pau a, à la demande de la société Orange France, annulé la décision par laquelle le maire de la commune de Saint-Pierre-D'irube a demandé à la société Orange France de réaliser une étude technique envisageant des solutions de déplacement de l'installation de téléphonie mobile et de régler le dispositif d'émission de champs électromagnétiques au seuil maximal de 0,6 V/m.</p> <p>La COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE ne justifie pas, à la date de la décision attaquée, d'un péril imminent ni de circonstances locales particulières nécessitant l'adoption de mesures plus restrictives que celles adoptées au plan national par le décret susvisé.</p> <p>Aux termes de l'article 5 de la charte ...Lorsque la réalisation d'un dommage... Ces dispositions de valeur constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs. Le principe de précaution qu'elles instituent ne saurait cependant justifier les mesures prises par le maire de Saint-Pierre d'Irube dès lors que ce dernier n'était pas en l'espèce compétent, en l'absence de justification de l'existence d'un péril imminent ou de circonstance locale particulière, pour agir sur le fondement de son pouvoir de police générale ;</p> <p>La requête de la COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE est rejetée.</p>	109

	Le JA annule l'arrêté d'interdiction du maire de la culture d'OGM	
<p>CE, 24/09/2012, 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 342990</p> <p>La commune de Valence demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Lyon a rejeté son appel dirigé contre le jugement par lequel le TA de Grenoble a annulé l'arrêté municipal interdisant pour une durée de trois ans la culture de plantes génétiquement modifiées en plein champ dans certaines zones du plan d'occupation des sols de la commune.</p> <p>Le CE cite l'article 5 de la Charte de l'environnement. Il résulte de ces dispositions que le principe de précaution, s'il s'impose à toute autorité publique dans ses domaines d'attribution, n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence. Ainsi, si l'article 5 de la Charte de l'environnement ne saurait être regardé comme habilitant les maires à adopter une réglementation locale portant sur la culture de plantes génétiquement modifiées en plein champ et destinée à protéger les exploitations avoisinantes des effets d'une telle culture.</p> <p>Il appartient aux seules autorités nationales auxquelles les dispositions précitées du code de l'environnement confient la police spéciale de la dissémination des organismes génétiquement modifiés de veiller au respect du principe de précaution, que la réglementation prévue par le code de l'environnement a précisément pour objet de garantir, conformément à l'objectif fixé par l'article 1er de la directive du 12 mars 2001 qu'elle a pour objet de transposer.</p> <p>Il suit de là qu'en jugeant que la compétence du maire pour adopter l'arrêté attaqué au titre de ses pouvoirs de police générale ne pouvait être justifiée par le principe de précaution, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit.</p>		110
	L'Etat prend des mesures de restriction en matière d'OGM	
<p>CE, 28/11/11 3ème et 8ème sous-sections réunies, N° 313605</p> <p>Le Conseil d'Etat a sursis à statuer jusqu'à ce que la CJUE se soit prononcée sur les questions de savoir [...] dans l'hypothèse où les autorités d'un Etat membre peuvent intervenir sur le fondement de l'article 23 de la directive ou sur celui de l'article 34 du règlement (CE) [...] en tenant notamment compte du principe de précaution, quel degré d'exigence imposent respectivement les dispositions de l'article 23 et celles de l'article 34 du règlement.</p> <p>Le CE estime que pour fonder sa décision, le ministre se borne à invoquer l'attente des résultats de la mission d'évaluation des effets du MON 810 sur l'environnement... Le CE dit que le ministre ne saurait être regardé comme ayant établi, par ce seul motif, l'existence de circonstances de nature à caractériser une urgence et d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Dès lors, l'arrêté contesté ne saurait être légalement fondé sur les dispositions combinées de l'article 34 du règlement (CE) et de l'article 54 du règlement (CE).</p> <p>Lorsque des règlements ou des directives communautaires procèdent à une harmonisation exhaustive des mesures nécessaires à assurer la protection de la santé humaine et la santé animale et aménagent des procédures communautaires de contrôle de leur observation, c'est dans le cadre tracé par le règlement ou la directive d'harmonisation que les contrôles appropriés doivent être effectués et les mesures de protection prises que, dès lors, les dispositions précitées de l'article L. 251-1 du code rural ne sauraient permettre au ministre d'adopter des mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières.</p> <p>Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté attaqué du 5 décembre 2007 doit être annulé.</p>		111
<p>CE, 28/11/2011 3ème et 8ème sous-sections réunies, N° 312921</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 104 qui précède.</p>		112

	L'Etat fixe une dose maximale pour certains nutriments	
<p>CE, 27/04/2011 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 295235</p> <p>Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur les requêtes présentées pour la SOCIETE SOLGAR VITAMIN'S France tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté interministériel relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires, a sursis à statuer jusqu'à ce que la CJCE se soit prononcée sur les questions de savoir : si la directive du 10 juin 2002 doit être interprétée en ce sens que s'il appartient en principe à la Commission de définir les quantités maximales de vitamines et de minéraux présentes dans les compléments alimentaires, les Etats membres demeurent compétents pour adopter une réglementation en la matière tant que la Commission n'a pas adopté l'acte communautaire requis.</p> <p>En cas de réponse affirmative à cette question : si les Etats membres, qui sont tenus, pour fixer ces quantités maximales, de respecter les stipulations des articles 28 et 30 du Traité CE, doivent aussi s'inspirer des critères définis à l'article 5 de la directive, y compris l'exigence d'une évaluation des risques fondée sur des données scientifiques généralement admises dans un secteur caractérisé encore par une relative incertitude.</p> <p>b) si un Etat membre peut fixer des maxima lorsqu'il est impossible, comme dans le cas du fluor, de chiffrer avec précision les apports en vitamines et minéraux provenant d'autres sources alimentaires, notamment de l'eau de distribution, pour chaque groupe de consommateurs et territoire par territoire et s'il peut, dans ce cas, fixer un taux nul en présence de risques avérés sans recourir à la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 de la directive du 10 juin 2002 ;</p> <p>Si, étant donné qu'il est possible, dans la fixation des teneurs maximales, de tenir compte des différences de niveaux de sensibilités de différents groupes de consommateurs aux termes même du a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive, un Etat membre peut aussi se fonder sur ce qu'une mesure visant le seul public particulièrement exposé au risque, par exemple un étiquetage adapté, pourrait dissuader ce groupe de recourir à un nutriment bénéfique pour lui à faibles doses, et si la prise en compte de cette différence de sensibilité peut alors conduire à appliquer à l'ensemble de la population la teneur maximale adaptée à un public fragile, notamment aux enfants. Dans quelle mesure des maxima peuvent être fixés en l'absence de limites de sécurité faute de danger établi pour la santé et, plus généralement, dans quelle mesure et à quelles conditions la pondération des critères à prendre en compte pourrait-elle conduire à fixer des maxima sensiblement inférieurs aux limites de sécurité admises pour ces nutriments.</p> <p>Le CE dit que dans l'arrêt par lequel elle s'est prononcée sur les questions, la CJUE a dit pour droit, [...] en cinquième lieu, d'une part, que la directive du 10 juin 2002 s'oppose à la fixation de quantités maximales lorsque, en l'absence de danger avéré pour la santé des personnes, des limites supérieures de sécurité n'ont pas été établies pour les vitamines et les minéraux en cause, à moins qu'une telle mesure ne soit justifiée en vertu du principe de précaution, si une évaluation scientifique des risques révèle qu'une incertitude persiste quant à l'existence ou à la portée de risques réels pour la santé.</p> <p>S'agissant du potassium, du chrome et des vitamines B1, B2, B5, B8 et B12 : En revanche, ainsi qu'il a déjà été dit, l'interprétation de la directive du 10 juin 2002 donnée par la CJUE n'autorise la fixation de quantités maximales qu'en présence d'une limite supérieure de sécurité ou, à défaut, d'incertitudes de nature à justifier l'application du principe de précaution.</p> <p>Dès lors que les ministres auteurs de l'arrêté attaqué ne font état ni de l'existence d'une limite supérieure de sécurité s'agissant des vitamines B1, B2, B5, B8 et B12 ni d'incertitudes quant au seuil de survenance et à la portée des risques associés à une consommation excessive de ces vitamines, la fixation de doses maximales pour ces nutriments doit être regardée comme incompatible avec les objectifs de la directive du 10 juin 2002.</p> <p>L'arrêté doit, dès lors, être annulé dans cette mesure</p>	<p style="text-align: right;">113</p>	
	Le maire interdit l'implantation d'une ligne à très haute tension	
<p>CAA 19/10/12</p>		<p style="text-align: right;">114</p>

<p>La commune de Chèvreville demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Caen, sur déféré du préfet de la Manche et à la demande de la société RTE EDF... a annulé l'arrêté par lequel son maire a interdit tous travaux d'implantation liés à la ligne électrique à très haute tension " Cotentin-Maine " sur le territoire de ladite commune, ensemble la décision implicite du maire refusant de procéder au retrait de cet arrêté. De rejeter le déféré du préfet de la Manche et la demande de la société RTE EDF transport présentée devant le TA de Caen. De constater que le préfet coordonnateur a commis des fautes caractérisées par l'absence de mise en œuvre du principe de précaution tel qu'il est posé par la Charte de l'environnement.</p> <p>Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine ..." ; Ces dispositions de valeur constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.</p> <p>Le principe de précaution qu'elles instituent, qui ne constitue qu'une simple modalité d'application du pouvoir de police générale, ne saurait justifier les mesures prises par le maire de la commune de Chèvreville dans son arrêté dès lors que ce dernier n'était pas compétent pour agir sur le fondement de son pouvoir de police générale.</p> <p>Les conclusions de la commune requérante tendant à ce que la cour constate que le préfet coordonnateur a commis des fautes caractérisées par l'absence de mise en œuvre du principe de précaution tel qu'il est posé par la Charte de l'environnement s'analysent comme une demande en déclaration de droit, dont il n'appartient pas au JA de connaître. Par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ; L'arrêté du maire de la commune de Chèvreville est entaché d'illégalité.</p>	
<p>CAA 19/10/12</p> <p>La commune de Le Chefresne demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Caen a annulé l'arrêté par lequel son maire a interdit tous travaux d'implantation liés à la ligne électrique à très haute tension " Cotentin-Maine " sur le territoire de ladite commune, ensemble la décision implicite du maire refusant de procéder au retrait de cet arrêté.</p> <p>Article 5 Charte sur l'environnement ...</p> <p>Le principe de précaution que ces dispositions instituent, qui ne constitue qu'une simple modalité d'application du pouvoir de police générale, ne saurait justifier les mesures prises par le maire de la commune de Le Chefresne dans son arrêté du 18 juin 2010 dès lors que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce dernier n'était pas compétent pour agir sur le fondement de son pouvoir de police générale l'arrêté du maire de la commune de Le Chefresne est entaché d'illégalité.</p>	115
<p>CAA 26/11/10</p> <p>La COMMUNE DE CHEVREVILLE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Caen a, à la demande de la société RTE EDF Transport, annulé l'arrêté du maire de Chèvreville portant protection des habitants et de leurs élevages.</p> <p>Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : "Lorsque la réalisation d'un dommage.</p> <p>Ces dispositions de valeur constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.</p> <p>Le principe de précaution qu'elles instituent ne saurait cependant justifier les mesures prises par le maire de Chèvreville dans ses arrêtés dès lors que, ainsi qu'il a été dit, ce dernier n'était pas compétent pour agir sur le fondement de son pouvoir de police générale.</p> <p>La COMMUNE DE CHEVREVILLE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le Tribunal administratif de Caen a annulé les arrêtés du maire de Chèvreville. Les requêtes de la COMMUNE DE CHEVREVILLE sont rejetées.</p>	116
<p>CAA 30/06/10</p>	117

La COMMUNE DE VALENCE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Grenoble a annulé l'arrêté du maire de la commune interdisant la culture de plantes génétiquement modifiées en plein champ, à quelque fin que ce soit, dans les zones du plan d'occupation des sols de la commune, pour une durée de trois ans ;

La COMMUNE DE VALENCE n'est pas fondée à se prévaloir du **principe de précaution** et de préservation de l'environnement pour justifier de sa compétence à interdire la culture de plantes génétiquement modifiées, dès lors que cette compétence relève selon les cas, ainsi que cela vient d'être dit, du ministre chargé de l'environnement ou du ministre de l'agriculture.

La commune ne peut utilement se prévaloir de la double circonstance que la mesure édictée présente un faible coût et n'affecte sérieusement aucune liberté individuelle.

La requête de la COMMUNE DE VALENCE est rejetée.

Le maire refuse un permis de construire

CAA 19/03/10

Le TA de Nice a annulé l'arrêté par lequel le maire du Luc-en-Provence avait refusé à Mme Nicole le permis de construire une maison d'habitation ..., puis a enjoint au maire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de son jugement, de statuer à nouveau sur la demande présentée par Mme. La COMMUNE DU LUC relève appel de ce jugement ;

La COMMUNE soutient qu'en l'état des études en cours à la date de cet arrêté, elle était tenue d'appliquer le principe de précaution et que les documents sur lesquels le tribunal s'est fondé n'affirment nullement que le projet envisagé par Mme ne serait pas exposé à un risque d'inondation, ni qu'il n'aurait aucune incidence sur l'écoulement et l'expansion des eaux de crues.

Cependant, le **principe de précaution**, énoncé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, n'est pas au nombre des dispositions que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme.

Les informations avérées à la date de l'arrêté en litige permettaient de regarder le terrain d'assiette du projet comme situé dans une zone susceptible de connaître une inondation de faible ampleur
[...] la COMMUNE DU LUC-EN-PROVENCE n'établit par aucune pièce versée au dossier que la construction envisagée par la pétitionnaire serait susceptible, au regard du risque précité dans le quartier concerné d'avoir une incidence mesurable sur l'écoulement et l'expansion des eaux.

La requête présentée par la COMMUNE DU LUC-EN-PROVENCE est rejetée.

118

b) Les mesures prises par l'autorité publique sont excessives

Arrêté du Préfet inclut parcelle dans périmètre de protection rapprochée

<p>CAA 28/11/13</p> <p>Le ministre des affaires sociales et de la santé demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Besançon a annulé l'arrêté du préfet du Jura en tant qu'il a inclus la parcelle de M C...dans le périmètre de protection rapprochée du captage du puits communal de Mesnois.</p> <p>En l'absence de tout risque avéré ou prévisible de pollution de la ressource en eau, l'inclusion dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Mesnois d'une seule partie de la parcelle constituée d'une prairie alors même qu'était exclue l'autre partie de ladite parcelle servant de terrain d'assiette à la maison d'habitation de M. C..., pourtant pourvue d'un dispositif individuel d'assainissement, relevait comme l'a souligné expressément le commissaire-enquêteur dans son rapport de l'application d'une sorte de principe de précaution ".</p> <p>Cette inclusion dans le périmètre de protection présentait, eu égard aux servitudes qu'elle engendre pour son propriétaire, un caractère excessif, privant dans cette mesure l'opération d'utilité publique.</p>	<p style="text-align: right;">119</p>
<p><i>c) Le principe de précaution n'a pas à s'appliquer</i></p>	
<p>Arrête du Maire interdisant l'occupation d'habitations</p>	
<p>CAA 18/04/13</p> <p>M. A...demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de La Mure a interdit l'occupation des lieux d'habitation dans le bâtiment situé sur la parcelle AH...</p> <p>L'article 5 de la Charte de l'environnement dispose : " Lorsque la réalisation d'un dommage,.. ; L'interdiction d'habiter en litige ne relève pas du champ d'application du principe de précaution, qui permet seulement d'encadrer une activité susceptible de générer un dommage pour l'environnement ; Au demeurant ce principe n'a ni pour objet ni pour effet de permettre au maire d'édicter une mesure définitive et disproportionnée ;</p> <p>M. A...est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté sa demande ;</p>	<p style="text-align: right;">120</p>
<p>Commune de Veyrier-Du Lac, le maire refuse de délivrer un permis de construire</p>	
<p>CAA 14/06/11</p> <p>La COMMUNE DE VEYRIER-DU-LAC demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Grenoble qui a annulé l'arrêté par lequel son maire a refusé de délivrer un permis de construire à la société Eurimmo.</p> <p>La CAA dit que : Comme le Tribunal l'a rappelé, le principe de précaution n'est pas au nombre des dispositions que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur une demande de permis de construire.</p> <p>La commune ne saurait se prévaloir de dispositions postérieures à la décision attaquée.</p>	<p style="text-align: right;">121</p>
<p><i>d) La mesure prise par l'autorité publique est disproportionnée</i></p>	
<p>Le DG de l'AFSSAPS suspend une AMM</p>	

CE 26/01/2010, Section du Contentieux, N° 335102

La société demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur général de l'AFSSAPS a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique Ketum.

L'AFSSAPS, qui conclut au rejet de la requête soutient que le **principe de précaution** impose de suspendre l'autorisation de mise sur le marché, dès lors que les éléments nouveaux révèlent une appréciation du rapport bénéfice/risque défavorable. Ainsi il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision de suspension est proportionnée en ce qu'aucune autre mesure, moins attentatoire aux intérêts de la société requérante, n'aurait revêtu la même efficacité le principe de précaution impose de suspendre l'autorisation de mise sur le marché, dès lors que les éléments nouveaux révèlent une appréciation du rapport bénéfice/risque défavorable. Ainsi il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation.

LE CE estime toutefois que l'efficacité des propriétés antalgiques de ce gel, utilisé depuis 1993 sur prescription médicale en rhumatologie et en traumatologie bénigne, n'est pas remise en cause par l'étude mentionnée plus haut [...] et qu'il apparaît que l'effet indésirable sur lequel repose la mesure litigieuse ne concerne qu'une trentaine de cas, sur plusieurs millions de gels de kétoprofène vendus chaque année. Cet effet, connu depuis l'origine, semble pour une large part imputable au non-respect des précautions d'emploi.

Dans ces conditions, les moyens tendant à contester l'existence de la condition d'urgence et à soutenir que la mesure litigieuse présente un caractère disproportionné doivent, en l'état de l'instruction, être regardés comme propres à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

122

Le préfet interdit la commercialisation de poisson

CAA 31/03/11

L'ASSOCIATION SYNDICALE DES et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement du TA d'Amiens qui a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle les préfets de l'Aisne et de la Somme ont interdit la commercialisation de poissons et d'aliments contenant du poisson d'eau douce pêché dans le fleuve Somme et dans les points d'eau hydro-géologiquement reliés ;

Les analyses Sur le fondement desquelles les préfets de l'Aisne et de la Somme ont pris la décision attaquée, ont révélé que les anguilles prélevées présentaient un taux de concentration de polychlorobiphényles très largement supérieur à la norme admise par le règlement (CE) susvisé.

Qu'en revanche, un seul prélèvement de poisson blanc, réalisé à Saint-Christ-Briost a conclu à la même analyse, tandis que les trois autres prélèvements de poissons blancs n'ont conclu qu'à l'existence d'un taux de concentration relevant du seuil d'intervention ;...

Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir qu'en interdisant, de façon générale, la commercialisation des poissons d'eau douce, sans distinction entre les espèces, et sans que l'administration ait démontré que les risques potentiels pour la santé humaine de la consommation des poissons autres que les anguilles ou les poissons blancs pêchés sur le site de Saint-Christ-Briost justifiaient de recourir au principe de précaution, le préfet de l'Aisne et le préfet de la Somme ont pris une mesure de police disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ;

L'article 1er de l'arrêté attaqué est, par suite, entaché d'illégalité en tant qu'il n'a pas limité aux seules anguilles sur le périmètre qu'il définit et aux seuls poissons blancs se trouvant dans le seul périmètre de la commune de Saint-Christ-Briost l'interdiction qu'il édicte ; qu'il y a lieu, par suite, d'en prononcer l'annulation dans cette mesure ;

Il y a lieu de faire droit à la demande de l'ASSOCIATION.

123

e) Les moyens ne sont pas de nature à justifier le refus d'un permis de construire

Le maire refuse délivrance permis de construire

CAA 22/06/10

La **COMMUNE DE VEYRIER-DU-LAC** demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement du TA de Grenoble qui a annulé l'arrêté par lequel son maire a refusé de délivrer un permis de construire à la société Eurimmo.

En l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés par la COMMUNE DE VEYRIER-DU-LAC ne paraît de nature à justifier, outre l'annulation du jugement par lequel le TA de Grenoble a annulé l'arrêté par lequel le maire de cette commune a refusé de délivrer un permis de construire à la société Eurimmo, le rejet de la demande d'annulation de ce permis de construire présentée par cette société. La requête de la COMMUNE DE VEYRIER-DU-LAC est rejetée.

124

2) Les risques liés à l'activité ne justifient pas l'application du principe de précaution

a) Des risques purement hypothétiques ne peuvent justifier un arrêté anti coupure d'eau

Le maire interdit les coupures d'électricité

CAA 22/06/10

La COMMUNE DE LIEVIN demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Lille, sur déféré du préfet du Pas-de-Calais, a annulé l'arrêté du maire de la COMMUNE DE LIEVIN relatif aux conditions dans lesquelles peuvent intervenir les coupures de fluides sur le territoire de la commune ;

La commune soutient que cet arrêté est justifié par la protection de la dignité humaine et par le principe de précaution en matière de santé des personnes.

Le préfet du Pas-de-Calais qui conclut au rejet de la requête de la COMMUNE DE LIEVIN soutient que le déféré est recevable dès lors que l'arrêté litigieux fait grief et modifie l'ordonnancement juridique. Il soutient que l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité ne relève pas des compétences du maire en matière de police municipale dès lors que le législateur a prévu un dispositif spécifique. Il soutient que les troubles à l'ordre public ne sont pas avérés mais seulement hypothétiques. Que l'arrêté attaqué manque de base légale, étant fondé sur des textes trop généraux.

Que si la commune requérante invoque le **principe de précaution** comme base légale de l'arrêté litigieux, elle développe des arguments qui n'ont pas un lien direct avec l'affaire en cause. Que l'objectif recherché par le maire de Liévin peut être atteint par une mesure moins contraignante.

La CAA dit que le maire de la COMMUNE s'est fondé sur ce que ces coupures étaient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques en raison, de ce que l'eau est un produit de première nécessité dont la privation constitue un danger pour les personnes.. Les dangers et risques sus-analysés, par leur caractère purement hypothétique, ne pouvaient caractériser une situation de gravité et d'imminence pouvant seule justifier le recours, par le maire, aux pouvoirs du CGCT pour interdire les coupures d'alimentation en eau, électricité et gaz des installations utilisées par les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales sur le territoire communal ;

125

b) Le maire n'établit pas que la construction qu'il interdit serait susceptible d'avoir une incidence	
	Délibération du CA du Crous de Lille refusant l'implantation d'une antenne relais
CAA 10/03/11	<p>Le CROUS DE L'ACADEMIE DE LILLE demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Lille en tant qu'il a annulé, à la demande de la société Orange France SA, la délibération de son conseil d'administration refusant de renouveler la convention modifiée, le liant à cette société pour l'implantation d'une antenne de radio téléphonie mobile sur un immeuble situé dans la résidence universitaire.</p> <p>Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : Lorsque la réalisation d'un dommage,...</p> <p>Il ressort des pièces du dossier,... que la délibération litigieuse est fondée sur le principe de précaution contrairement à ce que soutient le requérant, quand bien même la question de la dangerosité des antennes relais de téléphonie mobile n'a été évoquée que le 21 juin 2007 alors que le principe de la résiliation était déjà arrêté ; 'aucun autre motif, notamment tenant à la nécessité de procéder à des travaux sur la toiture, ne ressort des pièces du dossier ;</p> <p>Le CROUS DE L'ACADEMIE DE LILLE soutient qu'en l'état des connaissances scientifiques, il existe un doute sérieux sur l'innocuité du dispositif d'antenne relai. Qu'il existe des risques graves pour la santé humaine et que la survenance de tels dommages créerait une situation irréversible compte tenu, en l'espèce, de la proximité de la source et de la durée d'exposition.</p> <p>Néanmoins, sous réserve du respect de certains seuils, il ne ressort pas des pièces du dossier [...] que les risques sur la santé humaine, résultant des effets des champs électromagnétiques provoqués par les antennes relais de téléphonie mobile, distincts des effets de l'utilisation en elle-même d'un téléphone mobile, seraient de nature à affecter de manière grave et irréversible l'environnement et la santé ;</p> <p>Le décret susvisé du 3 mai 2002 est, par ailleurs, intervenu pour fixer les valeurs limites que ne doivent pas dépasser les niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements émetteurs de radiofréquence.</p> <p>Le CROUS DE L'ACADEMIE DE LILLE ne pouvait se fonder légalement sur le principe de précaution pour résilier la convention conclue avec la société Orange France SA ;</p> <p>Le CROUS DE L'ACADEMIE DE LILLE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Lille a annulé la délibération de son conseil d'administration.</p> <p>La requête du CROUS DE L'ACADEMIE DE LILLE est rejetée.</p>
c) Il n'y a pas d'incertitude quant à l'existence et la portée des risques	
	Directeur général de la concurrence refuse la commercialisation de complément alimentaire
CAA 11/06/12	<p>La société SOLARAY NORIA DISTRIBUTION demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Montpellier a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le directeur général de la concurrence... a refusé d'autoriser la mise sur le marché français de compléments alimentaires ensemble les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux.</p> <p>La CAA dit que : Dans l'arrêt par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat, l'avait saisie</p>

126

127

à titre préjudiciel, la CJUE a dit pour droit que [...] la directive du 10 juin 2002 s'oppose à la fixation de quantités maximales lorsque, en l'absence de danger avéré pour la santé des personnes, des limites supérieures de sécurité n'ont pas été établies pour les vitamines et les minéraux en cause, à moins qu'une telle mesure ne soit justifiée en vertu du **principe de précaution**, si une évaluation scientifique des risques révèle qu'une incertitude persiste quant à l'existence ou à la portée de risques réels pour la santé et, que après que ces limites ont été établies, la possibilité de fixer de telles quantités maximales à un niveau sensiblement inférieur à ces limites ne saurait être exclue dès lors que la fixation de ces quantités maximales peut être justifiée par la prise en compte des éléments figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de cette même directive et qu'elle est conforme au principe de proportionnalité, ce qu'il revient au juge national d'apprécier au cas par cas.

Elle ajoute, s'agissant du refus de commercialisation des compléments alimentaire : Ainsi que le fait valoir à juste titre la requérante, l'administration ne pouvait pas, lui opposer un refus pour dépassement des doses maximales fixées par l'arrêté du 9 mai 2006 en l'absence de limite supérieure de sécurité et d'incertitude quant au seuil de survenance et à la portée des risques associés à une consommation excessive de ces vitamines de nature à justifier l'application du principe de précaution. En revanche, l'administration pouvait, à bon droit refuser par la même décision la mise sur le marché sollicité eu égard au dépassement par ces compléments des dosages maximaux en vitamines B3 et B6 tels que régulièrement fixés par l'arrêté du 9 mai 2006.

La société SOLARAY NORIA DISTRIBUTION n'est pas fondée à soutenir de ce que, par le jugement attaqué, le de TA Montpellier a rejeté sa demande.

d) Aucun élément sérieux ne justifiait la mesure d'interdiction, il n'y avait pas d'élément circonstancié permettant d'établir l'existence d'un risque pour la salubrité publique

Le maire s'oppose à la construction d'une antenne relais

CE, 21/10/2013 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 360481

La société Orange France demande au Conseil d'Etat : d'annuler le jugement par lequel le TA de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire d'Issy-les-Moulineaux a fait opposition à la déclaration de travaux qu'elle avait déposée pour la réalisation d'un relais de téléphonie mobile sur un immeuble.

Le CE explique que les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées [...] de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, de risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus d'autorisation. la Charte de l'environnement n'habilite pas, par elle-même, le maire d'une commune à exiger la production de documents non prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Par suite, le maire ne pouvait sans illégalité s'opposer aux travaux déclarés au motif de l'absence au dossier d'un tel document.

La société Orange France est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté.

128

CE, 11/10/12 2ème sous-section jugeant seule, N° 357804

SFR demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du TA de Grenoble a rejeté sa demande tendant à ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le maire de Chamagnieu s'est opposé aux travaux qu'elle avait déclarés.

En l'état de l'instruction, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée les moyens tirés, [...] de ce que ni le **principe de précaution** tel qu'énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, ni l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui permet au maire de refuser un projet d'implantation s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques notamment du fait de sa situation et de ses caractéristiques, ne pouvaient légalement fonder cette décision dans la mesure où aucun risque, même incertain, n'est en l'espèce établi, ni même allégué.

Il y a lieu de prononcer la suspension demandée.

129

CE, 30/01/2012 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 344993

La SOCIETE ORANGE FRANCE demande au Conseil d'Etat : d'annuler le jugement par lequel le TA de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de Noisy-le-Grand a fait opposition à sa déclaration préalable pour l'installation d'une antenne de téléphonie mobile et de baies techniques.

Le maire s'est fondé sur deux motifs, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et le **principe de précaution** énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Le CE cite les articles suivants : l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Il dit que ces dispositions s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ;

Il cite aussi l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui se réfère au principe de précaution.

Il explique que s'il appartient, dès lors, à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus.

Il explique que le TA a jugé que le maire, après avoir constaté qu'en l'état des connaissances scientifiques, les risques encourus du fait de l'exposition aux antennes étaient incertains, notamment au regard des normes de distance minimale adoptées dans plusieurs pays voisins, avait pu légalement estimer que le projet présentait un risque de nature à méconnaître le principe de précaution.

Il affirme qu'en portant une telle appréciation, au regard seulement de risques incertains, sans rechercher si des éléments circonstanciés étaient de nature, en l'état des connaissances scientifiques et des pièces versées au dossier, à justifier qu'il soit fait opposition à la déclaration préalable déposée en application de la législation sur l'urbanisme en vue de l'installation de l'antenne en cause, le TA a commis une erreur de droit.

La SOCIETE ORANGE FRANCE est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué.

130

CE, 30/01/2012 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 344992

La SOCIETE ORANGE FRANCE demande au Conseil d'Etat : d'annuler le jugement par lequel le TA de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de Noisy-le-Grand a fait opposition à sa déclaration préalable pour l'installation de deux antennes de téléphonie mobile.

Le maire s'est fondé sur deux motifs l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et le **principe de précaution** énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Le TA de Montreuil a rejeté REP formé par la SOCIETE ORANGE FRANCE à l'encontre de l'arrêté en estimant que si le motif tiré de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne pouvait légalement justifier la décision d'opposition, faute d'atteinte suffisamment certaine, en l'état des connaissances scientifiques, à la salubrité ou à la sécurité publiques, le motif tiré de l'article 5 de la Charte de l'environnement justifiait à lui seul l'arrêté attaqué. La SOCIETE ORANGE FRANCE se pourvoit en cassation contre ce jugement.

Le CE cite les articles suivant : l'article 5 de la Charte de l'environnement. Il dit que ces dispositions s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ;

Il cite aussi l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui se réfère au principe de précaution.

Il dit que s'il appartient, dès lors, à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus d'autorisation ;

La SOCIETE ORANGE est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué.

131

Le ministre suspend la culture d'OGM

CE 01/08/2013 3ème et 8ème sous sections réunies, N° 358103

Le ministre de l'agriculture a pris un arrêté suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié. L'AGPM demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir. Le CE dit qu'en estimant, au vu de ces éléments, qu'était caractérisé, outre une situation d'urgence, un risque important mettant en péril de façon manifeste l'environnement, le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Sur la validité des conditions posées par l'article 34 du règlement CE au regard des articles 191 TFUE et 5 de la Charte.

Le ministre soutient que les conditions de cet article 34 qui subordonne la possibilité pour les autorités d'un Etat membre de prendre une mesure d'urgence, tenant à ce que le produit soit susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, devraient être écartées comme méconnaissant, d'une part, l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, d'autre part, l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Le CE dit qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE que, tant l'instauration d'un régime d'autorisation de produits susceptibles de présenter un risque, que l'instauration d'une clause de sauvegarde, telle que celle de l'article 34 du règlement, constituent des expressions particulières du **principe de précaution**.

L'article 34 du règlement CE tel qu'interprété la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Monsanto SAS n'impose pas aux autorités compétentes pour adopter des mesures d'urgence d'apporter la preuve scientifique de la

132

certitude du risque, mais de se fonder sur une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce ; qu'une telle interdiction d'adopter des mesures de protection relatives à un produit autorisé en se fondant sur une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées résulte de l'interprétation même du principe de précaution donnée par la Cour de justice

Dès lors, il résulte clairement des dispositions litigieuses que les conditions fixées par l'article 34 du règlement CE ne méconnaissent pas le **principe de précaution** énoncé par l'article 191 du TFUE.

En vertu des dispositions de l'article 191 du TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les **principes de précaution** et d'action préventive.

Eu égard à sa nature et sa portée, ce principe, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, garantit l'effectivité du respect du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

En vertu d'une jurisprudence constante de la CJUE, il découle du **principe de précaution** que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques, des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Une application correcte de ce principe présuppose l'identification des conséquences potentiellement négatives d'un produit et une évaluation complète du risque fondée sur les données scientifiques les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale.

Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives.

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que tant l'instauration d'un régime d'autorisation de produits susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement que l'instauration d'une clause de sauvegarde permettant d'adopter des mesures d'urgence relatives à ces produits, telle que celle de l'article 34 du règlement CE constituent des expressions particulières du principe de précaution.

Contrairement à ce que soutient l'association Greenpeace France, l'article 34 du règlement (CE, tel qu'interprété la CJUE n'impose pas aux autorités compétentes pour adopter des mesures d'urgence d'apporter la preuve scientifique de la certitude du risque, mais de se fonder sur une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce.

Une telle interdiction d'adopter des mesures de protection relatives à un produit autorisé en se fondant sur une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées résulte de l'interprétation même du principe de précaution donnée par la Cour de justice.

Il résulte clairement des dispositions litigieuses que les conditions fixées par l'article 34 du règlement CE ne méconnaissent pas le **principe de précaution** énoncé par l'article 191 du TFUE. En vertu des dispositions de l'article 191 du TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive. Eu égard à sa nature et sa portée, ce principe, tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE garantit l'effectivité du respect du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement. Dès lors, l'auteur de l'arrêté attaqué a pu se fonder sur l'article 34 du règlement CE sans méconnaître le principe constitutionnel de précaution.

L'association générale des producteurs de maïs et autres sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté qu'elles attaquent.

Le maire refuse de délivrer un permis de construire

CAA 22/06/10

La COMMUNE DE LAMASTRE demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Lyon qui, à la demande de

133

<p>la société Tracoulon et de M. A, a annulé, en premier lieu, l'arrêté par lequel son maire a refusé de délivrer un permis de construire à cette société et, en second lieu, la décision implicite rejetant le recours gracieux des susnommés.</p> <p>Le projet, qui prévoit un assainissement autonome, a été réalisé à la suite d'une étude sur la faisabilité d'assainissement autonome pour la réhabilitation d'un ensemble de logements , qui a conclu, sous réserve du respect de certaines prescriptions, à la faisabilité d'un dispositif d'assainissement autonome pour cinq habitations regroupées sur le terrain d'assiette du projet ; que cette étude a été soumise au bureau Idées Eaux, lequel, a estimé que le mode d'assainissement autonome et son dimensionnement proposés par le bureau d'études Géo + paraissent bien adaptés au projet et a simplement recommandé, selon le principe de précaution , de déplacer le dispositif épurateur à l'Est du terrain ; Sur la base de ces éléments, l'ingénieur d'études sanitaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable ; Pour justifier, malgré ces précautions, l'opposabilité des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la COMMUNE DE LAMASTRE se borne, pour l'essentiel, à faire valoir que,...</p> <p>En l'absence de tout élément circonstancié, cette seule affirmation n'est toutefois pas de nature à permettre d'établir l'existence de risques particuliers pour la salubrité publique ; Si la commune évoque aussi le fait que le dossier de permis ne précise pas le mode d'évacuation des eaux usées..., il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet inclurait la construction d'un snack-bar ; qu'aucun élément sérieux ne peut permettre de penser que le système d'assainissement autonome qu'inclut le projet ne permettrait pas d'assurer un assainissement satisfaisant des logements projetés et, par suite, serait susceptible d'entraîner des risques pour la salubrité publique.</p> <p>Il s'ensuit qu'en opposant au projet lesdites dispositions, le maire de la COMMUNE DE LAMASTRE a commis une erreur d'appréciation ; La requête de la COMMUNE DE LAMASTRE est rejetée.</p>	
<p><i>e) Les risques justifiant la mesure d'interdiction ne sont pas pris en compte par le principe de précaution</i></p>	
	<p>Arrêté du Maire refusant de délivrer un permis de construire</p>
<p>CAA 28/11/12</p>	<p>La COMMUNE DE BELLANCOURT demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA d'Amiens a annulé, à la demande de Mme A, l'arrêté de son maire qui a refusé de lui délivrer un permis de construire un hangar agricole.</p> <p>La CAA cite l'article 5 de la Charte de l'environnement : [...]</p> <p>Les risques invoqués par le maire, liés aux risques incendie, ne sont pas de la nature de ceux pris en compte au titre du principe de précaution ; En effet, la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie par l'usage d'une borne incendie ou d'un réservoir d'eau n'est pas, en tout état de cause, de nature à faire apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier le refus d'une autorisation d'urbanisme.</p> <p>La requête de la COMMUNE DE BELLANCOURT est rejetée.</p>
<p><i>f) L'autorité publique n'était pas dans une situation de compétence liée, elle aurait dû justifier sa décision de refus</i></p>	
	<p>Arrêté du Maire refusant de délivrer un permis de construire</p>
<p>CAA 10/04/12</p>	<p>La SCI LCF demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Lyon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire d'Ambérieux-d'Azergues a refusé de lui délivrer un permis de construire.</p>

134

135

<p>La CAA dit que la mesure contestée, motivée par le risque d'atteinte à la sécurité publique, au sens du code de l'urbanisme, du fait du caractère inondable du terrain d'assiette du projet, implique une appréciation des faits, quelle que soit par ailleurs la portée du principe de précaution, tel qu'il est consacré, notamment, par l'article 191 du TFUE invoqué par la commune. Ainsi, contrairement à ce que soutient celle-ci, son maire ne se trouvait pas dans une situation de compétence liée pour retirer le permis de construire délivré à la SCI LCF, laquelle se prévaut donc utilement des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.</p> <p>La SCI LCF est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Lyon a rejeté sa demande, et à demander en conséquence l'annulation dudit jugement, ensemble l'arrêté du maire d'Ambérieux-d'Azergues du 25 mars 2008.</p>		
Le maire refuse des travaux et la création d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales		
<p>CAA 14/10/11</p> <p>La COMMUNE DE DAMGAN demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a annulé, à la demande de M. X, l'arrêté du maire de Damgan refusant d'autoriser l'intéressé à exécuter des travaux de remblaiement et de création d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales, sur des parcelles...</p> <p>M. X a joint à sa demande d'autorisation, une étude hydraulique relative aux travaux litigieux, Cette étude, décrit le milieu physique et biologique de l'environnement... et comporte, notamment, une étude géologique et pédologique analysant l'écoulement des eaux superficielles.... elle précise, que la réalisation de ces travaux s'accompagnera de la mise en place d'enrochements... de nature à éviter toute pollution.</p> <p>La CAA dit qu'en se bornant à se prévaloir, sans aucune précision, du principe de précaution et de ce que cette étude est trop succincte et absolument pas déterminante même si elle envisage certaines mesures de précaution, la COMMUNE ne démontre pas qu'elle ne permettait pas d'apprécier l'incidence des travaux en cause sur leur environnement, notamment, en ce qui concerne le risque d'inondation.</p> <p>par suite, le second motif tiré par le maire de ce que les éléments joints au dossier ne permettent pas de vérifier l'incidence du remblaiement de sorte que les travaux projetés seraient de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est également entaché d'illégalité. La requête de la COMMUNE est rejetée.</p>		136
<i>g) L'autorité publique a méconnu le champ d'application de la loi</i>		
Maire délivre un certificat d'urbanisme négatif		
<p>CAA 25/10/11</p> <p>M. A demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Grenoble qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme négatif délivré par le maire de Dagneux pour un terrain cadastré.</p> <p>La commune de Dagneux soutient que le boisement des parcelles litigieuses, ancien et abondant, justifie pleinement leur inscription en espace boisé classé...</p> <p>4Elle soutient aussi que le diagnostic géotechnique versé aux débats, qui procède d'investigations aussi sommaires que partiales, ne démontre en rien le caractère prétendument erroné du classement des dites parcelles en zone rouge inconstructible, qui résulte d'une procédure réglementée et objective, soucieuse du principe de précaution.</p> <p>La CAA dit qu'il ressort de la présentation formelle et des mentions du certificat d'urbanisme contesté que le maire de Gagneux s'est fondé sur les anciennes dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, qui n'étaient plus en vigueur à la date de ce certificat, et avaient été remplacées ...Ces nouvelles dispositions modifient sensiblement, par rapport à la précédente rédaction du même article L. 410-1, l'étendue et la portée du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente lorsqu'elle délivre un certificat d'urbanisme. Elle dit Qu'ainsi, en se</p>		137

<p>fondant sur l'ancien texte, le maire de Dagneux a méconnu le champ d'application de la loi, sans que puisse être envisagée une substitution de base légale ;</p> <p>Le jugement du TA et le certificat d'urbanisme délivré à M. A par le maire de Dagneux sont annulés.</p>	
<p><i>h) Le JA statue en référé, le JA prend en compte les intérêts du territoire et de la société qui conteste la mesure d'opposition</i></p>	
	<p>Le maire s'oppose à la création d'une station de téléphonie mobile</p>
<p>CE, 27/02/12 2ème sous-section jugeant seule, N° 347063</p> <p>La COMMUNE DE DARDILLY demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du TA de Lyon a, à la demande de SFR, ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le maire de la COMMUNE DE DARDILLY s'est opposé à la réalisation des travaux d'édification d'une station de téléphonie mobile.</p> <p>Le CE dit qu'eu égard, d'une part, à l'intérêt qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile, d'autre part, aux intérêts de la société SFR, résultant notamment des obligations de couverture qui lui ont été imposées, l'urgence justifie la suspension de la décision attaquée.</p> <p>Les moyens tirés de ce que le maire ne pouvait, sans méconnaître l'ordonnance du juge des référés du TA, fonder l'arrêté litigieux, sans méconnaître le principe de précaution garanti à l'article 5 de la Charte de l'environnement [...] sur ces dispositions, sont de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.</p> <p>Il résulte de ce qui précède que la société SFR est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux.</p>	<p>138</p>
	<p>L'AFSSAPS suspend l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique</p>
<p>CE, 26/01/10 Section du Contentieux, N° 335102</p> <p>La société demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur général de l'AFSSAPS a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique Ketum.</p> <p>L'AFSSAPS, qui conclut au rejet de la requête soutient que le principe de précaution impose de suspendre l'autorisation de mise sur le marché, dès lors que les éléments nouveaux révèlent une appréciation du rapport bénéfice/risque défavorable. Ainsi il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation.</p> <p>Elle soutient que la décision de suspension est proportionnée en ce qu'aucune autre mesure, moins attentatoire aux intérêts de la société requérante, n'aurait revêtu la même efficacité le principe de précaution impose de suspendre l'autorisation de mise sur le marché, dès lors que les éléments nouveaux révèlent une appréciation du rapport bénéfice/risque défavorable. Ainsi il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation.</p> <p>Le CE estime toutefois, que l'efficacité des propriétés antalgiques de ce gel, utilisé depuis 1993 sur prescription médicale en rhumatologie et en traumatologie bénigne, n'est pas remise en cause par l'étude mentionnée plus haut [...] et qu'il apparaît que l'effet indésirable sur lequel repose la mesure litigieuse ne concerne qu'une trentaine de cas, sur plusieurs millions de gels de kétoprofène vendus chaque année. Que cet effet, connu depuis l'origine, semble pour une large part imputable au non-respect des précautions d'emploi ...</p> <p>Dans ces conditions, les moyens tendant à contester l'existence de la condition d'urgence et à soutenir que la mesure litigieuse présente un caractère disproportionné doivent, en l'état de l'instruction, être regardés comme</p>	<p>139</p>

propres à créer un doute sérieux quant à sa légalité		
3) L'autorité publique autorise une activité		
<i>a) Les mesures prises par l'autorité publique ne sont pas suffisantes</i>		
	Délibération du Conseil municipal approuvant le PLU	
CAA 14/06/11		
<p>La SARL PEFYRAIL demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Lyon en tant, que, par ce jugement, le Tribunal a rejeté sa demande d'annulation des dispositions de la délibération par laquelle le conseil municipal de Bellegarde-sur-Valserine a approuvé le PLU de la commune, classant en zone habitable le site industriel qu'elle occupe.</p> <p>La société requérante soutient que : ledit avis du préfet fait état de risques de dommages graves et irréversibles, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques, dans l'hypothèse d'une affectation du site à l'habitation ; Par suite, cette affectation méconnaît le principe de précaution, tel qu'énoncé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'existence avérée de risques élevés de dommages sur la santé</p> <p>La commune soutient que les auteurs du PLU ont pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de dommage, puisqu'aucune construction ne sera possible avant une dépollution complète ; que les mesures qui accompagnent le reclassement du site permettent de prévenir tout risque d'atteinte à la santé ou à la salubrité publique ; que le principe de précaution a, par suite, été respecté.</p> <p>L'ancien site industriel SKW est pollué. La commune admet qu'aucune construction d'habitation n'est immédiatement réalisable, avant une dépollution. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune connaîtrait les mesures à engager pour la dépollution du site et dans quel délai ces mesures pourraient être effectuées, ni même si une dépollution suffisante, permettant l'habitation, pourra effectivement être réalisée dans un délai raisonnable ; Les terrains n'appartenant pas à la commune, la dépollution ne pourra, en principe, pas être effectuée dans le cadre du projet global qu'elle envisage pour l'aménagement de la zone ; En tout état de cause, il n'est pas soutenu qu'une dépollution du site serait envisagée dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La CAA dit que : Si la commune fait valoir que l'article Ub 2-5 du règlement impose, avant la réalisation de tous travaux et constructions, de réaliser une étude détaillée pour évaluer le degré de pollution, puis de vérifier la dépollution des sols, après la réalisation des travaux nécessaires, ledit projet global d'aménagement ne peut que difficilement se concilier avec une dépollution aléatoire et ponctuelle du site, au gré de la réalisation des différents projets particuliers au sein de la zone.</p> <p>La SARL est fondée à soutenir que c'est à tort que le TA de Lyon a rejeté ses conclusions.</p>		140

b) L'autorisation délivrée par l'autorité publique n'est pas conforme au principe de précaution

L'étude d'impact ne justifie pas assez l'impact qu'aura la construction sur l'environnement.

Le Préfet autorise des travaux

CAA 22/03/12

L'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION... et l'ASSOCIATION " LES AMIS DU BASSIN ..." demandent à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Grenoble a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé le Syndicat d'aménagement de l'Arve à réaliser des travaux dans le lit et sur les berges de l'Arve.

Les requérants soutiennent que : ... en l'absence d'étude hydraulique actualisée, l'effet des travaux ne peut être appréhendé et l'autorisation de les réaliser méconnaît le principe de précaution ; Le SM3A qui conclut au rejet de la requête soutient que le moyen tiré de la méconnaissance du **principe de précaution** est dépourvu de précision. La CAA dit que le volet hydrologique de l'étude d'impact ne comporte aucune analyse de l'impact de cette passerelle sur l'écoulement des eaux de la Ménoge et ne permet pas d'apprécier les effets conjugués du tablier et du goulet provoqué par les enrochements servant d'assise à l'ouvrage aménagé...

Dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le contenu de l'étude d'impact ne correspond pas à l'importance des travaux hydrauliques projetés et ne justifie pas de leurs effets sur la sécurité publique au sens des dispositions du code de l'environnement.

141

La mesure d'autorisation ne s'accompagne d'aucune précision et le dossier soumis à l'enquête publique n'a pas délivré au public une information suffisante

Le préfet annule un permis de construire

CAA 19/03/10

La COMMUNE DE PIOLENC demande à la cour d'annuler le jugement du TA de Nîmes qui, sur déféré du préfet de Vaucluse, a annulé le permis de construire que son maire avait délivré à M.

La CAA dit que pour faire droit à la demande d'annulation présentée par le préfet de Vaucluse, le TA s'est fondé sur l'existence des risques connus d'inondation dans ce secteur, au regard notamment de travaux préparatoires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à l'étude pour le secteur et sur les caractéristiques du bâtiment susceptibles d'en aggraver les effets.

La CAA cite l'article R.111-2 du code de l'urbanisme [...]

La CAA dit que ces dispositions, qui ont pour objet de permettre de s'opposer à la délivrance d'un permis de construire lorsque le projet de construction est de nature à être exposé à un risque naturel ou, le cas échéant, peut en aggraver les conséquences, ne traduisent pas la mise en œuvre d'un **principe de précaution** dépourvu d'effectivité comme le soutient la commune pour l'application de la réglementation du permis de construire, mais répondent à un objectif immédiat de sécurité publique

La requête de la COMMUNE DE PIOLENC est rejetée.

142

	Le préfet autorise des travaux
CAA 02/02/10	<p>L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT demande à la Cour : d'annuler le jugement du TA de Dijon en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande et a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Côte d'Or autorisant l'Etat à réaliser les travaux de construction de la rocade nord de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>La CAA dit qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'étude, dont l'administration indique avoir disposé à la date e signature de l'arrêté litigieux, conclurait, en définitive, à l'absence de tout risque de pollution de l'aquifère et en conséquence à l'absence de contraintes particulières à respecter. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'illégalité en ce qu'il autorise, sans comporter de prescriptions particulières, l'exécution des travaux d'aménagement de l'ouvrage sur le site de l'ancienne décharge de la ville de Dijon.</p> <p>Le document d'incidence, indique, sans apporter aucune précision à l'appui de cette affirmation que, pour la section concernée, le canal est colmaté et les échanges avec la nappe inexistant [..], aucune précision n'est davantage donnée sur les effets d'accumulation des polluants dans le milieu quasi-fermé du canal.</p> <p>[...]Les requérants sont fondés à soutenir que le dossier soumis à l'enquête publique n'a pas délivré au public une information suffisante.</p>
	<p><i>c) Un moyen tiré de la méconnaissance de dispositions autres que celles relatives au principe de précaution est, à lui seul, de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté</i></p>
	Arrêté relatif aux conditions d'épandages par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques
CE, 06/05/2014 , Juge des référés, N° 376812	<p>L'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et autres demandent au juge des référés du CE d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, la suspension de l'exécution de l'arrêté de la ministre de la santé, du ministre de l'écologie, et du ministre de l'agriculture, relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Les associations requérantes soutiennent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté litigieux porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la santé et à l'environnement ; - l'arrêté contesté est contraire aux dispositions de la directive 2009/128 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009, dès lors qu'il ajoute une possibilité de déroger à la règle de l'interdiction des épandages aériens lorsqu'ils présentent un avantage manifeste pour la sécurité des opérateurs ; - il méconnaît les principes constitutionnels de précaution et de participation du public ; <p>Le ministre de l'agriculture soutient que :</p>

143

144

<p>- la condition d'urgence n'est pas remplie ;</p> <p>- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que l'arrêté du 23 décembre 2013 n'a pas d'incidence directe sur l'environnement ou la santé publique et n'a pas pour effet de faciliter l'intervention des arrêtés préfectoraux autorisant l'épandage aérien ;</p> <p>- aucun moyen soulevé n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;</p> <p>- l'arrêté litigieux n'est pas contraire à la directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;</p> <p>- il ne méconnaît pas les principes constitutionnels de précaution et de participation du public ;</p> <p>Le CE dit [...] que l'arrêté contesté prévoit notamment, en son article 3, une dérogation à l'interdiction de la pratique des épandages aériens [...] ; qu'il a pour effet de permettre une dérogation à l'interdiction de la pulvérisation aérienne sur le seul critère de la sécurité et de la protection des opérateurs ;</p> <p>Il ressort toutefois tant de la directive du 21 octobre 2009 que de l'article L. 521-8 du code rural et de la pêche maritime qu'une telle dérogation n'est possible que sur le double critère de l'avantage manifeste pour la santé et l'environnement ;</p> <p>Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées est, à lui seul, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ;</p> <p>il résulte de ce qui précède que les conditions posées par l'article L. 521-1 du CJA, pour que le juge des référés puisse prononcer la suspension d'une décision contestée, sont remplies en l'espèce ; qu'il y a, dès lors, lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 2013 du ministre de l'agriculture ;</p>	
<p><i>d) La motivation du JA ne permet pas facilement de savoir en quoi le principe de précaution est mal appliqué</i></p>	
	<p>Le préfet autorise la création d'une chambre funéraire</p>
<p>CAA 29/03/12</p> <p>M. B demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté, par lequel le préfet de la Moselle a autorisé la création d'une chambre funéraire à Sarralbe. Il soutient que : la décision litigieuse méconnaît le principe de précaution, la Charte de l'environnement et la convention d'Aarhus, contrairement à ce qu'a jugé le TA et que ce dernier ne pouvait rejeter les moyens tirés de la méconnaissance du principe de précaution, de la méconnaissance de dispositions du code de l'environnement en matière d'information du public en matière de déchets dangereux, au motif d'une absence de précision suffisante permettant d'en apprécier le bien-fondé, sans examiner ces moyens.</p> <p>La CAA dit qu'il existe une vue, certes très oblique, au moins depuis la fenêtre centrale du premier étage de la façade nord de la maison appartenant au requérant, qui n'est qu'imparfaitement occultée par un arbre, ...</p> <p>Que celle-ci s'ouvre directement par une porte sur l'espace situé à l'arrière de la chambre funéraire, sans être protégée par un porche, un auvent, un sas ou un autre dispositif architectural.</p> <p>Par suite, l'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil n'est pas à l'abri des regards</p>	<p>145</p>

<p>au sens des dispositions précitées de l'article D. 2223-80 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>L'arrêté du préfet de la Moselle et le jugement, du TA de Strasbourg doivent être annulés.</p>	
<p>CAA 29/03/12</p> <p>M. B demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Moselle a autorisé la création d'une chambre funéraire à Sarralbe. Il soutient que le principe de précaution a été méconnu en ce que l'arrêté litigieux autorise en centre-ville une infrastructure destinée à recueillir des cadavres, dont certains sont dangereux.</p>	146
<p>C : Le JA ne statuant pas au fond, sa motivation ne permet pas de savoir si le principe de précaution est bien appliqué</p>	
<p>Le requérant se voit opposer une fin de non-recevoir</p>	
	<p>L'association n'a pas d'intérêt à agir</p>
<p>CAA 28/06/13</p> <p>L'association " Grains de Sable " demande à la cour : d'annuler l'ordonnance par laquelle le TA de Rennes a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan portant, prescriptions spécifiques à déclaration relative aux travaux de dragage et d'immersion de déblais de dragage du port de plaisance de La Trinité-sur-Mer ;</p> <p>Au fond, l'association entend reprendre ses moyens de première instance tirés de l'absence de justification de la compatibilité de l'arrêté litigieux avec le SDAGE, de l'insuffisance de l'étude d'impact, de l'erreur d'appréciation, et de la violation du principe de précaution.</p> <p>La Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan, qui tend aux mêmes fins que l'association " Grains de Sable " soutient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que, sur le fond, l'arrêté du 28 août 2008 devra être annulé. Que la lettre et l'esprit de la convention d'Aarhus et l'article 7 de la charte de l'environnement ont été violés. - Que le caractère diffusif d'une partie des sédiments immergés joint aux courants de marée, aux effets de houle de fond et des tempêtes a été méconnu. - Que l'étude de l'état initial de la biodiversité est déficiente, dès lors que le nombre des sondages a été insuffisant. - Qu'aucune étude sérieuse d'impact biologique n'a été effectuée ; qu'il n'y a pas eu d'étude d'incidences sur les zones Natura 2000 situées à proximité de la zone d'immersion, et sur la santé publique ; que le principe de précaution a été violé. <p>La CAA cite l'article 2 des statuts de l'association " Grains de Sable ", aux termes duquel : celle-ci a pour objet " non pas directement la protection de l'environnement, mais la sensibilisation du public au respect de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.</p> <p>La CAA explique que le défaut d'intérêt pour agir d'une association au regard de ses statuts, apprécié à la date d'introduction de sa demande devant le TA, n'est pas susceptible de régularisation. Par suite, le TA de Rennes était compétent pour rejeter la demande présentée par l'association " Grains de Sable " comme manifestement irrecevable.</p> <p>La requête de l'association " Grains de sable " est rejetée.</p>	147

	Permis de construire éoliennes, la requête est tardive
<p>CAA 08/11/11</p> <p>M. J et l'ASSOCIATION VENT DE FAGEOLE demandent à la Cour d'annuler le TA de Clermont-Ferrand qui a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des deux arrêtés par lesquels le préfet du Cantal a délivré des permis de construire à la société Enéol, pour la construction d'un parc éolien.</p> <p>Le ministre de l'écologie, tendant au rejet de la requête fait valoir qu'aucune atteinte particulière à l'environnement n'étant établie, les articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement et le principe de précaution n'ont pas été méconnus ;</p> <p>La CAA dit que la requête a été enregistrée au greffe de la Cour plus de deux mois après la date de notification, la requête est tardive en tant qu'elle émane de M. A et de M. B.</p> <p>Les statuts de l'ASSOCIATION VENT DE FAGEOLE n'ont été déposés en préfecture qu'après cette date,</p> <p>La requête de M. A, de M. B et de l'ASSOCIATION VENT DE FAGEOLE est rejetée.</p> <p>L'autorité de chose jugée qui s'attache à cette ordonnance s'oppose à ce que M. A, M. B et cette association demande à nouveau l'annulation des mêmes décisions, en s'appuyant sur des moyens qui procèdent des mêmes causes juridiques.</p>	148
	Le recours du ministre est tardif donc irrecevable
<p>CAA 02/08/11</p> <p>Le MINISTRE DE LA SANTE demande à la Cour d'annuler l'article 1er du jugement par lequel le TA de Grenoble, à la demande de M. et Mme A et de l'ASSOCIATION ..., a annulé l'arrêté par lequel le préfet de la Drôme a déclaré d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection du captage Roux, exploité par le syndicat intercommunal, ainsi que l'instauration des servitudes liées à ce projet, et l'arrêté modificatif.</p> <p>M. et Mme Michel A qui concluent au rejet de la requête soutiennent que eu égard aux conséquences dramatiques potentielles attachées au captage, l'arrêté viole le principe de précaution.</p> <p>Le recours du MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS est tardif et doit être rejeté comme irrecevable ; Le recours du MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS est rejeté.</p>	149
	Le décret contesté autorisant provisoirement l'exploitation carrière basalte a été abrogé
<p>CAA 27/11/12</p> <p>L'Association pour la sauvegarde de l'environnement demande à la Cour d'annuler le par lequel le TA de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme autorisant provisoirement la société Travaux Publics Ardoisiens à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Rentières.</p> <p>La requérante conclut à l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement. Elle soutient que ces dispositions sont contraires aux articles 3, 5 et 7 de la Charte de l'environnement, que le Conseil constitutionnel a déjà jugé que des articles du code de l'environnement n'étaient pas conformes à la Charte ; que l'article L. 514-2 du code de l'environnement résulte de l'ordonnance du 11 juin 2009 ;</p> <p>La société Travaux Publics Ardoisiens, qui conclut à la constitutionnalité de l'article L. 514-2 du code de l'environnement soutient que la portée constitutionnelle de la Charte de l'environnement n'est pas établie, que l'argumentation de la requérante ne relève pas de la constitutionnalité de l'article L. 514-2 du code de l'environnement mais de son application jurisprudentielle.</p>	150

<p>Le ministre de l'écologie, qui conclut à la constitutionnalité de l'article, soutient que le régime des autorisations provisoires est jurisprudentiel ; que l'absence de violation de l'article 3 de la Charte de l'environnement résulte des prescriptions prises par le préfet pour accorder l'autorisation provisoire, que le principe de précaution ne s'applique pas au cas d'espèce, que les dispositions en cause sont antérieures à la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 et donc une éventuelle incompétence négative du législateur ne peut être invoquée.</p> <p>La CAA dit que par un arrêté du 6 avril 2012, le préfet a délivré une autorisation d'exploitation définitive à la société Travaux Publics Ardoisiens et a abrogé l'arrêté du 25 mars 2011 en litige. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête aux fins d'annulation de l'arrêté susmentionné. Dès lors, les conclusions de la requérante aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.</p>	
<p>Le JA n'est pas compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la constitution</p>	
<p>CAA 19/03/12</p> <p>L'ASSOCIATION APRES-MINES MOSELLE-EST demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a partiellement rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant Charbonnages de France à procéder à l'arrêt définitif des travaux attachés à la concession de la mine de Wendel, et prescrivant des mesures complémentaires.</p> <p>En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de compensation : Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de dispositions législatives ; Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 91 du code minier seraient contraires aux principes constitutionnels de prévention et de précaution consacrés par les articles 3 et 5 de la charte de l'environnement doit être écarté ;</p> <p>L'article 1er du jugement du TA de Strasbourg est annulé.</p> <p>La demande présentée par l'ASSOCIATION APRES-MINES MOSELLE-EST devant le TA de Strasbourg et les conclusions de sa requête sont rejetées.</p>	<p>151</p>
<p>CAA 19/03/12</p> <p>L'ASSOCIATION APRES-MINES MOSELLE-EST demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le JA de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé à l'encontre du recours présenté contre l'arrêté préfectoral autorisant Charbonnages de France à procéder à l'arrêt définitif des travaux attachés à la concession de la mine Sarre et Moselle, et prescrivant des mesures complémentaires ;</p> <p>Il n'appartient pas au JA d'apprécier la constitutionnalité de dispositions de nature législative. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 91 du code minier seraient contraires aux principes constitutionnels de prévention et de précaution consacrés par les articles 3 et 5 de la charte de l'environnement doit être écarté.</p>	<p>152</p>

D : Le principe de précaution n'est pas abordé au cours du litige		
1) Le litige porte sur des questions environnementales ou de santé publique		
	<i>a) Le JA valide les mesures de précaution prises par l'autorité publique</i>	
	Le préfet approuve la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt	
<p>CE, 29/01/2014, 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 356085</p> <p>les requérants demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Marseille a rejeté leur appel contre le jugement par lequel le TA de Nice a rejeté leur demande dirigée contre l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Paul-de-Vence ;</p> <p>Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels [...] les incendies de forêt [...]. Ces plans ont pour objet De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions</p> <p>les plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi définis par le législateur ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels</p> <p>que, dès lors, en estimant qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt est destiné uniquement à des fins de protection civile et n'est pas, par suite, soumis à la procédure définie au paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, commis d'erreur de droit ;</p>		<u>153</u>
	Le DG de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a interdit la publicité pour l'appareil dénommé " Iyashi Dôme	
<p>CE, 14/05/2014, 1ère sous-section jugeant seule, N° 358277</p> <p>Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a interdit la publicité pour l'appareil dénommé " Iyashi Dôme " .</p> <p>Le TA de Paris a rejeté sa demande.</p> <p>La CAA de Paris a annulé le jugement du TA de Paris et a transmis la demande de la société Iyashi Dôme au Conseil d'Etat.</p>		<u>154</u>

La société Iyashi Dôme demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a interdit la publicité pour l'appareil dénommé " Iyashi Dôme " ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

En premier lieu, l'article R. 5122-26 du code de la santé publique, dispose que : " Les décisions d'interdiction ou celles tendant à soumettre une publicité ou propagande à l'obligation de mentionner les avertissements et **précautions d'emploi** nécessaires à l'information des consommateurs, prévues à l'article L. 5122-15, prises par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont publiées au Journal officiel de la République française " .

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a procédé à un examen de l'ensemble des données pertinentes relatives à l'appareil " Iyashi Dôme " et disposait des éléments d'appréciation nécessaires, sans qu'il ait été besoin de recourir, ainsi que le permet l'article R. 5122-30 du code de la santé publique, à des experts chargés de compléter l'information de la commission de contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé.

En deuxième lieu, il résulte des énonciations de la décision attaquée que, sans se prononcer sur l'utilité et l'efficacité de l'appareil " Iyashi Dôme ", l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a estimé que certains des bénéfices thérapeutiques allégués par la publicité litigieuse sur la santé des personnes concernées, tenant notamment à ses effets supposés pour améliorer la circulation sanguine et renforcer le système de défenses immunitaires, n'étaient pas prouvés scientifiquement et que l'étude fournie par la société requérante présentait des biais méthodologiques. Il ressort des pièces du dossier que, premièrement, l'étude présentée par la société a été réalisée sur un groupe de dix personnes, pendant huit jours, choisies parmi une population susceptible de donner des résultats significatifs, deuxièmement, elle n'a pas été menée en double aveugle, c'est-à-dire sans que les patients et les personnes chargées de l'analyse des résultats aient connaissance de la nature du traitement suivi et, troisièmement, elle ne propose pas d'analyse statistique comparative des résultats. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée, qui affirme que l'étude a été réalisée avec un effectif réduit, " en ouvert " et sans analyse statistique comparative des résultats, reposerait sur des faits matériellement inexacts.

En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier qu'en estimant que les éléments fournis par la société requérante ne permettaient pas d'établir la preuve scientifique des bienfaits allégués, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

La société Iyashi Dôme n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée

Remarque : Arrêt qui permet de s'interroger sur l'existence d'une approche de précaution, distincte de l'application du principe constitutionnel de précaution.

Le Préfet du Vaucluse a déclaré d'utilité publique les phases 2 et 3 d'un projet d'aménagement

CE, 25/06/2014, 6ème / 1ère SSR, N° 352633

M. et Mme C...demandent au Conseil d'État : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Marseille a rejeté leur requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement par lequel le TA de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de Vaucluse a déclaré d'utilité publique les phases 2 et 3 du projet d'aménagement de l'avenue Pinay à Orange et rendu cessibles les parcelles nécessaires à cette réalisation, d'autre

	<p>part, à l'annulation de cet arrêté ;</p> <p>il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement d'un axe routier à l'ouest de la commune d'Orange a pour but de désengorger le trafic routier en centre-ville et d'assurer la sécurité des piétons ; que l'aggravation du risque d'inondation dans cette zone a été pris en compte et des mesures ont été prévues pour l'atténuer ; qu'eu égard tant à l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de cette opération qu'aux précautions et mesures compensatoires prévues pour en limiter les effets négatifs, ni les inconvénients inhérents aux atteintes portées à l'environnement et à la propriété, ni le coût financier de l'opération ne sauraient être regardés comme excessifs et ne sont, dès lors, de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;</p> <p>M. et Mme C...ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Nîmes a rejeté leur demande</p>	
	<p>Le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a modifié la décision fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles</p>	
	<p>CE, 23/07/2014, 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 357463</p> <p>La société requérante demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 1 octobre 2011 par laquelle le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a modifié la décision fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé à l'encontre de la décision du 10 octobre 2011 ;</p> <p>Le CE dit que : Il résulte de ce qui précède, ainsi que des comptes-rendus du groupe de travail " allergie " de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de la commission nationale d'hémovigilance, et alors même que l'Etablissement français du sang s'est borné à prendre acte de la mesure litigieuse, que l'Agence, en supprimant, pour les deux motifs précédemment énoncés, le plasma viro-atténué par bleu de méthylène de la liste des produits sanguins labiles, n'a pas, eu égard aux mesures de précaution qui s'imposent en matière de santé publique et en l'état des données scientifiques et techniques disponibles, entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;</p> <p>La société Maco Pharma n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ;</p>	<p><u>156</u></p>
	<p>Le Préfet délivre un permis de construire des aérogénérateurs</p>	
	<p>CE, 19/09/2014, 1ère sous-section, N° 357327</p> <p>L'association Protégeons nos espaces pour l'avenir et autres ...ont demandé au TA de Toulouse d'annuler pour excès de pouvoir deux arrêtés par lesquels le préfet de l'Aveyron a délivré à la SNC ESCO, d'une part, le permis de construire trois aérogénérateurs et un poste de livraison à Lavernhe-de-Séverac et, d'autre part, le permis de construire un aérogénérateur à Séverac-le-Château.</p> <p>Par un jugement du 3 juin 2010, le TA de Toulouse a rejeté leurs demandes. La CAA de Bordeaux, saisie de l'appel de l'association Protégeons nos espaces pour l'avenir a annulé le jugement du TA et rejeté les demandes présentées par les requérants devant ce tribunal.</p> <p>Le CE dit que : Pour estimer que le préfet n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application de ces dispositions, la cour, qui ne s'est pas bornée à constater que les éoliennes étaient peu visibles depuis l'ouest mais a au contraire relevé, de manière circonstanciée, l'ensemble des précautions et prescriptions visant à</p>	<p><u>157</u></p>

<p>atténuer l'incidence visuelle du projet depuis tout autre point d'observation, a suffisamment motivé son arrêt et a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis, sans commettre d'erreur de droit quant à l'étendue de son contrôle, une appréciation souveraine exempte de dénaturation.</p> <p>L'association Protégeons nos espaces pour l'avenir et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'ils attaquent.</p>	
	<p>La Commission nationale d'aménagement commerciale accorde l'autorisation de créer un magasin de bricolage</p>
<p>CE, 07/11/2014, 4ème sous-section jugeant seule, N° 370378</p> <p>La société Sadeff demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé aux sociétés Immobilière Bricoman France et Bricoman l'autorisation de créer un magasin de bricolage.</p> <p>Le CE dit que : si la société requérante soutient que la décision attaquée méconnaît l'objectif fixé par le législateur en matière de développement durable, il ressort des pièces du dossier que le projet comporte des éléments assurant une bonne insertion et le respect des normes environnementales en vigueur ; que des précautions ont été prises pour limiter les surfaces de sol imperméabilisées ; que la circonstance que le projet en cause n'est pas suffisamment desservi par les transports en commun n'est pas à elle seule de nature à entacher la décision attaquée d'illégalité ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait méconnu l'objectif fixé par le législateur en matière de développement durable doit être écarté</p>	<p>158</p>
<p>Eu égard au rapport entre l'efficacité d'un produit et ses effets indésirables, ainsi qu'à sa place dans la stratégie thérapeutique de lutte contre l'ostéoporose, la commission de la transparence n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation</p>	
	<p>Le ministre modifie les conditions d'inscription de la spécialité Protelos sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.</p>
<p>CE, 04/10/2013 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 356700</p> <p>La société requérante demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre du travail en tant qu'il a modifié les conditions d'inscription de la spécialité Protelos sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.</p> <p>Le CE dit que le Protelos présente un profil de risque plus dangereux que ceux de ses concurrents, surtout, du fait du risque de " syndrome de DRESS ", dont aucun facteur de risque n'a été identifié et dont l'incidence n'a pu être diminuée par la modification des précautions d'emploi qui figurent dans le résumé des caractéristiques du produit. Ce dernier risque a été identifié postérieurement à l'avis de la commission de la transparence émis en 2005, lors de la mise sur le marché du Protelos.</p> <p>Par suite, en estimant que le service médical rendu par cette spécialité devait être regardé comme " modéré " et non plus comme " important ", eu égard au rapport entre son efficacité et ses effets indésirables, ainsi qu'à sa place dans la stratégie thérapeutique de lutte contre l'ostéoporose, la commission de la transparence n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, non plus que les ministres en tenant compte de cet avis pour réduire le</p>	<p>159</p>

périmètre de prise en charge de la spécialité par l'assurance maladie.		
Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la CJUE se prononce sur une question préjudicielle.		
CE, 04/10/2013 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 356687	Même principe que dans l'arrêt 145	<u>160</u>
CE, 04/10/2013 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 355097	Même principe que dans l'arrêt 145	<u>161</u>
CE, 04/10/2013 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 353857	Même principe que dans l'arrêt 145	<u>162</u>
Au regard des risques, la mesure prise n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation		
	Le maire refuse de délivrer un permis de construire	
CE, 30/12/2011 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 324310	<p>M. B demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Versailles a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du TA de Versailles rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du maire de Neuilly-sur-Seine refusant de lui délivrer un permis de construire un immeuble d'habitation et de surélever un immeuble existant</p> <p>Le CE cite l'article L. 562-1 du code de l'environnement qui dit que l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin De délimiter les zones, dites "zones de précaution"</p> <p>Le CE dit qu'il ressort de la carte des aléas que la partie de l'île où il est localisé (le terrain du requérant) n'a pas été submergée lors de la crue de 1910, les parties sud-ouest et nord-ouest ont en revanche été couvertes par plus de 2 mètres d'eau.</p> <p>D'une part, une marge d'incertitude s'attache nécessairement aux prévisions quant aux inondations qui résulteraient d'un événement de même ampleur, eu égard en particulier aux changements de circonstances intervenus depuis 1910. D'autre part, il ressort de la note de présentation qu'en cas de nouvelle crue centennale, les berges de la Seine seraient soumises à un très fort courant.</p> <p>Ainsi, le moyen tiré de ce que le classement en zone rouge du terrain appartenant à M. B serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.</p> <p>M. B n'est pas fondé à se plaindre de ce que le TA de Versailles a rejeté sa demande.</p>	<u>163</u>

	L'autorité de sûreté nucléaire refuse de suspendre le fonctionnement de la centrale de Fessenheim
<p>CE, 28/06/2013 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 351986</p> <p>L'association tri nationale de protection nucléaire et autres demandent au Conseil d'Etat : d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire sur leur demande tendant à obtenir la suspension immédiate et complète du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim.</p> <p>Il résulte de l'instruction que les différents examens du site de Fessenheim ont conduit à diagnostiquer les points de la centrale justifiant, en prenant en compte les risques cumulés auxquels elle est exposée, un renforcement des mesures de précaution, en particulier s'agissant de la robustesse de ces installations et de la tenue de son réseau électrique.</p> <p>il ne résulte pas de l'instruction que ces mesures seraient insuffisantes</p> <p>Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'Autorité de sûreté nucléaire et sans qu'il soit besoin d'ordonner les mesures d'instruction supplémentaires sollicitées, que les conclusions à fins d'annulation de l'association trinationale de protection nucléaire et autres ne peuvent qu'être rejetées</p>	<p style="text-align: right;">164</p>
La cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que la mesure prescrite était nécessaire et proportionnée	
	Le maire demande aux requérants de rétablir les limites et le tracé d'une voie interne d'un lotissement
<p>CE, 22/10/2010 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 316945</p> <p>M. et Mme POWELL demandent au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Marseille a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du TA de Nice rejetant leur demande tendant à l'annulation de l'arrêt du maire de Biot les mettant en demeure de rétablir les limites et le tracé d'une voie interne du lotissement, et à ce qu'il soit fait injonction au maire de réaliser des travaux de sécurité.</p> <p>Le CE cite L'article L. 2212-2 du CGCT qui dit que : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accident naturels.</p> <p>Le CE dit que les risques encourus par les personnes présentes sur le terrain concerné en cas de détachement de pierres résultaient de la méconnaissance de l'obligation, prévue par l'autorisation de lotir, d'aménager un piège à blocs au pied de la falaise, la CAA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le maire pouvait légalement, sur le fondement des dispositions précitées du CGCT, enjoindre aux intéressés de rétablir la sécurité par la mise en place d'un tel dispositif, et en écartant le moyen tiré de ce que de tels travaux pouvaient seulement être réalisés par la commune et à ses frais par application des dispositions de l'article L. 2212-4 du même code.</p> <p>La cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que la mesure prescrite était nécessaire et proportionnée, alors même qu'il ressortait des indications figurant dans un rapport d'expertise que la mise en place par la commune d'un filet de sécurité sur la paroi de la falaise aurait également mis fin au danger.</p> <p>M. et Mme POWELL ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.</p>	<p style="text-align: right;">165</p>

	<p>La commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la SAS Cap' Cinéma Plaisir l'autorisation préalable pour la création de 8 salles de cinéma</p>	
<p>CE, 22/02/2012 4ème sous-section jugeant seule, N° 353214</p>	<p>La SOCIETE UGC CITE CINE demande au Conseil d'Etat : d'annuler la décision par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines statuant en matière cinématographique a accordé à la SAS Cap' Cinéma Plaisir l'autorisation préalable pour la création de 8 salles et 1 427 places, à l'enseigne Cap' Cinéma à Plaisir (Yvelines).</p> <p>Si, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de la Commission nationale d'aménagement commercial, les décisions qu'elle prend doivent être motivées, cette obligation n'implique pas que la commission soit tenue de prendre explicitement parti sur le respect, par le projet qui lui est soumis, de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par le législateur. En l'espèce, la commission nationale s'est explicitement fondée sur l'analyse du parc cinématographique dans la zone, l'impact du projet en termes d'aménagement culturel du territoire et le contenu de la programmation envisagée, la desserte du site et les précautions prises du point de vue du développement durable. Cette motivation est ainsi suffisante.</p> <p>Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.</p>	166
<p><i>b) Le JA valide l'autorisation donnée par la personne publique</i></p>		
	<p>Le Ministre de l'agriculture autorise la pêche de coquillages</p>	167
<p>CE, 11/06/2014, 3ème / 8ème SSR, N° 360778</p>	<p>M. B... et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages.</p> <p>Aux termes de l'article L. 922-2 de ce code : " Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être prises toutes mesures : / 1° D'ordre et de précaution propres à assurer la conservation et la gestion durable des ressources et à régler l'exercice de la pêche, et notamment toutes mesures d'interdiction permanente ou temporaire ou de réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins dans certaines zones. / 2° De classement des gisements naturels coquilliers et de définition de leurs conditions d'exploitation. / (...) " ;</p> <p>il résulte de ce qui précède que les consorts B...et la société B...C...et Joël ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2012 ;</p>	167
<p>La mesure n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation</p>		
	<p>Le ministre autorise la détention et l'utilisation de filets maillants à bord des navires de pêche</p>	168
<p>CE, 21/10/2013 3ème sous-section jugeant seule, N° 353448</p>	<p>L'Union Intersyndicale des petits métiers de pêche méditerranéens demande au Conseil d'Etat d'annuler pour</p>	168

excès de pouvoir l'arrêté du ministre de l'agriculture, relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants.

168

Par l'arrêté attaqué, le ministre a interdit aux navires de pêche de détenir à leur bord ou de pêcher avec un ou plusieurs filets maillants pour la capture des espèces autres que celles mentionnées au règlement du Conseil du 29 avril 1997 tout en autorisant, la détention à bord et l'utilisation de tels filets, [...] dans la partie maritime des fleuves et des étangs de communication.

Si le règlement (CE) interdit la détention à bord des navires ou l'emploi pour les activités de pêche, de filets maillants dérivants d'une longueur de plus de 2,5 km et des filets maillants dérivants destinés à la capture de thons ou d'espadons, mais non de filets maillants dérivants de moins de 2,5 km non destinés à la capture de ces espèces, le règlement (CE) autorise les Etats membres à prendre des mesures complémentaires en vue de protéger les espèces halieutiques, sous certaines conditions, pour autant que la Communauté n'ait pas déjà pris des mesures dans les zones considérées.

L'article L. 922-2 du code rural dit que : " Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être prises toutes mesures : / 1° D'ordre et de **précaution** propres à assurer la conservation et la gestion durable des ressources et à régler l'exercice de la pêche, et notamment toutes mesures d'interdiction permanente ou temporaire ou de réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins dans certaines zones. (...) "

Le CE explique que les espèces menacées ne sont pas présentes dans la partie maritime des fleuves et des étangs de communication et, qu'un maillage des filets particulièrement fin limite les risques de capture des spécimens présents dans les eaux situées en deçà de deux milles nautiques de la côte. Il ajoute qu'il n'est pas établi que l'utilisation de ces filets maillants dérivants, à proximité des côtes présenterait un danger particulier pour les plaisanciers.

Dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué serait entaché d'une erreur d'appréciation au regard de l'objectif de préservation des ressources halieutiques.

L'UIPMPM n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté attaqué.

Le préfet approuve le plan de prévention des risques naturels prévisibles

CE, 07/11/2012 9ème et 10ème sous-sections réunies, N° 337755

Le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Marseille, sur appel de la chambre d'agriculture du Var... a annulé le jugement du TA de Nice et l'arrêté du préfet du Var approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de type " inondation " .

Le CE vise le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement qui dit que ces plans ont pour objet, de délimiter les zones, dites " **zones de précaution** ", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

169

Le CE dit que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, doivent, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction mais que ces dispositions n'ont, toutefois, ni pour objet ni pour effet d'imposer que ces documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant

<p>Les documents graphiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles de type inondation comportaient, en l'espèce, un tracé suffisamment précis des limites des différentes zones que le plan avait pour objet de délimiter. Par suite, en estimant que les documents graphiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles ne permettaient pas de reporter sur chaque parcelle cadastrale les éventuelles servitudes dont elle était grevée, la cour a dénaturé les pièces du dossier. Dès lors, son arrêt doit être annulé.</p>	
<p>Le préfet déclare des travaux d'utilité publique</p>	
<p>CE, 26/07/2011 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 320457</p> <p>La SOCIETE NNOV IMMO et autres demandent au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Paris, a annulé le jugement par lequel le TA de Melun avait fait droit à leur demande dirigée contre la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune [...] a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté.</p> <p>Eu égard aux caractéristiques de l'opération d'aménagement qui, comporte en elle-même les précautions destinées à en atténuer ou à en compenser les conséquences éventuelles sur l'environnement, l'absence dans l'étude d'impact d'une estimation spécifique des dépenses correspondantes ne saurait entacher d'illégalité l'acte créant la zone d'aménagement concerté. Le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait insuffisante au regard du décret du 12 octobre 1977 doit être écarté. La commune est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Melun a annulé la délibération.</p>	<p><u>170</u></p>
<p>CE, 28/03/2011 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 330256</p> <p>Le collectif requérant demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir le décret déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de...</p> <p>En ce qui concerne la faune, l'étude d'impact prend en compte l'ensemble des données disponibles sur les espèces les plus remarquables, expose les précautions qui seront prises lors de l'exécution des travaux pour réduire les risques de destruction des spécimens de ces espèces et décrit les aménagements qui seront réalisés pour éviter les risques de collision et faciliter la traversée de l'ouvrage par la faune ainsi que les mesures destinées à compenser la destruction de certains habitats.</p> <p>Les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante, s'agissant de la prise en compte de la faune susceptible d'être affectée, de l'analyse des effets du projet sur cette dernière et des mesures envisagées pour y faire face ;</p> <p>Les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret du 10 juin 2009.</p>	<p><u>171</u></p>
<p>CE, 26/01/2011 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 307317</p> <p>La COMMUNE DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE et autres demandent au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA d'appel de Versailles a annulé les du TA de Versailles et rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale et portant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols des communes de Maisse, Milly-La-Forêt...</p> <p>Si les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dont le projet prévoit la traversée par la route départementale constituent des zones sensibles comportant des espèces animales à préserver, le projet a tenu compte de ces circonstances et a prévu des précautions particulières, nécessitant, notamment, une emprise supplémentaire, pour le franchissement de ce site protégé.</p>	<p><u>172</u></p>

<p>La cour, par un arrêt suffisamment motivé sur ces différents points, a donc pu légalement déduire de l'ensemble de ces constatations, qui ne sont entachées, notamment en ce qui concerne les prévisions de trafic ou le coût du projet, ni de dénaturation, ni d'erreur de fait, que ni les inconvénients pour les régions traversées, notamment en ce qui concerne la faune et la flore des zones protégées, ni les atteintes portées à la propriété, ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt que présente l'opération contestée.</p> <p>L'ASSOCIATION et la COMMUNE ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt.</p>	
<p>CE, 16/04/2010 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 320667</p> <p>L'ASSOCIATION ALCALY et plusieurs communes demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A45 entre Saint-Etienne et Lyon.</p> <p>Si les requérants soutiennent que les atteintes portées à l'environnement naturel et aux zones d'habitation traversées seraient excessives,...., eu égard à l'importance du projet ainsi qu'aux précautions qui l'accompagnent [...] ni les inconvénients qu'il comporte, ni le fait qu'il n'apporte pas de réponse d'ensemble aux difficultés de circulation, ni enfin son coût, qui englobe d'ailleurs les mesures destinées à répondre aux contraintes liées à la sensibilité du milieu traversé, ne peuvent être regardés comme excessifs et de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique. Par suite, doit également être écarté le moyen tiré de ce que le décret attaqué n'aurait pas concilié la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social, comme le requiert l'article 6 de la Charte de l'environnement. Enfin, les requérants ne sauraient utilement contester l'utilité publique de ce projet au motif que des modalités alternatives d'amélioration de la circulation entre Saint-Etienne et Lyon présenteraient, selon eux, une utilité publique supérieur.</p>	<u>173</u>
<p>CE, 17/03/2010 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 314114</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 159</p>	<u>174</u>
Le ministre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique	
<p>CE, 07/03/2012 3ème et 8ème sous-sections réunies, N° 332804</p> <p>Le MOUVEMENT POUR LES DROITS ET LE RESPECT DES GENERATIONS FUTURES et autre demandent au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le ministre chargé de l'agriculture a rejeté leur demande d'abrogation de la décision autorisant la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique " Roundup.</p> <p>Il ressort que l'AFSSA (dans un avis) a estimé que les risques pour les personnes étaient acceptables, même pour un usage en jardin d'amateurs, sous réserve, pour un tel usage, de précautions adéquates.</p> <p>Le ministre a suivi cette recommandation dans sa décision d'autorisation. Par ailleurs, l'avis de l'AFSSA relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché, cité par les requérants à l'appui de leur contestation, selon lequel le risque pour les personnes pouvant pénétrer sur les surfaces traitées n'avait pas été évalué par le pétitionnaire, ne porte pas sur la préparation " Roundup ", seule en cause dans le présent litige.</p> <p>Les requérants ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir que la décision de refus d'abrogation de l'autorisation de la préparation " Roundup " méconnaîtrait les dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'utilisation de la mention " emploi autorisé dans les jardins ".</p> <p>Le MOUVEMENT POUR LES DROITS ...et autre ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision</p>	<u>175</u>

attaquée	
	La commission départementale d'aménagement commercial accorde à une société l'autorisation de créer un magasin
05/12/2013 2ème sous-section jugeant seule, N° 353251	
<p>L'association « En toute franchise » demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial accordant à la société Leroy Merlin l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de bricolage.</p> <p>Si les requérantes soutiennent que la Commission nationale d'aménagement commercial a insuffisamment tenu compte de la proximité du projet avec deux sites classés " Seveso " qui ont donné lieu à une procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques toujours en cours, il n'est pas contesté que le site retenu pour l'implantation du magasin Leroy Merlin ne se situe pas dans le périmètre de précaution retenu.</p> <p>Il résulte de ce qui précède que la Commission nationale d'aménagement commercial n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées en confirmant l'autorisation que la commission départementale avait accordée à la société Leroy Merlin France.</p>	176
	L'arrêté interministériel fixe des règles relatives à l'information des consommateurs
CE, 23/03/11 6ème sous-section jugeant seule, N° 329642	
<p>La COMMISSION DE RECHERCHE [...] SUR LA RADIOACTIVITE et M. A demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté interministériel fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues au code de la santé publique.</p> <p>L'arrêté attaqué dispose que le dossier de demande de dérogation fournit une description des modalités mises en œuvre pour assurer l'information des personnes exposées sur la présence de radionucléides, les précautions de manipulation et d'utilisation du bien de consommation ou du produit de construction.</p> <p>Ces dispositions fixent ainsi des règles relatives à l'objet et au contenu de l'information destinée aux consommateurs.</p> <p>L'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les auteurs de l'arrêté auraient méconnu les dispositions de l'article R. 1333-5 citées ci-dessus</p> <p>La COMMISSION et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.</p> <p>Les requêtes sont rejetées.</p>	177
	<i>c) Le JA invalide les mesures de précaution prises par l'autorité publique</i>
	La mesure est disproportionnée
	Le préfet prend un arrêté de déclaration d'infection tuberculeuse
CE, 27/02/2013 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 364751	
<p>La société Promogil demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du TA de Lyon a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Rhône portant déclaration</p>	178

<p>d'infection tuberculeuse des éléphants du parc zoologique de la Tête d'Or.</p> <p>Le préfet du Rhône a prescrit à la commune de Lyon de les tenir éloignés du public et de prendre des mesures de précaution à l'égard des soigneurs du parc zoologique. A la suite de la découverte de la contamination par le bacille de la tuberculose d'un troisième éléphant, mort en août 2012, qui avait occupé un enclos contigu à celui des deux éléphants de la société Promogil, le préfet a pris sur le, fondement des dispositions de l'article L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime, un arrêté ordonnant, dans l'immédiat, des précautions renforcées pour éviter toute contamination puis, dans un délai d'un mois, l'abattage des deux animaux.</p> <p>Eu égard à l'ancienneté et au caractère peu probant des examens réalisés sur les éléphants de la société Promogil, à la possibilité technique d'effectuer des examens permettant d'approfondir les éléments de diagnostic sur l'état sanitaire de ces animaux, notamment sur leur caractère contagieux, à l'efficacité des mesures de protection autres que l'abattage qui ont été prises et peuvent être maintenues ou renforcées et à l'intérêt qui s'attache à préserver, dans une mesure compatible avec la prévention des risques pour la santé publique, l'existence d'animaux rares et protégés, le moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure d'abattage des éléphants est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des articles 3 et 4 de l'arrêté.</p> <p>Il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution des articles 3 et 4 de l'arrêté.</p>	
<p>L'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation</p>	
	<p>Le ministre inscrit la mélatonine sur la liste des substances vénéneuses</p>
<p>CE, 02/03/2011 1ère et 6ème sous-sections réunies, N° 332376</p> <p>La société demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté portant classement sur les listes des substances vénéneuses, en tant qu'il inscrit la mélatonine sur la liste I.</p> <p>Le CE vise l'article L. 5132-1 du code de la santé publique qui dit que sont comprises comme substances vénéneuses : / 1° Les substances dangereuses (...) 4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6 CSP.</p> <p>Pour justifier l'inscription de la mélatonine, par son arrêté classant diverses substances sur les listes I et II, sur la liste I des substances vénéneuses, le ministre de la santé et des sports se borne à invoquer le manque de données cliniques permettant d'apprécier le degré de risque présenté par une substance dont les effets physiologiques sont avérés, ainsi que les précautions qui doivent en conséquence prévaloir à l'égard de certains publics fragiles. De tels motifs ne sauraient toutefois, sans erreur manifeste d'appréciation, justifier à eux seuls l'inscription de la mélatonine sur la liste I des substances vénéneuses. La société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté</p>	<p>179</p>
<p><i>d) Les juges du fond ont par une erreur de plume, confondu principe de précaution et principe de prévention, ce qui ne permet pas de retenir une insuffisance de motivation</i></p>	
	<p>Permis de construire délivré par le maire de Nouméa à des SCI</p>
<p>CE, 15/10/2014, 1ère / 6ème SSR, N° 357392</p> <p>L'association des riverains de la Baie de Sainte-Marie demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la</p>	<p>180</p>

<p>CAA de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement par lequel le TA de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'annulation du permis de construire délivré par le maire de Nouméa aux sociétés civiles immobilières Broadbeach, Paradise Beach, Pelican Beach et Main Beach ;</p> <p>Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'association requérante développait, à l'appui du moyen tiré de ce que le permis de construire litigieux méconnaîtrait le principe de prévention résultant de l'article 3 de la Charte de l'environnement, une argumentation analogue à celle développée à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance des articles UB 4 du règlement du plan d'urbanisme directeur de Nouméa et 21 de la délibération du 8 juin 1973 ;</p> <p>qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour, pour écarter le moyen tiré de la violation de ces deux derniers articles, a relevé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le réseau public d'assainissement de Magenta, dont le renforcement des capacités était prévu, serait saturé ni que la construction envisagée entraînerait des rejets dans le milieu naturel ;</p> <p>que si elle n'a pas ensuite expressément repris ces éléments pour répondre au moyen tiré de la violation du principe de prévention, qu'elle a, par une erreur de plume, désigné comme le principe de " précaution ", son arrêt ne saurait être regardé comme entaché, pour ce motif, d'une insuffisance de motivation ;</p>	
<p><i>e) Le JA annule l'autorisation accordée par un décideur public</i></p>	
<p style="text-align: center;">Le conseil municipal a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune</p>	
<p>CE, 12/02/2014, 6ème / 1ère SSR, N° 357215</p> <p>La commune d'Epinay-Champlâtreux demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Versailles a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement par lequel le TA de Cergy-Pontoise a annulé, à la demande du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Oise-Pays de France, et autres, la délibération par laquelle son conseil municipal a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune ;</p> <p>Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'aux termes de la " notice " annexée au plan de référence de la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France, [...] les seules constructions envisageables sont : / - les constructions nécessaires à l'activité agricole, [...] dès lors que les contraintes techniques le justifient et à condition de prendre toutes les précautions utiles pour minimiser les atteintes à l'environnement et au paysage ; [...]</p> <p>Concernant les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère situées hors sites classés, [...] Les projets sont exemplaires autant en matière d'intégration paysagère qu'en matière de remise en état. Cette dernière doit être cohérente avec la vocation (agricole ou forestière) et la sensibilité de l'espace concerné. (...) " ; que ces dispositions, qui doivent être interprétées à la lumière des orientations générales du rapport de la charte, limitent les possibilités de construction dans les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère, en laissant toutefois une marge d'appréciation aux autorités compétentes pour autoriser notamment des équipements d'utilité publique, dès lors que les contraintes techniques le justifient et à condition de prendre des précautions pour minimiser les atteintes à l'environnement et au paysage ;</p> <p>Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la commune d'Epinay-Champlâtreux est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque</p>	<p>181</p>

<p>CE, 15/10/2014, 1ère / 6ème SSR, N° 357393</p> <p>arrêt similaire à l'arrêt précédent</p>	<u>182</u>
<i>2) Le litige ne porte pas sur des questions environnementales ou de santé publique</i>	
Le maire met en demeure de quitter des parcelles appartenant à la commune	
<p>CE, 17/09/2014, juge des référés, N° 384387</p> <p>les requérants demandent au juge des référés du Conseil d'Etat : d'annuler l'ordonnance, par laquelle le juge des référés du TA de Montreuil a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Bobigny mettant en demeure l'ensemble des occupants du campement concerné de quitter les parcelles cadastrées AC appartenant à la commune de Bobigny.</p> <p>Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale [...] comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures...</p> <p>Il résulte de l'instruction [...] que le campement litigieux, composé de cabanons de fortune, est occupé par environ 314 personnes dont plus de 100 enfants ; que trois incendies s'y sont déclarés...</p> <p>qu'il est manifeste que les conclusions des requérants tendant à ce que l'ordonnance attaquée, soit annulée ne peuvent être accueillies ;</p>	<u>183</u>
Précaution d'emploi pistolet	
<p>CE, 01/06/2011 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 341917</p> <p>L'ASSOCIATION demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret modifiant le décret fixant les modalités d'application de l'article du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale ainsi que l'arrêté du ministre de l'intérieur, relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale.</p> <p>En ce qui concerne la légalité interne du décret attaqué : Le CE dit qu'alors même que le pistolet à impulsions électriques constitue une arme qui inflige des souffrances aiguës, les conditions d'emploi, de contrôle et de formation instituées par le cadre juridique résultant [...] des dispositions modificatrices du décret attaqué en limitent le droit à l'emploi aux cas de légitime défense dans le cadre des missions confiées aux agents de police municipale. Par suite, et alors même qu'en cas de mésusage ou d'abus, ses utilisations peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants visés par les stipulations précitées, le décret attaqué, eu égard aux précautions par lesquelles il prévient ces mésusages et abus, ne méconnaît pas les stipulations des textes invoqués.</p> <p>L'ASSOCIATION RESEAU n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué</p>	<u>184</u>
La personne publique autorise le traitement de données à caractère personnel	
<p>CE, 11/04/2014, 10ème / 9ème SSR, N° 360759</p> <p>L'association "la Ligue des droits de l'homme demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir,</p>	<u>185</u>

<p>totalemment ou à tout le moins partiellement, le décret relatif au traitement d'antécédents judiciaires ;</p> <p>Le CE dit que : les modalités de recueil, de consultation et de traitement de ces données, dans les conditions définies par le décret attaqué, sont de nature à garantir l'efficacité de la constatation des infractions à la loi pénale, du rassemblement des preuves de ces infractions et de la recherche de leurs auteurs ;</p> <p>Il en résulte que la collecte des photographies numérisées des personnes mises en cause, ou faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition est, compte tenu des restrictions et précautions dont ce traitement est assorti, adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux finalités légitimes du traitement.</p>	
<p>CE, 11/04/2014, 10ème / 9ème SSR , N° 352473</p> <p>Arrêt similaire à l'arrêt précédent</p>	<u>186</u>
<p>CE, 11/04/2014, 10ème / 9ème SSR , N° 355624</p> <p>Arrêt similaire à l'arrêt précédent</p>	<u>187</u>
<p>CE, 28/03/2014, 10ème / 9ème SSR , N° 361042</p> <p>Arrêt similaire à l'arrêt précédent</p>	<u>188</u>
<p>CE, 15/10/2014, 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 358876</p> <p>L'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et le point 14 du décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " pensions militaires d'invalidité " ;</p> <p>il résulte de ce qui précède que la collecte et le traitement de données relatives à la santé des demandeurs de pension d'invalidité, des bénéficiaires, des ayants droit et des ayants cause sont, compte tenu des restrictions et précautions dont le traitement autorisé est assorti, en adéquation avec les finalités légitimes de ce dernier et ne porte pas au droit des individus au respect de leur vie privée un atteinte disproportionnée aux buts de gestion en vue desquels il a été créé ;</p> <p>aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 : " Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès " ; que si ces dispositions imposent au responsable d'un traitement de garantir la sécurité des données et de s'assurer que le traitement est utilisé conformément aux règles fixées par l'acte ayant autorisé sa création, le moyen tiré de ce que le décret attaqué en méconnaîtrait les exigences en ne prévoyant pas lui-même les précautions à prendre, notamment pour assurer la traçabilité des opérations relatives au traitement, ne peut qu'être écarté ;</p>	<u>189</u>
<p>CE, 11/03/2013, 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 348613</p> <p>L'association SOS Racisme demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir le décret portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique. Les organisations requérantes soutiennent que l'avis que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu sur le décret attaqué est irrégulier, faute que celle-ci ait disposé de suffisamment d'informations relatives aux précautions techniques prises par le responsable du traitement créé par le décret pour garantir la sécurité des</p>	<u>190</u>

<p>données.</p> <p>Le CE cite l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel : " Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques... " ; que si ces dispositions imposent au responsable d'un traitement, une fois le traitement en fonctionnement, de garantir matériellement la sécurité des données et de s'assurer de ce que le traitement est utilisé conformément aux règles fixées par l'acte ayant autorisé sa création, elles sont sans incidence sur la légalité de l'acte par lequel le traitement est autorisé ; que le moyen est, par suite, et en tout état de cause, inopérant</p> <p>Les organisations requérantes soutiennent que le décret attaqué méconnaît la loi du 6 janvier 1978 dès lors qu'il n'énonce pas suffisamment précisément les précautions techniques que le responsable du traitement doit prendre pour garantir la sécurité des données ;</p> <p>Toutefois, si les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 imposent au responsable d'un traitement, une fois le traitement en fonctionnement, de garantir matériellement la sécurité des données et de s'assurer de ce que le traitement est utilisé conformément aux règles fixées par l'acte ayant autorisé sa création, elles sont sans incidence sur la légalité de l'acte par lequel le traitement est autorisé ; que le moyen est, par suite, inopérant. Les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué</p>	
<p>CE, 11/03/2013 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 332886</p> <p>Même principe que pour l'arrêt 167</p>	<u>191</u>
<p>CE, 28/12/2012 10ème sous-section jugeant seule, N° 344175</p> <p>M. B demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision par laquelle la CNIL a confirmé la clôture de sa plainte à l'encontre de la société Air France. M. B, ancien salarié de la société Air France, s'est plaint auprès de la CNIL de ce que son ancienne épouse, elle-même employée d'Air France, avait produit en justice, à son encontre, une attestation de cette société relative au montant de ses indemnités de départ à la retraite. Cette production est susceptible de révéler un manquement de la société à l'obligation faite par la loi aux responsables de traitement de prendre toutes précautions utiles pour éviter l'accès de tiers non autorisés à des données à caractère personnel. La société Air France, interrogée par la CNIL, lui a répondu que cette attestation avait été transmise seulement à son avocat pour être produite en défense devant une juridiction dans un litige qui opposait la société au requérant [...] qu'en estimant, au vu des réponses de la société Air France, malgré leur caractère imprécis, que l'instruction de la plainte ne pouvait plus utilement être poursuivie et qu'il y avait lieu de procéder à la clôture du dossier, la CNIL n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, la requête de M. B ne peut qu'être rejetée.</p>	<u>192</u>
<p>CE, 07/05/2012 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 351396</p> <p>Le GISTI et autres demandent au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir le décret relatif à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France...</p> <p>Le recueil, la consultation et le traitement des données mentionnées par le décret attaqué ... sont de nature à garantir l'efficacité de la lutte contre la fraude et à faciliter les démarches des usagers souhaitant renouveler leur titre de séjour ou en obtenir un duplicata, notamment en permettant l'identification des personnes ou l'authentification des documents.</p> <p>La collecte des images numérisées du visage et des empreintes digitales des ressortissants étrangers, dans les conditions prévues par le décret attaqué, compte tenu des restrictions et précautions dont ce traitement est assorti,</p>	<u>193</u>

est adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux finalités légitimes du traitement ainsi institué.	
<p>CE, 18/01/2012 Juge des référés, N° 354904</p> <p>La SOCIÉTÉ IMS HEALTH demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant la mise en œuvre par la société CELTIPHARM d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la réalisation d'études épidémiologiques à partir de données issues des feuilles de soins électroniques anonymisées à bref délai .</p> <p>Le CE dit que eu égard aux précautions prises, l'exécution de la délibération contestée ne peut ainsi être regardée comme portant une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public qui s'attache à la protection des restrictions d'accès à ce numéro, justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la délibération soit immédiatement suspendue.</p> <p>La requête de la SOCIÉTÉ IMS HEALTH est rejetée.</p>	<u>194</u>
<p>CE, 26/10/2011 Assemblée, N° 317827</p> <p>L'ASSOCIATION [...] et autres demandent au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir le décret [...] modifiant un autre décret relatif aux passeports électroniques, ainsi que la circulaire relative au choix des deux mille communes appelées à recevoir des stations d'enregistrement des données personnelles pour le nouveau passeport.</p> <p>La collecte des images numérisées du visage et des empreintes digitales [...] et la centralisation de leur traitement informatisé, compte tenu des restrictions et précautions dont ce traitement est assorti, est en adéquation avec les finalités légitimes du traitement ainsi institué et ne porte pas au droit des individus au respect de leur vie privée une atteinte disproportionnée aux buts de protection de l'ordre public en vue desquels il a été créé.</p> <p>S'agissant des moyens tirés de l'insuffisante sécurisation des données et de l'illégale interconnexion des fichiers :</p> <p>Aux termes de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 : " Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés [...] que ces dispositions, qui sont relatives aux obligations du responsable du traitement dans le fonctionnement de ce dernier, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre l'acte portant création du traitement automatisé ;</p> <p>l'ASSOCIATION [...] et autres, ne sont fondés qu'à demander l'annulation de l'article 5 du décret</p>	<u>195</u>

	<p>CE, 19/07/2010 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 317182</p> <p>M. F et Mme C demandent au Conseil d'Etat d'annuler la décision du ministre de l'éducation nationale de création du traitement automatisé de données personnelles...</p> <p>Les moyens tirés de ce que le ministre aurait méconnu les obligations, qui lui incombent en application ... de la loi du 6 janvier 1978, d'informer suffisamment les personnes concernées par le traitement automatisé de données à caractère personnel et de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement ... ne peuvent être utilement invoqués ... contre l'arrêté portant création du traitement. Ces moyens doivent être écartés.</p> <p>Compte tenu de la finalité du traitement automatisé et des restrictions et précautions dont il est assorti, la collecte et le traitement de ces informations ne portent pas au droit des individus au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts d'organisation et de gestion du système éducatif. Les moyens tirés de ce que l'arrêté attaqué méconnaîtrait le droit au respect de la vie privée garanti, notamment, par la Constitution, ... ne peuvent qu'être écartés ; qu'il en va de même du moyen tiré de ce que cet arrêté porterait une atteinte disproportionnée aux libertés des personnes.</p>	<u>196</u>
	Litige relatif à l'utilisation du système de vote électronique lors d'élections professionnelles	
	<p>CE, 11/03/2015, 10ème / 9ème SSR, N° 368748</p> <p>La société Total Raffinage Marketing demande au Conseil d'Etat : d'annuler la délibération par laquelle la formation restreinte de la CNIL a, d'une part, prononcé un avertissement à son encontre et, d'autre part, décidé de rendre publique cette décision sur le site internet de la CNIL et sur le site Légifrance ;</p> <p>l'un des syndicats de la société Total raffinage marketing a saisi la CNIL d'une plainte relative à l'organisation des élections professionnelles appelées à se tenir dans cette entreprise au mois d'octobre 2012 en utilisant le système de vote électronique mis en place la société E.</p> <p>En ce qui concerne la qualité de responsable de traitement :</p> <p>En premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 : " Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (...) "</p>	<u>197</u>
	L'autorité publique prend une mesure d'isolement	
	<p>CE, 26/07/2011 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 317547</p> <p>Le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n par lequel la CAA de Marseille a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement du TA de Marseille en tant qu'il a annulé les décisions de prolongation de l'isolement de M. Bruno A.</p> <p>Le CE vise l'article D. 283-1 du code de procédure pénale qui dit que Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement.</p> <p>Le CE dit qu'il résulte de ces dispositions que chaque décision de placement à l'isolement, la première comme les décisions ultérieures maintenant le détenu sous ce régime de détention, est fondée sur une appréciation des</p>	<u>198</u>

circonstances de fait existantes à la date à laquelle elle est prise et ne dépend pas des décisions précédentes, y compris en ce qui concerne la détermination de l'autorité compétente pour la prendre, que les dispositions précitées du code de procédure pénale désignent non à raison de celle qui a pris la décision précédente mais en fonction de la durée continue durant laquelle le détenu a été placé sous le régime de l'isolement. Par suite, les décisions successives par lesquelles les autorités compétentes maintiennent à l'isolement un détenu ne peuvent être regardées comme des mesures d'exécution des décisions précédentes plaçant et maintenant le détenu sous ce régime de détention, qui n'en constituent en aucune manière la base légale.

En jugeant que l'annulation contentieuse de la décision du 6 mai 2004 maintenant M. A à l'isolement avait privé de base légale les décisions des 15 juillet et 4 octobre 2004 ayant le même objet, qui devaient par voie de conséquence être également annulées, la CAA de Marseille a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est fondé à en demander l'annulation.

CE, 26/07/2011 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 328535

Le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Lyon a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement du TA de Dijon en ce qu'il a annulé les mesures de mise à l'isolement de M. Mohamed A.

Les décisions de mise à l'isolement sont prises, lorsqu'elles ne répondent pas à une demande du détenu, pour des motifs de **précaution** et de sécurité. En jugeant que les décisions par lesquelles M. A avait été maintenu à l'isolement étaient entachées d'illégalité au motif qu'elles étaient uniquement fondées sur l'inscription du détenu sur le répertoire des détenus particulièrement signalés, sans rechercher si les auteurs de ces décisions n'avaient pas, en se référant à cette inscription, renvoyé aux motifs pour lesquels elle avait été décidée, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

199

Le gouvernement limite le trafic des hélicoptères

CE, 23/11/2011 2ème et 7ème sous-sections réunies, N° 345021

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir le décret portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population.

L'article 34 de la Constitution n'a pas retiré au chef du Gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement. Il appartient au Premier ministre de veiller, par des **précautions** convenables, à la préservation de la tranquillité publique en prenant, pour l'ensemble du territoire, des mesures permettant de limiter les nuisances sonores provoquées par le trafic d'aéronefs.

Qu'en imposant, par le décret attaqué, le respect de procédures de conduite à moindre bruit ...à l'intérieur de zones correspondant à des agglomérations de taille moyenne et en habilitant le ministre chargé de l'aviation civile à prendre des mesures de restriction du trafic d'hélicoptères pour les aérodromes situés dans ces zones en fonction de leurs caractéristiques, le Premier ministre a fait usage de ses pouvoirs de police générale, sans porter d'atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie [...]

Les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation du décret attaqué.

200

	Le requérant conteste une sanction que la personne publique lui a infligé	
<p>CE, 05/11/2012 Juge des référés, N° 363203</p>	<p>M B demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le président de l'université de Poitiers l'a suspendu de ses fonctions pour une durée de huit mois.</p> <p>Il est reproché à M. B d'avoir admis à s'inscrire à une licence..., sans avoir informé les intéressés ni pris les précautions qui s'imposaient, des personnes qui ne disposaient pas d'une validation des acquis de leur expérience nécessaire pour que le diplôme de licence pût leur être délivré à l'issue de la formation ; les seconds griefs, portent sur des conflits d'intérêts susceptibles d'avoir donné lieu, au travers de liens entretenus par M. B avec des laboratoires associés à l'enseignement dont il avait la responsabilité, à des agissements pénalement répréhensifs. Si les griefs formulés à l'encontre de M. B sont susceptibles de justifier une mesure de suspension, la matérialité des faits invoqués et le caractère fautif des agissements imputés à l'intéressé sont contestés de manière telle, sans que l'administration apporte de présomptions précises au soutien de ses affirmations, qu'en l'état de l'instruction, l'existence de faits suffisamment graves pour rendre nécessaire l'éloignement du service de M. B ne ressort pas des éléments portés à la connaissance du juge des référés ;</p> <p>que M. B n'a, à la date de la présente ordonnance, été entendu ni dans le cadre de la procédure disciplinaire ni dans celui de la plainte pénale ; que le moyen tiré de ce que la prolongation pendant une période aussi longue de la mesure de suspension litigieuse reposerait sur une appréciation manifestement erronée de l'ensemble des circonstances de l'espèce est, dans ces conditions, de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette mesure. Il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à demander la suspension de l'exécution de la mesure de suspension.</p>	<u>201</u>
<p>CE, 20/05/2011 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 336477</p>	<p>La SOCIETE EUROLAND FINANCE demande au Conseil d'Etat : d'annuler la décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers en tant qu'elle lui a infligé une sanction pécuniaire ...</p> <p>Du fait de la nature du contrat conclu avec la société Business interactif et en l'absence de toute précaution prise pour définir avec précision les rôles de chacun des intervenants et limiter la circulation entre eux d'informations sensibles, la SOCIETE EUROLAND FINANCE a, comme l'a exactement relevé la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, placé M. QuiretA dans une situation structurellement porteuse d'un risque de conflit d'intérêts ; que la SOCIETE EUROLAND FINANCE ne peut utilement se prévaloir, pour contester ce manquement, de ce que l'information effectivement transmise par son employé à l'un de ses clients ne présenterait pas un degré de précision suffisant pour être qualifiée d'information privilégiée ; que la circonstance, d'ailleurs relevée par la commission des sanctions, que la société aurait mis en place une organisation fonctionnelle générale et des outils de surveillance des transactions conformes à la réglementation est sans incidence sur le manquement tenant à ce que ces précautions théoriques n'ont pas été respectées dans le cadre de l'exécution du contrat " Eurovalue " ;</p> <p>La SOCIETE EUROLAND FINANCE n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque</p>	<u>202</u>
<p>CE, 27/04/2011 8ème et 3ème sous-sections réunies, N° 319472</p>	<p>M. FERRAND demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du TA de Melun rejetant ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti ...</p>	<u>203</u>

<p>La CAA de Paris n'a pas apprécié les faits différemment des constatations opérées par le juge pénal en jugeant que les malversations commises par son ex-épouse pouvaient être détectées par M. FERRAND, quelles que soient les précautions prises par celle-ci, à la condition qu'il effectue en temps utile sur la tenue de sa comptabilité et notamment sur ses relevés bancaires, les contrôles qu'il lui appartenait d'exercer .</p> <p>Le pourvoi de M. FERRAND doit être rejeté.</p>	
<p>Le JA statue sur les précautions prises par le requérant pour respecter la procédure contentieuse</p>	
<p>CE, 17/07/2013 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 352923</p> <p>Demande d'annulation d'arrêtés de péril pris par le maire d'Aubagne.</p> <p>La SCI requérante n'a pas pris les précautions nécessaires pour que le courrier de notification du jugement d'appel lui soit notifié à la bonne adresse, elle a dépassé les délais.</p>	<p><u>204</u></p>
<p>CE, 05/04/2013 5ème sous-section jugeant seule, N° 352139</p> <p>L'association requérante, qui a confié le pli contenant sa requête à la société Chronopost, ne peut être regardée, quelles que soient les indications données par cette société sur ses délais d'acheminement, comme ayant pris les précautions nécessaires pour qu'elle parvienne au Conseil d'Etat en temps utile</p>	<p><u>205</u></p>
<p>CE, 07/11/12 10ème et 9ème sous-sections réunies, N° 343169</p> <p>Demande d'annulation arrêt CAA Bordeaux. Délais de recours non respectés, le requérant a pris les précautions nécessaires pour recevoir son courrier à sa nouvelle adresse.</p>	<p><u>206</u></p>
<p>CE, 03/12/2010 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 322677</p> <p>M. A demande au Conseil d'Etat : d'annuler la décision par laquelle la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a rejeté sa requête tendant à la réformation de la décision par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Midi-Pyrénées, statuant sur la plainte formée par la CPAM de la Haute-Garonne et par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de la Haute-Garonne, lui a infligé la sanction de l'interdiction définitive du droit de donner des soins aux assurés sociaux.</p> <p>Il résulte cependant des faits exposés ci-dessus qu'en l'absence de précautions suffisantes, l'impossibilité pour l'avocat d'être présent à l'audience ne peut être regardée comme ne lui étant pas imputable.</p> <p>Ainsi, en ne retardant pas l'audience, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre n'a méconnu ni les principes du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure, ni les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p><u>207</u></p>
<p>Le ministre autorise la création d'un aérodrome</p>	
<p>CE, 31/05/12 2ème sous-section jugeant seule, N° 326937</p> <p>l'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du ministre de l'écologie portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de Lasclaveries.</p> <p>D'après le CE, l'association requérante soutient que l'aérodrome porte atteinte à la sécurité des riverains ainsi que</p>	<p><u>208</u></p>

<p>le révèle le rapport de la visite technique faite le 9 décembre 1999.</p> <p>Le CE dit qu'il ne ressort pas que l'implantation d'une habitation sur un terrain dont la bordure extrême serait à une trentaine de mètres de l'une des limites du terrain d'implantation de l'aérodrome et qui préexistait à la transformation de celui-ci en aérodrome à usage restreint serait de nature, eu égard aux précautions qui ont été prises, à caractériser une atteinte à la sécurité des riverains.</p> <p>L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté qu'elle attaque.</p> <p>Remarque : l'arrêt porte sur l'agrément à usage restreint d'un aérodrome, il ne concerne pas la question environnementale ou de santé publique car les moyens des requérants et la motivation du JA portent sur la sécurité des riverains dans le cadre de la tranquillité publique.</p>	
<p>Le maire refuse de prescrire la réalisation de travaux de protection d'un immeuble</p>	
<p>CE, 11/07/2014, 5ème / 4ème SSR, N° 360835</p> <p>La copropriété Les Hauts de Riffroids demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Lyon, faisant droit à l'appel de la commune de La Clusaz, a, d'une part, annulé le jugement du TA de Grenoble annulant le refus du maire de cette commune de prescrire, au titre de ses pouvoirs de police et à la charge de la commune, la réalisation des travaux de protection de l'immeuble de la copropriété Les Hauts de Riffroids et ordonnant la réalisation de ces travaux et, d'autre part, rejeté la demande de première instance de la copropriété Les Hauts de Riffroids ;</p> <p>Aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT: " La police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5°) Le soin de prévenir, par des précautions convenables [...]</p> <p>Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction demandée par la commune de La Clusaz, le maire de cette commune ne pouvait légalement refuser d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2212-4 du CGCT.</p>	<p><u>209</u></p>
<p>CE, 11/06/2014, 1ère sous-section jugeant seule, N° 365800</p> <p>La société Baaziz Délices et autres...ont demandé au TA d'Orléans d'annuler pour excès de pouvoir la délibération par laquelle le conseil municipal d'Orléans a décidé de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) " Carnes-Madeleine " et approuvé le dossier de création de cette ZAC.</p> <p>Le TA a rejeté leur demande.</p> <p>Aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :</p> <p>Le CE dit que : . Toutefois, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen d'erreur manifeste d'appréciation dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur la création d'une ZAC, de tenir compte des implications nécessaires du programme prévisionnel des constructions à édifier et, à ce titre, eu égard à la nature et au caractère des bâtiments existants et à leur protection éventuelle au titre des monuments historiques, des destructions envisagées ou des précautions prévues pour assurer leur sauvegarde.</p>	<p><u>210</u></p>

CE, 29/01/2014, 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 355599

La commune de Nouméa demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Paris a rejeté son appel contre le jugement du TA de Nouvelle-Calédonie annulant l'arrêté de son maire ordonnant la réalisation de travaux de confortement d'un talus attenant à la résidence Mérano et mettant en demeure la société Axone, syndic de copropriété, de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le danger d'éboulement et de réaliser ou faire réaliser ces travaux ;

Aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) / 4° Le soin de prévenir, par des **précautions**

211

II : Le JA statue dans le cadre d'un recours en indemnisation

A : L'autorité publique ne porte pas atteinte au principe de précaution, sa responsabilité n'est pas engagée

1) Les moyens des requérants sont inopérants

Une EARL subit des dommages affectant des parcelles consacrées à l'expérimentation en matière d'arbres fruitiers

CE, 12/03/2014, 5ème et 4ème sous-sections réunies, N° 359964

l'EARL Les pépinières Georges A...et M. A...ont subi, à partir de juillet 1994, des dommages affectant des parcelles consacrées à la recherche et à l'expérimentation en matière d'arbres fruitiers, occasionnés par les gens du voyage qui stationnaient sur un terrain de sport jouxtant leur propriété et appartenant à la commune de Valence ; que, saisi d'un recours indemnitaire, le TA de Grenoble a estimé que la responsabilité de la commune de Valence était engagée au titre de la faute commise par son maire en faisant un usage tardif et insuffisant de ses pouvoirs de police pour mettre fin aux troubles et a mis à sa charge le versement aux requérants d'indemnités; que, la CAA de Lyon a rejeté l'appel de la commune de Valence et l'appel incident de l'EARL Les pépinières Georges A...et de M.A... ;

l'EARL Les pépinières Georges A...et M. A... demandent au Conseil d'Etat :

d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Lyon, statuant sur l'appel de la commune de Valence, a rejeté leur appel incident tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du TA de Grenoble en tant qu'il statue sur l'indemnisation de leur préjudice et, d'autre part, à ce que la commune de Valence soit condamnée à verser à l'Earl Les Pépinières Georges A...les sommes de 6 981 647 euros au titre des préjudices subis de 1994 à 2005 et 6 120 000 euros au titre du préjudice d'exploitation de 2006 à 2012, et à M. A...la somme de 100 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en ne se prononçant pas explicitement sur le moyen, inopérant, tiré de la méconnaissance par le maire de la commune de Valence du **principe de précaution**, la cour n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité ;

212

2) Les moyens des requérants sont imprécis	
	Le JA refuse de condamner le CH de St Martin
<p>CAA 24/06/10</p> <p>Les CONSORTS A demandent à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Saint-Martin a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Saint-Martin à les indemniser des préjudices qu'il ont subis à la suite du décès de M. Michel A postérieurement à son hospitalisation au centre hospitalier de Saint-Martin.</p> <p>Le moyen tiré du manquement du centre hospitalier au respect du principe de précaution n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. les CONSORTS A ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Saint-Martin a rejeté leur demande</p>	213
	Le JA refuse de condamner le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
<p>CAA 18/03/10</p> <p>M. X demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Gironde à lui verser les sommes de 1.175.000 et 500.000 euros en réparation des préjudices financier, professionnel et moral subis du fait de ses manquements.</p> <p>Le moyen tiré de la faute qui résulterait du manquement du conseil départemental au respect du principe de précaution n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.</p> <p>Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Gironde n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.</p> <p>Il s'ensuit que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Bordeaux a rejeté sa demande ;La requête de M. X est rejetée.</p>	214
3) Le principe de précaution ne pouvait être utilement invoqué	
	Permis de construire délivré par le maire.
	Le JA refuse de condamner l'Etat et une commune à garantir les requérants des condamnations prononcées par le TGI à leur encontre.
<p>CE, 16/06/2010 Section du Contentieux, N° 312331</p> <p>M. A et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS demandent au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Douai a annulé le jugement par lequel le TA de Caen avait condamné l'Etat et la commune de Fauville-en-Caux à les garantir des condamnations prononcées à leur encontre par le TGI du Havre à la suite d'un effondrement ayant affecté l'aire de stationnement du supermarché réalisée à la suite de la délivrance d'un permis de construire par le maire de Fauville-en-Caux, et a rejeté leur demande.</p> <p>Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué.</p> <p>Le CE dit que si les requérants se prévalent de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, cette disposition, issue du décret du 5 janvier 2007, n'était pas applicable au permis de construire litigieux, délivré le 13 juillet 1989.</p>	215

<p>Dès lors, c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour a jugé que, à la date des faits litigieux, le principe de précaution ne pouvait être utilement invoqué à l'appui de la contestation d'une autorisation relevant de la législation relative à l'urbanisme.</p>	
<p>4) Le requérant n'est pas fondé à invoquer le principe de précaution</p>	
	<p>Le JA refuse de condamner l'APHM</p>
<p>CAA 07/11/11</p> <p>La SOCIETE SPIE demande à la Cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Marseille l'a condamnée à payer à l'assistance publique - hôpitaux de Marseille la somme de 851 697,90 euros et a rejeté sa demande tendant à ce que l'APHM soit condamnée à lui verser la somme de 115 377,52 euros au titre de la perte de bénéfice consécutive à la résiliation irrégulière du marché dont elle était titulaire et la somme de 150 000 euros en réparation du préjudice causé à sa réputation professionnelle ;</p> <p>La société, qui a successivement fait valoir le caractère irréalisable des prestations, l'absence de documents lui permettant de continuer le chantier, puis le risque encouru et enfin le principe de précaution, n'est également pas fondée à arguer de l'article 1.6.4 du cahier des clauses administratives particulières.</p> <p>La requête de la SOCIETE SPIE SUD-EST est rejetée.</p>	<p>216</p>
<p>5) Les motifs du requérant ne permettent pas d'invoquer une carence de l'autorité publique</p>	
	<p>Le JA refuse de condamner la compagnie générale des eaux</p>
<p>CAA 30/12/10</p> <p>Mlle C et la SOCIETE GMF Assurances demandent à la Cour : de réformer le jugement par lequel le TA de Cergy-Pontoise n'a que partiellement accueilli la demande de Mlle C tendant à la condamnation de la Compagnie générale des eaux, de la commune de Pantin, du Syndicat des eaux d'Ile-de-France et de l'Etat à réparer les conséquences dommageables résultant des désordres causés au pavillon lui appartenant, à la suite de fuites d'une canalisation d'eau potable.</p> <p>La CAA cite l'article L. 2212-2 du CGCT: La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les accidents naturels (...);</p> <p>Si l'étude réalisée en 1987 par le Bureau de recherches géologiques et minières a mis en évidence l'instabilité du sous-sol, il ne résulte pas du rapport de l'expert que cette instabilité aurait, à elle seule, provoqué des déformations des voies publiques et des immeubles riverains. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que les fissurations apparues dans le pavillon de Mme Chevalier en 1998 auraient été précédées d'indices permettant de soupçonner l'existence d'un danger.</p> <p>Ainsi, en s'abstenant de mettre en œuvre les travaux de confortement du sous-sol, tels que préconisés par le Bureau de recherches géologiques et minières, le maire de Pantin n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions précitées.</p> <p>Pour le même motif, Mlle C n'est pas fondée à invoquer une carence du maire en faisant valoir que celui-ci n'aurait pas satisfait à une exigence de précaution inhérente à la sauvegarde de la sécurité publique. Elle ne saurait donc se prévaloir utilement du principe de précaution mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.</p>	<p>217</p>

<p>La requête de Mlle C et les conclusions de la SOCIETE GMF Assurances sont rejetées.</p> <p>Remarque : Le JA, dans un même litige, statue à la fois sur l'exercice des pouvoirs de police administrative du maire et sur le principe de précaution inhérent à la sauvegarde de la sécurité publique.</p>	
<p align="center">6) Les autorités nationales ne sont, sur le fondement du principe de précaution, pas tenues de prendre leurs décisions sur la base de certitudes scientifiques</p>	
<p align="center">Le JA refuse de condamner l'Etat du fait de la destruction de plants de pommes</p>	
<p>CAA 31/10/12</p> <p>La société BC Denis demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA d'Orléans a rejeté sa demande ainsi que celle de la société Terr'Loire tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser les sommes respectives de 1 650 000 euros et de 3 285 000 euros en réparation des préjudices résultant de la destruction et du déclassement des plants de pommes de terres récoltés à l'automne 2008 ;</p> <p>Les autorités nationales, quand elles sont compétentes pour prendre une mesure de sauvegarde, ne sont, sur le fondement du principe de précaution, pas tenues de prendre leurs décisions sur la seule base de certitudes scientifiques.</p> <p>Eu égard à ce qui vient d'être dit sur les modes de propagation de la bactérie <i>ralstonia solanacearum</i>, il ne résulte pas de l'instruction qu'en imposant la destruction d'un grand nombre de plants de pommes de terre de la société Terr'Loire ou en déclassant, sur le fondement des dispositions précitées de l'arrêté ministériel, certaines autres tubercules susceptibles d'avoir été contaminés dans les locaux de cette société, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret aurait fait une inexacte application du principe de précaution.</p> <p>Les mesures litigieuses prescrites par les arrêtés préfectoraux étaient justifiées.</p> <p>la société BC n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA d'Orléans a rejeté sa demande.</p>	218
<p align="center">7) L'autorité publique était compétente pour prendre la mesure de restriction quand bien même elle ne disposait pas de données scientifiques entièrement fiables</p>	
<p align="center">Préfet retire un permis de pêche</p>	
<p>CAA 08/03/12</p> <p>M. A demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Hérault, en application du règlement CE de la Commission, a retiré le permis spécial pour la pêche au thon rouge ... accordée au navire Janvier Giordano,... à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 542 594 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du chef de l'illégalité de la décision du préfet de l'Hérault.</p> <p>Dans son arrêt, la CJUE a estimé, s'agissant du règlement en cause que la Commission, pour caractériser la menace grave sur la conservation du stock de thon rouge et l'urgence à prendre l'interdiction litigieuse, pouvait se fonder sur le principe de précaution, sur la constatation d'un dépassement imminent des quotas de pêche attribués aux senneurs à senne coulissante... Il suit de là que la Commission pouvait adopter le règlement, quand bien même elle ne disposait pas de données scientifiques entièrement fiables, en raison de son pouvoir d'appréciation et du principe de précaution.</p> <p>M. A n'est pas fondé à soutenir que la Commission aurait fait irrégulièrement ou à tort usage des pouvoirs qu'elle tient...</p>	219

	<p>M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Montpellier a rejeté ses demandes.</p> <p>Le préfet de l'Hérault n'a, en prenant les décisions litigieuses des 16 juin et 2 octobre 2008, commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.</p>	
	<p>8) L'autorité publique n'était pas tenue d'informer le requérant de son intention de prendre une mesure d'interdiction. De fait, le requérant ne peut utilement soutenir que le principe de précaution a été méconnu.</p>	
	<p>Le Préfet retire des produits alimentaires contaminés</p>	
<p>CAA 29/03/12</p>	<p>La SOCIETE COOPERATIVE UCLAB demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant pour elle de la mesure de retrait des produits d'origine animale prise par le préfet du Calvados.</p> <p>Si la SOCIETE COOPERATIVE UCLAB soutient que l'information relative au retrait des produits contaminés ne lui a été adressée que le 23 octobre 2000 par les services de l'Etat et fait valoir que ce retard non justifié, alors qu'elle avait déjà commencé à commercialiser les produits acquis auprès des abattoirs Soviba, lui a été préjudiciable, Il ressort du code rural que c'est aux personnes impliquées dans la chaîne de commercialisation et de distribution des produits contaminés qu'il incombait d'informer dans les meilleurs délais leurs fournisseurs et leurs clients.</p> <p>La société Soviba, pourtant informée dès le jour où l'administration, disposant de tous les éléments d'information et de contrôle requis, a pris sa décision de retrait, à savoir le 19 octobre 2000, ne s'est pas conformée immédiatement à l'obligation d'information qui lui était ainsi prescrite ;</p> <p>Par suite, la SOCIETE COOPERATIVE UCLAB qui, à cet égard, ne peut utilement soutenir que le principe de précaution a été méconnu, n'est pas fondée à invoquer l'existence d'un retard fautif de l'autorité administrative ni à soutenir qu'un tel retard serait à l'origine du préjudice dont elle demande réparation.</p> <p>Il résulte de ce qui précède, et en l'absence de toute faute des services de l'Etat, que la SOCIETE COOPERATIVE UCLAB n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le TA a rejeté sa demande indemnitaire.</p> <p>La requête de la SOCIETE COOPERATIVE UCLAB est rejetée.</p>	<p>220</p>
<p>CAA 29/03/12</p>	<p>La SA SOFIAL demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant pour elle de la mesure de retrait des produits d'origine animale prise par le préfet du Calvados.</p> <p>Si la SA SOFIAL soutient que l'information relative au retrait des produits contaminés ne lui a été adressée que le 23 octobre 2000 par les services de l'Etat et fait valoir que ce retard non justifié, alors qu'elle avait déjà commencé à commercialiser les produits acquis auprès des abattoirs Soviba, lui a été préjudiciable, il ressort des termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-1 du code rural précité alors applicable que c'est aux personnes impliquées dans la chaîne de commercialisation et de distribution des produits contaminés qu'il incombait d'informer dans les meilleurs délais leurs fournisseurs et leurs clients ;</p> <p>La société Soviba, pourtant informée dès le jour où l'administration, disposant de tous les éléments d'information et de contrôle requis, a pris sa décision de retrait, à savoir le 19 octobre 2000, ne s'est pas conformée immédiatement à l'obligation d'information qui lui était ainsi prescrite ; que, par suite, la SA SOFIAL qui, à cet</p>	<p>221</p>

<p>égard, ne peut utilement soutenir que le principe de précaution aurait été méconnu, n'est pas fondée à invoquer l'existence d'un retard fautif de l'autorité administrative ni à soutenir qu'un tel retard serait à l'origine du préjudice dont elle demande réparation.</p> <p>Il résulte de ce qui précède, et en l'absence de toute faute des services de l'Etat, que la SA SOFIAL n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le TA a rejeté sa demande indemnitaire.</p>	
<p>CAA 29/03/12</p> <p>La SOCIETE COOPERATIVE EVEN demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant pour elle de la mesure de retrait des produits d'origine animale prise par le préfet du Calvados.</p> <p>Si la SOCIETE COOPERATIVE EVEN soutient que l'information relative au retrait des produits contaminés ne lui a été adressée que le 23 octobre 2000 par les services de l'Etat et fait valoir que ce retard non justifié, alors qu'elle avait déjà commencé à commercialiser les produits acquis auprès des abattoirs Soviba, lui a été préjudiciable, il ressort des termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-1 du code rural précité alors applicable que c'est aux personnes impliquées dans la chaîne de commercialisation et de distribution des produits contaminés qu'il incombait d'informer dans les meilleurs délais leurs fournisseurs et leurs clients ; La société Soviba, pourtant informée dès le jour où l'administration, disposant de tous les éléments d'information et de contrôle requis, a pris sa décision de retrait, à savoir le 19 octobre 2000, ne s'est pas conformée immédiatement à l'obligation d'information qui lui était ainsi prescrite ; que, par suite, la SOCIETE COOPERATIVE EVEN qui, à cet égard, ne peut utilement soutenir que le principe de précaution aurait été méconnu, n'est pas fondée à invoquer l'existence d'un retard fautif de l'autorité administrative ni à soutenir qu'un tel retard serait à l'origine du préjudice dont elle demande réparation ;</p> <p>Il résulte de ce qui précède, et en l'absence de toute faute des services de l'Etat, que la SOCIETE COOPERATIVE EVEN n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le TA a rejeté sa demande indemnitaire.</p>	222
<p>CAA 29/03/12</p> <p>La SOCIETE COOPERATIVE COOPAGRI BRETAGNE demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant pour elle de la mesure de retrait des produits d'origine animale prise à son encontre par le préfet du Calvados..</p> <p>Si la SOCIETE COOPERATIVE COOPAGRI BRETAGNE soutient que l'information relative au retrait des produits contaminés ne lui a été adressée que le 23 octobre 2000 par les services de l'Etat et fait valoir que ce retard non justifié, alors qu'elle avait déjà commencé à commercialiser les produits acquis auprès des abattoirs Soviba, lui a été préjudiciable, il ressort des termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-1 du code rural précité alors applicable que c'est aux personnes impliquées dans la chaîne de commercialisation et de distribution des produits contaminés qu'il incombait d'informer dans les meilleurs délais leurs fournisseurs et leurs clients ;</p> <p>La société Soviba, pourtant informée dès le jour où l'administration, disposant de tous les éléments d'information et de contrôle requis, a pris sa décision de retrait, à savoir le 19 octobre 2000, ne s'est pas conformée immédiatement à l'obligation d'information qui lui était ainsi prescrite.</p> <p>La SOCIETE COOPERATIVE COOPAGRI BRETAGNE qui, à cet égard, ne peut utilement soutenir que le principe de précaution a été méconnu, n'est pas fondée à invoquer l'existence d'un retard fautif de l'autorité administrative ni à soutenir qu'un tel retard serait à l'origine du préjudice dont elle demande réparation.</p>	223

CAA 29/03/12

La SA VAPRAN demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant pour elle de la mesure de retrait des produits d'origine animale prise par le préfet du Calvados.

Si la SA VAPRAN soutient que l'information relative au retrait des produits contaminés ne lui a été adressée que le 23 octobre 2000 par les services de l'Etat et fait valoir que ce retard non justifié, alors qu'elle avait déjà commencé à commercialiser les produits acquis auprès des abattoirs Soviba, lui a été préjudiciable, il ressort des termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-1 du code rural précité alors applicable que c'est aux personnes impliquées dans la chaîne de commercialisation et de distribution des produits contaminés qu'il incombait d'informer dans les meilleurs délais leurs fournisseurs et leurs clients ; que la société Soviba, pourtant informée dès le jour où l'administration, disposant de tous les éléments d'information et de contrôle requis, a pris sa décision de retrait, à savoir le 19 octobre 2000, ne s'est pas conformée immédiatement à l'obligation d'information qui lui était ainsi prescrite.

Par suite, la SA VAPRAN qui, à cet égard, ne peut utilement soutenir que le **principe de précaution** aurait été méconnu, n'est pas fondée à invoquer l'existence d'un retard fautif de l'autorité administrative ni à soutenir qu'un tel retard serait à l'origine du préjudice dont elle demande réparation ;

Il résulte de ce qui précède, et en l'absence de faute des services de l'Etat, que la SA VAPRAN n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le TA de Caen a rejeté sa demande.

224

CAA 29/03/12

La SA COBRENA demande à la cour : d'annuler le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant pour elle de la mesure de retrait des produits d'origine animale prise par le préfet du Calvados.

Si la SA COBRENA soutient que l'information relative au retrait des produits contaminés ne lui a été adressée que le 23 octobre 2000 par les services de l'Etat et fait valoir que ce retard non justifié, alors qu'elle avait déjà commencé à commercialiser les produits acquis auprès des abattoirs Soviba, lui a été préjudiciable, il ressort des termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-1 du code rural précité alors applicable que c'est aux personnes impliquées dans la chaîne de commercialisation et de distribution des produits contaminés qu'il incombait d'informer dans les meilleurs délais leurs fournisseurs et leurs clients ; que la société Soviba, pourtant informée dès le jour où l'administration, disposant de tous les éléments d'information et de contrôle requis, a pris sa décision de retrait, à savoir le 19 octobre 2000, ne s'est pas conformée immédiatement à l'obligation d'information qui lui était ainsi prescrite ; que, par suite, la SA COBRENA qui, à cet égard, ne peut utilement soutenir que le **principe de précaution** aurait été méconnu, n'est pas fondée à invoquer l'existence d'un retard fautif de l'autorité administrative ni à soutenir qu'un tel retard serait à l'origine du préjudice dont elle demande réparation.

Il résulte de ce qui précède, et en l'absence de toute faute des services de l'Etat, que la SA COBRENA n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le TA a rejeté sa demande indemnitaire.

225

9) La personne publique n'a pas porté atteinte au principe de précaution car la décision qu'il a prise n'est pas fondée sur ce principe		
	Le maire refuse délivrance permis de construire	
CAA 07/06/13		
<p>Le maire de la commune de l'Ile-aux-Moines a délivré à un agent immobilier un certificat d'urbanisme concernant les parcelles, appartenant à M. et Mme E... Ces derniers et MM. A... sont convenus d'une promesse de vente de ces parcelles, sous la condition suspensive de l'obtention par MM. A... d'un permis de construire une maison d'habitation ; que ce permis a été sollicité. Cette demande, concernant un projet situé dans le site classé ainsi que dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, a fait l'objet d'une décision implicite de rejet de la part du maire.</p> <p>MM. A... relèvent appel du jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de cette collectivité territoriale à leur payer diverses sommes en réparation des préjudices qu'ils soutiennent avoir subis en raison de l'illégalité de ce certificat d'urbanisme et de cette décision implicite de rejet.</p> <p>Ils soutiennent que : [...] le principe de précaution ne pouvait non plus légalement fonder le refus de permis de construire.</p> <p>La CAA dit que : en ce qui concerne la décision implicite rejetant la demande de permis de construire, en dépit de la référence faite par le maire au " principe de précaution " dans une lettre adressée à la société AETEQ, auteur de l'étude d'assainissement autonome jointe à la demande de permis de construire souscrite par MM. A..., la décision implicite rejetant cette demande, tirée de ce que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, a pour seul fondement les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il en résulte que le moyen tiré de ce que cette décision ne pouvait trouver son fondement légal dans le principe de précaution, tel que défini à l'article 5 de la Charte de l'environnement, doit, en tout état de cause, être écarté.</p> <p>La requête de MM. A... est rejetée.</p>		226
10) Le Centre Hospitalier (CH) n'a pas commis de faute, mais la CAA ne précise pas en quoi il n'a pas enfreint le principe de précaution		
	Litige relatif à une infection nosocomiale	
CAA 17/10/13		
<p>Mme C... demande à la cour : de réformer le jugement par lequel le TA de Nantes a limité à la somme de 1 000 euros l'indemnisation mise à la charge du CH départemental de La Roche... en réparation des préjudices résultant pour elle de l'infection nosocomiale contractée lors de son accouchement dans cet établissement. De condamner le CH départemental à lui verser la somme globale de 25 924 euros.</p> <p>La caisse primaire d'assurance maladie de Vendée conclut à la réformation du jugement attaqué en tant qu'il n'a pas retenu la responsabilité du CH départemental à raison du retard de diagnostic et de prise en charge thérapeutique de la phlébite présentée par Mme C...</p>		227

Mme C fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que les soins prodigués à elle, en prévention de la phlébite qu'elle présentait alors avaient été conformes aux données acquises de la science, écartant ainsi toute responsabilité de l'établissement sur ce point.

Que le retard de diagnostic identifié par l'expert dans son rapport caractérise bien une faute médicale. Le CHD fait valoir : qu'on ne saurait non plus reprocher au centre hospitalier d'avoir manqué d'écoute et de ne pas avoir respecté le **principe de précaution**. Que l'intéressée ne présentait que des symptômes assez banals après une césarienne lorsqu'elle a été à nouveau hospitalisée en janvier 2006.

Sur la responsabilité pour faute du CHD de La Roche-sur-Yon :

La CAA cite le I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique aux termes duquel : les professionnels de santé ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...) "

Elle dit que dans ces conditions, aucune faute ne saurait être reprochée au CHD de La Roche-sur-Yon Sur les conclusions de la société UNEO Mutuelle : Si la société UNEO Mutuelle peut prétendre au remboursement des dépenses exposées en faveur de Mme C... à raison de l'infection nosocomiale contractée par l'intéressée lors de son hospitalisation au CHD, elle n'apporte pas davantage en appel qu'en première instance la preuve que les frais dont elle fait état seraient liés directement et exclusivement à cette infection.

En l'absence de faute établie du CH, elle ne peut, par ailleurs, prétendre au remboursement des frais exposés par elle à raison de la phlébite dont a été atteinte son assurée.

Ses conclusions indemnitaires ne peuvent dès lors qu'être rejetées

La requête de Mme C... et les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée et de la société UNEO Mutuelle sont rejetée

CAA 13/12/11

Le directeur du CH de Sens a demandé au comité médical départemental de donner son avis sur l'aptitude de M. A, praticien hospitalier affecté au service de gastro-entérologie, à poursuivre l'exercice de ses fonctions. Après un avis constatant que l'état de santé de l'intéressé était satisfaisant, celui-ci a repris ses fonctions. Il a demandé au CH de Sens le versement d'une indemnité en réparation des préjudices résultant de la mise en œuvre de cette procédure.

M. A demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Dijon en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à ce que le CH de Sens soit condamné à lui verser la somme de 24 948,56 euros en réparation des préjudices financier et moral qu'il a subis en raison de la mise en œuvre de la procédure prévue par les dispositions de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique, de condamner le CH à lui verser la somme susmentionnée et d'ordonner à celui-ci de lui restituer vingt jours de congé pour réduction du temps de travail.

M. A, qui persiste dans ses conclusions et moyens soutient en outre que le diagnostic du syndrome de Pick a été infirmé par le comité médical et que les conditions de mise en œuvre **du principe de précaution** n'étaient pas réunies en l'espèce.

La CAA dit que sur le bien-fondé du jugement attaqué : le président de la CME a fait part, de ses inquiétudes ainsi que de celles de la communauté médicale de l'établissement concernant l'aptitude de M. A à exercer ses fonctions de praticien hospitalier. Il ressort de l'instruction que deux incidents sont survenus au cours de l'année lors de coloscopies réalisées par le requérant. Celui-ci a admis des difficultés dans la prise en charge gestuelle des endoscopies digestives et ultérieurement, il a lui-même décidé de ne plus réaliser de telles interventions, alors qu'il n'établit pas qu'il y aurait été contraint. Ainsi, le directeur du CH de Sens a pu, compte-tenu des éléments dont il disposait et qui laissaient apparaître un risque potentiel pour les patients et présentaient un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant, mettre en œuvre, sans commettre de faute, la procédure prévue par les dispositions susvisées.

Il n'est pas établi par l'instruction que M. A aurait été contraint, par le directeur du CH, à prendre des congés pour réduction du temps de travail ou pour maladie. Le diagnostic, non posé mais prudemment évoqué, par un radiologue du CH n'a justifié ni la saisine du comité médical ni une décision de suspension temporaire de l'intéressé.

<p>Dès lors, même à supposer qu'il constitue une faute de nature à engager la responsabilité du CH, il n'est pas la cause des préjudices dont la réparation est demandée.</p> <p>M. A qui soutient lui-même qu'il ne souffrait d'aucun trouble, n'établit pas que le directeur du CH aurait commis une faute en ne faisant pas usage de son pouvoir de le suspendre de ses activités à titre conservatoire.</p> <p>Même à supposer que le médecin du travail n'aurait pas constaté régulièrement l'inaptitude de M. A à son poste de travail, il ne ressort pas de l'instruction qu'aurait été prise une décision écartant l'intéressé du service pour inaptitude médicale. Dès lors, en tout état de cause, cette faute ne saurait être la cause des préjudices dont la réparation est demandée.</p> <p>La requête de M. A est rejetée.</p>	
<p>B : Le JA engage la responsabilité de la personne publique</p>	
	<p>La personne publique a pris une mesure destinée à appliquer le principe de précaution</p>
	<p><i>a) Les risques allégués ne sont pas pris en compte par le principe de précaution</i></p>
	<p>Le maire refuse un permis de construire</p>
<p>CAA 06/06/13</p> <p>M. D...demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Nice a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Aspremont à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant du refus de permis de construire, et une indemnité en réparation du préjudice résultant du refus de permis de construire.</p> <p>Sur la responsabilité de la commune d'Aspremont : La commune fait valoir que le maire aurait dû refuser de délivrer le permis de construire sollicité par M. D...en vertu du principe de précaution dès lors que la voie de desserte du terrain... présente un caractère dangereux.</p> <p>A supposer que la commune ait entendu faire valoir que sa responsabilité ne pouvait être engagée dès lors qu'en vertu du principe de précaution, le requérant ne pouvait, en tout état de cause, se prévaloir d'un droit à construire l'extension projetée. Elle ne peut, toutefois, utilement invoquer ledit principe en l'absence d'effet dommageable de l'extension projetée sur l'environnement au sens de ce principe, la dangerosité alléguée de la voie de desserte susmentionnée n'étant pas de nature à justifier l'application du principe de précaution par l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire. M. D est fondé à rechercher la responsabilité de la commune à raison des arrêtés illégaux susmentionnés.</p>	<p>229</p>
	<p><i>b) La mesure de restriction est excessive</i></p>
	<p>Le maire a commis une faute en interdisant la circulation</p>
<p>CAA 11/12/12</p> <p>La commune demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Limoges l'a condamnée à verser à M. et Mme X une indemnité en réparation des préjudices résultant pour eux de l'interdiction de circulation sur un tronçon du chemin rural édictée par arrêté municipal.</p>	<p>230</p>

<p>La CAA dit que pour justifier de la nécessité d'interdire la circulation sur la voie communale la commune des Grands-Chezeaux invoque les impératifs de sécurité publique et le principe de précaution.</p> <p>La commune explique que cette voie, qui constitue l'une des deux voies d'accès à l'habitation des époux X et l'unique voie d'accès à leur parcelle, se présente comme un chemin en pente au tracé sinueux, comportant des ornières, difficilement praticable...</p> <p>La CAA ajoute que : Toutefois, son état ne justifiait pas l'interdiction permanente à la circulation de tout véhicule autre qu'agricole. Dans ces conditions, le maire a imposé aux riverains de cette voie des restrictions qui n'étaient pas justifiées par les impératifs de sécurité publique, excédant celles qu'il pouvait légalement imposer dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tenait des dispositions législatives précitées.</p> <p>Il a ainsi commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard des époux X.</p>	
<p><i>c) La personne publique n'était pas compétente</i></p>	
	<p>Le JA condamne l'Etat pour avoir interdit la commercialisation de thymus bovins car il n'était pas compétent pour le faire</p>
<p>CE, 05/07/2010 3ème et 8ème sous-sections réunies, N° 309632</p> <p>Le ministre demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Paris, faisant droit à la requête de la société Auroy, a annulé le jugement du TA de Melun en tant qu'il a rejeté la demande de cette société tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle affirme avoir subi en raison de l'interdiction de commercialiser le thymus de jeunes bovins et a condamné l'Etat à payer à cette société, en réparation de ce préjudice, la somme de 148 000 euros.</p> <p>Le CE explique que si les autorités nationales, quand elles sont compétentes pour prendre une mesure de sauvegarde, ne sont pas tenues, conformément au principe de précaution, de fonder leurs décisions sur des certitudes scientifiques et si, comme il a été dit, ce même principe permet à un Etat membre, quand une décision communautaire de sauvegarde a déjà été prise, de faire valoir des éléments nouveaux même sans faire état de telles certitudes, le ministre ne saurait utilement soutenir qu'en jugeant qu'il n'était pas compétent pour prendre les mesures litigieuses, la cour aurait méconnu le principe de précaution.</p> <p>Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la société Auroy en fixant l'indemnité qui lui est due à 35 000 euros L'Etat est condamné à payer à la société Auroy une somme de 35 000 euros.</p>	<p>231</p>
<p>CE, 05/07/2010 Section du Contentieux, N° 309633</p> <p>Même principe que pour l'arrêt 203</p>	<p>232</p>
<p>CE, 05/07/2010 Section du Contentieux, N° 309634</p> <p>Même principe que pour l'arrêt 203</p>	<p>233</p>
<p>CE, 05/07/2010 Section du Contentieux, N° 309635</p> <p>Même principe que pour l'arrêt 203</p>	<p>234</p>

CAA 27/01/11

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Pau a déclaré l'Etat responsable des préjudices subis par la société GLV du fait des interdictions de commercialisation du thymus de bovins.

Sur le principe de précaution : Si les autorités nationales, quand elles sont compétentes pour prendre une mesure de sauvegarde, ne sont pas tenues, conformément au **principe de précaution**, de fonder leurs décisions sur des certitudes scientifiques et si, comme il a été dit, ce même principe permet à un Etat membre, quand une décision communautaire de sauvegarde a déjà été prise, de faire valoir des éléments nouveaux même sans faire état de telles certitudes, le ministre ne saurait utilement soutenir qu'en jugeant qu'il n'était pas compétent pour prendre les mesures litigieuses, le tribunal aurait méconnu le principe de précaution.

Le recours du MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE est rejeté.

235

CAA 26/10/10

La société PAILLET-SOUVIGNET demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Clermont-Ferrand en tant que, par ce jugement, le Tribunal a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 52 437 euros en réparation du préjudice qu'elle allègue avoir subi en raison de l'interdiction de commercialiser le thymus de bovins.

La société requérante soutient que : subsidiairement, la responsabilité pour faute de l'Etat doit être engagée. Qu'en effet, l'appréciation de l'Etat français sur l'hypothétique dangerosité du thymus contredisait les observations effectuées au niveau communautaire, par des organismes indépendants.

Que, contrairement à ce que qu'affirme le jugement attaqué, le règlement du 22 mai 2001 autorisait la commercialisation du thymus des bovins, nés et élevés en France. Que le gouvernement français se trouvait dans l'impossibilité d'invoquer le **principe de précaution**, dans la mesure où il n'était pas compétent pour adopter une réglementation, un texte communautaire réglementant de façon exhaustive la question des encéphalopathies spongiformes transmissibles et de leur éradication.

Qu'à ce jour, aucune démonstration n'a été faite de cette infectiosité. Que le prétexte lié à la nécessaire sécurisation de l'alimentation animale révèle un excès de précaution, dès lors que des mesures d'interdiction des farines animales existaient depuis 1991 et avaient été renforcées en 1996.

Le ministre soutient que si l'infectiosité du thymus n'a toujours pas été démontrée à ce jour, pour autant, il n'a pas été conclu, de façon définitive, à la non infectiosité de cet organe [...]. Il soutient que le principe de précaution implique de tenir compte de l'état des connaissances scientifiques alors disponibles.

La CAA dit que : Pour introduire dans la réglementation interne, par l'arrêté ministériel [...], l'interdiction litigieuse de commercialisation du thymus (...) des bovins, quel que soit leur âge, le ministre de l'agriculture a invoqué, [...], la clause de sauvegarde de l'article 9 de la directive du 11 décembre 1989 et, notamment, un avis rendu par l'AFSSA. Toutefois, cet avis recommandant, par mesure de précaution, et bien qu'aucune étude n'ait jamais rapporté leur infectiosité, d'exclure de la chaîne alimentaire les thymus des bovins, était antérieur aux mesures communautaires définies par la décision susmentionnée du 29 juin 2000, en application du paragraphe 4 de l'article 9 de la directive invoquée par le ministre de l'agriculture français.

Il ne résulte pas de l'instruction que, depuis l'intervention de cette décision, auraient existé des éléments nouveaux qui, même sans certitude scientifique, eussent été de nature à nourrir de nouveaux soupçons sur l'infectiosité du thymus et, par suite, auraient été susceptibles de constituer un motif grave de protection de la santé publique, dont la Commission n'aurait pu tenir compte, lors de l'adoption de sa décision ou qui auraient manifestement été inconnus d'elle.

236

<p>CAA 26/10/10</p> <p>La société CLERMONT VIANDES demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Clermont-Ferrand en tant que, par ce jugement, le Tribunal a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 94 827,60 euros en réparation du préjudice qu'elle allègue avoir subi en raison de l'interdiction de commercialiser le thymus de bovins.</p>	237
<p>CAA 26/10/10</p> <p>La société TINEL demande à la Cour d'annuler le jugement du TA de Clermont-Ferrand en tant que, par ce jugement, le Tribunal a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 52 309,95 euros en réparation du préjudice qu'elle allègue avoir subi en raison de l'interdiction de commercialiser le thymus de bovins.</p>	238
<p>CAA 05/08/10</p> <p>Le ministre demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Strasbourg a déclaré l'Etat responsable des préjudices subis par les Etablissements Marcel Muller et compagnie du fait des interdictions de commercialisation du thymus de bovins.</p> <p>Les arrêtés ... n'étaient pas conformes aux règles communautaires ; que cette illégalité est de nature à engager la responsabilité de l'Etat. que les conditions pour que ces différents arrêtés puissent être regardés comme des mesures de sauvegarde n'étant pas remplies, le ministre de l'agriculture ne peut pas utilement faire valoir qu'il a agi au nom du principe de précaution.</p> <p>Le recours du MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE est rejeté.</p>	239
<p>Le principe de précaution, invoqué par la commune, ne pouvait pas non plus autoriser le maire à prendre un tel arrêté</p>	
<p>Le Maire enjoint aux requérants de couper des arbres</p>	
<p>CAA 02/05/13</p> <p>M. et Mme C...demandent à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Marseille a annulé l'arrêté par lequel le maire d'Eguilles a fait sommation à M. A...E...de couper les arbres situés en surplomb de la parcelle leur appartenant.</p> <p>L'arrêté du maire d'Eguilles a été pris au motif qu'il existait un risque de déracinement de quatre pins situés sur la parcelle, soumis aux vents dominants, et situés en surplomb de la maison des époux C... et qu'il existait une urgence à intervenir.</p> <p>Cet arrêté se fonde en particulier sur un rapport..., qui a constaté... la présence de quatre pins sur la parcelle pour lesquels il est mentionné : " il est évident que la trajectoire de la chute de ses arbres causera de gros dégâts lorsque cela se produira. A ce jour, il nous est impossible de déterminer dans le temps cet événement... Il est à noter que de nombreux déracinements se produisent fréquemment (gel, dégel, intempéries) ". </p> <p>Les termes mêmes de ce rapport, qui n'a pas été établi depuis la parcelle de M.E..., et qui ne décrit pas les arbres incriminés avec exactitude, sont trop imprécis pour établir l'existence d'un danger grave ou imminent, autorisant le maire à faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aucun autre élément du dossier ne démontre que ces arbres menaçaient de tomber sur l'habitation des époux C...et que leur abattage présentait un caractère d'urgence.</p>	240

Le **principe de précaution**, invoqué par la commune d'Eguilles dans ses écritures, ne pouvait pas non plus autoriser le maire à prendre un tel arrêté.

CAA 02/05/13

M. et Mme C...demandent à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Marseille a annulé l'arrêté par lequel le maire d'Eguilles a fait sommation à M. A...E...de couper les arbres situés en surplomb de la parcelle leur appartenant.

L'arrêté du maire a été pris au motif qu'il existait un risque de déracinement de quatre pins de situés sur la parcelle, soumis aux vents dominants, et situés en surplomb de la maison des épouxC..., et qu'il existait une urgence à intervenir.

Cet arrêté se fonde en particulier sur un rapport qui a constaté, depuis la parcelle appartenant aux épouxC..., la présence de quatre pins sur la parcelle pour lesquels il est mentionné " il est évident que la trajectoire de la chute de ses arbres causera de gros dégâts lorsque cela se produira. A ce jour, il nous est impossible de déterminer dans le temps cet événement...Il est à noter que de nombreux déracinements se produisent fréquemment.

Les termes mêmes de ce rapport, qui n'a pas été établi depuis la parcelle de M.E..., et qui ne décrit pas les arbres incriminés avec exactitude, sont trop imprécis pour établir l'existence d'un danger grave ou imminent, autorisant le maire à faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Aucun autre élément du dossier ne démontre que ces arbres menaçaient de tomber sur l'habitation des époux C...et que leur abattage présentait un caractère d'urgence.

Le **principe de précaution**, invoqué par la commune d'Eguilles dans ses écritures, ne pouvait pas non plus autoriser le maire à prendre un tel arrêté.

En outre, cette absence de danger grave ou imminent est au demeurant confirmée par l'expertise indiquant que l'ancrage des cinq pins d'Alep se trouvant sur la parcelle est profondément assuré, que leur inclinaison n'est pas inquiétante et que le risque de rupture des branches est très faible. Ce document, établi de façon non contradictoire à la seule demande de M. E...et postérieurement à l'arrêté litigieux, a pu à bon droit être pris en compte par le TA de Marseille, pour confirmer le fait qu'il n'existait aucun risque de déracinement particulier, à la date de l'arrêté attaqué, alors qu'au surplus, il incombait à la commune d'établir l'existence d'un tel risque, en produisant tous les éléments qu'elle estimait utiles.

En outre , ni les informations générales relatives aux attaques parasitaires ou d'insectes sur les pins, ni les articles de presse concernant des chutes de pins dans d'autres départements, ni même la chute de pins, à la supposer établie, proche des pins litigieux, à l'automne 2009, ou la chute d'un pin ou d'une branche de pin sur une propriété voisine en octobre 2011, ne sont de nature à démontrer le risque de déracinement des pins concernés par le présent litige.

La circonstance que M. E...n'effectue aucun haubanage des pins ne saurait justifier la prise d'un arrêté ordonnant l'abattage des dits arbres ; Par suite, le maire d'Eguilles n'a pu faire légalement usage des pouvoirs de police générale pour ordonner à M. E... d'abattre les pins en litige.

La commune d'Eguilles et les époux C...ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le TA de Marseille a annulé l'arrêté précité.

241

<p>Sur les conclusions à fin d'indemnisation :</p> <p>Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : " Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. ".</p> <p>Les conclusions de M. E...tendant à la condamnation de la commune d'Eguilles et des époux C...à lui verser la somme de 2 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts n'ont pas été précédées de demandes préalables d'indemnisation ; que par suite, de telles conclusions sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.</p>	
<p><i>d) Le requérant invoque une atteinte au principe de précaution, la personne publique est condamnée, mais la motivation du JA ne permet pas de savoir en quoi la personne publique a porté atteinte au principe de précaution</i></p>	
<p>En s'abstenant de prendre des mesures pour empêcher des troubles à l'ordre public, le maire a commis une faute</p>	
<p>CAA 05/04/12</p> <p>Les pépinières exploitées par M. A ont été victimes de déprédations répétées imputées à des personnes stationnant sur le terrain de sport municipal. M. A ont demandé au TA de Grenoble de reconnaître la responsabilité de la commune de Valence du fait de la carence de la police municipale. La commune fait appel du jugement par lequel le TA l'a condamnée à verser, en réparation du préjudice subi, 45 300 euros à l'EARL.</p> <p>M. A soutient que dans le cadre du principe de précaution, énoncé par la charte de l'environnement, le maire aurait dû mettre en œuvre différentes mesures.</p> <p>La CAA dit que les dépôts d'immondices et de déjections ont eu des conséquences néfastes sur les cultures, la gestion de l'exploitation et de la recherche ainsi que sur l'hygiène publique, que la situation a eu un impact psychologique sur l'exploitant et sa famille, qu'il appartient au maire de faire usage des pouvoirs de police qu'il détient pour faire cesser les atteintes au bon ordre...</p> <p>Il ressort de l'instruction que malgré l'aggravation et la réitération des nuisances précitées, le maire de Valence s'est borné, à faire dresser quatre procès-verbaux pour stationnement irrégulier, que les aménagements réalisés sur place, ...n'étaient pas suffisants pour empêcher la poursuite de l'occupation irrégulière et insalubre du terrain de sport.</p> <p>Dans ces conditions, en s'abstenant de prendre des mesures propres à faire cesser les troubles, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune pour les exactions commises par les occupants irréguliers, sans que la circonstance qu'elle est un lieu de passage très fréquenté par les gens du voyage à certaines périodes de l'année et que les équipements municipaux sont les premières victimes des occupations irrégulières puisse l'en exonérer.</p>	<p>242</p>
<p>L'établissement public hospitalier a commis une faute</p>	
<p>CAA 26/01/12</p> <p>Le CHU DE BESANCON demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le TA de Besançon l'a condamné à verser, aux consorts A la somme de 1 435 euros au titre des frais d'obsèques, ainsi qu'une somme de 6 000 euros à chacun d'eux en réparation du préjudice moral subi du fait du décès de leur frère, M. A et, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône une somme de 4 878,07 euros ... au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>243</p>

	<p>Les consorts A soutiennent que : le décès de leur frère a directement pour origine une faute médicale due à l'initiative prise par un étudiant hospitalier de prescrire un antibiotique ayant entraîné un choc anaphylactique alors que cet agent ne disposait pas de la qualité pour le faire. Ils soutiennent que cette faute se double de fautes dans l'organisation et le fonctionnement du service en raison de l'absence d'instruction écrite de prescriptions médicales,..., de la violation du principe de précaution et du retard de la prise en charge du choc anaphylactique ; la prescription d'un antibiotique par des étudiants en médecine, sans d'ailleurs même en référer à un praticien, constitue une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier de nature à engager la responsabilité de ce dernier.</p> <p>il ressort du rapport d'une des expertises diligentées dans le cadre de l'instance pénale que l'indication d'un traitement antibiotique était discutable malgré l'assertion du chirurgien traumatologue selon laquelle il y avait indication formelle de donner des antibiotiques compte tenu du risque de gangrène ainsi que le relève cet expert, cette assertion, postérieure au décès du patient, est en contradiction avec son abstention et celle de l'interne de garde de prescrire un tel traitement.</p> <p>c'est à bon droit que le TA a retenu, d'une part, l'existence d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier et, d'autre part, que cette faute est la cause directe et certaine de la survenance du décès de M. A.</p>	
	<p>Le Maire retire un permis de construire</p>	
<p>CAA 16/05/13</p>	<p>La société Total Caraïbes demande à la cour d'annuler le jugement du TA de Fort-de-France en tant qu'après avoir reconnu l'illégalité de l'arrêté par lequel le maire du Lamentin a retiré le permis de construire qu'il lui avait délivré pour la construction d'une station de distribution de carburant, il a rejeté ses demandes d'indemnisation du préjudice causé par cette décision.</p> <p>La société soutient que l'arrêté portant retrait du permis de construire est illégal dès lors qu'il est intervenu un an et huit mois après la délivrance du permis de construire, que ce permis était légal et qu'enfin, ce retrait procède d'une inexacte application du principe de précaution.</p> <p>Elle soutient en outre que l'arrêté de retrait précise d'ailleurs que le caractère de dangerosité de cette installation n'est pas établi ; que ce retrait ne peut dès lors être justifié par application du principe de précaution.</p> <p>La CAA dit que le maire du Lamentin a procédé au retrait du permis plus d'un an et demi après son édiction ; que par suite c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que ce retrait, intervenu tardivement, était illégal, qu'est à cet égard en tout état de cause sans incidence la circonstance que le permis de construire en question, retiré à une date où il était devenu définitif, aurait été entaché d'illégalité.</p> <p>La commune du Lamentin n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le TA de Fort-de-France a estimé que le retrait de l'autorisation de construire accordée à la société Total Caraïbes constituait une faute de nature à engager sa responsabilité.</p>	<p>244</p>
	<p>La commune autorise l'exploitation d'un métier forain</p>	
<p>CAA 20/10/11</p>	<p>M A demande à la Cour : d'annuler le jugement en tant que le TA de Lyon a condamné la commune de Lyon à lui verser une indemnité de 1 500 euros qu'elle estime insuffisante, en réparation des conséquences dommageables de l'autorisation donnée par le maire de Lyon à la SARL Fella Attractions , d'exploiter un métier forain dit grande roue.</p> <p>Mme A invoque la responsabilité pour faute de la ville qui n'a pas fait application du principe de précaution et n'a pas veillé au respect des normes européennes relatives à l'éclairages conclusions formulées en appel sur le</p>	<p>245</p>

fondement de la responsabilité pour faute, d'une part, et celles tendant, d'autre part, à l'indemnisation de son préjudice du fait de la présence de la grande roue pendant 17 mois au cours des cinq dernières années et portant ses conclusions indemnitaires à la somme de 135 000 euros sont nouvelles en appel et comme telles irrecevables en ce qu'elles excèdent 14 960 euros ;

Sur la responsabilité : Si Mme A, lorsqu'elle a fait l'acquisition de son appartement en octobre 2004 ne pouvait ignorer que la place Bellecour était un lieu public hautement fréquenté et le siège de nombreuses manifestations à caractère festif, l'installation d'une grande roue à cet endroit n'y a été autorisée pour la première fois qu'en décembre 2006.

Eu égard à l'amplitude de fonctionnement quotidien, de cette attraction et à la taille considérable de ce métier forain, l'installation prolongée pendant trois mois d'un tel équipement ne pouvait être regardée comme prévisible pour l'intéressée.

Si la COMMUNE DE LYON a pu décider, pour des motifs d'intérêt général, d'autoriser l'exploitation de ce métier forain sur le domaine public, le préjudice anormal et spécial qui peut en résulter pour les riverains est de nature à leur ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

Le mouvement de la grande roue à une trentaine de mètres de ses fenêtres entraîne chez celle-ci des vertiges, que la présence pendant trois mois, au droit de son appartement, d'une installation foraine provoquant des stimulations optocinétiques, lui a causé des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence.

Eu égard notamment au caractère invalidant des vertiges dont elle a été affectée, le préjudice qu'elle invoque revêt, dans les circonstances de l'espèce, un caractère anormal.

Par suite, la COMMUNE DE LYON n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le TA de Lyon a jugé que le préjudice invoqué par Mme A était de nature à lui ouvrir droit à réparation sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

C : Le litige ne porte pas sur l'application du principe de précaution

1) Le litige porte sur des questions liées à l'environnement ou la santé publique

a) Le JA engage la responsabilité de la personne publique

Litige relatif aux conséquences dommageables causées par l'édiction de l'arrêté interministériel portant interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation...

CE, 20/10/2014, 3ème / 8ème SSR, N° 361686

la SAS Sopropêche demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Nantes a, d'une part, annulé le jugement du TA de Rennes en tant qu'il se prononce sur la responsabilité de l'Etat du fait des conséquences dommageables qui lui ont été causées par l'édiction de l'arrêté modifiant l'arrêté portant interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine et étendant cette interdiction à certaines graisses animales et pour l'alimentation d'autres animaux et, d'autre part, rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 12 699 083 euros en réparation des préjudices subis ;

La CAA a jugé que les ministres auteurs de l'arrêté, compte tenu de la " marge de doute subsistant alors quant à

une possibilité de contamination croisée et des précautions qui s'imposent en matière de santé publique " n'avaient pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation des risques présentés par l'utilisation des farines d'origine animale dans l'alimentation des animaux et n'avaient pas porté à la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte disproportionnée au regard de ces risques ; qu'en statuant ainsi, la CAA, qui a suffisamment motivé son arrêt, a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation, n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 16 juillet 2010, et n'a pas davantage commis d'erreur de droit ;

Considérant, toutefois, que les institutions de l'Union européenne ont pris ultérieurement les mesures de précaution qu'il leur appartenait de prendre ; que ces mesures, dont la société Sopropêche est fondée à soutenir qu'elles étaient moins pénalisantes pour son activité que celles résultant de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001 ; que la société Sopropêche est fondée à soutenir qu'en se bornant à constater qu'elle n'alléguait pas avoir sollicité l'abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2000 dès l'édition des mesures prises par les autorités de l'Union européenne, alors que les autorités nationales étaient tenues de mettre fin, dès l'entrée en vigueur des mesures européennes, à celles des mesures conservatoires qu'elles avaient prises qui n'étaient pas compatibles avec elles, et en jugeant que les mesures nationales n'étaient pas contraires aux mesures européennes, alors qu'elle n'étaient pas entièrement conformes avec elles, pour en déduire l'absence de faute de l'Etat, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ;

Sur le préjudice :

il résulte de ce qui précède que la société requérante est seulement fondée à demander, d'une part, l'annulation du jugement du TA de Rennes en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité pour faute de l'Etat du fait de l'illégalité de l'arrêté du 14 novembre 2000 entre le 1er janvier et le 15 février 2001 et, d'autre part, la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 140 000 euros en réparation des préjudices qu'elle a subi du fait de cet arrêté illégal sur cette période.

Condamnation de l'Etat du fait des mesures de restrictions édictées à la suite de la survenue de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine

CE, 16/07/2010, Section du Contentieux, N° 310036

La SOCIETE SOPROPECHE, qui exerce l'activité de négoce des produits de la pêche [...] a adressé au préfet de la Vienne une demande tendant à la réparation des préjudices qu'elle affirme avoir subis d'une part, du fait de la suspension de l'utilisation des farines de poissons dans l'alimentation des animaux [...] par arrêté interministériel et d'autre part, des restrictions apportées à cette utilisation par une lettre des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine et par un arrêté ministériel.

Une décision de rejet implicite de cette demande est née du silence gardé par l'administration ;

La SOCIETE SOPROPECHE a saisi le TA de Rennes d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 385 995,84 euros en réparation de ses préjudices ; Le jugement par lequel le TA de Rennes a rejeté cette demande a été confirmé par un arrêt de la CAA de Nantes ;

Le CE dit que : Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'appui de ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle affirme avoir subi du fait des mesures de suspension, édictées à la suite de la survenue de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur des bovins nés après l'interdiction de l'emploi de farines animales dans l'alimentation de ces animaux, la SOCIETE SOPROPECHE contestait tant l'appréciation que les auteurs de l'arrêté ont porté sur les risques que ferait courir l'utilisation de ces farines que celle dont procède le choix des mesures de police qu'ils ont décidées ;

247

S'il appartenait à la cour de s'assurer que les autorités administratives n'avaient pas commis d'erreur manifeste dans leur appréciation des risques sanitaires et vétérinaires présentés par l'utilisation des farines de poissons dans l'alimentation animale, il lui appartenait en revanche de rechercher si les mesures de suspension litigieuses étaient excessives et disproportionnées au regard des risques présentés par l'emploi de ces farines auxquels ces mesures avaient pour objet de faire face ;

Dès lors, en se bornant à juger que l'arrêté interministériel n'était pas entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation des **mesures de précaution** qui s'imposent en matière de santé publique, la cour a commis une erreur de droit ;

La SOCIETE SOPROPECHE est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA de Nantes en tant qu'il se prononce sur la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables, pour elle, de l'arrêté interministériel.

Faute de se fonder sur des éléments précis tirés d'analyses ou d'études scientifiques relatives aux dangers pour la santé publique ou l'environnement, le ministre n'établit pas que la décision de refus est justifiée au fond

L'Etat refuse d'inscrire une variété de maïs génétiquement modifié au catalogue des plantes cultivées

CE, 15/12/10 3ème sous-section jugeant seule, N° 310232

La SOCIETE KWS demande au Conseil d'Etat de condamner l'Etat à lui verser une somme de ... en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la non-inscription de la variété de maïs génétiquement modifié KXA 4467 au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le CE dit que le ministre de l'agriculture pouvait, à la date de la décision litigieuse, légalement refuser l'inscription d'une variété de maïs génétiquement modifié au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées au motif que les conditions d'ordre génétique, physiologique, technologique, agronomique, toxicologique ou relatives à l'impact sur l'environnement exigées pour une telle inscription n'étaient pas remplies. Le ministre pouvait également refuser l'inscription à ce catalogue d'une variété de maïs génétiquement modifié, à titre de mesure de **précaution**, s'il faisait état d'indices sérieux permettant d'avoir un doute raisonnable sur l'innocuité de cette variété à l'égard de la santé publique et de l'environnement ou sur le bénéfice qu'elle apporte, compte tenu des risques qu'elle présente par ailleurs.

Le CE explique que : Dans les circonstances de l'espèce, le ministre se borne, pour justifier a posteriori la décision de refus d'inscription litigieuse, à indiquer que les éléments fournis par les sociétés requérantes à l'appui de leur demande d'inscription [...] n'avaient pas emporté sa conviction, sans préciser ni les raisons pour lesquelles il considérait ces éléments comme insuffisants et n'avait pas suivi la proposition d'inscription faite par le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, ni les éléments nouveaux qui l'ont conduit à inscrire la variété KXA 4467 sur le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

Faute de se fonder sur des éléments précis tirés d'analyses ou d'études scientifiques relatives aux dangers de cette variété de maïs génétiquement modifié concernée pour la santé publique ou l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture n'établit pas que la décision de refus litigieuse était justifiée au fond.

Le CE dit que les sociétés requérantes sont dès lors fondées à soutenir, dans les circonstances de l'espèce, que le ministre a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en refusant illégalement l'inscription de

248

<p>la variété concernée.</p> <p>Les préjudices invoqués par la SOCIETE KWS FRANCE SARL et la SOCIETE KWS MAIS FRANCE SARL sont relatifs à des frais de dépôt de dossier au comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et à des frais engagés pour la recherche au cours des trois années précédant la demande d'inscription. La variété de maïs génétiquement modifié KXA 4467 a été inscrite au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 20 janvier 2010.</p> <p>Le CE dit que les sociétés ne sont pas fondées à soutenir que cette inscription n'aurait plus présenté plus pour elles aucun intérêt. en effet, si elles font valoir que la variété de maïs génétiquement modifié, étant devenue obsolète à la date à laquelle le ministre a procédé à son inscription au catalogue, ne serait plus susceptible être commercialisée, elles ne l'établissent pas.</p> <p>Il résulte de ce qui précède que les frais engagés en vue de l'inscription de la variété de maïs KXA 4467 au catalogue ne peuvent être regardés comme ayant été exposés inutilement par les sociétés requérantes</p>	
<p>CE, 15/12/2010 3ème sous-section jugeant seule, N° 310415</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 38</p>	<u>249</u>
<p>CE, 15/12/2010 3ème sous-section jugeant seule, N° 310803</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 38</p> <p>la SOCIETE MONSANTO SAS et autres demandent au Conseil d'Etat de condamner l'Etat à leur verser une somme , en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi du fait de la non-inscription de variétés de maïs génétiquement modifié au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.</p> <p>Le ministre de l'agriculture et de la pêche pouvait, à la date des décisions litigieuses, légalement refuser l'inscription d'une variété de maïs génétiquement modifié au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées à titre de mesure de précaution, s'il faisait état d'indices sérieux permettant d'avoir un doute raisonnable sur l'innocuité de cette variété à l'égard de la santé publique et de l'environnement ou sur le bénéfice qu'il apporte, compte tenu des risques qu'elle présente par ailleurs.</p> <p>Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, le ministre se borne, pour justifier a posteriori les décisions de refus d'inscription, à indiquer que les éléments fournis par la SOCIETE MONSANTO à l'appui de leurs demandes d'inscription, n'avaient pas emporté sa conviction, sans préciser ni les raisons pour lesquelles il considérait ces éléments comme insuffisants [...], ni les éléments nouveaux qui l'ont conduit à inscrire treize des dix-sept variétés de maïs en cause sur le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées ; que, faute de se fonder sur des éléments précis tirés d'analyses ou d'études scientifiques relatives aux dangers des variétés de maïs génétiquement modifié concernées pour la santé publique ou l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture n'établit pas que les décisions de refus litigieuses étaient justifiées au fond.</p> <p>Les sociétés requérantes sont dès lors fondées à soutenir, dans les circonstances de l'espèce, que le ministre a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en refusant illégalement l'inscription des variétés concernées.</p>	<u>250</u>
<p>CE, 15/12/10 3ème sous-section jugeant seule, N° 311825</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 38</p>	<u>251</u>

<p>CE, 15/12/10 3ème sous-section jugeant seule, N° 313943</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 38</p>	<u>252</u>
<p>CE, 15/12/10 3ème sous-section jugeant seule, N° 318223</p> <p>Même principe que dans l'arrêt 38</p>	<u>253</u>
<i>b) Le JA n'engage pas la responsabilité de la personne publique</i>	
Litige relatif à la contamination de végétaux par un virus	
<p>CE, 26 mars 2014, 3ème sous-section jugeant seule, N° 359549</p> <p>L'EARL Valette exploitait des vergers d'arbres fruitiers ; A la suite d'un contrôle effectué par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Rhône-Alpes, au cours duquel a été constatée, sur 18 parcelles, la contamination de plus de 5 % des végétaux par le virus de la sharka, cette société a été mise en demeure de procéder à l'arrachage des arbres contaminés avant le 31 mars 2003 ;</p> <p>Par un arrêté préfectoral du 13 novembre 2003, le département de la Drôme a été déclaré contaminé par le virus de la sharka ; que, par lettre du 17 novembre 2003, le service régional de la protection des végétaux a mis en demeure l'EARL Valette de procéder à l'arrachage des parcelles contaminées avant le 1er février 2004 ; que, par arrêté préfectoral du 31 mars 2004, la société a été à nouveau mise en demeure de procéder à cet arrachage dans un délai de cinq jours ; qu'il a été procédé à cet arrachage le 5 avril 2004 ;</p> <p>Le TA de Grenoble a rejeté les conclusions de l'EARL Valette tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser l'indemnité légale due au titre de l'arrachage de ses parcelles et à l'indemniser du préjudice résultant pour elle de l'illégalité de la décision d'arrachage des parcelles ;</p> <p>La CAA de Lyon a rejeté l'appel que l'EARL Valette a formé contre ce jugement ;</p> <p>Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a prononcé l'admission en cassation des seules conclusions dirigées contre cet arrêt en tant qu'il s'est prononcé sur les conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à verser à l'EARL Valette l'indemnité prévue par la loi au titre de l'arrachage de ses parcelles ;</p> <p>Le Ce dit que : aux termes enfin des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 251-9 de ce code, dans leur version alors en vigueur : " Une allocation, ne dépassant pas les deux tiers de leur valeur, peut être accordée par décision du préfet et sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour la perte résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution.</p> <p>Il résulte de ce qui précède que l'EARL Valette n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;</p>	<u>254</u>
Litige relatif à l'explosion survenue dans l'usine AZF	
<p>CE, 17/12/2014, 6ème et 1ère sous-sections réunies, N° 367202</p> <p>Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande au CE : d'annuler par lequel la CAA de Bordeaux a, d'une part, annulé le jugement du TA de Toulouse rejetant la demande de M. D...tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice subi à la suite de l'explosion survenue dans l'usine AZF et, d'autre part, condamné l'Etat à verser à M. D...une somme de 1 250 euros en réparation du préjudice subi par celui-ci en raison de cette explosion</p>	<u>255</u>

Le CE dit que : il résulte de l'instruction que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 imposaient notamment à l'exploitant [...] **des précautions** afin d'éviter le mélange du nitrate d'ammonium avec des dérivés chlorés ; que dès lors, le moyen tiré de ce que les services de l'Etat auraient commis une faute en n'imposant pas à l'exploitant des prescriptions de nature à éviter les incendies et le croisement entre produits chlorés et nitrates manque en fait ; que, pour les mêmes raisons, le moyen tiré de ce que l'administration aurait commis une faute en n'édicteant pas des prescriptions adaptées à l'activité exercée doit être écarté.

il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leurs demandes.

Le ministre retire l'autorisation de mise sur le marché d'un produit

CE, 28/12/12 3ème et 8ème sous-sections réunies, N° 346779

La société Mac GmbH demande au Conseil d'Etat : d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle le ministre de l'agriculture a retiré l'autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle du produit dénommé " Star 100 ".

Le CE cite l'article L. 253-1 du code rural, les articles R. 253-55, R. 253-46 et R. 253-52 du même code.

Sur la légalité interne, le CE dit que pour adopter cette décision, le ministre s'est fondé sur trois motifs : il s'est fondé sur la protection de la santé humaine, sur le défaut d'identité du produit autorisé avec le produit de référence et sur la circonstance que le produit dénommé " Star 100 " ne bénéficiait plus d'une autorisation de mise sur le marché dans le pays d'exportation, alors que l'existence d'une telle autorisation est une condition requise pour la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle en France.

Le CE dit que selon l'article R. 253-55 du code rural, le ministre chargé de l'agriculture peut retirer, à titre de mesure de **précaution**, une autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle s'il fait état d'indices sérieux permettant d'avoir un doute raisonnable sur l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement ou sur le bénéfice qu'il apporte.

Le CE explique que : En estimant que la concentration du produit en naphtalène, mesurée à 11,5 %, alors que cette substance a un effet cancérigène suspecté lorsque sa concentration excède 1 % constituait un indice sérieux permettant d'avoir un doute raisonnable sur l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Selon le CE, le ministre chargé de l'agriculture aurait pris la même décision s'il s'était fondé seulement sur ce motif.

Dès lors, les moyens de la société requérante qui visent les autres motifs de la décision attaquée sont inopérants.

Aussi, eu égard au risque pour la santé publique, la mesure de retrait de l'autorisation de mise sur le marché sans délai pour supprimer, écouler, ou utiliser les stocks existants, n'est pas contraire au principe de proportionnalité.

La société Mac GmbH n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

La requête est rejetée.

c) Le CE renvoie l'affaire devant la CAA

SI la CAA devait s'assurer que les autorités administratives n'avaient pas commis d'erreur manifeste dans leur appréciation des risques elle devait aussi rechercher si les mesures de suspension litigieuses étaient excessives et disproportionnées au regard des risques

CE, 16/07/10 Section du Contentieux, N° 310036

La SOCIETE SOPROPECHE, qui exerce l'activité de négoce des produits de la pêche destinés à l'alimentation des animaux, a adressé au préfet de la Vienne une demande tendant à la réparation des préjudices qu'elle affirme avoir subis du fait de la suspension de l'utilisation des farines de poissons dans l'alimentation des animaux autres que les poissons d'élevage et dans la fabrication d'aliments destinés à ces animaux par arrêté interministériel survenu à la suite de la survenue de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur des bovins nés après l'interdiction de l'emploi de farines animales dans l'alimentation de ces animaux, et des restrictions apportées à cette utilisation par une lettre des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine et par un arrêté ministériel.

Une décision de rejet implicite de cette demande est née du silence gardé par l'administration. La SOCIETE SOPROPECHE a saisi le TA de Rennes d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 385 995,84 euros en réparation de ses préjudices. Le TA de Rennes a rejeté cette demande. La CAA de Nantes confirme ce rejet. Le Conseil d'Etat a admis les conclusions du pourvoi de la SOCIETE SOPROPECHE qui sont dirigées contre cet arrêt en tant qu'il se prononce sur la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables, pour cette société, de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000.

LE CE dit que : à l'appui de ses conclusions la SOCIETE SOPROPECHE contestait tant l'appréciation que les auteurs de l'arrêté ont porté sur les risques que ferait courir l'utilisation de ces farines que celle dont procède le choix des mesures de police qu'ils ont décidées.

Le CE ajoute que s'il appartenait à la cour de s'assurer que les autorités administratives n'avaient pas commis d'erreur manifeste dans leur appréciation des risques sanitaires et vétérinaires présentés par l'utilisation des farines de poissons dans l'alimentation animale, il lui appartenait en revanche de rechercher si les mesures de suspension litigieuses étaient excessives et disproportionnées au regard des risques présentés par l'emploi de ces farines auxquels ces mesures avaient pour objet de faire face.

Dès lors, en se bornant à juger que l'arrêté interministériel n'était pas entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation des mesures de **précaution** qui s'imposent en matière de santé publique, la cour a commis une erreur de droit.

La SOCIETE SOPROPECHE est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA en tant qu'il se prononce sur la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables, pour elle, de l'arrêté interministériel.

L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la CAA de Nantes.

2) Le litige ne porte pas sur des questions environnementales ou de santé publique		
<i>a) Par manque de précautions le requérant a commis une faute</i>		
La société surcouf répond sans précautions à des commandes publiques		
<p>CE, 06/06/2012 3ème sous-section jugeant seule, N° 342557</p> <p>La SOCIETE SURCOUF demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt de la CAA de Paris en tant qu'après avoir annulé le jugement par lequel le TA de Melun a condamné la caisse des écoles de Choisy-le-Roi à lui verser la somme de 504 688 euros, il juge que la MAIF était recevable à se substituer en cause d'appel à la caisse des écoles de Choisy-le-Roi et limite à 252 344 euros le montant de l'indemnité que cette dernière est condamnée à lui verser en réparation de son préjudice.</p> <p>En jugeant, après avoir relevé que la SOCIETE SURCOUF était un professionnel averti ayant l'usage des pratiques de la commande publique et qu'elle avait répondu sans aucune précaution à des commandes d'un montant significatif dont plusieurs dépassaient le seuil de mise en concurrence alors qu'un minimum de contrôle aurait fait apparaître le caractère frauduleux de ces opérations, que cette société avait fait preuve d'une légèreté fautive de nature à exonérer pour moitié de sa responsabilité la caisse des écoles de Choisy-le-Roi, la cour, qui a suffisamment motivé sa décision, a porté sur les faits de l'espèce, qu'elle a exactement qualifiés, une appréciation exempte de dénaturation.</p> <p>La société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque</p>		<u>258</u>
Le requérant est victime d'un accident		
<p>CE, 23/07/2010 4ème et 5ème sous-sections réunies, N° 329418</p> <p>M. et Mme DUMONT ... demandent au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Versailles, a annulé le jugement du TA de Versailles condamnant une commune à verser une indemnité à M. et Mme DUMONT et à leur fils, en réparation des préjudices subis du fait de l'accident survenu à ce dernier dans la cour de récréation de l'école, et a rejeté les demandes de première instance de M. et Mme DUMONT.</p> <p>Pour affirmer que le portillon situé dans la cour de récréation de l'école était conforme à sa destination et ne présentait aucun caractère dangereux pour les enfants justifiant la prise de précautions particulières, la CAA s'est fondée sur la circonstance que le TA s'est borné à faire état de ce que la directrice de l'école a, à la suite de l'accident, appelé l'attention de la mairie sur le portillon, lequel a, de ce fait, été bloqué par une chaîne.</p> <p>En s'appuyant sur des preuves de l'entretien et du fonctionnement normal du portillon apportées par la commune, la CAA a pu constater, sans commettre d'erreur de droit, que la commune a démontré que cet ouvrage ne présentait aucun défaut d'entretien normal susceptible d'engager sa responsabilité.</p>		<u>259</u>
<p>CE, 26/02/2010 Section du Contentieux, N° 306031</p> <p>M. A demande au Conseil d'Etat :d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Marseille a rejeté sa requête tendant à</p>		<u>260</u>

<p>l'annulation du jugement du TA de Marseille rejetant sa demande tendant à la condamnation de la ville de Marseille à lui verser une indemnité provisionnelle en réparation du préjudice résultant pour lui de l'accident dont il a été victime en plongeant d'une digue.</p> <p>Si le requérant soutient que ce danger aurait été insuffisamment signalé, il lui incombait, dès lors qu'il utilisait comme plongeur un équipement non spécialement prévu à cet effet, de s'assurer au préalable de la possibilité de plonger sans danger, eu égard notamment à la faible profondeur de l'eau dans un site aménagé pour la baignade des personnes handicapées. En l'absence de toute précaution de cette nature, l'imprudence commise par M. A doit être regardée comme la cause exclusive de l'accident.</p> <p>Le pourvoi de M. A est rejeté.</p>	
<p>CE, 22/02/2010 Section du Contentieux, N° 313333</p> <p>M. A demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Bordeaux a rejeté sa requête tendant, d'une part, à la réformation du jugement du TA de Bordeaux limitant à 28 195,70 euros le montant de l'indemnité que la communauté urbaine de Bordeaux a été condamnée à lui verser en réparation des préjudices subis du fait de la chute dont il a été victime le 24 janvier 1999 sur le trottoir en réfection de la rue Gustave Charpentier à Mérignac et, d'autre part, à ce que le montant de cette indemnité soit porté à la somme de 873 506,03 euros.</p> <p>Le CE dit qu'après avoir estimé, au terme d'une motivation suffisante et par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que M. A ne pouvait pas ignorer que la voie sur laquelle il était engagé faisait l'objet de travaux de réfection et n'était pas éclairée, la cour a pu en déduire, sans erreur de qualification juridique des faits, que l'intéressé, en s'abstenant d'apporter à sa marche toutes les précautions requises, avait commis une imprudence constitutive d'une faute de nature à exonérer la communauté urbaine de Bordeaux, gestionnaire de la voirie, d'une part de sa responsabilité.</p> <p>qu'en fixant cette part à 50 %, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine qui, dès lors qu'elle est exempte de dénaturation, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.</p>	<u>261</u>
<p>Le requérant demande la condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à l'indemniser des préjudices résultant de l'accident dont il a été victime au cours de son hospitalisation</p>	
<p>CE, 30/04/2014, 5ème SSJS, N° 357046</p> <p>M. B...demande au Conseil d'Etat :</p> <p>D'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Paris a rejeté son appel contre l'article 1er du jugement du TA de Paris rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à l'indemniser des préjudices résultant de l'accident dont il a été victime le 20 juin 2001 au cours de son hospitalisation à l'hôpital de La Pitié-Salpêtrière ;</p> <p>Le CE dit que : la CAA n'a pas mis en doute le fait que M. B...était tombé par une fenêtre de sa chambre et n'aurait d'ailleurs pu le faire sans dénaturer les pièces du dossier ;</p> <p>qu'un tel accident impliquait nécessairement soit que le dispositif de sécurité destiné à empêcher l'ouverture de la fenêtre n'avait pas été enclenché, soit qu'il n'avait pas correctement fonctionné ;</p> <p>que l'une ou l'autre de ces circonstances révélait, eu égard aux précautions qu'imposaient l'état et le comportement de l'intéressé dans les jours ayant précédé l'accident, une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service</p>	<u>262</u>

; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'en écartant l'existence d'une telle faute la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et à demander, pour ce motif, l'annulation de son arrêt ;	
<i>b) Eu égard aux précautions le CH n'a pas commis de faute</i>	
Le requérant est victime d'un accident	
<p>CE, 13/05/11 Assemblée, N° 329290</p> <p>Mme A , agissant en son nom propre et pour le compte de ses enfants mineurs demande au Conseil d'Etat : d'annuler l'arrêt par lequel la CAA de Paris a rejeté la requête de Mme A tendant à l'annulation du jugement par lequel le TA de Paris a rejeté leur demande tendant à la condamnation du CH Cochin à leur verser la somme de 138 925,24 euros en réparation des conséquences dommageables résultant de la myopathie de leur fils Loïc à la suite d'une erreur de diagnostic.</p> <p>Le CE dit que : Eu égard aux précautions formulées dans l'avis du laboratoire génétique du CH et à la circonstance que cet avis n'avait pas été émis à l'occasion d'une grossesse mais avait vocation à éclairer, le cas échéant, l'équipe médicale chargée du suivi d'une future grossesse de Mme A, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que l'interprétation ainsi donnée n'était pas constitutive d'une faute qui, par son intensité et son évidence, devrait être regardée comme caractérisée.</p> <p>Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA de Paris.</p>	263

Plan du tableau

I : LE JA STATUE DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN ANNULATION, p. 217

A : L'autorité publique ne porte pas atteinte au principe de précaution, p. 217

- 1) Les arguments du requérant ne démontrent pas que l'autorité publique porte atteinte à l'environnement ou la santé publique, p. 217
 - a) Les moyens invoqués par le requérant ne sont pas assez précis, p. 217
 - b) Les moyens du requérant ne sont assortis d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé, p. 221
 - c) Aucun de ces moyens n'est de nature à justifier l'annulation de l'arrêt attaqué, p. 222
 - d) Le principe de précaution ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêt attaqué, p. 223
 - e) Les moyens invoqués par le requérant ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision, p. 223
 - f) En tout état de cause, la personne publique ne porte pas atteinte au principe de précaution, p. 225

- g) Le requérant n'apporte pas d'élément nouveau au regard de son argumentation présentée aux premiers juges, *p. 225*
 - h) Les moyens sont inopérants, *p. 226*
 - i) La personne publique n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, *p. 227*
 - j) Le requérant ne démontre pas une atteinte au principe de précaution, *p. 229*
 - k) L'autorité publique était compétente pour prendre la mesure contestée, *p. 230*
 - l) Les juges du fond n'ont pas commis d'erreur de droit, *p. 231*
- 2) Le juge des référés a estimé à tort que la décision de l'autorité publique porte atteinte au principe de précaution, *p. 232*
- 3) Le JA analyse les risques, *p. 233*
- a) L'activité autorisée ne présente pas un risque de dommage grave et irréversible, *p. 233*
 - b) Le principe de précaution ne s'applique pas car les risques liés à l'activité sont connus, *p. 247*
 - c) Eu égard aux précautions prises, l'autorité publique n'a pas violé le principe de précaution, *p. 248*
 - d) Le risque, à le supposer établi ne peut être utilement invoqué, *p. 253*
 - e) Les risques ne sont pas affectés d'une incertitude quant à leur réalité et à leur portée en l'état des connaissances scientifiques, *p. 254*
 - f) Au regard des mesures qui ont été prises et en l'état des connaissances scientifiques, le JA conclut à l'absence de risque grave pour l'environnement ou la santé publique, *p. 254*
 - g) Renforcer les mesures prévues dans le décret attaqué reviendrait à faire adopter des mesures disproportionnées. Les recommandations émises sont adaptées aux besoins de protection des personnes. Il est préférable d'attendre d'avoir des éléments complémentaires ainsi que bénéficier du développement de nouveaux moyens techniques avant de prendre une mesure destinée à appliquer le principe de précaution, *p. 255*
- 4) La question n'est pas nouvelle, elle ne justifie pas une question préjudicielle à la CJUE, *p. 257*
- 5) La motivation du JA ne permet pas facilement de savoir en quoi le principe de précaution est bien appliqué, *p. 260*
- 6) L'autorité publique prend une mesure de restriction destinée à appliquer le principe de précaution, *p. 261*
- a) Les moyens sont inopérants, *p. 261*
 - b) Les mesures de précaution ne sont pas disproportionnées, *p. 262*
 - c) Les juges du fond ont commis une erreur de droit, *p. 262*

- d) La décision du ministre ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée par les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux, *p. 263*
- 7) Le requérant demande à la personne publique de prendre une mesure destinée à appliquer le principe de précaution, *p. 264*

B : Arrêts dans lesquels le principe de précaution a été mal appliqué, *p. 266*

- 1) L'autorité publique a pris une mesure d'interdiction motivée par l'application du principe de précaution, *p. 266*
 - a) L'autorité publique était incompétente, *p. 266*
 - b) Les mesures prises par l'autorité publique sont excessives, *p. 273*
 - c) Le principe de précaution n'a pas à s'appliquer, *p. 273*
 - d) La mesure prise par l'autorité publique est disproportionnée, *p. 274*
 - e) Les moyens ne sont pas de nature à justifier le refus d'un permis de construire, *p. 275*
- 2) Les risques liés à l'activité ne justifient pas l'application du principe de précaution, *p. 275*
 - a) Des risques purement hypothétiques ne peuvent justifier un arrêté anti coupure d'eau, *p. 275*
 - b) Le maire n'établit pas que la construction qu'il interdit serait susceptible d'avoir une incidence, *p. 276*
 - c) Il n'y a pas d'incertitude quant à l'existence et la portée des risques, *p. 276*
 - d) Aucun élément sérieux ne justifiait la mesure d'interdiction, il n'y avait pas d'élément circonstancié permettant d'établir l'existence d'un risque pour la salubrité publique, *p. 277*
 - e) Les risques justifiant la mesure d'interdiction ne sont pas pris en compte par le principe de précaution, *p. 281*
 - f) L'autorité publique n'était pas dans une situation de compétence liée, elle aurait dû justifier sa décision de refus, *p. 281*
 - g) L'autorité publique a méconnu le champ d'application de la loi, *p. 282*
 - h) Le JA statue en référé, le JA prend en compte les intérêts du territoire et de la société qui conteste la mesure d'opposition, *p. 283*
- 3) L'autorité publique autorise une activité, *p. 284*
 - a) Les mesures prises par l'autorité publique ne sont pas suffisantes, *p. 284*
 - b) L'autorisation délivrée par l'autorité publique n'est pas conforme au principe de précaution, *p. 285*
 - c) Un moyen tiré de la méconnaissance de dispositions autres que celles relatives au principe de précaution est, à lui seul, de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté, *p. 286*

- d) La motivation du JA ne permet pas facilement de savoir en quoi le principe de précaution est mal appliqué, *p. 287*

C : Le JA ne statuant pas au fond, sa motivation ne permet pas de savoir si le principe de précaution est bien appliqué, *p. 288*

D : Le principe de précaution n'est pas abordé au cours du litige, *p. 291*

- 1) Le litige porte sur des questions environnementales ou de santé publique, *p. 291*
- a) Le JA valide les mesures de précaution prises par l'autorité publique, *p. 291*
b) Le JA valide l'autorisation donnée par la personne publique, *p. 297*
c) Le JA invalide les mesures de précaution prises par l'autorité publique, *p. 301*
d) Les juges du fond ont par une erreur de plume, confondu principe de précaution et principe de prévention, ce qui ne permet pas de retenir une insuffisance de motivation, *p. 302*
e) Le JA annule l'autorisation accordée par un décideur public, *p. 303*
- 2) Le litige ne porte pas sur des questions environnementales ou de santé publique, *p. 304*

II : LE JA STATUE DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN INDEMNISATION, *p. 313*

A : L'autorité publique ne porte pas atteinte au principe de précaution, sa responsabilité n'est pas engagée, *p. 313*

- 1) Les moyens des requérants sont inopérants, *p. 313*
- 2) Les moyens des requérants sont imprécis, *p. 314*
- 3) Le principe de précaution ne pouvait être utilement invoqué, *p. 314*
- 4) Le requérant n'est pas fondé à invoquer le principe de précaution, *p. 315*
- 5) Les motifs du requérant ne permettent pas d'invoquer une carence de l'autorité publique, *p. 315*
- 6) Les autorités nationales ne sont, sur le fondement du principe de précaution, pas tenues de prendre leurs décisions sur la base de certitudes scientifiques, *p. 316*
- 7) L'autorité publique était compétente pour prendre la mesure de restriction quand bien même elle ne disposait pas de données scientifiques entièrement fiables, *p. 316*

- 8) L'autorité publique n'était pas tenue d'informer le requérant de son intention de prendre une mesure d'interdiction. De fait, le requérant ne peut utilement soutenir que le principe de précaution a été méconnu, p. 317
- 9) La personne publique n'a pas porté atteinte au principe de précaution car la décision qu'il a prise n'est pas fondée sur ce principe, p. 320
- 10) Le Centre Hospitalier (CH) n'a pas commis de faute, mais la CAA ne précise pas en quoi il n'a pas enfreint le principe de précaution, p. 320

B : Le JA engage la responsabilité de la personne publique, p. 322

- a) Les risques allégués ne sont pas pris en compte par le principe de précaution, p. 322
- b) La mesure de restriction est excessive, p. 322
- c) La personne publique n'était pas compétente, p. 323
- d) Le requérant invoque une atteinte au principe de précaution, la personne publique est condamnée, mais la motivation du JA ne permet pas de savoir en quoi la personne publique a porté atteinte au principe de précaution, p. 327

C : Le litige ne porte pas sur l'application du principe de précaution, p. 329

- 1) Le litige porte sur des questions liées à l'environnement ou la santé publique, p. 329
 - a) Le JA engage la responsabilité de la personne publique, p. 329
 - b) Le JA n'engage pas la responsabilité de la personne publique, p. 333
 - c) Le CE renvoie l'affaire devant la CAA, p. 335
- 2) Le litige ne porte pas sur des questions environnementales ou de santé publique, p. 336
 - a) Par manque de précautions le requérant a commis une faute, p. 336
 - b) Eu égard aux précautions le CH n'a pas commis de faute, p. 338

ANNEXE 2 :

Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le domaine sanitaire

Analyse sommaire du droit canadien et québécois

**Anne-Marie Laflamme, vice-doyenne aux programmes de premier cycle et
Professeure agrégée, Faculté de droit, Université Laval**

Le 26 août 2013

Le présent rapport fait suite à la demande formulée par les chercheurs du projet *GIP Principe de précaution*, lors de la séance de travail du 3 mai 2013. Chaque membre de l'équipe devait répondre aux deux questions ci-après exposées.

1) En fonction de votre champ de compétences, que recouvre pour vous le « champ sanitaire » ?

À titre de juriste et de professeure de droit du travail, le concept de « champ sanitaire » recouvre pour moi l'ensemble des règles juridiques visant la protection et la conservation de la santé humaine. Au Canada, ces règles relèvent de la législature fédérale ou des législatures des provinces, selon leur champ de compétence respectif. Elles touchent tout autant le droit de la santé que le droit de l'environnement. En tant que spécialiste du droit de la santé et de la sécurité au travail, je m'intéresse plus particulièrement à l'application du principe de précaution en tant qu'instrument de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Au Québec, cette question relève de la législation québécoise (sauf pour les employés du gouvernement fédéral, de ses ministères et organismes, ainsi qu'un certain nombre d'entreprises qui relèvent de la compétence fédérale en raison de leur domaine d'activité).

2) Étudier, dans votre domaine, l'utilisation et/ou la place et les critères donnés par le juge à « l'incertitude scientifique » ; existe-t-il pour le juge une incertitude scientifique « acceptable » ? Quel est le « seuil de déclenchement du principe de précaution » dans votre domaine de compétences ? Y a-t-il des différences d'appréciation entre juges nationaux, européens ou internationaux ?

La portée effective du principe de précaution, son contenu ainsi que les moyens de le mettre en œuvre suscitent plusieurs questionnements. Tous s'entendent à dire que le principe de précaution suppose qu'il soit, dans certaines circonstances, justifié d'adopter des mesures de protection face à un risque donné, même lorsque l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de savoir, avec certitude, si le risque concerné peut se concrétiser. Il existe donc un consensus quant à ce que ce principe implique de manière générale, mais les « versions » du principe et les opinions diffèrent, notamment, quant à la preuve scientifique requise pour déclencher l'application du

principe et quant à l'ampleur du risque anticipé. De plus, en vertu de certains textes, la mesure de précaution envisagée nécessite un exercice d'équilibrage qui tient compte des considérations économiques¹.

Au Canada et au Québec, le principe de précaution a fait son entrée, quoique timidement, dans la législation et la jurisprudence, depuis la fin des années 1990. Rares sont toutefois les décisions qui ont traité de sa portée et du concept d'incertitude scientifique auquel il réfère. Certains documents gouvernementaux, bien que n'ayant pas de force obligatoire, fournissent un éclairage sur ces questions.

Ce rapport vise à présenter, de manière générale, les principales sources juridiques du principe de précaution ainsi qu'à fournir quelques paramètres permettant d'en circonscrire la portée, en droit canadien (A) et en droit québécois (B). Cela dit, c'est en examinant la manière dont ce principe est appliqué *in concreto* que l'on peut véritablement en vérifier les contours. Ce rapport devra donc être complété par des recherches portant sur des cas d'application plus précis du principe de précaution.

A) Le principe de précaution en droit canadien

i) *La législation et les politiques gouvernementales*

L'émergence du principe de précaution en droit canadien résulte, en premier lieu, de son intégration explicite dans certaines lois, dont la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*². En vertu de cette loi, adoptée en 1999, le principe est applicable aux autorités publiques lorsqu'elles prennent des décisions à l'endroit de certaines activités ou substances présentant des risques potentiels pour l'environnement. L'article 2 (1) a), de portée générale, se lit ainsi :

2. (1) Pour l'exécution de la présente loi, le gouvernement fédéral doit, compte tenu de la Constitution et des lois du Canada et sous réserve du paragraphe (1.1) :

a) exercer ses pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine, à appliquer le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement, ainsi qu'à promouvoir et affermir les méthodes applicables de prévention de la pollution ;

¹ Ces propos sont tirés de : Hélène Trudeau, « Du droit international au droit interne : l'émergence du de précaution en droit de l'environnement » (2003) 28:2 *Queen's LJ* 455 aux pp. 460-62.

² *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, (1999), LC 1999, c 33 (ci-après: LCPE). Le préambule de cette loi comporte également une mention explicite du principe de précaution, prévoyant que le gouvernement « [s'engage] à adopter le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Notons que le principe de précaution est mentionné, explicitement ou implicitement, dans certaines autres lois canadiennes touchant l'environnement dont nous ne traiterons pas dans le présent texte, notamment la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29 et la *Loi sur les océans*, L. C. 1996, ch. 31.

L'art. 76.1 précise pour sa part la méthode applicable en matière de détermination de la toxicité d'une substance pour l'environnement ou la santé humaine :

76.1 Les ministres appliquent la méthode du poids de la preuve et le principe de la prudence lorsqu'ils procèdent à l'évaluation et aux examens ci-après mentionnés et à l'évaluation de leurs résultats :
[...]

Au sujet de cette dernière disposition, le Rapport du *Comité permanent de la Chambre des Communes sur l'environnement et le développement durable*³, qui précédait l'adoption de la loi, mentionne que l'approche du « poids de la preuve » dans l'évaluation de la toxicité des substances « permet aux décideurs d'accepter et de considérer toutes les données disponibles pour ensuite prendre une décision avant qu'il ne soit trop tard, plutôt que d'attendre une preuve directe et irréfutable des dommages causés »⁴. Cette approche suggère que davantage d'hypothèses de risques doivent être considérées dans l'évaluation de la toxicité d'une substance et que ces hypothèses puissent provenir de sources plus diversifiées que celles habituellement acceptées⁵. Même si le degré de preuve scientifique n'est pas traduit en termes juridiques dans la loi, cette approche pourrait permettre aux décideurs, en l'occurrence les ministres de l'Environnement et de la Santé, d'intervenir si l'existence du risque potentiel est à leur avis démontrée selon un critère de prépondérance de preuve ou même selon un critère encore plus léger comme celui du « doute raisonnable »⁶.

En ce qui concerne le principe de précaution proprement dit, devant guider les autorités publiques lors de la prise de décisions scientifiques, le gouvernement canadien a adopté, en 2003, des lignes directrices visant à mieux le circonscrire. Ce document, bien qu'il n'ait pas force de loi, comporte quelques orientations susceptibles de s'appliquer dans les cas d'incertitude scientifique.

Le *Cadre d'application de la précaution*⁷ énonce les modalités d'application de la précaution dans la prise de décision scientifiques dans les secteurs d'activité réglementés au palier fédéral et concernant la protection de la santé et de la sécurité, l'environnement et la conservation des ressources naturelles. L'insistance est mise sur l'importance du fondement scientifique d'agir ou de ne pas agir en fonction de « données scientifiques solides » et d'arguments « solides et crédibles ». Conformément à ce cadre, les situations d'incertitude scientifique commandent un processus transparent dans la prise de décision, une réévaluation de la preuve scientifique, l'obtention de preuves de grande qualité (et non pas nécessairement en grande quantité), l'examen par les pairs et la diversité des sources d'expertise scientifique afin de refléter les interprétations correspondant à la preuve disponible ; tous ces paramètres sont nécessaires à une réelle

³ Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Notre santé en dépend! Vers la prévention de la pollution – L'examen de la LCPE*, Ottawa, Service des publications, 1995, Recommandation n° 7.

⁴ *Ibid.*, à la p. 59.

⁵ Ainsi, la LCPE intègre en partie une autre recommandation du Comité permanent à l'effet que soit présumée toxique toute substance qui est réglementée dans un pays de l'OCDE ou dans une province canadienne.

⁶ Hélène Trudeau, « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement » (2003) 28:2 *Queen's LJ* 455, à la p. 487.

⁷ Bureau du Conseil privé, *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2003 (ci-après: *Cadre d'application de la précaution*).

démarche reposant sur la précaution⁸. Cependant, certains auteurs signalent qu'il n'est fait mention nulle part, dans le document fédéral, qu'une preuve minoritaire ou dissidente puisse être une preuve « convaincante » de l'existence potentielle d'un risque ou encore que le fondement scientifique puisse n'être qu'un « début de preuve scientifique » ou le soulèvement d'un « doute raisonnable » voulant qu'une activité ou substance puisse être dommageable⁹.

En juin 2008, la *Loi fédérale sur le développement durable* a été adoptée¹⁰, imposant au gouvernement canadien, à ses ministères et organismes, l'obligation d'adopter une stratégie sur le développement durable fondée sur le « principe de la prudence ». L'article 9 (1) se lit ainsi :

9. (1) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite, le ministre élabore, conformément au présent article, une stratégie fédérale de développement durable fondée sur le principe de la prudence.

Le « *principe de prudence* », traduction française de l'expression « *precautionary principle* », est ainsi défini à l'article 2 :

Principe selon lequel, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

[Nos soulignés]

Par ailleurs, le principe fondamental sur lequel se fonde la loi est énoncé ainsi à l'article 5 :

5. Le gouvernement du Canada souscrit au principe fondamental selon lequel le développement durable est fondé sur l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques et reconnaît la nécessité de prendre ses décisions en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux.

On remarque donc que la loi considère les facteurs économiques, et en particulier le critère de « rentabilité » comme un élément incontournable du processus décisionnel. Ces critères sont repris dans la *Stratégie ministérielle de développement durable de l'Agence de la santé publique du Canada*¹¹. Il s'agit là d'une limite importante à l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre le principe de précaution.

⁸ Ces commentaires sont tirés de : Hélène Trudeau et Thérèse Leroux, « Conjurer un sort incertain : le principe de précaution et l'évaluation des espèces en péril au Canada » (2008) 87:1 *R du B can* 161, aux pp. 174-175.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Loi fédérale sur le développement durable*, LC 2008, c 33.

¹¹ Agence de santé publique du Canada, *Planifier un avenir durable : Stratégie ministérielle de développement durable 2011-2014 de l'agence de la santé publique du Canada*, en ligne : http://www.phac-aspc.gc.ca/about_a propos/sd-dd/plan/index-fra.php.

ii) La jurisprudence

Sur le plan de la jurisprudence canadienne, le principe de précaution a fait une entrée remarquée en 2001, dans un arrêt de la Cour suprême portant sur un litige concernant le pouvoir d'une municipalité de réglementer l'usage des pesticides sur son territoire. Dans l'arrêt *Spraytech*¹², quatre juges du plus haut tribunal du pays, sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé, se sont en partie inspirés des « principes de droit et de politique internationaux »¹³ et de la doctrine favorable à la reconnaissance du principe de précaution comme norme de droit international coutumier pour résoudre le litige¹⁴. Ils écrivent que « dans le contexte des postulats du principe de précaution, les craintes de la Ville au sujet des pesticides s'inscrivent confortablement sous la rubrique de l'action préventive »¹⁵. Il est dommage que les juges n'aient pas discuté ni du contexte d'incertitude scientifique ayant entouré l'adoption du règlement, ni des risques éventuels pour la santé posés par l'utilisation non essentielle des pesticides et leur accumulation dans l'environnement. Ils semblent avoir davantage considéré le fait que les citoyens de la municipalité s'étaient inquiétés des conséquences de l'épandage de pesticides pour leur santé et qu'ils en avaient informé leur conseil municipal au moyen de lettres et d'une pétition¹⁶. Cela dit, depuis cet arrêt, le principe de précaution peut être considéré dans l'interprétation donnée à des concepts traditionnels du droit, tant en droit administratif, en droit civil qu'en droit pénal, en favorisant la prise en compte par les juges de l'incertitude scientifique et des risques qu'elle peut receler¹⁷.

Selon la professeure Geneviève Cartier, le principe de précaution pourrait posséder, en droit administratif canadien, une certaine force normative indépendamment du fait qu'il soit mentionné, ou non, dans la législation¹⁸. Elle soutient ainsi l'hypothèse selon laquelle « les valeurs que véhicule le principe de précaution sont susceptibles d'intervenir dans la détermination du caractère raisonnable de tout exercice de pouvoir discrétionnaire dans un contexte de précaution »¹⁹. Ces valeurs pourraient notamment consister dans la nécessité d'élargir les débats qui précèdent les décisions rendues dans un contexte de précaution, ce qui modifierait l'objet de l'analyse des cours de justice saisies d'une demande de contrôle judiciaire de ce type de décision²⁰.

En contexte de responsabilité civile, l'application du principe de précaution devrait susciter moins d'appréhensions qu'en matière pénale, puisque l'objectif premier du

¹² 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 RCS 241 (ci-après : *Spraytech*).

¹³ *Ibid.*, para 30.

¹⁴ Notons que le gouvernement canadien a expressément rejeté une telle interprétation dans le *Cadre d'application de la précaution*, p. 7.

¹⁵ *Spraytech*, para 32.

¹⁶ Cet arrêt est commenté par la professeure Hélène Trudeau dans les articles suivants : Hélène Trudeau, « La précaution en cas d'incertitude scientifique : une des interprétations possibles de l'article 20 *in fine* de la *Loi sur la qualité de l'environnement?* », (2002) 43 *C. de D.* 103, p. 110; Hélène Trudeau, « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement » (2003) 28:2 *Queen's LJ* 455, p. 502 et suivantes.

¹⁷ Hélène Trudeau, « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement » (2003) 28:2 *Queen's LJ* 455, p. 525.

¹⁸ Geneviève Cartier, « Le principe de précaution et la déférence judiciaire en droit administratif » (2002) 43:1 *C. de D.* 79.

¹⁹ *Ibid.*, à la p. 100.

²⁰ *Ibid.*, aux pp. 82-83.

recours de droit civil est de compenser la victime d'un dommage subi alors que la poursuite pénale vise d'abord et avant tout à punir le coupable ou le contrevenant à l'égard d'une conduite considérée socialement répréhensible²¹. Toutefois, un auteur notait, en 2002, une certaine incohérence à cet égard dans la jurisprudence canadienne, où c'est plutôt en contexte pénal que le principe fut appliqué²². En droit civil québécois, comme nous le verrons plus loin, la notion de faute peut permettre l'intégration du principe de précaution dans le droit de la responsabilité civile, du moins pour certains types d'activités²³. Enfin, pour des activités hautement risquées, il est parfois d'usage de mettre en place des régimes civils d'indemnisation fondés sur le risque, qui excluent, en cas de dommage, la démonstration de la faute de l'exploitant par la victime (par exemple, au Canada : la *Loi sur la responsabilité nucléaire*²⁴).

B) Le principe de précaution en droit québécois

L'examen du droit québécois portera d'abord sur la législation, et plus particulièrement, sur la *Loi sur le développement durable*²⁵ qui impose plusieurs obligations à l'Administration publique québécoise, notamment, la prise en compte du principe de précaution dans ses différentes sphères d'intervention (i). Ensuite, quelques exemples jurisprudentiels permettront d'illustrer l'utilisation du principe de précaution à titre de principe d'interprétation, dans le contexte de la responsabilité civile et du droit administratif québécois (ii). Une attention particulière sera portée à la politique mise en place par l'Institut national de santé publique en vue de l'harmonisation des pratiques de gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique (iii). Finalement, l'exposé se conclura par un examen de la prise en compte du principe de précaution dans le cadre du régime québécois de santé et de sécurité au travail (iv).

i) La législation

Quelques lois québécoises consacrent, de manière implicite, le principe de précaution dans le domaine de l'environnement. La *Loi sur la qualité de l'environnement*²⁶, adoptée en 1972, avant même la reconnaissance du principe de précaution au plan international, comportait des obligations pouvant y être assimilées²⁷. C'est du moins l'interprétation que l'on pourrait retenir à la lecture de l'art. 20 *in fine* de cette loi, qui prohibe tout rejet dans l'environnement d'un contaminant « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ». Cette loi consacre également, de manière générale, le droit de toute personne « à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances,

²¹ Hélène Trudeau, « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement » (2003) 28:2 *Queen's LJ* 455, p. 523.

²² Bruce Parry, Bruce Parry, «Applying the Precautionary Principle to Private Persons : Should it affect Civil and Criminal Liability ?», (2002) 43 *Les Cahiers de droit* 63.

²³ Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La Responsabilité civile*, volume 1 – Principes généraux, 7e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2007, au para 177.

²⁴ *Loi sur la responsabilité nucléaire*, LRC 1985, c. A-16.

²⁵ *Loi sur le développement durable*, LRQ, c D-8.1.1.

²⁶ L.R.Q. c. Q-2.

²⁷ Hélène Trudeau, «La précaution en cas d'incertitude scientifique : une des interprétations possibles de l'article 20 *in fine* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*?», (2002) 43 *C. de D.* 103.

les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi [...] »²⁸. Le principe de précaution est également reconnu dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*²⁹, L.R.Q., qui impose une obligation pour toute personne « de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »³⁰.

La *Charte des droits et libertés de la personne* a été amendée, en 2006, par l'ajout d'une disposition consacrant le droit de toute personne, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité³¹. Ce droit, inséré parmi les droits économiques et sociaux, n'a pas préséance sur les autres lois ; toutefois, il doit servir de guide en cas de doute dans l'interprétation d'une loi ou d'un règlement³². Ce « droit à un environnement sain » pourrait potentiellement véhiculer un principe de précaution. À cet égard, il est intéressant de mentionner que la Cour d'appel du Québec s'est appuyée sur ce droit, à titre de « valeur fondamentale », pour interpréter un contrat intervenu entre une municipalité et l'exploitant d'un site de compostage³³.

Enfin, la *Loi sur le développement durable*³⁴ (*LDD*), sanctionnée le 19 avril 2009, a instauré un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration publique québécoise afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. La *LDD* fournit, à l'art. 2, une définition du concept de « développement durable » qui se lit ainsi:

Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

La *LDD* précise que l'Administration doit prendre en compte, dans le cadre de ses différentes actions, seize (16) principes, incluant celui de précaution. Les autres principes sont les suivants : santé et qualité de vie, équité et solidarité sociales, protection de l'environnement, efficacité économique, participation et engagement, accès au savoir, subsidiarité, partenariat et coopération intergouvernementales, prévention, protection du patrimoine culturel, préservation de la biodiversité, du respect de la capacité de support des écosystèmes, production et consommation responsables, pollueur payeur et internalisation des coûts. Tous ces principes sont définis à l'art. 6 de la *LDD*. Le principe de précaution est ainsi décrit à l'art. 6j) :

²⁸ Art. 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, supra note 26.

²⁹ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, LRQ, c C-6.2.

³⁰ *Ibid.*, art. 5.

³¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c. C-12 (ci-après : *Charte*), art. 46.1.

³² *Charte*, art. 53.

³³ *Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235.

³⁴ *Loi sur le développement durable*, LRQ, c D-8.1.1.

« *précaution* »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;³⁵

La *LDD* engage le gouvernement à adopter une Stratégie de développement durable, applicable à tous les ministères et à un nombre important d'organismes. La *Stratégie gouvernementale 2008-2013* (prolongée jusqu'au 31 décembre 2014) aborde, dans son orientation n° 2, *la réduction et la gestion des risques pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement*. On y lit :

La gestion des risques pour la santé et la sécurité s'appuie sur les principes de prévention, de précaution, de protection de l'environnement, d'accès au savoir et de santé et qualité de vie en mettant l'accent sur les causes qui leur sont associées. En présence d'un risque connu, des actions, visant à prévenir ou à atténuer les effets potentiels du phénomène ou de l'événement redouté, doivent être mises en place, en priorité à la source, en utilisant les meilleures techniques disponibles et économiquement applicables. En agissant ainsi, on réduira les impacts sur la santé, sur la sécurité et sur l'environnement à moyen et à long terme et on diminuera sensiblement le coût des interventions.

Tout ceci exige que l'on apprécie avec justesse les phénomènes, l'exposition aux polluants ou les événements auxquels sont exposés les individus et les communautés, le degré de vulnérabilité de ces derniers et les éventuelles conséquences. Les actions et les mesures prises pour réduire les risques et réagir aux événements ou aux phénomènes dangereux doivent être fondées sur de solides connaissances³⁶.

[Nos soulignés]

L'Orientation n° 2 préconise une approche préventive en matière de santé, ainsi décrite :

La santé, un état de bien-être physique, mental et social, est intimement liée à la sécurité. La santé physiologique et psychologique peut être affectée par un environnement, des aménagements et des pratiques non sécuritaires. Il importe d'adopter une approche globale de la santé et de la sécurité fondée sur une connaissance, une surveillance, un suivi, un aménagement et une gestion appropriée des milieux de vie y compris le milieu de travail. Cette approche globale doit faire appel aux principes de prévention et de précaution.

Il faut bâtir une culture de la prévention et de l'amélioration continue pour réduire les risques d'accidents et de maladies et améliorer la

³⁵ *LDD*, art. 6j).

³⁶ Gouvernement du Québec, *Un projet pour le Québec - Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013* (prolongée jusqu'au 31 décembre 2014), Québec, janvier 2013, à la p. 22.

qualité de vie. Tout effort dans ce sens sera bénéfique pour la santé, la sécurité et l'environnement des générations actuelles et futures³⁷.

La loi engage les ministères et les organismes visés à identifier les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de la stratégie et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches. Des plans d'action ont été déposés par les ministères et organisme, incluant l'INSPQ et la CSST. La loi instaure également des mécanismes d'évaluation et de reddition de comptes en matière de développement durable afin de mesurer les progrès accomplis. Un premier rapport portant sur l'application de la *LDD* a été déposé en avril 2013. Il propose une analyse et une interprétation des objectifs de la *LDD*, de même qu'une présentation des principales actions prises par le gouvernement en vue de l'application de la *LDD*. Le caractère relativement récent de la loi ne permet toutefois pas d'en mesurer les impacts concrets, à ce stade-ci.

ii) Le principe de précaution en tant que principe d'interprétation

La recherche jurisprudentielle a permis de dégager l'existence de quelques décisions selon lesquelles le principe de précaution, peu importe qu'il soit consacré ou non sur le plan législatif, puisse inspirer les tribunaux dans la résolution de litiges touchant le droit de l'environnement, le droit administratif et le droit de la responsabilité civile. Les décisions émanant d'instances québécoises retenues à titre d'exemples sont les suivantes :

- *B. Frégeau et Fils Inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, B. E. 2004BE-688, AZ- 50229034 (C.Q.)

Dans le contexte d'une poursuite en responsabilité civile, la notion de faute a été interprétée en tenant compte du principe de précaution. Plus précisément, la Cour a jugé qu'un contrôleur routier n'avait pas commis de faute en faisant appel aux services d'urgence après avoir constaté que du carburant s'était déversé dans un ruisseau suite à un accident de la route. En l'espèce, «le zèle ou l'excès de prudence» eu égard au danger potentiel pour l'environnement fut considéré justifié par le principe de précaution.

- *Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 4861

Dans cette affaire touchant le droit administratif – action en nullité d'un Décret et d'un certificat d'autorisation accordé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettant l'agrandissement d'un site d'enfouissement sanitaire –, la Cour reconnaît, en se fondant sur l'arrêt *Spraytech*, que le principe de précaution puisse être utilisé pour interpréter des dispositions législatives « de façon à ce que celles-ci s'appliquent aux situations de risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine ». Toutefois, la Cour considère que les décisions prises en l'espèce appartenaient aux élus, et qu'elle ne peut en contrôler que la légalité, et non l'opportunité.

³⁷ *Ibid.*

- *Moar c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCQ 58

Action en dommages contre l'État ; la Cour confirme que l'Agence de la Santé et des Services Sociaux pouvait valablement restreindre l'usage de l'eau en raison de la présence de cyanobactéries, se fondant notamment sur le principe de précaution, introduit par la Cour suprême dans l'arrêt *Spraytech* et consacré dans la législation applicable.

- *St-Damien (Municipalité de) c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*, 2012 QCCS 2897

Droit administratif, requête en nullité d'un certificat d'autorisation ; la Cour se fonde sur le principe de précaution pour interpréter l'art. 5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et elle conclut que le ministre a exercé sa discrétion de manière négligente en émettant le certificat d'exploitation en cause, notamment parce qu'il n'a pas tenu compte, de manière préalable, de la possibilité qu'un dommage sérieux à l'environnement puisse résulter de l'exploitation de l'entreprise de recyclage.

iii) *Le Cadre de gestion des risques de l'Institut national de santé publique du Québec*

En 2003, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)³⁸ s'est doté d'un cadre de référence en vue de l'harmonisation des pratiques de gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique³⁹. Ce document présente une description du processus de gestion des risques ainsi que des principes directeurs devant guider et encadrer la conduite dans la démarche de gestion des risques dans le réseau de la santé publique au Québec. Les principaux principes directeurs retenus sont l'appropriation de ses pouvoirs, l'équité, l'ouverture, la primauté de la protection de la santé humaine, la prudence, la rigueur scientifique et la transparence. Le principe de prudence, qui réfère à celui de précaution, est ainsi défini :

La prudence appliquée dans un contexte d'incertitude scientifique, *i.e.* la précaution, veut que des mesures préventives soient prises lorsque des preuves raisonnables indiquent que la situation pourrait produire des effets nocifs importants pour la santé, même lorsque les causes et les effets n'ont pas été démontrés scientifiquement (à cause d'informations scientifiques incomplètes, peu concluantes ou incertaines).

Ainsi, la précaution fournit des indications sur la voie à suivre lorsque la science ne peut apporter de réponses suffisantes et précises. La précaution n'est toutefois pas une alternative à la science; elle exige au contraire beaucoup de rigueur dans l'application du processus. En fait, le processus doit être extrêmement rigoureux lorsque le niveau

³⁸ L'INSPQ est un centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec. Il a notamment pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leurs responsabilités, en rendant disponibles son expertise et ses services spécialisés de laboratoire et de dépistage.

³⁹ INSPQ, *Cadre de référence en gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique*, Québec, INSPQ, janvier 2003.

d'incertitude est élevé, ce qui n'implique pas que le relâchement soit justifié dans les situations de risques mieux connus⁴⁰.

[Notes omises]

Et plus loin, au sujet du niveau de preuve requis :

L'application du principe de prudence dans un contexte d'incertitude (précaution) peut se traduire par une réduction du niveau de preuve requis pour qu'une intervention soit justifiée; les décisions risquent alors d'être moins étayées par l'évidence scientifique de la présence et de la gravité d'un risque. On pourrait croire que, face à des situations d'incertitude, l'augmentation du pouvoir discrétionnaire des personnes ou des organismes qui prennent les décisions, de ceux qui les influencent et de ceux qui les contestent pourrait avoir tendance à mener, sous certaines conditions, à des décisions arbitraires et entraîner ainsi une diminution de l'harmonisation des pratiques de gestion de risque. Toutefois, la mise en place d'un processus formel impliquant les parties intéressées et le développement de critères stricts assurant l'utilisation d'une science rigoureuse peuvent contrer ce phénomène. En effet, invoquer le principe de prudence ne permet pas de déroger aux principes généraux d'une bonne gestion des risques et n'est pas une alternative à la rigueur scientifique et à l'évaluation des risques.

La précaution utilisée à l'excès et de manière inappropriée, en exerçant par exemple un renversement systématique de la preuve vers les promoteurs des nouvelles technologies, peut conduire à l'augmentation des coûts de production, au retard de l'avènement de produits ou de substances bénéfiques, et à la réduction des choix pour les consommateurs. C'est donc avec discernement qu'il faut utiliser ce principe, en tenant compte de la gravité du risque potentiel. Il est essentiel de se rappeler que l'absence de risque est souvent difficile à prouver hors de tout doute. Cependant, il ne suffit pas de brandir le spectre du risque zéro pour justifier que soient tolérées des expositions possiblement dangereuses ou démontrées comme telles. Plus le danger est grand ou les risques élevés ou sévères, plus il faut promouvoir la recherche qui permettra de réduire l'incertitude entourant ce risque. Les résultats de ces efforts de recherche doivent être assujettis à une validation par des pairs et être validés d'une manière transparente [...] ⁴¹.

Le principe de *rigueur scientifique* implique, pour sa part, que la gestion des risques soit basée sur les meilleures connaissances disponibles, repose sur les avis scientifiques d'experts issus de toutes les disciplines pertinentes, et considère les points de vue minoritaires et les opinions provenant de diverses écoles de pensées tout en suivant une démarche structurée et systématique⁴².

⁴⁰ *Ibid.*, p. 34.

⁴¹ *Ibid.*, pp. 35-36.

⁴² *Ibid.*, p. 40.

Dans un essai rédigé en 2009, publié sous l'égide du Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé, Valérie Beloin rappelle les difficultés éthiques et conceptuelles potentielles du principe de précaution, tout en affirmant son utilité dans les processus d'élaboration des politiques publiques en matière de santé⁴³.

iv) L'émergence du principe de précaution dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail

La législation québécoise applicable en matière de santé et sécurité du travail ne mentionne pas expressément le principe de précaution. Toutefois, ce principe est susceptible d'influencer les politiques publiques adoptées en matière de santé et sécurité du travail, notamment depuis l'entrée en vigueur de la *LDD*. D'ailleurs, dans son plan d'action adopté en vertu de la *LDD*, la CSST affirme expressément adhérer « au principe selon lequel l'absence de certitude scientifique n'est pas un prétexte pour négliger d'adopter un comportement préventif »⁴⁴. Jusqu'à présent, c'est surtout dans le contexte du programme *Pour une maternité sans danger* (PMSD) administré par la CSST, que ce principe a émergé.

Le PMSD vise à maintenir en emploi, sans danger pour elle-même ou son enfant, la travailleuse enceinte ou la travailleuse qui allaite. Si les dangers identifiés ne peuvent pas être éliminés, la travailleuse peut cesser de travailler et recevoir les indemnités de la CSST. Ce programme s'inscrit dans le cadre des articles 40 et 41 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴⁵ traitant du retrait préventif de la femme enceinte ou qui allaite. Il est donc soumis aux conditions d'application générale de la *LSST*. Pour se prévaloir de ce programme, la travailleuse doit obtenir de son médecin un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître (ou pour celui qu'elle allaite), ou encore pour elle-même, à cause de son état de grossesse. Ce certificat doit être délivré après consultation avec le médecin responsable ou, à défaut, le directeur de santé publique de la région concernée⁴⁶. C'est ainsi que le réseau de santé public joue un rôle de premier plan dans l'identification des dangers justifiant le recours au retrait préventif. Par contre, il appartient à la CSST (et, en cas de contestation, à la CLP) de décider de la recevabilité d'une demande d'indemnisation.

Parce qu'elles concernent une problématique de santé publique, l'évaluation et la gestion des risques réalisées par les professionnels du réseau de santé publique sous le PMSD sont guidées par les principes édictés au *Cadre de référence en gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique* dont le principe de prudence, renvoyant tant au concept de précaution qu'à celui de prévention⁴⁷.

⁴³ Valérie Beloin, *Des politiques publiques guidées par le principe de précaution, Essai, Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé*, mai 2009.

⁴⁴ Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), *Vers une prévention durable*, Plan d'action de développement durable 2008-2013 (mis à jour), Québec, CSST, 2013, p. 9.

⁴⁵ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, LRQ, c S-2.1 (ci-après: *LSST*). Les art. 40 et 41 *LSST* se lisent ainsi: 40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir [...]; 41. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date son accouchement ». La travailleuse qui allaite bénéficie du même droit si son travail comporte des dangers pour son enfant (art. 46 *LSST*).

⁴⁶ Art. 33 *LSST*.

⁴⁷ *Supra*, sous-section iii).

Le Groupe scientifique maternité et travail (GSMT), mandaté par le comité permanent CSST-MSSS et composé de médecins travaillant sous l'égide de l'INSPQ, est chargé d'apporter un support scientifique au personnel de la santé impliqué dans l'élaboration des recommandations médicales dans le cadre du PMSD. Dans les recommandations qu'il formule, ce Groupe privilégie une approche qui prend en compte le principe de précaution. Il écrit :

Dans le dossier PMSD, l'application du principe de précaution est favorisée par le cadre légal dans lequel le programme s'inscrit c'est-à-dire la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui confère aux travailleuses enceintes ou qui allaitent le droit d'être affectées à d'autres tâches si les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant allaité, pour l'enfant à naître ou, à cause de leur état de grossesse, pour elles-mêmes. En adhérant au principe de prudence, le Groupe scientifique maternité et travail s'est doté d'une classification du niveau de preuve qui prend en compte l'incertitude et qui propose une réduction du niveau de preuve par l'ajout d'une catégorie "suspicion d'un risque".

Ce principe de précaution doit par conséquent être invoqué avec discernement et en tenant compte de la gravité du risque potentiel. Il faut également se rappeler que l'absence de risque est difficile à prouver hors de tout doute. L'exigence d'un risque parfaitement contrôlé par la science et les techniques c'est ce que l'on appelle le risque zéro. Le principe de précaution ne vise pas le risque zéro.

[...]

Plus le danger est grand ou les risques élevés ou sévères, plus il faut promouvoir la recherche qui permettra de réduire l'incertitude entourant ce risque. Les résultats de ces efforts de recherche doivent être assujettis à une validation par des pairs et être divulgués d'une manière transparente. Lorsque les nouvelles connaissances confirment qu'il s'agit d'un risque réel ou avéré, les comportements prudents passent dans le registre de la prévention plutôt que de la précaution; si ces connaissances tendent à démontrer que les risques appréhendés n'existent pas, les mesures de précaution sont levées⁴⁸.

Le site Internet de l'INSPQ regroupe une série de publications du GSMT portant sur l'état des connaissances des effets néfastes sur la santé de la femme enceinte et de l'enfant pouvant résulter de différentes expositions professionnelles (ex : expositions à des substances chimiques chez les inhalothérapeutes enceintes; effets du bruit en milieu de travail durant la grossesse; etc...)⁴⁹. Ces connaissances sont mises à jour de manière régulière. En 2009, lors de la pandémie de grippe A(H1N1), l'INSPQ a recommandé qu'un retrait préventif soit accordé aux travailleuses enceintes non immunes ayant des contacts multiples avec le public et ce, en tenant compte d'un risque accru d'atteinte

⁴⁸ INSPQ, site internet : <http://www.inspq.qc.ca/dossiers/maternite-travail/precaution.asp> (consulté le 5 août 2013).

⁴⁹ INSPQ, site internet : <http://www.inspq.qc.ca/dossiers/maternite-travail/publications.asp> (consulté le 5 août 2013).

sévère ou mortelle chez la femme enceinte infectée par le virus, et malgré le fait que la transmissibilité du virus ne soit pas supérieure à celle de l'influenza saisonnière⁵⁰.

En jurisprudence, la notion de « danger » prévu à l'art. 40 *LSST* a fait l'objet d'une interprétation fluctuante. Dans une décision de principe rendue en 2007 par un banc de trois commissaires⁵¹, la CLP donnait à la notion de « danger » une interprétation stricte, en la distinguant notamment de la notion de « risque ». Elle écrivait :

La Commission des lésions professionnelles conclut que pour constituer un « danger », les risques doivent être réels. Un risque virtuel, une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisant pour conclure à un « danger ». La preuve doit démontrer que le risque est réel, que malgré tous les efforts faits pour le contrôler ou l'éliminer, il demeure présent et peut entraîner des conséquences néfastes pour la travailleuse enceinte ou pour l'enfant à naître. Enfin, pour qu'il constitue un « danger physique » au sens de l'article 40 de la *LSST*, ce risque doit présenter une probabilité de concrétisation qui est non négligeable.

Chaque cas est un cas d'espèce et doit faire l'objet d'une évaluation. La nature des risques, la probabilité de concrétisation des risques identifiés dans le milieu de travail et la gravité des conséquences sont les éléments déterminants pour décider si les conditions de travail comportent des « dangers physiques » pour la travailleuse enceinte ou l'enfant à naître⁵².

Toutefois, dans des décisions subséquentes, la CLP précisait que les principes énoncés dans cette affaire ne signifiaient pas pour autant qu'il y faille conclure à une absence de danger lorsque la preuve ne permet pas d'évaluer le risque avec précision. Ainsi, la CLP acceptait de reconnaître le droit au retrait préventif dans des situations où l'évaluation quantitative du risque n'était pas possible, ou même utile, et ce, dans la mesure où l'exposition à un produit nocif était réelle et présentait une « probabilité suffisante » de danger⁵³.

Dans une décision toute récente, la CLP réfère au principe de précaution pour accueillir les contestations de cinq techniciennes ambulancières s'étant vues refuser le droit au retrait préventif de la travailleuse qui allaite⁵⁴. Dans cette affaire, suite à une étude préparée par deux médecins conseils de l'Agence de la santé et des services sociaux de la région concernée, la CSST avait refusé le retrait préventif, autrefois accordé, au motif que les risques étaient trop faibles pour constituer un danger. Après analyse de la preuve, la CLP retient plutôt le témoignage de l'expert des travailleuses, spécialiste en

⁵⁰ *Avis – Retrait préventif de la travailleuse enceinte en lien avec la grippe A(H1N1) 2009*, INSPQ, 2009, disponible sur le site internet de l'INSPQ: http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1006_RetraitTravEnceinteGrippe.pdf (consulté le 5 août 2013).

⁵¹ *Centre hospitalier de St. Mary et Iracani*, 2007 QCCLP 3971.

⁵² *Ibid.*, aux paras 92 et 93.

⁵³ *Brossard et Ambulances Radisson*, 2007 QCCLP 1539, [2006] C.L.P. 1520, au para 70. Voir également : *Hawkins et Lab Recherche inc.*, 2008 QCCLP 3948, C.L.P.E. 2008LP-116, au para 40 et *Gilbert et Ambulance Chicoutimi*, 2013 QCCLP 732, au para 23.

⁵⁴ *Caron et Corporation des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)*, (C.L.P., 2013-07-12), 2013 QCCLP 4324, SOQUIJ AZ-50989027.

épidémiologie et en toxicologie, fondé sur les principes de prudence et de précaution. Au sujet des risques biologiques, la CLP écrit :

La Commission des lésions professionnelles concède que les travailleuses possèdent divers équipements de protection qui peuvent les aider à réduire leur exposition et qu'elles sont encadrées par des guides et des directives qu'elles doivent respecter. Mais la Commission des lésions professionnelles retient également que les interventions ne sont pas toujours bien ciblées, que, en conséquence, les équipements choisis ne sont pas toujours adéquats et qu'il arrive que des bris surviennent. Il existe donc un certain fossé entre la théorie et la réalité.

La Commission des lésions professionnelles est donc d'avis que le travail des techniciennes ambulancières expose celles-ci à des contacts avec des liquides biologiques infectés par le VIH, qu'elles sont sujettes aux accidents entraînant des contacts sanguins compte tenu des conditions d'exercices de leur travail dans des véhicules en mouvement, dans des endroits mal éclairés ou avec des clientèles imprévisibles, que ce virus peut être contracté par celles-ci et transmis à l'enfant allaité et que les conséquences d'une telle transmission sont très graves.

La Commission des lésions professionnelles adhère donc aux principes de prudence et de précaution prônés par monsieur Tremblay, principes qui devraient guider les décideurs en santé publique, et elle détermine que le travail de technicienne ambulancière comporte un danger de nature biologique pour l'enfant allaité⁵⁵.

En ce qui concerne les risques de nature chimique, la CLP considère que l'opinion des experts de l'Agence est fondée sur une étude théorique qu'il est difficile de transposer à la réalité des techniciennes ambulancières en raison de la diversité des substances auxquelles elles sont exposées. L'étude ignore également les métaux qui peuvent être transmis par le lait maternel et avoir des conséquences graves pour l'enfant allaité. Sur ce dernier point, la CLP précise :

[...] l'inexistence d'un modèle de lactation visant les métaux n'est pas synonyme d'absence de dangers pour l'enfant allaité. Cette inexistence de modèle en présence de substances qui, comme le plomb, sont neurotoxiques et transmissibles dans le lait maternel devrait plutôt inciter à la prudence ou à la précaution dont il faut faire montre devant l'inconnu⁵⁶.

La CLP conclut en ces termes:

La Commission des lésions professionnelles est donc d'avis que les conditions de travail des techniciennes ambulancières comportent des dangers de nature biologique et chimique pour l'enfant allaité.

⁵⁵ *Ibid.*, aux para 495, 496 et 497.

⁵⁶ *Ibid.*, au para 539.

Il faut comprendre que les techniciennes ambulancières n'exercent pas leur profession en vase clos, mais dans toutes sortes de milieux et avec toutes sortes de personnes. Il est donc impossible de cibler avec précision tous les types d'exposition et toutes les substances auxquelles elles peuvent être confrontées.

En effet, la grande quantité de situations variées auxquelles elles doivent faire face, les substances connues et inconnues ou imprévisibles auxquelles elles peuvent être exposées et les contacts fréquents avec des liquides biologiques appellent à la prudence et militent en faveur d'un retrait préventif afin d'éviter une contamination de l'enfant allaité et les effets néfastes reliés à celle-ci⁵⁷.

Conclusion

Le principe de précaution a une influence grandissante dans le droit canadien et québécois. D'abord issu des lois visant à protéger l'environnement, le principe a peu à peu acquis une certaine force normative indépendamment de sa mention dans un texte législatif précis. Récemment, les deux paliers de gouvernement (fédéral et provincial) se sont dotés de lois sur le développement durable, qui intègrent, dans une certaine mesure, la prise en compte du principe de précaution dans leurs différentes sphères d'intervention. L'adoption de mesures en application de ce principe pourrait toutefois être freinée, particulièrement au fédéral, par le critère de « rentabilité » inscrit au cœur même de la définition⁵⁸.

Le niveau de preuve scientifique requis pour justifier l'application du principe varie lui aussi en fonction du contexte. Si ce degré de preuve semble assez élevé, s'agissant de l'action gouvernementale - le gouvernement canadien référant à des « données scientifiques solides » et des arguments « solides et crédibles »⁵⁹ et le gouvernement du Québec à de « solides connaissances »⁶⁰ - l'Institut national de santé publique du Québec précise, pour sa part, que la gestion des risques en matière de santé publique doit être basée sur les meilleures connaissances disponibles, reposer sur les avis scientifiques d'experts issus de toutes les disciplines pertinentes, et considérer les points de vue minoritaires et les opinions provenant de diverses écoles de pensées tout en suivant une démarche structurée et systématique⁶¹.

Dans le cadre du régime de santé et de sécurité au travail, c'est principalement dans le contexte du *Programme de maternité sans danger*, qui confère aux travailleuses enceintes ou qui allaitent un droit au retrait préventif, que le principe de précaution a été pris en compte jusqu'ici. À cet égard, le *Groupe scientifique maternité et travail* s'est doté d'une classification du niveau de preuve qui considère l'incertitude et qui propose une réduction du niveau de preuve par l'ajout d'une catégorie "suspicion d'un risque"⁶². Récemment, la CLP s'est fondée sur le principe de précaution afin de donner une

⁵⁷ *Ibid.*, aux paras 548, 549 et 550.

⁵⁸ *Loi fédérale sur le développement durable*, supra note 10, art. 2.

⁵⁹ *Cadre d'application de la précaution*, supra note 7, section 4.

⁶⁰ Gouvernement du Québec, supra note 36, à la p. 22.

⁶¹ INSPQ, supra note 39, p. 40.

⁶² INSPQ, supra note 48.

interprétation large à la notion de « dangers », en l'absence de preuve scientifique précise démontrant les risques et leur probabilité de réalisation⁶³.

⁶³ *Caron et Corporation des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM), supra note 54.*

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

OUVRAGES, MONOGRAPHIES ET THESES

BARBIER (H.),

- *La liberté de prendre des risques*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paul Cézanne, 2009, 621 pages.

BOUGHRIET (N.),

- *Essai sur un paradigme d'alliance constructive entre droit et médecine. L'accès du médecin à la connaissance juridique*, Thèse de doctorat en droit public, Université Lille 2, 2013, 720 pages.

BOUTONNET (M.),

- *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris : LGDJ, 2005.

BRUN (P.),

- *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} éd., Paris : Litec, 2014.

CADIET (L.), JEULAND (E.),

- *Droit judiciaire privé*, 8^{ème} éd., Paris : Lexisnexis, 2013.

CORNU (G.), [dir.],

- *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., Paris : PUF, 2011.

DEGUERGUE (M.),

- *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, Paris : LGDJ, 1994.

DROSS (W.),

- *Droit des biens*, 2^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2014.

EL BERRY (J.),

- *Le principe de précaution en entreprise*, Mémoire DEA Droit social, 1998.

EWALD (F.), GOLLIER (C.), SADELEER (N. de),

- *Le principe de précaution*, 2^{ème} éd., coll. Que sais-je ?, Paris : PUF, 2009.

FAGES (B.),

- *Droit des obligations*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013.

FOUCHER (K.),

- *Principe de précaution et risque sanitaire, Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, Paris : L'Harmattan, 2002.

GAUDEMET (Y.),

- *Les méthodes du juge administratif*, Paris : LGDJ, 1972, rééd. 2014.

GOSSEMENT (A.),

- *Le principe de précaution, Essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, Paris : L'Harmattan, 2003.

GROSIEUX (P.),

- *Principe de précaution et sécurité sanitaire*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003.

GUILLEMAIN (C.),

- *Le trouble en droit privé*, Aix-en-Provence : PUAM, 2000.

JONAS (H.),

- *Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Paris : les éd. du Cerf, 2013.

LAMBERT-FAIVRE (Y.),

- *Droit du dommage corporel*, Paris : Dalloz, 1996.

LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.),

- *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 7^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2011.

LASSERRE (V.),

- *Le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance*, Paris : Lexisnexis, 2015.

LE TOURNEAU (P.), [dir.],

- *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, 10^{ème} éd., coll. Dalloz action, Paris : Dalloz, 2014.

HERMITTE (M.-A.),

- *Le principe de précaution à la lumière du drame de la transfusion sanguine en France*, Paris : La documentation française, 2000.

MALAURIE (P.), AYNES (L.), STOFFEL-MUNCK (P.),

- *Les obligations*, 6^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2013.

MARKUS (J.-P.), [dir.],

- *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, coll. thèmes et commentaires, Paris : Dalloz, 2012.

MAZEAUD (L.) MAZEAUD (H.),

- *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Tome 1, Paris : Sirey, 1947.

TAPINOS (D.),

- *Prévention, précaution et responsabilité civile. Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, Paris : L'Harmattan, 2008.

TERRE (F.), SIMLER (Y), LEQUETTE (Y.),

- *Droit civil, Les obligations*, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2013.

VINEY (G.), JOURDAIN (P.),

- *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris : LGDJ, 2013.

WALINE (M.),

- *Traité élémentaire de droit administratif*, 6^{ème} éd., Paris : Sirey, 1950.

ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET NOTES

AGUILA (Y.),

- « La valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement », *RFD adm.*, 2008, p. 1147.
- « Valeur de la Charte de l'environnement », *Constitutions*, 2010, p. 139.
- « Domaine de la loi en matière environnementale », *Constitutions*, 2010, p. 307.

ALEMANNI (A.),

- « Principe de précaution et contrôle de légalité par les juridictions communautaires », *D.*, 2007, p. 1527.

ALT-MAES (F.),

- « La réparation du défaut d'information médicale. Métamorphose et effets pervers », *JCP G.*, 2013, doct., 547.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.),

- « Le Conseil d'Etat et le principe de précaution. L'affaire du maïs transgénique », *Dr. adm.*, juin 1999, n° 6, p. 4.

BAGHESTANI-PERREY (L.),

- « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », *D.*, 1999, p. 457.

BAGHESTANI-PERREY (V.),

- « La valeur juridique du principe de précaution », *RJE*, 2000, numéro spécial : *Le principe de précaution*, p. 19.

BERNAUD (V.), GAY (L.),

- « Droit constitutionnel », *D.*, 2009, p. 1852.

BERG (O.),

- « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *JCP G.*, 1996, I, 3945

BERNFELD (C.),

- « L'indemnisation de la "perte de chance" dans le domaine des accidents médicaux : une situation dramatique pour les victimes », *Gaz. pal.*, 13 juillet 2006, n° 194, p. 3.

BETAÏLLE (J.),

- « Le décloisonnement du principe de précaution, un effet de sa constitutionnalisation », *Dr. env.*, 2010, p. 278.

BINCZAK (P.),

- « Police des télécommunications et antennes relais de téléphonie mobile - De l'usage conjectural et éclipse du principe de précaution », *AJDA*, 2002, p. 1300.

BLOCH (L.),

- « Médiateur : et si l'Etat était également responsable ? », *Resp. civ. et assur.*, 2014, alerte n° 28.

BORGHETTI (J.-S.),

- « Contentieux de la vaccination contre l'hépatite B : le retour en force de la condition de participation du produit à la survenance du dommage », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 29 mai 2013, n° 12-20.903, Bull. civ. I, n° 116, *D.*, 2013, p. 1717.
- « Qu'est-ce qu'un vaccin défectueux ? note sous Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, Bull. civ. I, n° 187, *D.*, 2012, p. 2853.
- « Le devoir de suivi des producteurs pharmaceutiques », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179 et n° 04-16.180, *RDC*, 2006, p. 844.

BOTTEGHI (D.),

- « Contrôle du juge sur l'application du principe de précaution en matière d'antennes de téléphonie mobile », *D.*, 2013, p. 3.

BOUCHET-LE MAPPIAN (E.),

- « Le principe de précaution dans un litige entre voisins », *D.*, 2010, p. 2419.

BOUTONNET (M.),

- « Quand le juge judiciaire hésite à appliquer le principe de précaution », *D.*, 2004, p. 2678.
- « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? (à propos de l’arrêt de la cour d’appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.*, 2009, p. 819.
- « Préjudice moral et atteintes à l’environnement », *D.*, 2010, p. 912.
- « Les présomptions un remède inefficace au refus d’influence des principes environnementaux sur la preuve de la causalité », note sous Cass. civ. 3^{ème}, 18 mai 2011, n° 10-17.645, Bull. civ. III, n° 80, *D.*, 2011, p. 2089.
- « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.*, 2011, p. 2662.

BOUTONNET (M.), GUEGAN (A.),

- « Historique du principe de précaution », in KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999, Annexe 1, p. 29.

BOUVERESSE (A.),

- « Recevabilité, intensité du contrôle, proportionnalité et principe de précaution », *Europe*, 2010, comm. n° 304.

BOY (L.),

- « La référence au principe de précaution et l’émergence de nouveaux modes de régulation ? », *Petites affiches*, 8 janvier 1997, n° 4, p. 4.

BRETONNEAU (A.), DOMINO (X.),

- « Principe de précaution et théorie du bilan : mille plateaux », *AJDA*, 2013, p. 1046.
- « L’essentiel sur l’accessoire : nouveaux critères de recevabilité des interventions volontaires », *AJDA*, 2013, p. 1969.

BRUCKER (G.),

- « Réflexions sur l’application du principe de précaution au domaine de la santé », *D.*, 2007, p. 1546.

BRUN (P.),

- « Une invention remarquable du droit prétorien : la condition “préalable” et “implicite” de la responsabilité, ou les affres de la causalité démembrée », *D.*, 2013, p. 1723.
- « Raffinements ou faux-fuyants ? Pour sortir de l’ambiguïté dans le contentieux du vaccin contre le virus de l’hépatite B », *D.*, 2011, p. 311.
- « Causalité juridique et causalité scientifique », *RLDC*, 2007/40, supplément, p. 15.

BRUN (P.), QUEZEL-AMBRUNAZ (C.),

- « Vaccinations contre l’hépatite B, Ombres et lumières sur une jurisprudence instable », *RLDC*, 2008/52, n° 3102.

- CABANNES (X.),
- « La responsabilité des autorités sanitaires du fait des produits de santé défectueux », *RDSS*, 2008, p. 1045.
- CALDERARO (N.),
- « Le juge administratif et les risques naturels », *RFD adm.*, 2001, p. 895.
- CANEDO-PARIS (M.),
- « Des nouvelles du principe de précaution », *RFD adm.*, 2013, p. 1061.
- CANS (C.),
- « Le principe de précaution, nouvel élément du contrôle de légalité », *RFD adm.*, 1999, p. 750.
- CANS (C.), FERRU (J.),
- « Les méandres du principe de précaution rectifiés par le juge administratif », *Dr. env.*, 2001, p. 182.
- CARPENTIER (E.),
- « Le principe constitutionnel de précaution, les antennes-relais et le juge administratif », *Constitutions*, 2010, p. 611
 - « Principe constitutionnel de précaution et expropriation : mode d'emploi par l'administration et modalités de contrôle par le juge », *Constitutions*, 2013, p. 261.
- CASTRONUOVO (D.),
- « Les défis de la politique criminelle face aux générations futures et au principe de précaution : le cas des OGM », *RSC*, 2014, p. 525.
- CAYLA (J.-S.),
- « Le principe de précaution, fondement de la sécurité sanitaire », *RDSS*, 1998, p. 491.
- CHAGNOLLAUD (D.),
- « Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? A propos de l'article 5 de la charte de l'environnement », *D.*, 2004, p. 1103.
- CHAMPEAUX (F.),
- « Le préjudice d'anxiété des mineurs de charbon de Lorraine », *SSL*, n° 1664, 16 février 2015, p. 2.
- COLLIER (R.),
- « Le principe de précaution opposé au stockage de farines animales », *AJDA*, 2002, p. 766.
- COLONNA (J.), RENAUX-PERSONNIC (V.),
- « Le préjudice d'anxiété entre flux... et reflux ? », *Gaz. pal.*, 21 avril 2015, n° 111, p. 7.
- DARON (C.-O.),
- « Le principe de précaution : De l'environnement à la santé », in LECOURT (D.), [dir.], *La santé face au principe de précaution*, Paris : PUF, 2010, p. 7.
- DEBARRE (J.-M.),
- « Balances bénéfice-risque d'un médicament : éléments de décryptage », *RGDM*, 2015, n° 54, p. 51.

DEFOORT (B.),

- « Incertitude scientifique et causalité : la preuve par présomption », *RFD adm.*, 2008, p. 549.

DEGUERGUE (M.),

- « La responsabilité administrative et le principe de précaution », *RJE*, 2000, numéro spécial : *Le principe de précaution*, p. 105.
- « Les avancées du principe de précaution en droit administratif français », *RIDC*, 2006, p. 621.

DEHARBE (D.),

- « Remise en cause d'un projet d'aménagement pour non-respect du principe de précaution », *AJDA*, 2000, p. 751.

DESCHAMPS (E.),

- « Le principe de précaution appliqué au stockage des farines animales », *D.*, 2002, p. 2501.

DESHAYES (O.),

- obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 18 septembre 2008, n° 07-15.427, Cass. civ. 1^{ère}., 13 novembre 2008, n° 07-18.008, et Cass. civ. 1^{ère}., 5 mars 2009, n° 08-11.374, *RDC*, 2009, p. 1032.

DESIDERI (J.-P.),

- « La précaution en droit privé », *D.*, 2000, chron., p. 238.

DEVELAY (M.),

- « Préjudice d'angoisse ou préjudice d'exposition ? », *RLDC*, 2013/103, n° 5041.

DEWAILLY (S.),

- « Responsabilité de l'Etat du fait des mesures de prévention de la maladie de la vache folle », *AJDA*, 2006, p. 832.

DORD (O.),

- « La loi OGM devant le Conseil constitutionnel ou la dissémination de la jurisprudence AC », *AJDA*, 2008, p. 1614.

DUBRULLE (J.-B.),

- « Le principe de précaution dorénavant intégré au droit de l'urbanisme », *AJDA*, 2010, p. 2114.

DUFOUR (O.),

- « Une nouvelle fonction du droit : éviter le risque avéré, envisager le risque suspecté », Entretien avec M^e J. MOURY, *Petites affiches*, 2 mai 2012, n° 88, p. 3.

DUPONT (N.),

- « Le vaccin, le lien de causalité et... le médecin », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 23 janvier 2014, n° 12-22.123, Jurisdata n° 2014-000680, *JCP E.*, 2014, note 1105.

DUPICHOT (J.), GUEVEL (D.),

- « Contrats et obligations – Présomptions – Notions générales », *J.-Cl. Civil Code*, Art. 1349 à 1353, fasc. 10, 2009, mise à jour 2014.

DURAND (C.),

- « La carence fautive de l'Etat en matière de protection de la santé au travail. De l'enrichissement mutuel du droit du travail et des principes de prévention et de précaution », *RDSS*, 2002, p. 1.

EWALD (F.),

- « La construction du régime juridique du principe de précaution », *D.*, 2007, p. 1548.
- « Le retour du malin génie. Esquisse d'une philosophie de la précaution », in GODARD (O.), [dir.], *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris : MSH, 1998, p. 110.
- « Philosophie de la précaution », *L'année sociologique*, 1996, volume 46, n° 2, p. 395.

FAURAN (B.),

- « Précaution, prévention et gestion des risques dans le domaine du médicament : la nécessité d'une application rationalisée », *RDSS*, 2010, p. 1113.

FAVRET (J.-M.),

- « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », *D.*, 2001, chron., p. 3462.

FONBAUSTIER (L.),

- « Le contrôle de légalité à la française comme mode de traitement du principe de précaution », *D.*, 2007, p. 1523.

FRANC (N.),

- « Traitement juridique du risque et principe de précaution », *AJDA*, 2003, p. 360.

GAFTARNIK (E.),

- « La responsabilité civile à l'épreuve du principe de précaution », *Petites affiches*, 13 mars 2006, n° 51, p. 3.

GALLAGE-ALWIS (S.), MASSIERA (C.),

- « Le rejet progressif d'une indemnisation automatique et uniforme du préjudice d'anxiété », *Petites Affiches*, 11 avril 2014, n° 73, p. 8.

GALLOIS (A.),

- « Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ? », *RDSS*, 2013, p. 801.

GALLOUX (J.-C.),

- « Sursis à l'exécution de l'arrêté autorisant la culture d'un maïs génétiquement modifié », *D.*, 1999, p. 339.

GAMET (L.),

- « Le préjudice d'anxiété », *Dr. soc.*, 2015, p. 55.

GEFFRAY (E.), LIEBER (S.),

- « Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement », *AJDA*, 2008, p. 2166.

GILBERT (S.),

- « Principe de précaution et déclaration d'utilité publique », *AJDI*, 2013, p. 531.

GODARD (O.),

- « Le principe de précaution et la proportionnalité face à l'incertitude scientifique », in CONSEIL D'ETAT, *Responsabilité et socialisation du risque – Rapport public 2005*, Paris : La Documentation française, 2005, p. 377.

GONNORD (H.),

- « La gestion des risques sanitaires et du “risque sanitaire” par une entreprise agroalimentaire », *RDSS*, 2013, p. 819.

GOSSEMENT (A.),

- « Le juge administratif et le risque thérapeutique suspecté », *RDP*, 2001, p. 1267.

GOUT (O.),

- « De la preuve du lien de causalité à celle de la défectuosité dans le contentieux de la vaccination contre l’hépatite B », *RLDC*, 2012/99, n° 4888.
- « Regard particulier sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *RDSS*, 2010, p. 111.
- « Les avancées de la causalité juridique », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 17 juin 2010, n° 06-67.011, Bull. civ. I, n° 137, *JCP G.*, 2010, note 870.
- « Les avancées discrètes du principe de précaution », *Resp. civ. et assur.*, 2006, étude n° 11.

GRAND (R.),

- « Le maire et les antennes relais, nouvel épisode », *AJDA*, 2012, p. 183.

GRYNBAUM (L.),

- « La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d’incertitude de la médecine », *D.*, 2008, p. 1928.
- « Conditions d’application du régime des produits défectueux », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-19.534, Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 02-16.648, Cass. civ. 1^{ère}., 24 janvier 2006, n° 03-20.178, (...), *JCP G.*, 2006, II, 10082.

GUEGAN (A.),

- « L’apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *RJE*, 2000, p. 147.

HERMITTE (M.-A.),

- « Relire l’ordre juridique à la lumière du principe de précaution », *D.*, 2007, p. 1518.

HERMITTE (M.-A.), NOIVILLE (C.),

- « La dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement, une première application du principe de prudence », *RJE*, 1993 (3), p. 391.

HOCQUET-BERG (S.),

- « Demande de provision de référé pour frais d’instance dans l’affaire du Médiateur », note sous Cass. civ. 2^{ème}., 29 janvier 2015, n° 13-24.691, FS-P+B, Jurisdata n° 2015-001053, *Resp. civ. et assur.*, 2015, comm. n° 159.
- « Affaire du “Distilbène” : une importante avancée en matière d’indemnisation des victimes », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Bull. civ. I, n° 186 et Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.305, Bull. civ. I, n° 187, *JCP G.*, 2009, note 381.
- « A qui doit profiter le doute scientifique ? », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 23 septembre 2003, n° 01-13.063, Bull. civ. I, n° 188, *RLDC*, 2004/1, n° 9.

HUBER (G.),

- « Prudence et précaution en biomédecine », in GODARD (O.), [dir.], *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris : MSH, 1998, p. 89.

HUTEN (N.),

- « Quelques avancées du Conseil d'État sur les principes de précaution et de prévention », *Constitutions*, 2012, p. 651.

JACOTOT (D.),

- « Le principe de précaution et le renforcement de l'action en responsabilité pour faute », *RJE*, 2000, numéro spécial : *Le principe de précaution*, p. 91.

JAMAY (F.), JEGOUZO (Y.),

- « Environnement », *RDI*, 1998, p. 610.

JANICOT (L.),

- « La valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement », *RFD adm.*, 2008, p. 1158.

JEAN-PIERRE (D.),

- « Du principe de précaution appliqué à la fonction publique », *JCP A.*, 2004, n° 26, p. 868.

JEGOUZO (Y.),

- « L'imprévisible principe de précaution », *AJDA*, 2012, p. 233.
- « Le principe de précaution ne s'appliquera qu'en cas de réelle incertitude scientifique », *D.*, 2003, p. 1843.

JONQUET (N.), MAILLOLS (A.-C.), MAINGUY (D.), TERRIER (E.),

- « Conditions de la responsabilité d'un fabricant de vaccin à raison d'une sclérose en plaques faisant suite à des injections d'un vaccin contre l'hépatite B », *JCP G.*, 2003, II, 10179.

JOURDAIN (P.),

- « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, doct., 739.
- « Vaccination contre l'hépatite B : le défaut présumé à partir des présomptions de causalité », obs. sur Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *RTD civ.*, 2013, p. 131.
- « Principe de précaution et causalité : quelle incidence du premier sur la seconde ? », *RTD civ.*, 2011, p. 540.
- « Comment traiter le dommage potentiel ? », *Resp. civ. et assur.*, 2010, dossier n° 11.
- « L'obligation de vigilance des laboratoires pharmaceutiques entre prévention et précaution. A propos du distilbène », obs. sur Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179 et Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, *RTD civ.*, 2006, p. 565.
- « Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité », obs. sur Civ. 1^{re}, 5 avril 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline (...), *RTD civ.*, 2005, p. 607.
- « Causalité juridique et incertitude scientifique. A propos du lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la sclérose en plaques », *RTD civ.*, 2001, p. 891.

- « Principe de précaution et responsabilité civile », *Petites Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 51.
- « La responsabilité civile des centres de transfusion sanguine et des cliniques en cas de contamination de transfusés par le VIH : la Cour de cassation prend position », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-20.747, Bull. civ. I, n° 179 et Cass. civ. 1^{ère}., 12 avril 1995, n° 92-11.950 et n° 92-11.975, Bull. civ. I, n° 180, *JCP G.*, 1995, II, 22467.

KEIM-BAGOT (M.),

- « Préjudice d'anxiété : la Cour de cassation referme la boîte de Pandore », *Dr. soc.*, 2015, p. 360.

KHOURY (L.),

- « Innovation biomédicale et évolution du droit de la responsabilité civile : une étude comparée France-Québec », in *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Acte du colloque organisé les 25 et 26 mars 2011, Paris : Lexisnexis, 2011, p. 101.

KNETSCH (J.),

- « Le nouveau dispositif d'indemnisation des victimes du Médiateur issu de la loi du 29 juillet 2011 », *Resp. civ. et assur.*, 2011, étude n° 14.

KOROKO (D.),

- « De la consécration d'un nouveau principe général du droit par le Conseil d'Etat », *JCP A.*, 2006, n° 4, p. 105.

LACOUMES (P.),

- « La précaution, un nouveau standard de jugement », *Esprit*, novembre 1997, p. 129.

LACROIX (C.),

- « Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français », *D.*, 2013, p. 218.

LALLET (A.),

- « Principe de précaution et déclaration d'utilité publique », *RFD adm.*, 2013, p. 610.

LAMBERT-FAIVRE (Y.),

- « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance de responsabilité civile », *D.*, 1996, p. 610.
- « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.*, 1993, chron., p. 291.
- « Principes d'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida par la cour d'appel de Paris, 20 arrêts du 27 novembre 1992 », *D.*, 1993, chron., p. 67.
- Lambert-Faivre (Y.), « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du Sida : hier, aujourd'hui et demain », *RTD civ.*, 1993, p. 1.

LANDAIS (C.), LENICA (F.),

- « Premières précisions sur la portée juridique de la Charte de l'environnement », *AJDA*, 2006, p. 1584.

LAUDE (A.),

- « Principe de précaution en droit de la santé », *Le Lamy Droit de la santé*, Tome 1, avril 2014, § 177 et s.
- « Principe de précaution et produits de santé. Dispositifs médicaux. Compléments alimentaires. Cosmétiques », *RDSS*, 2000, p. 67.

LE GRAND (V.),

- « Le juge administratif exerce un contrôle entier sur le refus d'autorisation d'urbanisme fondé sur le principe de précaution », *Encyclopédies : Construction-Urbanisme*, mai 2012, numéro 5, fascicule 25-20, commentaire 83, p. 8.

MALINVAUD (P.),

- « Le principe de précaution, un principe contagieux ? », *RDI*, 2011, p. 353.

MARTIN (G.),

- « Précaution et évolution du Droit », *D.*, 1995, chron. p. 299.

MARTIN-BIDOU (P.),

- « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *RGDIP*, 1999, p. 631.

MAZEAUD (D.),

- « La responsabilité du fait des ondes », in *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville (Québec-Canada) : Yvon Blais, 2012, p. 869.
- « Responsabilité civile et précaution », *Resp. civ. et assur.*, 2001, chron. n° 14.

MEMETEAU (G.),

- « Le juge ignorant de la médecine », *Gaz. Pal.*, 8 février 2014, n° 39, p. 12.
- « Perte de chances et responsabilité médicale », *Gaz. Pal.*, 25 octobre 1997, doct., p. 23.

MEKKI (M.),

- « Le droit privé de la preuve... à l'épreuve du principe de précaution », *D.*, 2014, p. 1391.

MISTRETTA (P.),

- « L'affaire de l'hormone de croissance : l'impuissance du droit pénal », note sous CA Paris, pôle 2, ch. corr. 8, 5 mai 2011, n° 09/03331 : JurisData n° 2011-010201, *JCP G.*, 2011, note 965.
- « Distilbène, la Cour de cassation au secours des victimes », zoom sur Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Bull. civ. I, n° 186 et Cass. civ. 1^{ère}., 24 septembre 2009, n° 08-16.305, Bull. civ. I, n° 187, *JCP G.*, 2009, note 304.

NIEL (P.-L.),

- « L'affaire du Distilbène : un nouveau pas vers une application du principe de précaution en matière de responsabilité civile », *Petites affiches*, 22 juin 2005, n° 123, p. 22.

NOIVILLE (C.),

- « La lente maturation du principe de précaution », *D.* 2007, p. 1515.

PARANCE (B.),

- « Nouvelles turbulences autour des antennes relais de téléphonie mobile et du principe de précaution, vers une application horizontale du principe de précaution », *D.*, 2012, p. 267.

- « Le principe de précaution sous la férule des règles de la responsabilité civile », note sous Cass. 3^{ème} civ., 18 mai 2011, n° 10-17.465, *RLDC*, 2011/86, n° 4374.
- PILLAYRE (H.),
- « Les victimes confrontés à l'incertitude scientifique et à sa traduction juridique : le cas du vaccin contre l'hépatite B », *Droit et société*, 2014/1 (n° 86), p. 33.
- PISSALOUX (J.-L.),
- « Autorisations d'urbanisme et principe de précaution », *Dr. adm.*, avril 2012, n° 4, comm. n° 44, p. 50.
- PONTIER (J.-M.),
- « L'indemnisation des victimes contaminées par le virus du SIDA (loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991) », *D.*, 1992, chron., p. 35.
- PRIEUR (M.),
- « Les nouveaux principes du droit de l'environnement : L'exemple du principe de précaution », X^e journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement, Paris, 11-19 octobre 2006.
- PY (B.),
- « L'approche éthique du principe de précaution », in MARTINEZ (E.), VIALLA (F.), [dir.], *Les grands avis du Comité consultatif national d'éthique*, Paris : LGDJ, 2013, p. 173.
- QUEZEL-AMBRUNAZ (C.),
- « Du défaut des vaccins. Réflexions à partir des derniers développements de la jurisprudence judiciaire sur le contentieux lié à la vaccination contre l'hépatite B », *RLDC*, 2014/112, n° 5297.
 - « Quelles clarifications en matière de responsabilité des fabricants de vaccin contre l'hépatite B ? », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 10 juillet 2013, n° 12-21.314, *JCP G.*, 2013, note 1012.
 - « Le défaut du vaccin contre l'hépatite B et la logique de l'incertain », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 26 septembre 2012, n° 11-17.738, *JCP G.*, 2012, note 1199.
 - « La fiction de la causalité alternative, fondement et perspectives de la jurisprudence Distilbène », *D.*, 2010, chron., p. 1162.
 - « Antennes-relais : distinguer risque, trouble et préjudice sur fond de principe de précaution ! », note sous CA Versailles, 4 février 2009, RG n° 08/08775, *RLDC*, 2009/59, n° 3374.
- RADE (C.),
- « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112.
 - « Les “filles du Distilbène” victimes de discriminations », *Resp. civ. et assur.*, 2009, étude n° 15.
 - « Infection nosocomiale : pluralité d'établissements de santé », note sous Cass. civ. 1^{ère}., 17 juin 2010, n° 06-67.011, *Bull. civ. I*, n° 137, *Resp. civ. et assur.*, 2010, comm. n° 259.
 - « L'affaire du Distilbène® », obs. sous Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.179, *Jurisdata* n° 2006-032552 et Cass. civ. 1^{ère}., 7 mars 2006, n° 04-16.180, *Jurisdata* n° 2006-032553, *Resp. civ. et assur.*, 2006, comm. n° 164.

- « L'affaire de hormone de croissance », note sous Cass. civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 03-20.178, Bull. civ. I, n° 34, *Resp. civ. et assur.*, 2006, comm. n° 89.
 - « Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques : la Cour de cassation envahie par le doute », *Resp. civ. et assur.*, 2003, chron. n° 28.
 - « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? », *RJE*, 2000, numéro spécial : *Le principe de précaution*, p. 75.
- RAMBAUD (T.), ROBLOT-TROIZIER (A.),
- « Chronique de jurisprudence », *RFD adm.*, 2008, p. 1233.
- REMOND-GOUILLOUD (M.),
- « Les OGM au Conseil d'Etat : Commentaire de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 25 septembre 1998 », *Gaz. Pal.*, 23 janvier 1999, p. 13.
 - « Du risque à la faute », *Rev. Risques*, juillet/septembre 1992, p. 11.
- ROETS (D.),
- « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251.
- ROUYERE (A.),
- « L'exigence de précaution saisie par le juge. Réflexions inspirées par quelques arrêts récents du Conseil d'Etat », *RFD adm.*, p. 266.
 - « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes publiques », *D.*, 2007, p. 1537.
 - « Responsabilité et principe de précaution », in *Actes du colloque : vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique*, coll. Les colloques du Sénat, Paris : Sénat, 2001, p. 225.
- ROYER (E.),
- « Déclaration d'utilité publique : respect du principe de précaution », *D.*, 2013, p. 1008.
- RUELLAN (C.),
- « La perte de chance en droit privé », *RRJ*, 1999-3, p. 729.
- SADELEER (N. de),
- « Les avatars du principe de précaution en droit public ; effet de mode ou révolution silencieuse ? », *RFD adm.*, 2001, p. 547.
- SACHS (O.),
- « Principe de précaution et contrôle de légalité », *CJEG*, 1999, chron. 420.
- SAINT-PAU (J.-C.),
- « La sanction pénale du principe de précaution par le délit de risques causés à autrui », in *Des liens et des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Laborde*, Paris : Dalloz, 2015, p. 847.
- SAINT-JOURS (Y.),
- « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *D.*, 1999, chron., p. 211.
- SANTULLI (C.),
- « Chronique de droit administratif et droit international », *RFD adm.*, 2013, p. 891.

SARGOS (P.),

- « La causalité en matière de responsabilité ou le “droit Schtroumpf” », *D.*, 2008, p. 1935.
- « Approche judiciaire du principe de précaution en matière de relation médecin/patient », *JCP G.*, 2000, I, 226.

SEUBE (J.-B),

- « Chronique de droit des biens. Novembre 2009 – Mars 2010 : concilier les droits fondamentaux », *Dr. et patrimoine*, 2010, p. 84.

SINTEZ (C.),

- « La perte de chance : une notion en quête d’unité », *Petites Affiches*, 31 octobre 2013, n° 218, p. 9.

SOLER-COUTEAUX (P.),

- « Application du principe de précaution à la délivrance des autorisations d'urbanisme », *RDI*, 2010, p. 508.
- « Invoquant le principe de précaution pour s'opposer à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile, l'autorité d'urbanisme doit caractériser le risque », *RDI*, 2012, p. 176.
- « Tout justiciable peut invoquer la Charte de l'Environnement devant le juge administratif », *RDI*, 2008, p. 563.

STOFFEL-MUNCK (P.),

- « La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes-relais », *D.*, 2009, p. 2817.

STRICKLER (Y.),

- « Demande de provision ad litem dans le dossier du Médiateur », note sous Cass. civ. 2^{ème}, 29 janvier 2015, n° 13-24.691, FS-P+B, Jurisdata n° 2015-001053, *Procédures*, 2015, comm. n° 109
- « Pour une nouvelle approche de la provision *ad litem* », *D.*, 2013, p. 2588.

TAPINOS (D.),

- « L'inapplicabilité du principe de précaution en l'absence de tout risque de pollution », note sous Cass. civ. 3^{ème}, 3 mars 2010, n° 08-19.108, Jurisdata n° 2010-001128, *JCP G.*, 2010, note 658.

THIBIERGE (C.),

- « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1999, p. 561.
- « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.*, 2004, chron., p. 577.

THIEFFRY (P.),

- « La causalité enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire », *Environnement*, 2013, étude n° 18.
- « Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés précaution et mesures de sauvegarde », *RTD eur.*, 1999, p. 81.

TREBULLE (F.-G.),

- « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, 2013, étude n° 19.
- « Droit de l'environnement », *D.*, 2010, p. 2468.

- « Droit de l'environnement », *D.*, 2009, p. 2448.
- « Prise en compte du risque pour caractériser un trouble anormal de voisinage », obs. sous Cass. civ. 2^{ème}., 24 février 2005, n° 04-10.362, Bull. civ. II, n° 50, *JCP G.*, 2005, II, 10100.

TRUCHET (D.),

- « Rapport de synthèse », *RJE*, 2000, numéro spécial : *Le principe de précaution*, p. 119.

VACARIE (I.),

- « La perte d'une chance », *RRJ*, 1987, p. 903.

VACHET (G.),

- « Préjudice d'anxiété - Répartition des compétences - Garantie de l'AGS (Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-12.883, 12-13.307, 11-20.948 », *JCP E.*, chron., 1170, n° 8.

VAN LANG (A.),

- « Principe de précaution : exorciser les fantasmagories », *AJDA*, 2015, p. 510.
- « L'application du principe de précaution à la déclaration d'utilité publique », *RDI*, 2013, p.305.

VINEY (G.),

- « La responsabilité contractuelle de l'employeur pour exposition de ses salariés à l'amiante », *RDC*, 2014, p. 23.
- « Le contentieux des antennes-relais », *D.*, 2013, p. 1489.
- « La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve », *D.*, 2010, p. 391.
- « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.*, 2007, p. 1542.
- « La responsabilité pour défaut de sécurité du sang fourni par un centre de transfusion ou utilisé par une clinique pour une transfusion », *JCP G.*, 1995, I, 3893, n° 28.

VIRIOT-BARRIAL (D.),

- « Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires », *RDSS*, 2008, p. 21.

WELSCH (S.),

- « Contaminations virales post-transfusionnelles et responsabilité des centres de transfusion », *Petites Affiches*, 16 avril 1997 n° 46, p. 10.

RAPPORTS PUBLICS ET DOCUMENTS OFFICIELS

AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT,

- *Organisation de la pharmacovigilance nationale*, disponible sur [http://ansm.sante.fr/Declarer-un-effet-ndesirable/Pharmacovigilance/Organisation-de-la-pharmacovigilance-nationale/\(offset\)/0](http://ansm.sante.fr/Declarer-un-effet-ndesirable/Pharmacovigilance/Organisation-de-la-pharmacovigilance-nationale/(offset)/0), consulté le 19 juin 2015.

BENSADON (A.-C.), MARIE (E.), MORELLE (A.),

- Enquête sur le MEDIATOR®, Rapport de l'IGAS, Doc. fr., 2011.

DESMARESCAUX (S.), DINI (M.), HERMANGE (M.-T.),

- Avis n° 642 présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, de finances rectificatives pour 2011, Doc. Sénat, 2010-2011.

CATALA (P.), [dir.],

- *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, article 1352, Doc. fr., 2005.

CONSEIL D'ETAT,

- *Responsabilité et socialisation du risque – Rapport public 2005*, Paris : La Documentation française, 2005.
- *Réflexions sur le droit de la santé – Rapport public 1998*, Paris : La Documentation française, 1998.

DINTILHAC (J.-P.),

- *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Doc. fr., 2005.

HERMANGE (M.-T.),

- Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur : « Mediator® : évaluation et contrôle des médicaments », tome 1, Doc. Sénat, 2010-2011.

KOURILSKY (P.), VINEY (G.),

- *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, Doc. fr., 1999.

MICOUD (M.),

- *Rapport sur l'état de l'hépatite C en France*, Ministère des affaires sociales et de la santé, 1992, non publié.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE,

- Hépatite C, Aide-mémoire n° 164, avril 2014, disponible sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs164/fr/>, consulté le 11 juin 2014.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	I
LISTE DES AUTEURS	III
LISTE DES CONTRIBUTIONS	V
SOMMAIRE	VII

INTRODUCTION GENERALE	9
------------------------------------	----------

Section 1. Le champ d'investigation de l'étude	11
--	-----------

§ 1/ De la prévention à la précaution	11
--	-----------

<i>A/ L'assimilation originelle des notions de prévention et de précaution.....</i>	<i>11</i>
---	-----------

<i>B/ La prévention permise par la précaution</i>	<i>12</i>
---	-----------

<i>C/ Du défaut de prévention au défaut de précaution : une qualification identique.....</i>	<i>13</i>
--	-----------

<i>D/ L'identification du principe de précaution au regard des principes voisins</i>	<i>15</i>
--	-----------

§ 2/ De l'environnement au sanitaire.....	18
--	-----------

§ 3/ Responsabilités juridiques et principe de précaution	23
--	-----------

Section 2. La méthodologie de l'étude.....	25
--	-----------

§ 1. Le principe de précaution dans les différentes branches du droit.....	25
---	-----------

<i>A/ Le principe de précaution en droit civil</i>	<i>26</i>
--	-----------

<i>B/ Le principe de précaution en droit social.....</i>	<i>29</i>
--	-----------

<i>C/ Le principe de précaution en droit pénal</i>	<i>30</i>
--	-----------

<i>D/ Le principe de précaution en droit administratif</i>	<i>33</i>
--	-----------

<i>E/ Le principe de précaution sous le prisme de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	<i>36</i>
--	-----------

1/ La délimitation prétorienne du recours au principe de précaution.....	39
--	----

2/ La gestion du risque : la méthodologie jurisprudentielle	44
---	----

§ 2. L'approche jurisprudentielle	47
--	-----------

<i>A/ Un champ d'investigation jurisprudentiel étendu en droit civil.....</i>	<i>47</i>
---	-----------

<i>B/ Le terrain d'investigation jurisprudentiel en droit social : l'obligation de sécurité de résultat et la faute inexcusable</i>	<i>49</i>
---	-----------

1/ Méthodologie (analyse systématique des arrêts, mots-clés et période choisie, table des jurisprudences)	49
2/ Focus sur les arrêts relatifs à l'obligation de sécurité de résultat : les constats et les questions soulevées	50
a/ Preuve et présomption	50
b/ Nature du danger	51
c/ Statut du travailleur	52
d/ Comportement de l'employeur	52
e/ La nécessaire conscience du danger	53
f/ Conclusion	54
3/ Focus sur les notions connexes au principe de précaution dans la jurisprudence judiciaire	54
<i>C/ En droit pénal</i>	55
<i>D/ En droit administratif</i>	56

Section 3. Le principe de précaution : un vecteur d'enrichissement du droit de la responsabilité juridique ?	59
--	-----------

PARTIE 1. L'INFLUENCE DU PRINCIPE DE PRECAUTION SUR LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE..... 63

Section 1. Principe de précaution et fait générateur du dommage	65
§ 1. Une responsabilité pour faute	65
<i>A/ L'extension relative de la responsabilité civile à une faute générale de précaution</i>	66
1/ Une faute de précaution implicite : le manquement à une obligation de vigilance	67
2/ L'absence de véritable consécration de la faute générale de précaution.....	72
<i>B/ En droit social</i>	75
<i>C/ En droit administratif</i>	76
§ 2/ Une responsabilité sans faute	77
<i>A/ Une responsabilité objective du fait des ondes fondée sur la théorie des troubles anormaux du voisinage</i>	78

<i>B/ Une responsabilité civile objective fondée sur la sécurité attendue du produit de santé</i>	80
1/ L'obligation de sécurité transfusionnelle	81
2/ La défectuosité du produit de santé.....	86
a/ La preuve du caractère défectueux du produit de santé	87
b/ La consécration d'une vision subjective du défaut du produit de santé.....	91
c/ Le caractère défectueux du produit de santé présumé.....	94
<i>C/ L'impact du principe de précaution sur la responsabilité de l'employeur à travers l'obligation de sécurité de résultat</i>	96
1/ La philosophie du principe de précaution comme facilitateur de la reconnaissance du manquement à l'obligation de sécurité de résultat et influence sur le mode probatoire	97
2/ L'appréciation du fait générateur selon que le dommage se soit réalisé ou non.....	99
<i>D/ En droit administratif</i>	101
§ 3. L'appréhension délicate de la faute pénale de précaution	102
Section 2. Principe de précaution, lien de causalité et incertitude scientifique.....	105
§ 1/ L'incertitude scientifique suppléée par le recours aux présomptions en droit de la responsabilité civile	105
<i>A/ Le recours aux présomptions du fait de l'homme</i>	107
1/ L'évolution jurisprudentielle relative à la preuve de la causalité par le recours aux présomptions de fait	109
2/ La création prétorienne d'une présomption de causalité en faveur des victimes du distilbène®	114
<i>B/ Le recours aux présomptions légales</i>	116
§ 2/ Les présomptions en droit de la santé en milieu de travail : le principe de précaution facilitateur	118
§ 3/ La causalité incertaine ou la multi-causalité : l'exemple des risques psychosociaux	120
§ 4/ L'exigence d'un lien de causalité certain en droit pénal	124
Section 3. Principe de précaution et préjudices.....	127

§ 1. La délicate réparation du préjudice éventuel en droit de la responsabilité civile	127
<i>A/ La possibilité de relativiser une condition traditionnelle de la responsabilité civile</i>	128
<i>B/ L'inadaptation de la responsabilité civile aux situations de risque hypothétique : l'exemple du contentieux des antennes-relais</i>	133
1/ Le référé pour dommage imminent ou pour trouble manifestement illicite	133
2/ La théorie des troubles anormaux de voisinage	136
§ 2/ La réparation des préjudices d'anxiété : un exemple d'indemnisation d'un dommage incertain	142
<i>A/ La réparation du préjudice d'anxiété de la victime exposée à un risque de dommage dans le cadre du droit de la responsabilité civile</i>	143
1/ Préjudice d'anxiété et risque avéré de dommage.....	145
2/ Préjudice d'anxiété et risque potentiel de dommage.....	146
<i>B/ En droit social</i>	151
<i>C/ En droit administratif</i>	155
§ 3. La réparation de la perte de chance : l'indemnisation d'un dommage en réalité éventuel	160
<i>A/ L'indemnisation d'un évènement réalisé ou défavorable par la perte de chance dans le cadre du droit de la responsabilité civile</i>	161
<i>B/ En droit administratif</i>	167
§ 4. La réparation du préjudice spécifique de contamination : l'indemnisation intégrale de risques sanitaires hypothétiques non maîtrisés	169
<i>A/ La consécration du préjudice de contamination aux profits des personnes contaminées par le virus du SIDA</i>	170
<i>B/ L'application du préjudice de contamination aux personnes contaminées par le virus de l'hépatite C</i>	171
<i>C/ L'extension du préjudice de contamination aux pathologies évolutives</i>	173

PARTIE 2. L'EMERGENCE EN DEMI-TEINTE D'UNE RESPONSABILITE SANITAIRE SPECIFIQUE LIEE A L'USAGE DU PRINCIPE DE PRECAUTION	177
--	-----

Section 1. Le dévoiement du principe de précaution	179
--	-----

§ 1/ L’usage du principe de précaution pour prévenir les risques connus.....	179
<i>A/ L’extension du recours aux présomptions de fait : l’exemple des infections nosocomiales en droit de la responsabilité civile</i>	<i>180</i>
<i>B/ Le renforcement de l’obligation de sécurité résultat en droit social : entre prévention et précaution ?.....</i>	<i>182</i>
§ 2/ L’usage du principe de précaution pour réparer les conséquences de risques non maîtrisés.....	185
<i>A/ L’accroissement potentiel de l’office du juge civil.....</i>	<i>185</i>
<i>B/ L’engagement de la responsabilité de l’employeur malgré l’incertitude scientifique</i>	<i>191</i>
1/ Qu’est-ce que l’incertitude scientifique en matière de risques professionnels ?.....	191
2/ L’incertitude scientifique n’exclut pas la responsabilité de l’employeur	192
3/ L’incertitude devient objet du droit et fait trembler les piliers du droit de la preuve.....	193
<i>C/ Les dérives en cas de pénétration plus importante du principe de précaution au sein de la responsabilité civile en matière de santé au travail</i>	<i>195</i>
Section 2. Les résistances du droit de la responsabilité juridique.....	197
§ 1. La préséance accordée aux règles de la responsabilité civile sur le principe de précaution	197
§ 2. Le principe de légalité : un obstacle à la pénétration du principe de précaution en droit pénal.....	201
§ 3. L’encadrement nécessaire de l’usage du principe de précaution	203
<i>A/ L’incertitude scientifique suppléée par une socialisation des risques</i>	<i>204</i>
<i>B/ L’Etat responsable en cas de réalisation de risques incertains</i>	<i>211</i>
CONCLUSION GENERALE	213
ANNEXES	215
ANNEXE 1	215
ANNEXE 2	343
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	361
TABLE DES MATIERES	377